JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME PARTIE

CHRONIQUE

Le JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE a été créé par décret impérial du 11 octobre 1811. — La première Série de ce journal forme 45 vol. in-8°, de l'Année 1811 à l'Année 1856. — La seconde Série se compose des Années 1857 à 1892.

Imprimerie D. Dumoulin et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris

JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE

ET

DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME SÉRIE. TOME XXXVI. ANNÉE 1892

IIe PARTIE. — CHRONIQUE



PARIS

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE

DE LA PAPETERIE, DU COMMERCE DE LA MUSIQUE, DES ESTAMPES, ETC.

117, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117

81e ANNÉE (1892)

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES DE LA CHRONIQUE DU JOURNAL

Année 1892

Les chiffres renvoient aux pages de la CHRONIQUE

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Expositions.

Imprimerie.

Jurisprudence.

Librairie.

Nécrologie.

Papeterie.

Propriété littéraire, artistique et industrielle.

Variétés.



Imprimerie D. Dumoulin et Ce, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

81e Année. 2e série. N° 1. 2 Janvier 1892.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

CLASSE IX

IMPRIMERIE — LIBRAIRIE

Rapport de M. René Fouret.

Nous avons donné, dans l'un des derniers numéros de décembre[1], l'historique du rapport de M. René Fouret sur la librairie et l'imprimerie à l'Exposition universelle de 1889. Nous trouvons intéressant d'en donner ci-dessous la conclusion :

CONCLUSION

Considérée dans son ensemble, l'Exposition de 1889, pour l'imprimerie et la librairie, n'a pas, sauf sur quelques points, marqué un pas immense sur celle de 1878. Ces deux industries n'étant pas de celles qui se transforment et se révolutionnent du jour au lendemain, il était difficile qu'en un espace de dix ans elles eussent le temps de s'affirmer par quelque nouveauté hors ligne. Ce qui frappait dès l'abord, c'étaient la multiplicité énorme des productions, la hâte quelquefois un peu fiévreuse, qui semble aujourd'hui le cachet de certaines fabrications.

Des maisons, à peine existantes il y a onze ans, se sont presque en un clin d'œil créées de toutes pièces; d'autres plus anciennes et en renom, ne voulant pas rester en arrière des nouvelles venues, ont redoublé d'efforts et ont multiplié leur production, et toutes, au risque d'encombrer le marché, elles ont édité d'énormes quantités de volumes qui finiront par dépasser la proportion de la demande. Le bon marché relatif et la rapidité des procédés de gravure, l'abaissement considérable du prix du papier, n'ont pas peu contribué à ce mouvement. Il est à craindre qu'à une heure donnée cette surabondance de marchandises, mises parfois au rabais, ne nuise à la prospérité d'une industrie qui, moins que toute autre, s'accommode des œuvres par à peu près, auxquelles le goût et le temps font défaut.

Cette réserve faite, au nom de l'intérêt commun et des saines doctrines économiques, laissons de côté l'accident, pour nous attacher au fonds général, au courant des grandes entreprises soigneusement dirigées et mûries. Il est incontestable que la production du livre en notre pays continue à faire preuve d'une vitalité qui satisfait et étonne même l'examinateur compétent. Il n'y a pas une branche de cette industrie où ne s'accusent un esprit de recherche, un désir de perfectionnement opiniâtres.

La librairie classique a encore, depuis dix ans, accentué singulièrement ses progrès, lesquels d'ailleurs correspondent à l'essor de plus en plus grand pris par l'enseignement à tous ses degrés, à la création de nouvelles écoles, et au principe de l'instruction obligatoire définitivement entré dans la loi.

L'exposition de la classe 6 nous montrait les efforts tentés de toutes parts pour faire du livre scolaire un auxiliaire précieux et attrayant à la fois pour le maître aussi bien que pour l'élève. Un de nos confrères a constaté que depuis 1878 il s'est publié en France : 117 ouvrages d'instruction morale et civique, 470 de lecture, 196 de langue française, 138 d'arithmétique, 107 d'histoire, 76 de géographie, 53 de dessin, 51 d'agriculture et autant de langues vivantes. Voilà pour la quantité.

Au point de vue de la qualité, il convient de noter les soins tout spéciaux apportés à la fabrication des ouvrages, l'emploi de caractères destinés à faire ressortir ce qui doit être mis en vedette, le choix du papier fait expressément en vue de ménager les yeux, enfin les vignettes de tout genre exécutées par des procédés nouveaux et économiques, et intelli-

1. Voir la *Chronique* no 49 du 5 décembre 1891.

gemment insérées dans le texte pour servir de commentaire.

La cartographie française, qui, après avoir été sans rivale, s'était laissé distancer par les travaux des nations voisines, aspire aujourd'hui à se relever, en élaborant patiemment des atlas, dont l'achèvement constituera une œuvre doublement méritoire de patriotisme et de science.

Les publications d'art et d'architecture, les ouvrages de grand luxe où le graveur sur bois, le chromolithographe et l'aquafortiste rivalisent de talent et de goût pour satisfaire la phalange délicate des artistes, des architectes et des amateurs, n'ont rien perdu non plus de leur vogue. Jamais leur influence vulgarisatrice ne s'est manifestée d'une manière plus éclatante et plus directe dans l'architecture et l'ornementation des différentes parties de l'Exposition, soit au Champ-de-Mars, soit à l'esplanade des Invalides.

Dans le domaine de la linguistique ancienne ou moderne et des littératures orientales, certaines maisons ont acquis un matériel de caractères spéciaux qui leur permet d'aborder tous les genres d'impressions savantes, en atteignant typographiquement une correction aussi parfaite que possible.

La librairie scientifique, profitant avec discernement des diverses applications de l'art, a su, elle aussi, se maintenir à la hauteur des travaux incessants et des découvertes multiples de nos savants, de nos médecins et de nos ingénieurs.

De vastes bibliothèques, affectées à toutes les branches des connaissances techniques, témoignent de ses efforts dans cette voie.

Enfin les publications musicales ont pris, elles aussi, un développement considérable qui se traduit par la mise en vente d'œuvres à bon marché ou d'autres de longue haleine exigeant des soins aussi persévérants que dispendieux.

Bien qu'il semble que la typographie ait atteint le plus haut point auquel il lui soit permis de parvenir, elle travaille sans relâche à se perfectionner encore et à rester un art dans la véritable acception du mot.

Pour répondre aux exigences toujours nouvelles d'un public d'élite, elle s'efforce de créer sans relâche des types nouveaux, et une clientèle fidèle de bibliophiles oblige l'imprimeur et l'éditeur à viser au chef-d'œuvre ou à quelque chose d'approchant.

La lithographie s'efforce avec un succès soutenu de se montrer l'auxiliaire efficace de la typographie, son aînée. Son outillage s'améliore sans cesse, et, dans l'ordre des travaux commerciaux comme dans le champ de l'art pur, elle produit des spécimens remarquables.

Nous devons surtout signaler la place importante qu'ont prise, dans la librairie illustrée, les procédés de l'héliogravure. Certes ils sont encore imparfaits; ils n'ont pas la vigueur du burin; ils donnent, quand on en abuse, un certain aspect monotone aux volumes; les tons et les demi-teintes ne viennent pas toujours à leur valeur; le soleil d'ailleurs est un collaborateur capricieux, qui oblige à des retouches et expose à plus d'un déboire.

Néanmoins l'héliogravure, quoique n'ayant pas dit encore son dernier mot, a fait une véritable révolution dans l'industrie du livre, en permettant de faire vite et à très bon marché.

La chromotypographie, presque abandonnée pendant longtemps, a trouvé dans l'héliogravure un puissant auxiliaire et a pris un développement considérable depuis dix ans. Depuis le prospectus-réclame du grand magasin de nouveautés jusqu'à l'illustration du journal et du livre et la reproduction des œuvres d'art, elle a tout abordé, tout envahi, avec une préoccupation de bon marché qui nuit quelquefois aux résultats de son œuvre.

Si nous venons à jeter un coup d'œil sur l'exposition typographique des pays étrangers, nous sommes forcément amenés à tirer les mêmes conclusions que pour l'exposition française. Nous retrouvons partout les mêmes efforts, partout les mêmes progrès.

Assurément une industrie qui se renouvelle et se perfectionne avec une aussi incessante activité n'est pas menacée de décadence. L'art typograhique grandit tous les jours, et la librairie comprend et remplit de mieux en mieux la grande mission civilisatrice qui lui est confiée.

EXPOSITION INTERNATIONALE
DE LIBRAIRIE
ET DES PROFESSIONS QUI S'Y RATTACHENT

DANS LE PALAIS DE L'INDUSTRIE

A Amsterdam (juillet-août 1892)

SOUS LA PRÉSIDENCE D'HONNEUR
DES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR
ET DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
ET DU BOURGMESTRE D'AMSTERDAM

L'*Association pour favoriser les intérêts de la librairie néerlandaise* célèbrera l'année prochaine ses soixante-quinze ans d'existence.

Le but principal de sa fondation a été d'encourager la prospérité du commerce de la librairie par la coopération des intérêts communs des libraires. Elle organise à la fois et protège. Pour donner un seul exemple de ce qu'elle a produit, citons l'importante et utile institution du bureau d'expédition de la librairie néerlandaise (*het Bestelhuis van den Nederlandschen Boekhandel*).

Ses efforts assidus et infatigables pour prendre sous sa protection la propriété personnelle, en tenant compte impartialement des droits privés de chacun, ont prévenu mainte irrégularité dans la librairie néerlandaise et prononcé dans maint différend, à la satisfaction des parties intéressées. Elle peut légitimement rappeler que bien souvent elle a plaidé, auprès du gouvernement, les intérêts de ses membres.

Fière de son passé, dans sa soixante-quinzième année d'existence, l'Association fait un appel à la librairie et aux branches d'indus-

trie qui s'y rattachent, afin de célébrer sous son initiative une fête solennelle qui puisse encourager et encouragera sa noble tâche.

Ici encore, l'Association veut organiser. Elle a donc résolu de créer une exposition internationale où le livre puisse être étudié dans son histoire, dans sa fabrication et dans ses progrès.

Elle veut, à l'occasion des trois quarts de siècle de son existence, ouvrir un concours où l'art et le bon goût rivaliseront avec la force des machines et le secours des moyens chimiques, pour faire du livre ce qu'il doit être : le vrai soutien du développement de l'esprit humain dans sa plus noble manifestation.

C'est ainsi que l'Association veut célébrer sa fête. Pour réaliser ce dessein, elle fait un appel, dans le palais de l'Industrie d'Amsterdam, à tous ses confrères, soit des Pays-Bas, soit de l'étranger, et les convie à lui prêter leur puissante coopération afin que chacun assure, d'après le degré de ses forces, la réussite de l'exposition.

La division suivante des groupes vous montre qu'elle ne veut exclure personne, et permet à chacun de mettre au jour son activité dans sa branche particulière.

L'exposition, que nous ouvrirons vers la mi-juillet, comprendra les groupes et les divisions suivants :

GROUPE A

I. — Le livre du temps présent dans toutes ses formes.

II. — Œuvres de musique.

III. — Le journal : quotidien et hebdomadaire; ouvrages périodiques.

IV. — Cartes géographiques, atlas, plans, cartes murales.

GROUPE B

I. — Imprimerie. Presses à bras, à pédale, à la mécanique.

II. — Fonderie de caractères; machines à composer et à distribuer; autre matériel typographique; stéréotypie.

III. — Encres d'impression.

IV. — Impression de gravures sur bois; galvanoplastie.

V. — Impression d'ouvrages de ville; épreuves de caractères.

GROUPE C

I. — Imprimerie en taille-douce; presses et moyens auxiliaires; matériel s'y rapportant.

II. — Gravure sur cuivre et acier; eaux-fortes.

GROUPE D

I. — Lithographie. Presses et moyens auxiliaires. Presses à bras et à la mécanique, etc.

II. — Pierres, couleurs, vernis, etc.

III. — Productions de la lithographie.

GROUPE E

I. — Les nouveaux modes de reproduction auxquels la photographie sert de base, tels que : photogravure, autotypie, chromotypie, photolithographie, daguerréotypie, etc.

II. — Productions et moyens auxiliaires.

GROUPE F

I. — Reliure. Outils, instruments, machines.

II. — Reliures : à la main et à la machine.

III. — Plans de reliure : estampes et dessins.

IV. — Ornements de reliure.

V. — Matériaux : peau, parchemin, toile, papiers, colle, etc.

GROUPE G

I. — Papier.

II. — Matières premières. Fabrication, machines.

GROUPE H

I. — Fournitures de bureau : livres de comptabilité, agendas, almanachs.

II. — Papiers ordinaires, à écrire, à lettres; enveloppes; monogrammes; estampes; cires à cacheter, etc.

III. — Outils d'écriture : plumes; crayons; encres; machines à écrire, autographes, etc.

GROUPE I

I. — Bibliothèques, armoires de bibliothèque, étagères, appareils de suspension, etc.

II. — Nécessaires, supports de livres, ex-libris, etc.

GROUPE K

I. — Exposition rétrospective : éditions, etc., antérieures aux cinquante dernières années.

Histoire de la librairie et des branches qui s'y rapportent.

II. — Librairie ancienne.

Malgré la division générale des groupes, la direction se réserve le droit de les étendre, de les modifier et de déterminer à quels groupes appartiennent les envois.

Dans un champ si vaste, le comité de l'exposition croit pouvoir compter sur la coopération d'un grand nombre de personnes. Elle considère comme superflu d'énoncer les avantages importants que cette exposition aura pour la librairie et les professions qui s'y rattachent, tant par les aperçus nouveaux qu'elle ouvrira, que par les relations de commerce qu'elle créera entre les maisons de l'intérieur et de l'étranger.

L'intérêt de ceux mêmes qui ne s'occupent pas de notre branche d'industrie sera puissamment excité en faveur de cette exposition, quand ils apprendront que le *Jour du Livre* qui avec tant de succès a été célébré, il y a deux ans, à Anvers, aura lieu pendant l'exposition à Amsterdam.

L'Association pour favoriser les intérêts de la librairie néerlandaise délivrera des diplômes d'honneur et des diplômes de médailles d'or, d'argent et de bronze.

Il sera nommé un jury chargé de décerner les récompenses sous tous les rapports.

Par le programme ci-joint, nous vous communiquons les conditions et règlements con-

cernant la participation à notre entreprise, dans la ferme confiance que de nombreuses adhésions viendront donner un vif éclat à cette exposition.

Le Comité :

Comité exécutif :
F. ADAMA VAN SCHELTEMA, Amsterdam, *Président.* (Maison Frederik Muller et Co.)
JAN F. M. STERCK, Amsterdam, *Secrétaire.* (Maison C. L. van Langenhuysen.)
S. WARENDORF JR., Amsterdam, *Trésorier.* (Maison van Holkema et Warendorf.)

K. GOERSBEEK, Amsterdam. (M. Scheltema et Holkema's Boekhandel.)
N. G. VAN KAMPEN, Amsterdam. (Maison P. N. van Kampen et Zoon.)
L. VAN LEER, Amsterdam. (Maison L. van Leer et Co.)
J. PROST JR., Amsterdam. (Maison J. Brandt et Zoon.)
A. ROELOFFZEN, Amsterdam. (Maison Roeloffzen et Hübner.)
G. SCHILLEMANS, Zutphen. (Maison W. J. Thieme et Cie.)
F. C. D. THIEME, Nimègue. (Maison H. C. A. Thieme.)
R. W. P. DE VRIES, Amsterdam.
J. E. VAN SOMEREN BRAND, docteur en droit, *Délégué du comité.* (25, Oosteinde, Amsterdam.)

CONDITIONS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Quiconque désire participer comme exposant à cette exposition est prié d'adresser, le plus tôt possible, avant le 1er février 1892, le billet ci-inclus, revêtu de sa signature, au délégué du comité : J. E. van Someren Brand, docteur en droit, Oosteinde 25, près le palais de l'Industrie, à Amsterdam.

ART. 2. — En retour le comité exécutif fera parvenir une formule en double pour chaque envoi, avec demande de répondre exactement à chacune des questions posées et de les faire parvenir à l'adresse ci-dessus avant le 1er mars 1892.

ART. 3. — Le comité exécutif fait aussitôt que possible part à l'intéressé de son admission; il se réserve toutefois le droit d'écarter la demande.

ART. 4. — L'exposition sera ouverte de la mi-juillet à la fin d'août 1892.

ART. 5. — Tous les envois devront avoir lieu quinze jours avant l'ouverture et être adressés au palais de l'Industrie; les produits devront tous être retirés dans les huit jours qui suivront la clôture.

Quiconque n'observe pas strictement cet article agit à ses risques et périls.

Aucun objet ne pourra être retiré pendant la durée de l'exposition sans l'approbation du comité exécutif.

ART. 6. — Tout exposant s'engage à payer une contribution de 10 francs par mètre carré, de 1 à 20 mètres; de 2 francs pour chaque mètre en plus; pour l'emploi exclusif des parois, le prix unique de 5 francs par mètre carré.

ART. 7. — Tous les frais de transport, d'aller et de retour sont à la charge des exposants.

Le comité exécutif s'efforcera d'obtenir en faveur des exposants des conditions avantageuses de transport et demandera en outre une exemption partielle des droits d'entrée.

Le comité exécutif ne se charge en aucune manière de l'assurance des articles exposés; cependant il se permet de faire observer que l'édifice de l'exposition est une construction de fer et de verre ; il ne saurait en quelque sorte y avoir quelque danger d'incendie.

Une surveillance minutieuse aura lieu, sans toutefois que le comité exécutif se porte responsable en cas de perte ou de dommage.

ART. 8. — Les emballages et caisses seront conservés gratis.

ART. 9. — Tout exposant s'engage à nettoyer et à maintenir en état de propreté l'espace occupé par ses articles, à moins qu'il ne charge le comité de le faire.

ART. 10. — Aucun article exposé ne pourra être retiré avant que les exposants n'aient acquitté les frais dus au comité. Après l'expiration du terme de clôture mentionné dans l'article 5, les objets appartenant aux exposants restés en défaut demeureront à la disposition du comité exécutif, sans toutefois que ces exposants soient déchargés de l'obligation de s'acquitter des frais mentionnés dans l'article 6.

Les articles ne peuvent être retirés avant que le comité exécutif ait rendu à l'exposant une des deux formules signées.

ART. 11. — Le catalogue sera exécuté avec soin et pourra servir de véritable guide pour l'exposition. A cet effet il a été nommé une sous-commission qui, d'après l'article 2, invitera chaque exposant à remplir des formules de manière que les données soient suffisantes pour composer ledit catalogue.

En outre, tout exposant a le droit de faire répandre des circulaires et prix courants relatifs à son exposition, après avoir obtenu l'approbation du comité.

ART. 12. — En cas de vente des objets exposés, ceux-ci ne pourront être retirés qu'après avoir été remplacés par d'autres semblables, au su et avec l'approbation du comité exécutif.

ART. 13. — Il n'est permis à personne de faire des dessins ou figures des objets exposés, sans le consentement exprès du comité exécutif et de l'exposant.

ART. 14. — Le comité exécutif a l'intention de pourvoir à la force motrice, par le moyen de l'électricité. A cet effet une sous-commission a été nommée qui se charge en outre de la partie mécanique de l'exposition.

ART. 15. — Par la signature de la formule mentionnée dans l'article 2 les exposants déclarent se soumettre à toutes les prescriptions que fixe ou fixera le comité exécutif, tant pour l'envoi et le placement que pour le bon ordre et l'administration.

Tout dommage occasionné à l'édifice ou à des envois d'autres exposants, tant par le placement que par l'enlèvement, demeure à la charge de l'exposant qui l'a produit.

ART. 16. — L'entrée libre est accordée : 1° à chaque membre de l'Association pour favoriser les intérêts de la librairie néerlandaise ; 2° aux exposants ou à leurs représentants et au personnel nécessaire ; 3° à chaque membre du palais de l'Industrie ; 4° à chaque membre du jury ; 5° aux représentants de la presse.

ART. 17. — Les distinctions accordées par un jury, qui sera ultérieurement nommé, consisteront en diplômes d'honneur, diplômes de médailles d'or, d'argent ou de bronze. Toute personne qui désire rester hors concours est priée de le mentionner dans la formule d'envoi.

ART. 18. — Le comité exécutif a le droit de prononcer définitivement entre tous les différends qui pourraient survenir.

Le Comité exécutif :

F. ADAMA VAN SCHELTEMA, *Président.*
JAN F. M. STERCK, *Secrétaire.*
S. WARENDORF JR., *Trésorier.*

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e série. N° 2. 9 Janvier 1892.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

EXPOSITION DE MOSCOU

LÉGION D'HONNEUR

Par décret en date du 5 janvier 1892, rendu sur la proposition du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, le Président de la République a promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion de l'Exposition française de Moscou, les personnes appartenant aux professions ressortissant au Cercle de la librairie, dont les noms suivent :

Au grade d'officier :

M. Masson (Georges), éditeur à Paris, membre de la Chambre de commerce de Paris. Ancien Président du Cercle de la librairie. A participé à l'exposition de Moscou. Chevalier du 7 juillet 1874.

Au grade de chevalier :

M. Braun (Gaston), éditeur photographe à Paris. A rempli pour la direction des beaux-arts différentes missions en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, etc. Secrétaire de l'Union photographique de France. Membre du jury à l'Exposition de 1889. A participé à l'exposition de Moscou.

M. Pierredon (Emile), agent de la papeterie Darblay. Dirige de très importantes affaires d'exportation et a plusieurs établissements à l'étranger. A participé à l'exposition de Moscou. (*Membre du Cercle de la librairie.*)

M. Valadon (Louis-René), de la maison Boussod, Valadon et Cie, éditeurs d'estampes. Médaille d'or et grand diplôme d'honneur à l'Exposition universelle de 1889. A participé à l'exposition de Moscou. (*Membre du Cercle de la librairie.*)

A l'occasion de la nouvelle année, le Président de la République a rendu divers décrets en date des 30 et 31 décembre 1891, par lesquels sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes dont les noms suivent :

Au grade de commandeur :

M. le comte de Mouy (Charles-Louis-Stanislas), ambassadeur de la République française, homme de lettres. Officier du 7 août 1877. (*Vice-président du Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique.*)

Au grade d'officier :

M. Daumet (Pierre-Jérôme-Honoré), président de la Société centrale des architectes français, inspecteur général des bâtiments civils, membre de l'Institut. Chevalier du 14 aout 1865. (*Membre du Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique.*)

M. Louis (Georges), consul général, sous-directeur à la direction des affaires consulaires et commerciales au ministère des Affaires étrangères. Chevalier du 11 juillet 1883.

Au grade de chevalier :

M. Buloz (Charles), directeur de la *Revue des Deux Mondes*. Dirige cette revue depuis quinze ans. Services exceptionnels. (*Membre du Cercle de la librairie.*)

M. Lévy (Alcan), dit Alcan-Lévy, imprimeur à Paris. Dirige une importante imprimerie. Inventeur d'un outillage typographique. Nombreuses récompenses aux expositions; médaille d'or en 1878; 40 ans de services.

M. Mortreuil (Théodore), conservateur adjoint, secrétaire-trésorier de la Bibliothèque nationale; 21 ans de services.

M. Payelle (Georges), chef du bureau des syndicats professionnels au ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. Titres

exceptionnels. Ancien chef adjoint du commissariat général de l'Exposition universelle de 1889. Secrétaire de la commission consultative et de la commission de l'exploitation de cette exposition.

EXPOSITION
DES PROCÉDÉS DE REPRODUCTION
DÉRIVANT DE LA PHOTOGRAPHIE
AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

La Commission nommée par le Conseil en vue d'ouvrir au Cercle de la librairie, au mois de mars prochain, UNE EXPOSITION et UN CONCOURS des procédés de reproduction dérivant de la photographie, a reçu jusqu'à ce jour les adhésions suivantes :

MM.	MM.
Aron frères.	Lorilleux (Ch.) et Cie,
Berthaud frères,	Michelet,
Block et Cie,	Montagné,
Brunhoff (de) (Imprimerie Lemercier),	Nadar,
	Patin (Pierre),
Chauvet,	Petit (Ch.) et Cie,
Chéri Rousseau et fils, à Saint-Etienne;	Verdoux, Ducourtioux et Huillard,
Deniau,	Vidal (Léon),
Lebreton,	Yves.

La Commission rappelle que le CONCOURS qu'elle a institué est ABSOLUMENT FACULTATIF et que les personnes qui ne voudraient pas y prendre part peuvent néanmoins participer à l'exposition.

Les photographies fournies par le Cercle ainsi que les papiers pour les tirages des épreuves ou fumés seront remis, du 20 au 25 janvier, aux personnes qui en ont fait la demande; passé le 30 janvier les demandes d'admission, soit au concours, soit à l'exposition, ne seront admises que *sous réserve*.

MÉDAILLES D'HONNEUR

En exécution du décret en date du 16 juillet 1886, le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies a accordé des médailles d'honneur aux ouvriers ou employés des *industries du livre* dont les noms suivent :

ALLIER

Médaille de bronze : M. Deveaux (Denis), ouvrier imprimeur lithographe dans la maison Auclaire, à Moulins.

ARIÈGE

Médaille de bronze : M. Lafont de Sentenac (Louis), employé dans la maison Veuve Pomiès, typographe à Foix.

AUBE

Médaille d'argent : M. Rapy (François-Eugène), typographe dans la maison Saillard, à Bar-sur-Seine.

BOUCHES-DU-RHÔNE

Médaille d'argent : M. Peillon (Jean-Baptiste), contremaître dans la maison Moullot, imprimeur à Marseille.

Médailles de bronze : Mme veuve Bonnayze, née Reynier (Françoise), employée dans la maison Hachette et Cie, éditeurs à Aix; — M. Fromental (Jean-Isidore), employé à l'imprimerie Remondet-Aubin, à Aix.

CALVADOS

Médaille de bronze : M. Lebreton (Louis-Emile), ouvrier typographe dans la maison O. Payan, à Bayeux.

CHARENTE

Médailles de bronze : M. Croizemarie (Jean), ouvrier papetier dans la maison Lacroix frères, à Angoulême; — M. Villain (Jean-Eugène), contremaître dans la maison L. Lacroix fils et Cie, papetiers à Angoulême.

CÔTES-DU-NORD

Médaille de bronze : M. Le Gall (Hervé), magasinier dans la maison Vallée frères, papetier à Belle-Isle-en-Terre.

EURE-ET-LOIR

Médaille de bronze : M. Marchand (Jules), ouvrier compositeur dans la maison Durand, imprimeur typographe à Chartres. [*Omission du* 13 *juillet* 1891.]

INDRE-ET-LOIRE

Médailles d'argent : Mme Gourbillon (Marie), née Gau, relieuse dans la maison A. Mame et fils, à Tours; — M. Lebouc (Jean), typographe dans la maison A. Mame et fils, à Tours; — M. Lonet (Eloi), doreur sur cuir dans la maison Mame et fils, à Tours; — Mme Revet, née Bezeau (Elisa), relieuse dans la maison A. Mame et fils, à Tours.

Médailles de bronze : M. Gobert (Alexandre), coupeur de papier dans la maison A. de Montgolfier et Cie, à la Haye-Descartes; — M. Marron (Gustave), ouvrier à l'entretien des machines dans la maison A. de Montgolfier et Cie, à la Haye-Descartes.

ISÈRE

Médailles d'argent : Mlle Poirier (Nathalie), ouvrière papetière dans la maison Lafuma, à Voiron; — Mme Trouilloud, née Landru (Adélaïde), papetière dans la maison Lafuma, à

Voiron ; — M. Curtet (Joseph), ouvrier dans la maison Lafuma, à Voiron.

Médaille de bronze : M. Chêne (Arsène), ouvrier papetier dans la maison Lafuma, à Voiron.

LOIRE-INFÉRIEURE

Médaille de vermeil : M. Cerclier (Pierre), doreur-relieur dans la maison F. Leglos-Maurice, à Nantes.

MARNE (HAUTE-)

Médaille de bronze : M. Renaud (François-Théophile), prote dans la maison Blavier, imprimeur à Wassy.

MAYENNE

Médaille d'or : M. Lebouvier (Alphonse), prote dans la maison Bezier, à Laval.

MEUSE

Médaille de vermeil : M. Gravisse (François), chef mécanicien à la papeterie de Jeand'heurs.

NORD

Médailles d'argent : M. Dapremont (Jules), ouvrier graveur dans la maison Danel, imprimeur à Lille; — M. Delécluse (Alexandre), conducteur de travaux dans la maison Ségard, à Lille; — M. Lesage (Louis), ouvrier graveur lithographe dans la maison Regnier frères, à Cambrai.

Médaille de bronze : M. Dransart (Henri), typographe dans la maison Duthilleul, à Douai.

OISE

Médaille d'argent : M. Laurier (Louis-Joseph), ouvrier imprimeur dans la maison Daix frères, à Clermont.

PAS-DE-CALAIS

Médailles d'argent : M. Danger (Auguste), contremaître dans la maison Poure, O'Kelly et Cie, à Boulogne-sur-Mer ; — Mme Lerat, née Delplace (Zélie), ouvrière cartonnière dans la maison Poure, O'Kelly et Cie, à Boulogne-sur-Mer; — Mlle Saintoin (Elisa), ouvrière coupeuse dans la maison Poure, O'Kelly et Cie, à Boulogne-sur-Mer.

PUY-DE-DÔME

Médaille d'or : M. Jourdan (François), typographe dans la maison Girerd, à Riom.

SAVOIE

Médaille de bronze : M. Fontana (Charles), relieur à l'imprimerie Chatelain, à Chambéry.

SEINE

Médailles d'argent : M. Chevallier (Philibert-Benjamin), employé dans la maison Hachette, libraire à Paris; — M. Deschodt (Jules-Edouard), employé dans la maison Hachette, libraire à Paris; — M. Fontenay (Marie-Ferdinand), employé à l'imprimerie Montosier, à Paris; — M. Gay (Urbain), garçon de magasin dans la maison Bartholuy, fabricant de carton à Paris; — M. Horcholle (Antoine-Théodule), employé dans la maison Gratiot, fabricant de papier à Paris; — M. Journalleau (Charles-Toussaint), ouvrier compositeur typographe au journal *le Siècle*, à Paris; — M. Levy (Maurice), employé dans la maison Hachette, libraire à Paris; — M. Rességuier (André), employé dans la maison Belin frères, libraires-imprimeurs à Paris; — M. Roux (Jean-Baptiste-Gustave), ouvrier dans la maison Commercy fils et Cie, fabricants papetiers à Paris; — M. Terquem (Léopold), graveur dans la maison Stern, papetier à Paris; — M. Wilhem (Jean-André), ouvrier typographe dans la maison Paul Dupont, à Clichy-la-Garenne.

Médailles de bronze : M. Bès (Pierre-Jean-Antoine), employé dans la maison Faillot, marchand de papiers en gros à Paris; — M. Blain (Alexandre-Auguste), imprimeur typographe dans la maison Balitout, à Paris; — M. Bouvenne (Ernest-Aglaüs), ouvrier graveur lithographe dans la maison Lemercier, à Paris; — M. Franck (Nicolas-Auguste), ouvrier imprimeur lithographe dans la maison Lamy et Leblanc, à Paris; — M. Gagneux (Abel-Armand), ouvrier lithographe dans la maison Paul Dupont, à Clichy-la-Garenne; — M. Lapérine (Sylvain), compositeur typographe dans la maison Dubuisson, à Paris; — M. Ornancey (Pierre-François), employé dans la maison Douste, papetier en gros à Paris; — M. Pihan (Pierre), ouvrier cartonnier dans la maison Edoux et Danjoux, à Paris; — M. Daussin (Jules-Melchior-Louis), employé dans la maison Boyveau, libraire à Paris.

SEINE-ET-MARNE

Médaille de bronze : M. Bordat (Mathieu), ouvrier papetier dans la maison Fournier et Montagnan, à Château-Landon.

SOMME

Médaille d'argent : M. Hucher (Théophile), contremaître d'imprimerie dans la maison Paillart, à Abbeville.

Médaille de bronze : M. Devillers (Louis-Théophile-Edouard), ouvrier papetier dans la maison Obry, Valéry et Cie, à Prouzel.

TARN-ET-GARONNE

Médaille de bronze : M. Prat (François), typographe dans la maison Forestié, à Montauban.

VOSGES

Médaille de vermeil : M. Comont (Charles), ouvrier relieur dans la maison Horn.

LA RÉUNION

Médaille d'or : M. Gillanet (Germain), typographe dans la maison Lahuppe, à Saint-Denis de la Réunion.

CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET MÉTIERS

6e conférence sur la photographie théorique et technique.

La sixième séance aura lieu dimanche 10 janvier 1892, à deux heures et demie très précises, dans le grand amphithéâtre.

M. C. Fabre, chargé de cours à la Faculté des sciences de Toulouse, traitera de LA CHIMIE PHOTOGRAPHIQUE.

Projections par M. Molteni.

Des cartes d'entrée sont mises, au Cercle, à la disposition des personnes qui en feront la demande.

NÉCROLOGIE

M. A. N. BAILLY

L'art français vient de faire une grande perte en la personne de M. A. N. Bailly, architecte, membre de l'Institut, président fondateur de la Société des artistes français, inspecteur général honoraire des travaux de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, etc., décédé le 1er janvier dans sa quatre-vingt-deuxième année.

Ancien élève à l'Ecole des Beaux-Arts de Duban, il était entré de bonne heure au service de la ville de Paris comme inspecteur. On lui doit, à ce titre, une part dans l'achèvement de l'Hôtel de Ville et la construction de la fontaine Molière, rue Richelieu.

Nommé en 1844 architecte du gouvernement dans les diocèses de Bourges, de Valence et de Digne, il restaura les cathédrales de ces évêchés et, à Bourges, la maison de Jacques Cœur.

Il faut citer, parmi ses œuvres vraiment personnelles, à Paris, le palais du Tribunal de commerce et la mairie du IVe arrondissement, et tout dernièrement encore il achevait la restauration de la cathédrale de Limoges.

Malgré son grand âge, M. A. N. Bailly avait conservé toutes ses facultés, et bien que gravement malade depuis quelque temps il n'en présidait pas moins les séances du conseil d'administration de la Société des artistes français, qui l'avait constamment réélu comme président depuis 1881, année de sa création.

M. A. HULOT

Nous avons le regret d'apprendre la mort de notre collègue M. Anatole-Auguste Hulot, ancien directeur de la fabrication des timbres-poste, à la Monnaie, officier de la Légion d'honneur. Il faisait partie du Cercle de la librairie depuis 1866, et est décédé, le 22 décembre 1891, à l'âge de quatre-vingts ans.

M. ALLOUARD

Lundi 4 janvier, une nombreuse assistance accompagnait à sa dernière demeure M. Antoine-Ignace Allouard, ancien commissionnaire en librairie, ancien membre du Cercle de la librairie, dont il avait fait partie dès sa fondation, en 1847, jusqu'au jour où il s'était retiré des affaires, en 1882.

M. Allouard avait débuté en librairie, comme employé, dans la maison Poussielgue-Rusand, dont les magasins étaient situés alors sur la place Saint-Sulpice, là où se trouve actuellement la mairie du VIe arrondissement. Il voyagea ensuite pour la maison Delalain, dirigée alors par Nicolas-Augustin Delalain, grand-père de MM. H. et P. Delalain. En 1838, ayant acheté le fonds de M. Gabriel Warrée, et y ayant adjoint, peu de temps après, celui de M. Dufart, dépositaire des ouvrages de M. Lamé-Fleury, il crut devoir créer une maison de commission qui, grâce à son activité, sa prudence et son esprit d'ordre, prit rapidement une grande extension. Ne pouvant suffire aux multiples occupations qu'entraîne la direction d'une importante maison de commission, il prit comme associé M. Kaeppelin qui resta avec lui jusqu'en 1858. Resté seul, il continua à conduire sa maison jusqu'à la cession qu'il en fit, en 1882, à M. Gaulon.

Au mois de juin dernier, il fut saisi d'une affection nerveuse qui le força à garder la chambre jusqu'à sa mort, qui a eu lieu le 31 décembre dernier. M. Allouard avait soixante-seize ans accomplis.

Homme d'un commerce sûr, de la plus délicate probité, notre ancien collègue était de plus un conteur charmant, aimant à rappeler ses débuts en librairie et ses souvenirs du temps de la Restauration. Amateur des choses de théâtre, il a publié une bibliothèque composée des meilleures pièces contemporaines.

Rappelons ici que son fils unique est le statuaire bien connu qui est l'auteur du *Molière mourant*, placé sur le péristyle de l'Odéon, et de bien d'autres œuvres d'une égale valeur. Son père a eu la dernière consolation de lui voir obtenir récemment, au concours ouvert par la ville, l'exécution de la statue de Beaumarchais, qui sera érigée sur une des places de Paris.

F. CHUIT.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

31ᵉ Année. 2ᵉ série. Nº 3. 16 Janvier 1892.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117 A PARIS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PALMES ACADÉMIQUES

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 10 janvier 1892, ont été nommés :

Officier de l'instruction publique.

M. Choquet (Edouard), docteur en médecine, membre de la Chambre de commerce, rapporteur de la classe X à l'Exposition universelle de 1889 ; président de la Société de patronage des apprentis de la chambre du papier et des industries qui le transforment. (*Membre et ancien vice-président du Cercle de la librairie.*)

Officiers d'académie.

M. Andréi (Adrien-Charles), publiciste, critique d'art à Paris, chef de service à l'agence Havas.

M. Bonisset (Firmin), artiste dessinateur à Paris.

M. Boussenot (Gustave), dessinateur-graveur à Paris.

M. Chédeville (Amand-Auguste), rédacteur au journal *le Génie civil*, membre de la caisse des écoles du 1ᵉʳ arrondissement de la ville de Paris, trésorier de l'association amicale des anciens élèves de l'école Turgot.

M. Darras (Alcide), avocat, vice-président de l'Association littéraire et artistique internationale, à Paris, correspondant du journal *le Droit d'auteur* de Berne.

M. Forcade (Jean), employé à l'Imprimerie nationale.

M. Fraipont, artiste peintre et graveur, professeur à la maison d'éducation des Loges.

M. Franchi (Auguste), commis principal au ministère de l'Intérieur, chargé du service du dépôt légal, *rédacteur principal de la partie officielle de la Bibliographie de la France, depuis 25 ans.*

M. Giraud (Auguste-Edmond), employé à la librairie Hachette et Cⁱᵉ, à Paris.

M. Guérin (Gustave-Pierre), libraire-éditeur à Paris.

M. Jahyer (Henri), rédacteur au *Petit Journal*.

M. Jouve (Henri-François), imprimeur à Paris.

M. Julien (G.), dessinateur à Paris.

M. Kanka (Jean-Jacques), employé à la chalcographie du Louvre.

M. Lasteyras (Louis), journaliste à Vichy (Allier).

M. Lieutard (Edouard), journaliste à Nice (Alpes-Maritimes).

M. Montaugé (Raymond-Edouard), directeur de la Société de *Copyright* à Paris.

M. Mougin-Rusand (Paul-Benoît), imprimeur à Lyon (Rhône).

M. Privat (Paul-Edouard), imprimeur, libraire-éditeur à Toulouse (Haute-Garonne).

M. Paillard, peintre-graveur, professeur à l'école Estienne à Paris.

M. Remondet (Jean-Dominique), directeur du *Mémorial d'Aix* (Bouches-du-Rhône).

Mᵐᵉ Sauvat-Ducrocq (Marguerite-Charlotte), ancien éditeur à Paris.

M. Weil (Nathan), graveur-dessinateur à Paris. (Exposant à Moscou.)

MÉDAILLES D'HONNEUR

En exécution du décret du 16 juillet 1886, le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies a accordé des médailles d'honneur en *argent*, par arrêté en date du 14 janvier 1889, à M. Bureau (Fr.) et à M. Duclau (aîné), tous deux ouvriers dans la maison Laroche-Joubert, fabricant de papiers à Angoulême (Charente).

CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET MÉTIERS

7ᵉ conférence sur la photographie théorique et technique.

La septième séance aura lieu dimanche 17 janvier 1892, à deux heures et demie très précises, dans le grand amphithéâtre.

M. A. Cornu, membre de l'Institut, professeur à l'Ecole polytechnique, membre d'honneur de la Société française de photographie, traitera de LA PHOTOGRAPHIE CÉLESTE.

Projections par M. Molteni.

Des cartes d'entrée sont mises au Cercle, à la disposition des personnes qui en feront la demande.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Comme suite au rapport de M. Fouret, sur la classe IX (Imprimerie et Librairie), publié récemment[1], voici un extrait du rapport de M. Choquet sur les industries du papier :

CLASSE X

PAPETERIE, RELIURE

MATÉRIEL DES ARTS DE LA PEINTURE ET DU DESSIN

Rapport de M. Choquet.

PAPIER ET CARTON

L'industrie du papier est intimement liée au développement intellectuel des peuples, et sa production s'accroît au fur et à mesure que s'élève et se généralise l'instruction.

Ambroise Didot, l'éminent rapporteur du jury de la classe 17, à l'Exposition universelle de Londres (1851), estimait ainsi qu'il suit la production approximative en papier et en carton des divers pays ayant participé à ce grand concours industriel :

PRODUCTION TOTALE DU PAPIER ET DU CARTON EN 1850

PAYS	NOMBRE		PRODUCTION
	de machines	de cuves	kilogrammes
Angleterre. .	322	266	62 960 000
Ecosse. . . .	58	19	14 300 009
Irlande . . .	33	15	3 309 751
France . . .	210	250	41 680 000
Zollverein. .	140	1 024	37 200 000
Autriche. . .	49	900	22 320 000
Danemark. .	7	20	1 680 000
Suède. . . .	7	8	1 530 000
Belgique. . .	28	52	6 132 000
Pays-Bas . .	»	»	4 200 000
Espagne. . .	17	250	5 310 000
Italie. . . .	35	72	7 992 000
Suisse. . . .	26	»	13 000 000
Turquie. . .	1	»	180 000

Dans l'intéressant travail rédigé par Roulhac[2], à la suite de l'Exposition de 1867, nous n'avons pas trouvé de chiffres indiquant la production de ces matières, mais quelques années plus tard la statistique de M. Rudal, de Vienne, accusait pour le monde entier l'existence de 3 960 usines à papier et à carton employant 90 000 hommes, 180 000 femmes, et fabriquant annuellement 900 millions de kilogrammes ainsi répartis : 450 millions pour l'imprimerie, 150 millions pour l'écriture et 300 millions pour les autres emplois.

1. Voir les *Chroniques* no 49 du 5 décembre 1891 et 1 du 2 janvier 1892.

2. Rapporteur du jury de la papeterie.

M. Haro, l'honorable rapporteur de la classe 10, se bornant à l'examen des dix-sept nations qui avaient pris part à l'Exposition universelle de 1878, estimait que la production totale de leurs 3 352 machines et de leurs 2 000 cuves représentait un capital d'environ deux milliards.

Si nous consultons à notre tour les derniers documents parus sur la question, nous arrivons pour le monde entier[1] à une production annuelle totale de 2 261 104 430 kilogrammes fabriqués par 2 758 cuves, 4 397 machines et employant 205 716 ouvriers et ouvrières[2].

Tous les chiffres mentionnés ci-dessus n'ont du reste qu'une valeur approximative, car la statistique exacte de la production du papier reste encore à faire. Nous avons tenu dans nos calculs à nous rapprocher autant que possible de la vérité, et nous nous sommes mis en garde contre l'exagération qu'il nous a été permis de constater dans quelques-uns des ouvrages que nous avons consultés.

Si certaines machines sont capables d'atteindre la production quotidienne de 6 000 à 8 000 kilogrammes, il ne s'ensuit pas qu'il faille baser le calcul de la moyenne générale sur de tels chiffres. Les machines de petite largeur sont encore les plus nombreuses, et la variété des produits fabriqués crée nécessairement des différences dans la continuité et dans la vitesse de la marche de l'outillage industriel; c'est en tenant compte de ces considérations et après enquête minutieuse auprès des administrations françaises et des consulats étrangers, que nous nous sommes arrêté à ces chiffres.

L'augmentation de production du papier et du carton qui s'est manifestée depuis dix ans correspond à la progression proportionnelle de la consommation de ces substances, progression qui tient à la fois au développement des utilisations anciennes et à l'application à de nouveaux usages.

Nombreux, en effet, sont aujourd'hui les emplois du papier et du carton, il en surgit chaque jour d'imprévus ; or, toute sorte nouvelle entraînant ses exigences particulières, il en résulte que le fabricant est involontairement incité à varier et à améliorer perpétuellement ses procédés.

Si la consommation du papier et du carton a augmenté, le cours de ces marchandises a singulièrement baissé depuis 1878 ; mais cette

1. A l'exception de la Chine et du Japon.

2. Voir, pour les détails, l'index du présent rapport.

diminution dans les prix n'a pas frappé toutes les nations dans les mêmes proportions et n'a pas atteint indistinctement tous les produits dans la même mesure; lorsque nous aborderons l'examen des diverses sections, nous ne manquerons pas de faire ressortir la situation particulière à chaque pays; nous nous bornerons pour l'instant à signaler ce fait : que depuis une dizaine d'années, les papiers de qualité supérieure affectés au dessin, à la platinotypie, à l'impression des titres, des livres de luxe, de la gravure, de la taille-douce, de la chromolithographie, à la confection des registres, etc., ont subi une diminution de prix de 10 à 20 p. 100, et que les papiers moyens et inférieurs ont vu leur cours s'abaisser de 40 à 50 p. 100.

Eu égard aux exigences spéciales auxquelles est soumis leur emploi, les sortes fines ne sont point de nature à supporter des modifications profondes dans le choix de leurs matières premières, dont les chiffons supérieurs forment la base, et dont la valeur n'a pas sensiblement diminué; il n'en est pas de même des autres papiers, dans la composition desquels les succédanés sont intervenus en totalité ou en partie.

Les industriels qui ont la spécialité des papiers fins se sont appliqués à perfectionner leurs articles, à les établir à meilleur compte; quelques-uns même et principalement les Anglais ont introduit l'alfa dans la constitution de leurs pâtes; mais ces diverses améliorations, qui leur ont permis d'offrir aux consommateurs un certain avantage sur le cours de leurs marchandises, devaient nécessairement demeurer assez limitées.

Tout au contraire les fabricants des autres sortes, et les fabricants de carton ont vu l'économie de leur industrie se bouleverser complètement par suite de l'emploi des succédanés, et ont dû apporter à leur outillage les adaptations nécessitées par ce nouveau genre de fabrication.

Les progrès accomplis dans les diverses branches industrielles de la transformation du papier et du carton ont obligé d'autre part les fabricants à modifier la présentation de leurs marchandises.

En résumé l'évolution accomplie dans la papeterie depuis 1878 peut se traduire :

1° Par la modification des matières premières en usage, et l'emploi définitif des succédanés;

2° Par les changements intervenus dans l'outillage : élargissement des machines, augmentation de vitesse de leur marche;

3° Par l'appropriation des modes de présentation des marchandises fabriquées aux nombreux besoins de la consommation.

I. — Modification des matières premières en usage et emploi définitif des succédanés.

Chiffons.

Il va sans dire que l'introduction de procédés nouveaux dans les différentes branches de l'industrie des tissus a forcément modifié la nature des chiffons consommés par la papeterie. Certaines sortes, telles que les toiles de chanvre tissées à la main, sont devenues de plus en plus rares; d'autres, ainsi que les cordages, se sont transformées par l'incorporation dans leur texture de nouvelles substances. Les fabricants ont donc dû parer à ces difficultés par des substitutions et par des moyens de traitement appropriés. Ils n'ont rien épargné d'ailleurs pour tirer le meilleur parti possible des matières qui, pendant des siècles, avaient constitué l'élément principal de leur industrie, et c'est ainsi que des chiffons communs, déchets, cordages, vieux papiers et rognures, qui ne servaient, il y a une dizaine d'années, qu'à la fabrication du papier d'emballage et du carton, ont trouvé leur utilisation dans la confection des sortes blanches et de couleur, grâce à des moyens de lessivage et de blanchiment plus perfectionnés.

Paille.

La paille[1] est restée la matière première fondamentale des papiers qui portent son nom et qui sont destinés à l'empaquetage et à la fabrication des sacs; il y a près de quarante ans déjà que l'idée d'utiliser cette substance pour la fabrication des pâtes destinées à la confection des papiers blancs, occupait l'esprit des inventeurs; le brevet pris au mois d'août 1851 par MM. Coupier et Mellier attestait de sérieux efforts dans ce sens; toutefois ce n'est que quelques années plus tard, à la suite des tentatives heureuses de M. Lespermont, que la fabrication de la pâte chimique de paille entra dans la voie pratique qui lui appartenait et où elle remplit encore aujourd'hui un rôle important. Notons, en passant, que ce produit offre l'inconvénient de rendre cassants les papiers qu'il constitue.

Alfa.

Les premières expériences sur l'emploi de l'alfa remontent à trente-cinq ans environ[2]; cette substance très justement appréciée, grâce à la richesse de son rendement (42 à 50 p. 100), à sa résistance, à sa souplesse et à sa légèreté,

1. L'emploi de la paille comme matière première du papier fut introduit par Seguin au commencement de ce siècle.

2. Vers 1851, Helenus fabriqua à Echarcon et à Sorel un papier d'alfa.

convient admirablement à la fabrication des sortes pour impression.

Les papiers d'alfa présentent à poids égal une épaisseur supérieure à celle des papiers de bois et de chiffons.

Le bon marché de la houille, du chlorure de chaux et de la soude, en Angleterre, a singulièrement favorisé l'emploi de la pâte d'alfa par les fabricants de papier de ce pays; aussi furent-ils les premiers à l'utiliser et sont-ils encore les principaux consommateurs de ce produit, qu'ils se procurent en grande partie en Algérie.

Pâte de bois chimique.

La pâte de bois chimique, vulgairement nommée *cellulose au bisulfite*, est devenue la matière première par excellence des fabricants de papiers moyens, qui l'emploient isolément ou l'allient à la pâte de chiffons. Il ne nous appartient pas de nous étendre ici sur la technique de la pâte de bois chimique qui rentre dans le domaine de l'honorable rapporteur de la classe 58; nous nous bornerons à rappeler que les divers procédés Mitscherlich, Franke, Ekman, Kellner, Darblay, etc., se résument tous à un lessivage de la matière, effectué à une température plus ou moins élevée dans un bain concentré de bisulfite, et suivi d'un lavage complet destiné à enlever à la pâte toute trace d'acidité.

Pâte de bois mécanique.

La pâte de bois mécanique, ou bois râpé, est universellement employée aujourd'hui dans la fabrication des sortes communes, et convient admirablement pour remplir les interstices que laissent entre elles les fibres qui forment la trame du papier. Employé exclusivement, le bois râpé donne un produit sans soutien et sans consistance[1].

Il est aisé de concevoir l'avantage énorme des fabricants de papier dont les usines se trouvent à proximité des forêts produisant les espèces de bois favorables à leur genre de fabrication.

L'industrie du carton a nécessairement suivi l'impulsion de la papeterie et a utilisé avantageusement les succédanés pour la confection de ses cartons de paille et de ses cartons de bois.

C'est principalement à la galerie des machines et au pavillon des forêts, qu'il nous a été permis d'étudier les matières premières servant à la confection des papiers de toutes sortes que nous avions à examiner, et nous avons trouvé dans les vitrines de MM. Bergès, Bichelberger, Boucher, Horteur, Legrand, de Naeyer et Cie, Mettenet et Cie, Zuber et Rieder, dans celles des Papeteries du Souche, des Papeteries de Dieppe, etc., les nombreux spécimens de ces substances : chiffons, pâtes d'épicéa, de sapin, de tremble, de pin, de peuplier, de bouleau, de frêne, de tilleul, d'orme, d'aulne, de saule, de noisetier, de charme, etc.; cellulose au bisulfite blanchie et non blanchie; pâte d'alfa, pâte de paille, etc. Si l'on en jugeait, au premier abord, par les soixante-deux échantillons de pâtes exposés par MM. de Naeyer et Cie, et correspondant à autant de variétés de matières textiles, on pourrait penser que les éléments de la fabrication du papier sont inépuisables; mais un examen attentif amène à constater que, parmi toutes ces matières, il en est dont le faible rendement est incompatible avec l'emploi économique, recherché à juste titre.

Il suffit de suivre l'histoire de la fabrication du papier, pour reconnaître que l'idée de substituer les succédanés aux chiffons date de loin. En 1787, parut effectivement en France un livre imprimé sur papier de tilleul et relatant les expériences faites par Leoner Delisle sur différents végétaux, au point de vue de cette utilisation. L'expérimentateur avait trouvé le moyen d'employer l'ortie, le houblon, la mousse, le roseau, la racine de chiendent, le bois de coudrier, l'écorce de chêne, de tilleul, de peuplier, d'osier et de saule.

II. — Changements dans l'outillage, élargissement des machines, augmentation de vitesse de leur marche.

Il est facile de concevoir que les modifications introduites depuis quinze ans dans la papeterie eurent toutes pour objectif l'amélioration du produit, au point de vue des qualités de sa fabrication et de son établissement à meilleur compte. Chez les fabricants de sortes fines le premier de ces résultats fut plus particulièrement recherché; chez les producteurs de papier courant, les efforts tendirent principalement à fabriquer économiquement. Un grand nombre de ces derniers installèrent de toutes pièces des usines destinées à préparer les pâtes de succédanés nécessaires à leur exploitation.

Le traitement classique des chiffons ne s'est pas sensiblement modifié; le lessivage et le défilage, pratiqués actuellement, ne présentent ni comme appareils, ni comme procédés, d'innovations importantes; les efforts se sont plus spécialement appliqués à approprier le raffinage au traitement rapide des nouvelles substances; la substitution des pulp-engines, des piles d'Umpherston, des mélangeuses Debié, des raffineurs Simonet, Brightman, Jordan, Schulte, aux anciennes raffineuses en

1. Le premier appareil défibreur est attribué à Keller qui céda son invention à Vœlter, fabricant de papier à Heidenheim.

usage, est venue répondre aux besoins nouveaux de la fabrication et mérite d'être mentionnée.

Le blanchiment des pâtes s'est borné à l'amélioration du traitement par la dissolution de l'hypochlorite calcique (*chlore liquide*); l'emploi du chlore gazeux, eu égard à l'irrégularité de son action décolorante et à sa dépense relativement coûteuse, a été dans ces derniers temps un peu délaissé.

Afin de répondre au débit de la trituration, les machines ont dû subir à leur tour diverses transformations destinées à augmenter leur production. Une adaptation fort entendue de l'outillage moteur est parvenue à augmenter la vitesse de leur marche et à en assurer la constance; des modifications de détail ont facilité leur conduite; de nouveaux épurateurs, tels que ceux de Wandel, de Dautrebande, de Watson, d'Escher Wyss, etc., sont venus tantôt s'ajouter, tantôt se substituer aux anciens appareils moins parfaits; de nouvelles dispositions de la table de fabrication ont permis le changement de format durant la marche, ont assuré la régularisation de l'épaisseur de la feuille, etc. Plusieurs fabricants, poussant plus loin la transformation, ont élargi leurs machines, allongé leurs tables de fabrication, multiplié leurs sécheurs, en un mot se sont appliqués à obtenir tout à la fois la quantité, la grandeur, la vitesse et l'économie [1].

L'emploi usuel de la calandre ne date pas d'assez loin, une quinzaine d'années environ, pour qu'il nous soit défendu de le revendiquer parmi les progrès récents de la papeterie méritant d'être enregistrés.

Cet appareil qui a détrôné presque complètement l'ancienne satineuse (vulgairement nommée *lisse*) a, depuis sa création, subi lui-même de nombreux perfectionnements. Les calandres de L'Huillier, de Dehaitre, de Kientzy, d'Escher Wyss, etc., comportent dans les détails de leur construction des améliorations dont les praticiens apprécient à juste titre l'importance et la valeur. L'usage des calandres a nécessité le mouillage du papier à la sortie de la machine, opération qui n'est pas sans présenter certaines difficultés au point de vue de sa régularité, difficultés que MM. Erard, de Brouains, et Granger, de Creysse, ont cherché à écarter dans la confection de leurs mouilleurs.

Le degré et le mode de séchage du papier tiennent de si près aux conditions plus ou moins favorables du calandrage, que l'obtention d'un satinage régulier et durable est entrée en ligne de compte aussi bien que la vitesse de la marche de la machine, lorsque les fabricants ont modifié leur sécherie par l'adjonction de nouveaux sécheurs de feutres et de cylindres refroidisseurs.

L'opération de la coupe du papier, dont l'importance ne saurait être méconnue, a subi également de sérieuses améliorations; depuis l'invention de l'appareil Verny, la coupeuse en long et en large de Burot, celle de Chantrenne avec son multiplicateur de coupes, son ramasse-feuilles et son empileur automatique, ont répondu à un véritable besoin de la fabrication.

Nous ne saurions terminer cet aperçu sans faire observer que nous avons volontairement laissé de côté le collage, le coloriage, l'emploi de la charge (substances minérales) et la fabrication du papier à la cuve, qui ne nous ont point paru comporter d'innovations dignes de remarque; et sans mentionner l'apparition récente de l'électrolyseur Hermitte, appareil de blanchiment que quelques fabricants ont déjà installé dans leurs usines et dont ils se plaisent à constater les heureux résultats.

III. — Appropriation des modes de présentation des marchandises fabriquées aux nombreux besoins de la consommation.

Nous avons dit que les fabricants avaient dû se conformer aux exigences créées par suite des besoins nouveaux de la consommation. Deux faits principaux caractérisent cette appropriation :

1° L'extension de la fabrication du papier en bobines, dérivant de l'usage de plus en plus répandu des machines à imprimer le papier continu, et nécessitant l'établissement d'embobineuses destinées à l'enroulement régulier et serré du papier autour des mandrins;

2° Le développement, dans les fabriques de papier à écrire, des ateliers de transformation, réglure, façonnage, confection de cahiers, de piqûres, de registres, d'enveloppes, de papiers bordés, etc.

Les perfectionnements signalés dans l'industrie du papier s'appliquent également à celle du carton, qui, transformant son outillage, est parvenue à augmenter sa production, à baisser ses prix et à améliorer sensiblement ses articles.

Ainsi qu'on le voit, la fabrication du papier et du carton est entrée, depuis quinze ans, dans une phase absolument nouvelle et qui nous paraît mériter une place spéciale dans l'historique de la papeterie.

Papyrus, papier de coton, papier de chiffons, papier mécanique, papier de succédanés, tels

1. La machine exposée par M. de Naeyer peut faire une largeur de papier rogné de 2 m. 50 et atteindre une production de 7000 kilogrammes en vingt-quatre heures.

La machine exposée par MM. Escher Wyss et Cie, de Zurich, possède une table de fabrication de 13 mètres de longueur, dix sécheurs et six sécheurs de feutres et marche à raison de 60 mètres par minute.

sont les termes génériques qui peuvent s'appliquer aux cinq périodes principales de l'histoire industrielle du papier.

Papier et carton transformés.

Les cahiers, ramettes et tubes de papiers à cigarettes, le papier sulfurisé dit *parchemin végétal*, les papiers cirés, bitumés, les papiers dentelles, les papiers gaufrés, les caisses en papier pour pâtisserie et confiserie, les papiers réglés, les cahiers d'écriture, les papiers façonnés, bordés, les sacs, pochettes et enveloppes de papier, les registres et carnets, la carte encollée, la carte couchée, la carte découpée pour cartes de visite, cartes d'adresse, cartes photographiques, menus, etc., les cartons moulés pour cordonnerie, dentelés pour emballage, les cartes à jouer, les cartonnages, abat-jour, les objets en carton, etc., constituent la catégorie des dérivés du papier et du carton, et l'on conçoit, par la simple énumération de ces nombreux articles, que nous soyons forcé de nous limiter ici à l'examen de ceux d'entre eux qui présentent la plus grande importance comme production industrielle[1].

La transformation du papier à cigarettes en cahiers, en ramettes, et la confection des tubes s'effectuent actuellement par deux classes d'industriels : les fabricants qui façonnent dans des ateliers spéciaux les papiers sortis de leurs machines, et ceux qui se bornent à adapter à la convenance de leur clientèle les papiers à cigarettes qu'ils ont commandés dans des fabriques.

L'usage toujours croissant de la cigarette a donné un grand essor à cette industrie, qui s'est ingéniée à créer des variétés et à les présenter de façon à capter l'attention du consommateur, soit par l'originalité de la présentation, soit par la qualité réelle du produit.

Lorsqu'il s'agit de lancer dans la consommation un article récemment créé, la réclame joue nécessairement un rôle important ; car il n'est point facile de lutter de concurrence avec des marques telles que le Job, le Papier de riz, le Persan, etc., qui ont depuis de longues années acquis la faveur des fumeurs du monde entier. Cette industrie a sérieusement progressé depuis quinze ans : découpage des bobines[2], assemblage, mise en cahiers, impression, estampage des couvertures, fabrication des tubes, etc., sont autant d'opérations qui se pratiquent aujourd'hui au moyen d'appareils que le public intéressé a pu examiner à loisir dans le palais des Machines (classe 58).

Depuis que la réglure s'effectue en majeure partie dans les manufactures de papier, son prix s'est considérablement amoindri ; ce travail est devenu incontestablement plus régulier et plus soigné. L'emploi des régleuses mécaniques s'est généralisé aux dépens, bien entendu, des systèmes de réglure à la main, dont la pratique reste désormais bornée aux travaux sortant des usages courants. Parmi les machines à régler, celle de Brissard semble jouir à juste titre de la faveur des intéressés. Nous ne saurions toutefois négliger de mentionner la régleuse d'Adams et Dawson, dont le principe repose sur la substitution des fils métalliques aux plumes et peignes habituellement employés, et la machine de Timokhowitsch, qui supprime la réglure à l'encre et la remplace par une sorte de filigranage produit par la pression de petites molettes.

L'assemblage des papiers réglés par la couture et l'apposition d'une couverture appropriée, constituent les éléments de l'industrie des cahiers d'écriture, industrie qui, avec la vulgarisation de l'instruction, a pris dans ces derniers temps, en France et à l'étranger, un développement considérable. Réglure et confection des cahiers d'école se pratiquent soit dans des établissements exploitant particulièrement ces spécialités industrielles, soit dans les usines où se fabriquent les papiers pour écriture.

Nous en dirons autant des papiers façonnés pour correspondance et des enveloppes de lettre. La fabrication de ce dernier article semble avoir pris son origine en France sous le règne de Louis XIV, à l'époque où le sieur Valfyer, avec l'autorisation royale, installa un service de poste privé. Les lettres renfermées dans des enveloppes, que l'on achetait dans des bureaux spécialement établis à cet effet, étaient déposées dans des boîtes placées au coin des rues. En Angleterre et en Allemagne, l'usage des enveloppes de lettre, exclusivement affectées, au début, à la correspondance officielle, fut plus long à se vulgariser ; cet article, contrairement à la disposition moderne, s'ouvrait par ses deux extrémités latérales. L'enveloppe de lettre, comme le papier de correspondance qu'elle était appelée à renfermer, a subi de nombreuses transformations ; l'appropriation à l'usage et l'influence de la mode ont présidé et président encore aux modifications incessantes de ces objets.

Il serait certes intéressant de suivre, pendant les deux siècles qui nous séparent de l'origine de ces articles, l'histoire de l'enveloppe et de son inséparable compagnon le papier à lettres,

1. Les notices particulières aux exposants combleront d'ailleurs en partie les lacunes auxquelles nous faisons allusion.

2. Le papier destiné à la confection des cahiers de papier à cigarettes se livre en bobines étroites.

mais le programme qui nous a été tracé ne nous permet pas de nous laisser entraîner hors du chemin que nous avons à parcourir, par l'attrait de cette curiosité, et après avoir rappelé que l'enveloppe de lettre, tour à tour cachetée à la cire et scellée au pain à cacheter, est aujourd'hui presque universellement gommée, nous appellerons l'attention sur l'importance des établissements qui en dehors des usines à papier s'adonnent à cette spécialité. Importantes sont aujourd'hui, effectivement, les manufactures d'enveloppes, qui, réalisant de rapides progrès, sont arrivées à créer un outillage admirablement organisé. Découpure du papier, gommage, pliure et timbrage s'effectuent désormais mécaniquement ; et la variété des articles qui sortent de ces usines ne le cède en rien à la quantité productive qu'elles sont arrivées à obtenir.

La fabrication des sacs en papier est devenue une industrie très sérieuse. En admirant l'excellent aménagement des manufactures où se confectionnent ces objets dont l'emploi s'accroît de jour en jour, aménagement qui offre de nombreux points d'analogie avec celui des fabriques d'enveloppes, la mémoire se reporte involontairement à une vingtaine d'années en arrière, au moment où le cornet-sac du marchand de tabac et de l'épicier du quartier se fabriquaient au foyer de l'ouvrier, par des vieillards et des enfants en quête d'une occupation lucrative de leurs veillées, et l'on est véritablement surpris de la rapidité des progrès accomplis depuis cette époque.

A côté des machines Rochette, signalons parmi les appareils les plus nouveaux affectés à cette fabrication, la nouvelle machine automatique de Leibach, de Bethlehem, dont le débit serait, paraît-il, considérable, et les avantages nombreux.

L'opération de la bordure du papier n'a pas subi grand changement depuis 1878, et reste encore confinée dans le domaine de la manipulation confiée à des ouvrières spécialistes plus ou moins habiles. Des machines à border ont cependant été introduites chez quelques fabricants, mais elles n'auraient pas répondu, en général, paraît-il, à tous les *desiderata*, et c'est à cette raison qu'il faut vraisemblablement attribuer cette sorte de délaissement qui les a frappées.

La fabrication des registres n'est pas restée en arrière : elle présente dans ses procédés et dans ses spécialisations plus d'un point de rapprochement avec la reliure, et, comme cette dernière, mérite d être envisagée d'une façon différente, selon qu'il s'agit d'objets appartenant à la branche artistique, ou de produits courants manufacturés par grosses quantités.

L'expression « artistique » semblera peut-être exagérée au premier abord, appliquée à des articles qui, comme les registres, rentrent par leur rôle dans le domaine exclusif de la comptabilité comerciale; mais en réfléchissant au goût et à la richesse de quelques-uns de ces objets, à l'habileté des ouvriers qui les ont confectionnés, cette qualification n'a plus rien de choquant. Vulgairement appelée branche du registre sur commande, cette spécialité est forcément destinée à rester restreinte; bornée à la consommation des officiers ministériels, des grandes administrations publiques et privées, des négociants importants, elle se distingue d'autre part par une adaptation fort entendue aux besoins particuliers de cette clientèle variée, mais difficile, et, s'identifiant pour ainsi dire aux exigences de l'emploi, prend le plus souvent l'initiative des innovations.

Les fabricants de registres courants, travaillant en grand, procèdent le plus souvent avec un outillage mécanique; et lorsque nous employons le terme général de registres, nous comprenons qu'il s'applique non seulement à l'article proprement dit, mais aux corrigés, aux copies de lettres, aux carnets, aux agendas, etc. Quelques fabricants de papier ont introduit cette transformation dans leurs usines ; d'autres industriels achètent le papier en blanc, le règlent mécaniquement et le confectionnent ; il en est enfin qui se procurent le papier tout réglé et se bornent aux simples travaux d'assemblage, s'adressant à des façonneurs spécialistes pour le foliotage, l'impression, la confection de la tranche, la dorure, la garniture, etc.

En dehors de la qualité du papier et de la régularité de la réglure, le registre, et principalement l'article de commande, doit répondre aux exigences de solidité, de bonne ouverture et de durée que réclament, à juste titre, ceux qui l'emploient, conditions qu'il n'est pas toujours aisé de réunir harmonieusement.

L'assemblage des cahiers se fait sur métier au fil de chanvre, au fouet d'Amiens, à la ganse de soie, etc., ou bien à la machine et au fil métallique. L'union des cahiers assemblés et leur reliure s'effectuent au moyen des rubans, des clefs de toile et des charnières, et l'endossure suivant le procédé adopté, présente les variétés de : dos ordinaire dit *à simple carton*, dos à l'anglaise, à la façon anglaise, dos chinois, dos métallique, dos à double carton, etc., avec leur montage approprié. Les nerfs des dos sont dissimulés ou apparents. La tranche est généralement en rapport de style avec les gardes et affecte différents genres, parmi lesquels nous citerons : le peigne simple, le peigne argenté, doré, le tourbillon, l'ombré, le jaspé, le marbré, etc. Quant à la couverture, elle emprunte aux papiers cou-

chés, chagrinés, etc., à la toile, à la peausserie : basanes fauves ou teintées, mouton, veau, vache russe, chamois, peau de truie, parchemin, cuir de Russie, etc., les différents éléments de sa confection. Tantôt le plat du registre est uni, tantôt ornementé par la peau ayant servi à sa couverture, avec dessins au fer, dorés ou non dorés, grecques et autres dispositions en parchemin blanc ou colorié ; dans les registres volumineux, l'élément métallique vient constituer les garnitures argent, cuivre, acier, métal nickelé, et cette garniture bornée parfois aux coins et aux mors, étendue dans certains cas à l'encadrement de la couverture, est elle-même l'objet d'une nouvelle ornementation par la gravure et la ciselure du métal employé. Les clous et les ancres appliqués sur les plats ne sont pas seulement des adjonctions de pur ornement, mais contribuent à la préservation de la couverture. L'applique du titre d'un registre soigné n'est pas indifférente aux yeux de l'homme du métier : sa disposition sur le dos ou sur le plat, en lettres détachées en saillie ou incrustées, suffit parfois à provoquer l'éloge ou la critique du connaisseur.

La fabrication de la carte encollée s'est beaucoup développée depuis 1878 ; l'encollage se fait aujourd'hui mécaniquement, et les différentes transformations de ce produit, telles que : cartes couchées, découpées, bordées, imprimées, s'effectuent généralement dans les mêmes établissements. Ces objets, qui comprennent des cartes en deux, en trois, en quatre, en six, en huit, suivant les cas, sont destinés aux usages des imprimeurs : pour cartes d'adresse, cartes de visite et autres produits similaires ; des photographes, pour portraits-cartes, cartes-albums, étuis, etc. ; des papetiers, pour menus, cartes-correspondance, étiquettes ; des encadreurs, des cartonniers, etc.

L'origine des cartes à jouer remonterait, suivant les auteurs, à une époque fort ancienne. Ce jeu, qui ne serait que le résultat d'une modification des échecs, nous serait venu de l'Inde et de la Chine par l'intermédiaire des Arabes et des Sarrazins, auxquels les Européens l'auraient emprunté à l'époque des croisades.

Dès le XVe siècle, en tout cas, les cartes à jouer étaient déjà populaires en Espagne, en Allemagne, en France, en Italie. Leurs emblèmes, leur forme, et jusqu'à leur nombre, variaient suivant les pays et les caprices des joueurs. L'Allemagne et la Hollande, grâce à l'invention de la gravure sur bois, exportaient de telles quantités de jeux de cartes, qu'en 1441, les maîtres cartiers de Venise, constitués en une association assez nombreuse, durent obtenir du Sénat une sorte de prohibition contre l'importation étrangère de ces articles. La création du jeu de piquet français remonterait au règne de Charles VII.

La fabrication des cartes à jouer a suivi à travers les siècles les progrès industriels de la papeterie et de l'imprimerie, et, spécialisée dans quelques maisons, constitue une catégorie importante de la transformation du papier.

Les trois branches principales de l'industrie du cartonnage ont réalisé de réels progrès : le cartonnage pour objets de nouveautés, de parfumerie, de pharmacie, d'épicerie, de bijouterie, etc., s'est monté mécaniquement et a substitué, dans un certain nombre de cas, le bois encollé de papier au carton proprement dit ; le cartonnage pour articles de bureau, cuvettes d'échantillons, spécimens d'étalages, etc., s'est montré à la hauteur des besoins du commerce et a créé un grand nombre d'objets nouveaux ; le cartonnage de fantaisie, et principalement l'article pour confiserie, s'est prêté à tous les perfectionnements et à toutes les innovations que réclame son genre particulier de clientèle.

Fournitures de bureau.

Les articles qui constituent la fourniture de bureau proprement dite sont si nombreux, si variés, et parfois si complexes, qu'il convient d'adopter un certain classement avant de les étudier. Nous examinerons donc successivement les plumes à écrire, les porte-plume et les porte-mine, les encres, les gommes, cires et pains à cacheter, les encriers, les presses à copier, les appareils autocopistes, les timbres, et si nous passons sous silence les crayons, c'est que nous les rangerons plus loin dans les articles qui constituent le matériel des arts.

La fabrication des plumes métalliques a pris une grande extension depuis 1878. C'est la conséquence naturelle des progrès accomplis dans la civilisation : l'instruction s'est développée et les illettrés sont devenus moins nombreux. La plume d'oie, qui pendant des siècles a régné en souveraine maîtresse, a été détrônée par sa redoutable rivale. Le prix des plumes métalliques de qualité supérieure n'a pas sensiblement varié depuis dix ans ; toutefois, l'extension de cette industrie a entraîné la création d'articles nouveaux plus communs et de meilleur marché[1].

Les porte-plume et porte-mine ont marché de pair avec le développement industriel de la plume métallique ; la variété de ces

1. En fait d'établissements importants, il existe trois fabriques de plumes métalliques en France, dix en Angleterre, une en Allemagne, et une aux Etats-Unis. Dans la plupart de ces usines, se confectionnent également des porte-plume.

objets a été considérablement augmentée, et principalement en France, en Autriche, en Angleterre et aux États-Unis. Soit qu'il s'agisse d'objets luxueux, soit qu'on considère plus particulièrement les articles courants, il s'est produit dans cette industrie un progrès réel[1].

La fabrication de l'encre à écrire et de l'encre à copier n'a pas subi grand changement depuis la dernière exposition. Les encres de bonne qualité sont restées à peu près stationnaires comme prix; mais la nécessité de créer des articles à bon marché a introduit dans cette industrie diverses modifications qui dans bon nombre de cas n'ont pas été à l'avantage du produit. Cette particularité explique la faveur dont jouissent les marques de certains fabricants qui se sont appliqués à maintenir leur juste renommée. La crainte d'avoir affaire à une encre instable, mordante, boueuse, oxydante, défaut qu'on rencontre trop souvent dans les encres inférieures, assure ainsi la fidélité d'une certaine classe de consommateurs aux marques qu'ils ont adoptées.

Point de changement à signaler depuis dix ans dans l'industrie des gommes à coller, des gommes à effacer, des cires et des pains à cacheter; ce dernier article toutefois voit se restreindre de plus en plus sa consommation, par suite de l'emploi toujours croissant des enveloppes gommées.

La fabrication des encriers, poudrières, presse-papiers et autres objets similaires touche de si près à la bimbeloterie, qu'elle suit invinciblement le cours de cette industrie, dont elle constitue pour ainsi dire l'une des branches. Là s'accusent encore deux progrès en sens inverse: la perfection des objets d'une certaine valeur, l'établissement à plus bas prix qu'autrefois des articles courants. La France, l'Autriche, l'Angleterre et les États-Unis tiennent la première place dans la confection des encriers soignés, mais la concurrence allemande leur crée de sérieux embarras lorsqu'il s'agit de l'écoulement des encriers à bon marché.

La fabrication des presses à copier, à part quelques perfectionnements apportés, est restée à peu près stationnaire depuis dix ans.

La confection des timbres a progressé sous le rapport du bon établissement et de l'extension de l'emploi; et la création des appareils autocopistes reproduisant à plusieurs exemplaires les lettres, circulaires, dessins, etc., a pris un développement important.

1. Les porte-plume et les porte-mine se fabriquent en France, en Angleterre, en Autriche, en Italie, aux États-Unis et en Allemagne; ce dernier pays se spécialise principalement dans la confection des articles à bon marché.

Reliure.

L'industrie de la reliure comprend quatre branches principales:

1° La reliure d'art;
2° La reliure d'amateur;
3° La reliure commerciale;
4° La reliure usuelle.

La première de ces branches s'applique non seulement à adapter aussi parfaitement que possible l'objet qu'elle confectionne à l'usage spécial auquel il est destiné, mais encore à orner cet objet dans le style qui lui appartient.

Les relieurs d'art, ne s'occupant point de la question de prix, travaillent exclusivement pour les amateurs qui désirent donner à leurs livres rares un encadrement à la fois riche et original et ne regardent pas à la dépense. Et si nous nous servons de cette expression d'encadrement, c'est qu'elle nous semble traduire exactement le caractère particulier de la reliure artistique: le livre représentant l'œuvre principale, et sa reliure le cadre destiné à le faire ressortir.

Une couverture artistique bien comprise doit indiquer, au simple examen de l'ornementation, la nature de l'ouvrage qu'elle renferme, l'esprit de son auteur, l'époque de sa publication. Nous serions tenté de nous étendre sur ce sujet et d'examiner, au point de vue esthétique, les règles dans lesquelles doit se renfermer la richesse décorative d'une reliure, mais cet exposé ne comporte pas de semblables développements.

Nous nous réservons d'ailleurs, lorsque nous aborderons le chapitre consacré aux exposants de la section française, de traiter d'une façon rapide l'historique de cet art industriel.

La reliure de luxe, d'amateur et de bibliothèque tient le milieu entre la branche artistique et la branche industrielle. Elle se reconnaît au soin apporté dans le travail et à la conservation des marges; la tête du volume, exposée à la poussière, a seule subi l'opération de la rognure et du tranchage.

La reliure commerciale est d'origine relativement récente. C'est à l'Angleterre qu'appartient l'initiative de sa création; elle ne s'est véritablement implantée en France que depuis une quarantaine d'années. Cette industrie a singulièrement favorisé le commerce de la librairie, en lui permettant de substituer, dans bon nombre de cas, l'encartonnage à la simple brochure.

Après le séchage, le satinage et le travail de l'assemblage, des machines à coudre, telles que celles de Brehmer, se chargent de la réunion des feuillets; quelques-uns de ces outils cousent jusqu'à 150 volumes in-8° par jour.

Les ouvrages rognés au massiquot sont alors

livrés à l'atelier de dorure, où les tranches reçoivent la couche décorative et préservatrice qui leur est destinée. Ils passent ensuite entre les mains des relieurs proprement dits qui ont déjà préparé les dos et les plats destinés à les contenir et qui n'ont plus qu'à les en habiller.

L'ornementation de la couverture en peau, en cuir, en toile, en papier, ne se fait plus au petit fer, comme dans la reliure artistique, mais à la plaque, plaque en cuivre gravée d'une seule pièce, ou composée d'éléments exactement adaptés dans la noix du plateau supérieur de la presse à gaufrer (mouton).

L'or en feuilles est convenablement disposé sur la partie de la couverture qu'il doit décorer, et le mouton, mu le plus souvent par la vapeur, se charge de l'incruster suivant le dessin de la plaque. L'ornement en mosaïque polychrome est obtenu par un procédé analogue.

La reliure usuelle rentre dans la catégorie des travaux à façon. L'ouvrier qui l'exécute, après avoir débroché le volume qui lui a été confié, collationne les feuilles, les classe, les replie au besoin pour la régularité des marges, intercale les planches sur un onglet, puis divise le livre par cahiers qu'il bat successivement sur un bloc de pierre, avec un marteau spécial. Placés entre deux ais et fortement serrés, les cahiers sont ensuite assemblés par la couture. Le volume est alors soumis à l'endossure, opération qui consiste dans l'apposition et le collage des cartons. A ce travail succèdent la rognure de la tranche, l'application de l'or ou des couleurs qui doivent la décorer, et la pose du tranchefile.

Le relieur pratique alors un second battage, colle sur l'endos une bande de parchemin ou de toile et habille l'ouvrage avec sa couverture constituée en peau, en étoffe ou en papier. La façon du racinage a pour objet, non seulement d'ornementer la peau, mais aussi d'en dissimuler les défauts, et s'obtient par la projection, au moyen d'un pinceau, des couleurs appropriées. L'habillage achevé, il ne reste plus alors, pour terminer le travail, qu'à imprimer les titres en or, brunir la tranche, polir avec un fer chaud ou vernir. Les qualités d'une bonne reliure usuelle consistent dans la légèreté, la solidité et la bonne ouverture du livre; la disposition, dite *à dos brise*, a été, au point de vue de la facilité du feuilletage du livre, une heureuse innovation. Bradel a laissé son nom à un genre de cartonnage imité des Allemands, et qui offre l'avantage de laisser la marge intacte.

Par suite des progrès apportés dans la confection des papiers couchés, marbrés, etc., la demi-reliure (dos en peau, plats en papier ou en toile) s'est substituée en grande partie à la reliure pleine. Ce système économique est adopté de nos jours dans la plupart des bibliothèques publiques et particulières.

Nous ne parlerons pas de la valeur vénale de la reliure artistique, qui reste forcément élevée et varie avec le talent du relieur et la nature du travail. Ce genre de reliure ne s'applique en général qu'à des ouvrages précieux possédés par des amateurs fortunés qui savent apprécier le mérite et qui n'ont point l'habitude de marchander.

Quant à la reliure industrielle, ses prix ont sensiblement diminué depuis dix ans, par suite de l'abaissement des cours du papier et du carton, par suite également de la concurrence qui s'est établie dans ce genre de commerce. Il convient de remarquer qu'un certain nombre de libraires ont établi des ateliers pour la reliure courante de leurs ouvrages, au détriment des industriels s'adonnant exclusivement à cette spécialité.

Le développement de l'instruction, sous toutes ses formes, tend nécessairement à accroître la production des reliures courantes; mais une des plus grandes difficultés que rencontre ce genre d'industrie consiste dans l'irrégularité des commandes. A certaines époques de l'année, le matériel important de ces établissements suffit en effet à peine à répondre aux besoins de la clientèle des éditeurs, et, après quelques mois d'une activité excessive, les travaux, considérablement réduits, parviennent difficilement à alimenter le personnel et l'outillage.

Matériel des arts de la peinture et du dessin.

La section du matériel des arts comprenait les toiles pour peinture et les procédés de rentoilage; les couleurs, pastels et vernis; les crayons, fusains et estompes; les brosses et pinceaux; les outils pour graveurs sur bois et aquafortistes; les règles, équerres et autres instruments de précision pour les dessinateurs; les chevalets, palettes, grattoirs, boîtes à couleurs et les mannequins.

A part quelques expositions de crayons et de couleurs, dont nous aurons à parler plus loin, la section française semblait avoir centralisé tous ces articles, et cette remarque n'a pas lieu de surprendre lorsqu'on réfléchit que c'est en France, et particulièrement à Paris, que s'exécutent le plus grand nombre d'œuvres d'art : sculpture, peinture, dessin et gravure.

CONSERVATOIRE NATIONAL

DES ARTS ET MÉTIERS

Liste générale des conférences

Voici la liste complète des conférences sur la photographie théorique et technique, qui

ont eu lieu ou qui se feront les dimanches, à deux heures et demie très précises, dans le grand amphithéâtre, pendant le cours de l'année 1891-1892, au Conservatoire national des arts et métiers :

22 novembre. — 1° *Allocution* de M. le colonel Laussedat, directeur du Conservatoire national des arts et métiers;

2° *L'Histoire de la Photographie et de ses applications*, par M. A. Davanne, président du comité d'administration de la Société française de photographie.

6 décembre. — *La Chronophotographie*, par M. G. Demeny, chef du laboratoire de la station physiologique (annexe du Collège de France).

13 décembre — *La Photographie des couleurs*, par M. G. Lippmann, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences de Paris.

20 décembre. — *La Photographie astronomique*, par M. Janssen, membre de l'Institut, directeur de l'observatoire d'astronomie physique de Meudon, président de la Société française de photographie.

27 décembre. — *La Photographie sans objectif*, par M. Colson, capitaine du génie, répétiteur à l'Ecole polytechnique, membre de la Société française de photographie.

10 janvier. — *La Chimie photographique*, par M. C. Fabre, chargé de cours à la Faculté des sciences de Toulouse.

17 janvier. — *La Photographie céleste*, par M. A. Cornu, membre de l'Institut, professeur à l'Ecole polytechnique, membre d'honneur de la Société française de photographie.

24 janvier. — *La Photographie médicale*, par M. A. Londe, chef du service photographique de l'hôpital de la Salpêtrière membre du comité d'administration de la Société française de photographie, vice-président de la Société d'excursions des amateurs de photographie.

31 janvier. — *La Photographie militaire et la Photocartographie*, par M. le commandant Fribourg, chef du laboratoire de photographie du ministère de la Guerre, membre de la Société française de photographie.

7 février. — *La Photogravure en relief et en creux, la Photochromographie et leurs applications à l'industrie du livre*, par M. L. Vidal, professeur à l'Ecole nationale des arts décoratifs, membre de la Société française de photographie.

14 février. — *L'Histoire d'un objectif photographique*, par M. E. Wallon, professeur de physique au lycée Janson de Sailly, membre de la Société française de photographie.

21 février. — *L'Enregistrement des phénomènes naturels à l'aide de la photographie*, par M. E. Trutat, directeur du Musée d'histoire naturelle de Toulouse.

28 février. — *L'Iconométrie et la Métrophotographie*, par M. le colonel Laussedat, directeur du Conservatoire national des arts et métiers.

6 mars. — *La Microphotographie*, par M. L. Duchesne, membre de la Société française de photographie.

13 mars. — *Les Appareils panoramiques et les Panoramas photographiques*, par M. le commandant Moëssard, professeur à l'Ecole supérieure de guerre, membre de la Société française de photographie.

20 mars. — *L'Héliochromie et les actions chimiques de la lumière*, par M. H. Becquerel, membre de l'Institut, répétiteur à l'Ecole polytechnique.

27 mars. — *Les Procédés usuels de la photographie et leurs applications*, par M. Ch. Gravier, inspecteur principal à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, professeur à l'Association philotechnique, membre de la Société française de photographie.

3 avril. — *Les Pellicules photographiques et leurs applications aux impressions mécaniques*, par M. G. Balagny, président de la Société d'études photographiques, membre de la Société française de photographie.

10 avril. — *La Physique photographique*, par M. A. Buguet, professeur de physique au Prytanée militaire.

ADJUDICATION

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Adjudication de la fourniture des objets de papeterie et articles classiques pour les écoles communales primaires et maternelles de la ville de Paris, pendant une période de trois ans, à partir du 1er octobre 1891.

N. B. — Les soumissions conditionnelles ou qui ne seraient pas accompagnées des pièces exigées seront déclarées nulles et non avenues.

Le samedi 6 février 1892, à une heure et demie, il sera procédé publiquement par le préfet de la Seine ou son délégué, assisté de deux conseillers municipaux, siégeant en conseil de préfecture, dans la salle des séances dudit conseil (palais du Tribunal de commerce), à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, en cinq lots (1er lot : cahiers mensuels, cahiers à l'italienne; 2e lot : cahiers à la française, papier scolaire; 3e lot : objets divers de fournitures classiques; 4e lot : papiers et cartons de couleurs pour l'enseignement du travail manuel; 5e lot : chaînes

et bandes pour tissage) suivant nomenclature et série de prix, des fournitures classiques nécessaires aux écoles communales primaires et maternelles de la ville de Paris, pendant une période de trois ans, à partir du 1er octobre 1891.

Les conditions de la fourniture sont déterminées dans un cahier des charges déposé au magasin scolaire, quai Henri IV, 36, et au 4e bureau de la direction de l'enseignement (préfecture de la Seine, annexe Est de l'hôtel de ville, ancienne caserne Lobau) et qui sera communiqué, tous les jours, depuis midi jusqu'à quatre heures (les jours fériés exceptés), aux personnes qui voudront en prendre connaissance. Les intéressés pourront également prendre connaissance, aux jours et heures ci-dessus indiqués, des types des objets au magasin scolaire, quai Henri IV, n° 36.

Chaque soumissionnaire versera à la Caisse municipale dans les deux jours qui précéderont celui de l'adjudication, ou le jour même jusqu'à midi, un cautionnement de 7,500 fr. pour le 1er lot, de 5,500 fr. pour le 2e lot, de 1,200 fr. pour le 3e lot, de 3,000 fr. pour le 4e lot et de 1,200 fr. pour le 5e lot.

Nul n'est admis à concourir s'il n'a été inscrit, en vue de la nature et de la catégorie des fournitures à soumissionner, sur la liste d'admissibilité dressée par la commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1882, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 26 juillet précédent.

Dix jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication, chacun des concurrents ayant sollicité son inscription sur la liste devra adresser au préfet de la Seine (direction des travaux, 1re division, 1er bureau), une déclaration sur papier timbré, faisant connaître le lot de fournitures qu'il désire soumissionner. A cette déclaration seront joints : 1° *un extrait de son casier judiciaire ayant au plus une année de date;* 2° *la patente du soumissionnaire pour l'année courante ou un certificat de patente.*

Cette déclaration lui sera remise, au 4e bureau de l'enseignement, la veille de l'adjudication, à partir de midi, après avoir été revêtue, s'il y a lieu, du visa de l'administration, attestant que l'entrepreneur ou l'association ouvrière de qui elle émane, a été admis par la commission d'admissibilité à concourir pour la catégorie des fournitures y mentionnées. Cette pièce, ainsi complétée, devra être produite au bureau d'adjudication en même temps que la soumission, sous peine d'élimination.

Chaque soumission, écrite sur papier timbré, sera rédigée d'après le modèle ci-après indiqué; elle devra être placée sous une enveloppe cachetée, contenant également le certificat de la commission d'admissibilité et le récépissé du cautionnement provisoire délivré par la caisse municipale. Cette enveloppe portera pour suscription : *Adjudication des fournitures classiques dans les écoles primaires et maternelles de la ville de Paris.* 1er lot : *Cahiers mensuels, Cahiers à l'italienne*, ou 2e lot : *Cahiers à la française, Papier scolaire,* ou 3e lot : *Objets divers de fournitures classiques*, ou 4e lot : *Papiers et cartons de couleurs pour l'enseignement du travail manuel*, ou 5e lot : *Chaînes et bandes pour tissage.*

Immédiatement après l'adjudication, les soumissionnaires non adjudicataires pourront retirer à la caisse municipale le cautionnement provisoire qu'ils auront déposé; quant au dépôt effectué par l'adjudicataire, il sera conservé, à titre de cautionnement définitif, et restera affecté à la garantie de l'exécution des clauses du cahier des charges.

Les soumissions seront reçues le jour de l'adjudication, dans le lieu ordinaire des adjudications, depuis midi jusqu'à une heure et demie; passé ce délai, il n'en sera plus reçu.

Dans le cas où plusieurs soumissions porteraient une offre égale à la plus avantageuse, un concours sera ouvert, séance tenante, seulement entre les signataires de ces soumissions.

Les frais d'impression et de placardage d'affiches, d'expédition du cahier des charges, de timbre et d'enregistrement, et tous autres, évalués au total de 4 000 fr. pour le 1er lot, de 3 000 fr. pour le 2e lot, de 800 fr. pour le 3e lot, de 1 500 fr. pour le 4e lot et de 800 fr. pour le 5e lot, seront payés comptant par l'adjudicataire.

Fait à Paris, le 14 décembre 1891.

Le préfet de la Seine,
Signé : POUBELLE.

Par le préfet :
Le secrétaire général de la préfecture,
Signé : LAURANCEAU.

VENTE PUBLIQUE

Du mercredi 13 *au samedi* 16 *janvier* 1892, *à deux heures précises.* — Catalogue d'estampes anciennes de toutes les écoles, principalement de l'Ecole française du XVIIIe siècle, portraits, livres et dessins, dont la vente a lieu, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, n° 9, salle n° 3. — Libraire : Jules Bouillon.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e série **No 4.** 23 Janvier 1892.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117 A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 15 janvier 1892.

Présidence de M. A. Templier.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Douze membres sont présents; trois se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation financière.

Le Conseil examine et approuve le bilan de l'année 1891.

Il discute ensuite et adopte le projet de budget pour l'année 1892.

M. le Président présente au Conseil un livre d'heures entièrement tissé en soie, publié par M. Roux, éditeur à Lyon, et dont l'acquisition a été faite pour la bibliothèque du Cercle.

Plusieurs crédits sont votés.

Le Conseil s'occupe ensuite de questions d'ordre intérieur.

M. le Président annonce que l'*Association pour favoriser la librairie néerlandaise* organise une exposition à Amsterdam. Le Conseil exprime le vœu que nos industries y soient dignement représentées et met le Cercle à la disposition d'une collectivité qui pourra se former dans ce but.

Sont admis : 1° comme membres titulaires, MM. Boudin, Carré, Tallandier; 2° comme membre correspondant, M. Lafuma, présentés dans la dernière séance.

M. Lecrosnier, membre titulaire, est admis, sur sa demande, comme membre correspondant.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire : H. Belin.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Réunion annuelle de la commission

La Bibliothèque technique du Cercle de la librairie, dont la création remonte à l'année 1885, n'a pas cessé de voir, depuis cette époque, ses collections s'accroître en nombre et en richesse et grandir en même temps l'intérêt qui s'en dégage.

Grâce au crédit annuel dont elle est redevable au Conseil d'administration, grâce également au concours dévoué de ses commissaires, non moins qu'à la générosité de ses donateurs, elle a déjà réuni en grand nombre les documents les plus indispensables à l'histoire et à la pratique de nos professions, et de nombreux documents sur les questions de propriété littéraire et artistique. Le compte rendu de l'exercice 1891, lu à la séance de la commission, tenue le 18 décembre dernier, sous la présidence de M. Paul Delalain, nous fournit une constatation nouvelle de cet heureux résultat.

Le nombre des ouvrages : livres, brochures, gravures et photographies, acquis ou offerts dans le courant de 1891, s'élève à 64, se rapportant à presque toutes les branches de nos industries. Les dons occupent une place importante dans ce chiffre.

A la collection des *Marques typographiques*, déjà si importante, et qui ne forme pas moins de 18 volumes in-folio, sont encore venues s'ajouter 113 pièces. Ces acquisitions nouvelles, complément de celles effectuées dans le cours des deux années précédentes, ont rendu indispensable la refonte du catalogue publié par fascicules en 1886, 1887 et 1888. Ce travail considérable, dont l'auteur est connu de tous, est entre les mains de l'imprimeur et paraîtra prochainement en un seul volume de près de 300 pages en tableaux.

Avant de clore la séance, la commission de la bibliothèque a tenu à exprimer de nouveau et avec insistance le vœu qu'elle a déjà émis dans les réunions antérieures, à savoir que, dans le projet d'agrandissement du Cercle, actuellement à l'étude, une salle vaste et bien éclairée soit ménagée pour l'installation des bibliothèques, et que ladite salle soit, comme il convient, uniquement et exclusivement réservée à l'étude et à la lecture des documents qui s'y trouveront rassemblés.

Approuvé : *Le Président*, PAUL DELALAIN. — *Le Bibliothécaire*, A. BLANCHOT.

RÉUNION GÉNÉRALE

DES LIBRAIRES DÉTAILLANTS

DE PARIS, SEINE, SEINE-ET-OISE ET SEINE-ET-MARNE

LE 31 JANVIER 1892

Les soussignés, délégués des libraires de Paris, informent tous les libraires détaillants de Paris, Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, qu'il est de leur plus grand intérêt d'assister à la *Réunion générale* qui aura lieu le *dimanche* 31 *janvier* 1892, *à deux heures précises*, à la mairie du IXe arrondissement, rue Drouot, 6.

ORDRE DU JOUR

1° Compte rendu de l'entrevue des délégués de Paris avec les délégués de la région lyonnaise;

2° Lecture du projet de formation d'un Syndicat.

Les délégués :

ARNAUD, Palais-Royal, 215.
BARANGER, rue Lafayette, 132.
MARTIN, r. du Faubourg-Saint-Honoré, 126.
RONDEAU (E.), pass. des Panoramas, 35.
SEVIN (P.), boulevard des Italiens, 8.
TARIDE (A.), boulevard Saint-Denis, 18.

P. S. — Les libraires recevront une convocation particulière qui leur servira de carte d'entrée; ceux qui n'en auraient pas reçu le 28 janvier sont priés de bien vouloir la réclamer aux délégués.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

(DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (DÉCEMBRE 1891).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

7316. Adoptés (les) de Boisvallon, édition illustrée, par H. Fauquez. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
7317. A la recherche de la gloire, par C. Epheyre. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7318. Ambassade en Russie (une), par le duc de Morny. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7319. Ameublement (l'), livraisons 266 et 267, par Maincent aîné. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)
7320. Angleterre-Allemagne, histoire littéraire, par H. Dietz. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7321. Antoinette ma cousine, par M. Uchard. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7322. Architecture et Sculpture en France, 7e livraison, par L. Noé. In-4°. (*Dujardin et Cie.*)
7323. Architecture (l') gothique, par E. Corroyer. In-4°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7324. Asie (l'), l'Océanie, l'Afrique, par Vidal Lablache et Camena d'Almeida. In-18 (*A Colin et Cie.*)
7325. Atlas de géographie, 11e livraison, par Vidal-Lablache. In-4°. (*A. Colin et Cie.*)
7326. A travers les tourmentes, par J. Naurouze. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7327. Axel Ebersen, le gradué d'Upsala, édition illustrée, par A. Laurie. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
7328. Berger ramoneur (le), album en couleur, par Tinant. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
7329. Blanchette et Capitaine, édition illustrée, par J. Anceau. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
7330. Bourse (la), par O. Marinitsch. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
7331. Collection Spitzer, t. III, par Spitzer. In-folio. (*Ancienne maison Quantin.*)
7332. Confession (la) d'un enfant du siècle, édition illustrée, par Alfred de Musset. In-8°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7333. Contes de l'oncle Jacques, édition illustrée, par J. P. Stahl. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
7334. Cuisine (la) pratique, par Marie de Saint-Juan. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
7335. Ennemis d'enfance, par A. David-Sauvageot. In-8°. (*A. Colin et* (*Cie.*)
7336. Exploits (les) de Mario, édition illustrée, par P. Perrault. In-16. (*J. Hetzel et Cie.*)
7337. France (la) sous Louis XV, par H. Carré. In-8°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7338. Garde-Meuble (le), journal d'ameublement, livraisons 313 et 314, par Maincent aîné. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)
7339. Girouettes politiques, par le comte d'Hérisson. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7340. Heureux malheur (un), édition illustrée, par J. Lermont. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)

7341. Histoire de l'Eglise, t. I[er], par le docteur Fünck. Traduction de l'abbé Hemmer. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7342. Histoire des doctrines économiques, par A. Espinas. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7343. Histoire des sciences naturelles, depuis leur origine jusqu'à nos jours, par J. Pizzetta. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
7344. Histoire d'un vaurien, par Mme Magbert. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7345. Joujoux parlants (les), édition illustrée, par C. Lemonnier. In-16. (*Hetzel et Cie.*)
7346. Lecture (la) apprise en dix heures sous forme de loto, par H. Issanchou. In-32. (*L'Auteur.*)
7347. Lettres de Boursault, par E. Colombey. In-16. (*Ancienne maison Quantin.*)
7348. Mademoiselle Lili aux Champs-Elysées, album par Frœlich. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
7349. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 644 à 647. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
7350. Maître de forges (le), édition illustrée, par G. Ohnet. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
7351. Marguerites du temps passé, par Mme J. Darmesteter. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7352. Mariés? par ***. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7353. Méthode pour chiffrer et déchiffrer les dépêches secrètes, par A. Hermann. In-8°. (*A. Hermann.*)
7354. Mistress Branican, 2e partie, par J. Verne. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
7355. Mistress Branican, édition illustrée, par J. Verne. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
7356. Palais (le) de Justice de Paris, par la Presse judiciaire parisienne. In-4°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7357. Pétrole (le), par H. Deutsch, In-8°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7358. Portraits du vieux temps, par E. Faye. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7359. Professions et Métiers, livraisons 22 à 42, par P. Jacquemart. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7360. Répertoire alphabétique du droit français, t. VIII, par divers. In-4°. (*L. Larose et Forcel.*)
7361. Révolutions d'Angleterre (les deux), par E. Sayous In-8°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7362. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 décembre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
7363. Robinson Crusoé, album en couleur, par de Lucht. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
7364. Ruffian (le), par E. Guiard et R. Palefroi. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7365. Sans décors, par P. Frédy. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7366. Second mariage, par T. Cahu. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7367. Sous le dolman, par Sérizolles. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7368. Toute la vie, par G. Rebuffet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7369. Tragédies enfantines (nouvelles petites), par E. Froment. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
7370. Vallombreuse (la), par S. Cornut. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7371. Vie de Paris (la), par M. Boucard. In-16. (*P. Ollendorff.*)
7372. Voyages et Aventures de Marius Cougourdan, nouvelle édition, par E. Mouton. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7373. Voyelles et Consonnes, par Provost-Blondel. In-16. (*Ancienne maison Quantin.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

4977. Allegro du premier concerto de violoncelle de Baudiot, avec accompagnement de piano, par H. Rabaud. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4978. Allegro du deuxième concerto de violoncelle de Platel, avec accompagnement de piano, par H. Rabaud. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4979. Angelus de Jeanne d'Arc, chant, violon et piano, par B. Godard. In-4°. (*Paul Dupont.*)
4980. Angelus de Jeanne d'Arc, pour flûte ou hautbois et piano, par B. Godard. In-4°. (*Paul Dupont.*)
4981. Berceuse, pour violon et piano, par F. Giraud. In 4°. (*Ve E. Girod.*)
4982. Berceuse, rêve pour piano, par Albeniz. In-4°. (*Ve E. Girod.*)
4983. Cantilène, pour violon et piano, par F. Giraud. In-4°. (*Ve E. Girod.*)
4984. Chanson de mai, chant et piano, par A. Four-

nier, paroles de Marechaux des Riceys. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4985. Chant d'amour, rêve pour piano, par Albeniz. In-4°. (*Ve E. Girod.*)

4986. Défiance, chant et piano, par Maguera, paroles de A. Lambert. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4987. Escamotage, polka pour piano, par D. Inghelbrecht. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4988. Hirondelle (l'), chant et piano, par A. Fournier, paroles de Louise Michel. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4989. Ici-bas, chant et piano, par A. Fournier, paroles de Sully Prudhomme. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4990. Joyeux rendez-vous, marche polka pour piano, par A. Lourdez In-4°. (*Paul Dupont.*)

4991. Marche des petits pioupious, par D. Inghelbrecht. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4992. Marche (grande) triomphale de Brepsant (souvenir de Bomarsund) pour piano, par J. B. Dias. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4993. Nocturne, pour violon et piano, par F. Giraud. In-4°. (*Ve E. Girod.*)

4994. Noël, chant et piano, par A. Fournier, paroles de R. Gérard. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4995. O salutaris, chant et orgue, par L. Jéhin. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4996. Papillons (les), polka pour piano, par D. Lebeuf. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4997. Promenade, pour piano, par E. Pessard. In 4°. (*Lemoine et fils.*)

4998. Retraite aux flambeaux, pour piano, par F. Pessard. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4999. Sans rien dire, chant et piano, par H. Woollett, paroles de A. Girod. In-4°. (*Ve E. Girod.*)

5000. Scherzino, rêve pour piano, par Albeniz. In-4°. (*Ve E. Girod.*)

5001. Sérénade badine, pour orchestre, par Gabriel-Marie. In-8°. (*Richault et Cie.*)

5002. Serment d'amour, chant et piano, par H. Woollett, paroles de A. Girod. In-4°. (*Ve E. Girod.*)

5003. Songe d'enfant, pour orchestre, par Gabriel-Marie. In-8°. (*Richault et Cie.*)

5004. Sur la terrasse, ballade, flûte et piano, par P. A. Genin. In-4°. (*Richault et Cie.*)

5005. Trio sur un nocturne de Chopin, pour flûte ou violon, piano et orgue-harmonium (non obligé), par J. Herman. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

COURS D'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL

POUR LES JEUNES FILLES

La direction de l'enseignement primaire du département de la Seine nous prie d'insérer l'avis suivant :

Depuis plusieurs années, la ville de Paris a institué, dans un certain nombre d'écoles communales de filles, des cours d'enseignement commercial.

Ces cours ont pour objet de former des comptables et de donner aux employées qui désirent compléter leur instruction, les connaissances nécessaires pour diriger avec succès une maison de commerce.

Toute élève, pour être admise, doit être âgée de quatorze ans révolus, ou, si elle n'a pas atteint cet âge, produire le certificat d'études primaires.

L'enseignement est divisé en deux degrés : degré élémentaire et degré supérieur. Les cours du degré élémentaire comprennent deux années d'études, ceux du degré supérieur, une année, soit, au total, trois années pour l'enseignement complet.

Des certificats sont délivrés, après un examen public, aux élèves qui justifient des connaissances inscrites au programme de chacun des deux degrés de l'enseignement commercial.

Les élèves pourvues du certificat d'études commerciales sont parfaitement en mesure de tenir une comptabilité et de faire la correspondance commerciale en français; un certain nombre d'entre elles peuvent même faire cette correspondance en anglais et en allemand. Toutes sont aptes à exercer d'une manière satisfaisante la profession de comptable.

Nous croyons rendre service à nos lecteurs en les informant qu'ils trouveront dans les cours commerciaux de la ville de Paris, des employées intelligentes et sérieuses, capables de remplir à leur entière satisfaction l'emploi qu'ils voudront bien leur confier.

Ils pourront s'adresser, pour les demandes de comptables, à Mlle MALMANCHE, inspectrice des cours d'enseignement commercial de la ville de Paris, 23, *rue d'Arcole*.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e série. | No 5. | 30 Janvier 1892



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117 A PARIS

SOMMAIRE : Mise en vigueur du nouveau tarif général des douanes à partir du 1er février 1892 : Texte officiel de la loi portant établissement du tarif général des douanes. — Postes et télégraphes. — Les dispenses partielles du service militaire pour les ouvriers d'art. — Association fraternelle des protes des imprimeries typographiques de Paris.

MISE EN VIGUEUR

DU NOUVEAU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES

A PARTIR DU 1er FÉVRIER 1892

Texte officiel de la loi portant établissement du tarif général des douanes[1].

ARTICLE PREMIER. — Le tarif général des douanes et le tarif minimum relatifs à l'importation et à l'exportation sont établis conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi.

Le tarif minimum pourra être appliqué aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits.

ART. 2. — Les produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe sont soumis aux surtaxes spécifiées dans le tableau C annexé à la présente loi.

Les sucres étrangers continuent à acquitter les surtaxes établies par les lois des 19 juillet 1880 et 5 août 1890.

Les produits européens importés d'ailleurs que des pays d'origine acquitteront les surtaxes spécifiées au tableau D annexé à la présente loi.

ART. 3. — Les droits et immunités applicables aux produits importés dans la métropole, des colonies, des possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo Chine, sont fixés conformément au tableau E annexé à la présente loi.

Sont exceptés du régime du tableau E les territoires français de la côte occidentale d'Afrique (sauf le Gabon), Taïti et ses dépendances, les établissements français de l'Inde, Obock, Diego Suarez, Nossi-Bé et Sainte Marie de Madagascar. Toutefois, les guinées d'origine française provenant des établissements français de l'Inde sont exemptes de droits. Des exemptions ou détaxes pourront être, en outre, accordées à d'autres produits naturels ou fabriqués originaires des établissements susvisés, suivant la nomenclature qui sera arrêtée pour chacun d'eux par des décrets en Conseil d'Etat. Les produits naturels ou fabriqués originaires de ces établissements, qui ne seront admis à leur entrée en France au bénéfice d'aucune exemption ou détaxe, seront soumis au droit du tarif minimum.

Les produits étrangers importés dans les

---

1. La commission de la Chambre qui a examiné cette loi était composée de : MM. Meline, *président;* Viette, Raynal, comte de Maillé, *vice-présidents;* Jonnart, Emile Jamais, Deloncle, Adolphe Turrel, *secrétaires;* Flourens, Sarrien, Felix Faure (Seine-Inferieure), Maurice Faure (Drôme), Charles Roux, Thomson, Bourgeois (Jura), Mir, Mézières, Letellier, Armez, Albin Rozet, Georges Graux, Leydet, Philipon, Prevet, Pierre Legrand (Nord) Milochau, Henri Lavertujon, du Perier de Larsan (Gironde), Balsan, Deniau, Louis Ricard, baron des Rotours, Edouard Lockroy, Salis, Bigot, Camille Dreyfus, Peytral, Viger, Edouard Aynard, Baïhaut, Emmanuel Arène, Deandreis, Marty, Léon Say, Deluns-Montaud, Georges Berger (Seine), Boucher (Vosges), Fougeirol, vicomte de Villebois-Mareuil, Bourlier, Tailliandier, Faire, Blachère, Brincard, Le Gavrian.

Le rapport général a été présenté par M. Méline.

Des rapports partiels ont été déposés par MM. Viger, Henri Lavertujon, Jonnart, Bigot, Tailliandier, Thomson, le vicomte de Villebois-Mareuil, Jamais, Leydet, Georges Graux, Armez, Viette, Fairé, Philipon, Albin Rozet, Henry Boucher, Emmanuel Arène, Mézières, Letellier, Prévet, Pierre Legrand, Bourgeois (Jura), Balsan, Georges Berger, Eugène Mir, Marty, du Périer de Larsan, Félix Faure.

M. Jules Clère, secrétaire-rédacteur, a rempli auprès de la commission les fonctions de secrétaire-adjoint.

La discussion a été ouverte dans la séance du 28 avril 1891 : elle s'est terminée le 18 juillet 1891. Le projet ayant été modifié par le Sénat, la Chambre en a délibéré de nouveau dans les seances des 22, 23, 24, 28, 29, 31 décembre 1891 et 7 janvier 1892.

colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, — à l'exception des territoires énumérés au paragraphe 2, — sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France.

Des décrets en forme de réglements d'administration publique, rendus sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et après avis des conseils généraux ou conseils d'administration des colonies, détermineront les produits qui, par exception à la disposition qui précède, seront l'objet d'une tarification spéciale.

Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne seront exécutoires pour chaque colonie qu'après que le règlement prévu par le paragraphe 4 sera intervenu, sans que cependant l'effet de cette disposition puisse excéder le délai d'un an. Toutefois, le gouvernement pourra faire bénéficier immédiatement, en tout ou en partie, des dispositions du tableau E les colonies qui actuellement appliquent dans leur ensemble aux produits étrangers les droits du tarif métropolitain, ou qui frappent les denrées coloniales venant de l'étranger des droits inscrits audit tarif.

Art. 4. — Les conseils généraux et les conseils d'administration des colonies pourront aussi prendre des délibérations pour demander des exceptions au tarif de la métropole. Ces délibérations seront soumises au Conseil d'Etat, et il sera statué sur elles dans la même forme que les règlements d'administration publique prévus dans l'article précédent.

Art. 5. — Les produits originaires d'une colonie française importés dans une autre colonie française ne seront soumis à aucun droit de douane.

Les produits étrangers importés d'une colonie française dans une autre colonie française seront assujettis dans cette dernière au payement de la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation.

Art 6. — Le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer seront établis par des délibérations des conseils généraux ou des conseils d'administration, approuvées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Les tarifs d'octroi de mer seront votés par les conseils généraux ou conseils d'administration des colonies. Ils seront rendus exécutoires par décrets rendus sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. Ils pourront être provisoirement mis à exécution en vertu d'arrêtés des gouverneurs.

Les dépenses du service des douanes (personnel et matériel) seront comprises dans les dépenses obligatoires des budgets locaux des colonies.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1884, relatives à l'Algérie, sont maintenues en vigueur.

Art. 8. — Le gouvernement est autorisé à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à tout ou partie des marchandises originaires des pays qui appliquent ou appliqueraient les surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises.

Ces mesures doivent être soumises à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de la session suivante.

Art. 9. — Pour l'application de l'article 4 de la loi du 7 mai 1881, la liste sur laquelle les adjoints aux commissaires experts doivent être choisis sera dressée chaque année par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Ministre des Finances, après consultation des chambres de commerce. Ces chambres transmettront chaque année, au Ministre du Commerce, leurs propositions à cet effet.

Cette liste comprendra les personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale pour les objets en litige.

Art. 10, § 1er. — Le régime de l'admission temporaire est supprimé pour les fils de coton.

Les droits perçus temporairement à l'entrée des fils de coton destinés à la fabrication des tissus mélangés en soie et coton, des tissus de coton teints en fils, des tresses, lacets, mousselines, tulles, dentelles en coton pur ou mélangé de soie, et guipures, seront partiellement remboursés à forfait, lors de l'exportation, dans les conditions suivantes :

L'exportateur déclarera le poids du coton de chaque numéro de fil simple ou retors entrant dans le tissu. Le remboursement partiel du droit portera sur le 60 0/0 des perceptions de douane correspondant aux quantités de coton exportées :

Le remboursement partiel des droits sur les fils des numéros :

1 à 49 sera fait d'après le droit d'entrée du fil	n° 26
50 à 99	» 76
100 à 149	» 126
150 et au-dessus	» 171

Le bénéfice du remboursement partiel des droits sera appliqué uniquement aux tissus

désignés dans les catégories ci-dessus, contenant au moins 50 0/0 de coton en poids. Toutefois, les rubans mélangés de soie et de coton, les rubans de velours et de peluche, et les tissus de velours et de peluche mélangés de soie ou de bourre de soie et de coton, contenant plus de 25 0/0 de coton en poids, seront admis à jouir du bénéfice de ce remboursement.

Il sera alloué pour les dentelles, tulles et mousselines, une majoration dont le chiffre, qui ne pourra en aucun cas dépasser 40 0/0, sera fixé pour chaque catégorie par le comité consultatif des arts et manufactures.

§ 2. — En cas de fausse déclaration, il sera infligé à l'exportateur une amende égale à cinq fois le remboursement des droits réclamés.

§ 3. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera la forme des déclarations, les certificats dont elles devront être appuyées, le mode de vérification et, en général, les détails d'exécution des dispositions du présent article.

Art. 11. — L'aritcle 2 de la loi du 8 juillet 1890, portant exemption des maïs, riz et blés durs employés à la fabrication de l'amidon sec en aiguilles et en marrons, est abrogé.

Art. 12. — Est abrogé l'article 7 de la loi du 26 juillet 1890.

Cet article est remplacé par la disposition suivante :

Un droit de fabrication sera perçu chez le fabricant à raison de 1 franc par hectolitre de vin de raisins secs pris en charge.

Art. 13. — A partir de la promulgation de la présente loi, le bénéfice de l'admission temporaire ne pourra être accordé à aucune industrie qu'en vertu d'une disposition législative, après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Toutefois, le gouvernement continuera à accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

Demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais, expériences ;

Demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;

Demandes d'introduction de sacs et emballages à remplir.

L'admission temporaire est accordée au maïs étranger employé à la production des alcools purs à 90 degrés et au-dessus, et des amidons destinés à l'exportation.

Sont maintenues en vigueur les facultés actuellement concédées, en matière d'admission temporaire, en vertu de décisions antérieures à la présente loi, pour les produits suivants :

. . . .

. . . .

Métaux.
Brome.
Chlorate de potasse.
Cylindres en cuivre pour la gravure.
Essence de houille.
Fer laminé et ouvrages en fer ou en tôle, à galvaniser.
Garance (racine de).
Graines oléagineuses.
Huiles brutes de graines grasses.
Huile brute d'olive.
Huile de palme.
Iode.
Liège brut.
Planches de pin et de sapin.
Plomb, en masses brutes ou en saumons.
Potasse et carbonate de potasse.
Suif brut.
Tartre brut et en cristaux colorés.
Zinc brut ou en saumons.

L'admission temporaire sera également accordée aux produits suivants :

. . . .

. . . .

Pièces de machines à réparer.
Minerais de cobalt pour la préparation des oxydes.
Glycérine brute pour le raffinage.
Jus de citron pour la fabrication de l'acide citrique.
Feutres de laine à teindre et à imprimer.

Art. 14. — Chaque fois que, par application de l'article premier de la loi du 29 mars 1887, ou par l'application d'une loi spéciale, le droit sur le blé sera réduit, les droits sur la farine et sur le pain subiront la réduction proportionnelle.

Art. 15. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents.

Art. 16. — *Disposition transitoire.* — Jusqu'au 1er juin 1892, les dispositions de la loi du

2 juillet 1891 sont maintenues, excepté pour les droits sur les farines.

ART. 17. — Sont abrogées toutes les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

ART. 18. — La présente loi sera mise en vigueur le 1er février 1892.

ART. 19. — Les droits résultant de la loi du 7 mai 1881 et portés sous le numéro 197 du tableau A annexé à la présente loi, ne seront perçus que jusqu'au 30 septembre 1892 inclusivement.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

M. Jules Roche vient de décider que les bureaux de poste de France et d'Algérie seront pourvus de huit timbres destinés à reproduire d'une manière claire, à la partie inférieure du verso des objets de correspondance non distribués pour un motif quelconque, la cause de la non-remise, portée à la main par les facteurs au dos de ces objets.

Les recettes simples et les établissements de facteur-boîtier seront approvisionnés d'étiquettes imprimées, gommées et pointillées, destinées au même usage.

LES DISPENSES PARTIELLES

DU SERVICE MILITAIRE POUR LES OUVRIERS D'ART

Le jury d'Etat départemental de la Seine, chargé d'examiner les candidats à la dispense de deux années de service en temps de paix, à titre d'ouvriers d'art, vient de terminer son rapport sur ses opérations en 1891.

Les candidats qui, en 1890, la première année où le jury d'Etat a fonctionné, avaient été au nombre de 117, ont été, en 1891, au nombre de 217, répartis dans 54 professions diverses. L'examen graphique, comprenant le dessin, a nécessité 46 programmes, et l'examen technique, 52 programmes, tous différents. Ces examens ont eu lieu dans les ateliers des écoles municipales Boule, Estienne, Bernard Palissy; à la manufacture des Gobelins; dans les ateliers des chambres syndicales de la bijouterie et de l'horlogerie, etc.

Le rapport insiste sur « l'effet vraiment remarquable que produit la loi du 15 juillet 1889 dans les ateliers d'industrie d'art, et l'émulation qui en résulte dans les écoles professionnelles. Ces dernières, notamment, présentent à leurs élèves cette dispense comme une prime d'encouragement bien propre à tenter les jeunes ouvriers artistes, et préparent ainsi des candidats de plus en plus capables. »

Ce but élevé, fait remarquer le rapport n'exclut pas le patriotisme, puisqu'au jour du anger tous sont égaux devant la loi.

Il y a pourtant, dans ce tableau des heureux résultats qu'on obtient, un point sombre : le jury d'Etat départemental de la Seine n'a pu dispenser un certain nombre de candidats méritant véritablement le titre d'ouvrier d'art, en raison du quantum imposé par la loi.

« Cela provient surtout, dit le rapport, de ce fait : les jeunes ouvriers inscrits sur les tableaux de recensement du département de la Seine, craignant de courir les risques de l'examen à Paris, peuvent élire domicile dans un département quelconque et y passer cet examen.

« Les jurys de ces départements renvoient ces candidats avec des notes qu'on peut supposer facilement obtenues, et ces jeunes ouvriers prennent ainsi place parmi les dispensés du département de la Seine, sans que le jury de la Seine puisse autrement en connaître. »

Pour remédier à cet inconvénient, le bureau du jury d'État de la Seine, composé de MM. Muzet, conseiller municipal; Chevrie, secrétaire de la chambre syndicale patronale de l'ameublement, et G. Boussenot, dessinateur-graveur, demande :

« Que les candidats soient désormais astreints à se présenter à l'examen dans le département où ils ont tiré au sort;

« Et que les départements, comme celui de la Seine, où les industries d'arts sont en grand nombre, puissent bénéficier, dans une proportion à déterminer, des dispenses qui n'auraient pu être accordées dans les départements comprenant peu ou pas d'industries artistiques. »

ASSOCIATION FRATERNELLE DES PROTES

DES IMPRIMERIES TYPOGRAPHIQUES DE PARIS

Dans sa réunion générale annuelle qui a eu lieu le 10 janvier 1892 au Cercle de la librairie, l'*Association fraternelle des protes des imprimeries typographiques de Paris* a élu son Conseil d'administration, pour l'année 1892, de la manière suivante :

MM. A. Levray, *président honoraire;* Perche, *président*, en remplacement de M. Montreuil qui ne se représentait pas; Marcteux, *vice-président*; Fleurant, *trésorier;* Lucet, *vice-président;* Guédon, *secrétaire*; Deleuze, *vice secrétaire bibliothécaire;* Sirou, *commissaire vérificateur;* Casimir, *vice-commissaire vérificateur*; Barnagaud, *administrateur* pour le premier trimestre 1892; Chmielewski, *visiteur* pour le premier trimestre 1892.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

MISE EN VIGUEUR

DU NOUVEAU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES[1]

Rapport adressé au Président de la République par le ministre des Affaires étrangères, suivi de décrets : 1° autorisant l'application du tarif minimum des douanes aux marchandises originaires des royaumes unis de Suède et de Norvège, de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Grèce; et, par voie de conséquence, de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Russie, de la Turquie, du Danemark, du Mexique, etc.; — 2° prescrivant la promulgation de la convention du 13 janvier 1892 entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvège, relative à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881.

Paris, le 30 janvier 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les traités de commerce, accompagnés de tarifs, qui ont régi, depuis 1882, nos échanges avec l'étranger, arrivent à leur terme le 1er février prochain.

En prévision de cette échéance, et au moment où s'achevait l'œuvre législative qui a fixé notre nouveau régime douanier, le gouvernement a demandé au Parlement les pouvoirs nécessaires pour s'entendre avec les divers Etats dont les traités allaient expirer, sur les conditions dans lesquelles se continueraient les relations économiques existant entre eux et la France. Ces pouvoirs lui ont été donnés par la loi du 29 décembre dernier.

Ils consistent dans la double autorisation : 1° de proroger provisoirement, en tout ou en partie, les traités ou conventions de commerce et de navigation arrivant à échéance le 1er février, à l'exception des clauses portant concession d'un tarif de douane, ainsi que les conventions relatives à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle; 2° d'appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum, établi par la loi du 11 janvier 1892, aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient encore actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

Le gouvernement a ouvert immédiatement des pourparlers, dont nous avons l'honneur, Monsieur le Président, de vous exposer les résultats.

Le premier accord que nous ayons conclu est celui qui a été consacré par la convention signée avec les royaumes unis de Suède et de Norvège, le 13 janvier 1892. Dans des conférences tenues à Paris, les plénipotentiaires ont déterminé les articles du traité de commerce du 30 décembre 1881 qui ne devaient pas rester en vigueur au delà du 1er février; ils ont prorogé les autres clauses, notamment l'article 11 stipulant, en matière de douane, le traitement de la nation la plus favorisée. En même temps a été prorogé le traité de navigation qui avait été conclu, comme le traité de

1. Voir la *Chronique* n° 5 du 30 janvier 1892.

commerce, à la date du 30 décembre 1881. Ces deux prorogations ont d'ailleurs eu lieu dans la limite prévue par la loi du 29 décembre, les gouvernements respectifs se réservant la faculté de faire cesser les effets de la convention en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

Quant à la propriété industrielle, elle est garantie en Suède et en Norvège, tant par la convention d'union qui a été signée à Paris le 20 mars 1883, et à laquelle ont accédé les royaumes unis, que par l'article additionnel à notre traité de commerce, article également prorogé, et stipulant le traitement national. D'autre part, les droits de la propriété littéraire et artistique sont reconnus dans les royaumes unis par ce même article additionnel, ainsi que par un arrangement spécial en date du 15 février 1884.

Avec les Pays-Bas l'entente s'est également établie, mais dans une mesure plus restreinte. Les marchandises hollandaises seront admises au bénéfice de notre tarif minimum et le gouvernement néerlandais continuera d'appliquer à nos importations le traitement dont jouissent les provenances des autres pays. Le commerce dans les colonies sera soumis au même régime; une réserve a seulement été faite en ce qui touche les tarifications spéciales visées dans le paragraphe 4 de l'article 3 de notre loi de douane.

En définitive, la situation a été réglée entre la France et les Pays-Bas, au point de vue douanier, dans les mêmes conditions que celles qui existent entre la France et l'Angleterre depuis le vote de la loi française du 27 février 1882. La législation douanière de la Hollande, qui a les mêmes tendances que celle de la Grande-Bretagne, a facilité cette solution; elle explique, d'autre part, comment le cabinet de la Haye n'a pas cru pouvoir prendre un engagement, même d'une courte durée. Les deux gouvernements se sont donc réservé une entière liberté d'action pour faire cesser le *modus vivendi* ainsi établi.

Nos rapports avec la Belgique sont réglés d'une manière analogue. Seulement, dans ce pays, le gouvernement a suivi une procédure semblable à celle que nous avions nous-mêmes adoptée; il a présenté aux Chambres belges un projet de loi l'autorisant « à appliquer provisoirement, en tout ou en partie, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique le régime de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane, pour autant que la Belgique serait admise sous les mêmes rapports à un traitement de réciprocité ».

Dans ces conditions, le gouvernement belge nous a fait savoir que, sous réserve de l'approbation des Chambres, les marchandises françaises seraient admises en Belgique, à partir du 1er février, au traitement de la nation la plus favorisée. De notre côté, nous avons notifié au cabinet de Bruxelles notre intention d'appliquer aux marchandises belges en France les droits du tarif minimum, les deux gouvernements conservant d'ailleurs la faculté de reprendre leur liberté lorsqu'ils le voudront.

Nous aurions désiré qu'un accord plus complet pût intervenir; mais tel qu'il a été convenu, il permettra de maintenir les rapports commerciaux et maritimes entre les deux pays et d'attendre que l'expérience ait montré les effets du nouveau régime.

En Suisse, un mouvement d'opinion très marqué s'est manifesté, dès l'origine, contre les conditions faites par notre tarif minimum à quelques articles importants de l'exportation de ce pays à destination de France. Une rupture commerciale entre les deux pays a paru sur le point de se produire, mais une appréciation plus juste de la situation a finalement prévalu. Le Conseil fédéral a demandé aux Chambres et reçu des pleins pouvoirs pour régler les relations économiques au mieux des intérêts de la Confédération, et un *modus vivendi* a été convenu entre les deux gouvernements dans les mêmes conditions que celles indiquées plus haut en ce qui concerne la Belgique. Nous nous sommes, d'ailleurs, montrés disposés à étudier dans un esprit amical et à recommander, s'il y a lieu, après examen contradictoire, à l'attention du Parlement les réclamations que le gouvernement suisse croirait devoir soumettre au gouvernement de la République en ce qui concerne certains articles du tarif minimum. De même nous nous réservons de signaler au Conseil fédéral les majorations du nouveau tarif général suisse qui frappent particulièrement nos produits.

Dans le cours de la même négociation, le gouvernement fédéral nous a fait savoir qu'il continuerait d'appliquer jusqu'au 30 avril le règlement relatif au pays de Gex (annexe F au traité de commerce du 23 février 1882); nous avons consenti, de notre côté, à maintenir provisoirement l'article 11 du traité de commerce du 23 février 1882, concernant le contrôle des articles d'orfèvrerie et bijouterie.

Avec l'Espagne, les pourparlers ont rencontré des difficultés qu'il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de résoudre.

Dès le mois de décembre 1890, les droits d'importation en Espagne étaient surélevés dans une proportion très considérable sur plusieurs articles intéressant notre agriculture, notamment le bétail. Puis, s'ouvrait en France la discussion sur la loi de douanes, et la tarification établie sur les vins soulevait en Espagne

de vives réclamations. Sur ces entrefaites, de nouveaux tarifs étaient décrétés, beaucoup plus élevés que le nôtre, pour le 1er février 1892, et atteignaient d'une manière spéciale les marchandises françaises. Cet état de choses a été, de plus, gravement compliqué par cette circonstance que l'Espagne est liée vis-à-vis de l'Angleterre par un traité qui assure jusqu'au 30 juin prochain aux produits britanniques l'application du tarif conventionnel actuellement en vigueur. Il existe donc en Espagne trois tarifs : un tarif général, un tarif minimum et un tarif conventionnel inférieur à ce dernier.

Nous ne pouvions, quant à nous, consentir à une prorogation des tarifs annexés à notre traité de 1882; nous ne pouvions pas non plus accepter le nouveau tarif minimum espagnol comme l'équivalent du nôtre : sans entrer dans la comparaison de ces tarifs, nous aurions en effet concédé en France le tarif le plus réduit, tandis qu'en Espagne nos produits, tout en jouissant du tarif minimum, auraient été soumis à un régime différentiel par rapport aux pays bénéficiant du tarif conventionnel. La seule base d'arrangement que nous puissions admettre consistait à s'accorder, de part et d'autre, soit en bloc, soit partiellement, les tarifs les plus réduits.

Les diverses combinaisons que nous avons proposées dans ce sens n'ont pas été accueillies; elles nous paraissaient cependant d'autant plus acceptables que notre tarif minimum, relativement aux vins, qui représentent l'article essentiel de l'importation espagnole en France, est inférieur à celui de tous les autres pays. Aussi ne pouvons-nous que décliner la responsabilité d'une rupture qui est en si complet désaccord avec les sentiments des deux pays.

En Portugal, il n'existe plus de tarif conventionnel, et le gouvernement a préparé un nouveau tarif, dont l'application provisoire a été autorisée à partir du 1er février, mais dont il attend la mise en vigueur avant d'entrer en pourparlers avec des Etats étrangers. En outre, le cabinet de Lisbonne se refuse, d'une manière générale, à admettre la clause du traitement de la nation la plus favorisée. Dans ces conditions, et eu égard à l'élévation du nouveau tarif portugais, nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu d'appliquer, quant à présent, au Portugal le tarif minimum.

En dehors des six Etats ci-dessus mentionnés, dont nous avions dû dénoncer les traités de commerce avec la France pour pouvoir reprendre notre liberté en matière de tarifs, nous avons également négocié un arrangement avec la Grèce. Les relations entre les deux pays étaient déterminées par des lois dont l'échéance avait été fixée au 1er février prochain. Par un échange de lettres qui a eu lieu le 8/20 de ce mois entre le ministre de la République à Athènes et le ministre des Affaires étrangères de Grèce, une entente s'est établie pour maintenir le même régime jusqu'au 31 juillet de la présente année.

Il nous reste à indiquer quels sont les actes qui continueront à protéger les droits de nos nationaux, en matière de propriété intellectuelle, dans les cinq Etats avec lesquels les clauses non douanières des traités de commerce dénoncés n'ont pu être prorogées comme nous l'avons fait avec la Suède et la Norvège.

En ce qui concerne la propriété des marques et dessins de fabrique, etc., la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse sont, avec la France, parties contractantes dans la convention d'union signée à Paris le 20 mars 1883, qui reste en vigueur.

A l'égard des mêmes pays, à l'exception du Portugal, la propriété littéraire et artistique trouve, d'autre part, dans la convention d'union signée à Berne le 9 septembre 1886, le maintien de garanties essentielles. En outre, la convention du 29 mars 1855 et l'arrangement complémentaire du 27 avril 1860 avec les Pays-Bas sont toujours exécutoires. En Belgique, il existe une loi spéciale portant la date du 22 mars 1886, et accordant aux étrangers en même temps qu'aux nationaux une protection efficace. Quant à l'Espagne, la convention signée à Paris le 16 juin 1880 est toujours en vigueur et contient les dispositions les plus favorables aux droits de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

Enfin, la convention littéraire du 11 juillet 1866 avec le Portugal n'a pas cessé d'être exécutoire.

Telle est, en résumé, Monsieur le Président, la situation résultant des négociations qui ont été la conséquence du nouveau régime douanier de la France. Dans un *Livre jaune* qui va être distribué aux Chambres, les correspondances et les documents se rattachant à ces négociations seront publiés et compléteront les informations que le présent rapport ne pouvait donner que sous une forme sommaire.

Du compte rendu qui précède, il ressort que la Suède et la Norvège, les Pays-Bas, la Belgique, la Suisse et la Grèce se trouvent dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre dernier pour obtenir en France, à partir du 1er février prochain, l'application du tarif minimum. Nous avons l'honneur de soumettre, à cet effet, le projet de décret ci-joint à votre approbation.

Par voie de conséquence, le bénéfice du tarif minimum s'étendra aux divers pays tels que l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie, la Turquie, le Danemark,

le Mexique, etc., qui, en vertu de traités non dénoncés ou de lois spéciales, jouissent actuellement du tarif conventionnel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le ministre des Affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
JULES ROCHE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des Affaires étrangères, du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi du 29 décembre 1891 autorisant le gouvernement à appliquer en tout ou en partie le tarif minimum aux marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront, de leur côté, à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée;

Vu, en ce qui concerne les colonies et les possessions françaises, l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 sera appliqué en France, y compris l'Algérie, à partir du 1er février 1892, et dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et dans les délais prévus par l'article 3 de la loi précitée, aux marchandises originaires des royaumes unis de Suède et de Norvège, de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Grèce.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre des Affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
JULES ROCHE.

Le ministre des Finances,
ROUVIER.

Le ministre de l'Agriculture,
DEVELLE.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Une convention ayant été signée, le 13 janvier 1892, entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvège, relativement à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Stockholm, le 29 janvier 1892, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION

Relative à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus, le 30 décembre 1881, entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvège.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les États contractants et voulant assurer la continuité des relations commerciales et maritimes entre la France et les royaumes unis, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé des plénipotentiaires, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Le traité de commerce conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvège est prorogé provisoirement, y compris l'article additionnel, à l'exception des articles 2, 3, 4, 8, 9, 18, 19, 20, des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 et de la déclaration finale.

ART. 2. — Le traité de navigation conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvège est prorogé provisoirement, à l'exception des articles 13 et 14.

ART. 3. — La présente convention sera mise en vigueur à partir du 1er février 1892 et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 4. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées au plus tard le 30 janvier 1892, sous réserve de l'approbation des représentations nationales en Suède et en Norvège.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 janvier 1892.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre des Affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
JULES ROCHE.

PALMES ACADÉMIQUES

Arrêté pris par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, relatif à la création d'un Comité consultatif des distinctions universitaires.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 24 décembre 1885,

Arrête :

Article premier. — Il est institué au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts un Comité consultatif des distinctions universitaires.

Art. 2. — Ce comité est composé de la manière suivante :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, *président*;

Le vice-recteur de l'académie de Paris, *vice-président*;

Deux sénateurs;

Deux députés;

Un membre du conseil supérieur de l'instruction publique;

Un membre du conseil supérieur des beaux-arts;

Un inspecteur général de l'instruction publique,

Nommés par arrêté ministériel et annuellement renouvelables;

Les directeurs du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Le chef du cabinet du ministre;

Deux inspecteurs de l'académie de Paris et un inspecteur des beaux-arts, délégués par le ministre et chargés de la préparation des affaires, sont adjoints à la commission avec voix délibérative dans les affaires dont ils seront rapporteurs.

Art. 3. — Le comité fixe semestriellement le contingent des distinctions à attribuer à chacune des catégories de personnes énumérées au décret du 24 décembre 1885.

Il examine et classe les titres des candidats n'appartenant pas à l'un des trois ordres d'enseignement ou n'étant point fonctionnaires de l'administration de l'instruction publique.

Art. 4. — Aucune nomination ne peut être faite si la commission n'a déclaré que le candidat réunit les conditions exigées par les décrets et règlements.

Fait à Paris, le 16 janvier 1892.

Léon Bourgeois.

LE COMMERCE DE LA LIBRAIRIE

Le Président du Cercle a reçu avec prière de les insérer, les communications suivantes :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES LIBRAIRES DÉTAILLANTS DE PARIS
SEINE, SEINE-ET-OISE ET SEINE ET-MARNE
TENUE A LA MAIRIE DU IXe ARRONDISSEMENT
LE DIMANCHE 31 JANVIER 1892

Procès - verbal de la réunion.

Cent huit libraires sont présents ou se sont fait représenter.

M. Baranger préside, assisté de MM. Arnaud, Martin, Rondeau et Taride, délégués, et de M. Sévin, délégué suppléant.

Le Président ouvre la séance, et, dans une courte allocution, il rappelle les origines du mouvement actuel, expose la situation depuis le 1er janvier dernier et engage vivement les libraires à s'unir pour former un syndicat chargé de défendre leurs intérêts; puis il donne la parole à M. Taride.

M. Taride rend compte de la réunion générale des libraires de la région lyonnaise, à laquelle il assistait le 17 janvier. Il donne ensuite lecture des articles de la loi sur les syndicats professionnels. Il démontre que seul un syndicat pourrait prendre en mains la défense des libraires, rendus responsables, par la loi de 1881, au même titre que l'éditeur et l'imprimeur.

M. Emile Rondeau, dans une chaleureuse allocution, rappelle les entretiens que ses collègues et lui ont eus au Cercle de la librairie avec les délégués des éditeurs. Il énumère les principales causes du malaise actuel de la librairie et cite les faits les plus marquants qui se sont passés en décembre dernier. Il convie tous les libraires (droit, piété, médecine) à s'unir à leurs confrères de la librairie moderne et les montre tous solidaires les uns des autres.

M. Martin expose ensuite les avantages qui découleront de la formation d'un syndicat.

M. Nicolas exprime le vœu que le syndicat soit formé dans le plus bref délai.

M. Favret demande l'impression du discours de M. E. Rondeau et son envoi à tous les libraires de France. Ces deux propositions sont adoptées à mains levées.

Sur une demande du Président, l'assemblée confirme à l'unanimité les pouvoirs des délégués et nomme comme délégués spécialistes : MM. Coccoz (médecine), Lang (droit), Nicolas (piété).

Onze libraires, empêchés, se sont excusés et ont écrit qu'ils adhéraient à toutes les décisions de l'assemblée.

SYNDICAT
DES LIBRAIRES DE LA RÉGION LYONNAISE

Procès-verbal de l'assemblée régionale du 17 janvier 1892.

Présidence de M. A. Roux.

Le dimanche 17 janvier 1892, à neuf heures du matin, M. Bailly, de Belley ; MM. Chevalier et Le Hénaff, de Saint-Etienne ; MM. Briguet, Brun, Chambefort, Chanard, Crozier, Richard, de la maison Dizain et Richard ; Ducros, le gérant de la librairie Georg, Guettant, Heine, Mégret, Monavon, Palud, Rapet, Reynier, Ant. Roux, J. Roux fils, Verguin et Vitte, de Lyon, se sont réunis chez M. Roux, 2, rue Saint-Dominique.

M. Montbarbon, de Bourg ; MM. Combier et Montclergeon, de Valence ; Mme Cantal et MM. Côte et Ebrard, de Lyon, n'ayant pu venir à la réunion pour diverses causes, ont écrit qu'ils adhéraient à toutes les décisions de l'assemblée.

M. Taride, délégué des libraires de Paris, qui avait bien voulu venir assister à la réunion, a exposé les vues de ses confrères parisiens, lesquelles sont absolument conformes à celles des libraires de la région lyonnaise.

L'assemblée vote d'abord à l'unanimité les statuts du Syndicat des libraires de la région lyonnaise, tels qu'ils sont annexés au présent procès-verbal.

D'accord avec M. Taride, délégué de Paris, l'assemblée émet le vœu que, dans les dix-huit autres régions de la France, les libraires forment des syndicats analogues, afin de se grouper, de devenir une véritable force et d'arriver le plus tôt possible à la réunion, à Paris, des dix-huit délégués régionaux, qui seront chargés de s'entendre d'abord entre eux, ensuite avec les éditeurs, pour trouver un remède à la situation actuelle.

Le Syndicat des libraires de la région lyonnaise abandonne tout programme de réformes, laissant l'assemblée générale des délégués régionaux à Paris, libre d'en formuler un, en tenant compte des *desiderata* de chaque région.

L'assemblée compte sur l'esprit de solidarité des libraires des autres régions pour organiser, le plus rapidement possible, des syndicats régionaux, afin que la réunion des délégués à Paris puisse avoir lieu au mois de mars ou, au plus tard, en avril 1892.

L'assemblée régionale fixe à 16 fr. la cotisation pour 1892, en spécifiant que les membres ayant déjà versé cette somme en décembre 1891 n'auront pas de cotisation à verser pour 1892

Le produit de ces cotisations servira à payer les frais d'impression, de bureau et de correspondance, ainsi que le voyage à Paris des délégués régionaux.

L'assemblée ne prétend pas imposer cette cotisation aux autres régions, qui sont libres de l'augmenter ou de la diminuer suivant qu'elles le jugeront convenable.

L'assemblée procède ensuite à l'élection du comité directeur. Sur la proposition de M. Vitte, M. Ant. Roux est élu à l'unanimité président du Syndicat des libraires de la région lyonnaise et délégué régional.

Puis sont nommés ensuite : M. Chevalier, libraire à Saint-Etienne, *vice-président* ; M. Côte, *trésorier* ; M. Jean Roux, *secrétaire* ; MM. Briguet, Palud et Vitte, *membres*.

L'assemblée vote ensuite l'impression des statuts, du présent procès-verbal et d'une circulaire pour accompagner l'envoi des statuts dans chaque région.

A Lyon, le 17 janvier 1892.

Le Président, Ant. Roux, *Le Vice-Président,* Chevalier.

Le Secrétaire, J. Roux.

STATUTS
VOTÉS PAR L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE DU 17 JANVIER 1892

Formation et but du Syndicat [1].

Article premier. — Entre les libraires des départements de l'*Ain*, des *Hautes-Alpes*, de l'*Ardèche*, de la *Drôme*, de l'*Isère*, du *Jura*, de la *Loire*, du *Rhône*, de *Saône-et-Loire*, de la *Savoie* et de la *Haute-Savoie*, il est formé un Syndicat ayant son siège à Lyon, sous le nom de *Syndicat des libraires de la région Lyonnaise*.

Ce Syndicat a pour but :

1° D'arriver à la formation du Syndicat général des libraires de France, d'étudier et de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre ce résultat.

2° D'établir une entente entre tous les libraires des départements énumérés plus haut, de fixer des prix de vente uniformes pour la région, d'empêcher la vente des livres par les magasins de nouveautés, bazars ou autres commerçants non libraires, etc., etc., de réglementer la vente des livres classiques et des livres de prix, en un mot, de prendre toutes les mesures jugées les plus profitables aux intérêts des membres du Syndicat.

Des membres du Syndicat.

Art. 2. — Tout libraire, tout directeur ou gérant de librairie, toute personne, en un mot,

1. Nous n'avons pas reproduit les articles qui sont purement relatifs à l'administration intérieure du Syndicat.

dont le commerce principal est la librairie, peut, sur sa demande, être acceptée comme membre du Syndicat, pourvu qu'elle soit établie dans les départements énumérés à l'article premier. Tout ancien libraire peut, sur sa demande, rester membre honoraire du Syndicat.

Devoirs des membres.

Art. 5. — Chaque membre du Syndicat doit :

1° Payer avant le 1er avril sa cotisation annuelle.

2° Se conformer aux présents statuts et aux décisions du Comité directeur approuvées par l'assemblée régionale.

3° Ne pas vendre au-dessous des prix de vente fixés en assemblée régionale.

4° S'engager à ne pas vendre aux libraires non syndiqués, si ce n'est au prix du public.

5° Pousser autant que possible la vente des ouvrages des éditeurs adhérant au Syndicat.

Liste des membres.

Art. 8. — Il est dressé tous les semestres une liste des membres du Syndicat, laquelle sera envoyée aux éditeurs accordant des faveurs au Syndicat.

De l'exclusion du Syndicat.

Art. 9. — L'exclusion doit être prononcée d'office par le Comité directeur contre tout membre qui se serait rendu coupable d'un acte déshonorant.

Sur une plainte faite au Comité directeur, ce dernier ouvre une enquête sur tout membre qui n'a pas observé les statuts; le Comité, après avoir entendu le membre en question, présente son rapport à la première Assemblée régionale qui décide en dernier ressort. Toute exclusion doit être votée au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Notification de l'exclusion et de la radiation.

Art. 10. — Le Comité directeur notifie les exclusions ou les radiations, prévues à l'article 7, aux éditeurs qui font des surremises au Syndicat, afin que les membres exclus ou rayés ne puissent plus profiter de ces surremises.

Questions traitées à l'assemblée régionale.

Art. 13. — Dans chaque assemblée régionale on s'occupera :

1° Des intérêts du Syndicat et des mesures à adopter à ce sujet;

2° De la fixation des prix de vente ;

3° De l'approbation des comptes du trésorier;

4° Des exclusions proposées par le Comité directeur;

5° De la ratification des admissions prononcées par le Comité directeur;

6° De la réception à nouveau des membres exclus.

A l'assemblée régionale du mois de février, on nommera les membres du Comité directeur ainsi qu'un ou plusieurs délégués adjoints au président pour représenter la région à l'assemblée générale de Paris. On fixera également la cotisation annuelle.

Fonctions du Comité directeur.

Art. 18. — Le Comité directeur représente le Syndicat; il se réunit deux fois par mois au siège du Syndicat; il prononce l'admission des nouveaux membres, prépare l'ordre du jour de l'assemblée régionale, choisit au besoin les employés du Syndicat, vérifie les comptes du trésorier, reçoit les plaintes formulées contre les membres du Syndicat qui n'observent pas les statuts, prononce ou propose l'exclusion des membres, conformément aux articles 7, 9 et 11 ; il fait toutes les démarches nécessaires pour arriver à la formation du Syndicat général.

Pour être valables, les décisions du Comité ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix, et si quatre au moins de ses membres sont présents; elles ne deviennent obligatoires, sous peine d'exclusion du Syndicat, que lorsqu'elles ont été approuvées par l'assemblée régionale.

Annulation des présents statuts par la formation du Syndicat général.

Art. 24. — Dès que sera formé le Syndicat général des libraires de France, les présents statuts seront annulés. Si, comme il est probable, l'assemblée générale de Paris décide le maintien des syndicats régionaux, les présents statuts seront refaits conformément aux décisions de l'assemblée générale.

L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Boîtes de valeurs déclarées.

Pour donner satisfaction à des vœux depuis longtemps exprimés par la représentation coloniale et par le commerce français, l'administration des postes a inauguré, en 1889, l'échange entre la France et les colonies, par la voie postale, de boîtes renfermant des bijoux, montres et objets précieux de petites dimensions, dans des conditions de nature à sauvegarder la perception des droits de douane et de garantie dont les articles de cette nature peuvent être passibles à l'importation ; en présence des bons résultats donnés par cet essai, nous n'avons pas hésité à proposer au Congrès de Vienne l'établissement d'un échange ana-

logue dans les rapports internationaux, et cette proposition a été couronnée de succès.

D'après les dispositions nouvelles intercalées dans l'arrangement, le régime des boîtes avec valeur déclarée dérivera, en même temps, de celui des colis postaux et de celui des lettres. Comme les colis postaux, les boîtes supporteront un port uniforme de 0 fr. 50 par pays (y compris celui d'origine et celui de destination) participant au transport territorial, ce qui mettra la taxe à 1 franc entre pays limitrophes, et, pour le transport par mer, un port de 1 franc; elles seront, en outre, passibles du même droit proportionnel d'assurance, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, que les lettres. Le poids maximum des boîtes est fixé à 1 kilo. Il est interdit d'insérer dans ces sortes d'envois des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou autres valeurs-papier au porteur. Le contenu des boîtes est soumis à la législation du pays de destination, en ce qui concerne l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

Depuis longtemps, le public se plaignait de ne pas être autorisé à recourir à la voie si pratique et si rapide de la poste pour expédier à l'étranger, ou en recevoir, des montres, des bijoux ou des objet précieux. La prohibition absolue qui frappait ces articles de commerce était particulièrement sensible dans les relations qui ne comportent pas d'échange de colis postaux; elle amenait souvent les expéditeurs à dissimuler dans les lettres ou dans des échantillons, à défaut de tout autre moyen de transport à leur disposition, des bijoux et des matières précieuses. Ces fraudes portaient préjudice aux intérêts du Trésor; elles étaient aussi de nature à engager la responsabilité morale des administrations, le détournement des articles de valeur expédiés clandestinement étant très difficile à constater.

Le nouveau service des boîtes avec valeur déclarée comblera donc une lacune dans les relations de poste de pays à pays. Il semble devoir être surtout bien accueilli du commerce français, en raison des facilités qu'il offrira pour l'expédition, sur tous les points du globe, des produits de l'industrie nationale.

(*Union nationale.*)

LE TIMBRE DE QUITTANCE

Une réclamation de l'administration de l'enregistrement provoque une vive émotion dans le commerce.

Un grand nombre de négociants ont reçu avis qu'ils étaient « redevables » d'une somme de 62 fr. 60, savoir : droit de timbre, 0 fr. 10, amende, 62 fr. 50, pour oblitération irrégulière d'un timbre de 0 fr. 10 apposé sur des quittances délivrées par eux.

L'administration exige, pour la régularité de l'oblitération, que le timbre porte intégralement la date de la quittance et la signature de celui qui donne quittance. Si la date et la signature ne figurent pas en entier sur le timbre, l'oblitération est considérée par l'administration comme irrégulière.

Ce timbre est considéré par l'administration de l'enregistrement comme étant « oblitéré irrégulièrement » ; la quittance est regardée comme timbrée, et, bien que la bonne foi des commerçants ne soit pas douteuse, ils sont bel et bien condamnés à une amende de 62 fr. 50.

Nous ne saurions donc trop engager les commerçants à se conformer aux prescriptions de l'administration pour éviter les conséquences désagréables qui pourraient découler de cette petite irrégularité dans l'oblitération du timbre de quittance.

(*Moniteur des produits chimiques.*)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

ÉCOLE NATIONALE DES ARTS DÉCORATIFS

APPLICATION DES BEAUX-ARTS A L'INDUSTRIE

Rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 5

COURS PUBLIC DU DIMANCHE

Cours de reproductions industrielles des œuvres d'art.

M. le professeur Léon Vidal décrira les moyens de reproduction des œuvres d'art, et traitera plus spécialement de la photolithographie, de la photocollographie, de l'autographie photographique, de la photogravure en relief et en creux, de l'orthochromatisme, de la photographie des couleurs, de la photographie en couleurs et des applications de la photographie monochrome et polychrome à l'art du livre.

Le cours a lieu à l'amphithéâtre Percier, depuis le dimanche 24 janvier 1892, à dix heures précises du matin, et les dimanches suivants, sauf le dimanche 7 février.

Le Directeur,
A. Louvrier de Lajolais.

Approuvé :
Le Directeur des Beaux-arts,
Henry Roujon.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

81e Année. 2e série. N° 7. 13 Février 1892.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Convocation pour l'assemblée générale annuelle des membres du Cercle de la librairie.

L'assemblée générale annuelle des membres du Cercle de la librairie aura lieu dans les salons du Cercle, boulevard Saint-Germain, 117, **le vendredi 26 février,** *à huit heures et demie précises du soir.*

ORDRE DU JOUR :

1° Compte rendu de l'administration du Cercle et du Journal pendant l'année 1890;
2° Compte rendu de la situation financière;
3° Elections pour le renouvellement du Conseil;

SOCIÉTÉ CIVILE
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Convocation pour l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société civile des propriétaires de l'hôtel du Cercle de la librairie.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société civile aura lieu **le vendredi 26 février,** à *neuf heures et demie du soir*, dans l'hôtel du Cercle de la librairie, boulevard Saint-Germain, 117.

Aux termes de l'article 30 des statuts, pour être valable, « l'assemblée doit représenter au moins le quart du fonds social ».

Les actionnaires sont priés, s'ils ne peuvent assister à la réunion, de s'y faire représenter par un mandataire. A cet effet, des formules timbrées sont déposées au secrétariat du Cercle, où ils peuvent les remplir et les signer.

ORDRE DU JOUR :

1° Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée;
2° Rapport sur la situation financière de la Société civile;
3° Approbation des comptes;
4° Election d'un membre du Conseil en remplacement de M. Calmann Lévy, décédé.
5° Tirage au sort de vingt actions de la Société achetées par le Cercle de la librairie.

P. S. — MM. les actionnaires sont priés de faire toucher le montant des coupons arriérés de leurs actions, *le plus tôt possible*, à la caisse du Cercle de la librairie, pour la régularité des écritures.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES
ET FEUILLETON

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JANVIER 1892).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

7374. Algèbre élémentaire (premières leçons d'), par H. Padé. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7375. Amie Georgette (mon), par F. Deschamps. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7376. Annales de géographie, n° 1, avec carte du Soudan, par Vidal-Lablache et M. Dubois. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7377. Annuaire de l'enseignement, 1892, par Jost. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7378. Annuaire (grand) de l'Algérie et de la Tu-

nisie, 1892, par P. Langard. In-8°. (*L'Auteur.*)
7379. Art (l') de prendre un croquis et de l'utiliser, par G. Fraipont. In-8°. (*H. Laurens.*)
7380. Campagne (une) au Tonkin, par le docteur Hocquard. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7381. Chimie (cours de), classe de deuxième de l'enseignement secondaire moderne, par E. Drincourt. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7382. Chimie (cours de), classe de troisième de l'enseignement secondaire moderne, par E. Drincourt. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7383. Clergé (le) et les temps nouveaux, par E. Méric. In-12. (*Victor Lecoffre.*)
7384. Conquêtes (les) d'Hermine, par J. Colomb. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7385. Dictionnaire de botanique, 33e fascicule, par H. Baillon. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7386. Dictionnaire géographique et administratif de la France, livraisons 38 et 39, par P. Joanne. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7387. Dictionnaire (nouveau) de géographie universelle, 61e livraison, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7388. Famille Hamelin (la), par Mme Schulz. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7389. Forum (le), par L. Augé de Lassus. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7390. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus, livraisons 919 à 926. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7391. Guide (nouveau) du photographe amateur, par G. Vieuille. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7392. Habitation humaine (l'), livraisons 39 à 46, par C. Garnier et A. Ammann. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7393. Histoire de Charles VII, tome VI avec un album, par G. du Fresne de Beaucourt. In-8°. (*Alphonse Picard.*)
7394. Histoire de France illustrée, par V. Duruy. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7395. Histoire de l'art décoratif du XVIe siècle à nos jours, par A. Alexandre. In-4°. (*H. Laurens.*)
7396. Histoire des Etats-Unis, par A. Moireau. 2 vol. in-8°. (*Hachette et Cie.*)
7397. Homme (l') aux yeux de verre, par A. M. Rossi et F. Méaulle. In-4°. (*Mame et fils.*)
7398. Jeunes filles, par Aylicson. In-8°. (*Paul Delarue.*)
7399. Journal de la jeunesse, livraisons 990 à 997. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7400. Journalisme (le), par E. Dubief. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7401. Journal (mon), livraisons 2 et 3. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7402. Jumeaux (les) de la Bouzaraque, par H. Meyer. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7403. Lecturas praticas, par G. Jost et V. Humbert. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7404. Législation (la) de l'instruction primaire en France depuis 1789 à nos jours, tome II, par Gréard. In-8°. (*Delalain frères.*)
7405. Manuscrits (les), par A. Molinier. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7406. Méthodes (les) nouvelles de la mécanique céleste, tome Ier, par H. Poincaré. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7407. Mode pratique (la), livraisons 1 à 5, par Mme de Broutelles. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7408. Mois (petit) de saint Joseph, par l'abbé Bidon. In-32. (*Aubanel frères.*)
7409. Niger (du) au golfe de Guinée, par le capitaine Binger. 2 volumes in-8°. (*Hachette et Cie.*)
7410. Paillettes d'or, 1re livraison de 1892, par Aubanel frères. In-18. (*Aubanel frères.*)
7411. Papillonne, par Mlle Z. Fleuriot. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7412. Paris (de) au Tonkin, par G. Bonvalot. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7413. Physique (cours de), classe de troisième, enseignement secondaire moderne, par E. Drincourt et C. Dupays. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7414. Physique générale (leçons de), tome III, par J. Chappuis et A. Berget. In-8°. (*Gauthier Villars et fils.*)
7415. Pirates et Rebelles au Tonkin, par le colonel Frey. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7416. Professions et Métiers, livraisons 43 à 47, par P. Jacquemart. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7417. Rêve d'or, par P. Verdun. In-12. (*Henri Gautier.*)
7418. Revue des Deux Mondes, livraisons des 1er et 15 janvier. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
7419. Tour du monde (le), livraisons 1611 à 1618. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7420. Trente et Quarante, édition illustrée, par E. About. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7421. Vie américaine (la), par P. de Rousiers. In-8°. (*Firmin-Didot et Cie.*)
7422. Vie du T. R. P. Marie-Joseph Coudrin, par un Père. In-8°. (*Victor Lecoffre.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

5006. Adagietto, pour piano, par J. Jemain. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5007. Africa, pour deux pianos, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5008 Andante religioso, pour violon et piano, par A. Parent. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5009. Angelus tiré de Jeanne d'Arc, pour piano et violon, par B. Godard. In-4°. (*Paul Dupont.*)
5010. Arabesques (deux), nos 1 et 2, par C. A. Debussy. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5011. Berceuse, pastorale pour piano, par A. Landry. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5012. Bicyclette (la), pour piano, par G. Perronnet. In-4°. (*Paul Dupont.*)
5013. Bonjour, Madelon! pour piano, par Binet. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5014. Bras (le) aux dames! pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5015. Brin d'herbe, pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5016. Cadix, chant et piano, par J. Durand, paroles de C. Saint-Saëns. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5017. Caprice d'enfant, chant et piano, par E. Mathé, paroles de H. Robert. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5018. Caprice, pour violon et piano, par A. Parent. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5019. Castille, boléro pour piano, par T. Sourilas. In-4°. (*Ve J. Jochem.*)
5020. Chacone (petite), pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5021. Chanson sans paroles (petite), par A. Landry In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5022. Chanson sicilienne, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5023. Chant des nymphes, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5024. Chant du soir, rêverie pour piano, par P. Humblot. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5025. Chasseur (le), chant et piano, par L. Lacombe, paroles de T. Gautier. Traduction allemande par L. Weber. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5026. Chœur des fauvettes, chant et piano, par Bret, paroles de G. de Raimes. In-4°. (*Ve J. Jochem.*)
5027. Cloches (les), chant et piano, par C. A. Debussy, paroles de P. Bourget. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5028. Contemplation, pour violon avec piano ou harpe, par H. Dallier. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5029. Cornet à pistons (grande méthode complète), par L. Gerin. In-4°. (*O. Bornemann.*)
5030. Courte et Bonne, polka pour piano, par D. Inghelbrecht. In-4°. (*Paul Dupont.*)
5031. Deux Cousines (les), duo, chant et piano, par T. Sourilas, paroles de E. Durcy. In-4°. (*Ve J. Jochem.*)
5032. Enchanteresse (l'), valse de concert pour piano, par A. Marmontel. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5033. Exercices (vingt-cinq) pour l'égalité des mains et des doigts, par L. Benoit. In-4°. (*Paul Dupont.*)
5034. Falaise (sur la), chant et piano, par J. Durand, paroles de P. Bourget. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5035 Fiametta, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5036. Fortune, pour piano à six mains, par T. Sourilas. In-4°. (*Ve J. Jochem.*)
5037. Guitare (méthode complète de), par A. Cottin. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5038. Hippodrome (à l'), pour piano à six mains, par T. Sourilas. In-4°. (*Ve J. Jochem.*)
5039. Hymne russe, pour le double clavier mobile, par Ben Tayoux. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5040. Impromptu-mazurk, pour piano, par A. Landry. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5041. Intermezzo, pour deux violons, alto et violoncelle, par A. Fournier. In-4°. (*Paul Dupont.*)
5042. Joyeux printemps, duo, chant et piano, par Bret. In-4°. (*Ve J. Jochem.*)
5043. Ma mère, ariette, chant et piano, par A. Dassier, paroles de L. Ratisbonne. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5044. Mandoline (méthode complète de), par J. Cottin. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
5045. Marche du sacre de Jeanne d'Arc à quatre mains, par B. Godard. In-4°. (*Paul Dupont.*)
5046. Matelots, barcarolle à deux voix, par E. Millault. In-4°. (*Ve J. Jochem.*)
5047. Mazurka chromatique, pour piano, par V. Dolmetsch. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5048. Médaille d'argent (la), chant et piano, par J. Lasaigues, paroles de C. Tironneau. In-4°. (*P. Dupont.*)
5049. Menuet de Beethoven de la sonate, op. 49, arrangement facile pour piano, par A. Landry. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5050. Menuet vieux style pour piano, par J. Durand. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5051. Messe de mariage, cinq pièces pour orgue, par T. Dubois. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
5052. Minuetto, pour piano, par A. Landry. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5053. Noël au village, chant et piano, par H. Pain, paroles de A. Mellerio. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5054. Pas d'armes (le) du roi Jean, chant et piano, par H. Pain, paroles de V. Hugo. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5055. Pastel, chant et piano, par L. Saraz, paroles de J. Mery. In-4°. (*Paul Dupont.*)
5056. Patineuses (les), mazurka pour piano, par G. Bachmann In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5057. Pavane, pour piano, par J. Jemain. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5058. Pays bleu (au), pour piano, par V. Dolmetsch. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5059. Perles d'or (les), mélodie transcrite pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5060. Petite Bichette, polka pour piano, par D. Inghelbrecht. In-4°. (*Paul Dupont.*)
5061 Piccolinetto, pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5062. Plaisante aventure, impromptu pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5063. Polonia, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5064. Prélude, pour piano, par J. Jemain. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5065. Préludes (six grands) pour orgue, par H. Dallier. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
5066. Promenade, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5067. Quatuor à cordes, partition par C. Lefebvre. In-8°. (*Mackar et Noël.*)
5068. Rapin (le), chant et piano, par E. Spencer, paroles de R. Esse. In-4°. (*Paul Dupont.*)
5069. Regrets, chant et piano, par H. Pain, paroles de G. Ancey. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5070. Résurrection, pour soprano solo, chœur et piano, par G. Huc, paroles de A. Ocampo. In-8°. (*Alph. Leduc.*)

5071. Retour de mai, valse pour piano, par A. Landry. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5072. Rêverie, pour la harpe, d'après « le Mignon », par A. Hasselmans. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5073. Rêverie, pour violon et piano, par A. Parent. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5074. Rigaudon, pour piano, par J. Jemain. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5075. Romance sans paroles (première), pour violon et piano, par A. Parent. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5076. Romance sans paroles (deuxième), pour violon et piano, par A. Parent. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5077. Satan foudroyé, chant et piano, par V. F. Verrimst, paroles de P. de Chazot. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5078. Sémillante (la), polka pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5079. Serment de Pierrette (le), valse pour piano, par A. Fock. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5080. Souvenir de Madrid, valse pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5081. Souvenir de Vienne, galop pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5082. Staccati, scherzo pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5083. Tarentelle-caprice, pour piano, par V. Dolmetsch. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5084. Torino, valse pour piano, par M. Jacquet. In-4°. (*Ve J. Iochem.*)
5085. Tripière (la) et le Tambour-major, par J. Lasaigues, paroles de C. Soullier. In-4°. (*Paul Dupont.*)
5086. Tzigane, marche pour piano à six mains, par T. Sourilas. In-4°. (*Ve J. Iochem.*)
5087. Valsant (en), valse de salon pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5088. Valse berceuse, pour piano, par V. Dolmetsch. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5089. Valse de salon en la majeur, pour piano, par E. Pessard. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5090. Valse en la bémol, pour piano, par C. Lippacher. In-4°. (*Paul Dupont.*)
5091. Valse expressive, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5092. Valse vive, pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETON.

83. Rose et Ninette, par Alphonse Daudet. (*Echo de Paris.*)

VENTES PUBLIQUES

Les lundi 15 et mardi 16 février 1892, à deux heures précises. — Catalogue d'estampes anciennes des écoles allemande et française des XVIe et XVIIIe siècles, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : Jules Bouillon.

Le lundi 7 mars 1892 et jours suivants, à sept heures et demie du soir. — Catalogue d'ouvrages sur les sciences, notamment les sciences médicales, l'histoire, la littérature, etc., dépendant le la bibliothèque de feu M. le docteur Meleux, dont la vente aura lieu à Angers, salle des Ventes mobilières, place Falloux. — Libraire : Armand Hogu, à Angers.

Du 18 au 20 février 1892, à huit heures précises du soir. — Catalogue de livres anciens et modernes, composant la bibliothèque du baron de ***, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, salle n° 1. — Libraires : Em. Paul, L. Huard et Guillemin.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e série. N° 8. 20 Février 1892.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117 A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 12 février 1892.

Présidence de M. A. TEMPLIER.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Quatorze membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 15 janvier est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation financière.

Un secours est voté.

Le Conseil s'occupe d'affaires d'administration et d'ordre intérieur et nomme une commission de cinq membres pour l'étude des améliorations qu'il serait possible d'apporter à la *Chronique* de la *Bibliographie de la France*.

Le Conseil délibère sur l'exposition de Chicago.

La date de l'assemblée générale est fixée au 26 février.

Demandent à faire partie du Cercle :

1° Comme membres titulaires :

M. André, éditeur, présenté par MM. Capiomont et Maillet;

MM. Gougis, Ory et Richardin, de la maison Dentu, presentés par MM. Chamerot et Templier;

2° Comme membre correspondant :

M. Girard, fabricant de papier en Vendée, présenté par MM. H. Belin et Maillet.

Le Conseil reçoit la démission de M. Charles Colomb, libraire à Rodez, membre correspondant.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

Le Secrétaire : H. BELIN.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Convocation pour l'assemblée générale annuelle des membres du Cercle de la librairie.

L'assemblée générale annuelle des membres du Cercle de la librairie aura lieu dans les salons du Cercle boulevard Saint-Germain, 117, **le vendredi 26 février,** *à huit heures et demie précises du soir.*

ORDRE DU JOUR :

1° Compte rendu de l'administration du Cercle et du Journal pendant l'année 1891;

2° Compte rendu de la situation financière;

3° Élections pour le renouvellement du Conseil;

SOCIÉTÉ CIVILE

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Convocation pour l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société civile des propriétaires de l'hôtel du Cercle de la librairie.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société civile aura lieu **le vendredi 26 février,** à *neuf heures et demie du soir*, dans l'hôtel du Cercle de la librairie, boulevard Saint-Germain, 117.

Aux termes de l'article 30 des statuts, pour être valable, « l'assemblée doit représenter au moins le quart du fonds social ».

Les actionnaires sont priés, s'ils ne peuvent assister à la réunion, de s'y faire représenter par un mandataire. A cet effet, des formules

timbrées sont déposées au secrétariat du Cercle, où ils peuvent les remplir et les signer.

ORDRE DU JOUR :

1° Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;

2° Rapport sur la situation financière de la Société civile ;

3° Approbation des comptes ;

4° Élection d'un membre du Conseil en remplacement de M. Calmann Lévy, décédé.

5° Tirage au sort de vingt actions de la Société achetées par le Cercle de la librairie.

P. S. — MM. les actionnaires sont priés de faire toucher le montant des coupons arriérés de leurs actions, *le plus tôt possible*, à la caisse du Cercle de la librairie, pour la régularité des écritures.

EXPOSITION ET CONGRÈS DU LIVRE

A AMSTERDAM

Le 13 février 1892, les membres du Cercle de la librairie se sont réunis au Cercle pour étudier les conditions dans lesquelles pourrait se faire une exposition collective à Amsterdam, afin de répondre à l'invitation de l'*Association pour favoriser les intérêts de la librairie néerlandaise*.

Vingt-cinq membres sont présents.

L'assemblée décide qu'il y a lieu de préparer une exposition collective dans le genre de celles de Barcelone, Anvers et Moscou. Les frais, largement évalués, monteraient à la somme de 350 francs par exposant.

Ont immédiatement adhéré les maisons suivantes :

Alcan,	Lahure,
Belin frères,	Lair et Maillet,
Colin (A.) et Cie,	Le Vasseur,
Danel,	Lorilleux,
Delagrave,	Mame (Alfred) et fils,
Delalain frères,	Masson (G.),
Dujardin et Cie,	May,
Dumoulin,	Picard et Kaan,
Firmin-Didot et Cie,	Plon (E.), Nourrit et Cie,
Gruel,	Terquem.
Hachette et Ce,	Tonnellier et Cie (Choquet),
Hetzel (J.) et Cie,	Westhausser,
Hollier-Larousse et Cie,	Wittmann.
Jouvet et Cie,	

ASSOCIATION

POUR L'ENCOURAGEMENT DES ÉTUDES GRECQUES EN FRANCE

7e concours de typographie grecque.

Afin de donner plus d'importance au concours de typographie grecque, l'Association a résolu d'en modifier sur un point les conditions : au lieu de se réunir seulement à Paris, à l'Imprimerie nationale, les concurrents pourront se rendre dans l'un des centres suivants : Lille, Lyon, Nancy, Paris, Rennes, Toulouse. Dans chacune de ces villes, le concours aura lieu le jeudi 17 mars pour les ouvriers compositeurs, et le samedi 19 mars pour les apprentis, à *midi précis*, sous la surveillance d'un délégué de l'Association. La durée de la séance est de deux heures. Aussitôt après, les compositions seront expédiées à Paris, au président de la commission chargée du concours de typographie, pour y être corrigées dans les mêmes conditions que par le passé.

MM. les maîtres-imprimeurs sont priés d'envoyer les noms et prénoms des ouvriers et apprentis des deux sexes, qui désireraient prendre part à ce concours, *avant le samedi 12 mars*.

1° Pour Paris, à M. Am. Hauvette, maître de conférences à la Faculté des lettres de Paris, rue Jacob, 21 ;

2° Pour Lille, à M. Fougères, chargé de cours à la Faculté des lettres de Lille ;

3° Pour Lyon, à M. Holleaux, chargé de cours à la Faculté des lettres de Lyon ;

4° Pour Nancy, à M. Albert Martin, professeur à la Faculté des lettres de Nancy ;

5° Pour Rennes, à M. Rébelliau, chargé de cours à la Faculté des lettres de Rennes ;

6° Pour Toulouse, à M. Mondry Beaudouin, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.

L'Association croit utile de rappeler les conditions générales de ce concours :

Extrait du règlement.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un ordre de récompenses pour les ouvriers compositeurs en grec et pour les apprentis.

Ces récompenses consistent en livrets de Caisse d'épargne donnés au concours[1]. La médaille de l'Association (modèle de bronze) peut être ajoutée aux livrets obtenus.

ART. 2. — Une commission de trois membres est chargée de régler les opérations et de constater les résultats du concours.

ART. 3. — Le concours a lieu annuellement, vers le mois de mars, entre les ouvriers, d'une part, et, d'autre part, entre les apprentis désignés comme les plus capables par les chefs d'atelier.

ART. 4. — L'épreuve unique consiste dans la composition d'une page de grec (trente ou trente-deux lignes, de quarante-cinq à cinquante lettres), à exécuter en deux heures

1. L'usage s'est établi, depuis la fondation du concours, de réserver les livrets de caisse d'épargne pour les apprentis, et de donner aux ouvriers compositeurs des prix en espèces, d'une valeur variable, suivant la force du concours.

sous la surveillance d'un membre de la commission. Le texte à reproduire sera autographié.

Dispositions additionnelles.

1° Les concurrents doivent être de nationalité française;

2° Les lauréats des années précédentes ne sont exclus du concours que s'ils ont obtenu la plus haute récompense, non partagée; ceux qui ont obtenu un premier prix partagé, un second prix ou une mention honorable, sont admis à concourir pour une récompense supérieure à celle qu'ils ont déjà méritée. Les lauréats du concours des apprentis peuvent concourir, comme ouvriers, pour n'importe quelle récompense.

COMITÉ CENTRAL
DES CHAMBRES SYNDICALES

M. le Président du Cercle a reçu du *Comité central des chambres syndicales* les lettres suivantes :

« Paris, le 5 février 1892.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET CHER COLLÈGUE,

« Le Comité central a décidé, dans sa dernière séance, qu'il organiserait, pour les chambre syndicales de notre groupe, une distribution solennelle des médailles d'honneur attribuées, par le ministre du Commerce, aux ouvriers et employés, en vertu du décret du 16 juillet 1886.

« Nous avons l'intention de faire cette distribution dans un très bref délai, et en l'entourant de la plus grande solennité, afin de rehausser encore le mérite de ces récompenses pour les titulaires.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de nous adresser, le plus promptement possible, les propositions des adhérents de votre chambre, et nous vous rappelons que les candidats doivent avoir au moins TRENTE ANS de services dans la même maison.

« Il est nécessaire d'indiquer bien exactement pour chaque candidat : les *nom* et *prénoms*; la *date* et le *lieu de naissance*; la *date d'entrée* dans la maison; l'*emploi occupé*. Il serait utile d'ajouter une courte notice sur la nature des services rendus.

« Comptant sur votre prompte réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et cher Collègue, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

« *Le Secrétaire général*, « ALPH. SRIBER. — « *Le Président*, « C. CRINON. »

« Paris, le 12 février 1892.

« MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

« Nous avons l'honneur de vous informer que le dixième banquet annuel du Comité central aura lieu le mardi 8 mars, dans la salle des Fêtes de l'hôtel Continental, sous la présidence de M. le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

« La cotisation est fixée à 20 francs.

« Nous espérons que vous voudrez bien honorer cette fête de votre présence. Nous vous prions de bien vouloir adresser votre adhésion, avant le 25 février, soit à M Crinon, 45, rue de Turenne, soit à M. Alph. Sriber, 12, rue de l'Arcade.

« Recevez, Monsieur et cher Collègue, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

« CRINON, *Président*;

« GABRIEL, HARTMANN, *Vice-Présidents*;

« ALPH. SRIBER, *Secrétaire général*;

« MEYRUFIS, VIDIE, *Secrétaires*;

« JABLAUD, *Trésorier*;

« BRUNEL, GERMAIN-THOMAS, *Commissaires*. »

LES COLIS POSTAUX

Nouvelle Convention conclue entre l'État et les compagnies de chemins de fer.

M. Jules Roche vient d'approuver et de signer la Convention, dont nous avons déjà parlé, concernant le transport des colis postaux, conclue entre l'État et les compagnies de chemins de fer.

Pour faire profiter les communes éloignées des voies ferrées des facilités que crée le régime des colis postaux, le service sera étendu à toutes les localités desservies par les courriers postaux ou par les correspondants des compagnies.

Le factage du point de départ à la gare, comme le factage de la gare terminus au lieu de destination, sera assuré par les compagnies moyennant 25 cent. en sus du port ordinaire.

On pourra désormais expédier des colis postaux, *avec valeur déclarée*, jusqu'à 500 fr., moyennant une taxe supplémentaire qui sera, aux termes d'un projet de loi déjà déposé, de 10 cent. par 300 fr. ou fraction de 300 fr.

Les colis postaux pourront être envoyés contre remboursement jusqu'à 500 fr. (tandis qu'à l'heure actuelle le maximum de remboursement est de 100 fr.), moyennant une taxe égale au prix du transport du colis.

Il sera possible, moyennant une taxe supplémentaire de 50 cent. ou de 2 fr., suivant le cas, de faire distribuer par un porteur spécial les colis postaux urgents.

L'expéditeur aura la faculté d'arrêter la transmission ou de changer la destination d'un colis en cours de route par une lettre chargée ou un télégramme adressé au bureau destinataire.

Le régime international des colis postaux

est amélioré de la même manière, d'abord par l'élévation du poids de 3 à 5 kilos, puis par l'augmentation des dimensions du colis, par l'envoi de colis avec valeur déclarée ou contre remboursement jusqu'à 500 fr.

Tels sont les principaux avantages résultant de la nouvelle Convention passée avec les compagnies, en vue d'accorder au commerce de nouvelles et grandes facilités de transport.

Rappelons qu'aucun changement n'est apporté au régime des colis postaux de 3 kilos et moins, qui continuent à payer 60 centimes en gare et 85 à domicile.

LA FABRICATION DES TIMBRES FRANÇAIS

Disons à ce propos que le ministre va déposer un projet complémentaire, dont le Parlement sera prochainement saisi, tendant à la construction, sur les terrains de la rue Brune, des bâtiments où seront installés les nouveaux ateliers de la fabrication des timbres-poste.

C'est sous le ministère de M. Cochery que fut installée la fabrique de timbres-poste de la rue d'Hauteville. Précédemment, c'était la Banque de France qui confectionnait les timbres. Ils coûtaient alors de 34 à 58 centimes le mille. Auparavant c'était Hulot, graveur général des monnaies, qui avait été chargé de cette fabrication. De 1848 à 1851, il faisait cette opération pour le compte du gouvernement. Mais, à cette dernière date, il s'en chargea lui-même et fournit les timbres à raison de 1 fr. 50 le mille; ce prix descendit rapidement à 60 centimes.

Depuis que l'État a repris la fabrication pour son compte des timbres-poste, ils ne reviennent plus qu'à 26 centimes le mille, l'État n'ayant pas de capital à rémunérer ni d'amortissement à prévoir.

Les ateliers de la rue d'Hauteville consomment annuellement de 27 à 0 000 rames de papier. Il en sort, chaque année, environ un milliard trois cents millions de timbres-poste. On y fabrique également les cartes postales, les cartes-télégrammes, les enveloppes, les bons de poste, les mandats, les bulletins de conversation téléphonique, et enfin, depuis 1886, les timbres-poste de la principauté de Monaco.

LE COMMERCE DE LA LIBRAIRIE

Le Président du Cercle a reçu la communication suivante, avec prière de l'insérer dans le journal :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES LIBRAIRES DE LA RÉGION DE MARSEILLE

« Les libraires des départements des Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes et Corse, sont priés d'assister à l'assemblée générale qui sera tenue à Marseille dans une salle du grand café Noailles, rue Noailles, 43, *le 28 février* prochain *à deux heures* du soir.

ORDRE DU JOUR

« Lecture du rapport présenté par le délégué du comité directeur;

« Approbation des statuts;

« Conditions nouvelles à demander aux éditeurs;

« Élection d'un délégué régional.

Par le comité directeur de Lyon :

« PAUL RUAT, *Délégué.* »

VENTES PUBLIQUES

Lundi 15 février 1892 *et les huit jours suivants, à sept heures trois quarts du soir.* — Collection J. M. Agassis. Catalogue de la troisième et dernière vente de la remarquable collection d'estampes, gravures en couleurs et à la manière noire, pièces rares de Van Ostade, Rembrandt, etc. dont la vente a lieu à Lyon, rue de l'Hôpital, 6. — Libraire : Louis Brun, à Lyon.

Les lundi 22 et mardi 23 février 1892, *à deux heures précises.* — Catalogue d'estampes anciennes de l'école française du XVIIIe siècle; livres, dont la vente aura lieu à Paris, rue Drouot, 9, salle n° 4. — Libraire : Jules Bouillon.

Le mercredi 24 février 1892, *à deux heures précises.* — Catalogue de beaux livres modernes, beaux-arts, livres à figures, journaux illustrés, caricatures, etc. dont la vente aura lieu à Paris, rue Drouot, 9, salle n° 4. — Libraires : Em. Paul, L. Huard et Guillemin.

Le jeudi 25 et le vendredi 26 février 1892, *à deux heures précises.* — Catalogue de beaux livres rares et curieux, composant le cabinet de feu M. Félix Soleil, directeur de la succursale de la Banque de France, au Mans, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 4. — Libraires: Ch. Porquet; Em. Paul, L. Huard et Guillemin.

Le samedi 27 février 1892, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres précieux, manuscrits et imprimés, anciens et modernes, dont la vente aura lieu à Paris, rue Drouot, 9, salle n° 4. — Libraires : Em. Paul, L. Huard et Guillemin.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e série. N° 9. 27 Février 1892.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

COMITÉ CENTRAL
DES CHAMBRES SYNDICALES

Banquet annuel.

Le dixième banquet annuel du *Comité central* aura lieu le mardi 8 mars, dans la salle des Fêtes de l'hôtel Continental, sous la présidence de M. le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

La cotisation est fixée à 20 francs.

Nous rappelons que les adhésions seront reçues, *avant le 29 février*, soit par M. Crinon, 45, rue de Turenne, soit par M. Alph. Sriber, 12, rue de l'Arcade.

On trouve également des cartes pour le banquet au secrétariat du Cercle de la librairie.

EXPOSITION NATIONALE A TOURS EN 1892

M. le maire de Tours nous adresse l'avis de l'ouverture d'une exposition, à Tours, du 15 mai au 30 août. Nous donnons ci-dessous des extraits du règlement.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Durée de l'exposition. — Administration. — Classification des objets à exposer. — Tarif des emplacements.

ARTICLE PREMIER. — Aux termes de la délibération du conseil municipal portant la date du 21 août 1891, et à l'occasion du concours régional, une exposition artistique et industrielle sera ouverte à Tours, le 15 mai 1892, et close le 31 août suivant, sauf prorogation si l'administration le juge utile.

ART. 2. — L'exposition instituée pour l'année 1892 est nationale. Elle recevra les œuvres d'art, les produits industriels et manufacturés et ceux de l'agriculture. Elle aura lieu dans les bâtiments et annexes qui seront édifiés à cet effet sur le Champ de Mars.

ART. 3. — Cette exposition, organisée par l'administration municipale, reste sous sa direction.

L'administration est assistée d'une commission générale nommée par le conseil municipal.

ART. 4. — Les produits admis à l'exposition sont sectionnés en douze groupes, énumérés à la suite du présent arrêté.

ART. 5. — Une commission consultative est instituée pour l'étude et la préparation de toute question relative à chaque groupe, et spécialement en ce qui touche à son organisation, à l'admission ou à l'exclusion des exposants et aux emplacements qu'elle estimera pouvoir leur accorder.

Chacune de ces commissions, placées de droit sous la présidence de l'administration, nomme, au scrutin secret, dans sa première séance, un président, deux vice-présidents et un secrétaire, pris tous les quatre dans son sein.

ART. 6. — Les installations des exposants devront être groupées, en observant les dispositions générales du plan. Toutefois d'autres dispositions, permettant d'avoir des profondeurs variables (1m, 2m, 3m), pourront être prises, suivant les besoins, par la commission compétente, après approbation de l'administration.

En aucun cas la largeur de 8 mètres des passages indiqués ne pourra être restreinte.

Chaque groupe devra être séparé transversalement par une allée de 2 mètres de largeur.

ART. 7. — Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé dans l'enceinte de l'exposition ne peut être dessiné, copié ou reproduit sous une forme quelconque sans l'autorisation de l'exposant.

ART. 8. — Pour la garantie des inventions

susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique, les exposants jouiront des droits et immunités accordés par la loi du 23 mai 1868, à charge d'en observer les prescriptions.

Art. 9. — Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé ne peut être retiré avant la clôture définitive de l'exposition, sans une autorisation de l'administration municipale.

Art. 10. — Les exposants payent l'emplacement occupé par chacun d'eux sous les galeries des bâtiments de l'exposition, à raison de 15 fr. le mètre carré [1].

Le minimum à payer ne pourra être inférieur à 15 fr., même si la surface n'atteint pas un mètre carré, et sans que l'exposant puisse occuper une surface plus grande que celle qui lui sera allouée.

Seront comptés dans la mesure de l'emplacement occupé, les passages ou allées que les exposants ménageraient pour leurs besoins. En aucun cas ces passages ne pourront être créés qu'après autorisation préalable de l'administration.

Les expositions isolées, vitrines ou autres, carrées ou à pans, placées dans les galeries du palais, payeront, par mètre carré de surface occupée, 50 francs.

Les pans coupés que l'administration jugerait utile d'établir, et ceux que les exposants ménageraient à leurs expositions, ne seront point déduits, et compteront, au contraire, dans la surface occupée, sauf toutefois les expositions isolées, lesquelles seront comptées pour leur surface réelle.

Sur avis des commissions de groupes, l'administration pourra autoriser des expositions collectives.

Les exposants collectifs payeront l'emplacement d'après le tarif ci-dessus, soit 50 fr., 15 fr., 5 fr. ou 3 fr. le mètre carré, suivant le cas.

. . . .

Le prix des emplacements devra être versé à l'avance, dans la huitaine de l'admission, sous peine pour l'exposant d'être exclu.

La ville de Tours fournit uniquement l'emplacement et le plancher.

Le plancher ne pourra être modifié, déplacé ou consolidé pour le besoin des installations que d'accord avec l'administration et aux frais et risques des exposants. Ceux-ci auront à supporter également les autres dépenses d'installation et de décoration se rattachant spécialement à leurs expositions particulières.

Art. 11. — La force motrice sera fournie gratuitement de deux heures à six heures du soir.

1. Voir le 2e paragraphe du présent article pour les expositions collectives du groupe X.

Dispositions spéciales à l'exposition industrielle, commerciale et agricole.

Art. 31. — Sont admissibles à l'exposition industrielle tous les produits de l'industrie et de l'agriculture, sauf les exceptions et réserves mentionnées à l'article 33 (toutes matières dangereuses).

Les commerçants pourront exposer :

1° Des produits exotiques ;

2° Des produits manufacturés ou des matières premières provenant des pays étrangers, mais en justifiant de l'autorisation régulière des fabricants ou producteurs.

Art. 32. — Les frais de transport, tant à l'aller qu'au retour, sont à la charge des exposants. L'administration demandera en leur faveur l'application des tarifs spéciaux portant réduction de 50 0/0.

. . . .

Art. 37. — Les demandes, centralisées à la mairie de Tours, seront soumises à l'examen des commissions nommées pour chaque groupe.

Il est essentiel que les demandes soient remises à l'Hôtel de Ville dans le plus bref délai, et, en tout cas, avant le 1er *mars* 1892.

Les formules imprimées de demande d'admission seront mises gratuitement à la disposition du public.

Art. 38. — Toutes les expositions et installations devront être complètement achevées le 15 mai 1892 au plus tard.

Les exposants qui ne satisferaient pas à cette obligation pourront être exclus du concours.

Nul exposant ne pourra se soustraire aux décisions du jury.

Art. 39. — Il sera institué un jury des récompenses.

Ces récompenses consisteront en diplômes d'honneur et diplômes de médailles d'or et d'argent, de bronze et de mentions honorables.

Ce jury sera nommé à l'élection, moitié par la commission de chaque groupe et moitié par les exposants ou leurs représentants.

Seuls les exposants membres du jury seront de droit hors concours.

. . . .

Art. 53. — Tout exposant, en acceptant ladite qualité, déclare par cela même adhérer aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux modifications ou additions que l'administration pourra toujours apporter après avis de la commission compétente.

Le maire,
Dr A. Fournier.

Désignation des différents groupes

GROUPE Ier

BEAUX-ARTS. — SECTION DE L'ART MODERNE

Peinture, aquarelles, pastels, miniatures, émaux, porcelaines et faïences (à l'exception toutefois des peintures sur émail, sur porcelaine ou sur faïence servant à la décoration d'objets ayant une forme usuelle, tels que vases, coupes, plats, etc..., si ces sortes de peintures ont le caractère de produits industriels); cartons de vitraux et vitraux (à l'exception des vitraux et cartons de vitraux qui ne représentent que des sujets d'ornementation, ou simili-vitraux); sculpture; gravures en médailles et sur pierres fines; architecture; gravures et lithographies.

SECTION DE L'ART RÉTROSPECTIF

Tableaux, sculptures; ivoires; armes; bronzes d'art et d'ameublement; tapisseries; orfèvrerie; meubles; dessins; gravures; livres; manuscrits; faïences et porcelaines et tous objets d'art provenant, soit :

De l'antiquité;

Du moyen âge;

De la renaissance;

Ou des XVIIe et XVIIIe siècles, et les œuvres der artistes morts du XIXe siècle.

GROUPE II

ENSEIGNEMENT, MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DES ARTS LIBÉRAUX

Éducation de l'enfant, enseignement primaire, enseignement des adultes; organisation et matériel de l'enseignement secondaire; organisation, méthodes et matériel de l'enseignement supérieur; imprimerie et librairie, papeterie, reliure; matériel des arts de la peinture et du dessin; application usuelle des arts du dessin et de la plastique; épreuves et appareils de photographie, de phototypie, de photogravure, etc.; instruments de musique; médecine, hygiène et assistance publique, instruments de chirurgie et instruments de précision; cartes et appareils de géographie et de cosmographie.

LE COMMERCE DE LA LIBRAIRIE

Le Président du Cercle a reçu les communications ci-dessous, avec prière de les insérer :

SYNDICAT

DES LIBRAIRES DÉTAILLANTS DE LA RÉGION DE PARIS

« Paris, le 1er mars 1890.

« MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

Nous vous prions de vouloir bien assister à la RÉUNION GÉNÉRALE des *libraires détaillants* de Paris et des départements de la Seine, Seine-et-Oise, Marne et Seine-et-Marne, qui aura lieu, à Paris, le *dimanche* 6 *mars* 1892, *à deux heures très précises*, en la mairie du VIe arrondissement, place Saint-Sulpice (salle des Examens).

ORDRE DU JOUR

« 1° Lecture et approbation des statuts du *Syndicat des libraires détaillants de la région de Paris;*

« 2° Adhésions au Syndicat;

« 3° Elections d'un président et des membres du comité directeur;

« 4° Lecture de projets de statuts pour le *Syndicat général des libraires détaillants de France.*

« Il est de la plus grande importance que vous assistiez à cette réunion dans laquelle doit être définitivement constitué le *Syndicat des libraires détaillants de la région de Paris.*

« Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, nos sincères salutations.

« *Les délégués des libraires de Paris,*

« ARNAUD, Palais-Royal, 218;
« BARANGER, rue Lafayette, 132;
« COCCOZ, rue de l'Ancienne-Comédie, 11;
« LONG, rue Monge, 40;
« MARTIN, rue du Faubourg-St-Honoré, 93;
« NICOLAS, rue Saint-Sulpice, 24;
« RONDEAU (E.), pass. des Panoramas, 35;
« TARIDE, boulevard Saint-Denis, 18.

SYNDICAT

DES LIBRAIRES DE LA RÉGION DE TOULOUSE

ARIÈGE, GERS, HAUTE-GARONNE, HAUTES-PYRÉNÉES LOT, TARN, TARN-ET-GARONNE

Procès-verbal de l'assemblée régionale du 21 février 1892

Présidence de MM. ARNAUNÉ frères.

« Le dimanche 21 février 1892 à deux heures du soir, MM. Girma, Planavergne, de Cahors; M. Bonnet, de Castres; Mlle Labatut (représentée), de Condom; M. Gadrat aîné, de Foix; M. Dugourc, de Gaillac; Mme Bort (représentée), de Montauban; M. Sabatier, de Saint-Gaudens; Mlles Brun, de Toulouse; MM. Archidet, Armaing, Ph. Arnauné G. Arnauné, Duclos, Dupuy, J. Garrigues, L. Garrigues, Gimet-Pisseau, Landelle, Regnault, Sabatier, Sistac, Soubiron, Tarride, de Toulouse, se sont réunis dans un des salons de l'Hôtel Central, à Toulouse.

« Mme veuve L. Granier, de Castres; M. Sagnes, de Castres; Mme veuve Francal et fils, de Foix; Mme Delbos, de Figeac; M. Lacambre, de Gourdon; M. Cavaillé, de Lavaur; M. Rivens, de Moissac; M. Bousquet, de Montauban;

M. Soubiron, de Montréjeau; M. Marqueste, de Toulouse, n'ayant pu venir à la réunion pour diverses causes, ont écrit qu'ils adhéraient à toutes les décisions de l'assemblée.

« M. Ph. Arnauné, de Toulouse, présente l'exposé de la situation et fait ressortir les causes qui ont amené la formation du Syndicat.

« L'assemblée vote les statuts du Syndicat des libraires de la région de Toulouse, tels qu'ils sont annexés au présent procès-verbal.

« Le Syndicat des libraires de la région de Toulouse abandonne tout programme de réformes, laissant l'assemblée générale des délégués régionaux à Paris, libre d'en formuler un, en tenant compte des *desiderata* de chaque région.

« L'assemblée régionale fixe à 10 francs la cotisation pour 1892. Le produit de ces cotisations servira à payer les frais d'impression, de bureau et de correspondance, ainsi que le voyage à Paris du délégué régional.

« L'assemblée procède ensuite à l'élection du comité directeur :

« M. Ph. Arnauné est nommé *président* du Syndicat des libraires de la région de Toulouse, et *délégué régional*.

« Puis sont nommés : M. Regnault, *vice-président*; M. Gimet-Pisseau, *trésorier*; M. G. Arnauné, *secrétaire*; Mlle Brun, M. Landelle, M. Sistac, *membres*.

« L'assemblée vote ensuite l'impression des statuts, du présent procès-verbal et d'une circulaire pour accompagner l'envoi des statuts dans la région.

« Un vote de remerciements et de félicitations, pour son initiative, est adressé à M. Roux, libraire à Lyon.

« A Toulouse, le 21 février 1892.

« *Le Président*, « Ph. Arnauné.

« *Le Vice-Président*, « Regnault.

« *Le Secrétaire*, « G. Arnauné.

« *Nota.* — Les statuts votés sont à peu près conformes à ceux de la région lyonnaise. »

SYNDICAT
DES LIBRAIRES DE LA RÉGION D'AUVERGNE
(CLERMONT-FERRAND), RUE SAINT-GENAIS, 36

« Les libraires de la région d'Auvergne, comprenant les départements du Puy-de-Dôme, Corrèze, Haute-Loire, Cantal, Lozère et Creuse, ont élu, le lundi 22 février, leur comité directeur, ainsi composé :

« MM. Prosper Guyot, libraire à Clermont-Ferrand; Rimbert, libraire à Clermont-Ferrand; Juliot (successeur de Rousseau), à Clermont-Ferrand; Courty, libraire à Tulle (Corrèze); Boitand, libraire au Puy (Haute-Loire); Bonal, libraire à Aurillac (Cantal); Damien Serre, libraire à Tulle (Corrèze).

« Ce comité de direction a reçu pour mission d'examiner les *desiderata* des libraires de la région et d'en rédiger un rapport que le délégué régional soumettra à l'assemblée générale des délégués à Paris.

« Les statuts du Syndicat des libraires de la région d'Auvergne sont à peu près les mêmes que ceux de Paris et Lyon.

« *Pour le comité de direction*, « Pr. Guyot. »

VENTES PUBLIQUES

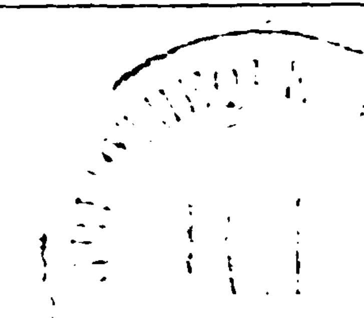
Le mercredi 2 mars 1892, à une heure et demie. — Catalogue d'estampes anciennes, école française du XVIIIe siècle, en noir et en couleur, par Alix, Baudouin, Boilly, Chailliou, Debucourt, Descourtis, Desrais, Dugoure, Ficquet, Freudeberg, Gaucher, Isabey, Janinet, Lavreince, Le Beau, Lecœur, Mallet, Moreau le jeune, Quéverdo, Aug. de Saint-Aubin, Savart, Sergent, Tardieu, Wille, etc., pièces historiques, portraits et vignettes, pour illustrations, dont la vente aura lieu à Paris, rue Drouot, salle n° 4. — Marchand d'estampes : Dupont aîné.

Les vendredi 4 et samedi 5 mars 1892, à deux heures précises. — Catalogue d'une collection de livres sur les beaux-arts, arts du dessin, peinture et sculpture, gravure, architecture, arts industriels, histoire de l'art, archéologie, provenant de la bibliothèque de M***, architecte : la Galerie du président Lambert, 36 pl. in-folio; — Musée Napoléon de Filhol, 13 vol ; — Heures de Simon Vostre, 1851, in-8°; — Cl. de Valles: le Théâtre d'honneur de plusieurs princes anciens et modernes, Paris, 1621, in-folio, 800 portraits; — l'Œuvre de J. B. Huet, in-4°; — Sacre de Louis XV, 1722, in-folio (rel. anc.); — le Moyen-Age et la Renaissance, 5 vol.; — Le Pautre : Livre de serrurerie; — Maria et Babel : Dessins de jouaillerie (*sic*) et de bijouterie; — Piot : Cabinet de l'amateur, 4 vol. (avec l'eau-forte de Meissonier : le Fumeur); — Willemin : Monuments français inédits, 3 vol. in-fol.; — Du Sommerard : les Arts au moyen-âge; — l'Œuvre de G. M. Oppenord, Paris, Huquier, in-folio, etc., etc.), dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 4. — Libraire : A. Durel.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 10. 5 Mars 1892.



CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Assemblée générale annuelle du 26 février 1892. — Société civile des propriétaires du Cercle de la librairie : Assemblée générale ordinaire du vendredi 26 février 1892. — Adjudication : Préfecture du département de la Seine. — Vente publique.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DU 26 FÉVRIER 1892

Présidence de M. A. TEMPLIER

Le 26 février 1892, à huit heures et demie du soir, les membres du *Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie, du commerce de la musique et des estampes*, etc., se sont réunis en Assemblée générale dans les salons du Cercle.

92 membres ont signé le registre de présence.

Prennent place au bureau : M. Armand Templier, président; MM. Chamerot et Chardon, vice-présidents; Henri Belin, secrétaire; Alcan, trésorier; Erhard, Gruintgens, Mainguet, Odent, Roger.

M. LE SECRÉTAIRE lit le procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 février 1891, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

De tous les faits qui se sont produits depuis notre dernière assemblée générale, il n'en est pas, je crois, de plus important pour nous que le vote du tarif des douanes. Nos diverses industries avaient dans cette matière des aspirations très variées. Chacune a soutenu sa cause au prix de beaucoup d'efforts et de démarches. Je ne sais si toutes sont satisfaites du résultat; mais toutes auront sans doute accueilli avec un sentiment de soulagement le vote qui est venu mettre un terme aux incertitudes et aux luttes de ces vingt derniers mois. Quel sera le résultat du nouveau régime qui vient d'être inauguré? Nous ne chercherons pas à deviner le secret de l'avenir. Mais si nous portons nos regards au delà du cercle restreint de nos affaires, nous devons considérer avec la plus sérieuse attention la grande expérience qui vient de commencer; car toutes les branches du travail national sont ici solidaires, et la prospérité de nos industries dépendra peut-être moins des tarifs spéciaux qui vont les régir, que de la situation générale de l'industrie française.

Nous vous parlions, il y a un an, des préparatifs commencés pour l'Exposition de Moscou. Ces préparatifs, continués avec activité, ont permis d'expédier toutes les

caisses au mois d'avril. L'expédition comprenait trente caisses du Cercle de la librairie et dix-neuf caisses que le Cercle s'était chargé de faire transporter pour des exposants isolés. Peu de temps après, à la date du 29 avril, notre secrétaire, M. Henri Belin, se mettait en route, et il arrivait à Moscou avant l'ouverture de l'Exposition. Il y trouvait l'aménagement et l'ameublement de la classe inachevés, et les caisses arrivées en partie seulement. Assisté de votre représentant, M. de Laffore, il se mettait à l'œuvre pour hâter le travail de l'installation, placer les livres dans les vitrines et suspendre les cadres aux murs, non seulement pour le salon du Cercle, mais pour la classe tout entière. C'est ainsi que l'exposition de la librairie se trouvait prête pour l'ouverture, fixée à la date du 29 avril russe, 11 mai français. Elle comprenait des expositions individuelles et un salon de 300 mètres de superficie, élégamment aménagé pour l'exposition du Cercle, à laquelle avaient pris part cinquante-huit de nos collègues.

La pièce la plus admirée de l'exposition du Cercle a été le *Livre d'or de l'Exposition de* 1889, chef-d'œuvre de typographie auquel ont collaboré un grand nombre de nos collègues. Ce superbe volume, de format in-folio, a, en effet, été imprimé par la maison Plon, avec des caractères fabriqués spécialement par la fonderie Deberny, et sur un papier à la forme des papeteries du Marais. Il renferme de remarquables ornements gravés d'après les dessins de M. Rossigneux. La reliure est une des œuvres les plus artistiques de notre collègue Gruel, et elle est décorée d'une plaque en or, ciselée d'après un dessin de Meissonier, par la maison d'orfèvrerie Bapst et Falize. Ce livre avait été offert par les présidents des jurys français à M. le Président de la République. M. Carnot avait bien voulu le prêter pour notre exposition, dont il a rehaussé l'éclat. C'est un devoir pour nous de lui en exprimer notre reconnaissance.

Nous pouvons vous dire que notre exposition a eu un grand succès, non seulement au point de vue de l'attrait qu'y ont trouvé les visiteurs, mais aussi au point de vue, très intéressant pour nous, de l'importance de notre association. Je ne puis mieux faire, pour vous en donner une idée, que d'emprunter quelques lignes à un article écrit sur place, quelques jours après l'ouverture, dans le *Journal officiel de l'Exposition*.

« Cette exposition, y est-il dit, fait le plus grand honneur à ses organisateurs. Il faut rendre pleine justice au Cercle de la librairie, qui a su s'acquitter avec succès de la tâche difficile de présenter, dans le cadre forcément restreint d'une exposition, un aperçu général de l'art typographique français.... Grâce à la puissante organisation du Cercle de la librairie, cette tâche a pu être menée à bonne fin. »

Je n'ai pas pris, dans cette citation, la partie des éloges qui y sont adressés à M. Belin, notre secrétaire. Je crois, en effet, que c'est à votre Président qu'il appartient de vous dire quelle a été la part de M. Belin dans le succès que nous avons obtenu. Travail préparatoire fait à Paris pour toute la classe, voyage à Moscou, installation de l'exposition, il s'est consacré à cette tâche longue et accablante, avec une activité, un dévouement et un sentiment de bonne confraternité que vous avez tous appréciés, mais dont je dois l'assurer, en votre nom, que nous conserverons un souvenir reconnaissant et affectueux.

Je ne dois pas non plus oublier de mentionner M. de Laffore, à qui nous avions confié la garde et l'installation de la classe. Il a rempli sa mission avec le plus grand zèle, et il nous a représentés avec un tact qui ne s'est jamais trouvé en défaut. Je dois vous le faire connaître, et je l'en remercie ici en votre nom.

C'est ainsi que, grâce à la valeur des œuvres que vous avez envoyées à Moscou,

grâce à notre organisation, et grâce aux concours que nous avons eu la bonne fortune de rencontrer, notre association a pu contribuer, pour sa part, à la bonne représentation de la France dans un grand pays qui nous donnait, de son côté, des témoignages de sa sympathie. Je crois que nous devons nous en féliciter.

Nous avons maintenant à nous occuper des préparatifs de deux expositions nouvelles, celle d'Amsterdam et celle de Chicago.

L'Exposition d'Amsterdam sera ouverte pendant six semaines, du 15 juillet au 31 août. Elle est consacrée uniquement à la librairie et à toutes les professions qui s'y rattachent. C'est la suite de l'Exposition du livre, qui a eu lieu à Anvers, il y a deux ans. L'initiative de l'exposition a été prise par l'*Association pour favoriser les intérêts de la librairie néerlandaise*, à l'occasion du 75e anniversaire de sa fondation. Votre Conseil a pensé que nous devions prendre part à une manifestation internationale de nos industries, qui aura certainement une grande importance. Il a pensé aussi que nous ne devions pas oublier que la Hollande est un pays avec lequel la librairie française a les relations les plus étendues. Aussi a-t-il décidé qu'il vous proposerait de faciliter la participation de nos industries sous la forme d'une exposition collective.

Il a été répondu à notre appel avec empressement, et nous avons tout lieu d'espérer que notre association figurera à Amsterdam avec autant d'honneur qu'elle l'a fait à Anvers et à Moscou.

De l'Exposition de Chicago nous ne pouvons encore dire que peu de chose. Les intentions des organisateurs américains ne sont pas encore connues bien clairement. On parle de certaines conditions qui seraient peu favorables aux étrangers. Mais notre gouvernement négocie pour en obtenir de meilleures. Il est aidé dans cette tâche par un comité d'initiative qui comprend un grand nombre des représentants les plus autorisés de toutes les branches de l'industrie française. Ce comité s'est divisé en groupes qui ont constitué leurs bureaux. On a fait au Cercle l'honneur de choisir son président pour présider le groupe de la librairie. Nous n'avons plus qu'un mot à ajouter sur cette question, c'est que le gouvernement a demandé aux Chambres un crédit de trois millions et demi pour la participation de la France et que, sur cette somme, un million six cent mille francs seront réservés pour subvenir aux frais de transport, de gardiennage et de décoration générale des expositions privées. Il ne nous restera plus maintenant qu'à vous faire connaître, lorsque le moment sera venu, les conditions dans lesquelles vous pourrez prendre part à cette exposition.

Nous avons mis, dans le courant de l'année dernière, les salons du Cercle à la disposition de la Société des artistes français graveurs au burin, qui désirait faire une exposition. La gravure au burin est un art essentiellement français, et qui mérite d'autant plus d'intérêt que les conditions dans lesquelles il s'exerce en font le plus désintéressé de tous les arts. Aussi avons-nous été heureux de pouvoir faciliter cette exposition, qui a reçu les plus hauts témoignages d'estime, et notamment celui de M. le président de la République, qui est venu l'inaugurer le 28 mars.

Le bureau du Cercle et ses anciens présidents se sont joints aux exposants pour recevoir la visite présidentielle.

M. Carnot a examiné avec beaucoup d'attention et d'intérêt les œuvres exposées. Ensuite un lunch lui a été offert, et il a porté un toast à la prospérité de l'art de la gravure. Cette visite restera un événement mémorable dans les annales de notre Cercle.

A la suite de l'exposition des graveurs, nos salons ont été occupés, pendant un mois, par une intéressante exposition des architectes.

Quelques années avant l'exposition de la gravure au burin, qui a eu lieu l'année dernière, il avait été fait au Cercle une exposition de la gravure sur bois. Votre Conseil a pensé qu'il serait intéressant de compléter cette série par une exposition de tous les procédés de reproduction dérivant de la photographie. Ces procédés, qui sont de date relativement récente, ont déjà réalisé de grands progrès et pris les formes les plus variées. Il nous semble que le groupement des résultats obtenus vous fournira un sujet d'utiles études, en même temps qu'il donnera au public qui s'occupe des livres et des estampes l'occasion de faire à notre Cercle une visite attrayante.

Enfin, nous croyons qu'une semblable exposition peut rendre service à nos collaborateurs les héliograveurs, en leur fournissant l'occasion de faire connaître à un public nombreux le résultat de leurs travaux et de leurs études. C'est dans ce but que nous avons cherché à compléter notre œuvre par un concours, qui est d'ailleurs facultatif, pour les exposants. L'exposition s'ouvrira dans le courant de mars.

Le concours de typographie grecque attire tous les ans notre attention. Nous constations l'année dernière que les résultats obtenus par nos collègues n'étaient pas aussi satisfaisants que nous l'aurions désiré, et nous les engagions à redoubler d'efforts. Je ne sais si notre appel a été entendu; mais ce qui est certain, c'est que l'industrie libre a pris cette année une revanche éclatante. — En ce qui concerne les ouvriers compositeurs, les ouvriers de la maison Lahure ont obtenu le premier prix et partagé le second avec un ouvrier de l'Imprimerie nationale. C'est également la maison Lahure qui a obtenu l'une des deux mentions.

Enfin, la médaille de l'Association a été accordée à Mme Gaillard, de l'imprimerie Lahure, qui avait obtenu le premier prix.

Pour le concours des apprentis, l'imprimerie Chaix a obtenu le premier livret de Caisse d'épargne, partagé entre deux de ses apprentis, le deuxième livret en partage avec la maison Lahure, et une mention honorable.

En présence de ces brillants résultats, il ne nous reste plus qu'à émettre le vœu que nos collègues se maintiennent sur le terrain qu'ils ont conquis.

Vous savez que les libraires détaillants de Paris et de la province ont résolu de former des syndicats pour essayer de remédier à des difficultés que leur commerce traverse en ce moment. Ils ont pensé que le remède aux maux dont ils souffrent devait être cherché dans un *modus vivendi* établi d'accord avec les libraires éditeurs, et ils nous ont exprimé le désir de conférer avec nous. La librairie parisienne a nommé dans ce but des délégués. Les éditeurs en ont nommé de leur côté. Plusieurs conférences ont eu lieu. Nous y avons apporté, conformément à nos instructions, le vif désir de trouver des arrangements propres à satisfaire nos utiles collaborateurs. Ces conférences ont été suspendues sans avoir encore abouti, sur la demande des libraires détaillants qui désiraient auparavant compléter leur organisation.

La librairie de province n'a fait jusqu'ici connaître ses *desiderata* que par des programmes imprimés que vous avez lus dans la *Bibliographie*. Une réunion des délégués de la province aura lieu à Paris, au mois de mars ou d'avril. Il semble que c'est à cette réunion qu'est réservé le soin d'arrêter un programme définitif.

Les délégués des éditeurs ont eu, de leur côté, plusieurs réunions dans lesquelles ils ont commencé l'examen des questions soulevées. Ils en feront connaître le résultat à leurs confrères lorsqu'ils auront terminé leurs travaux.

Nous vous disions, l'année dernière, que le *bill* sur la propriété littéraire et artis-

tique en Amérique était en discussion devant le Sénat. Depuis lors, ce *bill* a été voté et promulgué le 1er juillet. Son effet a été de poser le principe de la reconnaissance des droits des étrangers, et d'assurer, dans une certaine mesure, le respect des droits des auteurs et des artistes. Mais il contient une restriction qui le rendra le plus souvent illusoire : c'est ce qu'on appelle la *clause de refabrication*, qui fait dépendre l'existence du droit de propriété pour les livres du double fait que le livre français sera imprimé en Amérique et qu'il y sera publié, au plus tard, à la même date qu'en France. La grande masse des livres français ne pouvant pas être assurés d'une édition américaine avant le jour de leur publication, il en résulte qu'ils resteront dans le domaine public comme auparavant. Quant aux livres qui peuvent profiter des dispositions du *bill*, on comprend quels embarras entraîne l'obligation de la publication simultanée dans les deux pays. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître la valeur de la nouvelle loi américaine et espérer qu'elle sera améliorée dans l'avenir.

Nous vous avons aussi parlé, l'année dernière, du résultat obtenu par la mission de M. de Kératry en Russie, à savoir, la reprise des négociations pour la conclusion d'une convention littéraire. Nous vous disions, à cette époque, que notre diplomatie avait pris l'affaire en mains. Nous avons le regret de constater que le gouvernement russe a montré peu d'empressement pour répondre aux ouvertures qui lui ont été faites, et il est à craindre que la conclusion d'un traité se fasse encore longtemps attendre.

Enfin, nous devons rappeler que les conventions dénoncées l'année dernière par les gouvernements de la Belgique et de la Suisse, ont cessé d'exister depuis le 1er février 1892.

Le bureau des déclarations a rempli les formalités exigées pour la garantie de la propriété littéraire en Autriche-Hongrie et en Portugal, pour 1490 œuvres littéraires et musicales. L'année précédente, le nombre avait été de 1463.

Nous devons ajouter, dans un ordre d'idées voisin, que, par une combinaison nouvelle, le *Journal de la librairie* a réalisé, depuis dix-huit mois environ, un progrès qui consiste à publier régulièrement, semaine par semaine, les titres de toutes les œuvres déposées.

Notre bibliothèque technique s'est accrue cette année de 64 ouvrages nouveaux, dont 14 incunables. — La collection des marques typographiques s'est enrichie de 113 pièces. Ces acquisitions nouvelles ont rendu nécessaire la refonte des fascicules publiés dans ces dernières années, et qui étaient d'ailleurs épuisés. Ces fascicules vont être réunis, avec les marques nouvelles, en un volume de 300 pages environ. Nous devons rappeler ici que ce recueil est l'œuvre personnelle de notre ancien Président, M. Paul Delalain, et que M. Delalain nous continue son concours le plus actif, avec la collaboration de M. Blanchot, à la constitution de la bibliothèque technique, qui est déjà un des titres d'honneur de notre Cercle.

Je dois maintenant vous parler du terrain appartenant à la Société civile de l'immeuble et situé rue Grégoire-de-Tours, 29 et 31. Les deux maisons qui occupaient ce terrain ont été achetées en 1888. C'était un acte de sage prévoyance. Cette acquisition devait assurer à notre Cercle les moyens de s'agrandir, le jour où cela deviendrait utile. Les maisons étaient louées pour une durée de trois ans; mais elles auraient été relouées facilement au même locataire pour une nouvelle période. Elles se sont trouvées libres plus tôt qu'on ne pensait par suite du décès du principal

locataire. La maison était dans un tel état de délabrement, qu'il a été impossible, soit de la louer, soit de la réparer.

Le Conseil d'administration de la Société de l'immeuble, après avoir pris l'avis du Conseil du Cercle, s'est alors décidé à faire démolir les maisons. 56 mètres environ de terrain ont été repris par la Ville, moyennant une indemnité qui sera fixée ultérieurement, pour la mise à l'alignement. Nous avons immédiatement obtenu qu'on prolongeât l'égout devant notre façade. Il nous reste maintenant à nous entendre avec la Société civile pour l'usage qui devra être fait du terrain.

Un premier point a attiré l'attention du Conseil, c'est que le Cercle n'a actuellement aucun besoin qui rende son agrandissement nécessaire, et il lui paraît un peu imprudent de faire, en vue d'une destination indécise, une construction qui est exposée à ne pas répondre à des besoins qui pourront se manifester plus tard.

Une deuxième observation est qu'un appel à une souscription nouvelle de 300 actions, chiffre nécessaire, ne trouverait peut-être pas beaucoup d'écho, alors que les premières émissions sont encore si loin du terme où elles seront remboursées. En effet, il reste aujourd'hui 460 actions à rembourser. Demain, il en restera encore 440, si vous approuvez le rachat qui va vous être proposé. A raison de 20 actions par an, cela représente vingt-deux ans, et ce sera peut être davantage, car il n'est pas certain que le Cercle puisse acheter vingt actions tous les ans. C'est donc dans vingt-trois ans au plus tôt que les nouvelles actions à émettre pourraient commencer à être remboursées.

Troisième observation. Votre Conseil a vu que l'agrandissement de l'immeuble aurait pour effet d'imposer à nos finances une charge considérable, dont la conséquence serait, sinon de supprimer, au moins de ralentir notablement l'amortissement des actions anciennes. Et cette considération lui a paru constituer une objection grave.

Il a écarté aussi les projets qui consisteraient à bâtir en vue de locations. Outre l'aléa que présenterait une opération de cette nature, nous n'obtiendrions, en mettant les choses au mieux, qu'un léger bénéfice provenant de la différence entre le produit des locations et l'intérêt à servir au capital emprunté. De plus, cela présentait l'inconvénient qu'il y aurait à démolir cette construction le jour où le Cercle voudrait s'agrandir, et qu'on aurait ainsi fait une grosse dépense en pure perte.

Nous devons ajouter qu'il y a en ce moment une combinaison à l'étude, qui nous permettrait de faire construire, à peu de frais, une salle pour les manipulations de ballots qui ont lieu assez fréquemment, et notamment avant l'ouverture et après la clôture des expositions. Le vestibule du Cercle était encombré, il y a quelques jours encore, des caisses revenant de l'exposition de Moscou. Cet inconvénient se trouverait ainsi évité pour l'avenir.

Mais il va sans dire que nous restons à votre disposition pour étudier les projets qui pourraient nous être proposés — et aussi pour recueillir les offres de souscription que nos collègues voudraient nous adresser.

Nous avons eu la satisfaction de voir entrer, cette année, au tribunal de commerce un représentant de nos industries, M. Buttner-Thierry, vice-président de la Chambre des imprimeurs lithographes. M. Buttner-Thierry s'était consacré depuis longtemps, avec beaucoup de dévouement et de conscience, aux arbitrages qui intéressaient sa profession. Son expérience et son caractère nous garantissent que nous trouverons en lui toutes les qualités qui font le bon magistrat.

Pendant que nous parlons du tribunal de commerce, nous devons vous dire que le nombre des affaires qu'il renvoie au Cercle pour qu'elles soient l'objet d'un rapport, s'est considérablement accru cette année. Il s'est élevé au chiffre de 62, au lieu de 33 l'année précédente. Notre vice-président, M. Chamerot, qui a bien voulu se charger de suivre ces affaires, de les distribuer aux rapporteurs et de veiller à la rentrée des rapports, s'est vu forcé d'augmenter le nombre de ses collaborateurs. Il a fait appel à la bonne volonté de nos collègues, et il a pu ainsi constituer un groupe plus nombreux d'arbitres. Nous leur devons beaucoup de remerciements pour les services qu'ils ont ainsi rendus et pour le travail considérable dont ils ont bien voulu accepter la charge.

Les décorations décernées à nos collègues avaient été rares l'année dernière. Elles ont été plus nombreuses cette année.

Nous citerons, par ordre de dates : M. Paul Bluysen, gérant du *Gutenberg Journal*, au succès duquel il contribue aussi comme rédacteur en chef, par son active collaboration.

M. Octave Doin, le fondateur d'une librairie scientifique qui compte aujourd'hui parmi les plus importantes.

M. Jean Engel, ancien président de la Chambre syndicale des relieurs, qui a donné un grand développement à son industrie, en même temps qu'il s'occupait avec dévouement des intérêts généraux de sa corporation.

M. Georges Masson, notre ancien président, élevé au grade d'officier. Vous avez tous accueilli avec satisfaction cette distinction décernée à un collègue qui a élevé plus haut encore l'importante librairie scientifique qu'il avait reçue de son père; qui est notre représentant très écouté à la Chambre de commerce; et dont le concours, toujours très apprécié, nous a été assuré dans toutes les questions où nos intérêts généraux étaient engagés.

Nous avons encore à mentionner comme chevaliers de la Légion d'honneur :

M. Pierredon, l'un des chefs d'une papeterie qui est un des établissements industriels les plus considérables de notre pays ;

M. René Valadon, l'un des plus jeunes chefs d'une maison qui a porté l'impression des estampes à un degré de perfection qui n'est surpassé dans aucun autre pays, et qui s'est placée depuis quelques années au premier rang parmi les éditeurs de livres d'art;

M. Charles Buloz, continuateur de la tradition paternelle, qui a conservé ses qualités éminentes à la grande revue qui est une des publications dont s'honore notre pays.

Nous avons aussi été heureux de voir élever au grade de commandeur M. le comte de Mouy, ambassadeur, vice-président du *Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique*, et au grade d'officier, M. Daumet, architecte, membre de l'Institut, membre du même Syndicat.

Nous adressons à tous de cordiales félicitations.

Notre Cercle doit aussi s'honorer de l'élection à l'Académie des beaux-arts de M. G. Duplessis, conservateur des estampes à la Bibliothèque nationale et membre honoraire de notre association. Tous ceux d'entre vous qui ont eu l'occasion d'apprécier le goût artistique et l'érudition de M. Duplessis, ou de recourir à sa grande obligeance, ont applaudi au choix de l'Académie.

Notre association comprenait l'année dernière 307 membres titulaires et 86 correspondants; elle comprend cette année 308 membres titulaires et 90 correspondants.

Nous avons prononcé, dans le dernier exercice, les admissions de neuf membres

titulaires : MM. Boudin, Buttner-Thierry, Gaston et Georges Calmann Lévy, Carré, Paul Godchaux, de Kératry, Renouard, Jules Tallandier; d'un membre associé, M. Davanne, et de cinq membres correspondants : MM. Lafuma, Lecrosnier, Théodore Lefèvre, Charles Tallandier, Thézard.

Nous leur souhaitons à tous la bienvenue.

Nous avons eu à regretter les démissions de MM. Becquet, Broussois, Codet, Larcher, Alfred et Léon Lemercier, Rouquette, et celles de MM. Lecrosnier et Théodore Lefèvre, devenus membres correspondants.

La mort a fait aussi de nombreux vides dans nos rangs, et nous avons malheureusement une longue liste de noms à rappeler aujourd'hui à vos regrets.

M. Havard, ancien membre du Cercle, président honoraire de la Chambre du papier et des industries qui le transforment, et secrétaire perpétuel du Comité central des Chambres syndicales, avait été l'un des plus actifs promoteurs du mouvement qui a amené la formation des chambres syndicales. Le Comité central a perdu en lui le plus dévoué des collaborateurs.

M. Charles Unsinger avait dirigé les ateliers des imprimeries Plon, Berger Levrault et Claye. Il y avait acquis une connaissance approfondie de son art et avait fondé, il y a quelques années, une imprimerie d'où sortaient des produits remarqués pour leur bon goût et leur bonne exécution.

M. Charles Meyrueis, ancien membre de notre conseil, père de notre collègue Jules Meyrueis, avait dirigé l'imprimerie qui appartient aujourd'hui à M. Noblet. Il s'était adonné spécialement à l'impression des livres de propagande protestante. Les rares qualités de son caractère ont laissé de profonds regrets à tous ceux qui l'avaient connu.

M. Jules Leclère, ancien imprimeur, avait également appartenu à notre association.

M. David Wolff, ancien trésorier de notre Cercle, père de notre collègue Louis Wolff, avait donné, avec son associé Maunoury, une grande extension à son commerce de papiers en gros. M. Wolff avait été l'un des membres les plus assidus des réunions du Cercle, où l'aménité et la droiture de son caractère lui avaient assuré de nombreux amis.

Il m'est particulièrement douloureux d'avoir à mentionner ici le nom de M. Emile Templier, dont la mort m'a privé d'une affection presque paternelle. Je lui tenais de trop près pour qu'il me soit permis de vous parler de lui, mais j'ai la consolation de penser que ce que je ne puis faire moi-même a été fait par un de nos anciens présidents, qui a retracé dans notre journal, avec autorité et affection, les titres que M. Emile Templier a laissés au souvenir et aux regrets de ses confrères.

M. Calmann-Lévy avait fondé, avec son frère Michel, l'importante librairie qui a réuni sur son catalogue les noms de presque tous les grands écrivains de notre temps. M. Calmann Lévy avait été membre de notre conseil. Il s'était fait des amis de tous ses confrères. Plusieurs, parmi les principaux, des auteurs dont il avait publié les œuvres ont exprimé après sa mort les regrets les plus honorables pour sa mémoire. Ses fils, que nous sommes heureux de compter parmi nous, sauront maintenir à son rang la fondation de leur père et de leur oncle.

M. Rousset-Boucher, chef d'une maison de papiers en gros, était membre de notre Cercle.

M. Cagniard, membre correspondant du Cercle, imprimeur-libraire à Rouen, avait une haute idée de sa profession et a produit plusieurs ouvrages d'une grande valeur artistique.

M. Hulot, ancien directeur de la fabrication des timbres-poste à la Monnaie, faisait partie de notre Cercle depuis 1866.

M. Allouard, l'un des fondateurs de notre Cercle, avait créé la maison de commission qu'il a cédée depuis à notre collègue M. Gaulon. Retiré des affaires depuis une dizaine d'années, il a laissé à ceux qui l'ont connu le souvenir d'un homme d'un commerce sûr et aimable.

En dehors de notre Cercle, nous devons aussi mentionner les noms de quelques personnes appartenant à nos industries et qui ont été enlevées dans le courant de l'année.

Mme Houssiaux, qui avait géré pendant de nombreuses années la librairie qu'elle avait cédée ensuite à son gendre, M. Léonce Hébert, notre collègue.

M. Roumanille, libraire à Avignon, l'un des rénovateurs et en même temps l'un des représentants les plus distingués de la littérature provençale.

M. Cattreux, agent central des sociétés d'auteurs et artistes belges, l'un des hommes les plus compétents dans la matière des conventions littéraires et artistiques internationales. Nous garderons le souvenir de son esprit libéral envers les étrangers et de la bonne grâce avec laquelle il répondait aux avis qui lui étaient demandés.

Je donne la parole à M. le Trésorier qui va vous rendre compte de la situation financière.

M. le Trésorier fait un exposé détaillé des résultats du bilan du Cercle à la fin de l'exercice 1891.

M. René Lorilleux, l'un des trois commissaires chargés de la vérification des comptes, prononce les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Mes collègues et moi, membres de la commission de contrôle, avons vérifié l'exactitude des comptes qui viennent de vous être présentés par M. le trésorier.

« L'année dernière nous avions amorti le mobilier d'une somme de 3 632 fr. 95, soit 10 0/0 environ, pour le ramener à une évaluation ronde de 25 000 fr. Nous croyons qu'il est utile de continuer cet amortissement, mais au lieu de le porter à 10 0/0, comme l'année dernière, nous ne le portons qu'à 5 0/0, soit, 1 250 fr.

« Nous avons également amorti la bibliothèque du Cercle d'une somme de 1 870 fr. 50, pour en porter la valeur au bilan au chiffre rond de 3 000 fr.

« Le *Recueil des lois* a été amorti de 296 fr., et sa valeur actuellement est de 1 000 fr.

« Quant au *Manuel pratique pour l'enregistrement et le dépôt des œuvres de littérature et d'art aux Etats-Unis*, nous avons amorti sa valeur totale, soit 686 fr. 15. Il ne figurera plus que pour mémoire.

« Nous avons donc un total de 4 012 fr. 65 pour les amortissements de cette année, comme vous l'a expliqué M. le trésorier.

« Nous vous prions de vouloir bien :

« 1° Approuver les comptes de l'exercice de 1891, ainsi que les divers amortissements qui vous sont proposés ;

« 2° Remercier notre trésorier pour les soins dévoués qu'il veut bien apporter à la gestion de notre Syndicat. »

Aucune observation n'est présentée sur les comptes, et l'Assemblée vote :

1° L'approbation des comptes; 2° des remerciements au trésorier; 3° l'acquisition de 20 actions de la Société de l'immeuble.

Puis elle approuve la nomination pour trois ans de M. Albert Bouasse-Lebel, comme membre de la commission des comptes, en remplacement de M. René Lorilleux, dont le mandat est expiré. Cette commission se trouve donc composée de MM. Berthet, Ferdinand Marchal et Albert Bouasse-Lebel.

Le Président reprend la lecture de son rapport.

Nous devons maintenant vous parler des élections. Le roulement fait sortir du Conseil l'un de nos vice-présidents, M. Chardon, notre secrétaire, M. Henri Belin, et

trois conseillers, MM. Erhard, Odent et Roger. Les collègues qui nous quittent avaient apporté un grand dévouement à l'accomplissement de leur mandat, et ils se sont acquis par leurs services des titres à la reconnaissance de notre association. Ils étaient pour nous de précieux collaborateurs. Nous les voyons partir avec regret.

Nous vous proposons pour les remplacer des noms choisis autant que possible dans des professions analogues à celles qu'ils représentaient :

M. F. Champenois, président de la Chambre des imprimeurs lithographes; M. Bigo-Danel, directeur d'une des plus vastes imprimeries de France, et qui, par une innovation qui nous a paru heureuse, représentera dans notre Conseil l'industrie de la province; M. Laroche-Joubert, vice-président de l'Union des fabricants de papier de France; M. Layus, l'associé de M. Le Vasseur. M. Belin, suivant un usage traditionnel, a bien voulu, sur notre demande, nous continuer son concours dans les fonctions de secrétaire, qu'il remplit depuis trois ans avec le dévouement que vous avez tous apprécié.

Enfin, nous vous proposons pour la vice-présidence M. Alphonse Picard, qui, par sa connaissance de la librairie ancienne et moderne et par son autorité personnelle, nous a paru réunir les meilleurs titres pour cette fonction.

Après la lecture de son rapport, M. LE PRÉSIDENT offre la parole aux membres de l'Assemblée qui auraient des explications à demander ou des observations à présenter.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au dépouillement du scrutin pour la nomination d'un vice-président, d'un secrétaire, et le renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Sont élus : 1° vice-président pour deux ans : M. Alph. Picard; 2° secrétaire pour trois ans : M. Henri Belin; 3° membres du Conseil pour trois ans : MM. Bigo-Danel, Champenois, Laroche-Joubert, Layus.

La séance est levée à neuf heures et demie.

Le Président,
ARMAND TEMPLIER.

Le Secrétaire,
HENRI BELIN.

Par suite des élections faites en Assemblée générale, le 26 février 1892, le Conseil d'administration du Cercle de la librairie se trouve composé comme suit pour l'année 1892 :

Président :	M.	Templier (Armand).
Vice-présidents :	MM.	Chamerot (Georges),
		Picard (Alphonse).
Secrétaire :	M.	Belin (Henri).
Trésorier :	M.	Alcan (Félix).

Conseillers : MM. Bigo-Danel, Champenois (Ferdinand), Firmin-Didot (Maurice), Gruintgens, Heugel (Henri), Laroche-Joubert (Edgar), Layus (Lucien), Lemerre (Alphonse), Mainguet (Pierre), Marc (Lucien).

SOCIÉTÉ CIVILE

DES PROPRIÉTAIRES DE L'HOTEL DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU VENDREDI 26 FÉVRIER 1892

Présidence de M. G. Masson, président.

La séance est ouverte à neuf heures trois quarts du soir.

M. le Président appelle au bureau, comme assesseurs, M. Armand Templier et M. H.-L. Dumont, les deux plus forts actionnaires présents.

M. le Président fait constater par l'assemblée que les publications exigées par les statuts ont été régulièrement faites dans les numéros des 13 et 20 février, de la *Bibliographie de la France*, et que chaque actionnaire a été prévenu par lettre individuelle.

La feuille de présence constate les signatures de cinquante actionnaires, représentant 534 actions. En conséquence, M. le

Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et donne la parole au secrétaire pour la lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 février 1891, lequel est adopté.

La parole est ensuite donnée à M. Félix Alcan, trésorier, qui lit le rapport financier suivant :

« Messieurs, voici le résumé de votre situation au 31 décembre dernier.

BILAN A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1891

Actif.

Capital	790 000 »
Caisse	1 032 05
Société générale	8 197 20
Total	799 229 25

Passif.

Actionnaires	790 000 »
Coupons à payer	9 210 »
Syndicat du Cercle de la librairie	19 25
Total	799 229 25

« Depuis notre dernière réunion, le Syndicat du Cercle n'ayant plus trouvé à sous-louer les deux immeubles voisins de notre hôtel, votre Conseil d'administration a dû l'autoriser à faire démolir ces deux immeubles qui étaient inutilisables et inhabitables dans l'état où ils se trouvaient.

« Notre locataire est, vous le savez, d'une solvabilité à toute épreuve, et de plus co-propriétaire de près de la moitié de notre capital, de sorte que votre Conseil estime que la disparition d'une partie de notre gage ne modifie pas notre situation.

« Le Syndicat continuera à nous verser régulièrement son loyer, et ce loyer représentant exactement la valeur de nos coupons, ceux-ci continueront à être payés régulièrement aussi.

« Actuellement, la démolition des deux immeubles a rendu la ville de Paris propriétaire de la portion de terrain qui dépassait l'alignement.

« Nous espérons retirer de cette vente une somme assez importante qui pourra servir soit aux constructions nouvelles qui sont à l'étude, soit au remboursement d'une série d'actions. — En attendant, le Syndicat a décidé d'acheter encore cette année 20 de nos actions qui vont êtres tirées au sort, ce qui le rendra propriétaire de 351 actions sur le nombre de 790 représentant notre capital. »

Après la lecture de ce rapport, M. le Président met aux voix l'approbation des comptes de l'exercice 1891, lesquels sont adoptés à l'unanimité.

M. le Président met aux voix le tirage au sort de 20 actions. La proposition étant adoptée, il est extrait de l'urne les vingt numéros suivants :

5 — 38 — 221 — 256 — 271
310 — 337 — 358 — 378 — 381
404 — 405 — 408 — 425 — 431
433 — 518 — 534 — 539 — 547

M. le Président rappelle, en termes émus, la mort de M. Calmann Lévy, enlevé brusquement au Conseil de la Société civile, quelques jours après une séance à laquelle il avait assisté, et propose pour son remplacement, M. H. L. Dumont, l'un des principaux actionnaires de la Société, dont le jugement éclairé serait d'un excellent conseil pour la Société. La candidature de M. H. L. Dumont, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. le Président déclare que les intéressés pourront se présenter à la caisse du Cercle de la librairie, à partir du lundi 10 *mars*, pour effectuer le transfert de leurs actions et en toucher le montant.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire, J. Dumaine. *Le Président,* G. Masson.

ADJUDICATION

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Fourniture des papiers nécessaires aux impressions à exécuter par l'Imprimerie municipale de la ville de Paris, du 1er avril 1892 *au* 31 *mars* 1893.

Le samedi 26 *mars* 1892, à une heure et demie du soir, il sera procédé publiquement, dans une des salles du conseil de préfecture, au palais du Tribunal de commerce, par le préfet de la Seine ou son délégué, assisté de deux conseillers municipaux et en présence du receveur municipal, à l'adjudication en un seul lot, au rabais, sur soumissions cachetées, de la fourniture des papiers nécessaires aux impressions à exécuter par l'Imprimerie municipale de la ville de Paris, du 1er avril 1892 au 31 mars 1893.

Les quantités à fournir sont évaluées approximativement à *quatre mille cinq cent cinquante rames* de divers formats par année et à 50 237 fr. 50.

Les frais d'adjudication s'élèveront à environ 2 400 fr.

Le cahier des charges, clauses et conditions, ainsi que les échantillons, sont déposés

au service du matériel (Hôtel de Ville), où l'on pourra les consulter et les examiner tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), de onze heures à quatre heures.

Nul n'est admis à concourir s'il ne peut justifier de sa qualité de Français et s'il n'a été inscrit, en vue de la fourniture à soumissionner, sur la liste d'admissibilité dressée par la commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1882, conformément à la délibération du conseil municipal du 26 juillet précédent.

Chacun des concurrents, ayant sollicité son inscription sur la liste, devra adresser au préfet de la Seine, à l'Hôtel de Ville (direction des travaux, 1re division, 1er bureau), au plus tard le mercredi 16 mars 1892, une déclaration écrite, sur papier timbré, faisant connaître ses nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance, ainsi que la fourniture qu'il désire soumissionner.

A cette déclaration seront joints :

1° Un extrait du casier judiciaire ayant au plus une année de date;

2° La patente du soumissionnaire pour l'année courante ou un certificat de patente;

3° Toutes pièces tendant à établir que le pétitionnaire exerce l'industrie de fabricant de papier depuis trois ans au moins, et qu'il a son domicile à Paris, ou, s'il est domicilié hors Paris, qu'il y est régulièrement représenté par un fondé de pouvoirs ayant qualité pour trancher toute question litigieuse, payer ou recevoir en son nom, et au domicile duquel tous les actes relatifs à l'exécution du marché lui seront valablement signifiés. Dans ce dernier cas, une copie authentique de la procuration devra être jointe à la demande.

Cette déclaration sera rendue au fournisseur, à la préfecture de la Seine (Hôtel de Ville, service du matériel), le vendredi 25 mars 1892, à une heure, après avoir été revêtue, s'il y a lieu, du visa de l'administration, attestant que l'entrepreneur ou l'association ouvrière de qui elle émane, a été admis par la commission d'admissibilité à concourir pour la catégorie de l'entreprise y mentionnée. *Cette pièce, ainsi complétée, devra être produite au bureau d'adjudication, à l'appui de la soumission, sous peine d'élimination.*

Toute soumission, pour être valable, doit être faite sur papier timbré; elle doit être conforme au modèle arrêté par l'administration.

Chaque soumission devra énoncer, en toutes lettres, en francs et centimes, sans fraction de centime, le montant du rabais par cent francs consenti sur les prix fixés par l'état annexé au présent cahier des charges. Toute fraction de centime sera retranchée.

Le rabais devra être unique et s'appliquer indistinctement au prix de tous les papiers compris dans l'adjudication.

Serait écartée et considérée comme non avenue toute soumission, à l'appui de laquelle ne seraient pas jointes les pièces suivantes :

1° Le récépissé du versement à la Caisse municipale d'un cautionnement provisoire dont le montant est fixé à la somme de 4,000 francs;

2° Une déclaration sur papier timbré, faisant connaître que le soumissionnaire désire concourir à l'adjudication dont il s'agit, et complétée comme il est dit ci-dessus.

Le cautionnement sera fourni soit en rentes sur l'État, soit en obligations de la ville de Paris, dont la valeur sera calculée d'après le cours moyen de la Bourse à la date de la veille du dépôt.

Immédiatement après l'adjudication, les concurrents non adjudicataires pourront retirer leur dépôt de garantie provisoire. La somme versée par le soumissionnaire déclaré adjudicataire sera conservée à titre de cautionnement définitif.

Les soumissions devront être placées sous enveloppe cachetée à la cire. Elles seront, sous peine d'exclusion, déposées le jour même de l'adjudication, avant l'ouverture de la séance, sur le bureau du conseil de préfecture.

Chaque soumissionnaire sera tenu d'assister à la séance d'adjudication ou de s'y faire représenter par un fondé de pouvoir, avec mandat en règle.

L'administration se réserve le droit de ne pas prononcer l'adjudication s'il n'était présenté qu'une seule soumission.

Paris, le 12 février 1892.

Par le préfet :

Le secrétaire général de la préfecture,
FÉLIX GRÉLOT.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

VENTE PUBLIQUE

Les vendredi 11 *et samedi* 12 *mars* 1892, *à deux heures précises.* — Catalogue des livres rares et précieux, manuscrits et imprimés, composant la bibliothèque de feu M. Émile Müller, notaire à Bruxelles, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot. Libraire : Damascène Morgand.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 11. 12 Mars 1892



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires déclarées. — Syndicat des libraires détaillants de la région de Paris. — Ventes publiques.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (FÉVRIER 1892).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

7423. Amis (nos), nos alliés, par A. Jousselin. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7424. Amour (l') d'Annette, par J. Rameau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7425. Annuaire de l'imprimerie, 1892, par A. Muller. In-18. (*L'Auteur.*)
7426. Architecture et sculpture en France. 8e livraison, par L. Noë. In-4°. (*Dujardin et Cie.*)
7427. Art (l') sous la République, par A. Proust. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7428. Asie (l'), choix de lectures de géographie, 2e partie, par L. Lanier. In-12. (*Belin frères.*)
7429. Atlas de géographie physique, politique et historique, troisième et quatrième classiques, par le colonel Niox et E. Darsy. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
7430. Atlas de géographie physique, politique et historique, cinquième classique, par le colonel Niox et E. Darsy. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
7431. Atlas de géographie physique, politique et historique, classe de rhétorique, par le colonel Niox et E. Darsy. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
7432. Atlas d'histoire et de géographie, 12e livraison, par Vidal-Lablache. In-4°. (*A. Colin et Cie.*)
7433. Autour du globe, Amérique, par J. Eggermont. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
7434. Cabaret (le) du Puits sans vin, par L. Morin. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
7435. Cartes-devoirs, correspondant à l'atlas de géographie pour la troisième, par le colonel Niox et E. Darsy. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
7436. Cartes-devoirs, correspondant à l'atlas de géographie pour la quatrième, par le colonel Niox et E. Darsy. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
7437. Cartes-devoirs, correspondant à l'atlas de géographie pour la rhétorique, par le colonel Niox et E. Darsy. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
7438. Catalogue général de graines, par Vilmorin-Andrieux et Cie. In-8°. (*Vilmorin-Andrieux et Cie.*)
7439. Catalogue (supplément au), par Vilmorin-Andrieux et Cie. In-8°. (*Vilmorin-Andrieux et Cie.*)
7440. Clergé français (le), par l'abbé de Fontenelles. In-16. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7441. Cœur de père : par C. Vincent. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7442. Composition française (la) aux examens du baccalauréat moderne, par F. Lhomme et E. Petit. In-8°. (*Nony et Cie.*)
7443. Coupe et Assemblage (méthode de), pour robes de femmes et vêtements d'enfants, par Mme G. Schéler. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7444. Coupe et Assemblage (méthode élémentaire de), pour robes de femmes et vêtements d'enfants, par Mme G. Schéler. In 12. (*Ch. Delagrave.*)
7445. Cours d'histoire (nouveau), l'Orient, la Grèce et Rome, sixième et cinquième modernes, par Wahl et Dontenville. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7446. Cours de la langue allemande, troisième moderne, par A. Peÿ. In 12. (*Ch. Delagrave.*)
7447. Cours de littérature, VII, Boileau, par F. Hémon. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7448. Croix-Pater (la), par A. Matthey. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7449. Cuore, de Amicis, traduction française par A. Piazzi. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7450. Dame en noir (la), séries 26 à 30, par E. Richebourg. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
7451. Décoration (la), par H. Havard. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7452. Découverte (à la) de la Russie, par Nick-Bénar. In-4°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

7453. Devoir présent (le), par P. Desjardins. In-32. (*A. Colin et Cie.*)
7454. Dictionnaire général de la langue française, 6e et 7e fascicules, par Hatzfeld, Darmesteter et Thomas. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7455. Dix doigts (les) de Jean Ruthé, par S. Delorme. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7456. Douze métiers (les) de Pierrot, par Mlle E. Dupuis. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
7457. Drame terrestre (le), par M. Amanieux. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
7458. Ecolier (l') illustré, 1891, par divers. 2 vol. in-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7459. Ecornifleur (l'), par J. Renard. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7460. Environs de Lyon (aux), par Josse. In-8°. (*Dizain et Richard.*)
7461. Esther, de Racine, par A. Popet. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7462. Etapes d'un touriste en France. A travers la Corse, par A. Andrei. In-16. (*A. Hennuyer.*)
7463. Etude sur le substantif masculin Ais, livraisons 1 et 2, par L. H. Paulet. In-8°. (*L'Auteur.*)
7464. Fille sans nom (la), par C. Mérouvel. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7465. Floréal, par A. Silvestre. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
7466. Gaudrioles et Flons-flons, par Buguet. In-16. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7467. Géographie d'Alger, par E. Cat. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7468. Géographie de Constantine, par E. Cat. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7469. Géographie de l'Afrique française, par E. Cat. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7470. Géographie de l'Algérie et de la Tunisie, par E. Cat. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7471. Géographie de la Tunisie, par E. Cat. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7472. Géographie d'Oran, par E. Cat. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7473. Géographie du département de la Lozère, par E. Martin. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7474. Géographie du département de l'Ariège, par P. D. Merlin. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7475. Géographie du département de l'Yonne, par Boë. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7476. Germy, par F. Fabre. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7477. Grammaire historique (cours de) de la langue française, 1re partie, par A. Darmesteter et E. Muret. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7478. Grandes manœuvres (les) de l'Est, par J. Reinach. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7479. Histoire de la ville et du canton de Saint-Denis, par F. Bournon. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7480. Histoire générale de l'antiquité, l'Orient, la Grèce, par R. Peyre. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7481. Histoire générale de l'antiquité, Rome, par R. Peyre. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7482. Histoire de l'Europe et de la France, 1270 à 1610, suivie de la géographie de l'Europe, par l'abbé Drioux et l'abbé Jousset. In-12. (*Belin frères.*)
7483. Hiver (un) en Orient, par Mag Dalah. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7484. Hystérie (traité clinique et thérapeutique de), par Gilles de la Tourette. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7485. Illustration (l'), journal universel, nos 2545 à 2557, par divers. In-folio. (*L'Illustration.*)
7486. Interdit (l'), par E. Noël. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7487. Journal de mathématiques élémentaires, 1891. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7488. Journal de mathématiques spéciales, 1891. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7489. Macbeth, drame en cinq actes, en vers, par G. Clerc. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7490. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 648 à 651. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
7491. Magasin des demoiselles, livraisons 22 à 24, 1891, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
7492. Magasin des demoiselles, livraisons 1 et 2, 1892, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
7493. Manuel de la fabrication de vins de fruits et de boissons économiques, par F. Malepeyre. In-18. (*Roret.*)
7494. Mariée en blanc, livraisons 2 à 6, par H. de Montperreux. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
7495. Mélanges philosophiques, par Mgr d'Hulst. In-8°. (*Ch. Poussielgue.*)
7496. Mer sauvage, par P. Maël. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7497. Minuit, par J. de la Vaudère. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7498. Morceaux choisis des auteurs français, classe de septième, par E. Fallex et J. Poirot. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7499. Morceaux choisis des auteurs français, classe de huitième, par E. Fallex et J. Poirot. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7500. Mur (le), par M. Montégut. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7501. Musée des familles (le), 1891, par divers. 2 volumes in-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7502. Notre-Seigneur Jésus-Christ, par l'abbé Fretté. 2 volumes in-8°. (*P. Lethielleux.*)
7503. Œuvres poétiques de Christine de Pisan, par M. Roy. In-8°. (*Firmin Didot et Cie.*)
7504. Orfèvrerie (l'), par H. Havard. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7505. Paillasse, séries 22 à 26, par A. d'Ennery. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
7506. Panthée (le), par J. Peladan. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7507. Par le glaive, drame en cinq actes, en vers, par J. Richepin. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7508. Pays (mon), la Chine d'aujourd'hui, par Tcheng-ki-Tong. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7509. Pensées de Pascal, par E. Havet. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7510. Petite Orpheline (la), séries 5 à 9, par H. Demesse. In 8°. (*J. Rouff et Cie.*)
7511. Porte (la), la Fenêtre et la Baie, études décoratives, par Tournayre. In-folio. (*L'Auteur.*)
7512. Pour nos filles, choix de lectures, cours élémentaire, par C. Lebaigue. In-12. (*Belin frères.*)
7513. Premier bal (mon), par E. Adenis. In-12. (*A. Hennuyer.*)
7514. Professions et Métiers, livraisons 48 à 52, par P. Jacquemart. In-8°. (*A Colin et Cie.*)
7515. Récits de l'histoire de France, quatre périodes, par J. A. Courgeon. 4 volumes in-12. (*Ch. Delagrave.*)
7516. Révolution française (la), séries 53 à 60, par J. Michelet. In 8°. (*J. Rouff et Cie.*)
7517. Revue athlétique, 1891, par divers. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7518. Revue de géographie, 1891, par divers. 2 volumes in 8°. (*Ch. Delagrave.*)
7519. Revue des Deux Mondes, livraisons des 1er et 15 février. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
7520. Revue pédagogique, 1891, par divers. 2 volumes in-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7521. Roman (le) d'une croyante, par J. de la Brète. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

7522. Ruelles, Salons et Cabarets, par E. Colombey. 2 volumes in-8°. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7523. Saint-Nicolas, 1891, par divers. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7524. Sonneur de Saint-Merry (le), séries 24 à 28, par J. Cardoze. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
7525. Souvenirs d'âge mûr, par F. Sarcey. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7526. Souvenirs et Indiscrétions d'un disparu, par le baron de Plancy. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7527. Sujets (nouveaux) de compositions françaises corrigées, par P. Richardot. In-18. (*Ch. Delagrave.*)
7528. Tableaux historiques de l'armée française, 2e dragons, par ***. In-folio. (*A. Colin et Cie.*)
7529. Tableaux historiques de l'armée française. 1er chasseurs à pied, par ***. In-folio. (*A. Colin et Cie.*)
7530. Tableaux historiques de l'armée française, 1er zouaves, par ***. In-folio. (*A. Colin et Cie.*)
7531. Tableaux historiques de l'armée française, 8e chasseurs, par ***. In-folio. (*A. Colin et Cie.*)
7532. Thèmes grecs, livre de l'élève, par l'abbé Ragon. In-12. (*Ch. Poussielgue.*)
7533. Thèmes grecs, livre du maître, par l'abbé Ragon. In-12. (*Ch. Poussielgue.*)
7534. Voltaire. — Siècle de Louis XIV, par J. Zeller. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7535. Wagner en caricatures, par J. Grand-Carteret. In 8°. (*Hollier-Larousse et Cie.*)
7536. Wherry (en), par ***. In-8° (*Ch. Delagrave.*)

TABLE DES AUTEURS

SYNDICAT

DES LIBRAIRES DÉTAILLANTS DE LA RÉGION DE PARIS

Procès-verbal de la 2e assemblée générale des libraires de Paris, Seine, Seine-et-Oise, Marne et Seine-et-Marne, tenue en la mairie du VIe arrondissement, le dimanche 6 mars 1892.

Le 6 mars 1892, à deux heures de l'après-midi, les libraires de Paris et des départements de la Seine, Seine-et-Oise, Marne et Seine-et-Marne se sont réunis en assemblée générale, à la mairie du VIe arrondissement.

95 libraires sont présents ou se sont fait représenter.

Prennent place au bureau : MM. Baranger, Arnaud, Coccoz, Lang, G. Martin, Nicolas, Rondeau et Taride, délégués nommés par la réunion du 31 janvier 1892.

M. Baranger ouvre la séance; il expose en quelques mots la situation depuis le 31 janvier dernier, cite les syndicats régionaux

constitués en province et ceux en formation, puis il donne la parole à M. Emile Rondeau.

M. E. Rondeau lit le projet de statuts du Syndicat des libraires de la région de Paris.

Après lecture des statuts, M. Baranger prie les personnes qui auraient des explications à demander ou des observations à présenter de vouloir bien le faire.

Après une courte discussion les statuts sont adoptés à l'unanimité.

L'assemblée procède ensuite à l'élection du comité directeur.

Sont proposés : M. Baranger, comme président; MM. Arnaud, Coccoz, Martin, Nicolas, Rondeau et Taride, membres.

Sont seuls admis à prendre part au vote les libraires qui signent leur adhésion.

Les membres proposés sont élus. Le comité directeur se réunit et choisit son secrétaire et son trésorier.

Le comité directeur, élu pour deux ans, est définitivement composé de : M. Baranger, *président;* M. Taride, *vice-président*; M. E. Rondeau, *secrétaire*; M. Nicolas, *trésorier*; MM. Coccoz, Arnaud et G. Martin, *membres*.

M. Taride expose ensuite à l'assemblée le projet de Syndicat général ou de création d'une Chambre syndicale des libraires de France.

L'assemblée vote l'impression des statuts, du procès-verbal et d'une circulaire pour accompagner l'envoi des statuts dans chaque région.

A Paris, le 6 mars 1892.

Le Président,
F. BARANGER,
132, rue Lafayette.

Le Vice-Président,
A. TARIDE,
18, boulevard Saint-Denis.

Le Secrétaire,
E. RONDEAU,
35, passage des Panoramas.

Avis important. — Prière d'envoyer les adhésions et communications au secrétaire.

VENTES PUBLIQUES

Les vendredi 11 *et samedi* 12 *mars* 1892, *à deux heures précises.* — Catalogue des livres rares et précieux, manuscrits et imprimés, composant la bibliothèque de feu M. Émile Müller, notaire à Bruxelles, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot. Libraire : Damascène Morgand.

Le samedi 12 *mars* 1892, *à huit heures du soir.* — Catalogue d'ouvrages rares, relatifs à l'Amérique, voyages en Asie, en Afrique, en Océanie, provenant de la bibliothèque de M. W. L. (1 à 44, Grammaires et textes des langues de l'Amérique; — 19, Miranda : Catecismo en lengua otomi; — 20, Molina : Arte de la lengua mexicana; — 26, Paredes : Catecismo mexicano; — 28, Perez : Catecismo en lengua otomi; — 33, 34, 35, Ouvrages rarissimes en lengua maya, imprimés au Yucatan; — 36, Shea's library of American linguistics; — 43, Velasquez de Cardenas : Confesonario en mexicano y castellano, précieux volume imprimé à Mexico en 1761; — 44, Yepes : Catecismo en lengua otomi; — 57, Sagard : le Grand Voyage du pays des Hurons, 1632; — 58, Voyages de Thévenot, 1681; — Lafitau : les Mœurs des sauvages d'Amérique, en hollandais, in-folio, reliure pleine en maroquin bleu; — 78 à 82, Powel : Publications du bureau d'ethnologie; — 124, Strebel : Alt-Mexico; — Belle série d'ouvrages sur l'Inde, histoire et géographie; — Linguistique africaine et océanienne; — 250 à 258, Revues et Recueils géographiques), dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, salle n° 2. — Libraire : Ernest Leroux.

Le mardi 15 *mars* 1892, *à deux heures très précises.* — Catalogue de beaux livres illustrés du XIXe siècle, romantiques et contemporains, en éditions originales, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : A. Durel.

Du jeudi 17 *au mercredi* 23 *mars* 1892, *à deux heures précises.* — Catalogue d'estampes de l'École française du XVIIIe siècle, imprimées en noir et en couleur. Dessins et tableaux anciens et modernes. Miniatures, objets de vitrine, faïences, curiosités, émaux cloisonnés, bronzes japonais, sculpture et bronzes d'art et d'ameublement. Beau mobilier, livres, belle argenterie, bijoux, linge, garde-robe, vins et liqueurs, dont la vente aux enchères publiques, après décès de M. E. B***, aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 5. — Marchand d'estampes : Jules Bouillon; libraire : J. Martin.

Le lundi 21 *mars* 1892 *et les quatre jours suivants, à deux heures précises.* — Catalogue des eaux-fortes, lithographies, tableaux, dessins et aquarelles de Meissonier, Gustave Doré, de Neuville, Ed. de Beaumont, Munkacsy, Raffet, Tony Johannot, Ingres, Isabey, Charles Jacque, Théophile Gautier, Flameng, etc., etc., livres et autographes, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 3, au premier. — Libraire : Léon Sapin.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 12. 19 Mars 1892.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

LE BAL DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Samedi 5 mars a eu lieu la fête annuelle donnée par le Cercle de la librairie à ses membres et à leurs familles. De dix heures du soir à sept heures du matin la foule des invités, aussi nombreuse qu'élégante, s'est pressée dans les salons du Cercle, où les danses très animées avaient lieu sous la direction de M. G. Dauvin, dont la réputation n'est plus à faire.

Un cotillon habilement conduit s'est terminé par une bataille de *confetti* et la distribution aux dames d'un écran dont le dessin, dû au talent du peintre Geoffroy (Géo), gravé par MM. Verdoux, Ducourtioux et Huillard, avait été tiré en couleur par MM. D. Dumoulin et Cie, sur japon de M. Lips, auxquels la commission est heureuse d'adresser ses vifs remerciements pour leur généreux et empressé concours.

CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER

ET DES INDUSTRIES QUI LE TRANSFORMENT

Concours annuel de travaux manuels et d'encouragement en 1892.

PROGRAMME ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les concours sont ouverts entre tous les apprentis et jeunes employés des deux sexes des industries formant les divers comités du groupe syndical du papier, savoir :

1er COMITÉ. Papier blanc (fabricants et marchands en gros);
2e — Papeterie, registres, fournitures de bureau, imprimerie, gravure;
3e — Papiers peints;
4e — Papiers de fantaisie;
5e — Cartonnage.

Pour pouvoir concourir, il faut être Français, âgé de treize ans au moins et présenté par le patron avec le consentement des parents ou de la personne qui en tient lieu.

La présentation a lieu par écrit, sur un bulletin indiquant les renseignements à fournir.

On peut se procurer des bulletins de présentation chez tous les membres de la commission, et 10, rue de Lancry, hôtel des Chambres syndicales.

CONCOURS DE TRAVAUX MANUELS

Sont admis à concourir, tous les apprentis de 2e, 3e et 4e années.

Le concours se divise en deux parties :

PREMIÈRE PARTIE : *Travail manufacturé;*

DEUXIÈME PARTIE : *Description par écrit des procédés et moyens employés à la confection de ce travail.*

Les apprentis papetiers, cartonniers, graveurs et écrivains lithographes seront classés par profession et par année d'apprentissage.

La commission détermine chaque année le genre de travail imposé aux concurrents et les conditions d'exécution.

TRAVAUX LIBRES

En outre des travaux de concours, les apprentis cartonniers, graveurs et écrivains lithographes pourront présenter des travaux de leur choix, qu'ils auront exécutés selon les conditions spéciales.

Tous les travaux ne doivent porter *aucun signe distinctif*, sous peine d'exclusion.

Lorsqu'ils sont terminés, ils sont remis entre les mains des délégués de la commission qui leur donnent une contremarque tenue secrète et correspondant au nom des auteurs, qui

reste ignoré du jury et des membres de la commission chargés d'attribuer les récompenses.

Des jurys sont nommés pour chacune des professions désignées.

Les jurys d'examen des travaux des apprentis papetiers, graveurs et écrivains lithographes sont composés de trois jurés patrons nommés par la Chambre syndicale du papier, et de trois jurés ouvriers nommés par leur Syndicat.

CONDITIONS SPÉCIALES

Les concours se feront sous la surveillance des délégués de la commission. *Les apprentis devront se munir de leurs outils.*

PREMIÈRE PARTIE : *Travail manufacturé.*

Apprentis papetiers.

Les apprentis papetiers seront réunis dans les ateliers de M. Hauducœur, rue des Archives, 55, le samedi 2 avril, de huit à dix heures du soir, et le dimanche 3, de huit heures du matin à cinq heures du soir, avec interruption de midi à une heure.

Apprentis cartonniers.

Les apprentis cartonniers seront réunis dans les ateliers de MM. Moncarré et Cie, rue de Flandre, 55, le dimanche 3 avril, de huit heures à midi.

Les concurrents recevront à leur arrivée la désignation des travaux qu'ils auront à exécuter, ainsi que les matériaux qui leur seront nécessaires.

TRAVAUX LIBRES

Les apprentis cartonniers devront se munir de tous les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de leur choix et seront réunis dans les ateliers de MM. Moncarré et Cie, le dimanche 3 avril, de une heure à cinq heures du soir.

DEUXIÈME PARTIE : *Description par écrit des procédés et moyens employés à la confection du travail manufacturé.*

Les apprentis papetiers et cartonniers seront réunis dans le local des cours, rue de Lancry, 10, le lundi 4 avril, de huit à dix heures du soir.

Apprentis graveurs et écrivains lithographes.

Pour la PREMIÈRE PARTIE *du concours*, ces apprentis seront réunis dans les ateliers de M. Aubert, rue du Château-d'Eau, 76, le samedi 2 avril, de huit heures à dix heures du soir, et le dimanche 3, de huit heures du matin à cinq heures du soir, avec interruption de midi à une heure, et auront à exécuter, sous la surveillance des délégués de la commission, un croquis d'après un texte qui leur sera donné.

La DEUXIÈME PARTIE *du concours* se composera d'un *travail d'exécution de gravure ou de plume.* Il sera donné une épreuve à reproduire qui sera la même pour tous les apprentis.

Ce travail, sur pierre ou sur cuivre, sera exécuté à partir du lundi 4 avril et devra être remis le mercredi 6 avril, *dernier délai,* chez M. Bellavoine, passage Saint-Avoye, 6, chargé de faire tirer les épreuves.

Afin d'assurer la plus grande impartialité, les apprentis, du consentement de leurs patrons, changeront d'atelier pendant le temps nécessaire à l'exécution du travail. Une note du temps employé sera tenue par le patron chez qui le travail se fera, et il sera délivré un certificat attestant que l'apprenti a bien fait seul le travail présenté.

TRAVAUX LIBRES

Les apprentis graveurs et écrivains lithographes pourront présenter des travaux de leur choix qu'ils auront exécutés dans leurs ateliers. Chacun de ces travaux devra être accompagné d'un certificat du patron attestant que l'apprenti a bien fait lui-même, complètement seul, ledit travail, et dans quel laps de temps il a été exécuté.

Les travaux faits dans les ateliers devront être déposés entre les mains des délégués de la commission, le dimanche 3 avril.

Les jurys désignés pour examiner les travaux de concours se réuniront ainsi qu'il suit :

Papetiers : le lundi 11 avril.
Cartonniers : le mardi 12 avril.
Graveurs : le mercredi 13 avril.

N. B. — Les bulletins de présentation devront être adressés à M. le président de la commission des cours et concours professionnels de la Chambre syndicale du papier, rue de Lancry, 10, *avant le 1er mars, sans autre délai.*

La distribution des récompenses aura lieu au mois de mai prochain.

LE COMMERCE DE LA LIBRAIRIE

Le Président du Cercle de la librairie a reçu, avec prière de l'insérer, la communication suivante :

SYNDICAT
DES LIBRAIRES DE LA RÉGION DE NORMANDIE

Les libraires de la région de Normandie, comprenant les départements du Calvados, Orne, Manche, Seine-Inférieure et Eure, sont priés d'assister à la *réunion générale* qui aura lieu le 20 mars, à deux heures précises, à

Caen, au premier étage du café Pépin, place de la République.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture et approbation des statuts du Syndicat des libraires de la région de Normandie;
2° Adhésions au Syndicat;
3° Elections d'un président et des membres du comité directeur et du délégué régional à l'assemblée générale des libraires de France, à Paris.

Pour le Syndicat en formation :

La Commission.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES ŒUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (FÉVRIER 1892).

1° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

5093. Adagio pathétique, pour violon et piano, par B. Godard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5094. Africa, pour piano seul, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5095. Allegro de salon, pour piano, par O. Comettant. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5096. Amour (l'), pour piano, par L. Lacombe. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5097. Amours d'oiseaux, chant et piano, par E. Pessard, paroles de H. Dreyfus. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5098. Andantino, pour piano à quatre mains, par C. Lefebvre. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5099. Arabesque, pour violon et piano, par B. Godard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5100. A toi, chant et piano, par G. Lemaire, paroles de V. Hugo. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5101. Barcarolle, pour flûte et piano, par C. Lefebvre. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5102. Berceuse, chant et piano, par C. Lefebvre, paroles de G. Lafenestre. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5103. Bergerie, ronde, chant et piano, par G. Pierné, paroles de A. Capon. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5104. Berger (le), ballade, chant et piano, par G. Hüe, paroles de A. L. Hettich. In-4°. (*Alph Leduc.*)
5105. Brise d'Italie, vingt-cinq pièces pour mandoline, par R. Talamo. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
5106. Brunette, chant et piano, par A. Parent, paroles de A. Theuriet. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5107. Brunette, chant et piano, par E. Pessard, paroles de A. Theuriet. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5108. Cantique, Qu'ils sont aimés, chant et piano, par P. Vidal, paroles de Fénelon. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5109. Caprice-mazurka, pour piano, par L. Lambert. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5110. Chants (dix) de la comédie enfantine, avec accompagnement de piano, par A. Sauvrezis, paroles de L. Ratisbonne. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5111. Dans la steppe, chant et piano, par C. Lefebvre, paroles de H. Cazalis. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5112. Départ (le) des hirondelles, pour piano, par F. Lavainne. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5113. Dies sanctificatus, chant de Noël, avec orgue ou piano, par E. Pessard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5114. Escadron, polka de Desormes, pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5115. Fantaisie sur l'Hymne russe, pour orgue, par J. Planté. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5116. Fée jeunesse (la), chant et piano, par T. Dubois, paroles de E. Rostand. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5117. Frivolité, bluette pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5118. Gavotte et Bourrée, pour violon et piano, par E. Wenner. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5119. Gavotte-impromptu (ut, sol, ré, la), pour violoncelle et piano, par E. Pessard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5120. Gavotte, pour violon et piano, par B. Godard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5121. Gradus ad parnassum, de Clément, choix de trente-six études, par I. Philipp. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5122. Hymne à Noël, par A. Fock, paroles de L. J. Brunais. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5123. Illusion, valse de salon, pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5124. Impromptu, pour piano, par O. Comettant. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5125. Jacasserie, polka pour orchestre, par J. Mélé. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
5126. Jacasserie, polka pour piano, par J. Mélé. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5127. Lis d'Ischia (le), chant et piano, par P. Lacome, paroles de Lamartine. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5128. Marche indienne, de Stréabbog, pour piano à quatre mains, par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5129. Mazurka sentimentale, pour violon et piano, par B. Godard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5130. Méditation religieuse, pour violon ou violoncelle ou hautbois, avec piano ou orgue, par P. Fourvières. In-8°. (*Richault et Cie.*)
5131. Méditation tirée de Rübezal, de G. Hüe, pour violon et piano, par G. Fridrich. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5132. Menuet de la mariée, partition d'orchestre et parties séparées, par F. Thomé. In 8°. (*Lemoine et fils.*)
5133. Menuet (deuxième), à l'antique, pour piano, par A. Strelezki. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5134. Menuet, pour piano à quatre mains, par C. Lefebvre. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5135. Méthode élémentaire, pour petite flûte et tierce, par G. Gariboldi. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
5136. Morceaux (six), pour le piano, par A. Liadoff. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
5137. Noël, pour soprano ou ténor, avec piano, pa

F. de la Tombelle, paroles de H. Mériot. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5138. Oiseaux (les) de la Turbie, valse pour piano, par P. A. Genin. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5139. Orchidées (les), première valse en ut mineur, par N. Stcherbatcheff. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5140. Orchidées (les), deuxième valse en sol majeur, par N. Stcherbatcheff. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5141. Patineurs (les), de B. Godard, édition de salon, pour piano, par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5142. Petits Lapins (les), chant et piano, par G. Pierné, paroles de J. Aicard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5143. Pomponnette, polka militaire pour piano, par H. d'Aubel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5144. Prélude, pour orgue, par Mac-Master. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5145. Prière (la), chant et piano, par P. Lacome, paroles de Lamartine. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5146. Requiem du cœur, chant et piano, par E. Pessard, paroles de J. Viard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5147. Rêverie, pour violon et piano, par B. Godard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5148. Rêverie, pour violoncelle et piano, par L. Lacombe. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5149. Romance, chant et piano, par C. A. Debussy, paroles de P. Bourget. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5150. Romance sans paroles, pour piano, par C. Galéotti. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5151. Rose (la) que tu m'as donnée, chant et piano, par P. Vidal, paroles de M. Bouchor. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5152. Salut printemps, chœur à deux voix de femmes, par L. Grandjany, paroles de E. de Boulloche. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5153. Scherzo, pour flûte et piano, par C. Lefebvre. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5154. Ségovie, marche de Geng, pour mélodie militaire, par P. Soyer. In-8°. (*Richault et Cie.*)
5155. Sequi o cara (suis mes pas), chant et piano, par C. Lefebvre, paroles de P. Collin. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5156. Sérénade andalouse, pour piano, par T. Lack. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5157. Sérénade andalouse, pour violon et piano, par B. Godard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5158. Sérénade du Collier de saphirs, pantomime, pour le piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5159. Série (2e) de pièces d'orgue, 5e livraison, par F. de la Tombelle. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5160. Serment (le) de Pierrette, pantomime, par A. Fock. In-8°. (*Mackar et Noël.*)
5161. Silence! l'enfant dort! pour chant, violon et piano, par A. Parent, paroles de E. Roche. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5162. Souvenir triste, chant et piano, par G. Pierné, paroles de H. Gauthier-Villars fils. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5163. Staccato-valse, pour violon et piano, pa B. Godard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5164. Tyrolienne (la), pour flûte et piano, par E. Pessard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5165. Valse-bluette, pour piano, par T. Lack. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5166. Valse-caprice, pour piano, par C. Galéotti. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5167. Villanelle, chant et piano, par P. Vidal, paroles de T. Gautier. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5168. Vision, chant et piano, par C. Lefebvre, paroles de J. Pain. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5169. Yeux bleus (tes), chant et piano, par G. Pierné, paroles de L. Solvay. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ESTAMPES, IMAGERIE.

377. Portrait du pape Léon XIII, par Th. Chartran. Eau-forte de C. Courtry. In-plano. (*Albert Quantin.*)
378. Portrait du pape Léon XIII, par Th. Chartran. Taille-douce de Nargeot. In-8°. (*Albert Quantin.*)
379. Portrait du pape Léon XIII, par Th. Chartran. Héliogravure en couleur de Dujardin. In-4°. (*Albert Quantin.*)

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

81e Année. 2e Série. **N° 13.** **26 Mars 1892.**

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

EXPOSITION UNIVERSELLE EN 1893

A CHICAGO

Le comité d'initiative pour favoriser la participation de l'industrie française à l'exposition de Chicago, réuni le 12 février 1892, sous la présidence de M. Lourdelet, a constitué les bureaux des différents groupes.

Pour le groupe de la librairie, ont été nommés :

1° *Président :* M. A. Templier, président du Cercle de la librairie;

2° *Vice-Présidents :* MM. May et Lahure;

3° *Secrétaire* : M. Le Vasseur.

EXPOSITION COLLECTIVE

Dans une réunion tenue au Cercle de la librairie, le 13 février 1892, il a été décidé qu'il y aurait lieu d'organiser une exposition collective du Cercle. En conséquence, M. le Président vient d'adresser à ses collègues la circulaire suivante :

« MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

« Le comité d'initiative pour favoriser la participation de l'industrie française à l'exposition de Chicago a besoin d'être fixé, sans retard, sur l'importance des emplacements qu'il conviendra d'assurer aux exposants des différents groupes. Chargé de centraliser tous les renseignements utiles à cet égard, il doit les transmettre dans les premiers jours du mois d'avril.

« Un certain nombre de nos collègues ont résolu de prendre part collectivement à l'exposition de Chicago, et le Conseil d'administration a offert à la collectivité le concours du Cercle pour la centralisation des colis et leur expédition.

« Il a paru important que nos industries fussent largement représentées dans ce grand concours international.

« Nous venons donc vous demander de nous faire savoir si vous êtes disposé, soit à prendre part à l'exposition collective du Cercle, soit à faire une exposition individuelle, aux conditions qui seront ultérieurement fixées.

« Nous vous prions de vouloir bien nous envoyer, le plus rapidement possible, votre réponse, qui devra nous être parvenue avant le 5 avril prochain.

« Il est bien entendu que les adhésions n'ont qu'un caractère provisoire et ne deviendront définitives que le jour où seront exactement connues les conditions dans lesquelles pourront se faire ces expositions.

« Veuillez agréer, Monsieur et cher Collègue, l'expression de nos sentiments tout dévoués.

« *Le Secrétaire,* « H. BELIN. « *Le Président,* « A. TEMPLIER. »

Une circulaire analogue est envoyée, au nom du comité d'initiative, aux représentants de nos industries qui ne font pas partie du Cercle et qui voudraient prendre part individuellement à cette exposition.

RECOUVREMENT DES VALEURS POSTALES

Taxe sur les valeurs impayées [1].

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Toute valeur d'origine française présentée à l'encaissement à partir du 1er avril 1892, et qui, pour une cause quelconque, n'aura pas été recouvrée, sera passible d'une taxe fixe de 10 centimes. Cette taxe sera prélevée, lorsque ce sera possible, sur le montant des valeurs recouvrées faisant partie du même bordereau de recouvrement que les valeurs impayées.

Lorsque ce prélèvement ne pourra être

1 *Journal officiel* du 6 mars 1892.

opéré, soit qu'aucune valeur n'ait été recouvrée, soit que la totalité des taxes à percevoir dépasse le montant des sommes encaissées, le règlement de compte et les valeurs impayées ne seront remis à l'expéditeur qu'après payement intégral de la taxe.

Dans l'un et l'autre cas, le montant de la taxe sera constaté au moyen de chiffres-taxes dans la forme indiquée ci-après à l'article 2.

Art. 2. — En ce qui concerne l'apurement des bordereaux de recouvrements comportant le renvoi de valeurs restées impayées, il sera procédé de la manière suivante :

Dans le cas où le montant total des encaissements, déduction faite des remises dues aux agents, est supérieur ou au moins égal au montant total des taxes à percevoir pour les valeurs impayées, la taxe afférente aux valeurs impayées devra être perçue sur le montant des encaissements, indépendamment des prélèvements autorisés par l'article 5 de la loi du 5 avril 1879.

Ladite taxe sera encaissée et convertie en chiffres-taxes qui seront apposés sur le règlement de compte transmis avec les titres impayés à l'expéditeur des valeurs.

Dans le cas où le montant total des encaissements, déduction faite des remises dues aux agents, est inférieur au montant total des taxes à percevoir pour les valeurs impayées, le montant des recouvrements effectués, déduction faite des prélèvements autorisés au profit des agents, sera retenu comme acompte de la taxe due par l'expéditeur des valeurs et immédiatement encaissé. Il sera justifié de cette recette par l'apposition des chiffres-taxes sur le règlement de compte adressé à l'expéditeur des valeurs.

Le surplus de la taxe à percevoir à destination sera indiqué, par une mention spéciale, au recto de l'enveloppe de renvoi.

Le bureau de destination, à son tour, apposera sur l'enveloppe les chiffres-taxes représentant la somme dont l'expéditeur des valeurs reste redevable, et en recouvrera le montant comme s'il s'agissait d'une lettre taxée ordinaire.

Dans le cas où aucune des valeurs comprises dans l'envoi n'est recouvrée, le montant total de la taxe à percevoir sera, comme dans le deuxième cas, indiqué sur l'enveloppe de renvoi des valeurs impayées, et le bureau de destination en effectuera le recouvrement de la même manière.

Art. 3. — Tout règlement de compte taxé, refusé à présentation par l'expéditeur des valeurs, donnera lieu, le lendemain même de la présentation à domicile, à l'envoi à cet expéditeur d'un avertissement sans frais l'invitant à venir retirer au bureau de sa résidence, dans un délai de trois jours, et contre payement de la taxe dont il a été frappé, le règlement de compte parvenu à son adresse.

Si, à l'expiration de ce délai de trois jours, l'expéditeur des valeurs n'a pas pris livraison de son règlement de compte, le recouvrement de la taxe sera opéré par voie de contrainte décernée par le receveur du bureau de poste, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

Art. 4. — La taxation des valeurs impayées impliquant nécessairement la présentation effective de toute valeur à recouvrer au domicile réel du débiteur, le bénéfice de la réexpédition des correspondances est étendu au service des recouvrements.

Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

Mais, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont un ou plusieurs ont changé de résidence, les bureaux sur lesquels les valeurs sont réexpédiées devront envoyer, soit la somme encaissée, déduction faite des remises légales, soit les valeurs impayées, au bureau qui a effectué la réexpédition, ce dernier bureau restant seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur des valeurs.

Art. 5. — Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1892.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
Jules Roche.

Le ministre des Finances,
Rouvier.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

Mise en vigueur, à partir du 19 mars 1892, de la loi portant approbation de la déclaration signée, le 19 novembre 1891, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler les conditions de l'exploitation du service téléphonique entre les deux pays.

RÈGLEMENT
RELATIF AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE ENTRE PARIS ET LONDRES

Entre l'administration des postes et des télégraphes de la République française et l'administration des postes et des télégraphes de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Un service de corres-

pondance téléphonique sera établi et exploité entre Paris et Londres par les administrations des postes et des télégraphes des deux pays.

. . . .

Art. 3. — Le circuit métallique spécialement constitué pour servir à la correspondance téléphonique sera exclusivement affecté à ce service.

Les administrations pourront toutefois, après accord entre elles, utiliser, s'il y a lieu, ce circuit pour l'échange simultané des communications télégraphiques.

De même, après accord entre elles, elles pourront approprier les deux autres fils du câble pour créer un second circuit métallique destiné à servir à la correspondance téléphonique.

Art. 4. — A Paris et à Londres, les circuits aboutiront à un bureau central de l'Etat.

Il sera établi des cabines sourdes où le public sera admis à correspondre.

Les deux administrations prendront, en outre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour que les établissements privés, et notamment les postes des abonnés des réseaux de l'Etat à Paris et à Londres, soient mis à même de correspondre entre eux au moyen de la ligne internationale, par l'intermédiaire du bureau central.

Art. 5. — L'exploitation de la téléphonie entre Paris et Londres sera assurée par les agents des deux administrations, chacune sur son territoire.

Art. 6. — L'unité adoptée tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications est la conversation de trois minutes.

Il ne peut être accordé entre les mêmes correspondants plus de deux conversations consécutives de trois minutes que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée des conversations.

L'emploi du téléphone, l'ordre dans lequel s'échangent les conversations entre les deux bureaux centraux de Paris et de Londres, les diverses règles de service seront arrêtés d'un commun accord entre les deux administrations.

Art. 7. — La taxe par trois minutes de conversation est fixée à 10 fr. Elle pourra être réduite après accord entre les deux administrations. La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication.

Les produits seront répartis entre la France et la Grande-Bretagne dans la proportion déterminée, pour le partage des taxes télégraphiques, par l'arrangement en vigueur entre les deux pays.

Chaque administration opérera le recouvrement des taxes suivant le mode qu'elle jugera convenable.

Les recettes provenant du service téléphonique feront, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Les deux administrations pourront percevoir une redevance spéciale pour les fils reliant les bureaux centraux aux postes d'abonnés.

Cette redevance restera affectée, dans chaque pays, à chaque administration.

Art. 8. — Le service téléphonique entre les bureaux centraux de Paris et de Londres sera ouvert au public d'une manière permanente le jour et la nuit.

Art. 9. — Les communications d'Etat jouissent de la priorité accordée aux télégrammes d'Etat par la convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10 (22) juillet 1875.

La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

Art. 10. — Il n'est accordé d'abonnement ni de privilèges d'aucune sorte en faveur d'une catégorie quelconque de communications privées.

Art. 11. — Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 12. — Les administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

Art. 13. — Le présent arrangement sera mis à exécution à la date fixée de commun accord entre les administrations des deux pays; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi est signé le présent arrangement.

Paris, le 17 mai 1891.

Pour l'administration des postes et des télégraphes de France :

Le directeur général des postes et des télégraphes,

Signé : J. de Selves.

LE COMMERCE DE LA LIBRAIRIE

Le Président du Cercle de la librairie a reçu, avec prière de les insérer, les communications suivantes :

SYNDICAT

DES LIBRAIRES DE LA RÉGION DE DIJON

L'an 1892, le 21 février, à une heure du soir, à la salle des Syndicats du café Rongier, s'est tenue, suivant l'avis donné antérieurement, la réunion ayant pour but la formation du Syndicat des libraires de la région de

Dijon, comprenant les départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de l'Aube, du Doubs et de la région de Belfort.

A la convocation qui leur avait été adressée, ont répondu, soit par leur présence effective, soit par l'envoi de leur adhésion préalable à ce qui serait fait, Mme Warion, MM. Lamarche, Armand, Ratel, Damidot, Cretin, Barbier, Bergeret, Rollet, Huckel, Pélot, Joachim, Pétermann, Jeannerod, Comby, Schmitt, Daudet-Leclerc, Poulain, Lanier, Schrébert, Jeudy, Caussade, Pautot, Hamelin, Drot, Guiot-Renaud, Brévot-Leblanc, Lacroix, Perderizet, Breul et Gaillard.

Le Syndicat ainsi constitué, M. Ratel, libraire à Dijon, qui avait accepté la mission de convoquer ses collègues, en a été nommé président et délégué pour le représenter à la réunion générale prochaine qui aura lieu à Paris.

Il rappelle sommairement ce qui a été fait à Lyon, et donne connaissance du procès-verbal de la réunion syndicale de Paris. Les documents émanant de ces deux réunions ont facilité singulièrement la tâche de la nôtre, car notre mission et nos désirs à tous sont nécessairement identiques.

En conséquence, il a été décidé qu'à la réunion générale les vœux suivants seraient formulés et soutenus :

1° Les éditeurs seront sollicités à refuser la vente, sinon à prix fort, aux bazars et grands magasins de nouveautés; à s'abstenir de toutes remises aux particuliers non libraires, y compris les professeurs et instituteurs, aux institutions, pensionnats, collèges, lycées, écoles, communes, bibliothèques ou associations quelconques;

2° Les éditeurs qui entreront dans le Syndicat s'engageront à faire aux libraires syndiqués des conditions plus favorables qu'aux non syndiqués;

3° Les libraires commissionnaires de Paris devront également, de la part des éditeurs, être l'objet de conditions spéciales qui ne leur donneront pas la possibilité de nuire au commerce de la province;

Le taux de leur remise pourra être discuté et fixé dans la réunion générale;

4° Le syndicat général sera invité à solliciter des pouvoirs publics : 1° l'abrogation des dispositions légales qui rendent le libraire détaillant complice de l'auteur et de l'éditeur poursuivis judiciairement; 2° l'abolition de l'usage d'une adjudication spéciale, à Paris, pour la fourniture à faire aux bibliothèques scolaires de toute la France; 3° la proclamation de la liberté laissée aux administrateurs de ces bibliothèques, de pouvoir y introduire tous les ouvrages non contraires aux bonnes mœurs ou aux institutions qui nous régissent, au lieu d'en restreindre le choix à ceux d'un catalogue officiel, qui, jusqu'ici, est resté fort incomplet, et comprenant surtout trop peu d'ouvrages contemporains; 4° de mettre un terme à la proscription, sinon évidente et officielle, du moins dissimulée, dont certains éditeurs de livres de prix sont l'objet depuis plusieurs années.

Enfin et d'une façon générale, notre Syndicat a l'énergique volonté de soutenir toutes les mesures susceptibles d'empêcher le gâchis actuel de la librairie, et de s'associer à toutes celles qui seront proposées dans l'intérêt commun des éditeurs et des libraires détaillants.

La rédaction des statuts a été réservée pour une date ultérieure, ainsi que la fixation du montant de la cotisation. Jusqu'alors, nous ne prévoyons pas de grands frais, ils seront d'ailleurs réduits au strict nécessaire. D'autre part, nous attendons les statuts du Syndicat régional de Paris, qui pourront nous servir de modèle, et que nous devons recevoir sous peu.

Il a été enfin décidé qu'une nouvelle tentative serait faite auprès des libraires qui sont restés indifférents à un premier appel; en conséquence, à l'envoi du présent procès-verbal sera jointe une circulaire destinée à les prier, dans leur intérêt, de se joindre à nous.

Le Président,
RATEL.

SYNDICAT

DES LIBRAIRES DE LA RÉGION DE L'OUEST

Statuts votés par l'assemblée régionale du 13 mars 1892.

Formation et but du Syndicat.

ARTICLE PREMIER. — Entre les libraires des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et du Morbihan, il est formé un Syndicat ayant son siège à Rennes, sous le nom de *Syndicat des libraires de la région de l'Ouest.*

Ce Syndicat a pour but :

1° D'arriver à la formation du Syndicat général des libraires de France, d'étudier et de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre ce résultat;

2° D'établir une entente entre tous les libraires des départements énumérés plus haut, de fixer des prix de vente uniformes pour la région, d'empêcher la vente des livres par les magasins de nouveautés, bazars ou autres commerçants non libraires, etc., etc., de réglementer la vente des livres classiques et des livres de prix, en un mot de prendre toutes les mesures jugées les plus profitables aux intérêts des membres du Syndicat.

Des membres du Syndicat.

Art. 2. — Tout libraire, tout directeur ou gérant de librairie, toute personne, en un mot, patentée pour la librairie, papeterie, ou imprimeur-libraire, peut, sur sa demande, être acceptée comme membre du Syndicat, pourvu qu'elle soit établie dans les départements énumérés à l'article premier. Tout ancien libraire peut, sur sa demande, rester membre honoraire du Syndicat.

Du droit d'admission.

Art. 3. — Tout libraire de la région n'ayant pas adhéré au Syndicat dans le délai d'un mois après notification des statuts, devra, en y entrant, payer un droit d'admission de 3 fr.

De l'admission des nouveaux membres.

Art. 4. — L'admission des nouveaux membres sera prononcée par le comité directeur.

Devoirs des membres.

Art. 5. — Chaque membre du Syndicat doit :

1° Payer, avant le 1er mai, sa cotisation annuelle ;

2° Se conformer aux présents statuts et aux décisions du comité directeur approuvées par l'assemblée régionale ;

3° Ne pas vendre au-dessous des prix de vente fixés en assemblée régionale ;

4° S'engager à ne pas vendre aux libraires non syndiqués, si ce n'est au prix du public ;

5° Pousser autant que possible la vente des ouvrages des éditeurs adhérant au Syndicat.

Perte de la qualité de membre.

Art. 6. — La qualité de membre du Syndicat est perdue :

1° Par la démission formelle, tout libraire étant libre de sortir du Syndicat à n'importe quel moment, après avoir payé sa cotisation pour l'année courante ;

2° Par le non-payement de sa cotisation ;

3° Par la cession de son commerce ; dans ce cas le nouveau titulaire n'aura pas à payer de droit d'admission s'il adhère au Syndicat dans le mois qui suivra son entrée en jouissance de sa librairie ;

4° Par l'exclusion statutaire.

Liste des membres.

Art. 7. — Il est dressé, tous les semestres, une liste des membres du Syndicat, laquelle sera envoyée aux éditeurs accordant des faveurs au Syndicat.

Dates et ordres du jour des assemblées régionales.

Art. 8. — Les membres du Syndicat se réuniront en assemblée régionale à Rennes, deux fois par an, le premier dimanche de février et le premier dimanche d'août.

Les membres n'habitant pas Rennes pourront donner leurs pouvoirs à un de leurs collègues ou à un délégué.

L'ordre du jour sera envoyé quinze jours à l'avance à tous les membres. Ceux qui voudraient y faire inscrire une question devront le faire trois semaines avant la date de l'assemblée régionale, par une lettre adressée au président du Syndicat.

Questions traitées à l'assemblée régionale.

Art. 9. — Dans chaque assemblée régionale on s'occupera :

1° Des intérêts du Syndicat et des mesures à adopter à ce sujet ;

2° De la fixation des prix de vente ;

3° De l'approbation des comptes du trésorier ;

4° Des exclusions proposées par le comité directeur ;

5° De la ratification des admissions prononcées par le Comité directeur ;

6° De la réception à nouveau des membres exclus ;

Procès-verbal de l'assemblée régionale.

Art. 10. — Le procès-verbal de l'assemblée régionale, visé par le président, le vice-président et le secrétaire, sera envoyé à tous les membres du Syndicat, et dès le lendemain de son envoi les décisions de l'assemblée régionale deviendront obligatoires.

Composition du Comité directeur.

Art. 11. — Le Comité directeur se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de trois membres ; tous sont élus en assemblée régionale. Les membres du Comité directeur sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers.

Fonctions du Comité directeur.

Art. 12. — Le Comité directeur représente le Syndicat ; il se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire au siège du Syndicat ; il prononce l'admission des nouveaux membres, prépare l'ordre du jour de l'assemblée régionale, choisit au besoin les employés du Syndicat, vérifie les comptes du trésorier, reçoit les plaintes formulées contre les membres du Syndicat qui n'observent pas les statuts, prononce ou propose l'exclusion des membres, fait toutes les démarches nécessaires pour arriver à la formation du Syndicat général.

Fonctions du président et du vice-président.

Art. 13. — Le président est de droit délégué régional à l'assemblée générale ; il veille à l'exécution des statuts et des décisions de l'as-

semblée régionale, il convoque le Comité directeur à des dates autres que celles prévues, s'il le juge nécessaire; il fait un rapport à toutes les assemblées régionales. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Fonctions du trésorier.

Art. 14. — Le trésorier perçoit les cotisations, il verse l'argent à une banque désignée par l'assemblée régionale, il paye les dépenses sur bons ou factures visés par le président, au moyen d'un chèque sur la banque susdite; pour toutes les sommes supérieures à 100 francs, ledit chèque sera approuvé par le président. Les dépenses au-dessus de 500 francs seront votées par l'assemblée régionale, les autres par le Comité directeur.

Le trésorier tient les livres du Syndicat; il rend ses comptes aux assemblées régionales, ainsi qu'aux réunions du Comité directeur. Ce dernier peut révoquer le trésorier, sans attendre une assemblée régionale, en cas d'indélicatesse manifeste et à l'unanimité des six autres membres du Comité.

Fonctions du secrétaire.

Art. 15. — Le secrétaire est chargé de la correspondance. En tout cas, si un employé le fait à sa place, il devra surveiller cet employé et lui seul devra signer les lettres. Il rédige en outre les procès-verbaux et tient le registre du Syndicat, le tout sous le contrôle du président du Syndicat régional.

Discussions politiques et religieuses.

Art. 16. — Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite dans les réunions du Comité ou dans les assemblées régionales.

Annulation des présents statuts par la formation du Syndicat général.

Art. 17. — Dès que sera formé le Syndicat général des libraires de France, les présents statuts seront annulés. Si, comme il est probable, l'assemblée générale de Paris décide le maintien des Syndicats régionaux, les présents statuts seront refaits conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Procès-verbal de l'assemblée régionale tenue à Rennes, le 13 mars 1892.

La séance est ouverte à deux heures, dans une des salles du Présidial, sous la présidence de M. Fougeray, doyen des libraires de la région, assisté de MM. Plihon et Hervé, promoteurs du Syndicat de l'Ouest.

Sont présents : MM. Duhil, de Montfort; Goupil, de Laval; Juvenot, de Redon; Poirier-Bealu, de Mayenne; Prud'homme, de Saint-Brieuc; Amaites-Lafont, Duhail, Gillouaye, Morin-Fesselier, Thanoux, de Rennes.

MM. les Libraires qui suivent se sont fait représenter ou ont écrit qu'ils adhéraient à toutes les décisions de l'assemblée :

Côtes-du-Nord. — Saint-Brieuc : Derouard, Guyon, — Dinan : Le Goaziou, Tessier. — Guingamp : Guyomard, Le Goaziou. — Loudéac : Anger. — Tréguier : Le Flem (Vve).

Finistère. — Quimper : Le Bris, Le Bras, Le Gall, Salaun et Cie. — Brest : Lefournier (J.-B.), Robert (Frédéric), Robert (Jean). — Douarnenez : Le Moan. — Landerneau : Chardonnet. — Morlaix : Briand (Vve), Chevalier, Le Goaziou, Roger. — Quimperlé : Clairet.

Ille-et-Vilaine. — Rennes : Aubrée (Mlle), Caillière, Dubois (Mlles), Humbert, Le Couturier, Perreaux, Priaux. — Dol : Lefeuvre. — Fougères : Haslé, Morel-Conuel. — Redon : Dubois (Mlles), Thorel (Mlle). — Saint-Malo : Chollet, Guérin. — Saint-Servan : Gueguen (Mlle). — Vitré : Doineau, Lécuyer (frères), Mauxion, Ménager (Mlle), Rupin.

Mayenne. — Laval : Davoust, Leroy, Manceau, Morel. — Château-Gontier : Postel. — Ernée : Lequerré. — Lassay : Dufour-Cartier. Mayenne : Bataille, Galbrun (Mlle), Fillatre-Ménard. — Prez-en-Pail : Chevassus.

Morbihan. — Vannes : Galles (Mlles), Lafolye. — Belle-Isle-en-Mer : Petitjean. — Hennebont : Normand. — Lorient : Baumal, Gosse (Mlle), Lhévéder, Texier (Vve). — Ploërmel : Brunet, Tigeot.

Soit un total général de 75 adhérents dans la région de l'Ouest.

M. le Président, en quelques mots, et avec son expérience de cinquante années d'exercice, fait appel à l'union et à la concorde pour atteindre le but que nous poursuivons. « Dès maintenant, le résultat n'est pas douteux, dit-il. L'entente se fait, l'entente est faite entre nos confrères; nous serons écoutés, compris, et les éditeurs ne manqueront pas de faire droit à nos justes réclamations. »

La parole est ensuite donnée à M. Plihon, promoteur avec son associé M. Hervé, de notr Syndicat régional.

M. Plihon souhaite la bienvenue à tous ses confrères, surtout à « ceux qui sont venus de loin apporter à notre réunion une si grande marque d'intérêt ».

Il rend compte de ce qui s'est passé à Lyon, point de départ du mouvement, des démarches faites pour y faire entrer la région de l'Ouest ; mouvement à peu près général en France.

« Je dis à peu près, ajoute-t-il, car en toute cause devant grouper les forces vives sans

exception, on se heurte, hélas ! à des timides, à des indifférents, même à des grincheux. Espérons que ces confrères dissidents, qui sont en infime minorité, mieux éclairés sur leurs intérêts véritables, finiront par se rallier. Il faut nous y employer autour de nous, surtout par les moyens persuasifs.

« Que voulons-nous, en effet ? la librairie aux libraires, la refusant à toute personne, individuelle ou collective, non patentée pour ce commerce.

« Comment arriver à ce but ? Par une entente loyale avec les éditeurs. Ce sera la mission des délégués généraux à Paris. Espérons que les intérêts bien entendus des uns et des autres, et le retour des esprits à l'effort et au soutien communs dans la corporation ou le Syndicat, feront que nous nous rencontrerons, l'olivier de paix à la main.

« Ce résultat obtenu par l'action du Syndicat général, nous aurons à nous occuper d'une seconde principale question très délicate ; et cette question ne pourra être débattue que dans le Syndicat régional, car elle intéresse surtout les libraires circonscrits dans chaque région. Je veux parler d'une entente spéciale entre nous, pour une remise commune et uniforme à faire à nos clients. Je n'ai sur ce point aucune règle à vous tracer ; je tiens seulement à faire appel ici aux sentiments de bonne confraternité, à l'abandon de toute idée de faire pièce à un confrère. Marchons tous la main dans la main, traitons la clientèle sur le même pied, en laissant à cette clientèle la liberté du choix de son fournisseur. En résumé, pour nous, une remise uniforme ; pour le public, la liberté sans appât déloyal... »

Le programme du Syndicat ainsi développé reçoit l'assentiment unanime des membres présents.

M. le président propose de rédiger les statuts de notre Syndicat. Les statuts de la région lyonnaise sont adoptés, sauf quelques modifications de détail.

La cotisation est fixée à 10 francs. Le produit de ces cotisations servira à payer les frais d'impression, de correspondance, de bureau, ainsi que le voyage à Paris du délégué régional[1].

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Comité régional.

M. Plihon est nommé président et délégué.

Sont nommés : vice-président, M. Fougeray ; trésorier, M. Hervé ; secrétaire, M. Duhail ; membres du bureau du Comité, MM. Amaites-Lafont, Gillouaye, Thanoux.

1. Les membres, qui, avant le 1er mai, n'auront pas envoyé leurs cotisations à M. le trésorier, recevront par la poste une quittance, augmentée de 50 cent. pour frais de recouvrement.

Avant de se séparer, l'assemblée vote l'envoi à M. Roux d'une dépêche, le félicitant de son initiative, et lui annonçant l'union parfaite des libraires de l'Ouest dans la cause commune.

A Rennes, le 13 mars 1892.

Le Président, J. Plihon.

Le Vice-Président, Fougeray.

Le Secrétaire, Duhail.

SYNDICAT
DES LIBRAIRES DE LA RÉGION DE MARSEILLE

Procès-verbal de l'assemblée régionale du 28 février 1892.

Présidence de M. Rumèbe.

Le 28 février, à deux heures de l'après-midi, dans une salle du grand café Noailles, à Marseille, se sont réunis : MM. Barma et Labonne, délégués par les adhérents des Alpes-Maritimes ; Rumèbe, délégué par les adhérents de Toulon ; Vial, de Digne ; Assaleix, d'Avignon ; Dragon, d'Aix ; Henry Pinet, Chauffard, Rivière (de la Librairie Salésienne) ; Carbonell et Ruat, de Marseille.

Se sont fait représenter : MM. Visconti et Cie, Bensa, Mme veuve Viale, Escoffier (directeur de la librairie Galignani), et Pons, de Nice ; Robaudy et Maillan, de Cannes ; Bertrand, de Menton ; Aurand, Bernard et Eberlé, de Toulon ; Makaire, d'Aix, et Peyron, de Sisteron.

MM. Queyrot, de Draguignan ; Giraud, de Digne ; Durand, d'Avignon, et Pinet, de Carpentras, ont écrit qu'ils adhéraient à tout ce qui serait décidé par l'assemblée.

En qualité de délégué du comité directeur, M. Ruat souhaite la bienvenue aux libraires de la région. Il démontre l'importance du Syndicat sous tous ses rapports et termine en souhaitant la prompte formation du Syndicat général. Il donne ensuite lecture du rapport qu'il présente au nom du Syndicat régional, qui est adopté à l'unanimité.

Les vœux suivants sont ensuite adoptés :

Projet pour l'unification des remises par catégories.

1re catégorie. — Classiques primaires élémentaires, livres de prix. . . . . . 40 %

2e catégorie. — Classiques secondaires, langues vivantes, étrennes, romans et publications similaires, piété. . . . 33 %

3e catégorie. — Droit, médecine, sciences. . . . . 25 %

Le tout sans treizième ni sur-remises par n'importe quel nombre.

Les statuts de la région, conformes à ceux de la région de Lyon, sont adoptés.

Comme suite au projet de réglementation de la vente des livres, les libraires de la région de Marseille donnent à leur délégué mission de soutenir à l'assemblée générale les *desiderata* ci-dessous.

Qu'il soit toléré à certains clients une remise maximum de 10 %; a voté contre, M. Chauffard.

Une remise de 15 % sur les classiques primaires destinés à être revendus.

Ont voté contre, MM. Chauffard, Rivière et Assaleix.

Il a été émis le vœu que la région actuelle de Paris fût scindée en deux : Ville de Paris, une région; Seine, moins Paris, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Marne, région *bis*.

Que chaque région nomme seulement un délégué et que les votes de l'assemblée générale soient acquis à la majorité des délégués, quel que soit le nombre d'adhérents qu'ils représentent.

Election du Comité directeur.

Inscrits 48, votants 24.

M. Ruat est élu *président* du Syndicat et *délégué régional*.

Sont ensuite nommés : M. Assaleix, *délégué suppléant;* MM. Rumèbe, *vice-président;* Carbonell, *secrétaire;* H. Pinet, *trésorier;* Chauffard, Dragon et Assaleix, *membres*.

MM. Santi, Visconti et Cie, Queyrot, Vial et Félix Pinet, *membres correspondants*.

La cotisation pour l'année 1892 est fixée à 10 fr., payables avant le 1er avril. Elle servira à payer les dépenses d'impression et de bureau, ainsi que les frais de voyage du délégué à Paris.

On vote l'impression du rapport de M. Ruat et son envoi dans toutes les régions.

Sur la proposition de M. Dragon, l'assemblée vote une dépêche de félicitations à M. Roux, président du Syndicat de Lyon, et à M. Rondeau, délégué de Paris, pour son rapport du 31 janvier.

Le Vice-Président, RUMÈBE. *Le Président,* RUAT.

Le Secrétaire, CARBONELL.

SYNDICAT

DES LIBRAIRES DE LA RÉGION DE NORMANDIE

Procès-verbal de l'assemblée régionale du 20 mars 1892.

Le dimanche 20 mars 1892, à deux heures de l'après-midi, MM. Auvray, de Bayeux; Biër, Brulfert, Brunet, Colas, Dedouit, de Caen; Gavrel, de Rouen; Lagniel, de Caen; Leblond, du Havre; Marie, de Cherbourg; Massif, de Caen; Montreuil, de Lisieux, et Tessier, de Caen, se sont réunis au premier étage du café Pépin, place de la République, à Caen.

Mlles Prempain, de Caen, et M. Leblond, de Lisieux, se sont fait représenter.

MM. Loyer-Fontaine, d'Alençon; Roussel, d'Argentan; Thébault, d'Avranches; Lebel-Aufray, d'Avranches; Bigot, de Bernay; Cyrille Legrand, de Blangy; Mme veuve Henry, de Cherbourg; MM. Salettes, de Coutances; Renaux, de Dieppe; Bardel, d'Évreux; Gérard, de Falaise; Satie, de Honfleur; Médrinal, d'Étretat; Mme veuve Foucher, du Havre, MM. Leblond, Junca, Dumesnil, Domère, Bourdignon, Souty, Besnare, du Havre; Grateau, de Pacy-sur-Eure; Hauchard et Renard, de Pont-Audemer; Hermon, de Pont-l'Évêque; Augé, Lestringant, Langlois, de Rouen, ; Letrequilly et Osmont-Lelong, de Saint-Lô, ont écrit qu'ils adhéraient à tout ce qui serait décidé par l'assemblée.

M. Rondeau, délégué des libraires de Paris, qui avait bien voulu venir assister à la réunion, a exposé les vues de ses confrères parisiens, lesquelles, sauf de très légères modifications, sont absolument conformes à celles des libraires de la région normande. L'assemblée régionale fixe à 15 francs la cotisation pour 1892. L'assemblée vote ensuite à l'unanimité les statuts du Syndicat de la région de Normandie, tels qu'ils sont annexés au présent procès-verbal, puis procède à l'élection du Comité.

M. Colas est élu *président* du Syndicat et *délégué régional.*

Sont ensuite nommés : *Vice-président:* M. Gavrel, de Rouen; *trésorier :* M. Brulfert; *secrétaire :* M. Massif; *membres :* MM. Marie, de Cherbourg; Montreuil, de Lisieux; Leblond, du Havre.

Les libraires cités plus haut, réunis à Caen, ont donné pleins pouvoirs au bureau ainsi formé, pour adhérer à l'Union des Syndicats, dès qu'elle sera en formation. Ces pouvoirs ont été donnés au bureau après lecture du projet de statuts de l'Union des Syndicats.

L'assemblée vote ensuite l'impression des statuts, du présent procès-verbal et d'une circulaire pour accompagner l'envoi des statuts dans chaque région.

A Caen, le 20 mars 1892.

Le Président, G. COLAS. *Le Vice-Président,* GAVREL.

Le Secrétaire, P. MASSIF.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 14 2 Avril 1892

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117 A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 25 mars 1892.

Présidence de M. A. TEMPLIER.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Treize membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 12 février a été lu et adopté avant l'assemblée générale.

M. le Président adresse des paroles de bienvenue aux nouveaux membres du Conseil.

M. le trésorier rend compte de la situation financière.

Le Conseil vote un certain nombre de secours, souscriptions ou subventions.

Le Conseil décide de mettre une des pièces du Cercle à la disposition du Syndicat des libraires pour les réunions des délégués des syndicats de province.

Après l'expédition des affaires courantes, le Conseil procède à la nomination des différentes commissions.

Sont maintenus ou nommés membres :

1° *De la Commission de la bibliothèque technique :* MM. Paul Delalain, Barthélemy, Chamerot, Claudius et Eugène Charavay, Claudin, Léon Gruel, Alphonse Picard, Blanchot, Just Chatrousse;

2° *De la Commission de timbrage des estampes et des éditions de luxe :* MM. Champenois, Chardon, Léon Gruel, J. Hautecœur, Just Chatrousse;

3° *De la Commission des arbitrages :* MM. Chamerot, *président*, et Just Chatrousse, *secrétaire;*

4° *De la Commission du journal :* MM. Alcan, Belin, Chamerot, Lemerre, Alphonse Picard, Just Chatrousse;

5° *De la Commission des fêtes :* MM. F. Alcan, Firmin-Didot, Heugel, Layus, Mainguet, Just Chatrousse;

6° *Délégué au Syndicat de la presse périodique :* M. J. Hetzel;

7° *Délégué au Comité central des chambres syndicales :* M. H. Belin.

8° *Délégués au bureau des déclarations :* MM. F Alcan, H. Belin, Germond de Lavigne.

Sont admis :

1° Comme membres titulaires du Cercle : MM. E. André, Gougis, Ory, Richardin;

2° Comme membre correspondant : M. Girard,

Présentés dans la dernière séance.

Demande à faire partie du Cercle, comme membre titulaire : M. Montgrédien, éditeur, présenté par MM. Conquet et Georges Decaux.

La séance est levée à neuf heures et demie.

Le Secrétaire : H. BELIN.

BANQUET OFFERT A M. D. JOUAUST

Un dîner intime a réuni, lundi dernier 28 mars, chez Marguery, un grand nombre de collaborateurs et d'amis de l'éditeur D. Jouaust, qui avaient tenu à lui offrir ce témoignage d'estime et de sympathie, à l'occasion de sa retraite de la librairie.

L'assistance était nombreuse, et plusieurs toasts ont été portés au héros de la fête. L'éminent bibliographe de Voltaire, M. Bengesco, ministre plénipotentiaire de Roumanie à Bruxelles, qui était venu tout exprès à Paris pour assister au banquet, a pris le premier la parole. Dans un discours très chaleureux, il a fait le plus vif éloge de M. D Jouaust comme éditeur, comme lettré et comme homme privé.

Un éminent bibliophile de Saint-Quentin, M. Patou, qui n'avait pu assister à la réunion, avait adressé à M. Jouaust quelques paroles dans lesquelles il lui exprimait son vif regret de le voir renoncer si prématurément à ses belles publications. Cette allocution a été lue par M. Lugné-Poë, lauréat du Conservatoire.

M. Déborde de Montcorin, ancien élève du lycée Condorcet, où M. Jouaust a fait ses

études, lui a porté un toast en vers, d'où nous détachons ces deux strophes :

Si je voulais, mon camarade,
— C'est un titre dont je suis fier —
Rappeler ici sans parade
Un souvenir qui m'est bien cher,

A l'heure où l'homme se retire,
Après un digne et sain labeur,
Je dirais — ce n'est pas peu dire —
Que l'homme en vous vaut l'éditeur....

M. Lalauze, l'aquafortiste si cher aux bibliophiles, a ensuite pris la parole pour rendre hommage au caractère droit et loyal de M. Jouaust, et a rappelé les bonnes relations qui l'unissent à lui depuis vingt ans.

M. Jouaust, très ému de tous ces affectueux témoignages, a remercié chaleureusement ses amis présents et absents de la généreuse pensée qui avait présidé à l'organisation du banquet. Après avoir rendu hommage à tous ses collaborateurs, écrivains, artistes, critiques littéraires, bibliophiles, sans oublier les employés et les ouvriers qui lui ont prêté un concours si actif et si dévoué, et avoir commenté fort à propos une définition de l'amitié, empruntée à Cicéron, il a conclu en disant qu'il espérait retrouver autant d'amis qu'il perdait de collaborateurs.

M. Petit, employé dans la maison Jouaust depuis plus de cinquante-cinq ans, a été fort applaudi lorsqu'il a bu à la santé de son élève, devenu ensuite son patron.

La soirée s'est terminée par une saynète de Grenet-Dancourt, dite par ses camarades de collège, MM. Moreau et Lugné-Poë. Ce dernier a interprété aussi d'une façon remarquable quelques scènes du *Misanthrope* et de l'*Avare*, qui devaient naturellement trouver leur place dans une fête offerte à l'éditeur de Molière.

BAL ANNUEL

DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

DES EMPLOYÉS EN LIBRAIRIE

La Société de secours mutuels des employés en librairie de Paris donnera, le samedi 9 avril prochain, dans les salons de l'Hôtel continental, son dix-huitième bal annuel au profit de sa caisse de retraites.

Le prix du billet est de 10 fr. pour un cavalier et plusieurs dames.

On trouve des billets au siège social, rue de Latran, 8; au Cercle de la librairie; dans les principales librairies et à l'Hôtel Continental.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Loi concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies et celle des objets à taxe réduite expédiés sans affranchissement.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi du 24 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe à percevoir est égale au double du montant de cette insuffisance. »

ART. 2. — Les deux premiers paragraphes de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« La taxe des objets compris dans la présente loi, quand ils ont été expédiés sans affranchissement, est égale au double de la taxe ordinaire.

« S'ils ont été affranchis en timbres-poste et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement. »

ART. 3. — Toute fraction de demi-décime entraîne le payement du demi-décime intégral.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans les trois articles qui précèdent sont abrogées.

ART. 5. — La date de la mise à exécution de la présente loi sera fixée par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

JULES ROCHE.

Le ministre des Finances,

ROUVIER.

(*Journal officiel* du 26 mars 1892.)

SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

Mise en vigueur, à partir du 19 mars 1892, de la loi portant approbation de la convention signée, le 31 août 1891, entre la France et la Belgique, pour régler les conditions de l'exploitation du service téléphonique entre les deux pays.

RÈGLEMENT

RELATIF AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE

Entre l'administration des postes et des télégraphes de la République française et l'administration des postes et télégraphes du royaume de Belgique,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le service de la cor-

respondance entre la France et la Belgique est exploité par les administrations télégraphiques des deux pays.

Art. 2. — Il est fait usage, à cette fin, de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter, dans la mesure la plus large possible, les effets d'induction.

Chacune des deux administrations fait exécuter, à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Art. 3. — Les circuits spécialement constitués pour servir à la correspondance téléphonique seront exclusivement affectés à ce service, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les deux administrations.

Les administrations peuvent, après accord entre elles, utiliser à l'échange des communications téléphoniques des fils déjà affectés à la transmission télégraphique.

Art. 4. — Les circuits téléphoniques aboutissent à des bureaux centraux qui établissent la communication entre les postes des abonnés et les bureaux publics reliés de part et d'autre.

Art. 5. — L'exploitation de la téléphonie entre la France et la Belgique est assurée par les agents des deux administrations, chacune sur son territoire, ou par d'autres agents qu'elles ont agréés.

Art. 6. — L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de cinq minutes.

Par un accord entre les deux administrations, cette durée pourra être réduite à toute époque, à trois, soit uniformément dans tout le service, soit dans certaines relations, soit à l'égard de certaines catégories de correspondances ou pendant certaines périodes du jour ou de la nuit.

Art. 7. — Il ne peut être accordé entre les deux mêmes correspondants plus de deux conversations consécutives que s'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ces deux conversations.

L'emploi du téléphone, l'ordre dans lequel s'échangent les conversations, les diverses règles du service seront arrêtés d'un commun accord entre les deux administrations.

Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875. La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

Art. 8. — Les taxes des correspondances sont établies d'après la distance à vol d'oiseau entre les localités où fonctionnent les bureaux centraux auxquels sont directement reliés les postes privés et les bureaux publics à mettre en communication.

Par extension, jouissent de la taxe de la localité mise en relation par une ligne internationale,

En France :

Tous les postes d'abonnés et les bureaux publics faisant partie des réseaux annexes dépendant du réseau principal installé au siège de la localité où aboutit le circuit international ;

En Belgique :

Tous les postes d'abonnés et les bureaux publics faisant partie d'un même réseau ou groupe téléphonique du régime dit local ou urbain.

Les taxes élémentaires à payer par conversation téléphonique internationale échangée entre sept heures du matin et neuf heures du soir, sont fixées comme suit :

1 fr. 50 pour toute distance de 50 kilomètres au moins;

2 fr. pour toute distance supérieure à 50 kilomètres et jusqu'à 150 kilomètres;

2 fr. 50 pour toute distance supérieure à 150 kilomètres et jusqu'à 250 kilomètres;

3 fr. pour toute distance supérieure à 250 kilomètres et jusqu'à 350 kilomètres; et ainsi de suite, en augmentant de 50 centimes par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres.

Les taxes à acquitter par conversation téléphonique élémentaire de neuf heures du soir à sept heures du matin, sont fixées comme il suit :

90 centimes pour toute distance de 50 kilomètres au moins;

1 fr. 20 pour toute distance supérieure à 50 kilomètres et jusqu'à 150 kilomètres;

1 fr. 50 pour toute distance supérieure à 150 kilomètres et jusqu'à 250 kilomètres;

1 fr. 80 pour toute distance supérieure à 250 kilomètres et jusqu'à 350 kilomètres; et ainsi de suite, en augmentant de 30 centimes par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres.

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication; chaque administration tient compte des taxes et en opère le recouvrement suivant le mode qu'elle juge convenable.

Art. 9. — Des abonnements à heures fixes comportant au minimum une durée double de l'unité de conversation, peuvent être concédés dans le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique.

La durée de l'abonnement est d'un mois au moins; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction.

Le montant de l'abonnement est perçu par anticipation.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné quinze jours à l'avance.

Art. 10. — Le tarif mensuel des conversations échangées sous le régime de l'abonnement est établi comme il suit, par période quotidienne de dix minutes au minimum :

Jusqu'à 50 kilomètres au moins, 45 fr.;

Pour plus de 50 jusqu'à 150 kilomètres, 60 fr.;

Pour plus de 150 jusqu'à 250 kilomètres, 75 fr.;

Pour plus de 250 jusqu'à 350 kilomètres, 90 fr.;

Pour plus de 350 jusqu'à 450 kilomètres, 105 fr.;

Pour plus de 450 jusqu'à 550 kilomètres, 120 fr.

Art. 11. — Les abonnés obtiennent la communication au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'il n'y ait une conversation déjà engagée entre deux autres personnes.

Les minutes inutilisées dans une séance ne peuvent être reportées à une autre séance.

Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption du service, la compensation est, autant que possible, accordée à l'abonné dans la meme journée, de minuit à minuit.

Art. 12. — Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une interruption du service d'une durée de moins de vingt-quatre heures. Passé ce délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abonné, pour chaque période nouvelle de vingt-quatre heures d'interruption, un trentième du montant mensuel de l'abonnement.

Art. 13 — Les administrations désignent, d'un commun accord, les circuits qui sont affectés aux correspondances d'abonnement, ainsi que les heures auxquelles sont admises les correspondances de ce régime.

Jusqu'à disposition contraire, à concerter entre les deux administrations, les conversations du régime de l'abonnement ne sont point admises durant les heures de la tenue des bourses mises en communication téléphonique.

Art. 14. — La répartition du produit des correspondances téléphoniques franco-belges a lieu suivant le rapport de 3 pour la France à 2 pour la Belgique.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Art. 15. — Chacune des deux parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 16. — Les deux administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 17. — Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service qui peut, à toute époque, être modifié d'un commun accord par les administrations télégraphiques des deux pays.

Art. 18. — La présente convention abroge celles qui ont été conclues à Bruxelles le 1er décembre 1886 et le 4 avril 1887.

Elle sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations télégraphiques des deux pays; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou par l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi est signé le présent arrangement.

Pour l'administration des postes et des télégraphes de France :

Le directeur général des postes et des télégraphes,

Signé : J. de Selves.

VENTES PUBLIQUES

Les lundi 4 et mardi 5 avril 1892, à deux heures précises. — Catalogue d'estampes anciennes, Ecole française du xviiie siècle en noir et en couleur, portraits d'acteurs et d'actrices, costumes, pièces historiques, vignettes et dessins, formant la première partie de la collection théâtrale de M***, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 4. — Libraire : Dupont aîné.

Le mercredi 6 avril 1892, à deux heures précises. — Catalogue de livres rares et précieux, anciens et modernes, reliés en maroquin par Trautz-Bauzonnet, Cuzin, Lortic, Chambolle-Duru, Thibaron-Joly, David, etc., livres à figures sur bois, ouvrages imprimés par les Elzeviers, beaux livres à figures du xviiie siècle, poètes français du xviie siècle, etc., etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires Priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 4. — Libraire : A. Durel.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. **No 15.** **9 Avril 1892**

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

A L'ART ET A L'INDUSTRIE

Concours entre les élèves des écoles de dessin, de beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel.

(Les élèves des écoles patronnées par les syndicats professionnels prennent part au concours.)

RÈGLEMENT

Il est ouvert par la *Société d'encouragement à l'art et à l'industrie*, avec l'aide et sous le patronage du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un concours entre les élèves (hommes et femmes) des écoles ci-dessus désignées, à l'exception toutefois de l'École des beaux-arts de Paris.

Ce concours aura pour sujet une composition décorative susceptible de recevoir une application industrielle ; il comportera deux épreuves, savoir :

1° Une esquisse, faite en huit heures, sur papier quart grand aigle, le 25 avril 1892 ;

2° Un rendu exécuté en quatre jours, sur papier grand aigle, les 26, 27, 28 et 29 du même mois.

L'esquisse, qui pourra être éliminatoire pour les candidats de Paris, et dont les concurrents devront prendre un calque dans les huit heures accordées pour la composition, devra être remise le soir même à la commission de surveillance, qui ne pourra sous aucun prétexte la communiquer à son auteur.

Pour être admis à concourir, les élèves des écoles de Paris devront adresser, avant le 12 avril (*terme de rigueur*), à l'administration des beaux-arts, 3, rue de Valois, une demande écrite. Cette demande devra être accompagnée d'un certificat du directeur de l'école fréquentée par le signataire, constatant que ce dernier suit assidûment les cours depuis six mois au moins et qu'il est en état de prendre part utilement au concours.

Le concours sera jugé par une commission de vingt membres désignés moitié par la *Société* et moitié par le Ministre.

Les récompenses accordées à la suite du concours consisteront en trois primes, savoir : une de 500, une de 300 et une de 200 francs.

Des mentions donnant droit à des livres ou gravures pourront en outre être décernées.

Les projets primés seront la propriété de la *Société d'encouragement à l'art et à l'industrie*.

Le Président,
HENRY MARET, *député*.

Approuvé :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
LÉON BOURGEOIS.

LE COMMERCE DE LA LIBRAIRIE

Le Président du Cercle de la librairie a reçu, avec prière de les insérer, les communications suivantes :

« Lyon, le 1er avril 1892.

A Messieurs les délégués régionaux des syndicats des libraires de France.

« MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que l'assemblée générale des délégués régionaux des syndicats des libraires de France aura lieu à Paris, le *mardi 19 avril* 1892, à *neuf heures du matin*, dans une des salles que le Cercle de la librairie met gracieusement à notre disposition, boulevard Saint-Germain, 117.

« Vous êtes priés d'apporter à cette séance :

« 1° Le récépissé du dépôt que vous devez avoir fait de vos statuts, conformément à la

loi, à la mairie du lieu où vos syndicats ont établi leur siège;

« 2° Deux exemplaires de ces statuts;

« 3° La liste complète de vos adhérents, arrêtée au 15 avril;

« 4° Le programme de vos *desiderata* et les pétitions aux chemins de fer.

« Quel que soit le nombre de délégués que vos syndicats respectifs enverront, tous auront le droit de délibérer; mais seuls, les présidents des comités directeurs ou leurs représentants auront le droit de vote.

« Provisoirement, et en attendant le vote des statuts de l'Union, chaque président disposera, pour chaque vote, d'autant de bulletins qu'il y aura de fois 20 membres ou fractions de 20 membres dans le Syndicat qu'il représente.

« Vous trouverez ci-dessous l'ordre du jour de la première séance.

« Recevez, Messieurs, mes respectueuses salutations.

« *Le délégué régional, président du Syndicat des libraires de la région de Lyon,*

« Ant. Roux. »

N. B. — MM. les éditeurs doivent aussi se réunir à Paris à la même époque.

ORDRE DU JOUR DU 19 AVRIL 1892

1° Installation du bureau provisoire;

2° Discussion et vote des statuts de l'Union;

3° Election du bureau définitif;

4° Vote de l'ordre du jour de la séance suivante.

SYNDICAT

DES LIBRAIRES DE LA RÉGION DU NORD

Procès-verbal de l'assemblée régionale du 1er mars 1892.

Présidence de M. L. Quarré.

Le mardi 1er mars 1892, MM. Dudicourt et Ségaux, d'Arras; M. Galland, de Béthune; MM. Degez et Lauverjeat, de Douai; MM. André et Schlipfer, délégués des libraires de Dunkerque; M. Tumerel, de Saint-Omer; M. Ferruit, de Solesmes; M. Debischopp, de Tourcoing; MM. Bureau, Quarré, Ropiteau et Taillandier, de Lille, se sont réunis chez M. Quarré-Reybourbon.

MM. Carton d'Hangest, d'Amiens; Chiraux, de Boulogne-sur-Mer; Déjardin, de Calais; Renaut, de Cambrai; Bilheux, de Clermont; Cambay, de Denain; Leclère, de La Fère; Bachy, de Fourmies; David, d'Hazebrouck; Bergès, Deman, Lenoir, de Lille; Boucher, de Montdidier; Capelle, de Nesle; Jénicot, de Péronne; Bécart, de Saint-Pol; Fèvre-Darcy, de Soissons; Dervaux-Couvreur, de Tourcoing; Giard et Lesieur, de Valenciennes, se sont excusés et adhèrent à tout ce qui sera décidé par l'assemblée.

Le Syndicat abandonne tout programme de réformes, laissant l'assemblée générale des délégués régionaux à Paris libre d'en formuler un, en tenant compte des *desiderata* de chaque région.

L'assemblée émet le vœu que la réunion des délégués à Paris puisse avoir lieu au plus tard au commencement du mois d'avril 1892.

La cotisation pour 1892 est fixée à 10 fr. Elle servira à payer les frais d'impression et de bureau, ainsi que ceux de voyage à Paris des délégués régionaux.

L'assemblée émet le vœu que, dans chaque ville importante de la région, un libraire veuille bien se charger de réunir ses confrères et de correspondre avec le Président.

Sur la proposition de M. Ropiteau, M. Quarré-Reybourbon est nommé à l'unanimité *président d'honneur*.

Sont élus membres du bureau : M. L. Quarré, *président*; M. Tallandier, *secrétaire-trésorier*; MM. Tumerel, de Saint-Omer; Degez, de Douai, et Séganx, d'Arras, *membres*.

Le Président, L. Quarré, *Le Secrétaire-Trésorier,* Ch. Tallandier.

NICOLO BETTONI

IMPRIMEUR-ÉDITEUR (1770-1842)

L'an dernier, a paru à Florence, sous le titre de *Avventure di un editore* et avec la signature de M. Piero Barbera, un livre dans lequel se trouve racontée la vie, intéressante pour nous à plus d'un titre, d'un imprimeur-éditeur italien qui avait nom *Nicolo Bettoni*[1].

Muni des documents rassemblés dans cet ouvrage et aussi, croyons-nous, de plusieurs autres recueillis auprès de contemporains devenus bien rares aujourd'hui, M. Paul Baillière a publié sur ce confrère, dans le journal *l'Imprimerie*, de notre collègue Eug. Charavay, un excellent article, dont l'analyse et surtout quelques extraits nous paraissent de nature à être bien accueillis de nos lecteurs.

Les premières années de Nicolo Bettoni furent celles de beaucoup de jeunes gens livrés à eux-mêmes, incertains de la voie à suivre et abandonnant au hasard le soin de les tirer d'affaire. Il étudie le droit à Padoue, sans trop savoir pourquoi; sa maîtresse lui conseille d'aller voir Milan, il y part. Là, un ami lui vient en aide, l'engage à essayer de la carrière diplomatique et lui obtient la nomination d'attaché auprès du podestat, à Vérone. Sur ces entrefaites, Bonaparte arrive en Italie. Bettoni se joint à ceux qui accla-

1. Ouvrage offert au Cercle par l'auteur.

ment le plus chaleureusement le vainqueur, reçoit le titre d'administrateur de la province d'Udine, quartier général de l'armée française, et peu après celui de secrétaire de la préfecture du département de Mella, avec la direction de la Typographie départementale et du journal officiel.

« Ce fut le point décisif de sa vie et l'origine de sa vocation... Là, il se mit rapidement au courant des questions d'imprimerie, réalisa quelques améliorations et obtint même l'autorisation de publier à ses frais une édition de Tite-Live et d'Alfieri. Il réussit, ne craignit pas de se produire lui-même par différentes notices qu'il publia sur les questions du jour, et entra en relation avec les personnages les plus illustres d'Italie.

« Il voyait alors le ministre Aldini, l'évêque d'Acqui Maurice de Broglie, Carlo Botta, qui devait publier plus tard chez Bettoni une Histoire de l'indépendance des États-Unis. Faut-il citer encore le célèbre typographe Giambattista Bodoni, le général Caffarelli, le comte Cicognara, le célèbre professeur Cesarotti, le poète tragique marquis Pindemonte, etc.?...

« Fut-ce l'influence de ce noble entourage, fut-ce un désir naturel d'indépendance et de légitime ambition? Bettoni rêvait d'agir désormais sans contrôle et d'avoir une imprimerie à lui. Il traita donc avec le gouvernement et acquit pour son compte personnel la librairie départementale du Mella. Bientôt, il allait en installer une autre à Padoue et une troisième à Molinat, sur les domaines patrimoniaux du noble patricien Alvise Mocenigo, préfet du département de l'Agogna, avec qui il s'était associé. Hâtons-nous de dire que la colonie nouvelle, décorée du nom d'Alvisopolis, n'eut pas des destinées brillantes. »

Nous sommes en 1807. A cette date éclatèrent ses polémiques avec Ugo Foscolo, à l'occasion de la publication qu'il fit de l'*Alceste seconda*, tragédie posthume d'Alfieri, pour laquelle il manifesta un enthousiasme exagéré. La critique fut vive et des plus blessantes pour l'éditeur.

Bettoni possédait déjà trois imprimeries. Il lui en fallut une quatrième : il l'installa à Milan et ce fut là désormais son principal établissement et le centre de son activité productrice. On vit bientôt paraître successivement :

« 80 volumes de la Bibliothèque historique de tous les temps et de toutes les nations, et c'est à cette occasion qu'il eut l'idée, pour la première fois, de promettre des primes à partager au sort entre tous les souscripteurs, si leur nombre dépassait quinze cents; il éditait encore 140 volumes de la Bibliothèque classique italienne antique et moderne, puis une Bibliothèque portative latine, italienne et française, où il se proposait de donner une certaine importance à la partie française, genre d'opération qui devait si bien réussir à Tauchnitz; enfin, une Bibliothèque encyclopédique italienne devait rassembler les trésors de la littérature et de la science italiennes. »

« En 1825, se plaça un événement qui eut une importance considérable dans sa vie. L'empereur François II, étant venu visiter ses domaines d'Italie, passa à Milan et s'arrêta dans l'imprimerie de Bettoni. Un accueil favorable enhardit l'imprimeur, et, comme on lui demandait s'il désirait quelque chose, il exposa que, malgré son activité, malgré le succès qui était généralement réservé à ses éditions, l'exiguïté de ses ressources paralysait tous ses projets. Un prêt de 4 000 florins, restituable en trois ans, suffirait à tous ses désirs.

« Il l'obtint et ce fut la source de toutes ses infortunes. Au lieu de voir que ses dépenses mal réglées, que sa vie large, insouciante et trop frivole étaient la cause de tous ses embarras, il ne rêva que nouvelles dépenses, nouvelles charges et nouveaux soucis. Comme tous les hommes d'imagination vive et d'activité un peu fébrile, il avait la passion de la campagne et de son village natal de Porto-Gruaro, où il ne pouvait, du reste, jamais rester longtemps au repos. Naturellement, il imagina d'y fonder une cinquième imprimerie, dont il dessina la marque avec soin. Ce fut un aigle, tantôt ayant en exergue la devise : *Altius*, tantôt portant un médaillon avec le portrait de Franklin et le vers bien connu :

Eripuit cœlo fulmen sceptrumque tyrannis.

« Cependant l'échéance stipulée pour le remboursement des 4 000 florins était arrivée. Bettoni ne se trouve pas en mesure, il sollicite des délais successifs qu'il obtient sans se libérer, reçoit une sommation de payer dans les vingt jours, se laisse mettre sous séquestre, et, pendant qu'il sollicite de nouveaux délais, il est saisi et son matériel adjugé au prix dérisoire de 1 300 livres autrichiennes.

« Ce fut un coup terrible, et nous n'assistons plus qu'à l'effondrement successif de toute sa fortune. Harcelé par ses créanciers, trahi par ses mandataires, obligé d'accepter des associés à l'esprit mesquin et timide, il voit s'éteindre dans leurs mains ses établissements chéris, et ses imprimeries de Milan, de Brescia, de Porto-Gruaro sont vendues tour à tour.

« Son courage ne l'abandonne pas néanmoins, non plus que sa volonté énergique de faire face à toutes ses obligations pécuniaires.

« Après avoir en vain essayé de rejoindre l'empereur à Trieste, il se décida à tenter de nouveau la fortune à Florence. Il espérait dans l'esprit cultivé et aimable de la population,

dans la douceur du gouvernement, et bercé dans ses rêves d'inventeur incorrigible, il méditait déjà deux entreprises colossales dont l'une devait être le *Panthéon des nations*. Il se met aussitôt en relation avec les hommes de lettres et les artistes les plus illustres de la ville, sollicite une audience du prince Léopold II, prend des avis, rédige un programme. Il promet au célèbre graveur Morghen 8 000 lires pour un portrait de Galilée, et demande l'autorisation de déclarer que, si le nombre des souscripteurs le lui permet, il a l'intention de consacrer une partie des bénéfices à la construction d'un temple à Florence, dédié aux hommes illustres. On lui répond qu'il faudrait modifier la liste de ses hommes illustres, ainsi que le titre de l'ouvrage, qui est offensant pour la religion « *Irreligioso* ». Il se débat contre la décision, il résiste, il raisonne; il est vaincu, quitte Florence et se rend en France. »

Bien accueilli à Paris, il réussit à nouer des relations avec les hommes les plus considérables de l'époque : Cousin, Barthélemy-Saint-Hilaire, Chateaubriand, La Fayette, les frères Didot, lui accordent leur amitié ou lui promettent leur concours, et cependant il échoue. L'idée lui vient alors de monter une Société par actions qui publiera « non seulement le *Panthéon des nations*, mais encore un *Cours d'études pour la jeunesse française*, un *Panorama monumental de Paris*, une *Iconographie des Français illustres*; une vaste imprimerie doit s'élever pour éditer toutes ces œuvres, et elle recueillera de préférence les Italiens réfugiés à Paris.

« La Société typographique n'aboutit pas; Bettoni, qui avait encore quelques ressources, imagine d'imprimer des prospectus de ses diverses entreprises. Pour le *Cours d'études* il promettait des primes de 500 francs tirables au sort et proportionnelles au nombre des souscripteurs; ainsi, pour 1 500 souscripteurs il y aurait vingt primes, soit un total de 10 000 fr., et, en passant par les nombres intermédiaires, pour 50 000 souscripteurs, deux cents primes d'une valeur de 100 000 francs. « Comment se fait-il, écrit M. Piero Barbera, « qu'il n'ait pas prévu le cas où il aurait eu « 100 000 souscripteurs? » Pour le *Panthéon des nations*, il promettait six cents médailles d'or d'une valeur de 500 fr. chacune; quant à l'*Iconographie*, si le nombre des souscripteurs atteignait 200 000, il y aurait eu des lots d'une valeur de 20 000 fr. à tirer après la publication de la dernière table.

« Ces annonces, répandues dans le public, causèrent une grande agitation. Bettoni fut attaqué par les uns, défendu par les autres, et finalement copié par quelques imitateurs. »

Le *Constitutionnel* entreprit contre lui une campagne non moins injuste que violente et qui fut mortelle pour l'entreprise. A bout de ressources, désespéré, il se résigna à recourir à l'appui officiel; mais celui-là encore ne lui réservait que des déceptions. Les suppliques au roi, à la reine, aux ministres, lui apportèrent en retour des félicitations, d'aimables paroles, rien de plus. Celui de ces derniers sur lequel il avait fondé le plus ferme espoir, M. Thiers, ne lui fit pas même l'honneur d'une réponse.

« Nous arrivons à la fin de cette existence si tourmentée. Bettoni ne reçoit plus aucun secours d'Italie, il s'adresse aux usuriers du dernier ordre, il emprunte par 50, 30, 20, 10 fr. à la fois. Il est emprisonné à Clichy, sur la plainte d'un lithographe qui lui réclame 50 fr. Il en sort en prouvant que la réclamation n'est pas complètement régulière. Sur la plainte d'un négociant italien, il est incarcéré de nouveau, et il y serait mort de honte et de douleur, si un homme de cœur, M. Bonnevin, ne l'avait arraché pour un temps à la meute de ses créanciers.

« Le voilà libéré; va-t-il abandonner la partie? Non, pas encore : une nouvelle combinaison éclot dans son esprit; il imprime des prospectus, les distribue au roi, à la reine, aux douze maires de Paris. Il réussit même à faire paraître quatre numéros du *Panthéon des nations!* Mais c'est là son dernier effort. L'âge, la maladie, les privations, les revers, ont usé tous les ressorts de cette organisation puissante, et il s'endort du dernier sommeil, le 19 novembre 1842, à l'âge de soixante-douze ans. »

Quelle vive et profonde impression laisse après lui le récit de cette vie étonnante, et que d'enseignements s'en dégagent! M. Paul Baillière les a judicieusement résumés dans les lignes suivantes :

« Sans doute, dit-il, Bettoni fut un fantaisiste et un irrégulier; mais on ne peut s'empêcher de lui reconnaître quelques idées générales. Il fut un des premiers et des plus ardents propagateurs du livre à bon marché; le premier aussi il lança l'idée de ces combinaisons ingénieuses de primes et de remboursements que les journaux politiques, après les avoir attaquées jadis, adoptent maintenant à l'envi.

« S'il manqua d'ordre et de prévoyance, il en fut cruellement puni; mais il n'est que juste de tenir compte, dans son bilan, de ses nobles et brillantes qualités, de la largeur de ses vues et de l'énergie indomptable avec laquelle il a toujours lutté. »

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 16. 16 Avril 1892

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

RÉUNION DES ÉDITEURS

11 AVRIL 1892

Procès-verbal de la séance.

La séance est ouverte à deux heures et demie, au Cercle de la librairie, sous la présidence de M. Armand Templier, président du Cercle, assisté de M. Henri Belin, secrétaire du Conseil.

59 personnes, représentant 50 maisons d'éditeurs, ont signé la feuille de présence.

M. le Président donne lecture du projet suivant qui est adopté à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les éditeurs soussignés un Syndicat pour recevoir les communications du *Syndicat des libraires détaillants*, qui doit se réunir à Paris le 19 avril prochain, et pour y répondre.

Le Syndicat nomme un comité de 21 membres, sans compter le Président et le Secrétaire du Cercle, qui sera chargé d'entretenir des relations avec les délégués des libraires détaillants.

La durée de ce Syndicat est fixée à deux mois, qui prendront fin le 11 juin 1892.

Pendant cette période, les membres du Syndicat des éditeurs s'engagent à s'abstenir de toutes négociations personnelles avec les libraires détaillants, relativement aux questions qui rentrent dans le programme de leur Syndicat.

ART. 2. — Le comité de 21 membres, dont il est parlé ci-dessus, comprendra 7 sections de 3 membres chacune, savoir :

1° Librairie classique; — 2° Livres de prix; — 3° Littérature, Actualité, etc.; — 4° Sciences, Médecine, Droit; — 5° Librairie de piété; — 6° Livres d'étrennes; — 7° Grandes Publications, Ventes à terme, etc.

Chaque section pourra délibérer séparément sur les questions qui rentrent dans sa spécialité, ou se joindre aux autres sections. Dans ce dernier cas, elle sera représentée par un délégué.

Après la lecture et l'approbation des deux articles ci-dessus, il est procédé à la constitution des 7 sections.

Ont été élus :

1re section.

MM. Colin (A.),
Delagrave (Ch.),
Poussielgue (Ch.).

2e section.

MM. Hébert (Lucien) (maison Firmin-Didot et Cie),
Jouvet,
Picard (Alcide) (maison A. Picard et Kaan).

3e section.

MM. Calmann Lévy (Paul),
Curel (maison Curel, Gougis et Cie),
Ollendorff (Paul).

4e section.

MM. Gauthier-Villars (Albert),
Masson (Georges),
Pichon.

5e section.

MM. Lecoffre (Victor),
Retaux (Victor),
Roger (Antonin) (maison Roger et Chernoviz).

6e section.

MM. Firmin-Didot (Maurice),
Fouret (René) (maison Hachette et Cie),
Plon (Eug.).

7e section.

MM. Le Vasseur (A.),
May (Henry),
Moreau (librairie Larousse).

Les différentes sections ont nommé ensuite pour délégués :

MM. Armand Colin, — Lucien Hébert, — Paul Ollendorff, — Albert Gauthier-Villars, — Victor Lecoffre, — Eugène Plon, — Henry May.

Le Secrétaire, H. Belin, *Le Président,* A. Templier.

Ont signé la feuille de présence :

Maison Alcan (Félix) : M. Félix Alcan,
— *André-Guédon* : M E. André fils,
— *Baillière (J. B.) et fils :* M. Albert Baillière,
— *Barrère :* M. H. Barrère,
— *Belin frères* : MM. Henri, Paul et Tony Belin.
— *Calmann Lévy :* M. Paul Calmann Lévy,
— *Challamel aîné :* M. A. Challamel,
— *Charavay, Mantoux, Martin :* M. A. Charavay,
— *Colin (A.) et Cie :* M. Armand Colin,
— *Curel, Gougis et Cie* : MM. Curel, Richardin,
— *Decaux* : M. Jules Taillandier,
— *Delagrave (Ch.)* : M. Ch. Delagrave,
— *Delalain frères* : M. Paul Delalain,
— *Doin (O.)* : M. Octave Doin,
— *Dujardin et Cie* : M. O. Aulanier,
— *Firmin-Didot et Cie* : MM. Maurice Firmin-Didot, L. Hébert,
— *Fischbacher :* M. Fischbacher,
— *Gauthier-Villars et fils :* M. Albert Gauthier-Villars,
— *Gautier (Henri)* : M. H. Gautier,
— *Gédalge jeune :* M. J Gédalge,
— *Guérin (E.)* : M. Emile Guérin,
— *Guérin (G) et Cie* : M. Gustave Guérin,
— *Guillard, Aillaud et Cie* : M. Victor Guillard,
— *Hachette :* MM. A. Templier, René Fouret,
— *Hennuyer (A.)* : M. A. Hennuyer,
— *Hetzel (J.) et Cie* : M. Jules Hetzel,
— *Houssiaux (Ve)* : M. Houssiaux,
— *Jouvet et Cie* : MM. Jouvet, Berthier,
— *Larose et Forcel :* M. Larose,
— *Larousse :* MM. Moreau, Gillon,
— *Laurens :* M. H. Laurens,
— *Lecène et Oudin :* M. Hippolyte Lecène,
Maison Lecoffre (Victor) : M. Victor Lecoffre,
— *Le Soudier :* M. Henri Le Soudier,
— *Le Vasseur et Cie* : MM. Le Vasseur, Layus,
— *Librairies-Imprimeries réunies :* M. Henry May,
— *Magnien (Ve) et fils :* M. J. Magnien,
— *Mame et fils, à Tours* : M. Paul Mame,
— *Masson (G.)* : M. Georges Masson,
— *Nathan :* M. Fernand Nathan,
— *Ollendorff :* M. Paul Ollendorff,
— *Perrin et Cie* : M. E. Perrin,
— *Picard (A.) et Kaan* : M. Alcide Picard,
— *Picard (Alph.)* : M. Alphonse Picard,
— *Pichon :* M. Pichon,
— *Plon (E.), Nourrit et Cie* : MM. Eug. Plon, P. Mainguet, J. Bourdel,
— *Poussielgue (Ch.)* : M. Ch. Poussielgue,
— *Retaux :* M. Victor Retaux,
— *Roger et Chernoviz :* M. Antonin Roger,
— *Steinheil (G.)* : M. Georges Steinheil,
— *Testard (E.) et Cie* : M. Emile Testard.

Le Secrétaire, H. Belin, *Le Président,* A. Templier.

AVIS AUX ÉDITEURS DE MUSIQUE

Concernant la simultanéité du dépôt de leurs ouvrages en France et aux États-Unis.

M. le directeur de la sûreté générale a bien voulu adresser au Président du Cercle, avec prière de la faire insérer dans la *Bibliographie de la France*, la lettre suivante :

Ministère de l'Intérieur
—
Direction de la sûreté générale
3e bureau
Service de l'imprimerie et de la librairie

« Paris, le 4 avril 1892.

« Le directeur de la sûreté générale prie MM. les éditeurs de musique de vouloir bien se concerter avec leurs imprimeurs pour assurer la simultanéité du dépôt en France et aux Etats-Unis des œuvres musicales dont ils veulent se réserver la propriété dans ce pays.

« Il croit devoir, à ce sujet, les prévenir que les œuvres dont il s'agit doivent, au moment où elles sont déposées au Ministère de l'Intérieur, être accompagnées d'un acte de dépôt signé par l'imprimeur et daté du jour où le dépôt est effectué.

« Il est surtout essentiel que ces œuvres soient l'objet d'un dépôt distinct et séparé, et que, pour attirer l'attention du service de l'imprimerie et de la librairie, l'acte de dépôt indique qu'elles sont destinées à bénéficier de la loi américaine sur le *copyright.*

« L'inscription au registre du dépôt légal

de l'œuvre déposée sera faite à la date indiquée sur l'acte de dépôt, à la condition que cette date coïncide avec celle du dépôt lui-même.

« Le directeur de la sûreté générale adresse ces avertissements à MM. les éditeurs de musique, en vue de leur épargner le dommage qu'entraînerait pour eux l'inexécution des conditions de simultanéité prescrites par la loi sur le *Copyright*.

« *Le directeur de la sûreté générale*,
« N. Soinoury. »

EXAMEN DE LICENCE

Nous apprenons avec un vif plaisir que M. Georges Neveu, ancien boursier du Cercle de la librairie, a été reçu licencié ès lettres, le 12e sur 28, à la session d'avril des examens de la Faculté de Paris.

COLIS POSTAUX

Nouvelle Convention concernant le transport des colis postaux, conclue entre l'État et les compagnies de chemins de fer.

Article premier. — Les compagnies de chemins de fer s'engagent à effectuer le transport des colis postaux de 0 à 3 kilogrammes et de 3 à 5 kilogrammes, dans les conditions fixées par la convention internationale et le règlement y annexé du 4 juillet 1891. Elles s'engagent, en outre, à étendre le service des colis postaux aux localités desservies par leurs correspondances, ou, à défaut, par des courriers de dépêches en voiture.

Les transports par voie ferrée sont effectués dans les trains en usage pour le service des colis de grande vitesse.

Les compagnies sont substituées, pour tout ce qui concerne le transport, aux avantages et aux obligations résultant, pour le gouvernement français, des stipulations des actes internationaux précités, et ce, sous réserve des conditions et restrictions suivantes :

Régime international.

Art. 2. — La rémunération des compagnies de chemins de fer sera de 50 centimes, taxe internationale fixée pour chaque pays par l'article 5, paragraphe 1er, de la convention du 4 juillet 1891.

Cette rémunération comprend :

1° Dans toutes les localités pourvues d'une gare, la réception des colis à la gare ou aux bureaux de ville désignés par les compagnies ;

2° Le transport sur les voies ferrées et la transmission entre compagnies ;

3° L'accomplissement des formalités en douane.

Elle ne comprend pas les droits fiscaux établis ou à établir.

Pour tous les colis en transit par la France, y compris ceux en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie, la rémunération des compagnies est également fixée à 50 centimes.

Dans les localités non pourvues d'une gare, les colis postaux sont reçus dans les bureaux de correspondance des compagnies, ou, s'il n'existe pas de tels bureaux, dans les bureaux de poste desservis par des courriers de dépêches en voiture.

Pour la réception de ces colis et leur apport à la gare, il est perçu de l'expéditeur une rémunération supplémentaire de 25 centimes par colis, qui est acquise aux compagnies, à charge par elles de supporter les frais de cette opération.

Art. 4. — Les compagnies de chemins de fer sont autorisées à percevoir, en cas de factage à l'arrivée, un droit de 25 centimes. Sauf arrangement contraire avec les offices intéressés, ce droit est perçu du destinataire au moment de la livraison du colis ; il comprend la remise :

Soit à domicile, si la localité est pourvue d'une gare, si elle est desservie par un correspondant, ou, à défaut d'un service de correspondance, si elle est le point extrême d'un service de dépêches en voiture ;

Soit au bureau de poste, si la localité, n'étant pas desservie par un correspondant, est desservie au passage par un courrier de dépêches en voiture.

Art. 5. — Conformément à l'article 5 de la convention internationale du 4 juillet 1891 :

1° Les colis encombrants dépassant 1 m. 50 dans un sens quelconque, ou ceux qui, par leur forme, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux ou qui demandent des précautions spéciales, sont soumis à une taxe supplémentaire de 50 p. 100 ;

2° Les déclarations de valeur sont acceptées jusqu'à 500 fr. inclusivement, moyennant un droit proportionnel d'assurance égal à celui qui est ou sera perçu au départ de France pour les lettres avec valeur déclarée ;

3° L'envoyeur peut grever le colis expédié d'un remboursement maximum de 500 fr., moyennant un droit spécial de 20 centimes par fraction indivisible de 20 fr. du montant du remboursement ;

4° L'envoyeur peut obtenir un avis de réception d'un colis postal, moyennant un droit fixe de 25 centimes.

Toutes les perceptions prévues par le présent article sont encaissées au départ au profit des compagnies ou offices contractants.

Art. 6. — Les colis du régime international pourront, à la demande des expéditeurs, être remis à domicile par un porteur spécial, immédiatement après leur arrivée au lieu de destination, moyennant une taxe de 50 centimes et dans les conditions prévues à l'article 8 de la convention du 4 juillet 1891.

Art. 7. — Dans les relations avec les pays qui y consentiront, les expéditeurs pourront prendre à leur charge les droits de douane exigibles à l'arrivée, moyennant déclaration préalable et dépôt d'arrhes suffisantes au bureau de départ, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la convention, et à l'article 8 du règlement du 7 juillet 1891.

Les expéditeurs pourront également faire retirer du service les colis postaux, ou en faire modifier l'adresse, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les objets de correspondance. De plus, ils seront tenus de garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

Art. 8. — Tout colis postal destiné à être embarqué sur un paquebot français ou étranger est porté à bord de ce paquebot par les soins des compagnies de chemins de fer.

Tout colis postal arrivant en France par mer est débarqué en douane où il en est pris livraison par les compagnies de chemins de fer, qui seront chargées de l'accomplissement des formalités en douane s'il s'agit d'un paquebot étranger. Lorsque, au contraire, les colis postaux seront apportés par un paquebot-poste français, la compagnie maritime sera chargée de remplir les formalités douanières.

Régime intérieur.

Art. 9. — Les compagnies de chemins de fer s'engagent à faire le transport à l'intérieur :

1° Des colis postaux de 3 kilogr. et au-dessous, au prix de 50 centimes par colis;

2° Des colis postaux de 3 à 5 kilogr., au prix de 70 centimes par colis.

Cette rémunération comprend la réception des colis postaux à la gare ou aux bureaux de ville désignés par les compagnies dans toutes les localités pourvues d'une gare, le transport sur les voies ferrées, la transmission entre compagnies.

Les colis postaux originaires des localités non pourvues d'une gare et destinés à emprunter la voie ferrée sont passibles d'une taxe supplémentaire de 25 centimes, comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Art. 10. — Les compagnies de chemins de fer sont autorisées à percevoir en cas de factage à l'arrivée, pour les colis postaux ayant emprunté la voie ferrée, un droit de 25 cent. Cette rénumération comprend la remise :

1° Soit à domicile, si la localité est pourvue d'une gare, si elle est desservie par un correspondant ou, à défaut d'un service de correspondance, si elle est le point extrême d'un service de dépêches en voiture;

2° Soit au bureau de poste si la localité, n'étant pas desservie par un correspondant, est desservie au passage par un courrier de dépêches en voiture.

Art. 11. — Pour les colis circulant exclusivement sur les voies de terre, en dehors de la voie ferrée, les compagnies s'engagent à assurer le transport moyennant le prix de 50 ou de 70 centimes. Cette opération comprend la réception dans les bureaux des correspondants ou, à défaut, dans les bureaux de poste, des colis à livrer dans un autre bureau de correspondance ou un autre bureau de poste relié au bureau de dépôt par un ou plusieurs services de correspondance ou de courriers de dépêches en voiture, l'échange ou la transmission entre les divers services dont il s'agit.

De plus, en cas de distribution au domicile du destinataire, les compagnies auront droit à la taxe spéciale de 25 centimes.

Les taxes de 50 et de 70 centimes prévues à l'article 9 et au présent article ne comprennent pas les droits fiscaux établis ou à établir.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 5 de la présente convention s'appliquent au transport des colis postaux à l'intérieur, sous les réserves suivantes :

1° Les déclarations de valeurs sont acceptées jusqu'à 500 fr. inclusivement, moyennant un droit proportionnel d'assurance égal à celui qui est ou sera perçu à l'intérieur pour les lettres avec valeur déclarée ;

2° Le droit spécial à percevoir pour un remboursement de 500 fr. et au-dessous sera égal au prix de transport payé pour le colis grevé de remboursement.

Sont applicables au transport des colis postaux à l'intérieur, celles des stipulations des actes internationaux susvisés qui n'ont rien de contraire au présent article. Toutefois, les colis dits encombrants, circulant exclusivement à l'intérieur de la France continentale, seront exonérés de la taxe additionnelle de 50 pour 100.

Dispositions communes.

Art. 13. — Les colis postaux pour l'intérieur et pour l'étranger expédiés contre remboursement ou avec valeur déclarée ne sont acceptés que dans les gares ou dans les bureaux spécialement désignés à cet effet.

Le maximum de 500 fr. auquel sont soumis, par les articles 5 et 12 ci-dessus, les colis postaux avec valeur déclarée ou contre remboursement, pourra être élevé ultérieurement d'un commun accord.

ART. 14. — Les compagnies de chemins de fer s'engagent à payer aux receveurs des postes 5 centimes par colis reçu de l'expéditeur ou livrable au destinataire dans les bureaux de poste.

ART. 15. — Les compagnies de chemins de fer auront la faculté, toutes les fois qu'elles n'auront pas conclu de traités spéciaux pour le transport ou la réexpédition des colis postaux, soit avec leurs correspondants ordinaires, soit avec des courriers de dépêches en voiture, de faire effectuer par les courriers et sur les parcours qu'ils desservent, l'enlèvement ou la livraison dans un bureau de poste, le transport et la remise à domicile aux prix maxima ci-après stipulés par leur cahier des charges, savoir : 15 centimes par colis pris ou livré dans un bureau de poste ou transmis à un autre courrier ou correspondant; 25 centimes par colis livré à domicile ; 15 centimes pour retour de fonds encaissés sur les colis grevés de remboursement.

ART. 16. — La présente convention aura la même durée que la participation du gouvernement français à la convention internationale, et elle engage les compagnies de chemins de fer dans la limite de la durée de leurs concessions.

ART. 17. — Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu, entre l'administration, les compagnies et les tiers, l'exécution et l'interprétation de la présente convention ainsi que des actes internationaux susvisés, seront jugées par les tribunaux administratifs.

ART. 18. — La présente convention annule et remplace celle du 2 novembre 1880, en ce qui concerne les compagnies de chemins de fer contractantes.

ART. 19. — Conformément à l'article 8 de la loi susvisée du 3 mars 1881, la présente convention est dispensée du timbre et sera enregistrée gratis lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement.

A Paris, le 15 janvier 1892.

Approuvé :

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

JULES ROCHE.

(*Journal officiel du 14 avril* 1892.)

LE BAL

DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

DES EMPLOYÉS EN LIBRAIRIE DE PARIS

Le dix-huitième bal donné par la *Société de secours mutuels des employés en librairie de Paris* a eu lieu le samedi 9 avril à l'hôtel Continental.

Ce bal, qui attire de plus en plus de monde chaque année, a eu un très grand éclat; aussi a-t-on dansé jusqu'à une heure très avancée. La recette encaissée par les organisateurs va permettre d'augmenter dans une notable proportion le fonds de la caisse de secours, qui s'élève déjà actuellement à la somme de 130 000 francs.

Comme les années précédentes, la plupart des chefs de maison avaient apporté par leur présence leur appui moral à cette fête de bienfaisance, si réussie, dont nous sommes heureux de féliciter les organisateurs.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (MARS 1892).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

7537. Acropole (l') de Suse, 3e partie, par M. Dieulafoy. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7538. Ame (l') française et les universités nouvelles, par J. Izoulet. In-32. (*A. Colin et Cie.*)
7539. Américaine (l'), par J. Claretie. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7540. Ameublement (l'), livraisons 268 et 269, par E. Maincent. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)
7541. Annales de géographie, n° 2, 1re année, par Vidal de la Blache et M. Dubois. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7542. Année (l') scientifique, 35e année, par L. Figuier. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7543. Architecture et Sculpture en France, 9e livraison, par L. Noé. In-4°. (*Dujardin et Cie.*)
7544. Art (l') et la Nature, par V. Cherbuliez. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7545. Autour de Paris, par L. Barron. In-4°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7546. Caisse d'épargne (la) de prévoyance de Paris, par E. Bayard. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7547. Capitales (les) du monde, par Dayot et Wahl. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7548. Cas de rupture (un), par A. Dumas fils. In-4°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7549. Causes criminelles et mondaines, par A. Bataille. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)

7550. Chansons nouvelles, par P. Avenel. In-16. (*Ancienne maison Quantin.*)
7551. Chansons (nouvelles) du Chat noir (II), par Mac-Nab. In-4°. (*Ancienne maison Quantin.*.
7552. Chateaubriand, par de Lescure. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7553. Chemins de fer à crémaillère, par A. Lévy-Lambert. In-8°. (*H. Lamirault.*)
7554. Chimie (leçons de), à l'usage des classes de mathématiques spéciales, par H. Gautier et G. Charpy. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7555. Choc en retour, par M. de Simiers. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7556. Construction (de la) des bâtiments ruraux, par Ringelmann. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7557. Deux abandonnées, par Mme Fresneau. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7558. Développement (traité pratique du), 2e édition, par A. Londe. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7559. Dictionnaire d'agriculture, 26e fascicule, par J. A. Barral et H. Sagnier. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7560. Dictionnaire de chimie, 2e supplément, 10e fascicule, par Ad. Wurtz. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7561. Dictionnaire (nouveau) de géographie universelle, 62e livraison, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7562. Dictionnaire géographique et administratif de la France, 41e et 42e livraisons, par P. Joanne. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7563. Dictionnaire pratique de chimie photographique, par H. Fourtier. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7564. Droit international privé (traité théorique et pratique de), par A. Weiss. In-8°. (*Larose et Forcel.*)
7565. Echos des vacances, par Mme de Paloff. In-8°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7566. Ecrivains modernes de l'Angleterre, par E. Montégut. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7567. Education (l') de nos filles, par le docteur J. Rochard. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7568. Electricité (leçons sur l'), t. III, par P. Duhem. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7569. Encyclopédie de l'architecture et de la construction, volume 5, 2e fascicule, par P. Planat. In-8°. (*Dujardin et Cie.*)
7570. Europe (l') et la Révolution française, 4e partie, par A. Sorel. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7571. Etudes d'histoire et de critique dramatiques, par G. Larroumet. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7572. Famille Coquelicot (la), par Mme de Stolz. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7573. Fleurs (nos), plantes utiles et nuisibles, 1re livraison, par Leclerc du Sablon. In-4°. (*A. Colin et Cie.*)
7574. Garde-Meuble (le), journal d'ameublement, livraisons 315 et 316, par E. Maincent. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)
7575. Garennes (aux), par Mme N. Balleyguier. In-8°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7576. Géographie de la Corse, par Chiappini. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7577. Géographie de la Haute-Garonne, par Rumeau. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7578. Géographie de la Haute-Marne, par C. Claudon. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7579. Géographie de la Savoie, par Gayet. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7580. Géographie du Loiret, par J. Doinel. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7581. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus, livraisons 927 à 937. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7582. Glorieuse (la), par Mlle Z. Fleuriot. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7583. Guillaume II, son peuple et son armée à la fin de 1891, par le baron Heckedorn. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7584. Habitation humaine (l'), livraisons 47 à 50, par C. Garnier et A. Ammann. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7585. Hanoï (de) à Pékin, par le colonel Bouinais. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
7586. Héritage (un), par L. Macaigne. In-18. (*Albert Savine.*)
7587. Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. Les Transformations de la royauté, par Fustel de Coulanges. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7588. Journal de la jeunesse, livraisons 998 à 1006. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7589. Journal (mon), livraisons 4 et 5. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7590. Journal (mon), t. Ier, par E. Pinard. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7591. Mari d'Aurette (le), par H. Gréville. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7592. Marie Amélie au Palais-Royal, par Imbert de Saint-Amand. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7593. Méthode pratique pour l'obtention des diapositives, par J. Coupé. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7594. Minorité (la) de Louis XIII, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7595. Mode pratique (la), livraisons 6 à 14, par Mme de Broutelles. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7596. Mon père m'a donné un mari, illustrations de Bouisset. In-18. (*Ancienne maison Quantin.*)
7597. Monseigneur Freppel, par Mgr Ricard. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7598. Monsieur Dumollet, illustrations de Vogel. In-18. (*Ancienne maison Quantin.*)
7599. Morale (la) dans l'histoire, par R. Lavollée. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7600. Nouvelles Bases (les) de la géométrie supérieure, par A. Mouchot. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7601. Pacifique (du) à l'Atlantique, par les Andes péruviennes et l'Amazone, par O. Ordinaire. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7602. Pauline de Mérian, par J. de Gastyne. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7603. Peinture antique (la), par P. Girard. In-4°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7604. Petit Français illustré (le), livraisons 152 à 157. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7605. Photominiature (traité pratique de), par A. Simons. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7606. Phrases courtes (les), par C. Chincholle. In-32. (*Ancienne maison Quantin.*)
7607. Poursuite (une), par Mme de Nanteuil. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7608. Présent (le) et l'Avenir du catholicisme en France, par l'abbé de Broglie. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7609. Professions et Métiers, livraisons 53 à 56, par P. Jacquemart. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7610. Récits de l'occulte, la Bien-aimée, par G. Augustin-Thierry. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7611. Réforme (la) des frais de justice, par E. Pierre. In-18. (*Ancienne maison Quantin.*)
7612. Regards historiques et littéraires, par le vicomte E. Melchior de Vogüé. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7613. Renard (le) et le Corbeau, illustrations de Gélibert. In-18. (*Ancienne maison Quantin.*)
7614. Revue des Deux Mondes, livraisons des 1er et 15 mars. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
7615. Revue universitaire, 1re année, nos 1 et 2. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)

7616. Rôle (le) social des universités, par M. Leclerc. In-32. (*A. Colin et Cie.*)

7617. Souvenirs de la côte d'Afrique, Madagascar et Saint-Barnabé, par le baron E. de Mandat-Grancey. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

7618 Souvenirs du maréchal Macdonald, duc de Tarente, par C. Rousset. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

7619. Stendhal diplomate, Rome et l'Italie, par L. Farges. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

7620. Sur le pont du Nord, illustrations de Bouisset. In-18. (*Ancienne maison Quantin.*)

7621. Table de navigation, à triple argument, par A. Delafon. In-4°. (*Berger Levrault et Cie.*)

7622. Tarifs de douanes (les nouveaux), par E. Pierre. In-8°. (*Ancienne maison Quantin.*)

7623. Teinturier dégraisseur (manuel méthodique du), par M. Guédron. In-12. (*Revue de la teinture.*)

7624. Thèmes d'imitation adaptés à des versions allemandes pour les classes de sixième et de cinquième, par E. Hallberg. In-18. (*Delalain frères.*)

7625. Tour du monde (le), livraisons 1619 à 1627. In-4° (*Hachette et Cie.*)

7626. Travaux (les) de l'amateur photographe en hiver, 2e édition, par E. Chable. In-8°. (*Gauthier Villars et fils.*)

7627. Tunisie française (la), par E. Poiré. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

7628. Tunisie (la), pays de protectorat français, par C. Lallemand. In-4°. (*Ancienne maison Quantin.*)

7629. Tu seras citoyen, par E. Ganneron. In-18. (*A. Colin et Cie.*)

7630. Tu seras ouvrière, par L. C. Desmaisons. In-18. (*A. Colin et Cie.*)

7631. Tu seras prévoyant, par P. Matrat. In-18. (*A. Colin et Cie.*)

7632. Vacances de Paul (les), par Mme de Sobol. In-18. (*Ancienne maison Quantin.*)

7633. Vauban économiste, par F. Dreyfus. In-16. (*Ancienne maison Quantin.*)

7634. Vie d'artiste (la), par C. Moreau-Vauthier. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

7635. Vie privée (la) d'autrefois, Écoles et Collèges, par A. Franklin. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

7636. Vie privée (la) d'autrefois, les Médecins, par A. Franklin. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

NÉCROLOGIE

JOHN MURRAY

Le 2 avril, est décédé à Londres le célèbre éditeur John Murray; il était né en 1808, et, depuis la mort de son père, survenue le 27 juin 1843, il était à la tête de l'importante maison d'Albemarle-Street.

Cet établissement avait été fondé, il y a longtemps déjà, par le grand-père de celui qui vient de mourir; découragé de la lenteur de l'avancement dans la marine royale, John

Mac Murray renonça à son titre d'officier, et, après avoir abandonné le préfixe écossais de son nom, il acheta un fonds de librairie dans Fleet Street; après avoir vendu et édité des livres pendant plus d'un quart de siècle, il mourut en laissant un fils mineur appelé, lui aussi, John Murray. Celui ci, vers 1871, transféra sa maison d'édition dans Albemarle-Street, qui devint le lieu de réunion des littérateurs de langue anglaise. Byron, Walter Scott, Washington Irving, George Ticknor, Hallam, Moore, Campbell, Crabbe, Southey, etc., s'y rendaient fréquemment.

John Murray était encore jeune alors, et cependant il avait conservé le souvenir d'anecdotes touchant à l'histoire littéraire et qu'il se plaisait à redire.

A l'âge de seize ans, il avait assisté, le 17 mai 1824, dans le cabinet de son père, à la destruction par les flammes des manuscrits des Mémoires de lord Byron, destruction que Giffard et lord John Russell avaient prescrite après une discussion orageuse. Il avait assisté en 1827, au banquet d'Edimbourg, où Walter Scott, au milieu d'un enthousiasme extraordinaire, se reconnut comme l'auteur de *Waverley*.

Après avoir complété ses études en Ecosse, il commença, en 1829, une série de voyages sur le continent; le défaut de renseignements précis faisant alors courir aux voyageurs le risque de passer, sans en soupçonner l'existence, à côté de monuments remarquables, ou de sites dignes d'attention, cette lacune donna au jeune voyageur l'idée de réunir les documents par lui recueillis et de les publier sous forme de guides; telle fut l'origine de la collection Murray que chacun connait. Ce fut John Murray qui rédigea la première édition des guides pour « la Hollande, la Belgique et le Rhin » (1836) pour « la France » et pour « la Suisse ».

A l'occasion des œuvres de l'Américain Washington Irving, il eut, dans un procès avec l'éditeur Henry G. Bohn, l'occasion de faire décider que les étrangers dont les œuvres sont publiées pour la première fois en Angleterre y ont droit à la protection légale.

Pendant les longues années qu'il dirigea la maison d'Albemarle-Street, John Murray a publié un nombre considérable de livres; parmi ceux-ci, nous citerons notamment les œuvres historiques de Hallam, de lord Stanhope, etc., les *Antiquités grecques et romaines*, le *Dictionnaire de biographie grecque et romaine*, le *Dictionnaire de géographie grecque et romaine*, etc., de William Smith; la *Grèce*, de Grote; les *Vies des chanceliers et des lords justices*, de lord Campbell; la grande édition de Pope, par Elwin et Courthope, les *Voyages*, de Livingstone; les *Recherches archéologiques*, de Schliemann, toutes les œuvres de Darwin, les œuvres de sir Henry Maine, le *Viking Age*, de Du Chaillu, l'ouvrage de Julian sur l'hymnologie, le Mémoire de la princesse Alice, les lettres et correspondances de lord Beaconsfield avec sa sœur, etc., etc.

John Murray laisse un fils, portant lui aussi le même nom, et dont, depuis quelques années, il avait fait son associé.

Rappelons que M. John Murray était membre du Cercle de la librairie de Paris depuis 1871, ayant fait partie du comité des libraires anglais qui, sous la généreuse initiative de MM. Sompson Low et Whitaker, avaient ouvert parmi leurs confrères, à la fin du siège de Paris, une souscription, — qui en quelques jours avait produit près de 35 000 fr., — destinée à venir en aide à leurs confrères parisiens et à leurs employés.

M. C. CARTER

Nous apprenons avec un très vif regret la mort de notre collègue, M. C. Carter, représentant à Paris du journal anglais « *the Graphic* », décédé le 3 courant à l'age de cinquante-six ans, aux suites d'une terrible maladie qui le minait depuis de longs mois. Tous ses collègues se rappellent son aménité et son obligeance chaque fois que l'on s'adressait à lui pour un motif quelconque.

M. J.-M. BINGER

M. J.-M. Binger, le directeur de la Société des imprimeries Binger frères d'Amsterdam, qui avait fait pendant de longues années partie du Cercle comme *membre actif*, tant qu'il avait représenté la Société à Paris, et qui était devenu *membre correspondant* lorsque la mort de son frère aîné l'avait rappelé à Amsterdam pour prendre la direction effective des vastes imprimeries de cette Société, est mort le 3 avril, à l'âge de soixante-quatre ans, après quelques jours à peine de maladie, alors que rien ne faisait prévoir un dénouement fatal.

M. CONI

Nous apprenons aussi le décès de M. Coni, libraire à Saint-Malo, qui faisait partie du Cercle comme membre correspondant depuis 1882.

VENTE PUBLIQUE

Le jeudi 28 *avril* 1892, *à deux heures précises*. — Catalogue de livres anciens, provenant de la bibliothèque du marquis de B***, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel Drouot, salle n° 4. — Libraire : Damascène Morgand.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 17. 23 Avril 1892.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

FORMATION D'UN CERCLE DE LIBRAIRES A BUCAREST (ROUMANIE)

Le Président du Cercle a reçu la lettre suivante :

Bucarest, 11 avril 1892.

« Monsieur le Président,

« Sur l'initiative prise par quelques confrères de notre ville, soixante des principaux libraires de Roumanie, réunis à Bucarest les 26 et 27 mars dernier, en congrès, ont décidé de se constituer, à l'instar de leurs confrères des autres pays, en une Société ayant pour but la sauvegarde des intérêts du commerce de la librairie dans notre pays.

« Une trentaine de libraires des départements n'ayant pu assister au congrès en personne, ont adhéré par écrit.

« Nous avons donc l'honneur, Monsieur le Président, de porter à votre connaissance la formation de l'*Association générale des libraires de Roumanie.*

« Le congrès, après avoir voté les statuts, qui vous seront adressés après impression, a élu le comité dirigeant, avec siège à Bucarest, composé de :

« *Président* : M. I. V. Socecu, chef de la maison Socecu et Cie.

« *Vice-Président* : M. Th. Ionnitiu.

« *Secrétaire* : M. J. Ranisteanu.

« *Trésorier* : M. Jg. Haimann.

« *Membres* : MM. E. Graeve, L. Alcalay, C. Jonnitiu, C. Sfetea, El. Saraga, de la maison Saraga frères, de Jassy; F. Nebunelli, de la maison G. D. Nebunelli fils, de Galatz; Ph. Lazar, de Craiova; G. Carjean, de Ploesti.

« Nous vous serions très obligés, Monsieur le Président, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des membres du Cercle de la librairie française, par la voie du Bulletin de la librairie, en y ajoutant que nous avons prié M. Ant. Roux, président du Syndicat des libraires de la région lyonnaise, qui a eu l'obligeance d'accepter, de représenter notre Association à l'assemblée générale des libraires à Paris et de défendre nos intérêts.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, avec nos remerciements anticipés, nos civilités empressées.

« *Le Secrétaire*, « RANISTEANU.   « *Le Président*, « I. V. SOCECU. »

A M. le Président du Cercle de la librairie.

LE COMMERCE DE LA LIBRAIRIE

Le Président du Cercle de la librairie a reçu, avec prière de les insérer, les communications suivantes :

SYNDICAT
DES LIBRAIRES DE LA RÉGION DE MARSEILLE
SECTION DE MONTPELLIER

Procès-verbal de l'assemblée générale des libraires du Gard et de l'Hérault.

Présidence de M. Coulet.

Le 12 avril 1892, à deux heures après midi, dans une salle du café de l'Esplanade à Montpellier, se sont réunis MM. Blanc-Ménard, Ollé, Maubon, de Nîmes; Benezech-Roch et Cie, de Béziers; Puget fils, d'Anduze; Baumevielle, Calas père, Calas fils, Combarnous, Coulet et Maylin, de Montpellier.

Se sont fait représenter : MM. Lavagne-Peyrot, Thibaut, Dupré, Abram, Catelan et Tempié, de Nîmes.

MM. Léotard, de Clermont, L'Hérault et Brunel, de Lodève, ont écrit qu'ils adhéraient à toutes les décisions de l'assemblée.

M. Ruat, président du Syndicat, donne lec-

ture du rapport qu'il présente au nom du Comité directeur, ainsi que des vœux qui ont été adoptés à l'assemblée de Marseille, le 28 février 1892.

Après discussion, le projet pour l'unification des remises par catégories ainsi que celui réglementant la vente des livres sont adoptés à l'unanimité sans modifications.

L'assemblée donne pleins pouvoirs à M. Ruat pour faire adhérer le Syndicat à l'Union des Syndicats, déclare adhérer au projet de statuts ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Sur la proposition de M. Coulet on vote une dépêche de félicitations à M. Lemerre pour sa circulaire du 1er avril, annonçant qu'à l'avenir ses éditions ne seraient plus vendues par les magasins de nouveautés.

Il est procédé à l'élection de deux membres du comité directeur. MM. Coulet et Lavagne-Peyrot sont élus.

M. Coulet est désigné pour accompagner M. Ruat à Paris à titre de délégué.

Montpellier, le 12 avril 1892.

Le Président, COULET, *Le Secrétaire,* CALAS FILS.

SYNDICAT

DES LIBRAIRES DE LA RÉGION D'ORLÉANS

EURE-ET-LOIR, INDRE-ET-LOIRE, LOIR-ET-CHER, LOIRET ET SARTHE

Procès-verbal de l'assemblée régionale du 10 avril 1892.

Présidence de M. MONNOYER.

Le dimanche 10 avril 1892, à midi et demie, MM. Pouillier, de Châteaudun, et Selleret, de Chartres; MM. Bousrez et Verneaux, de Tours; MM. Coutant, Thuault et Verdier, de Blois; MM. Blanchard, Luzeray et Séjourné, d'Orléans; MM. Le Guicheux et Monnoyer, du Mans, se sont réunis dans un des salons de l'hôtel de la Boule-d'Or, à Tours.

Les membres délégués par les 74 libraires adhérents des cinq départements de la région, ont voté d'abord à l'unanimité des remercîments à M. Roux, libraire à Lyon, pour la généreuse initiative qu'il a prise pour la défense des intérêts de la librairie, ainsi qu'à M. Blanchard, qui s'est employé de tout son pouvoir pour organiser le Syndicat dans la région d'Orléans.

Les sentiments de tous sont également unanimes pour remercier MM. Mame et fils de leurs rapports bienveillants avec les libraires, rapports qu'ils eussent toujours été heureux de rencontrer auprès de tous les éditeurs.

Une approbation toute spéciale est accordée à M. Lemerre qui, le premier de tous les éditeurs, a décidé de ne plus mettre ses volumes en vente dans les magasins de nouveautés.

Lecture est donnée de la lettre de convocation pour la réunion des délégués régionaux qui doit avoir lieu, à Paris, le mardi 19 avril.

L'assemblée procède ensuite à l'étude simultanée des statuts des libraires de Paris et de Lyon, pour établir le règlement de son Syndicat régional, dont les articles sont lus et approuvés séance tenante.

Le projet de l'Union des Syndicats des libraires de France est ensuite soumis à la délibération des membres présents.

Tous sont unanimes pour écarter ce projet qui, laissant à chaque Syndicat la liberté d'adhérer ou de se retirer, à son gré, pourrait compromettre l'union tant désirée de tous les libraires de France, et qui seule peut faire leur force. Tous ne veulent qu'un seul Syndicat général des libraires de France, avec comités régionaux correspondants.

On passe à l'élection du Comité directeur.

M. Blanchard est élu *président* du Syndicat des libraires de la région d'Orléans; puis sont nommés : M. Verneaux, *vice-président;* M. Séjourné, *secrétaire*, et M. Selleret, *trésorier;* M. Le Guicheux est désigné comme *délégué régional,* et M. Blanchard, comme *délégué suppléant.*

L'assemblée émet ensuite tous les vœux et *desiderata* que son délégué régional sera chargé de soutenir en son nom, dans l'intérêt du Syndicat, à la réunion du 19 avril.

Ces vœux seront transmis à tous les libraires de la région, avec les statuts du Syndicat et la liste des membres donateurs et adhérents.

Tours, le 10 avril 1892.

SYNDICAT

DES LIBRAIRES DE LA RÉGION DU NORD-EST

Assemblée générale du dimanche 3 avril 1892.

La séance est ouverte à deux heures, dans la salle des Pas-Perdus de l'hôtel de ville de Nancy, sous la présidence de M. R. Vagner, président du Syndicat des libraires de Nancy, assisté de MM. Grosjean-Maupin, Le Chevallier et Sordoillet.

Sont présents ou représentés :

Ardennes. — M. Emile Ruben, de Charleville.

Haute-Marne. — M. Roger-Lapetite, de Chaumont.

Meurthe-et-Moselle. — MM. Balland, Claude, Grosjean-Maupin, Le Chevallier, Sordoillet, Vagner, de Nancy; Feys, de Blâmont; Bran-

chard, de Briey; Lamontagne et Thiébaut, de Toul.

Meuse. — MM. Collot, Dalit, Laflotte, Laurent, de Bar-le-Duc; Mathieu et Maton, de Saint-Mihiel; Gabriel, de Stenay; Didion, de Varennes-en-Argonne.

Vosges. — Mme veuve Durand et fils, MM. Froereisen et Jacques, d'Epinal; Lecomte, de Gérardmer; Chassel, de Mirecourt; Gontier-Kienné, de Neufchâteau; Risser, de Rambervillers; Guyot, Houillon, veuve Leduc, de Remiremont; Horn et Humbert, de Saint-Dié.

Avaient en outre adhéré aux décisions qui seraient prises : Mme veuve Charleville, de Nancy; MM. Bastien, A. Lemoine, Ch. Lemoine, de Lunéville; Bourquardé, de Pont-à-Mousson; Freschard et Vautrin, de Verdun.

M. Vagner indique en quelques mots le but de la réunion. Nous avons voulu nous syndiquer, c'est-à-dire nous unir, pour avoir entre nous de bonnes relations et défendre ensemble nos intérêts menacés. Il remercie les libraires présents d'être venus aussi nombreux, surtout ceux pour lesquels le voyage constitue un lointain déplacement.

M. le Président donne la parole au secrétaire pour lire une lettre, reçue la veille, de M. Roux, président du Comité directeur du Syndicat de la région lyonnaise.

Il résulte de cette lettre que l'assemblée générale des délégués régionaux aura lieu à Paris, le mardi 19 avril 1892, à neuf heures du matin, dans une des salles du Cercle de la librairie. Chaque Syndicat régional pourra être représenté par plusieurs délégués, mais un seul aura le droit de vote.

M. le Président fait observer que, d'après cette lettre, le temps presse; il faut constituer notre Syndicat et nommer notre délégué; à Nancy, nous avons désigné M. Grosjean-Maupin; l'assemblée aura tout à l'heure une décision à prendre à ce sujet.

MM. Collot, Mathieu et Lamontagne déclarent qu'il n'y a même pas lieu de passer au vote; le choix est excellent; il est approuvé par tout le monde.

L'assemblée entière manifestant les mêmes intentions, M. Grosjean-Maupin est élu délégué du Syndicat des libraires du Nord-Est.

M. le Président propose de passer à la discussion du projet de statuts. Il expose le but du Syndicat : obtenir, avec le concours des autres Syndicats de France, la suppression des causes qui ont fait tant de mal à la librairie, spécialement la vente par les éditeurs aux grands magasins ou bazars, au public, aux sociétés, etc., à des conditions égales et quelquefois même préférables à celles qu'ils accordent aux libraires.

M. Grosjean-Maupin explique comment il entend son rôle de délégué; c'est par une entente cordiale avec les éditeurs qu'il espère atteindre le but; les intérêts des deux parties sont les mêmes et non pas contraires; c'est ce qu'il faut bien faire ressortir pour arriver à une bonne solution. Et alors, les Syndicats auront une heureuse influence sur le sort de la librairie, parce que, quand nous serons bien unis, nous arriverons à faire ensemble des achats à des conditions que les libraires non syndiqués n'obtiendront pas. A Nancy, nous avons déjà commencé cette organisation entre quelques-uns de nous et nous nous en trouvons bien. Quant à la vente, nous n'avons pris aucun engagement; pour relever les prix, il faut encore attendre d'autres temps.

M. Sordoillet donne lecture du projet de statuts dans son ensemble; chaque article est ensuite lu séparément et mis en discussion.

Des observations sont échangées sur différents articles entre MM. Ruben, Humbert, Mathieu, Grosjean-Maupin, Gontier-Kienné, Vagner, Horn et Le Chevallier. Finalement, les statuts sont adoptés tels qu'ils sont annexés au présent procès-verbal.

L'assemblée procède ensuite à l'élection du Comité directeur. Sont élus :

Président : M. R. Vagner, de Nancy; *vice-président*, M. Le Chevallier, de Nancy; *secrétaire-trésorier* : M. Sordoillet, de Nancy; *membres* : MM. Collot, de Bar-le-Duc; Jacques, d'Epinal; Ruben, de Charleville.

M. le Président dit que, comme programme de revendication, celui qui a été élaboré primitivement à Lyon, quoiqu'il soit un peu touffu, peut servir de base de discussion.

Plusieurs membres déclarent qu'en effet les principales réclamations sont contenues dans ce programme; ce sera l'affaire du délégué d'ajouter ou de retrancher suivant les circonstances.

M. Mathieu résume très nettement les *desiderata* des libraires, par ces simples mots : *la librairie aux libraires*, voilà ce qu'il faut obtenir.

M. le Président remercie l'assemblée de la confiance qu'elle a témoignée au Syndicat de Nancy, et émet l'espoir que les résultats de la séance seront fructueux.

La séance est levée à quatre heures un quart.

STATUTS

Article premier. — Les libraires des départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges forment entre eux un Syndicat professionnel sous le nom de Syndicat des libraires du Nord-Est, et dont le siège est à Nancy.

Ce Syndicat a pour but de rechercher et de

mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à assurer la prospérité de la librairie.

Art. 2. — Tout libraire, tout directeur ou gérant de librairie, toute personne, en un mot, patentée comme libraire dans un des départements désignés à l'article 1er, peut sur sa demande être admise comme membre du Syndicat. Tout ancien libraire peut sur sa demande devenir membre honoraire du Syndicat.

Art. 3. — Tout nouveau membre devra être présenté par deux collègues, et son admission sera prononcée par le Comité directeur.

En entrant dans le Syndicat tout adhérent prend par là même l'engagement d'observer les présents statuts et les règlements qui pourront y être annexés, et dont il est censé avoir connaissance complète.

Art. 4. — Chaque membre verse pour la première année une cotisation de 15 francs. Le produit des cotisations est employé aux frais d'administration du Syndicat et à fournir une indemnité au délégué lors des réunions générales du Syndicat des libraires de France.

Art. 5. — L'exclusion peut être prononcée par le Comité directeur contre tout membre convaincu, après une enquête contradictoire, d'avoir manqué à son engagement ou d'avoir commis une action déshonorante.

Art. 6. — Le Comité directeur se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-trésorier et de trois membres. Les membres du Comité directeur sont élus pour un an, par l'assemblée générale. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 7. — Toute délibération, pour être valable, doit avoir été adoptée au moins par la majorité absolue des membres du Syndicat. Le vote par correspondance est admis.

Art. 8. — Le Comité directeur tient à jour la liste des membres du Syndicat et fait les notifications nécessaires à l'administration et aux éditeurs avec lesquels une entente sera intervenue.

Art. 9. — Le Comité directeur se réunit au moins une fois par mois; il convoque les assemblées générales quand il le juge nécessaire, mais au moins une fois par an, au mois de mars.

Lors de cette assemblée obligatoire le Président présente la situation du Syndicat, et le trésorier donne l'exposé de la situation financière.

Art. 10. — Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite dans les réunions du Comité directeur et dans les assemblées générales.

NÉCROLOGIE

M. LETHIELLEUX

Cette semaine encore, nous avons le regret d'enregistrer la mort d'un de nos collègues du Cercle de la librairie, M. Pierre-Joseph-Jean Lethielleux, libraire-éditeur, chevalier de l'ordre de *Saint-Grégoire le Grand*, décédé le 15 avril, à l'âge de soixante-cinq ans.

Nous adressons à Mme Lethielleux et à son fils, M. Paul Lethielleux, nos compliments de condoléances.

Le 5 avril, une nombreuse assistance accompagnait à sa dernière demeure M. Louis Guilbert. Cet homme de bien, le modèle des employés, était resté cinquante-six ans à la librairie L. Janet et chez ses successeurs, Mme veuve Magnin et fils. Il avait reçu une médaille d'honneur du Ministère du Commerce.

VENTES PUBLIQUES

Le samedi 23 *avril* 1892, *à quatre heures précises de l'après-midi.* — Catalogue de lettres autographes, pièces historiques et manuscrits provenant du cabinet de M. le comte d'Hérisson, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 4. — Libraires : Eugène Charavay fils, à Paris; Deprez et Gutekunst, à Londres ; Walter-R. Benjamin, à New-York.

Le jeudi 28 *avril* 1892, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres anciens, provenant de la bibliothèque du marquis de B***, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel Drouot, salle n° 4. — Libraire : Damascène Morgand.

Le jeudi 28 *avril* 1892, *à huit heures du soir.* — Catalogue de livres anciens à figures (xve, xvie, xviie et xviiie siècles), dont un grand nombre à figures sur bois, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, maison Sylvestre, salle n° 1. — Libraire : Techener (H. Leclerc et P. Cornuau).

Le lundi 2 *et mardi* 3 *mai* 1892, *à huit heures précises du soir.* — Bibliothèque de M. Ed. André, ingénieur des arts et manufactures, membre du comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune et des sociétés entomologiques de France, de Londres, de Berlin, de Stettin, de Vienne, etc. I : Botanique, anatomie et physiologie végétales, cryptogames, flores, botanique appliquée, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, salle Sylvestre. — Libraire : J. B. Baillière et fils.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 18. 30 Avril 1892.



AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117 A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 22 *avril* 1892.

Présidence de M. A. Templier.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Dix membres sont présents, trois se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 25 mars est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation financière.

Plusieurs secours sont votés.

Le Conseil reçoit l'avis qu'il se forme à Bucharest une Association générale des libraires de Roumanie et que M. Roux, président d'honneur du Syndicat des libraires détaillants de France, est chargé de la représenter en France et de défendre ses intérêts.

Le Conseil nomme ensuite les délégués du Cercle au Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique, qui sont : MM. Germond de Lavigne, F. Champenois et H. Belin.

M. le Président annonce que les préparatifs pour l'Exposition d'héliogravure dans les salons du Cercle sont terminés et que tous les membres de nos industries seront invités à venir la visiter à partir du 2 mai.

M. le Président fait connaître au Conseil que les délégués des libraires détaillants de France et les délégués des éditeurs ont tenu au Cercle plusieurs réunions. Les libraires détaillants ont formulé un certain nombre de vœux qui vont faire le sujet d'une étude approfondie de la part des éditeurs, soucieux de leur donner satisfaction dans la mesure du possible. Ces réunions se sont terminées par un banquet.

Le Conseil décide l'envoi de la lettre suivante à M. John Murray, éditeur à Londres.

Paris, 22 avril 1892.

« Monsieur et cher Confrère,

« Nous tenons à vous exprimer les regrets que nous a causés la mort de M. John Murray, votre père, qui a occupé un rang aussi éminent dans notre profession.

« M. Murray avait été nommé membre honoraire de notre Cercle en 1871, en reconnaissance du secours généreusement envoyé par les éditeurs anglais aux éditeurs parisiens, après le siège de Paris.

« Notre corporation conservera toujours le souvenir de la noble sympathie que les éditeurs anglais lui ont témoignée à cette époque.

« Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

« *Les membres du Conseil d'administration.* »

(Suivent les signatures.)

M. Montgrédien, éditeur, présenté dans la dernière séance, est nommé membre titulaire du Cercle.

Demandent à faire partie du Cercle comme membres titulaires :

1° M. Fernand Nathan, éditeur, présenté par MM. Alcan et Paul Delalain ;

2° M. Schneider, imprimeur-éditeur à Hanoï, présenté par MM. Barrère et A. Templier.

La séance est levée à neuf heures et demie.

Le Secrétaire : H. Belin.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Exposition des procédés d'impression dérivant de la photographie.

Une exposition des *procédés d'impression dérivant de la photographie*, sera ouverte dans

les salons du Cercle de la librairie, du 2 *au 25 mai, de midi à cinq heures du soir* (dimanches exceptés).

Nous engageons instamment nos confrères à venir la visiter.

EXPOSITION

UNIVERSELLE INTERNATIONALE

DE CHICAGO

Nomination d'une commission supérieure chargée d'organiser la participation de la France à l'Exposition internationale de Chicago.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 1891, instituant une commission provisoire chargée des travaux préparatoires en vue de la participation officielle de la France à l'Exposition internationale de Chicago;

Vu la loi du 12 avril 1892, portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Exposition internationale de Chicago,

Décrète :

Article premier. — Il est institué, sous la présidence du Ministre du Commerce et de l'Industrie, une commission supérieure chargée d'organiser la participation de la France à l'Exposition internationale de Chicago.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission :

MM. Boulanger, Chiris, Cochery, Dietz-Monnin, Jules Ferry, Gailly, Hébrard, Poirrier, Reymond, Jules Simon, Teisserenc de Bort, Tirard, Tolain, *sénateurs* ;

Bérard, Georges Berger, Boucher (Henry), Burdeau, Chavoix, Choiseul (H. de), Desmons, Douville-Maillefeu (de), Etienne, Félix Faure, Flourens, Gerville-Réache, Goirand, Yves Guyot, Camille Krantz, Pierre Legrand, Georges Leygues, Lockroy, Maret, Méline, Casimir-Périer, Prevet, Antonin Proust, Raynal, Reinach, Charles-Roux, Léon Say, Siegfried, Spuller, Thomson, Trélat, *députés;*

MM. Le président du conseil municipal de Paris;
Le président du tribunal de commerce de la Seine;
Aynard, député, président de la chambre de commerce de Lyon;
Le président de la chambre de commerce de Beaune;
Le président de la chambre de commerce de Besançon;

MM. Le président de la chambre de commerce de Bordeaux;
Le président de la chambre de commerce de Calais;
Le président de la chambre de commerce de Cognac;
Le président de la chambre de commerce de Grenoble;
Le président de la chambre de commerce du Havre;
Le président de la chambre de commerce de Lille;
Le président de la chambre de commerce de Limoges;
Le président de la chambre de commerce de Marseille;
Le président de la chambre de commerce de Nantes;
Le président de la chambre de commerce de Paris;
Le président de la chambre de commerce de Reims;
Le président de la chambre de commerce de Roubaix;
Le président de la chambre de commerce de Rouen;
Le président de la chambre de commerce de Saint-Etienne;
Le président de la chambre de commerce de Saint-Quentin;
Le président de la chambre de commerce de Tourcoing:
Picard, président de section au Conseil d'Etat;
Marc Millas, consul de France de 1re classe;
Daumas, consul de France de 2e classe;
Le directeur du commerce extérieur;
Le directeur du commerce intérieur;
Le directeur de l'enseignement industriel et commercial;
Le directeur général des postes et des télégraphes;
Le directeur de l'office du travail;
Le chef du cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie;
Le directeur des Affaires commerciales et consulaires au Ministère des Affaires étrangères;
Le directeur général des douanes au Ministère des Finances;
Le directeur du secrétariat et de la comptabilité au Ministère de l'Instruction publique;
Le directeur de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique;
Le directeur des beaux-arts;
Le directeur des chemins de fer au Ministère des Travaux publics;
Le directeur des mines, des routes et de la navigation au Ministère des Travaux publics;

MM. Le directeur de l'agriculture au Ministère de l'agriculture;
Le directeur de l'Imprimerie nationale;
Louis Henrique, membre de la commission supérieure des colonies;
Bertrand, président des chambres syndicales de l'industrie et du bâtiment de Paris et du département de la Seine;
Crinon, président du comité central des chambres syndicales;
Grison, directeur général des finances de l'Exposition de 1889;
Lourdelet, membre de la chambre de commerce de Paris;
Lyon-Caen, professeur de droit commercial maritime et de législation commerciale comparée à la Faculté de droit de Paris;
Marguery, président des chambres syndicales de l'alimentation de Paris;
Muzet, président de l'union nationale du commerce et de l'industrie de Paris;
Pector, président de la chambre syndicale du commerce d'exportation;
Pereire, président de la Compagnie générale transatlantique;
Pra, président de la chambre syndicale des négociants commissionnaires.

Art. 3. — Sont nommés vice-présidents de la commission :

MM. Tirard et Teisserenc de Bort, sénateurs;
Léon Say et Eugène Spuller, députés.

Art. 4. — Les secrétaires sont nommés par arrêté ministériel.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1892.

Carnot

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Jules Roche.

(*Journal officiel du* 21 *avril* 1892.)

Extraits du règlement général[1].

GROUPE 72

MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DU TISSAGE ET DES PRODUITS CONFECTIONNÉS

Classe 440. Machines pour la fabrication du papier et du feutre.

1. Nous devons à l'obligeance du Ministère du Commerce et de l'Industrie, le *Règlement général de l'Exposition de Chicago*, dont nous extrayons les articles relatifs à nos diverses industries.

GROUPE 74

MACHINES ET APPAREILS POUR COMPOSER, IMPRIMER, TIMBRER, GAUFRER, POUR RELIURES ET TRAVAIL DU PAPIER.

Classe 450. Presses à vapeur.
— 451. Presses à main.
— 452. Presses volantes.
— 453. Presses hydrauliques.
— 454. Machines à imprimer et à numéroter les billets.
— 455. Machines à fondre les caractères et à composer.
— 456. Moules pour fondre les caractères à la main.
— 457. Machines et blocs à imprimer.
— 458. Typographie galvanique.
— 459. Stéréotypie.
— 460. Machines pour relieurs.
— 461. Machines à fabriquer les enveloppes.
— 462. Machines à rogner le papier et les cartes de visite.
— 463. Accessoires d'imprimeurs en général.
— 464. Composteurs et casselins.
— 465. Procédés économisant la main-d'œuvre dans la fonte des caractères en bronze et en métal d'imprimerie.
— 466. Echantillons de caractères simples ou ornés, de dessins, de musique, de bordure et de planches galvaniques.
— 467. Recueils de caractères et d'ornements typographiques des fondeurs de caractères.
— 468. Machines diverses employées par les imprimeurs et les journaux, non dénommées. Machines à plier, à mettre les adresses, à timbrer, à gaufrer, etc.

GROUPE 75

LITHOGRAPHIE, ZINCOGRAPHIE ET IMPRESSION EN COULEUR, ETC.

Classe 469. Lithographie : outils, matériel et accessoires. — Procédés divers : dessins au crayon, à la plume; gravure, peinture, impression en couleur. — Reports. — Zincographie.
— 470 Impressions en couleur. — Histoire des illustrations depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours (gravure en relief). — Vieilles gravures en *clair obscur* (taille d'épargne). — Gravures modernes sur bois. — Procédé Baxter. —

Gravures en creux imprimées en une seule fois, c'est-à-dire avec la planche chargée de plusieurs couleurs; gravures imprimées avec planches séparées.

Classe 470. Sténochromie. — Chromolithographie. — Procédé à la cire, etc.

— Application des procédés photomécaniques à l'impression en couleur.

GROUPE 76

PROCÉDÉS PHOTOMÉCANIQUES ET AUTRES PROCÉDÉS MÉCANIQUES APPLIQUÉS AUX GRAVURES D'ILLUSTRATION, ETC.

Classe 471. Procédés en relief. — Procédés photomécaniques pour la production de clichés en relief destinés aux presses typographiques (soit par morsure, soit par moulage de gélatine gonflée ou sèche). — Procédés au trait (gravure phototypographique, typogravure, etc.).

— 472. Procédés à demi-teintes. — Obtention du grain par la gélatine (procédé Paul Pretsch et procédés postérieurs). — Réseaux (procédé Meisenbach, etc.) Procédé Ives.

— 473. Photolithographie, etc. — Procédés permettant d'obtenir mécaniquement par la photographie des dessins sur pierre ou sur zinc, c'est-à-dire photolithographie et photozincographie. — Procédés à demi-teintes (procédé au bitume de Judée, procédé Poitevin, procédé Asser, etc.). — Nouveaux procédés à grain, à réseau. — Procédé au trait (procédé d'Osborne).

— 474. Procédés photocollographiques. — Procédés permettant d'obtenir mécaniquement par la photographie des surfaces de gélatine ou d'autres colloïdes destinés à la presse lithographique, c'est-à-dire : photocollographie ou impression sur gélatine (albertypie, héliotypie, aristotypie, etc.).

— 475. Procédés photomécaniques. — Production de planches en creux destinées à la presse en taille-douce, c'est-à-dire la photogravure. — Procédés par morsure, par dépôt galvanique, héliotypie, héliogravure, etc. — Procédé de Woodbury : moules et impressions.

— 476. Procédés mécaniques : procédés en partie chimiques, en partie mécaniques, destinés à remplacer le travail à la main, mais n'impliquant pas l'emploi de la photographie. Chalcotypie, procédé Comte, gillotage, gravure en relief, gravure typographique, proprement désignés ainsi, gravure chimique, procédé au plâtre (*graphotypie*), procédé au kaolin (*kaolitypie*), procédé à la cire et procédés similaires (*glyptographie, cirographie, stylographie*, gravure typographique, improprement appelée ainsi, etc.). Machine à graver en relief, machine à graver en creux (gravure et réduction des médailles, *medal ruling*; gravure électrique, *sténochromie, minéralographie;* impressions et moulages d'après nature, procédé anastatique, etc.). Complément : gravure sur verre (improprement appelée ainsi, qui utilise la photographie, mais non la presse).

Classe 477. Dessins pour ces procédés de gravure.

— 478. Matériel employé par les lithographes et les graveurs pour simplifier le dessin dans ces procédés. Papiers grainés et gaufrés. Vernis (*pasting tints*). Le pinceau pulvérisateur. Liquides dégradateurs de Day (*Day's shading mediums*), etc. Procédés de réduction et d'agrandissement. Procédés photomécaniques.

— 479. Application des procédés photomécaniques aux arts industriels. — Impressions sur métaux, étoffes, etc.

GROUPE 88

COULEURS, TEINTURES ET VERNIS

(Voir aussi Groupe 48.)

Classe 552. Couleurs naturelles, artificielles, sèches et broyées à l'huile. — Encres d'imprimerie, encres ordinaires, cirages, cochenille, etc.

— 553. Industrie des blancs de plomb et de zinc.

— 554. Fournitures pour peintres et vitriers.

— 555. Couleurs et articles pour artistes peintres.

GROUPE 89

MACHINES A ÉCRIRE, PAPIER, REGISTRES EN BLANC, PAPETERIE

Classe 556. Papier, pulpe et matières premières pour papier.

Classe 557. Carton fin, bristol, carton de pâte, carton de relieur, cartons forts pour constructions et feutres pour murs et toitures ; pour parquets, plafonds et décorations, carton estampé. — Papier mâché, articles utiles fabriqués avec du papier.
— 558. Papier d'emballage, papier manille, sacs à papier, papier de soie.
— 559. Papier pour livres et pour journaux.
— 560. Papiers à écrire, pour valeurs mobilières, papiers à dessin, papiers et calicot à calquer, enveloppes à lettres, papier buvard.
— 561. Registres en blanc; série de registres pour comptabilité, spécimens de réglage et de reliure, y compris les notes, têtes de factures en blanc, etc.; reliure.
— 562. Papiers décoratifs et à ornements; papiers marbrés, etc.
— 563. Papiers peints, papiers huilés.
— 564. Machines à écrire, papeterie et articles de papeterie, encriers, presse-papier, règles, plumes, classeurs, copies de lettres, etc.

GROUPE 149

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR

Classe 842. Ecoles primaires dans les villes et les campagnes.— Maisons d'école et mobilier scolaire. Petit mobilier d'école. — Modèles et autres articles facilitant l'enseignement. Manuels, modèles, exemples. — Travaux des élèves.
— 845. Enseignement scientifique. — Matériel de l'enseignement élémentaire scientifique. — Appareils de chimie, physique, mécanique, etc., modèles, tableaux, manuels, etc. —Travaux des élèves.
— 846. Enseignement des beaux-arts. — Matériel de l'enseignement élémentaire des beaux-arts dans les écoles; modèles, tableaux, manuels, etc.—Travaux des élèves.

GROUPE 150

LIBRAIRIE, BIBLIOTHÈQUE, LITTÉRATURE, JOURNALISME

Classe 854. Livres et ouvrages littéraires et types spéciaux de typographie et de reliure. Ouvrages en général. Philosophie, religion, sciences économiques, philologie, sciences naturelles, arts mécaniques et métiers, beaux-arts, belles-lettres, histoire et géographie; encyclopédies, revues et journaux; reliures; types de typographie.
Classe 855. Livres de classe.
— 856. Journaux techniques et industriels.
— 857. Journaux illustrés.
— 858. Journaux : statistique de leur développement.
— 859. Statistique du journalisme : son organisation, ses procédés, etc.
— 860. Prix courants et catalogues commerciaux.
— 861. Agencement des bibliothèques. — Catalogue ment des livres. — Procédés de classement et de distribution.
— 862. Annuaires de villes et cités.
— 863. Publications officielles.
— 864. Cartes et plans topographiques. — Cartes marines et côtières. — Cartes géologiques, avec coupes. — Cartes botaniques, agronomiques et autres, montrant les développements et distribution de l'espèce humaine, des animaux et des produits de la terre. — Cartes physiques. Comptes rendus de météorologie avec diagrammes. — Communications et stations télégraphiques. — Cartes de routes et de chemins de fer. — Sphères célestes et terrestres; cartes en relief et reproductions de certaines parties du globe. — Profils du fond de l'Océan et tracé des câbles sous-marins.

GROUPE 151

INSTRUMENTS DE PRÉCISION POUR EXPÉRIENCES ET RECHERCHES. — PHOTOGRAPHIE

Classe 867. Instruments de géodésie et de lever des plans. — Cercles arpenteurs, théodolites, sextants, octants, aiguilles à compas, goniomètres; instruments pour lever de plans souterrains dans les mines, tunnels et fouilles; sextants de poche, planchettes à tracer et leurs accessoires : sextants, quarts de cercle à niveau, cercles répétiteurs, compas de proportion à inclinaison, etc.
— 868. Instruments et appareils de nivellement. — Niveaux à main, niveaux d'eau, niveaux de tous genres pour l'usage des ingénieurs. — Instruments pour mesurer les différences de hauteur,

jalons, mires, cibles et appareils accessoires.

Classe 871. Appareils de photographie et accessoires. — Photographies.

GROUPE 158

MUSIQUE ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE. LE THÉATRE

Classe 926. Ensemble d'instruments : fanfares, orchestres. — Partitions et œuvres musicales. — Notation musicale. — Historique et bibliographie de la musique. — Portraits de grands musiciens.

Classe 938. Affiches de spectacles, etc. — Costumes, masques, armures. — Décors. — Illusions scéniques, etc. — Le théâtre chez tous les peuples et à toutes les époques.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES ŒUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (MARS 1892)

1° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

5170. Au bord de l'eau, chant et piano, par E. Dumas, paroles de A. Burion. In-4°. (*E. Biardot.*)

5171. Bourgeois gentilhomme (le), comédie-ballet de Molière, partition d'orchestre reconstituée par J. B. Weckerlin. In-8°. (*Richault et Cie.*)

5172. Calinerie, valse pour piano, par L. Blasini. In-4°. (*Carbonel.*)

5173. Cantique de Noël, chant et piano, par A. Wormser, paroles de A. Silvestre. In-4°. (*E. Biardot.*)

5174. C'était bon, chant et piano, par L. Ratz, paroles de C. Delacour. In-4°. (*P. Dupont.*)

5175. Confidence, pour piano, par A. Tedesco. In-4°. (*Carbonel.*)

5176. Faut-y ? chant et piano, par C. Geng, paroles de L. Gothi. In-4°. (*P. Dupont.*)

5177. Friandise, valse pour piano, par L. Blasini. In-4°. (*Carbonel.*)

5178. Frou-Frou, valse de J. Perronnet, pour mandoline et piano, par J. Cottin. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

5179. Guelfes (les), ouverture arrangée pour piano à quatre mains, par H. Litolff. In-4°. (*Richault et Cie.*)

5180. L' Train d' ceinture, chant et piano, par G. de Kervéguen, paroles de H. de Fleurigny. In-4°. (*P. Dupont.*)

5181. Mamans et Bébés, polka pour piano, par E. Laguépierre. In-4°. (*E. Biardot.*)

5182. Marthe, polka pour piano, par J. Brus. In-4°. (*P. Dupont.*)

5183. Moquerie, polka-mazurka pour piano, par E. Laguépierre. In-4°. (*E. Biardot.*)

5184. O belle nuit! sérénade pour violoncelle et piano, par C. Casella. In-4°. (*Richault et Cie.*)

5185. O belle nuit! sérénade pour violon ou flûte ou hautbois et piano, par C. Casella. In-4°. (*Richault et Cie.*)

5186. Prélude et Sérénade, pour mandoline ou violon avec piano, par C. Fiévet. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

5187. Premier Menuet, pour piano, par S. Pillevesse. In-4°. (*E. Biardot.*)

5188. Premières Joies, valse pour piano, par E. Laguépierre. In-4°. (*E. Biardot.*)

5189. Prière de Jeanne d'Arc, nocturne pour piano, par J. Imbs. In-4°. (*L'auteur.*)

5190. Rêverie, pour violoncelle ou violon et piano, par A. Tedesco. In-4°. (*Carbonel.*)

5191. Rondeau d'amour, chant et piano, par G. Street, paroles de L. d'Assche. In-4°. (*E. Biardot.*)

5192. Sais-tu? mélodie pour ténor et piano, par E. Ratez, paroles de F. Bataille. In-4°. (*Richault et Cie.*)

5193. Solfège manuscrit, avec accompagnement de piano, 2e volume, par L. Grandjany. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

5194. Souvenir de Berck, mazurka pour piano, par C. Laurent. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

5195. Souvenir de Nouvion, mazurka pour piano, par C. Laurent. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

5196. Violette, valse pour mandoline, par H. Goussin. In-4°. (*P. Dupont.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ESTAMPES, IMAGERIE.

380. Album d'imagerie enfantine, 9e série, par divers. In-folio. (*Ancienne maison Quantin.*)
381. Reproduction complète de la célèbre tapisserie de la reine Mathilde au musée de Bayeux. 4 feuilles in-folio. (*Charles Tostain, à Bayeux.*)

ASSOCIATION
POUR L'ENCOURAGEMENT DES ÉTUDES GRECQUES
EN FRANCE

Rapport de M. Am. Hauvette
Secrétaire Adjoint

SUR LE CONCOURS DE TYPOGRAPHIE GRECQUE

« Messieurs,

« Par exception, permettez-moi, cette année, de vous lire, au lieu d'un simple procès-verbal, un rapport succinct sur notre concours de typographie grecque.

« Depuis quelques années déjà, nous cherchions le moyen de donner à ce concours le plus d'extension possible. Attirer à Paris les compositeurs de province avait été notre première ambition; mais il nous fallut bientôt y renoncer : après une seule expérience qui ne fut pas heureuse, les imprimeurs des départements ne répondirent plus à notre appel. Il nous parut alors qu'on pouvait chercher une organisation nouvelle du concours, et constituer dans certaines villes, sous la surveillance d'un membre de l'Association, des séances analogues à celles que nous tenons à Paris, grâce à l'obligeance d'une administration libérale, dans un des ateliers de l'Imprimerie nationale. Cette innovation a été tentée cette année, avec un plein succès ; voici dans quelles conditions :

« Le jeudi 17 mars 1892, tandis qu'à Paris 18 compositeurs, appartenant à quatre maisons différentes, se réunissaient à l'Imprimerie nationale sous la surveillance de votre secrétaire adjoint, et y composaient en deux heures une page de grec (40 vers d'Homère), le même travail était exécuté en province par 12 ouvriers, ainsi répartis : 5 à Lille, sous la surveillance de M. Gustave Fougères; 2 à Nancy, sous la surveillance de M. Albert Martin ; 5 à Toulouse, sous la surveillance de M. Mondry Beaudouin. Dans chacun de ces centres, le concours s'est effectué suivant les mêmes règles, et dans les mêmes conditions de stricte impartialité : les épreuves nous ont été envoyées à Paris, et corrigées par les membres de votre commission spéciale.

« Vous entendrez, Messieurs, tout à l'heure le résultat de ce concours; mais, avant de proclamer les vainqueurs, je dois dire que les compositeurs mêmes qui n'ont pas réussi à se classer dans les premiers rangs ont fait preuve d'une activité et d'un zèle que je ne saurais trop louer; les patrons n'ont pas moins droit à nos éloges et à nos remerciements; car plusieurs d'entre eux ont dû compléter à cette occasion leurs casses de grec, et c'est là déjà un progrès considérable. Il nous reste à souhaiter (mais nous n'en doutons pas) que cette expérience se renouvelle, et qu'elle s'applique désormais au concours des apprentis, comme à celui des compositeurs.

« Une question se posait, Messieurs, au sujet des récompenses à décerner : y avait-il lieu de maintenir une seule série de prix et de mentions, ou bien fallait-il, tout en classant les épreuves suivant un ordre général de mérite, instituer des récompenses distinctes pour Paris et pour les départements? La commission, sans prétendre engager d'ailleurs l'avenir, s'est prononcée pour la seconde de ces deux solutions, qui lui a semblé de nature à susciter en province un plus grand nombre de concurrents, sans toucher à l'état de choses établi depuis sept ans pour les concurrents de Paris.

« Vos récompenses, Messieurs, en même temps qu'elles se multiplient, vont avoir, à partir de cette année même, un attrait nouveau : le diplôme que nous délivrons à tous nos lauréats n'avait pas jusqu'à ce jour le caractère d'une œuvre d'art. M. Édouard Toudouze, que des liens d'amitié unissent à plusieurs de vos confrères, a bien voulu nous offrir sa gracieuse collaboration : il a composé pour nous un modèle d'une inspiration délicate et d'une exécution parfaite, qui fera le plus grand honneur à l'Association. »

Am. Hauvette.

CONCOURS DE TYPOGRAPHIE GRECQUE

Procès-verbal lu dans la séance générale du 28 avril 1892.

Le mercredi 30 mars 1892, la commission se réunit pour arrêter le résultat du concours.

En ce qui concerne les ouvriers compositeurs de Paris, 18 ayant concouru sur 18 inscrits, la commission décide qu'il y a lieu d'accorder sept récompenses;

Que les récompenses seront décernées, dans l'ordre suivant, aux épreuves portant les devises : Ἄρχων, Δικαστής, Δῶρον, Νίκη, Κύριος, Πρόεδρος, Σταυρός.

L'enveloppe cachetée qui renferme les noms correspondant aux devises étant ouverte, il résulte du rapprochement des épreuves avec les fiches revêtues de la signature des concur-

rents, que les récompenses doivent être décernées ainsi :

1er *prix*, partagé entre MM. Yvon (André) et Barbey (Paul), de l'Imprimerie nationale ;

2e *prix :* M. Carpentier (Octave), de l'Imprimerie nationale ;

Mentions honorables : MM. Guillaume (Emile), de l'Imprimerie nationale ; Boutal (Auguste), de l'Imprimerie nationale ; Pétereau (Léon), de l'Imprimerie nationale ; Duval (Paul), imprimerie Lahure.

En ce qui concerne les ouvriers compositeurs des départements, 12 ayant concouru sur 12 inscrits, la commission décide qu'il y a lieu d'accorder quatre récompenses, aux épreuves portant les devises : Σῶμα, Ἐπιστήμη, Ἀγών, Ῥήτωρ, c'est-à-dire aux concurrents dont les noms suivent :

Prix : M. Journou (Bernard), imprimerie Chauvin, à Toulouse ;

Mentions très honorables : MM. Binos (Jean), imprimerie Chauvin, à Toulouse ; Déjean (Lucien), imprimerie Privat, à Toulouse ;

Mention honorable : M. Gaillardie (François), imprimerie Chauvin, à Toulouse.

Classement général des concurrents ci-dessus mentionnés de Paris et des départements.

1-2 Paris (*ex æquo*),	7 Toulouse,
3 Paris,	8 Paris,
4 Toulouse,	9 Paris,
5 Toulouse,	10 Paris,
6 Toulouse,	11 Paris.

En ce qui concerne, enfin, les apprentis, 20 ayant pris part au concours sur 20 inscrits, il y a lieu de récompenser les épreuves inscrites sous les devises : Ἡδύς, Πρῶτος, Χρυσοῦς, Ἀκριβής, Τίμιος, Σώφρων.

Les primes suivantes sont accordées :

Livret de caisse d'épargne, partagé entre MM. Desmarets (Louis-Emile), imprimerie Chaix, et Geiss (Albert), Imprimerie nationale ;

Mentions très honorables : MM. Pillon (Charles), imprimerie Lahure ; Tual (Louis), Imprimerie nationale ;

Mentions honorables : MM. Château (Georges), imprimerie Chaix ; Capdeville (Jean-Baptiste), imprimerie Chaix.

La commission constate que la moyenne des épreuves, pour le concours des compositeurs, est excellente, mais elle regrette de n'avoir pu distinguer, pour le 1er prix, une composition vraiment supérieure. Le concours des apprentis a donné, comme les années dernières, des résultats très satisfaisants.

Le Président,
AM. HAUVETTE.

Les membres de la commission :
CH. RUELLE, C. HUIT, MAX EGGER, B. HAUSSOULLIER.

NÉCROLOGIE

M. P.-J. CHALLAMEL AÎNÉ

Notre ancien confrère, M. Challamel aîné, frère de notre collègue, M. Augustin Challamel, l'éditeur bien connu, est décédé le 24 avril, dans sa soixante-dix-neuvième année.

M. P.-J. Challamel était chevalier de la Légion d'honneur et avait fait partie du Cercle de la librairie depuis 1877 jusqu'au jour où il avait cédé sa maison d'édition à son fils aîné, M. Augustin Challamel.

Nous exprimons à sa veuve et à ses enfants nos sentiments de vive condoléance.

VENTES PUBLIQUES

Les 2, 3, 5, et 6 mai 1892, à deux heures précises du soir. — Catalogue des livres, dessins et estampes, composant la bibliothèque de feu M. Maurice Du Seigneur. Collection très intéressante de livres sur les beaux-arts et les salons, ouvrages sur Paris, dessins, gravures, lithographies, journaux, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 4, au premier, — Libraire : E. Jean-Fontaine.

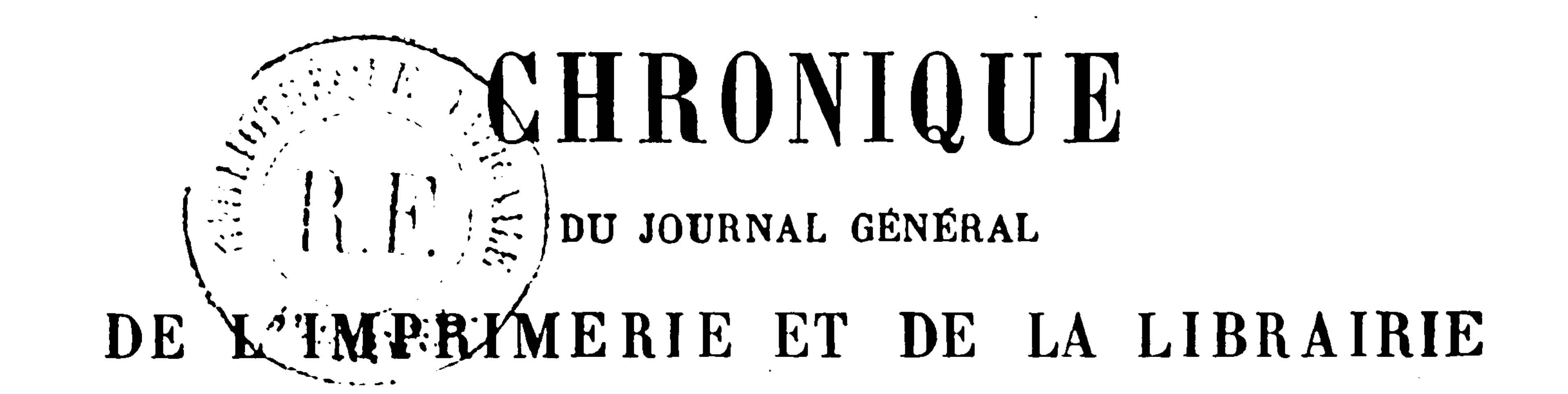
Le mercredi 4 et jeudi 5 mai 1892, à huit heures précises du soir. — Bibliothèque de M. Ed. André, ingénieur des arts et manufactures, membre du comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune et des sociétés entomologiques de France, de Londres, de Berlin, de Stettin, de Vienne, etc. II : Géologie, paléontologie, anthropologie et archéologie préhistoriques, histoire naturelle générale, physique, chimie, industrie, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, salle Sylvestre. — Libraire : J. B. Baillière et fils.

Le vendredi 6 et le samedi 7 mai 1892, à huit heures précises du soir. — Bibliothèque de M. Ed. André, ingénieur des arts et manufactures, membre du comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune et des sociétés entomologiques de France, de Londres, de Berlin, de Stettin, de Vienne, etc. III : Zoologie, anatomie et physiologie comparées, mollusques, oiseaux, races humaines, etc., dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, salle Sylvestre. — Libraire : J. B. Baillière et fils.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 19. 7 Mai 1892.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Exposition des procédés d'impression dérivant de la photographie.

L'exposition des *procédés d'impression dérivant de la photographie*, sera ouverte dans les salons du Cercle de la librairie, jusqu'au 25 *mai, de midi à cinq heures du soir* (dimanches exceptés).

Nous engageons instamment nos confrères à venir la visiter.

CHAMBRE SYNDICALE

DES IMPRIMEURS TYPOGRAPHES

La *Chambre syndicale des imprimeurs typographes* a tenu son assemblée générale annuelle au Cercle de la librairie, le 27 avril dernier.

A la suite du rapport de M. G. Chamerot, son président, il a été procédé à l'élection pour le renouvellement des membres sortants du comité, pour l'exercice 1892-1893, lequel est ainsi composé.

Membres du bureau :

MM. Noblet (Charles), *Président honoraire ;*
Chamerot (Georges), *Président ;*
Lahure (Alexis), *Vice-Président ;*
Duruy (Georges), *Secrétaire ;*
Bourdel (Joseph), *Trésorier ;*
Gauthier-Villars (Albert), *Archiviste.*

Membres du Comité pour Paris :

MM. Dupont (Paul),
Hennuyer,
Hénon,
Mouillot.

Membres du Comité pour les départements :

MM. Norberg père, de Nancy,
Belin (Paul), de Saint-Cloud,
Firmin-Didot (Maurice), du Mesnil.

CHAMBRE SYNDICALE

DES IMPRIMEURS LITHOGRAPHES

La *Chambre syndicale des imprimeurs lithographes* a tenu son assemblée générale au Cercle de la librairie, le 20 avril.

M. F. Champenois a résumé les travaux accomplis par la Chambre pendant l'année écoulée ; après quoi il a été procédé aux élections pour le renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration, lequel est ainsi composé pour l'année 1892-1893.

Membres du bureau :

Président : M. F. Champenois ;
Vice-présidents : MM. Buttner-Thierry et Engelmann ;
Secrétaire : M. Weber ;
Secrétaire adjoint : M. Bourgerie ;
Trésorier : M. Parrot.

Membres du conseil :

MM. de Bast, Becquet, Jouet, Legras, Marcilly et Schlatter.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

DON DE L'AUTEUR

Les Editions illustrées des Fables de La Fontaine, par le docteur Armand Desprès. Avec 10 figures dans le texte. 1 vol. in-8°. Paris, librairie Rouquette et fils, 1892.

DON DE L'AUTEUR

Nicolo Bettoni. Avventure di un editore, riferite da Piero Barbèra. 1 vol. in-18 avec portrait. Firenze, tipografia di G. Barbèra, 1892.

DON DE L'AUTEUR

Barêmes ou Devis de travaux de reliure, établis au moyen de 48 tableaux divisés en 28 formats chacun, indiquant les prix de revient, tant en main-d'œuvre qu'en fournitures, de 54 genres de reliures et emboîtages divers, soit plus de 1 200 devis, etc., par Em. Bosquet, relieur-doreur praticien. 1 vol. grand in-8°. Paris, 1892.

DON DE L'AUTEUR

Bibliografia di Pompei, Ercolano e Stabia. Compilata da Friedrich Furcheim, libraio. 1 vol. in-18. Napoli, 1891.

DON DE L'AUTEUR

Les Origines de l'imprimerie à Reims. Les trois premiers Imprimeurs : Claude Chaudière — Nicolas Trumeau — Nicolas Bacquenois, par A. Claudin, lauréat de l'Institut. Plaquette in-8°. Paris, librairie A. Claudin, 1891.

Introduction au Livre des clefs. Système cryptographique complet; Dictionnaires chiffrés; Boîtes cryptographiques, par A. Hermann. Brochure in-8°. Paris, librairie A. Hermann, 1892.

Le Livre des clefs. Système cryptographique complet, par A. Hermann. Brochure in-8°. Paris, librairie A. Hermann, 1892.

Charles Unsinger, 1823-1891. Plaquette in-8°, ornée d'un portrait. Paris, imprimerie Unsinger, 1892.

Jean-Louis-Ernest Meissonier, membre de l'Institut, grand-croix de la Légion d'honneur. Lyon, 1815 — Paris, 1891. Plaquette in-8°, ornée d'un portrait. Typographie Plon, Nourrit et Cie, 1892.

M. Emile Templier, 1821-1891. Plaquette in-8°. Paris, imprimerie D. Dumoulin et Cie, 1892.

DON DE L'AUTEUR

Traité théorique et pratique de l'art du relieur, par Em. Bosquet, relieur-doreur praticien. Avec 16 planches hors texte et 17 figures 1 volume in-8°. Paris, librairie polytechnique Baudry et Cie, 1890.

ACQUISITION NOUVELLE

Le Paris du XVIIe siècle. Plan monumental de la ville de Paris, dédié et présenté au roy Louis XIV, 1653. Accompagné d'une brochure in-18 en renfermant la description, et imprimée par Georges Chamerot.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

DON DE L'AUTEUR

Traité général de la vigne et des vins. Etude complète, au point de vue théorique et pratique, de la vigne, de la vinification, des vins, des résidus de la vigne et des vins, de l'analyse des vins et des falsifications. Avec 120 figures dans le texte, par Emile Viard, chimiste. 1 fort vol. grand in-8°. Nantes, Emile Viard; Paris, J. Dujardin, 1892.

DON DE L'AUTEUR

Nobiliaire de Franche-Comté, par R. de Lurion. 1 vol. in-8°. Besançon, imprimerie et lithographie de Paul Jacquin, 1890.

DON DE L'AUTEUR.

Notice sur la chambre des comptes de Dôle, suivie d'un armorial de ses officiers, par Roger de Lurion. 1 vol. in-8°. Besançon, imprimerie et lithographie de Paul Jacquin, 1892.

Cuisine messine, par E. Auricoste de Lazarque. 1 vol in-18. Nancy, Sidot frères, libr.-édit., 1892.

Lecciones razonadas de religion y moral, por el Rdo D. Joaquin Gou Sola. 1 vol. in-18. Gerona, imprenta de Manuel Llach, 1890.

DON DE L'AUTEUR

Les Jésuites de Rome et de Vienne en M.D.LXI, d'après un catalogue rarissime de l'époque, par Carlos Sommervogel, S. J., Strasbourgeois. Plaquette in-18. Imprimerie Polleunis et Ceuterick, à Bruxelles, 1892.

DON DE L'AUTEUR

Les Traditions nationales retrouvées, par Henri Lizeray. Brochure in-8°. Paris, Carré, libraire, 1892.

DON DE M. JULES ROBUCHON
de Fontenay-le-Comte (Vendée).

Paysages et Monuments du Poitou, photographiés par M. Jules Robuchon, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest (*suite*) :

198e, 199e, 200e 201e, 202e et 203e livraisons, concernant le Loudunais, arrondissement de Loudun (Vienne), avec notice par M. Roger Drouault, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, pour la partie historique; par M. G. Balleyguier, architecte, pour la partie archéologique; par M. A. Tornézy, président de la Société des antiquaires de l'Ouest, pour l'article sur *Richelieu,* et par M. le comte d'Aviau de Piolant, membre de la même Société, pour l'article sur le château de Ternay.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre)

Présidence de M. Boucher-Cadart.

Audience du 21 janvier 1892.

DESSIN. — COMPOSITION APPLIQUÉE A L'INDUSTRIE. — IMPRESSION ET APPOSITION SUR AFFICHES ET PROSPECTUS DE COMMERCE. — REPRODUCTION ANALOGUE REPROCHÉE COMME CONTREFAÇON. — LOI DU 19 JUILLET 1793 ET ARTICLE 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881. — LOI DU 18 MARS 1806. — REJET DE L'ACTION EN CONTREFAÇON.

Le dépôt fait au Ministère de l'Intérieur, en exécution de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881, d'imprimés et affiches reproduisant un dessin apposé sur affiches peintes et prospectus de commerce, ne peut pas suffire pour assurer la propriété du dessin qui, même en admettant qu'il eût pu, à l'origine, être considéré comme œuvre artistique pouvant être protégée par la loi du 19 juillet 1793, a perdu ce caractère spécial par l'application réitérée qui en a été faite à des compositions de réclame commerciale.

La propriété du dessin, en semblable hypothèse, n'eût pu être conservée que par le dépôt fait au conseil des prud'hommes, conformément à l'article 15 de la loi du 18 mars 1806.

« Le Tribunal,

« Attendu que P... et Cie ont formé contre D... et fils, imprimeurs, et contre F..., propriétaire des magasins de la Ville de Saint-Denis, une demande tendant au payement d'une somme de 20 000 francs à titre de dommages-intérêts et à l'interdiction de se servir à l'avenir d'un dessin représentant un *Polichinelle-Arlequin*;

« Attendu qu'à l'appui de leur prétention ils soutiennent que le *Polichinelle-Arlequin*, édité en 1887 par D... et fils et apposé sur les affiches et prospectus de F... est une contrefaçon de celui qu'eux-mêmes ont composé et édité pour la même maison depuis plus de vingt ans;

« Mais attendu que le dessin revendiqué par P... et Cie comme étant leur propriété, n'est pas un objet d'art, une œuvre artistique protégée par la loi du 19 juillet 1793; que d'ailleurs, eût-il eu ce caractère à l'origine, il est devenu un simple modèle, un dessin de fabrique, par suite de son application à l'industrie à l'aide d'un procédé industriel, à savoir par son impression et son apposition sur les affiches, prospectus des magasins de la Ville de Saint-Denis, et que, enfin, il n'a pas été déposé, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée;

« Attendu qu'il suit de là que la propriété dudit dessin ne pouvait être conservée par les demandeurs que dans les formes prescrites par l'article 15 de la loi du 18 mars 1806;

« Attendu que si, le 12 février 1887, ils ont déposé leur dessin au Ministère de l'Intérieur, ce dépôt n'a eu lieu qu'en exécution de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 et pour se conformer aux règles à eux imposées en leur qualité d'imprimeurs, et qu'il ne saurait suppléer au dépôt prescrit par la loi de 1806;

« Par ces motifs,

« Déclare P... et Cie non recevables en leur demande, les en déboute;

« Les condamne en outre aux dépens. »

MM. P... et Cie ont interjeté appel de ce jugement, s'appliquant à démontrer que le dessin dont leurs clients revendiquent la propriété est une œuvre artistique et originale qui n'avait cessé de leur appartenir, dont l'application faite à des affiches industrielles n'avait pas modifié le caractère, et que la loi du 19 juillet 1793 protégeait avec toute sa force; que la disposition nouvelle de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 avait, pour assurer la propriété de l'œuvre artistique, substitué le dépôt prescrit par elle à celui exigé par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793; que, par suite, le dépôt effectué au Ministère de l'Intérieur, le 12 février 1887, leur avait suffisamment assuré et conservé la propriété du dessin, et qu'ils pouvaient, à juste titre, interdire la reproduction et poursuivre la contrefaçon de l'œuvre leur appartenant.

Ils concluaient, en conséquence, à ce que la Cour, infirmant le jugement frappé d'appel, fît droit aux conclusions de leur demande.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Falcimaigne, la Cour, après délibéré, a confirmé par adoption de motifs, avec amende et dépens, le jugement rendu par les premiers juges.

(*Gazette des tribunaux*, du 21 avril 1892.)

ADJUDICATION

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Avis aux imprimeurs, papetiers et fabricants de registres. Adjudication en deux lots, au rabais et sur soumissions cachetées, de la fourniture des registres nécessaires aux divers services de la préfecture de la Seine, pendant trois années, du 8 juin 1892 au 7 juin 1895, et de l'entreprise des travaux y relatifs. (Impression, réglure, reliure, etc.).

Le samedi 21 mai 1892, à une heure et demie du soir, il sera procédé publiquement, au palais du tribunal de commerce, par le préfet

de la Seine ou son délégué, assisté de deux conseillers municipaux et en présence du receveur municipal et du chef de service du matériel, à l'adjudication en deux lots, au rabais et sur soumissions cachetées, de la fourniture des registres nécessaires aux divers services de la préfecture de la Seine, pendant trois années, du 8 juin 1892 au 7 juin 1895, ainsi que de l'entreprise, pendant la même durée, des travaux y relatifs d'impression en typographie, lithographie ou report, de réglure et de reliure, conformément au détail qui figure aux tableaux annexés au cahier des charges.

Ladite entreprise est estimée :

Pour le 1er lot, à environ 30000 francs par an ;
Pour le 2e lot, à — 15000 — —

Le montant approximatif des frais est évalué à la somme de 2400 francs, qui sera répartie entre les deux lots proportionnellement à l'importance de chacun d'eux.

Nul n'est admis à concourir s'il ne peut justifier de sa qualité de Français et s'il n'a été inscrit, en vue de la nature et de la catégorie de l'entreprise à soumissionner, sur la liste d'admissibilité dressée par la Commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1882, conformément à la délibération du Conseil municipal, en date du 26 juillet précédent.

Chacun des concurrents ayant sollicité son inscription sur la liste devra adresser au préfet de la Seine, à l'hôtel de ville (direction des travaux, 1re division, 1er bureau), au plus tard le mercredi 11 mai 1892, une déclaration, écrite sur papier timbré, faisant connaître ses *nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance*, ainsi que l'entreprise qu'il désire soumissionner.

Immédiatement après l'adjudication, les concurrents non adjudicataires pourront, munis de leur récépissé, retirer leur dépôt de garantie provisoire. Les sommes versées par les soumissionnaires déclarés adjudicataires seront conservées, à titre de cautionnement définitif, pendant toute la durée du marché.

Le Cahier des charges, clauses et conditions, ainsi que les modèles d'imprimés, sont déposés au service du matériel (hôtel de ville), où l'on pourra les consulter et les examiner tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), de onze heures à quatre heures.

Les soumissions, écrites sur papier timbré et renfermées sous enveloppes cachetées, seront reçues au palais du tribunal de commerce (salle des adjudications), jusqu'au moment de l'ouverture de la séance, le 21 mai 1882, pour être immédiatement ouvertes et lues en séance publique.

Chaque soumissionnaire sera tenu d'assister à la séance d'adjudication ou de s'y faire représenter par un fondé de pouvoir, avec mandat en règle.

Chaque soumission devra énoncer, *en toutes lettres, en francs et centimes*, et sans fraction de centime, le montant du rabais *par cent francs*.

L'Administration se réserve le droit de ne pas prononcer l'adjudication du lot pour lequel il ne serait présenté qu'une seule soumission.

Paris, le 15 avril 1892.

Le préfet de la Seine,
Par le Préfet, POUBELLE.
Le secrétaire général de la Préfecture,
Félix GRÉLOT.

NÉCROLOGIE

M. GEORGES FOUQUET

Cette semaine encore, nous avons eu le regret de voir disparaître l'un de nos collègues : M. Georges-Eugène Fouquet, associé de la maison Lefranc et Cie, décédé à l'âge de quarante-six ans, le 2 mai, à la suite d'une longue maladie.

M. Georges Fouquet, qui appartenait au Cercle depuis 1872, s'était fait, par son aménité charmante, des amis, non seulement de tous ses collègues, mais encore de tous ses voisins, ainsi qu'en témoignait, parmi les nombreuses couronnes qui ornaient le char funèbre, l'inscription de l'une d'elles : « A M. Georges Fouquet, *la rue de Seine.* »

Nous prions Mme Ve Fouquet d'agréer l'assurance de nos sentiments de vive condoléance.

VENTES PUBLIQUES

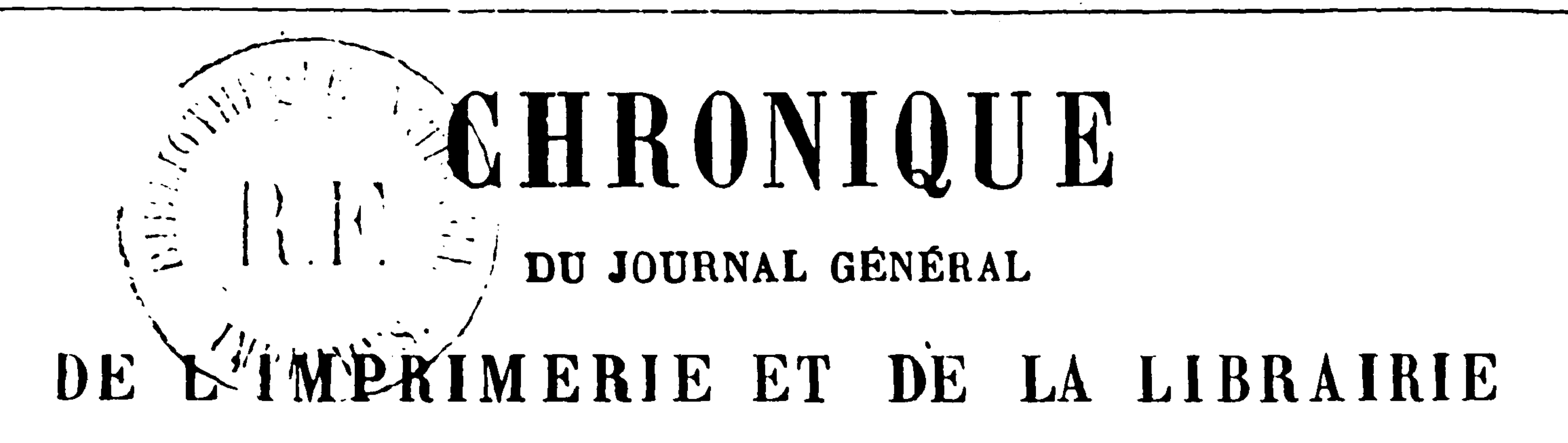
Le lundi 9 *mai* 1892 *et les trois jours suivants, à huit heures précises du soir.* — Bibliothèque de M. Ed. André, ingénieur des arts et manufactures, membre du comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune et des sociétés entomologiques de France, de Londres, de Berlin, de Stettin, de Vienne, etc. IV : Entomologie, crustacés, lépidoptères, coléoptères, hyménoptères, etc., insectes utiles et insectes nuisibles, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, salle Sylvestre. — Libraire : J. B. Baillière et fils.

Le 21 *mai* 1892 *et jours suivants.* — Catalogue de beaux livres anciens et modernes, belles reliures en maroquin, provenant de la bibliothèque de M. E. Levavasseur, dont la vente aura lieu à Carcassonne. — Libraire : P. Abadie, à Carcassonne.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

31e Année. 2e Série. — No 20. — 14 Mai 1892.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Exposition des procédés d'impression dérivant de la photographie.

L'exposition des *procédés d'impression dérivant de la photographie*, sera ouverte dans les salons du Cercle de la librairie, jusqu'au 25 *mai, de midi à cinq heures du soir*, y compris LES DIMANCHES **15** ET **22** mai.

Nous engageons instamment nos confrères à venir la visiter.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Concours pour l'attribution de bourses de voyage en faveur des élèves des écoles industrielles.

Des bourses industrielles de voyage sont mises au concours par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Ces bourses ont une valeur variable de 1 500 fr. à 3 000 fr., selon l'importance et la durée du voyage.

Elles peuvent être renouvelées une fois ou deux fois au maximum, sur l'avis d'une commission chargée d'examiner les rapports et les travaux transmis tous les trois mois par les boursiers.

Pour être admis au concours, les candidats doivent se faire inscrire au Ministère du Commerce et de l'Industrie avant le 1er octobre, et joindre à leur demande :

1° Un certificat de bonne vie et mœurs;

2° Un certificat médical;

3° Un état des travaux qu'ils ont accomplis depuis leur sortie de l'école;

4° Un certificat du maire de l'arrondissement ou de la commune établissant leur situation pécuniaire et celle de leurs parents.

Ils doivent justifier en outre :

1° Qu'ils sont Français;

2° Qu'ils auront vingt ans au moins et trente ans au plus à l'époque du concours;

3° Qu'ils sont en règle avec l'autorité militaire;

4° Qu'ils sont munis du diplôme de fin d'études d'une école publique relevant du Ministère du commerce et de l'Industrie, ou d'une école libre subventionnée ou reconnue par lui.

Ils devront indiquer dans leur demande les centres industriels qu'ils désirent visiter. L'administration se réserve, d'ailleurs, la faculté de modifier l'itinéraire proposé.

Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque département le 10 octobre; elles porteront uniquement sur l'anglais ou l'allemand, au choix du candidat, et comprendront une version, un thème et un rapport industriel.

Lesdites épreuves sont éliminatoires.

Les candidats admissibles subiront à Paris, dans la première quinzaine de novembre et devant un jury nommé par le ministre, un examen oral portant sur la langue anglaise ou allemande, sur leurs travaux antérieurs, sur les raisons d'ordre industriel qui ont déterminé le choix des centres qu'ils désirent visiter. Il leur sera, en outre, posé diverses questions de nature à permettre de faire la lumière sur leur valeur réelle.

Leurs frais de déplacement sont à leur charge.

Des exemplaires du règlement sont tenus à la disposition des intéressés au Ministère du Commerce et de l'Industrie, 80, rue de Varenne (direction de l'enseignement industriel et commercial).

BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES

Concours pour le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire universitaire.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 19 février 1892, il sera ouvert, dans une des salles de la bibliothèque de l'Arsenal, une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire dans les bibliothèques universitaires.

Cette session s'ouvrira le 27 juin prochain.

Des registres destinés à l'inscription des candidats seront ouverts au secrétariat des diverses académies, le 1er mars. Ils seront clos irrévocablement le 15 mai, à quatre heures.

Les candidats, en s'inscrivant, devront déposer :

1° Leur acte de naissance et les diplômes dont ils sont pourvus;

2° Une note présentant le résumé de leurs travaux antérieurs, le relevé des services rendus et l'indication des langues qu'ils connaissent.

L'examen comprend deux épreuves : l'une écrite, l'autre orale.

Épreuve écrite. — L'épreuve écrite comprend :

1° Une composition sur une question de bibliographie appliquée au service d'une bibliothèque;

2° Le classement de quinze ouvrages traitant de matières diverses et appartenant aux différentes époques de l'imprimerie. Ce travail implique les opérations déterminées par l'instruction générale du 4 mai 1878, savoir :

Le numérotage,

L'inscription au registre d'entrée-inventaire;

L'inscription au catalogue méthodique;

L'inscription au catalogue alphabétique.

Le candidat devra justifier dans ce travail d'une écriture serrée et parfaitement lisible.

Épreuve orale. — L'épreuve orale se compose :

1° De questions sur la bibliographie et le service d'une bibliothèque universitaire;

2° D'interrogations sur les langues vivantes inscrites à la note indicative mentionnée ci-dessus. Le candidat devra justifier, en tout cas, d'une connaissance suffisante de la langue allemande par l'explication, à livre ouvert, d'un texte de difficulté moyenne.

Les candidats seront informés de leur admissibilité aux épreuves quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

DON DE L'AUTEUR

La Propriété artistique (arts du dessin), par M. Edouard Romberg. 1 plaquette in-18 de 20 pages.

(Extrait du journal *l'Art*, numéros des 1er et 15 mars 1892.)

DON DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Cérémonie d'inauguration de la Chambre de commerce de Paris. Discours prononcé par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. 1 brochure in-4° de 40 pages.

DON DE LA LIBRAIRIE J. C. HINRICHS, DE LEIPZIG

Zur Erinnerung an den 1 august 1891 [En souvenir du 1er août 1891], date du centenaire de la maison fondée par Auguste Lebrecht Reinicke, en 1791.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (AVRIL 1892).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

7637. Agrégation classique de mathématiques (leçons d'), par G. Kœnigs. In-4°. (*A. Hermann.*)

7638. Alimentation (manuel de l'), deuxième partie : Conserves alimentaires, par P. Maigne. In-18. (*Roret.*)

7639. Amour cynique, par A. Boutique. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)

7640. Amour (l') et la Guerre, par P. Perret. In-18. (*P. Ollendorff.*)

7641. Annam et Tonkin, par Picard Destelan. In-18. (*P. Ollendorff.*)

7642. Bête Loripai (la), par O. de Traynel. In-18. (*P. Ollendorff.*)

7643. Blés à cultiver (les) et l'hiver 1890-1891 et les

blés, par H. L. de Vilmorin. In-8°. (*Vilmorin-Andrieux et Cie.*)
7644. Cas passionnels, par R. Maizeroy. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7645. Chants du divorce (les), par H. Ner. In-18. (*P. Ollendorff*)
7646. Charge d'âme, par J. Mairet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7647. Dictionnaire de la Bible, fascicule 2, par F. Vigouroux. In-8°. (*Letouzey et Ané.*)
7648. Elasticité (l') dans la nature, par G. Dary. In-8°. (*Georges Carré.*)
7649. En vacances, à mille lieues de Paris, cap Nord, par F. Sangnier. In 18. (*P. Ollendorff.*)
7650. Ermeline, par A. Hermant. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7651. Fille (la) à Lowrie, suivi d'une étude sur Mrs Burnett, par F. H. Burnett, traduction de R. de Cerisy et T. Bentzon. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
7652. Françoise Gauvin, par S. Morizoï. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7653. Histoire de la découverte de l'Amérique depuis les origines jusqu'à la mort de Christophe Colomb, par Gaffarel. 2 vol. in-8°. (*Arthur Rousseau.*)
7654. Introduction au Livre des clefs pour la correspondance secrète, par A. Hermann. In-8°. (*A. Hermann.*)
7655. Jean Révolte, par G. Méry. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7656. Journal des Goncourt, t. VI, par E. de Goncourt. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7657. Livre (le) de la Pousta, par S. de Justh. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7658. Livre des clefs, avec tableau pour la correspondance secrète, par A. Hermann. In-8°. (*A. Hermann.*)
7659. Machines à vapeur (cours pratique et théorique des), cours professé à l'école de Maistrance, par de Montchoisy. In-8°. (*A. Challamel.*)
7660. Maffia (la), par G. Le Faure. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7661. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 652 à 655. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
7662. Maréchalerie (traité théorique et pratique de), par J. Pader. In-8°. (*Georges Carré.*)
7663. Mémentos thérapeutiques, n° 2, par divers. In-18. (*Revue générale de clinique.*)
7664. Mois de Marie (nouveau), par l'abbé A. Blanc. In-18. (*Aubanel frères.*)
7665. Monsieur de Moltke, brochure, par le général Iung. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7666. Nature (la), poésies, par M. Rollinat. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7667. Organisation de l'empire romain, t. II, par J. Marquardt, traduction de P. L. Lucas et A. Weiss. In-8°. (*Ernest Thorin.*)
7668. Pangorju au pouvoir, par H. Pagat. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7669. Petit Français illustré (le), livraisons 158 à 161, par divers. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7670. Photométrie industrielle (traité de), par A. Palaz. In-8°. (*Georges Carré.*)
7671. Prince (le) rouge et noir et sa cour, par P. Dumont. In-18. (*L'Auteur.*)
7672. Professions et Métiers, livraisons 57 et 58, par P. Jacquemart. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7673. Revue des Deux Mondes, livraisons des 1er et 15 avril. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
7674. Revue universitaire, 3e fascicule, par divers. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7675. Roman (le) de l'idéal, par J. Berleux. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7676. Roman (le) d'un bas-bleu, par G. de Peyrebrune. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7677. Secret (le) du mage, par A. Laurie. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
7678. Théorie de l'élasticité (leçons sur la), par H. Poincaré. In-8°. (*Georges Carré.*)
7679. Thermodynamique, par H. Poincaré. In-8°. (*Georges Carré.*)
7680. Thomas Martin de Gallardon, par P. Marin. In-18. (*Georges Carré.*)
7681. Viande saine (la) et les moyens de la reconnaître, par L. Villain. In-8°. (*Georges Carré.*)
7682. Vie de Bouddha (la), par E. Lamairesse. In-18. (*Georges Carré.*)
7683. Yankees fin de siècle, par S. Jousselin. In-18. (*P. Ollendorff.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

5197. Abeille (l'), pour piano, par A. Fock. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5198. Air de Louis XIII, transcription pour piano, par L. Gobbaerts. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5199. Air russe, chant et piano, par A. Fock. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5200. A la Styrienne, impromptu pour la harpe, par C. Oberthur. In-4°. (*A. Durand et fils.*)

5201. Andante, de B. Godard, pour grand orgue, par A. Guilmant. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5202. Andante religioso, pour instruments à cordes, par A. Fock. In-8°. (*Mackar et Noël.*)
5203. Andante religioso pour piano, violon ou violoncelle ou cor, par A. Fock. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5204. Arc-en-ciel, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5205. Ariette dans le style ancien, pour piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5206. Automnales (les), valse pour piano, par L. H. Morin. In-4°. (*E. Gallet.*)
5207. Cantabile, pour viole d'amour et piano, par C. Lefebvre. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5208. Chorals (trois), pour grand orgue, par C. Franck. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5209. Ciel d'azur, valse pour piano, par E. Vaugien. In-4°. (*E. Gallet.*)
5210. Cinquantaine (la), petit menuet, style ancien, pour piano, par T. Lack. In-4°. (*E. Gallet.*)
5211. Coupe (la) et les lèvres, chœur avec piano, par C. Lefebvre. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5212. Danses tziganes, en deux cahiers, pour violon et piano, par T. Nachez. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5213. Dernière feuille (la), chant et piano, par A. Parent, paroles de T. Gautier. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5214. Etoile polaire, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5215. Fête galante, suite pour orchestre, transcription pour piano seul, par P. Lacome. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5216. Fête galante, suite pour orchestre, transcription pour piano à quatre mains, par P. Lacome. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5217. Frelon (le), pour piano, par A. Fock. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5218. Guitarella, esquisse espagnole pour le piano, par A. Renaud. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5219. Idylle, de B. Godard, pour grand orgue, par A. Guilmant. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5220. Joyeux conscrits, défilé-marche pour piano, par G. Tritant. In-4°. (*E. Gallet.*)
5221. Kyther, chant et piano, par G. Lemaire, paroles de M. de Lihers. In-4°. (*E. Gallet.*)
5222. Madrilène (la), valse brillante pour piano sur des motifs de J. Perronnet, par A. Landry. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5223. Metodo de piano, avec texte portugais, par H. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5224. Moineaux (les), chant et piano, par G. Lemaire, paroles de G. Guérin. In-4°. (*E. Gallet.*)
5225. Morceaux (trois) pour orgue, par A. Mailly. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5226. Moscovite (la), valse pour le piano, par G. Lemaire. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5227. O salutaris, avec piano ou orgue, par A. Fock. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5228. Par-ci, par-là, polka pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5229. Pavane (la), chant et piano, par G. Lemaire, paroles de M. Kryzinska. In-4°. (*E. Gallet.*)
5230. Petits Tyroliens (les), chanson pour le piano, par G. Tritant. In-4°. (*E. Gallet.*)
5231. Pièces (douze) pour orgue, par S. Rousseau. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
5232. Pluie (la), de A. David, pour mandoline et piano, par J. Cottin. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5233. Polka des clochettes, pour piano, par E. Fischer. In-4°. (*E. Gallet.*)
5234. Préobajenski (les), marche russe pour piano, par F. Dumont. In-4°. (*E. Gallet.*)
5235. Retour (le), chant et piano, par C. Lefebvre, paroles de P. Collin. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5236. Rêve de bonheur, pour piano, par E. Thuillier. In-4°. (*E. Gallet.*)
5237. Rêves d'antan (les), par A. Viguier, paroles de J. B. Lacombe. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5238. Sans tambour ni trompette, chœur avec piano, par G. Pierné. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
5239. Solitude, de B. Godard, pour grand orgue, par A. Guilmant. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5240. Sous les lianes, esquisse espagnole pour piano, par A. Renaud. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5241. Strophes pour cor, par C. René. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5242. Suite pour le piano, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5243. Swell-polka pour le piano, par G. Auvray. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5244. Valse ballet pour piano, par G. Lemaire. In-4°. (*E. Gallet.*)
5245. Valse caprice pour piano, par T. Lack. In-4°. (*E. Gallet.*)
5246. Valse des papillons pour piano, par A. Fock. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5247. Valse fantaisiste, édition de salon, pour piano, par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

TABLE DES AUTEURS

VENTE PUBLIQUE

Du lundi 16 au mercredi 25 mai 1892, à deux heures précises. — Catalogue de la bibliothèque de M. Ricardo de Heredia, comte de Benahavis. Deuxième partie : Belles-lettres, dont la vente aura lieu à Paris, rue Drouot 9. — Libraires : Em. Paul, L. Huard et Guillemin.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 21. 21 Mai 1892.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT
A L'ART ET A L'INDUSTRIE

Le concours de composition décorative pour 1892, dont le sujet proposé était : la Reliure d'un livre, a donné les résultats suivants [1] :

1er *prix* (500 fr.) : M. Verneuil, école de la rue Vavin, 19.

2e *prix* (300 fr.) : M. Herbinier, école de la rue Vavin, 19.

3e *prix* (200 fr.) : M. Gentil, Ecole des beaux-arts d'Alger.

4e *prix* (100 fr.) : M. Célos, Ecole des arts décoratifs de Paris.

5e *prix* (100 fr.) : M. Scarcérieau, Ecole des arts décoratifs de Roubaix.

1re *mention* : M. Roger, Ecole des beaux-arts de Rennes.

2e *mention* : M. Rudnicki, Ecole des arts décoratifs de Paris.

3e *mention* : M. Alliot, Ecole des arts décoratifs de Paris.

4e *mention* : M. Jaubert, Ecole des beaux-arts de Marseille.

5e *mention* : M. Lelong, Ecole des arts décoratifs de Paris.

Mention d'encouragement : Mlle Bloc, Ecole des arts décoratifs de Paris.

Le Président du jury,
Signé : Vaudremer,
Membre de l'Institut.

Le Secrétaire du jury,
Lucien Layus.

Ces divers projets primés seront exposés dans les salons du Cercle de la librairie, en même temps que l'exposition des *procédés d'impression dérivant de la photographie*, jusqu'au mercredi 25 inclus, y compris *dimanche* 22, de midi à cinq heures du soir.

1. Nous avons publié le règlement du concours dans la *Chronique* n° 15 du 9 avril 1892.

SYNDICAT POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Le Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique, dans sa dernière réunion tenue au Cercle de la librairie, le jeudi 5 mai, a, conformément à ses statuts, nommé les membres de son bureau, lequel est ainsi composé pour l'année 1892 :

Président statutaire : M. A. Templier, éditeur, président en exercice du Cercle de la librairie.

Vice-Présidents : MM. Jules Thomas, statuaire, membre de l'Institut; Hector Malot, homme de lettres.

Secrétaire général : M. Germond de Lavigne, homme de lettres.

Vice-Secrétaire : M. Edouard Sauvel, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Trésorier : M. F. Champenois, imprimeur-chromolithographe.

Archiviste : M. Bouvret, ingénieur.

DISTRIBUTION SOLENNELLE
DES RÉCOMPENSES

Aux apprentis papetiers, cartonniers et graveurs, et aux élèves de l'École professionnelle de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment.

La distribution solennelle des récompenses aux apprentis papetiers, cartonniers et graveurs, et aux élèves de l'Ecole professionnelle de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, a eu lieu dimanche dernier, 15 mai, dans la grande salle des Fêtes, au palais du Trocadéro, sous la pré-

sidence d'honneur du Ministre du Commerce et de l'Industrie, qui avait délégué à cette cérémonie M. Périssé, inspecteur de l'enseignement technique.

Au bureau avaient pris place : MM. Jacques, député de la Seine; Hiélard, vice-président de la Chambre de commerce; Failliot, maire du IVe arrondissement, président de la Société de secours mutuels de la papeterie; G. Masson, membre de la Chambre de commerce de Paris; Crinon, président du Comité central des chambres syndicales; A. Templier, président du Cercle de la librairie; Durassier, secrétaire général de la Société de protection des enfants employés dans l'industrie; E. Choquet, membre de la Chambre de commerce, président de la Chambre syndicale du papier; G. Putois et Ch. Bazin, vice-présidents de la Chambre syndicale du papier; J. Chapuis, directeur de l'Ecole professionnelle de la Chambre syndicale du papier.

Après une allocution de M. Choquet, M. Périssé, délégué du ministre, a pris la parole et exhorté les élèves à continuer à suivre l'enseignement professionnel qui leur est si généreusement donné, afin d'être plus tard de bons ouvriers pouvant devenir des chefs d'atelier instruits et laborieux. Après ce discours, fréquemment interrompu par les applaudissements de l'assistance, a eu lieu la lecture du rapport de M. J. Chapuis, directeur de l'Ecole professionnelle de la Chambre syndicale du papier pour l'année écoulée.

Après quoi MM. Paul Fano, archiviste de la Chambre syndicale du papier, et Henri Landrin, secrétaire de la commission des cours et concours professionnels, ont proclamé les noms des lauréats.

Voici les noms des principaux :

Mlle E. Munhoven, rappel de 1er prix dans toutes les facultés.

Médailles d'argent du Ministre du Commerce, décernées à Ernest Letort, papetier; Berthe Vergniot, cartonnière.

Diplômes de capacité, décernés à Mlles E. Munhoven, papetière; B. Vergniot, cartonnière; A. Frey, papetière; P. Mijuin, papetière; G. Viard, papetière; A. Hissette, papetier.

Diplôme d'honneur, décerné à M. A. Terrisse, professeur des cours d'historique professionnelle, géographie industrielle et langue française.

Elèves des cours et concours ayant remporté les principales récompenses. Apprentis papetiers : Mlle Grondin (Eva); MM. Diénon, Erhemsperger, Morhange - Saliot. Apprentis cartonniers : Mlles J. Duchainay, E. Montfort, L. Hayaux; M. Lucien Zeller. Apprentis graveurs : MM. Zemb (Edmond), Tattegrain, etc.

Cette fête de famille s'est terminée par un brillant concert donné avec le gracieux concours de Mme Hadamard, de la Comédie-Française; Mme Rebrey, M. Duchesne, M. Fournets, de l'Opéra-Comique; M. Galipaux, du Vaudeville; Mme Cerizier-Marteau, Mlle Marguerite Gay; Mme Jane Evel, du Théâtre-Lyrique; Mlle Marie Duport, violoniste; Mlle Maria Chuzin; M. M. Lefèvre, chansonnier.

M. Emile Bourgeois, chef de chant et second chef d'orchestre à l'Opéra-Comique, avait bien voulu remplir les fonctions d'accompagnateur.

De nombreux applaudissements ont récompensé ces excellents artistes de leur généreux et empressé concours, et le soir, un banquet les réunissait à l'Hôtel Continental, avec les membres du bureau de la Chambre syndicale du papier et les membres de la commission.

La cérémonie s'est terminée par le tirage d'une tombola. Parmi les lots on remarquait une coupe et des vases de Sèvres donnés par le ministre.

EXPOSITION INTERNATIONALE DE CHICAGO

Renseignements sur les formalités à remplir par les exposants à l'Exposition de Chicago.

Le *Messager de Paris* publie dans son numéro du 16 mai, sous la signature de M. François Géraud, un intéressant article sur les formalités à remplir par les personnes qui désirent prendre part à l'Exposition de Chicago. Voici cet article :

L'article que nous avons publié ces jours derniers, sur l'exposition de Chicago, nous a valu un certain nombre de communications.

Les intéressés sont unanimes à demander que l'administration tarde le moins possible à mettre à leur disposition, par une très large publicité, tous les renseignements qu'ils ont besoin d'obtenir pour former leur demande de concession. Il faudrait que ces indications fussent, dans le plus bref délai possible, remises aux préfectures, aux sous-préfectures et à toutes les chambres de commerce. Nous insistons particulièrement sur ce point. Il y a beaucoup de bonne volonté chez nos fabricants, mais avec le court délai qui leur reste pour prendre un parti, c'est chose indispensable que le gouvernement leur facilite les résolutions à prendre. Ils ne peuvent pas s'engager dans l'inconnu.

On nous a également prié de donner des détails précis sur la question des droits de douane, qui est capitale pour l'envoi des produits. Nous avons annoncé que, d'après la loi votée au Congrès, le 25 avril 1890, les articles envoyés et admis à l'Exposition seraient dispensés des taxes énormes dont sont aujourd'hui frappées les importations étrangères aux

Etats-Unis. Pour répondre aux désirs de nos correspondants, nous allons résumer les formalités qui sont imposées par l'administration de la douane américaine, pour l'obtention de cette franchise.

Elles sont très longuement développées dans un règlement élaboré par le Ministère des Finances, et elles ont, par conséquent, un caractère tout à fait officiel.

En premier lieu, tous les colis destinés à l'Exposition devront porter une ou plusieurs étiquettes placées par les soins de l'expéditeur étranger et représentant le drapeau de la nation à laquelle ils appartiennent. Cette étiquette doit mesurer 20 centimètres sur 30 environ, et porter sur toute la surface, en lettres noires unies, l'inscription : *Exposition of Chicago.*

Tous les colis doivent être marqués distinctement comme suit :

a) *Collector of Customs, Chicago;*

b) *Exhibits for Columbian Exposition;*

c) Le nom du consignataire ou agent au premier port d'arrivée aux Etats-Unis;

d) Les marques et numéros d'expédition de l'exposant;

e) Le nom et l'adresse de l'exposant.

Les exposants étrangers devront, en outre, préparer en duplicata un état sous forme de facture portant le nom de l'exposant, les marques et numéros des colis, une description de leur contenu, la quantité d'objets de chaque espèce et leur valeur sur le marché dans le pays de production. Cet état doit être signé par l'exposant, mais sera exempt de vérification ultérieure. Une des factures sera transmise par la poste au receveur des douanes à Chicago, et l'autre au consignataire des marchandises au port de première arrivée.

Lorsque la marchandise ainsi expédiée arrivera au port américain, le consignataire chargé des intérêts de l'exposant français devra présenter à la douane la facture ci-dessus mentionnée, avec un connaissement et une déclaration en duplicata rédigée d'après la forme spéciale désignée à cet effet par le département des finances. Cette dernière devra porter le nom de l'expéditeur ou propriétaire étranger, le nom du navire importateur, les marques et numéros des colis avec un état de la nature de leur contenu et leur valeur sur le marché étranger, comme il a été déclaré dans la facture.

La déclaration doit aussi indiquer la ligne autorisée par laquelle les marchandises seront transportées à Chicago, et doit porter la signature du consignataire. Aucune autre déclaration ne sera demandée. Les marchandises seront consignées sur la déclaration de douane au *Collector of Customs, Chicago* (receveur des douanes), et aucune supputation des droits ne sera nécessaire sur cette déclaration, mais le montant de la garantie requise de la Compagnie de transport sera le double de la valeur de la facture.

Cela fait, le receveur de la douane américaine émettra un permis spécial portant les mots : Chicago Exposition, autorisant le transfert des marchandises du navire au chemin de fer autorisé pour leur transport à Chicago; une des déclarations sera enregistrée et classée dans ses bureaux et l'autre envoyée par la poste, en même temps que la facture, au receveur des douanes de Chicago.

Le permis sera présenté par le consignataire à l'inspecteur de la douane qui fera opérer sous sa surveillance le transport depuis le quai d'arrivée jusqu'à la gare du chemin de fer.

Au chemin de fer, il faudra que le consignataire rédige un second manifeste en double et dûment certifié par la douane. Un double sera remis au chef de train et l'autre double envoyé par la poste au receveur des douanes de Chicago.

A l'arrivée du train, le conducteur du train fera sa déclaration et présentera le manifeste au receveur de la douane qui le comparera avec le sien, assistera par un délégué à l'ouverture du wagon et au déchargement des colis contenant les objets à exposer.

Ces colis s'achemineront alors vers le palais, sous la surveillance de la douane. Après qu'ils auront été placés à leurs emplacements respectifs par les employés de l'Exposition, ils seront ouverts par un employé de la douane qui vérifiera d'abord leur contenu avec la facture, constatant seulement la quantité et la nature des objets. Ils seront ensuite dûment examinés et évalués par l'expert à qui l'on soumettra la facture des articles à estimer et sur laquelle il endossera son rapport d'évaluation, comme si ces articles étaient entrés régulièrement pour la consommation ou l'entrepôt.

La déclaration sera alors liquidée, le montant total des droits déterminé et la transaction entière entrée sur un registre spécial. Toutes les mesures ayant trait à l'inspection, évaluation et liquidation, seront les mêmes que pour les importations ordinaires.

Il est bon de faire remarquer ici que, comme d'après le tarif des Etats-Unis la valeur de l'emballage est regardée comme une part sujette aux droits d'importation, les caisses vides, barils et tonneaux dont les marchandises ont été retirées pour être exposées seront soigneusement conservés pour être utilisés de nouveau pour l'exportation à la fermeture de l'Exposition. Les caisses d'emballage importées qui ne seront pas exportées seront soumises au droit d'entrée.

Nous ajoutons également que les colis contenant des articles importés pour être distribués gratuitement ou pour un usage immédiat et pour la consommation dans les restaurants, salles de rafraîchissements, etc., doivent être déclarés régulièrement pour la consommation et les droits payés avant leur livraison par les employés de la douane.

Une fois que les objets seront entrés au palais de l'Exposition et placés à l'endroit qui leur est assigné, ils demeureront sous l'œil de la douane et ne pourront être déplacés sans un permis du receveur des douanes ou de l'officier désigné par lui pour accorder ce permis. Dans aucun cas ces articles ne seront affranchis de la surveillance des employés de douane, à moins d'avoir été régulièrement retirés pour être consommés, mis en entrepôt ou exportés. Le nombre requis d'inspecteurs de douane sera placé à tous les endroits contenant des produits étrangers exposés : chacun d'eux sera chargé d'une section, laquelle sera numérotée et désignée comme une division de douane.

Une liste des articles entrés pour être exposés dans sa section sera fournie à chacun de ces inspecteurs qui en gardera une copie, la certifiera et la transmettra au receveur des douanes.

Des dispositions spéciales ont été prises en ce qu concerne les articles dont la vente est autorisée pendant l'Exposition. Nous avons dit, dans notre précé-

dent article, que la livraison n'en serait autorisée qu'à la fermeture de l'Exposition. A cet effet, une déclaration régulière de sortie d'entrepôt sera exigée et les droits payés conformément à la loi. Au cas où les articles seraient vendus pour être livrés à un autre port que Chicago, il faudra faire une déclaration de sortie pour le transport et la nouvelle mise en entrepôt; les droits seront payés au lieu de destination. Tout exposant d'articles vendus pourra autoriser leur retrait par l'acheteur; notice de ce pouvoir devra être donnée par écrit au receveur des douanes, à Chicago. Après l'enregistrement de cette notice, la personne qui y sera spécifiée sera reconnue comme ayant les mêmes droits et étant sujette aux mêmes responsabilités que le premier importateur.

Voilà certainement bien des formalités et des embarras. On se plaint souvent en France des tracasseries de la douane. Elles ne sont ni moindres ni plus supportables de l'autre côté de l'Océan. Nous avons tenu cependant à les bien détailler, pour prévenir les exposants et les engager à prendre leurs mesures. On peut croire que dans l'application la douane américaine montrera quelque tolérance. Nous espérons que les consignataires chargés des formalités s'entendront au mieux avec les préposés de l'administration. Mais le plus sage est encore de ne rien livrer au hasard et de s'arranger pour que les exigences fiscales soient satisfaites.

François Géraud.

LE CENTENAIRE

DE LA LIBRAIRIE J. C. HINRICHS, DE LEIPZIG

La librairie J. C. Hinrichs, à Leipzig, nous adresse un intéressant opuscule qu'elle a publié en souvenir du centième anniversaire de sa fondation par A. L. Reinicke, le 1er août 1791.

On y trouve tracées dans un court historique les phases principales par lesquelles a passé la célèbre maison, universellement connue par ses publications scientifiques et bibliographiques. C'est en effet la librairie J. C. Hinrichs qui, durant près d'un siècle, a édité les divers catalogues de librairie allemande, depuis le bulletin hebdomadaire jusqu'au grand catalogue de *cinq ans*. D'après un fac-simile joint à l'ouvrage, la publication du *premier catalogue* remonte à l'année 1798, donnant les titres, nom de l'éditeur et prix des livres nouveaux « *ayant véritablement paru d'octobre* 1797 *à juillet* 1798 ». Ce catalogue se composait de 14 feuilles petit in-16 et coûtait environ 1 fr. 25 de notre monnaie.

Le volume renferme encore la liste des collaborateurs (employés, apprentis, etc.) anciens et actuels, et les fac-similés de plusieurs circulaires que le fondateur, qui, en 1796, s'était adjoint, comme associé, J. C. Hinrichs, son futur beau-frère, publia le 1er août 1791 (fondation), le 1er juillet 1796 (association) et le 1er juin 1801 (séparation).

A partir de cette époque, J. C. Hinrichs continua seul la maison commune, et une circulaire datée du 1er août 1819 annonce que sa veuve, devenue propriétaire de la librairie, y a reçu comme intéressé son neveu, C. F. Adolphe Rost, le père du chef actuel, qui, aidé de deux de ses fils, dirige cette librairie séculaire, prospère entre toutes, et comprenant, outre la maison d'édition, une librairie de détail, des plus importantes de l'Allemagne.

L. W.

VENTES PUBLIQUES

Les mardi 24 *et mercredi* 25 *mai* 1892, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de bons livres modernes, éditions Lemerre, Liseux, Jouaust, etc., provenant de la bibliothèque de M. L. de C..., dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28. — Libraire: A. Durel.

Les lundi 30, *mardi* 31 *mai et les mercredi* 1er, *jeudi* 2 *et vendredi* 3 *juin* 1892, *à deux heures précises.* — Catalogue d'une belle collection d'estampes anciennes de toutes les écoles, œuvres de Callot, Rembrandt, Watteau, etc., et une très grande quantité de gravures non cataloguées, composant la collection de M. A. Hulot, ancien membre du Cercle de la librairie, ancien graveur à la Monnaie, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 3. — Libraire : Jules Bouillon.

NÉCROLOGIE

La semaine dernière, a eu lieu, rue des Bons-Enfants, la vente d'une collection d'ouvrages sur les arts qu'avait recueillie pour son usage particulier un libraire qui passa plus de cinquante ans dans le commerce parisien et qui jouissait de l'estime générale. François-Alexandre Rapilly — tel est le nom de ce libraire bien connu — était né à Pirou (Manche), le 3 septembre 1820; venu à Paris à l'âge de dix-sept ans, il entra dans la maison de librairie de M. Lenoir, quai Malaquais, 5, dont il devint, en 1850, le successeur. Depuis cette époque, il dirigea une librairie spéciale de livres d'art à la tête de laquelle il demeura jusqu'au mois de novembre dernier. Il mourut à Paris, le 18 janvier 1892, léguant à son fils, M. Georges Rapilly, qu'il avait associé depuis plusieurs années déjà à son commerce, en même temps que la réputation d'un brave et honnête homme, la charge de diriger à son tour une maison connue de tous les artistes et de tous les amateurs qui s'intéressent aux beaux-arts.

G. D.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. **N° 22.** 28 Mai 1892.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 20 mai 1892.

Présidence de M. A. TEMPLIER.

La séance est ouverte à deux heures.

Dix membres sont présents, trois se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 20 avril est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation financière.

Un secours est voté et le Conseil s'occupe ensuite de plusieurs questions d'ordre intérieur.

M. le Président présente au Conseil, au nom de la Commission de la Bibliothèque technique, la deuxième édition des *Marques d'imprimeurs et libraires*, qui vient d'être achevée. Le Conseil vote des remerciements à M. Paul Delalain, pour les soins diligents qu'il a apportés à la revision des premiers fascicules, au classement des nouveaux documents, et aussi à la surveillance de l'exécution matérielle qui ne laisse rien à désirer et fait honneur à M. Dumoulin, l'imprimeur du Cercle.

Le Conseil déclare adhérer à la protestation de la Chambre de commerce de Paris contre la loi Bovier-Lapierre, telle qu'elle a été votée à la Chambre des députés.

L'exposition collective du Cercle, à Amsterdam, a réuni déjà 49 adhérents, dont la liste générale sera publiée prochainement. Elle sera organisée dans une belle et grande salle isolée et contiguë à l'exposition du Syndicat de la presse périodique, dont la plupart des membres font partie du Cercle.

M. Fernand Nathan et M. Schneider, à Hanoï, présentés à la dernière séance, sont nommés membres titulaires du Cercle.

Demandent à faire partie du Cercle comme membres titulaires :

1° M. Paul Delaplane, éditeur, présenté par M. Alcide Picard et M. Templier;

2° M. Paul Lethielleux, éditeur, présenté par M. Alphonse Picard et M. Claudius Charavay.

La séance est levée à trois heures.

Le Secrétaire : H. BELIN.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Commission chargée de préparer les travaux de la Conférence internationale relative à la propriété littéraire et artistique, qui doit s'ouvrir à Paris en 1893.

Il est institué, par arrêté en date du 2 mai 1892, près le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, une Commission chargée de préparer les travaux de la Conférence internationale, relative à la propriété littéraire et artistique, qui doit s'ouvrir à Paris en 1893.

Sont nommés membres de cette Commission :

MM. Jules Simon, de l'Académie française, président du Congrès de la propriété littéraire et artistique en 1889, *Président;*

Camille Doucet, secrétaire perpétuel de l'Académie française, président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, *Vice-Président;*

Xavier Charmes, membre de l'Institut, directeur du secrétariat et de la comptabilité au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Paul Delalain, ancien président du Cercle de la librairie;

Falcimaigne, directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice;

Germond de Lavigne, secrétaire général du Syndicat de la propriété littéraire et artistique;

Latour Saint-Ybars, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur;

Jules Lermina, secrétaire perpétuel de

l'Association littéraire et artistique internationale;

MM. G. Louis, sous-directeur des affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères;
Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit;
Pouillet, président de l'Association littéraire et artistique;
Roujon, directeur des Beaux-Arts;
De Saint-Arroman, membre du Comité de la Société des gens de lettres, chef de bureau au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;
Souchon, agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique;
Armand Templier, président du Cercle de la librairie;
Emile Zola, président de la Société des gens de lettres.

M. de Saint-Arroman remplira les fonctions de secrétaire. M. Bernard, rédacteur au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, lui sera adjoint.

EXPOSITION INTERNATIONALE
DE CHICAGO

Arrêté instituant des commissions d'admission et de classement des exposants français à l'exposition de Chicago et nommant les membres de ces commissions.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Vu le règlement général de l'exposition qui doit s'ouvrir à Chicago en 1893, sous le patronage du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et avec l'approbation du congrès,

Arrête :

Article premier. — Il est institué trente-neuf comités chargés de statuer sur l'admission des exposants français et sur l'installation de leurs produits dans les locaux de l'exposition universelle internationale de Chicago.

Art. 2. — Chacun de ces comités élira un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 3. — Le travail des comités sera revisé par une commission composée des présidents de ces comités et soumis ensuite à l'approbation du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 4. — Les travaux des comités et de la commission de revision devront être terminés au plus tard le 1er août 1892.

Art. 5. — Les comités sont composés comme suit :

. . . .

SECTION H

Fabrications.

COMITÉ N° 19

GROUPES 87 ET 88

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES; DROGUERIE. — COULEURS, TEINTURES ET VERNIS

MM. Adrian (Louis), fabricant de produits chimiques. Membre des comités, Paris 1889.
Armet de Lisle, fabricant de produits pharmaceutiques. Membre des comités, Paris 1889.
Asselin, fabricant de produits chimiques.
Buchet, directeur de la pharmacie centrale de France.
Chalmel, fabricant de vernis. Membre du jury, Barcelone 1888.
Chiris, sénateur. Membre du jury, Paris 1878.
Fumouze, pharmacien, membre de la Chambre de commerce de Paris. Membre des comités, Paris 1889.
Guerlain, parfumeur. Membre du jury, Paris 1878 et 1889.
Houet, fabricant de couleurs et vernis, ancien juge au Tribunal de commerce. Membre des comités, Paris 1889.
Le Caron, fabricant de parfumerie. Membre du jury, Paris 1889.
Levainville, fabricant de vernis et de couleurs. Membre du jury, Paris 1889.
Lequin, directeur de la fabrication des produits chimiques de la Société des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain. Membre du jury, Paris 1889.
Lorilleux, fabricant d'encre. Membre du jury, Paris 1889.
Poirrier, sénateur, fabricant de produits chimiques. Vice-président du jury supérieur, Paris 1889.
Scheurer-Kestner, sénateur. Membre du jury, Paris 1889.
Suilliot, fabricant de produits chimiques. Membre du jury, Paris 1889.

COMITÉ N° 20

GROUPE 89

MACHINES A ÉCRIRE, PAPIER, REGISTRES EN BLANC, PAPETERIE

MM. Blanchet (Augustin), de la maison Blanchet, Kléber et Cie, fabricant de papier.
Boucher (H.), député, fabricant de papier.
Choquet, fabricant de papier. Membre du jury, Paris 1889.
Dumont, directeur des papeteries du Marais. Membre du jury, Paris 1889.

MM. Engel père, relieur. Membre du jury, Paris 1878 et 1889.
Follot (Félix), fabricant de papiers peints. Membre du jury, Paris 1889.
Fortin (Charles), papetier-imprimeur. Membre du jury, Paris 1889.
Johannot (Henri), fabricant de papier. Membre du jury, Paris 1889.
Outhenin-Chalandre (Armand), fabricant de papier. Membre des comités, Paris, 1889.
Vacquerel (Eugène), fabricant de papier. Membre du jury, Paris 1878 et 1889.

SECTION I.

Arts libéraux. — Education. — Littérature. — Génie civil. — Travaux publics. — Musique et art dramatique.

COMITE N° 33

GROUPE 149

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR

MM. Buisson, directeur de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique. Membre des comités, Paris 1889.
Casanova, directeur du collège Sainte-Barbe. Membre du jury, Paris 1889.
Cauvet (A.), directeur de l'Ecole centrale des arts et manufactures. Membre du jury, Paris 1889.
Charmes (X.), membre de l'Institut, directeur du secrétariat au Ministère de l'Instruction publique. Membre des comités, Paris 1889.
Dreyfus (Ferdinand), ancien député. Membre du jury, Paris 1889.
Dupuy (Charles), député.
Favette, directeur de l'enseignement industriel et commercial au Ministère du Commerce et de l'Industrie.
Gréard, membre de l'Académie française. vice-recteur de l'académie de Paris. Membre du jury, Paris 1889.
Himly, doyen de la Faculté des lettres de Paris. Membre des comités, Paris 1889.
Jacquemart (P.), inspecteur général des écoles d'arts et métiers et de l'enseignement technique. Membre du jury, Paris 1889.
Jourdan (Ed.), directeur de l'école des hautes études commerciales. Membre des comités, Paris 1889.
Liard, directeur de l'enseignement supérieur au Ministère de l'Instruction publique. Membre des comités, Paris, 1889.
Martel, inspecteur général de l'enseignement primaire. Membre du jury, Paris 1889.

MM. Mézières, député, membre de l'Académie française. Membre du jury, Paris 1889.
Pasquier, sous-directeur de l'enseignement industriel et commercial au Ministère du Commerce et de l'Industrie. Membre des comités, Paris 1889.
Paulet (Georges), chef de bureau de l'enseignement commercial et des expositions internationales au Ministère du Commerce et de l'Industrie, secrétaire de la commission supérieure de Chicago.
Perrot, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole normale supérieure. Membre des comités, Paris 1889.
Rabier, directeur de l'enseignement secondaire au Ministère de l'Instruction publique.
Sée (Camille), conseiller d'Etat. Membre du jury, Paris 1889.

COMITÉ N° 34

GROUPE 150

LIBRAIRIE, BIBLIOTHÈQUE, LITTÉRATURE, JOURNALISME

MM. Belin (Henri), imprimeur-éditeur. Membre du jury, Paris 1889.
Bouasse-Lebel, imprimeur-éditeur. Membre du jury, Paris 1889.
Colin (Armand), éditeur. Membre du jury, Paris 1889.
Delagrave (Charles), libraire-éditeur. Membre du jury, Paris 1889.
Delalain (Paul), libraire-éditeur. Membre du jury, Paris 1889.
Dubois (Marcel), maitre de conférences à la Faculté des lettres de Paris.
Durand (Auguste), éditeur de musique. Membre du jury, Paris 1889.
Erhard (Georges), graveur-géographe. Membre des comités, Paris 1889.
Firmin-Didot (A.), imprimeur-libraire-éditeur. Membre du jury, Paris 1889.
Fouret (René), libraire-éditeur, de la maison Hachette et C[ie]. Membre du jury, Paris 1889.
Gauthiot (Ch.), secrétaire général de la Société de géographie commerciale de Paris. Membre des comités, Paris 1889.
Goubaud, éditeur de journaux de modes.
Hébrard (A.), sénateur, directeur du *Temps*.
Layus (Lucien), de la maison Le Vasseur et Pilon, éditeur.
Lévy (Michel), ingénieur en chef au corps des mines, directeur du service de la carte géologique détaillée de la France. Membre du jury, Paris 1889.
Maunoir, secrétaire général de la Société

de géographie de Paris. Membre du jury, Paris 1878 et 1889.

MM. May (Henri), éditeur. Membre des comités, Paris 1889.

Ollendorff (Paul), libraire-éditeur. Membre du jury, Paris 1889.

Plon (Eugène), libraire-éditeur. Membre du jury, Paris 1889.

Ronssin (Ernest), secrétaire de la commission supérieure de Chicago, secrétaire du conseil supérieur des colonies.

. . . .

ART. 6. — Le commissaire général du gouvernement français à l'exposition internationale de Chicago est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 15 mai 1892. JULES ROCHE.

CONVENTION

Relative à l'échange de documents officiels, parlementaires et administratifs, entre la France et la Belgique.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La convention conclue à Bruxelles, le 3 août 1891, entre la France et la Belgique, pour faciliter et régulariser l'échange des documents officiels, parlementaires et administratifs, livrés à la publicité dans le lieu d'origine, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bruxelles, le 16 mai 1892, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

« ARTICLE PREMIER. — Il sera établi dans chacun des États contractants un bureau chargé des services des échanges.

« ART. 2. — Les publications que les États contractants s'engagent à échanger sont les documents officiels, parlementaires et administratifs, qui sont livrés à la publicité dans le lieu d'origine.

« Pourront toutefois être échangés, dans de certaines limites, les ouvrages exécutés aux frais des gouvernements.

« ART. 3. — Les bureaux d'échange s'entendront sur le nombre d'exemplaires qui pourront être demandés et fournis.

« ART. 4. — Les envois se feront directement de bureau à bureau. Il sera adopté des modèles et des formules uniformes pour les bordereaux du contenu des caisses, ainsi que pour toutes les pièces de correspondance administrative, demandes, accusés de réception, etc.

« ART. 5. — Pour l'expédition à l'extérieur, chaque État se charge des frais d'emballage et de port jusqu'à destination.

« ART. 6. — Les bureaux d'échange serviront d'intermédiaires officieux entre les corps savants et les sociétés littéraires, scientifiques, etc., des États contractants, pour la réception et l'envoi de leurs publications.

« Mais il demeurera bien entendu que, dans ce cas, le rôle des bureaux d'échange se bornera à la transmission en franchise des ouvrages échangés, et que ces bureaux ne prendront aucunement l'initiative de provoquer l'établissement de ces relations.

« ART. 7. — Ces dispositions ne sont applicables qu'aux documents et ouvrages publiés à partir de la date de la présente convention.

« ART. 8. — La présente convention est conclue pour une période de dix ans. Elle continuera à rester en vigueur après l'expiration de ladite période, jusqu'à ce que, six mois à l'avance, l'un des deux États contractants ait notifié son intention d'en faire cesser les effets.

« ART. 9. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

« Fait en double expédition, à Bruxelles, le 3 août 1891.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre des Affaires étrangères,

A. RIBOT.

(*Journal officiel* du 25 mai 1892.)

NÉCROLOGIE

M. VICTOR ROSE

Le Cercle de la librairie vient de perdre encore l'un de ses membres. M. Victor Rose, dessinateur-graveur, professeur à l'Association polytechnique, professeur à la Chambre syndicale du papier, officier de l'Instruction publique, chevalier du Mérite agricole, est décédé le 23 mai, à l'âge de quarante-huit ans.

M. Victor Rose était directeur du *Bulletin de l'industrie française* et avait fait partie du comité de la classe IV, à l'Exposition française de Moscou, dans lequel ses collègues avaient été à même d'apprécier l'aménité de son caractère.

Nous adressons à sa veuve l'expression de nos sentiments de sincère condoléance.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 23. 4 Juin 1892.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

EXPOSITION DU LIVRE
A AMSTERDAM
1er AOUT — 15 SEPTEMBRE 1892

A la suite de l'invitation adressée par l'Association de la librairie néerlandaise au Cercle de la librairie, au commencement de l'année, par laquelle cette Société l'informait de son intention de fêter le 75e anniversaire de sa fondation par une *Exposition internationale du Livre*, à Amsterdam, le Cercle de la librairie, dans une réunion tenue le 13 février dernier, décida d'organiser une Exposition collective de ses membres.

La date de l'ouverture de l'Exposition étant fixée au 15 JUILLET, il importe que les envois soient faits, au plus tard, *fin juin*; aussi prions-nous ceux de nos collègues qui n'ont pas encore adhéré et qui voudraient y prendre part, à nous envoyer leurs adhésions immédiatement.

Liste des adhérents à l'Exposition collective du Cercle de la librairie, à Amsterdam, au 31 mai.

Mme Adam (Edmond), directrice de la *Nouvelle Revue*;
MM. Alcan (Félix), libraire-éditeur;
Belin frères, imprimeurs-libraires;
Boussod-Valadon et Cie, éditeurs d'estampes;
Cercle de la librairie.
Chaix (A.), imprimeur-libraire;
Champenois (F.), imprimeur chromolithographe;
Choquet, fabricant de papier;
Colin (A.) et Cie, libraires-éditeurs;
Curel, Gougis et Cie, successeurs de E. Dentu, libraires-éditeurs;
Danel (L.), à *Lille*, imprimeur-libraire;

MM. Delagrave (Ch.), libraire-éditeur;
Delalain frères, imprimeurs-libraires;
Doin (O.), libraire-éditeur;
Ducloz (F.), à *Moutiers* (*Savoie*), imprimeur-libraire;
Dujardin et Cie, imprimeurs-libraires;
Dumoulin (D.) et Cie, imprimeurs;
Dupont (Paul), imprimeur-libraire;
Durand (Auguste) et fils, éditeurs de musique;
Firmin-Didot (A.) et Cie, libraires-éditeur
Gauthier-Villars et fils, imprimeurs-libraires;
Gruel (Léon), relieur-libraire;
Guérin (Gustave) et Cie, libraires-éditeurs;
Hachette et Cie, libraires-éditeurs;
Hetzel (J.) et Cie, libraires-éditeurs;
Jouvet et Ce, libraires-éditeurs;
Lahure (A.) et Cie, imprimeurs-libraires;
Lair et Maillet, fabricants de papier;
Laroche-Joubert, fabricant de papier;
Larose et Forcel, libraires-éditeurs;
Laurens, libraire-éditeur;
Lecène et Oudin, libraires-éditeurs;
Librairie Larousse, imprimeur-libraire;
Levasseur (A.) et Cie, libraires-éditeurs;
Lorilleux et Cie, fabricants d'encres et couleurs pour l'imprimerie;
Mame (Alfred) et fils, à *Tours*, imprimeurs-libraires;
Masson (G.), libraire-éditeur;
May (H.), co-directeur de la Société des *Librairies et Imprimeries réunies;*
Ollendorff (P.), libraire-éditeur;
Outhenin-Chalandre fils et Cie, fabricants de papier;
Picard (A.) et Kaan, libraires-éditeurs;
Plon (Eug.), Nourrit et Cie, imprimeurs-éditeurs;
Roret, libraire-éditeur;

MM. Testard (E.), directeur de la Société de l'*Edition nationale;*
Tuleu, successeur de Deberny et Cie, fondeur de caractères d'imprimerie;
Turlot, fondeur de caractères d'imprimerie;
Westhausser, libraire-éditeur;
Wittmann (Ch.), (successeur de Ch. Chardon), imprimeur en taille-douce.

EXPOSITION INTERNATIONALE DE CHICAGO

Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, en date du 28 mai, a été nommé membre de la commission d'admission et de classement des exposants français à l'Exposition de Chicago :

COMITÉ N° 34

GROUPE 150

LIBRAIRIE, BIBLIOTHÈQUE, LITTÉRATURE, JOURNALISME

MM. Georges Chamerot, imprimeur, président de la Chambre syndicale des imprimeurs typographes.
Maurice Firmin-Didot, libraire-éditeur.
Armand Templier, éditeur, Président du Cercle de la librairie.

COMITÉ N° 15

GROUPES 71 ET 73 A 79

MACHINES-OUTILS ET OUTILS POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX. — MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS. — MACHINES ET APPAREILS POUR COMPOSER, IMPRIMER, TIMBRER, GAUFRER, POUR RELIURE ET TRAVAIL DU PAPIER. — LITHOGRAPHIE, ZINCOGRAPHIE ET IMPRESSION EN COULEUR, ETC. — PROCÉDÉS PHOTOMÉCANIQUES ET AUTRES PROCÉDÉS MÉCANIQUES APPLIQUÉS AUX GRAVURES D'ILLUSTRATION, ETC. — OUTILS A LA MAIN, MACHINES ET APPAREILS EMPLOYÉS DANS LES INDUSTRIES DIVERSES. — MACHINES A TRAVAILLER LA PIERRE, L'ARGILE ET AUTRES MATIÈRES. — MATÉRIEL SERVANT A LA PRÉPARATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES.

MM. Bariquand (Emile), constructeur-mécanicien. Membre du jury, Paris 1878 et 1879.
Berendorf, constructeur-mécanicien. Membre du jury, Paris 1889.
Bouhey, constructeur-mécanicien. Membre du jury, Paris 1878 et 1889.
Champenois, imprimeur-lithographe. Membre du jury, Paris 1889.
Dehaitre (Fernand), ingénieur-constructeur. Membre du jury, Paris 1889.
Ermel, ingénieur-mécanicien. Membre du jury, Paris 1878 et 1889.

MM. Haret père, ancien entrepreneur de menuiserie. Membre du jury, Paris 1889.
Herscher, ingénieur-constructeur. Membre du jury, Paris 1889.
Lahure (Alexis), imprimeur-libraire.
Langonet, directeur de l'école de Châlons-sur-Marne.
Marinoni, ingénieur-constructeur. Membre de la commission de contrôle et de finances, Paris 1889.
Mennesson, directeur de la sucrerie d'Abbeville.
Mignon, ingénieur-constructeur, membre de la Chambre de commerce de Paris. Membre du jury, Paris 1878 et 1889.
Richemond, ingénieur-constructeur, président du Tribunal de commerce de la Seine. Membre du jury, Paris 1889.
Valadon, de la maison Boussod, Valadon et Cie. Grand prix 1889.
Vautier (Antoine), administrateur-gérant de la Société Dandoy-Mailliard, Lucq et Cie, constructeurs de machines-outils.

Commissariat général.

M. Krantz, commissaire général de la section française, s'est adjoint comme *secrétaire général,* M. Monthiers, ancien chef du service de la section française à l'Exposition universelle de 1889, et comme *secrétaire du commissariat général,* notre collègue, M. Jules Hetzel, ancien secrétaire du jury supérieur des récompenses à l'Exposition universelle de 1889.

Election des membres du bureau du comité n° 34 (groupe 150).

Président d'honneur :

M. Hébrard (Adrien), sénateur, directeur du journal *le Temps*, président de l'Association syndicale de la presse parisienne.

Président :

M. Templier (Armand), libraire-éditeur, Président du Cercle de la librairie.

Vice-Présidents :

MM. Gauthiot (Charles), secrétaire général de la Société de géographie commerciale de Paris;
Lévy (Michel), ingénieur en chef au corps des mines, directeur du service de la carte géologique de la France.

Secrétaire :

M. Belin (Henri), libraire-éditeur, secrétaire du Conseil d'administration du Cercle de la librairie.

Secrétaire adjoint :

M. Firmin-Didot (Maurice), libraire-éditeur, membre du Conseil d'administration du Cercle de la librairie.

Élections des membres du bureau du Comité n° 20 (groupe 80).

Président :

M. Vacquerel (Eugène), fabricant de papier de fantaisie.

Vice-Président :

M. Choquet (Edouard), fabricant de papier, membre de la Chambre de commerce de Paris, président de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment.

Secrétaire :

M. Fortin (Charles), papetier-imprimeur.

CHAMBRE DE COMMERCE

Nomination d'un second vice-président et d'un secrétaire adjoint.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret du 3 septembre 1851, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce, et notamment l'article 9, ainsi conçu :

« Les chambres de commerce nomment, tous les ans, dans leur sein, un président et, s'il y a lieu, un vice-président. Elles nomment aussi soit un secrétaire-trésorier, soit un secrétaire et un trésorier; »

Vu le décret du 2 décembre 1889, qui a porté à 36 le nombre des membres de a Chambre de commerce de Paris;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier. — L'article 9 du décret du 3 septembre 1851 est complété par la disposition suivante : « Exceptionnellement, la Chambre de commerce de Paris pourra nommer un second vice-président et un secrétaire adjoint. »

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1892.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Jules Roche.

VINGT-NEUVIÈME CONGRÈS

DU SYNDICAT PROFESSIONNEL DES FABRICANTS DE PAPIER DE FRANCE

Le Syndicat professionnel de l'Union des fabricants de papier de France a tenu son vingt-neuvième congrès annuel au Cercle de la librairie, le 28 mai dernier.

Après l'approbation du rapport du président sortant, l'assemblée a élu les membres du bureau pour l'année 1892.

Président : M. A. de Montgolfier.
Vice-Présidents : MM. Johannot, Laroche-Joubert, Chauvin, Gaudineau-Tonnellier.
Secrétaires : Perrigot, Metenett, Breton, Outhenin-Chalandre fils,
Trésorier : M. Gruintgens.

CONCOURS TYPOGRAPHIQUE

Le quatorzième concours de typographie, ouvert par M. Sédard, de Lyon, a donné les résultats suivants.

Les récompenses ont été ainsi distribuées :

1er prix. — *Médaille de vermeil* et un composteur nickelé, à levier, de 8 cicéros : M. Rouyère (15), imprimerie du *Soissonnais*, à Soissons.

2e prix (*ex æquo*). — *Médaille d'argent* et une galée en zinc avec équerre en fer : M. Huber (46), imprimerie Weber, à Genève. — M. Truptil (22), imprimerie Frémont, à Beaumont-sur-Oise.

3e prix. — *Médaille de bronze argenté* et un composteur à vis de 8 cicéros : M. Garbado (29), imprimerie du *Progrès de la Somme*, à Amiens.

4e prix. — *Médaille de bronze* et un typomètre : M. Thomazet (49), imprimerie Marion, à Gannat.

1re mention (*ex æquo*). — *Médaille de bronze :* M. Potdevin (4), imprimerie Munier, à Nancy. — M. Duvernay (43), imprimerie Chavillot, à Paris.

2e mention. — *Médaille de bronze :* M. Bertheau (3), imprimerie Lanier, à Auxerre.

3e mention. — *Médaille de bronze :* M. Goupil (31), imprimerie Beaumont frères, à Mantes.

4e mention. — *Médaille de bronze :* M. Jac-

ques (16), imprimerie du *Petit Soissonnais*, à Soissons.

Les outils typographiques sont offerts par MM. Foucher frères, fabricants de matériel d'imprimerie, boulevard Jourdan, 14, à Paris.

EXPOSITION DE LA PRESSE A BRUXELLES

Le Cercle belge des collectionneurs de journaux et l'Union de la presse périodique belge se proposent d'organiser une exposition internationale de journaux; le Cercle s'occuperait de la presse rétrospective depuis 1505, date de fondation du premier journal belge paru à Anvers et publié par Abraham Verhœven; les membres dudit Cercle exposeraient des spécimens de gazettes parues depuis la création du journalisme.

L'Union de la presse serait chargée de la journalistique moderne et de l'extension de la publicité; les pays d'Europe et les autres contrées ont une publicité beaucoup plus importante que la Belgique, malgré la proportion de la population.

Cette exhibition comporterait également tout ce qui a rapport à l'imprimerie : la fabrication des papiers, les presses à imprimer, caractères, couleurs, reliures, etc., ainsi que les ouvrages ou travaux s'occupant ou se rapportant à l'imprimerie et à la presse.

Tout journal étranger pourra y exposer, et un bureau spécial s'occupera des annonces pour l'étranger. Il sera décerné des diplômes de participation à chaque exposant; des conférences sur la presse seront faites par des écrivains éminents.

Cette exposition sera placée sous le patronage de la famille royale et des autorités importantes du pays.

Le bénéfice éventuel serait versé dans une caisse nationale quelconque.

Aussitôt décision prise pour la formation de l'exposition, paraîtra, sous le titre d'*Abraham Verhœven*, un organe contenant spécialement tout ce qui a rapport à l'œuvre projetée; il sera apporté à ce journal tous les soins possibles pour une bonne exécution au point de vue de l'art typographique.

Voilà en quelques mots le projet qu'étudie en ce moment le groupement de ces deux associations.

(*Bulletin de la Chambre des imprimeurs.*)

AVIS D'ADJUDICATION

IMPRIMERIE NATIONALE

Le 9 juin 1892, à une heure, il sera procédé, dans l'une des salles de l'Imprimerie nationale, à l'adjudication, par voie de soumissions cachetées, de la *fourniture des papiers* nécessaires au service de cet établissement, à partir du 1er janvier 1893, pour deux années qui pourront être prorogées.

Les soumissions seront remises, en séance publique, entre les mains du directeur de l'Imprimerie nationale ou de son délégué, le jour de l'adjudication, de midi à une heure. Après une heure, il ne sera plus reçu de soumissions.

Le cahier des charges et les échantillons des papiers à soumissionner sont déposés au bureau du service intérieur de l'Imprimerie nationale, où il pourra en être pris connaissance tous les jours ouvrables, de dix heures à quatre heures, jusqu'au 8 juin prochain. Le cahier des charges est aussi déposé au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine et aux préfectures des autres départements.

VENTE PUBLIQUE

Les jeudi 2, vendredi 3 et samedi 4 juin 1892, à deux heures précises. — Catalogue d'estampes anciennes et modernes, portraits d'acteurs et d'actrices, costumes et sujets sur le théâtre, suites de vignettes, dessins, livres à figures et environ 3000 affiches illustrées, formant la deuxième partie de la collection théâtrale de M***, dont la vente a lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, nº 9, salle nº 4. — Marchand d'estampes : Dupont aîné.

NÉCROLOGIE

M. EUGÈNE CHARAVAY

Cette semaine encore, nous avons le regret d'apprendre le décès, que rien ne pouvait faire prévoir il y a quelques jours, de M. Eugène Charavay, mort le 26 mai 1892, à Taverny (Seine-et-Oise), à l'âge de trente-quatre ans.

Membre de notre Association dès 1880, expert en autographes, directeur du journal *l'Imprimerie*, notre collègue avait été appelé à faire partie de la commission de notre Bibliothèque technique, lors de sa fondation en 1886. Son érudition et sa profonde connaissance, tant des documents anciens que des nombreuses branches de l'imprimerie, étaient vivement appréciées de ses collègues — Nous exprimons à Mme veuve Gabriel Charavay, sa mère, ainsi qu'à notre collègue, M. Claudius Charavay, son cousin, nos sentiments de vive condoléance.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 24. 11 Juin 1892.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

EXPOSITION INTERNATIONALE DE CHICAGO

Règlement général de la section française.

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Une Exposition universelle et internationale sera ouverte, du 1er mai 1893 au 30 octobre suivant, à Chicago (Etat d'Illinois) [États-Unis de l'Amérique du Nord].

ART. 2. — Les Objets exposés seront répartis entre les douze sections ci-après dénommées :

A. Agriculture. — Produits alimentaires. — Forêts : exploitation forestière, produits forestiers. — Machines agricoles et leurs applications.
B. Horticulture. — Arboriculture. — Viticulture.
C. Animaux vivants; espèces domestiques et sauvages.
D. Pêcheries : poissons et produits divers de la pêche. — Engins et appareils pour la pêche. — Pisciculture.
E. Mines. — Exploitation des mines. — Métallurgie.
F. Machines.
G. Moyens de transport : Chemins de fer. — Navigation. — Voitures.
H. Industries diverses.
I. Electricité.
K. Beaux-arts : peinture; sculpture; architecture; gravure et dessin. — Arts décoratifs.
L. Arts libéraux : Enseignement. — Littérature. — Génie civil et travaux publics. — Musique. — Théâtre.
M. Ethnologie. — Archéologie. — Histoire du travail. — Economie sociale.

Des palais et bâtiments spéciaux seront affectés aux différentes sections.

Les produits exposés seront répartis dans ces sections conformément à la classification adoptée par la direction générale américaine.

ART. 3. — Les objets destinés à l'Exposition, introduits par l'un des ports officiellement désignés à cet effet, ne seront pas examinés à leur débarquement. Ils pourront, sous la surveillance spéciale de la douane, être transportés directement dans l'enceinte de l'Exposition, et, après la clôture de celle-ci, renvoyés dans les ports d'où ils devront être réexportés.

Seront seuls passibles des droits de douane les objets qui seront consommés ou employés sur le territoire des États-Unis.

ART. 4. — Aucun objet exposé ne pourra, par le dessin, la photographie ou tout autre procédé, être reproduit sans une autorisation spéciale de l'exposant, visée par le commissaire général français et avec la permission du directeur général de l'Exposition.

Toutefois le directeur général pourra, d'accord avec le commissaire général français, permettre que des vues d'ensemble soient prises.

ART. 5. — La direction générale de l'Exposition prendra des précautions pour la protection des articles exposés, mais elle ne se considère pas comme responsable des dommages ou pertes par suite d'incendie ou autre accident, quelle qu'en soit la cause.

ART. 6. — Aucun objet exposé ne pourra être enlevé avant la fermeture de l'Exposition.

ART. 7. — Tous les rapports entre les exposants français et la direction générale de l'Exposition doivent avoir lieu par l'entremise du commissariat général français.

Art. 8. — Un catalogue officiel sera publié en anglais, en français, en allemand et en espagnol. La direction générale américaine se réserve la composition et la vente de ce catalogue.

Titre II. — Admission.

Art. 9. — Tous les industriels et les agriculteurs français qui désirent prendre part à l'Exposition universelle de Chicago sont invités à faire parvenir leur demande d'admission avant le 30 juin 1892.

Ces demandes, rédigées sur une formule du modèle ci-joint[1], doivent être adressées à M. le commissaire du gouvernement français à l'Exposition universelle de Chicago, 22, avenue La Bourdonnais, porte Rapp, à Paris.

Art. 10. — Les articles dangereux, ainsi que les médicaments et préparations empiriques dont la composition est secrète, ne seront pas admis. Le commissaire général se réserve le droit absolu de faire enlever d'office les objets qui, par leur nature ou leur aspect, lui paraîtraient nuisibles ou incompatibles avec le but ou les convenances de l'Exposition.

Art. 11. — Les demandes d'admission devront indiquer, très lisiblement et *in extenso*, les noms, prénoms, raison sociale et adresse de leurs signataires.

Elles devront renfermer toutes les indications requises par la formule de demande d'admission, et être accompagnées, en cas de besoin, d'un croquis explicatif de l'installation projetée.

En raison de l'importance des indications ci-dessus énumérées, tout bulletin de demande incomplètement rempli ou insuffisamment précis sera, pour être complété, retourné à son signataire.

Art. 12. — Aucun exposant de produits français n'est admis à exposer en dehors de la section française.

Les comités d'admission et d'installation, tels qu'ils ont été institués par l'arrêté ministériel du 15 mai 1892, statueront en dernier ressort sur l'admission ou le rejet des demandes, et sur le mode d'installation des objets admis.

Art. 13. — Chaque exposant admis recevra, en temps utile, du commissaire général, un certificat d'admission, avec les pièces nécessaires pour l'expédition des produits et du matériel d'installation, ainsi qu'un bulletin à remplir pour son inscription au catalogue.

1. Des demandes d'admission et des formules d'admission à l'*Exposition collective* organisée par le Cercle de la librairie sont déposées au secrétariat du Cercle.

Art. 14. — Par le fait de la signature de sa demande d'admission, chaque exposant s'engage à se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Titre III. — Installation

Art. 15. — Les exposants n'auront aucune redevance à payer pour l'occupation de leurs emplacements d'exposition.

Art. 16. — Les exposants auront à supporter les frais concernant :

1° Le transport et la manutention des produits, depuis le lieu d'origine jusqu'à l'emplacement de l'Exposition, ainsi que l'emballage et le déballage de ces produits ;

2° Les installations particulières ou collectives (vitrines, meubles, plates-formes, constructions spéciales, décoration, etc.);

3° Le gardiennage collectif des salles;

4° L'emmagasinement et la conservation des caisses vides;

5° Les assurances contre l'incendie, s'il y a lieu.

Art. 17. — Les exposants doivent surveiller personnellement, ou par l'intermédiaire de représentants dûment accrédités auprès du commissaire général, l'installation et, après la clôture de l'Exposition, l'enlèvement de leurs produits.

Art. 18. — Tout exposant qui désirera faire fonctionner un ou plusieurs appareils mécaniques, aura droit gratuitement à une quantité déterminée de force motrice, soit à vapeur, soit hydraulique.

Toute quantité supplémentaire de force motrice sera payée suivant un tarif fixé par la direction générale américaine.

La fourniture et la pose des arbres de couche intermédiaires avec leurs poulies et leurs courroies de transmission et autres accessoires seront à la charge des exposants. La force sera prise sur l'arbre de couche principal.

Art. 19. — Toutes les communications relatives à l'Exposition universelle et internationale de Chicago et toutes les demandes de renseignements doivent être adressées à M. le commissaire général du gouvernement français, avenue de La Bourdonnais, 22, porte Rapp, à Paris.

Fait à Paris, le 18 mai 1892.

Le commissaire général du gouvernement français,

Camille Krantz.

Vu et approuvé :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Jules Roche.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LEGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (MAI 1892).

PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS.

7684. Adelphe, par P. Terenti Afri. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7685. Affaire (l') Lebel, par H. Demesse. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7686. Agenda du chimiste, 1892, par G. Salet, C. Girard et A. Pabst. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7687. Agriculture (l'), par L. Bussard et H. Corblin. In-12. (*Delalain frères.*)
7688. Analyse des vins, par le docteur Magnier de la Source. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7689. Annales de géographie, n° 3, par P. Vidal de la Blache et M. Dubois. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7690. Année de certificat d'études pour l'élève, par C. Dupuy. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
7691. Année de certificat d'études pour le maître, par C. Dupuy. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
7692. Art (l') de cultiver les fleurs, par Mme L. Rousseau. In-18. (*Henri Laurens.*)
7693. Art (l') de faire un vitrail, par L. Ottin. In-18. (*Henri Laurens.*)
7694. Atlas universel, carte 60, par Vivien de Saint-Martin. In-f°. (*Hachette et Cie.*)
7695. Caoutchouc (le) et la Gutta percha, par E. Chapel. In-8°. (*L'Auteur.*)
7696. Capitales (les) du monde, par Dayot et Wahl, nos 2 à 9. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7697. Cartes murales de V. de la Blache, notices 27 et 27 *bis*, par P. Dupuy. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
7698. Chimie (cours de), enseignement secondaire moderne, classe de première (sciences), par E. Drincourt et C. Dupays. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7699. Chimie (cours de) pour la classe de mathématiques élémentaires, par E. Drincourt. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7700. Conférences de Notre-Dame, carême de 1892, par Mgr d'Hulst. 6 fascicules in-8°. (*Ch. Poussielgue.*)
7701. Conquête (la) de l'Afrique, par P. Gaffarel. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7702. Contes et Légendes de l'Est, par Mme de Witt. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7703. Crucifié (le) de Kéraliès, par C. Le Goffic. In-18. (*A. Lemerre.*)
7704. Culture morale (la), par M. Dugard. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7705. Dame en noir (la), séries 31 à 35, par E. Richebourg. In 8°. (*J. Rouff et Cie.*)
7706. Dictées de 2e année, livre du maître, par Larive et Fleury. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
7707. Dictionnaire de botanique, 34e fascicule, par par H. Baillon. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7708. Dictionnaire de chimie, 2e supplément, 11e fascicule, par Ad. Wurtz. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7709. Dictionnaire géographique et administratif de la France, 43e et 44e livraisons, par P. Joanne. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7710. Distribution de l'électricité par installations isolées, par R. V. Picou. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7711. Egypte (l') et ses provinces perdues, par Chaillé-Long-Bey. In-18. (*Nouvelle Revue.*)
7712. Etude expérimentale calorimétrique de la machine à vapeur, par Dwelshauvers-Dery. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7713. Etudes théoriques et pratiques sur les levers topométriques, par C. M. Goulier. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7714. Evangéliste (l'), par A. Daudet. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7715. Exercices grecs (nouveaux), 2e cours, par G. Benoist. In-8°. (*Delalain frères.*)
7716. Fauves amours, par P. Vigné d'Octon. In-18. (*A. Lemerre.*)
7717. Fénelon, par P. Janet. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7718. Fin des bourgeois (la), par C. Lemonnier. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7719. Fleurs (nos), plantes utiles et nuisibles, livraisons 2 à 5, par Leclerc du Sablon. In-4°. (*A. Colin et Cie.*)
7720. Gaietés (les) de l'année, par Grosclaude. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7721. Gallia, par C. Jullian. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7722. Géographie de la France, ses colonies et protectorats, par A. Gasquet. In-12. (*Delalain frères.*)
7723. Géographie du département de la Meuse, par Renaud. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7724. Géographie du territoire de Belfort, par T. Rozier. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7725. Géographie universelle (nouvelle), livraisons 938 à 955, par Elisée Reclus. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7726. Guerres (les) de la Révolution, séries 1 et 2, par H. Barthélemy. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
7727. Guide des emprunts, par A. Arnaudeau. In-4°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7728. Henri Vernol, par A. Chenevière. In-18. (*A. Lemerre.*)
7729. Histoire de la Grèce ancienne, supplément à l'usage des professeurs, par C. Seignobos. In-18 (*A. Colin et Cie.*)
7730. Hygiène (éléments d'), par L. Mangin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7731. Illustration (l'), journal universel, nos 2554 à 2566, par divers. In-f°. (*L'Illustration.*)
7732. Impressions photographiques aux encres grasses, par E. Trutat. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7733. Intendant (un) sous Louis XIV, par J. Marchand. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7734. Journal de la jeunesse, livraisons 1007 à 1015. In-8°. (*Hachette et Cie.*)

7735. Journal (mon), livraisons 6 et 7. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7736. Jugement dernier (le) de Michel-Ange, par L. L. Chapon. In-8°. (*Henri Laurens.*)
7737. Kerbiniou le très madré, par A. Robida. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7738. Latin (1re année de), livre du maître, par Riemann et Goelzer. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7739. Lettres de femmes, par M. Prévost. In-18. (*A. Lemerre.*)
7740. Livre (le) du bourgeois campagnard, par Ris-Paquot. In 8°. (*Henri Laurens.*)
7741. Luscignole, par C. Mendès. In-16. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7742. Machault d'Arnouville, par M. Marion. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7743. Mam'zelle Misère, séries 1 à 4, par P. Decourcelle. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
7744. Mariée en blanc, séries 7 à 11, par H. de Montperreux. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
7745. Mode pratique (la), livraisons 15 à 23, par Mme de Broutelles. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7746. Ombres et Mirages, par R. Scheffer. In-18, (*Nouvelle Revue.*)
7747. Passion slave, par D. Lesueur. In-18. (*A. Lemerre.*)
7748. Petite Orpheline (la), séries 10 à 14, par H. Demesse. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
7749. Petit Français illustré (le), livraisons 162 à 169, par divers. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7750. Photographie (la) sans laboratoire, 2e édition, par E. Dumoulin. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7751. Physique et Chimie (cours de), 2e année, par E. Bouant. In-12. (*Delalain frères.*)
7752. Positifs (les) sur verre, par H. Fourtier. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7753. Professions et Métiers, livraisons 59 à 65, par P. Jacquemart. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7754. Proverbes en action, par Mme G. Demoulin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7755. Reine (la) Marie-Antoinette, par P. de Nolhac. In-18. (*A. Lemerre.*)
7756. Rembrandt, livraisons 1 à 4, par E. Michel. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7757. Résistance des matériaux (la), par Duquesnay. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7758. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 mai. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
7759. Revue universitaire, n° 4. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7760. Roman (le) d'un timide, par P. Vigné d'Octon. In-18. (*A. Lemerre.*)
7761. Rose et Ninette, par A. Daudet. In-18. (*E. Flammarion.*)
7762. Sonneur de Saint-Merry (le), séries 29 à 33, In 8°. (*J. Rouff et Cie.*)
7763. Supplément aux études littéraires sur les classiques français, par E. Lintilhac. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7764. Théorie du navire, t. III, par J. Pollard et A. Dudebout. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7765. Tiroirs et Distributeurs de vapeur, par Madamet. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7766. Tour du monde (le), livraisons 1628 à 1636. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7767. Transmission de la force motrice par air comprimé, par A. Gouilly. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7768. Trois mois en Irlande, par A. de Bovet. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7769. Volontaire, 1792-1793, par J. Dieulafoy. In-18. (*A. Colin et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. Dumoulin et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 25. 18 Juin 1892.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Compte rendu de l'Exposition des procédés d'impression dérivant de la photographie.

En ouvrant les salles du Cercle de la librairie à une exposition d'illustrations obtenues par *les procédés d'impression dérives de la photographie,* les organisateurs étaient surtout préoccupés de procurer aux industriels français qui s'occupent pratiquement des applications incessantes de la photographie à l'illustration du livre, l'occasion de mettre sous les yeux des éditeurs et des imprimeurs un choix judicieux de travaux permettant d'établir et d'apprécier et leur habileté professionnelle et la valeur industrielle des résultats obtenus.

Dans leur pensée, il s'agissait moins d'une exposition rassemblant des suites plus ou moins complètes de spécimens irréprochables, que d'une exposition de travaux exécutés d'après les procédés actuellement en usage, sur des données précises et uniformes, de façon à permettre la comparaison entre les divers procédés appliqués à des travaux différents, établir la supériorité de l'un sur l'autre pour l'illustration du livre, en même temps que la perfection pl s ou moins grande avec laquelle ces procédés étaient mis en pratique par les exposants.

C'est ce qui avait donné aux organisateurs de cette exposition du Cercle l'idée d'un concours comprenant six épreuves à exécuter d'après des modèles fournis par le Cercle de la librairie : une vieille estampe, un paysage, un portrait, un morceau d'étoffe (noir et couleurs), une statue et un tableau (noir et couleurs).

Il semble que la pensée n'ait pas été comprise, car l'appel adressé aux industriels n'a été que faiblement entendu, si l'on en juge par le petit nombre des exposants et par le nombre plus restreint encore de ceux qui ont pris part au concours.

Des maisons, parmi les plus importantes, ont prétexté qu'elles n'avaient point d'intérêt à exposer, leur réputation étant suffisamment établie depuis longtemps; d'autres ont mis en avant la question de débours onéreux à faire et de temps précieux à consacrer à l'exécution des épreuves du concours. Le plus grand nombre enfin ont gardé la plus fâcheuse indifférence.

Les uns et les autres, semble-t-il, ont perdu de vue l'utilité sérieuse qu'il y avait pour eux à faire apprécier leurs travaux par les éditeurs et les imprimeurs, qui sont naturellement désignés pour favoriser tel ou tel procédé de l'impulsion la plus soutenue et la plus profitable pour les intérêts mêmes des industriels qui en font l'application.

L'exposition contenait de fort belles épreuves phototypiques, mais quelle que soit l'excellence des épreuves exposées et qui, la plupart du temps, sont uniques, il faut bien reconnaître que ce procédé d'impression n'est point arrivé encore à prendre une place incontestée dans l'illustration du livre, qui exige avant tout, en dehors de la beauté, la régularité d'exécution pour les divers exemplaires d'un tirage, régularité que la phototypie n'a point encore réalisée, en dépit d'habiletés de métier très réelles de certains opérateurs. Aussi, tout en appréciant comme ils le méritent, avec la plus grande faveur, les spécimens exposés, estimons-nous que les phototypeurs doivent surtout se préoccuper des moyens d'assurer au procédé les garanties indispensables d'exécution uniforme et rapide.

Nous signalerons parmi les travaux exposés : les belles photographies et phototypies de la maison *Braun*; les spécimens d'encres aux

teintes variées et fort belles de la maison *Lorilleux et Cie*, qui exécute ses tirages à son usine de Puteaux; les photoaquatintes universellement appréciées des éditeurs *Boussod et Valadon;* les photographies et photoglypties des établissements *Nadar* et *Block*; les curieuses épreuves de MM. *Laussédat et Sabathier* d'après le nouveau procédé de photographie des couleurs, auxquelles étaient jointes des héliochromies et héliotypies fort réussies; les excellents travaux de MM. *Thiriet* et *Chéri-Rousseau* (de Saint-Etienne); les spécimens, dignes en tous points de l'attention des éditeurs et imprimeurs, des établissements *Fernique*, *Yves*, *Petit*, *Michelet;* les travaux spéciaux de MM. *Aron frères*; la très belle carte de France, gravée et imprimée par *Krakow*, d'après le relief de Chardon, et enfin les grandes affiches illustrées de MM. *Verdoux, Ducourtioux et Huillard.* A noter spécialement les précieux essais de gravure photochimique de cylindres en acier, pour l'impression, exposés par M. Leclère.

Mais, comme nous le disions, toutes ces épreuves, dont la majeure partie rentre dans le « déjà vu », si elles forment un fonds estimable pour une exposition de photographie, ne répondaient qu'imparfaitement au but que se proposaient les organisateurs de l'exposition spéciale qui nous occupe.

Huit exposants seulement avaient pris part au concours, tant pour la photogravure que pour la phototypie : MM. Aron frères, Berthaud, Chéri-Rousseau, Fernique, Laussédat et Sabathier, Petit, Thiriet, Yves.

Lorsqu'on songe que la photogravure est une industrie qui a pris naissance en France, qu'elle s'y est développée avec succès, on peut se montrer surpris qu'un si petit nombre de photograveurs aient répondu à l'appel qui leur était adressé. D'autant mieux que la photogravure offre les ressources les plus grandes pour l'illustration, que l'application du procédé présente pour l'impression typographique des facilités plus grandes qu'aucun autre procédé, et que les photograveurs sont intéressés à soumettre aux éditeurs et imprimeurs les perfectionnements apportés au procédé, au triple point de vue de la rapidité, de la perfection d'exécution et de l'économie.

De grands progrès peuvent être réalisés encore en photogravure; l'étranger nous en fournit la preuve. Et c'est surtout à ce point de vue qu'une participation plus active de nos industriels était indiquée.

Il faut encore regretter que les indications principales du concours n'aient pas été suivies par tous les concurrents. Certains modèles n'ont été exécutés que par un ou deux concurrents. Il serait difficile de baser une appréciation, et nous nous bornerons à signaler les précieux et constants efforts des maisons Fernique, Petit et Yves, vers la meilleure application pratique des procédés d'impression dérivant de la photographie.

Bien que le résultat de cette exposition du Cercle de la librairie n'ait été que relatif, au point de vue des conséquences pratiques qu'elle devait avoir, — l'ouverture d'une exposition de photographie au Champ de Mars est, il faut le dire, une coïncidence fâcheuse, — elle marque une date dans l'histoire des procédés photographiques appliqués à l'illustration du livre.

De nombreuses demandes de l'étranger étaient parvenues au Cercle de la librairie. Il n'y fut point donné suite, les organisateurs ayant voulu réserver pour les industriels français le bénéfice de cette première exposition. Internationale elle eût mieux réussi peut être!

Malgré qu'il nous en coûte de devoir admettre ce facteur comme capable de susciter une émulation nécessaire au bien de nos industries, nous espérons que l'idée sera reprise et qu'une exposition plus complète mettra en un relief excellent et utile les merveilleux progrès réalisés, dans ces branches diverses des procédés d'impression dérivés de la photographie, par l'étranger et par nos industriels, ... s'ils ont bien voulu ne pas s'endormir sur leurs lauriers passés.

P. M.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

DON DE L'AUTEUR

Note sur un bréviaire de Verviers, imprimé à Privas en 1503. Plaquette in-8° de 7 pages. Extrait de la Bibliothèque de l'Ecole des chartes (t. LIII, 1892), par Léopold Delisle, membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale.

DON DE L'AUTEUR

L'Imprimerie, notions de typographie : le Livre, le Journal. Une brochure in-8° de 32 pages, avec planches, imprimée sur papier de cuve.

[Conférence faite au Cercle d'études commerciales de Limoges, par Paul Ducourtioux, imprimeur-libraire, à Limoges, le 26 juin 1891.]

DON DE L'AUTEUR

La Propriété artistique (arts du dessin), par M. Edouard Romberg, directeur honoraire des beaux-arts de Belgique. Une plaquette in-8° de 23 pages. (Extrait du journal *l'Art*, numéros des 1er et 15 mars 1892.)

ACQUISITIONS NOUVELLES

Histoire de l'imprimerie et de la librairie, où l'on voit son origine et son progrès jusqu'en

1689, divisée en deux livres par Jean de la Caille, à Paris, rue Saint-Jacques, « à la Prudence », M.DC.LXXXIX, avec privilège du Roy, de huit années, à partir du 9 mars 1689. 1 vol. in-4° de II-322 p. et 24 p. de table; reliure veau.

Les Origines de l'imprimerie de Paris. Dissertation historique et critique, divisée en quatre parties, par le sieur André Chevallier, docteur et bibliothécaire de la maison et société de Sorbonne. A Paris, chez Jean de Laulne, rue de la Harpe, proche le collège d'Harcourt, à « l'image de Saint-Jean-Baptiste », M.DC.XCIV, avec privilège du Roy. Imprimé chez Claude Mazurel, imprimeur et libraire, rue Saint-Jacques, proche la rue de la Parcheminerie « au Bien-Aimé », 1694. 1 vol. in-4° de IV-448 pages compris la table; reliure veau.

Essai sur l'art de restaurer les estampes et les livres, par A. Bonnardot, 2° édition, suivie d'un exposé des divers systèmes de reproduction des anciennes estampes et des livres rares. 1 vol. in-8° de VIII-350 p. Paris, 1858.

VENTE PUBLIQUE

Le lundi 20 *juin* 1892 *et jours suivants, à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres rares et curieux, principalement sur les beaux-arts, la céramique, l'histoire des provinces, etc..., chartes, autographes, documents historiques, ouvrages en nombre de M. H. Bordier, bois gravés et bois clichés, etc., etc., dont la vente aura lieu à Paris, librairie A. Claudin, rue Dauphine, 16 (première cour, au rez-de-chaussée, à droite). — Libraire : A. Claudin.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES ŒUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (MAI 1892).

ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

5248. Appassionato, pour violoncelle ou violon et piano, par A. Oudshoorn. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
5249. Bonsoir Suzon! chant et piano, par E. Pessard, paroles de L. Dhuguet. In-4°. (*Ve E. Girod.*)
5250. Brise du soir, pour piano, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
5251. Chant élégiaque, pour violon et piano, par B. Crocé-Spinelli. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5252. Chant saphique, pour violoncelle et piano, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5253. Dans la serre, pour piano, par F. Bonnaud. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
5254. En fuite, caprice pour violon ou violoncelle et piano, par A. Simonetti. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
5255. Fête des muguets (la), chant et piano, par A. Dassier, paroles de A. Osmond. In-4°. (*Ph. Maquet.*)
5256. Feuillet d'album, pour piano, par A. Oudshoorn. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
5257. Feuillet d'album, pour violon et violoncelle et piano, par A. Oudshoorn. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
5258. Joie et Douleur, chant et piano, nos 1 à 4, par O. K. Klemm. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
5259. Là bas, mélodie, chant et piano, par P. Saint-Saëns, paroles de J. L. Croze. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5260. Lucettte, air de danse XVe siècle, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
5261. Lucette, gavotte pour orchestre, par G. Bachmann. In-8°. (*P. Decourcelle.*)
5262. Madrigal, pour violoncelle ou violon et piano, par A. Oudshoorn. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
5263. Malaguena, pour orchestre, par G. Lemaire. In-8°. (*P. Decourcelle.*)
5264. Malaguena, pour piano, par G. Lemaire. In-8°. (*P. Decourcelle.*)
5265. Marche du sacre du Prophète, de Meyerbeer, pour piano et harmonium, par G. Riss. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5266. Marche du sacre du Prophète, de Meyerbeer, pour violon et piano, par L. Dejardins. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5267. Marche héroïque, pour grand orgue, par Bossi. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5268. Marche héroïque de Don Quichotte, pour instruments à cordes, par E. Gandolfo. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
5269. Marche héroïque de Don Quichotte, pour piano par E. Gandolfo. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
5270. Mazurka (quatrième), de B. Godard, transcrite pour piano à quatre mains, par G. Riss. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5271. Nocturne, pour piano, par A. Simonetti. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
5272. On part!! pour orchestre, par H. Tellam. In-8°. (*P. Decourcelle.*)
5273. On part!! pour piano, par H. Tellam. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
5274. Pleureuse (la), sonatine pour piano, par E. Pessard. In-4°. (*Ve E. Girod.*)
5275. Rosette, chant et piano, par F. Poise, paroles de Desportes. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5276. Sentimentale (la), sonatine pour piano, par E. Pessard. In-4°. (*Ve E. Girod.*)
5277. Souriante (la), sonatine pour piano, par E. Pessard. In-4°. (*Ve E. Girod.*)

278. Suite d'orchestre dans le style ancien, partition, par A. Magnard. In-8°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

5279. Suite d'orchestre dans le style ancien, pour piano à quatre mains, par A. Magnard. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

5280. Swell-Polka pour le piano, par G. Auvray. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

5281. Tarentelle de carnaval, pour piano à quatre mains et orchestre, par P. Lacome. In-4°. (*A. Durand et fils.*)

5282. Valse (grande) pour piano, par L. Hury. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

5283. Winkelried, opera, partition, chant et piano, par L. Lacombe, paroles de Moreau-Sainti et L. Bonnemère. In-8°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

NÉCROLOGIE

M. ALPHONSE LEDUC

La mort continue à frapper parmi les membres du Cercle de la librairie. Notre collègue M. Alphonse Leduc, ancien membre du Conseil, éditeur de musique, directeur du journal *l'Art musical*, chevalier de la Légion d'honneur et décoré de plusieurs ordres étrangers, a succombé à la suite d'une longue et douloureuse maladie, le 4 juin 1892, en pleine force de l'âge et de l'intelligence, dans sa quarante-huitième année.

A peine âgé de vingt et un ans, il avait pris la suite des affaires de son père, Alphonse Leduc, compositeur de musique en même temps qu'éditeur.

Toujours sur la brèche, et d'une activité que rien n'arrêtait, il fit de sa maison une des plus importantes de Paris. Très versé dans les questions de propriété artistique, il suivait très exactement les divers congrès qui avaient pour but l'amélioration des lois et conventions relatives à cette propriété, et rendait ainsi au Syndicat du commerce de la musique, dont il faisait partie, de grands services par l'étude approfondie et raisonnée qu'il faisait de toutes les questions à l'ordre du jour.

A ses obsèques, où un grand nombre de ses confrères et d'artistes assistaient, notre collègue, M. Philippe Maquet, président du *Syndicat du commerce de la musique*, a retracé en ces termes la vie de M. Alphonse Leduc :

« C'est avec un douloureux serrement de cœur que nous voyons, une fois encore, la mort accomplir son œuvre en aveugle, et frapper, dans toute la force de l'âge, dans toute la maturité de l'intelligence, un homme tendrement chéri des siens, estimé de ses amis et de ses confrères, utile à tous ; je ne veux pas laisser se refermer cette tombe, trop tôt ouverte, sans apporter ici l'expression de nos amers regrets.

« Esprit cultivé, âme d'artiste, Alphonse Leduc a toujours demandé aux affaires, qu'il traitait pourtant avec une compétence remarquable, moins et mieux que la fortune : grand ami des jeunes, il ne connaissait pas de plus vive satisfaction que celle de découvrir des talents nouveaux, ignorés encore, et ce n'était pas seulement pour trouver le succès qu'il cherchait le mérite. Quelques-uns des maîtres de demain lui devront la grande joie de la première page éditée, et s'en souviendront à l'heure de la gloire.

« Nous, dont il a partagé les arides travaux, nous perdons en lui une de nos forces, un appui solide, un lutteur obstiné dans la conquête des droits artistiques, toujours prêt à soutenir de son expérience, de son activité, comme de sa bourse, la grande cause de la propriété intellectuelle. Travailleur infatigable, sévère pour tous, mais cent fois plus dur pour lui-même dans l'accomplissement du devoir quotidien, il est mort à la tâche, ayant fait sa maison grande, et mené une vie irréprochable.

« Puisse notre hommage sincère apporter une suprême consolation à sa famille, si digne de toutes les sympathies, et si cruellement éprouvée. Nous la remercions de nous avoir permis de dire un dernier adieu à cet honnête homme, qui s'est dépensé pour tous jusqu'à la fin, qui eût pu devenir une puissance, et a su être une volonté. »

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. | No 26. | 25 Juin 1892.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 17 juin 1892.

Présidence de M. A. TEMPLIER.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Dix membres sont présents, cinq se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 20 mai est lu et adopté.

En l'absence de M. le trésorier, retenu hors de Paris, M. le Président rend compte de la situation financière.

Plusieurs secours sont votés.

Le Conseil s'occupe de questions d'ordre intérieur et approuve la proposition d'une exposition *internationale* de cartonnages, de brochure et de reliure artistique dans les salons du Cercle.

M. le Président annonce au Conseil que le comité d'admission et d'installation du groupe 150 à l'Exposition internationale de Chicago, est entré en fonctions et recevra au Cercle toutes les demandes d'admission. Le règlement de l'Exposition sera mis à la disposition de tous les intéressés qui en feront la demande.

Le Conseil reçoit les démissions de M. Alph. Godchaux et du comte de Kératry.

Sont admis comme membres titulaires du Cercle : MM. Delaplane et Paul Lethielleux, présentés à la dernière séance.

Demandent à faire partie du Cercle :

1° Comme membre titulaire :

M. Pannier, éditeur d'images, présenté par M. H. Belin et M. A. Templier;

2° Comme membre associé :

M. Jean Sofecù, de la maison Sofecù et Cie, de Bucarest, présenté par M. H. Belin et M. A. Templier;

3° Comme membres correspondants :

M. Chauvin, fabricant de papiers à Poncé (Sarthe), présenté par M. Laroche-Joubert et M. Maillet,

Et M. Gaudineau-Tonnellier, fabricant de papiers à la Flèche, présenté par M. Laroche-Joubert et M. A. Templier.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Secrétaire : H. BELIN.

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

Bourses commerciales de séjour à l'étranger.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie met au concours des bourses commerciales de séjour à l'étranger, de deux catégories, suivant l'âge exigé des concurrents.

Ces bourses sont attribuées pour deux ans et peuvent être renouvelées pour une troisième année par décision ministérielle.

Le concours comprend, dans chaque catégorie, des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites auront lieu le 7 novembre 1892 au chef-lieu de chaque département.

Elles comprennent :

1° Une composition de géographie commerciale;

2° Une composition de législation;

3° Une composition d'arithmétique commerciale;

4° Une composition de langue étrangère (thème, version et correspondance).

Les candidats doivent adresser à la préfec-

ture du département de leur domicile, du 1er au 31 juillet, leur demande accompagnée des pièces ci-après :

1° Pièces authentiques justifiant qu'ils sont de nationalité française et qu'ils ont l'âge exigé par le règlement;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs;

3° Certificat délivré par le maire de la commune du domicile des parents et constatant la situation de fortune de ces derniers;

4° Note écrite et signée par le candidat relatant ses études et occupations antérieures;

5° Demande indiquant la langue étrangère pour laquelle le candidat désire subir les épreuves écrites (anglais, allemand, espagnol ou portugais) et, s'il y a lieu, les autres langues étrangères pour lesquelles il désire subir des épreuves orales complémentaires (anglais, allemand, espagnol, portugais, italien, langues orientales vivantes).

Bourses de la première catégorie.

Les bourses de la première catégorie (4 000 fr. pour la première année, 3 000 fr. pour la seconde) sont réservées aux jeunes gens, âgés de seize ans au moins et de dix-huit ans au plus au 1er juillet de l'année du concours, qui désirent aller s'établir dans les pays hors d'Europe.

Les candidats à ces bourses doivent produire, outre les pièces visées plus haut : 1° un certificat médical dûment légalisé, constatant qu'ils sont en état de supporter les fatigues du voyage et du changement de climat; 2° un certificat du directeur du dernier établissement dans lequel ils ont poursuivi leurs études, constatant la durée et la nature de ces études.

Bourses de la seconde catégorie.

Les bourses de la seconde catégorie (variant de 2 500 à 4 000 francs pour la première année, et de 2 000 à 3 000 francs pour la seconde) sont réservées aux jeunes gens âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er juillet de l'année du concours et pourvus du diplôme supérieur ou du certificat de fin d'études d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, qui désirent s'établir ou faire un apprentissage commercial dans un pays d'Europe ou hors d'Europe.

Les candidats doivent produire, outre les pièces visées plus haut : 1° le diplôme supérieur ou le certificat de fin d'études d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État; 2° une pièce constatant qu'ils sont libérés de tout service militaire actif.

Des exemplaires du règlement et des programmes des concours sont à la disposition des intéressés au Ministère du Commerce et de l'Industrie, rue de Varenne, n° 80.

Ces documents seront envoyés par la poste aux candidats qui en feront la demande au Ministre du Commerce et de l'Industrie (direction de l'enseignement industriel et commercial. — Bureau de l'enseignement commercial et des expositions).

INVENTAIRE

DES MARQUES D'IMPRIMEURS ET DE LIBRAIRES

COMPOSANT

LA COLLECTION DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

La corporation des libraires et imprimeurs possède maintenant, grâce à l'initiative du Cercle de la librairie, alors que M. Eugène Plon en était le Président, et surtout aussi au labeur et à l'érudition de M. Paul Delalain, ce que j'appellerai son historique vivant depuis son origine. Quoi de plus attachant et de plus digne d'intérêt, que de pouvoir, en traversant le passé, retrouver les noms de ceux qui ont créé et répandu cet art sublime, par lequel il nous est permis de fixer à tout jamais et de livrer à la postérité tout ce que l'esprit humain a pu produire.

Non seulement les libraires et imprimeurs puiseront dans cette biographie en estampes des documents excessivement précieux, mais aussi les travailleurs et les savants y trouveront la confirmation irréfutable et authentique des sujets qu'ils auront à traiter. Cette collection de marques deviendra encore extrêmement utile aux artistes, car elle renferme les plus belles compositions ornementales que les maîtres du passé ont produites. L'époque de la Renaissance, surtout, y est représentée d'une manière remarquable. Autrefois, l'art — ce que nous appellerions aujourd'hui les beaux-arts — ne dédaignait pas de s'allier à l'industrie, et tous deux enfantaient alors de véritables chefs-d'œuvre.

Cette collection de marques est certes loin d'être complète, mais, telle qu'elle est, elle résume déjà une bonne partie de l'histoire. Cette histoire, ainsi conçue, a le mérite d'être claire et lisible pour tout le monde, parce qu'elle parle aux yeux et intéresse sans qu'on ait besoin de la lire. Il fallait un esprit chercheur et savant comme celui de M. Paul Delalain pour entreprendre l'établissement d'un travail de ce genre. Tout y est classé et coordonné de main de maître, et les notes qui accompagnent, aussi bien que les feuillets préliminaires qui précèdent le corps de l'ouvrage, révèlent une science et une érudition qui font le plus grand honneur à leur auteur.

En entreprenant cette publication, le Cercle

a repris en sous-œuvre l'histoire des industries qu'il représente, et tout le monde doit lui en savoir gré.

Les bibliothèques, les musées et les savants français et étrangers attendent impatiemment des documents de ce genre, parce qu'il n'en existe que peu ou point, et aussi parce que jusqu'alors personne n'a osé affronter un semblable travail. LÉON GRUEL.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (chambre crim.).

Présidence de M. LŒW, président.

Bulletin du 17 juin 1892

DIFFAMATION. — ÉDITEUR OU GÉRANT ET AUTEUR. — COMPLICITÉ. — POURSUITE CONTRE L'ÉDITEUR. — POURSUITE CUMULATIVE CONTRE L'AUTEUR NON NÉCESSAIRE. — ACTION CIVILE. — SUPPRESSION DE L'ÉCRIT DIFFAMATOIRE. — IMPRESSION ET AFFICHE DE L'ARRÊT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La disposition de l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, d'après laquelle, « lorsque les gérants ou éditeurs seront en cause, les auteurs *seront* poursuivis comme complices », a simplement pour but d'indiquer en quelle qualité les auteurs seront poursuivis lorsque les gérants ou les éditeurs sont en cause; on ne doit pas en tirer la conséquence que le ministère public ou la partie civile ne peuvent poursuivre l'éditeur ou gérant comme auteur principal, qu'à la condition de poursuivre en même temps l'écrivain comme complice.

En matière de diffamation, la saisie et la suppression de l'écrit diffamatoire, l'impression et l'affiche de l'arrêt qui a reconnu la diffamation sont, aussi bien que les condamnations pécuniaires, les éléments principaux et le but direct de l'action civile comme les moyens les plus efficaces de réparer le préjudice, et le juge peut les ordonner à titre de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.)

Présidence de M. VILLERS

Audience du 3 juin 1892

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — REPRODUCTION SANS AUTORISATION, DANS UN JOURNAL, DES PARTIES NOTABLES D'UN LIVRE. — CONTREFAÇON.

Le fait de reproduire presque textuellement et sans autorisation, dans un journal ou revue périodique, soit la totalité, soit les parties notables ou essentielles d'un ouvrage, édité en volume, ne saurait être considéré comme l'usage reconnu du droit de critique avec citations à l'appui, mais constitue une véritable contrefaçon vis-à-vis de l'auteur et de l'éditeur de l'ouvrage.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de Mes Carraby et Ulrich.

« Le Tribunal,

« Attendu que Plon, Nourrit et Cie, éditeurs, ont publié en trois volumes les *Mémoires du général baron de Marbot;*

« Que cette publication a eu un très grand succès;

« Attendu que les journaux *la Bataille* et *le Mot d'Ordre* ont publié, sous le nom de Emile Segond, dans leurs colonnes, des articles qui, au dire des demandeurs, ne sont qu'une véritable reproduction partielle de l'œuvre dont ils sont éditeurs;

« Que ces articles ont paru presque sans interruption depuis le 27 décembre 1891 jusqu'au milieu de janvier 1892;

« Que Plon, Nourrit et Cie, prétendant que la publication dont s'agit était faite au mépris de leur droit et leur causait préjudice, ont introduit la demande en dommages-intérêts dont le Tribunal est saisi;

« Attendu que vainement les défendeurs, qui d'ailleurs, après la sommation qui leur avait été faite le 13 janvier 1892 d'avoir à s'abstenir, n'ont plus fait paraître qu'un seul article à la date du 14 janvier, soutiennent n'avoir commis aucune usurpation;

« Qu'ils ajoutent qu'ils n'ont fait qu'user du droit qui appartient à tout journal de rendre compte d'une œuvre nouvelle et d'en faire la critique avec citations à l'appui;

« Attendu que, s'il est exact qu'un éditeur d'une revue ou journal périodique peut, sans contrevenir à la loi et sans s'exposer à une demande en dommages-intérêts, donner des extraits d'un ouvrage publié par un autre, soit pour en faire l'éloge ou la critique, soit encore pour appeler sur cet ouvrage l'attention du public, il ne saurait en être de même lorsque l'éditeur de la revue ou du journal reproduit presque textuellement et dans son intérêt exclusif soit la totalité, soit les parties notables ou essentielles de cet ouvrage, de manière à causer un préjudice à l'auteur ou à l'éditeur;

« Que, dans l'espèce, il suffit de rapprocher l'ouvrage édité par Plon, Nourrit et Cie des articles parus dans la *Bataille* et le *Mot d'Ordre*, pour se rendre compte qu'il ne s'agit pas d'une étude ou d'une critique des *Mémoires du général de Marbot*, mais bien d'un abrégé de cet ouvrage dont les défendeurs ont emprunté littéralement les principaux épisodes et les passages les plus marquants;

« Qu'il est évident que ces articles de la

Bataille et du *Mot d'Ordre* constituent dans leur ensemble un travail complet suffisamment intéressant et pouvant permettre aux lecteurs desdits journaux de se dispenser d'acheter l'ouvrage édité par Plon, Nourrit et Cie;

« Que de l'aveu de Segond lui-même, auteur des articles, son but n'était pas de discuter le livre, de l'étudier, mais bien de le faire connaître à ceux qui ne l'avaient pas lu, et d'éveiller, par la fidélité même du résumé, le souvenir de ceux qui l'avaient lu;

« Attendu que de plus les défendeurs privaient Plon, Nourrit et Cie de publier, avec chance de succès, une édition abrégée ou populaire de l'ouvrage dont ils ont la propriété exclusive;

« Attendu que vainement aussi les défendeurs prétendent qu'ayant cessé leur publication, la demande de Plon, Nourrit et Cie, tendant à leur voir faire défense, à peine d'une sanction pécuniaire, de reprendre et de continuer ladite publication, serait sans intérêt;

« Qu'en effet, loin de demander acte de ce qu'ils renoncent à la publication dont s'agit pour l'avenir, ils prétendent n'avoir fait qu'user d'un droit, et concluent au rejet de la demande entière dirigée contre eux;

« Attendu qu'il est établi que Segond et les journaux *la Bataille* et *le Mot d'Ordre*, en violation des lois protectrices de la propriété littéraire, ont porté atteinte au droit de Plon, Nourrit et Cie;

« Qu'ils ont causé à ces derniers un préjudice dont le Tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance.

« Par ces motifs :

« Dit et ordonne que Segond et les journaux *la Bataille* et *le Mot d'ordre* ne pourront reprendre la publication qu'ils avaient commencée sous le titre de : *Mémoires du général de Marbot*;

« Dit que, faute par eux de ce faire, ils devront payer solidairement à Plon, Nourrit et Cie, une somme de 500 francs par chaque article qu'ils publieront;

« Condamne lesdits défendeurs, conjointement et solidairement entre eux, à payer à Plon, Nourrit et Cie, à raison de la publication par eux faite, qui n'était qu'une véritable contrefaçon, en 500 francs à titre de dommages-intérêts pour réparer le préjudice causé;

« Et attendu que, sur la mise en demeure qui leur avait été faite, les défendeurs ont immédiatement interrompu leur publication.

« Dit n'y avoir lieu à plus amples dommages-intérêts, et notamment à la publication du présent jugement dans quatre journaux, au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs;

« Rejette sur ce point les conclusions des demandeurs;

« Condamne enfin Segond, les directeurs et administrateurs des journaux *la Bataille* et *le Mot d'Ordre*, solidairement entre eux aux dépens. »

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

DON DE M. CH. TOSTAIN, LIBRAIRE A BAYEUX.

Reproduction complète de la célèbre tapisserie de la reine Mathilde, retraçant la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Conquérant (1066). 4 feuilles in-4°. Bayeux, Ch. Tostain, libraire-antiquaire.

DON DE M. JULES ROBUCHON
de Fontenay-le-Comte (Vendée).

Paysages et Monuments du Poitou, photographiés par M. Jules Robuchon, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest (*suite*) :

204e, 205e, 206e, 207e, 208e, 209e et 210e livraisons, concernant le *Loudunais* (arrondissement de Loudun [Vienne]), avec notices historiques, archéologiques par MM. A. Tornézy, président de la Société des antiquaires de l'Ouest; Roger Drouault, membre de la Société, pour la partie historique; C. Balleyguier, architecte du gouvernement, pour la partie archéologique, et le comte d'Aviau de Piolant.

VENTE PUBLIQUE

Le vendredi 24 juin 1892 et jour suivant, à sept heures et demie du soir. — Catalogue des livres rares et curieux de la bibliothèque de M. L. de V*** : Poètes français des XVIe et XVIIe siècles, romans et curiosités littéraires du XVIIIe siècle, romantiques, mélanges, livres en lots, ouvrages en nombre, etc., etc., dont la vente aura lieu à Paris, à la librairie Claudin, rue Dauphine, 16 (première cour, au rez-de-chaussée, à droite), par le ministère de Me G. Boulland, commissaire-priseur, rue des Petits-Champs, 26. — Libraire-expert et paléographe : A. Claudin.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. Dumoulin et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SYNDICAT DES ÉDITEURS
POUR LE RÈGLEMENT DES RAPPORTS COMMERCIAUX
AVEC LES LIBRAIRES DÉTAILLANTS

Juin 1892.

LES SOUSSIGNÉS,

Après avoir recherché les moyens de remédier, dans la mesure du possible, à la situation dont se plaignent MM. les libraires détaillants, situation aussi préjudiciable aux intérêts des éditeurs qu'à ceux de leurs correspondants,

Ont établi les règles suivantes dans le but d'améliorer sur certains points les usages commerciaux dans les rapports entre éditeurs et libraires,

Et ils ont constitué un Syndicat, dont tous les membres s'engagent à observer lesdites règles.

Règles adoptées pour le commerce de la librairie.

§ 1er. — *Librairie classique.*

Les libraires-éditeurs classiques s'engagent à ne favoriser aucun correspondant au détriment des autres, et à traiter de préférence avec les libraires établis. Ils ne feront que des remises uniformes à tous les libraires de France et d'Algérie, pour des demandes de même importance, faites dans les mêmes conditions d'expédition.

Les éditeurs devront demander que les libraires détaillants n'affichent et ne portent sur leurs catalogues d'autres prix que les prix forts.

Les éditeurs classiques prennent également la résolution d'exercer une pression morale pour obtenir de certains détaillants, et surtout des bazars, que les prix de vente soient maintenus à un tarif suffisant pour ne pas amener l'avilissement des prix.

Les fournitures faites aux procures, aux sociétés d'éducation et de propagande, à la ville de Paris et aux départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, restent en dehors des règles établies plus haut. Les éditeurs s'engagent à ne pas soumissionner dans d'autres départements que les trois ci-dessus désignés.

§ 2. — *Livres de prix.*

Les éditeurs maintiendront un écart de remise entre les libraires et les particuliers ou établissements, en exceptant les procures, les sociétés d'éducation ou de propagande, la ville de Paris et les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

La remise à faire aux établissements sera fixée librement par chaque éditeur.

§ 3. — *Ouvrages de littérature et livres d'étrennes.*

Les éditeurs, prenant en considération les vœux d'un certain nombre de libraires détaillants, qui se plaignent de ce que les remises faites actuellement au public par plusieurs d'entre eux ne leur permettent pas de réaliser un bénéfice suffisamment rémunérateur, ont décidé, d'un commun accord, de demander provisoirement que MM. les libraires détaillants fassent connaître les prix *minima* au-dessous desquels ils devraient s'engager à ne pas descendre dans leurs affiches et leurs catalogues, en attendant que l'on puisse revenir au prix fort[1].

1. MM. les libraires détaillants qui ne font pas partie des *Syndicats*, sont priés de bien vouloir envoyer individuellement, au Cercle de la librairie, avant *le 15 juillet*, les renseignements demandés dans le paragraphe 3.

Ils s'engagent à user des moyens qui sont en leur pouvoir pour empêcher que leurs livres ne soient catalogués, affichés et vendus à des prix inférieurs à ceux indiqués, comme il est dit au paragraphe précédent.

§ 4. — *Livres de sciences.*

Les éditeurs de livres de sciences, tout en respectant les usages établis, sont d'accord pour faire le moins de remise possible aux particuliers.

Ils adhèrent, en outre, à toutes les résolutions ci-dessus adoptées pour les ouvrages de littérature et d'étrennes, et commençant par ces mots : Ils s'engagent à user des moyens qui sont en leur pouvoir, etc...

§ 5. — *Librairie de piété.*

Les éditeurs regrettent de ne pouvoir s'interdire absolument la vente à d'autres qu'aux libraires.

Toutefois, voulant donner à MM. les libraires détaillants une preuve d'intérêt et de bonne confraternité, ils s'efforceront de diminuer, dans la limite du possible, les remises accordées jusqu'ici en dehors de la librairie et des établissements religieux.

Ils souhaitent que, de leur côté, MM. les détaillants s'engagent à s'occuper activement des nouveautés, à ne plus publier des catalogues à prix nets, et se mettent d'accord pour ne pas avilir les prix et ne concéder au public qu'une faible partie de la remise que leur accordent les éditeurs.

§ 6. — *Grandes publications et ventes à terme.*

Pour ce genre de librairie, les éditeurs conservent une entière liberté.

§ 7. — *Dispositions communes à toutes les branches de la librairie.*

Sont considérés comme libraires détaillants tous ceux qui font le commerce des livres.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Échange des mandats internationaux.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 avril 1892, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des mandats, conclu à Vienne le 4 juillet 1891;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décrète,

Article premier. — Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et d'autre part, l'Allemagne, les protectorats allemands de l'Afrique orientale, de Cameroun, de Togo et de la Nouvelle-Guinée, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark (y compris l'Islande et les îles Feroë), les Antilles danoises, l'Italie, la colonie italienne Eritrea, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises orientales, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Suisse, l'Egypte, la République Argentine, le Chili, le Salvador.

Art. 2. — Le maximum de chaque mandat est fixé à 500 fr. effectifs ou à une somme correspondante dans les rapports avec les pays qui n'ont pas la monnaie décimale.

Art. 3. — Le droit à payer dans les bureaux français par les expéditeurs de fonds transmis au moyen de mandats de poste à destination des pays dénommés à l'article 1er du présent décret, sera de 25 centimes par 25 fr. ou fraction de 25 fr.

Les mandats de poste ne devront pas être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus du droit perçu en vertu de l'alinéa précédent, sauf le droit qui peut être exigible pour le payement à domicile dans les pays où ce service est organisé.

Art. 4. — Un récépissé sommaire de la somme versée devra être remis, sans frais, à l'expéditeur au moment du dépôt.

Art. 5. — L'expéditeur d'un mandat de poste ou d'un mandat télégraphique pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis, par la poste, du payement de ce mandat au bénéficiaire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 10 centimes.

Art. 6. — Les mandats pourront être transmis par le télégraphe dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark (moins l'Islande et les îles Feroë), l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Suisse, l'Egypte, d'autre part.

Les expéditeurs de mandats à transmettre par voie télégraphique auront à payer, outre le droit afférent à un mandat de poste de même somme, la taxe exigible pour un télégramme ordinaire comportant le même nombre de mots et adressé à la même destination.

Art. 7. — La remise à domicile de l'avis d'arrivée d'un mandat télégraphique tiré de pays dénommés à l'article 6 précédent sur la France et l'Algérie donnera lieu à la perception sur le destinataire, à titre de frais de copie, d'un droit de 50 cent.

Seront, en outre, exigibles des destinataires les frais résultant de la distribution par exprès, en dehors du lieu d'arrivée, des mandats télégraphiques, lorsque ce mode de distribution aura été réclamé par le déposant, sans que celui-ci en ait payé les frais.

Art. 8. — Les sommes converties en mandats de poste seront garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux ayants droit.

Les sommes encaissées en échange de mandats de poste émis dans les bureaux français à destination de l'étranger seront définitivement acquises au Trésor, si le montant de ces sommes n'a pas été réclamé par les ayants droit ou n'a pu leur être payé ou remboursé dans un délai de cinq années.

Art. 9. — Les mandats émis par les bureaux français à destination de pays étrangers en Europe, de la colonie italienne Eritrea et de l'Égypte, et *vice versa*, seront valables pendant un délai de deux mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de leur émission. Ce délai sera de six mois pour les mandats échangés avec les pays hors d'Europe (moins l'Égypte et l'Eritrea).

Les mandats périmés ne pourront être payés que sur un visa pour date donné par l'administration du pays d'origine. Le visa pour date donnera aux mandats une nouvelle durée de validité égale à celle prévue à l'alinéa précédent.

Art. 10. — Les mandats pourront être remboursés aux déposants, sur leur demande, aussitôt que l'administration du pays d'origine sera entrée en possession du titre non payé.

Pour obtenir le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit, le déposant devra produire, avec son récépissé, une attestation du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu, ou qu'il a été adiré ou détruit après réception.

A défaut du remboursement prévu à l'alinéa précédent, les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, par des autorisations de payement ou duplicata, délivrés sans frais par l'administration du pays d'origine, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1892.

Art. 13. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 juin 1892.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

Jules Roche.

Établissement du service postal des recouvrements internationaux.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 avril 1892, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant le service des recouvrements, conclu à Vienne le 4 juillet 1891 ;

« Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décrète :

Article premier. — Les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, pourront être recouvrés par la poste dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Egypte, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suisse, d'autre part.

Art. 2. — Le maximum du montant des valeurs à recouvrer est fixé, par envoi, à 2 000 fr. dans les rapports avec la Belgique et l'Italie et à 1 000 fr. dans les rapports avec les autres pays précités.

Art. 3. — Le même envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents au profit d'une même personne.

Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

Le montant des valeurs sera exprimé dans la monnaie du pays où le recouvrement devra être opéré.

Chaque valeur devra porter la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu.

Il est interdit de joindre à l'envoi des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur, ou de consigner sur le bordereau de recouvrement d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule.

Art. 4. — Les envois de valeurs à recouvrer seront transmis sous forme de lettres recommandées, moyennant payement par l'expéditeur d'une taxe fixe de 25 centimes par envoi.

Un récépissé de l'envoi sera remis gratuitement à l'expéditeur au moment du dépôt.

ART. 5. — L'encaissement par le service français de valeurs d'origine étrangère donnera lieu au prélèvement d'un droit de 10 centimes par 20 fr. ou fraction de 20 fr., sans pouvoir excéder 50 centimes par valeur encaissée.

Ce prélèvement sera attribué par parts égales, au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement.

Il ne sera pas admis de payement partiel; toute valeur dont le montant n'aura pas été payé intégralement en une seule fois sera tenue comme refusée.

ART. 6. — La somme recouvrée, après déduction :

1° De la taxe afférente à un mandat de poste de même somme pour la même destination;

2° Du prélèvement fixé à l'article 5 précédent;

3° S'il y a lieu, des droits de timbre applicables aux valeurs,

Sera convertie en un mandat de poste qui sera transmis, sans frais, au déposant.

Les valeurs qui n'auront pu être recouvrées seront renvoyées, sans frais, au déposant, par l'intermédiaire du bureau de poste de dépôt.

ART. 7. — Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il sera payé au déposant une indemnité de 50 fr. En cas de perte des sommes encaissées, le montant intégral de ces sommes sera remboursé.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1892.

ART. 10. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 juin 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
JULES ROCHE.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE PARIS

(Chambre des appels correctionnels)

Présidence de M. BÉRARD DES GLAJEUX
Président de la Cour d'appel.

Audience du 21 mai 1892.

« La Cour, statuant sur l'appel interjeté par X... du jugement rendu, le 31 décembre dernier, au Tribunal correctionnel de la Seine (10e chambre), et y faisant droit;

« Considérant qu'à la date du 4 novembre 1889, X... a pris un brevet d'invention pour l'impression en taille-douce sur la gélatine, que le mémoire descriptif indique comme moyen d'exécution l'interposition pendant un certain temps de la feuille gélatineuse sur laquelle l'impression doit avoir lieu, entre une surface métallique ou rigide n'absorbant pas l'eau, et une plaque molle, papier humecté, feutre ou toute matière absorbant l'eau ;

« Considérant que B.-L..., poursuivi par X... en contrefaçon dudit brevet, oppose la nullité de ce brevet;

« Considérant qu'il est certain que l'impression en taille-douce sur la gélatine ou sur le celluloïd, matière analogue à la gélatine, a été pratiquée avec plus ou moins de succès, plusieurs années avant l'obtention du brevet, qu'il est également certain que le mouillage du papier ou de la substance quelconque sur laquelle on imprime, a été également pratiqué dans le but de faciliter l'impression, mais que X... revendique comme nouveau brevet brevetable, ayant pour objet de remédier à l'altération de la gélatine par l'humidité, le procédé indiqué dans le brevet, à savoir : l'interposition de la feuille gélatineuse entre une plaque réfractaire à l'humidité d'un côté, et un tissu spongieux et mouillé de l'autre, cette disposition entraînant une absorption lente de l'humidité nécessaire à l'impression, sans que la gélatine soit altérée ;

« Mais considérant que cette alternance de substances différentes pour l'isolement de la feuille gélatineuse était déjà connue avant le brevet; qu'on trouve en effet, dans le manuel d'impression de Roret, manuel antérieur au brevet, cette indication : « *Si par hasard les* « *papiers glacés se trouvaient trop mouillés et* « *que l'on craignît qu'ils refusassent ou décal-* « *quassent*, le moyen d'y remédier sera d'in- « tercaler entre eux quelques feuilles non « collées ou sèches, de mettre le tout en « presse... » ;

« Considérant, dès lors, que la substitution d'un corps dur comme plaque isolante aux matières employées antérieurement, alors surtout que l'objet de cette substitution n'est pas indiqué dans le brevet, ne saurait constituer un procédé brevetable, et l'application nouvelle d'un procédé connu ;

« Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, condamne X... aux dépens, etc... »

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires et estampes déclarées. — Les récompenses à l'Exposition des beaux-arts (Salon annuel des artistes vivants). — Ministère du Commerce et de l'Industrie — Exposition nationale de Lima en 1892 (section d'instruction).

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JUIN 1892).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

7770. Acquittée, par F. du Boisgobey. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7771. Amour (l') en peine, par G. de Parseval Deschênes. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7772. Angoisse (l'), par E. Bosdeveix. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7773. Annales salésiennes, n° 1, par A. de Mayerhoffen. In-8°. (*L'Auteur.*)
7774. Annuaire de la presse française et du monde politique, 1892, par H. Avenel. In-8°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7775. Architecture (l') de la Renaissance, par L. Palustre. In-4°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7776. Art (l') de passer son temps au bord de la mer, par Mme L. Rousseau. In-8°. (*H. Laurens.*)
7777. Art (l') de peindre les fleurs, par G. Fraipont. In-8°. (*H. Laurens.*)
7778. Art (l') de peindre les marines, par G. Fraipont. In-8°. (*H. Laurens.*)
7779. Art (l') de peindre les paysages, par G. Fraipont. In-8°. (*H. Laurens.*)
7780. Bas-fonds (les) de Constantinople, par P. de Régla. In-18. (*Tresse et Stock.*)
7781. Capital (le), la Spéculation et la Finance au XIXe siècle; par C. Jannet. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7782. Cavaliers (les grands) du premier Empire, par le général Thoumas. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
7783. Ce qu'on dit à la maison, par Dupin de Saint-André. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
7784. Charité, par P. Maël. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7785. Claude de France, par B. Zeller. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7786. Collection (ma) d'escrime, par Vigeant. In-8°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7787. Collection Spitzer, t. VI, par Spitzer. In-folio. (*Ancienne maison Quantin.*)
7788. Comédie parisienne (la), par J. L. Forain. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7789. Conquête (la) du pain, par P. Kropotkine. In-18. (*Tresse et Stock.*)
7790. Contes à la reine, par R. de Bonnières. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7791. Cour (la) de Louis XIV, par Imbert de Saint-Amand. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7792. Dialogue des vivants, par E. Olivié. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7793. XIXe siècle (le), par E. About. Introduction de J. Reinach. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7794. Docteur (le) Mont-Dore, par C. Mérouvel. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7795. Douze ans d'alliance franco-russe, par F. de Hénaut. In-8°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7796. Entremets (quatre-vingt-dix-neuf) sucrés de famille, par Mme de Fontclose. In-16. (*René Morot.*)
7797. En voyage. France et Belgique, par V. Hugo. In-8°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7798. Equitation (l') moderne, par P. Daryl. In-8°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7799. Espérance, par Mgr Baunard. In-18. (*Ch. Poussielgue.*)
7800. Géographie moderne (nouvelle), Amérique, par C. de Varigny. In-4°. (*Montgrédien et Cie.*)
7801. Géographie moderne (nouvelle), Europe septentrionale et centrale, par C. de Varigny. In-4°. (*Montgrédien et Cie.*)
7802. Histoire de la monarchie de Juillet, tomes VI et VII, par P. Thureau-Dangin. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7803. Inespéré (l'), par C. Couturier. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7804. Jésus, par J. Strada. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7805. Jeunes et Vieilles barbes, par A. Theuriet. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)

7806. Joyeuses (les) Commères de Paris, par C. Mendès et G. Courteline. In-18. (*G. Charpentier et E Fasquelle.*)
7807. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 656 à 659. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
7808. Manières (quatre-vingt-dix-neuf) d'accommoder le poisson et les plats maigres, par Carême petit-fils. In-16. (*René Morot.*)
7809. Manières (quatre-vingt-dix-neuf) pratiques d'utiliser le bœuf bouilli, par Mme de Fontclose. In-16. (*René Morot.*)
7810. Paillettes d'or (les), 2e livraison, 1892, par Aubanel frères. In-16. (*Aubanel frères.*)
7811. Passé (le) de sœur Monique, par F. Vilars. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7812. Pavé (le) d'amour, par J. Aicard. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7813. Péché (le), par G. Beaume. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7814. Pièces (deux), Seul, — A qui la faute? par A. Guinon. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7815. Policier (le), par O. Méténier. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7816. Possédés (les) de la morphine, par M. Talmeyr. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7817. Raffet et son œuvre, par A. Dayot. In-4°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7818. Recueil de Victor Hugo (extraits), par Mlle Blees. In-16. (*P. Ollendorff.*)
7819. Réparation, par J. Carol. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7820. République (la) et l'armée, par le général Iung. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7821. Revue des Deux Mondes, livraisons des 1er et 15 juin. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
7822. Roman (le) d'un royaliste sous la Révolution, souvenirs du comte de Virieu, par le marquis Costa de Beauregard. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7823. Sabine, par S. Roguelin. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7824. Schisme (le grand) en France au XIXe siècle, par l'abbé G. Bazin. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7825. Souvenirs du général Jarras. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7826. Statues (les) de l'Hôtel de Ville, par G. Veyrat. In-8°. (*Ancienne maison Quantin.*)
7827. Théâtre à la maison et à la pension, par B. Vadier. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
7828. Théâtre vivant (le), par J. Jullien. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
7829. Torpilleur 29 (le), par P. Maël. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7830. Touraine (la), texte et illustration de A. Robida. In-4°. (*Montgrédien et Cie.*)
7831. Vaincus! par P. Delbarre. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7832. Voix du soir (la), par R. Lafagette. In-18. (*Ancienne maison Quantin.*)
7833. Voyage au mont Ararat, par J. Leclercq. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7834. Voyage en Turquie d'Asie, Arménie, Kurdistan et Mésopotamie, par le comte de Cholet. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7835. Zibeline, par P. de Massa. In-18. (*P. Ollendorff.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ESTAMPES, IMAGERIE.

382. Portrait du pape Léon XIII, par Th. Chartran. Chromolithographie Lemercier. 55/70. (*Albert Quantin.*)
383. Portrait du pape Léon XIII, par Th. Chartran. Chromolithographie Champenois. 40/48. (*Albert Quantin.*)
384. Portrait du pape Léon XIII, par Th. Chartran. Chromotypographie. 19/24. (*Albert Quantin.*)
385. Portrait du pape Léon XIII, par Th. Chartran. Chromotypographie avec cadre. 23/30. (*Albert Quantin.*)
386. Portrait du pape Léon XIII, par Th. Chartran. Petite chromotypographie. 7 1/2/10. (*Albert Quantin.*)
387. Portrait du pape Léon XIII, par Th. Chartran. Petite eau-forte. 6/7 1/2. (*Albert Quantin.*)
388. Portrait du pape Léon XIII, par Th. Chartran. Photocollographie en couleur. 30/38. (*Albert Quantin.*)
389. Portrait du pape Léon XIII, par Th. Chartran. Phototypie en noir. 30/38. (*Albert Quantin.*)

LES RÉCOMPENSES

A L'EXPOSITION DES BEAUX-ARTS

(SALON ANNUEL DES ARTISTES VIVANTS)

Vendredi 1er juillet, a eu lieu, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, assisté de MM. Bonnat, président de la Société des artistes français; Henri Roujeon, directeur des Beaux-Arts; Poubelle, préfet de la Seine; Kæmpfen, directeur des musées nationaux; des représentants du Président de la République, des membres du conseil supérieur des Beaux-Arts, de ceux des divers jurys, etc., la distribution solennelle des récompenses aux artistes exposants du Salon de 1892, récompenses décernées par l'État et par les jurys des diverses sections de la *Société des artistes français*.

Nous donnons ci-dessous la liste des artistes récompensés dans la section de *gravure* et de *lithographie* :

RÉCOMPENSES VOTÉES PAR LE JURY DE LA SECTION

Médaille d'honneur

M. Maurou (Paul). *Lithographie.*

Médailles de première classe.

M. Boulard (Auguste). *Eau-forte.*

Médailles de deuxième classe.

MM. Patricot (Jean). *Burin.*
Chapon (Léon-Louis). *Bois.*
Fuchs (Gustave-Louis-Joseph). *Lithographie.*
Ardail (Albert). *Eau-forte.*
Fauchon (Hippolyte). *Lithographie.*

Médailles de troisième classe.

M. Sulpis (Emile-Jean). *Burin.*
Mlle Leluc (Juliette-Pauline-Adrienne). *Bois.*
MM. Payrau (Jules-Simon). *Eau-forte.*
Dillon (Henri-P.). *Lithographie.*
Mignon (Abel). *Burin.*
Perrichon fils (Léon). *Bois.*
Deville (Maurice). *Eau-forte.*

Mentions honorables.

MM. Journot (Louis-Isidore). *Burin.*
Varin (Raoul). *Burin.*
Frantzen (Gustave). *Bois.*
Froment (Emile-Alphonse). *Bois.*
Gilardi (Joseph). *Bois.*
Abline (Marcel). *Bois.*
Maghellen (Henri de). *Bois.*
Pelicier (Georges). *Eau-forte.*
Gérard (Charles-Louis). *Eau-forte.*
MM. Lessore (Henri-Emile). *Eau-forte.*
Lafond (Paul). *Eau-forte.*
Bouvenne (Aglaüs). *Eau-forte.*
Damourette (Abel). *Lithographie.*
Bertrand (Emile-Pierre). *Lithographie.*
Mès (Constant-François). *Lithographie.*
Cassagne (Armand). *Lithographie.*
Willette (Léon-Adolphe). *Lithographie.*

BOURSE DE VOYAGE

DÉCERNÉE PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS DANS LA SECTION DE GRAVURE, SUR LA PROPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES BEAUX-ARTS.

M. Payrau (Jules-Simon). *Eau-forte.*

A la fin de la cérémonie, M. Bonnat a remercié M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts d'avoir bien voulu accepter pour la troisième fois la présidence de la distribution des récompenses et d'avoir donné ainsi à la *Société des artistes français* un nouveau témoignage de l'intérêt du gouvernement.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ET DE L'INDUSTRIE

Le Président du Cercle a reçu la lettre suivante :

Paris, 5 juillet 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Mon département vient d'être informé que la municipalité de Lima organiserait, en vue de célébrer le quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique, une exposition nationale qui serait inaugurée le 12 octobre de cette année, pour être clôturée le 1er janvier 1893.

Cette exposition comprendrait cinq groupes : 1° Agriculture; 2° Minéralogie; 3° Industrie; 4° Arts; 5° Instruction; à ce dernier groupe seraient admis les produits étrangers.

J'ai pensé qu'il pouvait y avoir intérêt pour le Cercle de la librairie à connaître l'ouverture de cette exposition et j'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser la copie du programme spécial à la section internationale d'instruction.

Je crois devoir ajouter que la chambre de commerce française de Lima s'offre à prêter son concours à nos nationaux qui désireraient participer à cette exposition et qui pourront à cet effet s'adresser directement à elle. Cette chambre semble disposée à faire surveiller la réception et l'installation des produits et à assurer la plus stricte économie dans tous les frais accessoires.

D'après les renseignements qui me sont communiqués, tous les objets ou marchandises destinés à l'exposition de Lima seraient importés en franchise; l'emplacement dans le palais ainsi que les rayons ou tablettes seraient concédés gratuitement. Les débours qu'auront à supporter les exposants semblent donc devoir se borner aux frais de transport, d'installation, d'assurance et de gardiennage.

Le comité de direction de l'Exposition recevra les objets destinés à l'exposition pendant les mois d'août et de septembre : par conséquent, les colis devront partir au plus tard dans la première quinzaine du mois d'août. On devra toutefois adresser une demande préalable au « señor presidente del directorio de la Exposicion nacional Lima-Perou » afin de retenir l'emplacement nécessaire. Cette demande pourrait être adressée, au gré des exposants, par l'intermédiaire de la chambre de commerce française de Lima.

Je vous envoie ci-joints, au surplus, cinq exemplaires en *espagnol* du programme complet de l'exposition et je vous prie de vouloir bien les communiquer, avec les renseignements qui précèdent, aux membres du Cercle qu'ils vous paraîtraient pouvoir intéresser.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur de l'enseignement industriel et commercial,
L. G. FAVETT.

Monsieur le Président du Cercle de la librairie, de l'imprimerie, etc., 117, boulevard Saint-Germain, Paris.

EXPOSITION NATIONALE DE LIMA EN 1892

SECTION D'INSTRUCTION

Programme spécial.

ARTICLE PREMIER. — L'honorable conseil provincial de Lima invite les auteurs, éditeurs et introducteurs de textes et de fournitures pour l'enseignement, les nationaux comme les étrangers, à prendre part à l'Exposition nationale qui aura lieu dans cette capitale, le 12 octobre prochain.

ART 2. — En ce qui concerne cette exposition, les textes pour l'instruction primaire et secondaire seront admis.

ART. 3. — Les textes et méthodes présentés devront être conformes, autant que possible, au règlement d'instruction adopté dans la République.

ART. 4. — INSTRUCTION PRIMAIRE :

I. — *Enseignement préliminaire.*

Alphabets. — Abécédaires (Cartillas). — Estampes. — Livres de narrations simples et contes moraux, et tout ce qui a rapport à l'enseignement de famille ou préliminaire de l'école.

II. — *Textes.*

Méthodes scolaires de lecture. — Méthodes d'écriture. — Collection de morceaux instructifs pour dictées. — Morceaux pour récitation et déclamation. — Enseignement objectif. — Encyclopédies élémentaires. — Leçons d'urbanité. — Notions d'hygiène. — Catéchisme religieux. — Arithmétique. — Grammaire espagnole. — Géographie universelle (notions). — Histoire universelle (notions). — Géographie particulière du Pérou. — Histoire du Pérou (notions). — Explications sur la loi municipale. — Musique vocale. — Notions de géométrie. — Éléments de tenue de livres. — Notions élémentaires de sciences physiques et naturelles. — Composition espagnole. — Dessin. — Explications du texte de la constitution et des lois électorale et municipale. — Cours de pédagogie.

III. — *Fournitures.*

Collection de lettres et tableaux de lecture. — Jeux instructifs. — Tableaux pour l'enseignement intuitif des enfants. — Cartes murales de géographie, cosmographie, astronomie, physique, zoologie, etc., etc. — Collection d'objets pour l'enseignement objectif. — Musées scolaires d'instruction primaire. — Gymnase. — Mobilier scolaire.

ART. 5. — INSTRUCTION SECONDAIRE :

I. — *Textes.*

Grammaire espagnole. — Latin. — Rhétorique et poétique. — Géographie générale. — Géographie du Pérou. — Histoire ancienne. — Histoire du Pérou. — Histoire ecclésiastique. — Religion. — Arithmétique expliquée et commerciale. — Algèbre. — Géométrie. — Physique. — Mécanique. — Histoire naturelle (les trois règnes). — Calligraphie. — Tenue de livres. — Musique. — Dessin. — Classiques latins et grecs. — Histoire du moyen âge et moderne. — Philosophie élémentaire. — Éléments d'économie politique. — Étude de la constitution et des lois organiques. — Trigonométrie rectiligne. — Cosmographie. — Notions de géométrie descriptive et d'arpentage. — Chimie générale.

II. — *Instruments et Fournitures.*

Collection de cartes et de tableaux. Sphères. — Musées d'histoire naturelle. — Cabinets de physique. — Laboratoire de chimie. — Bibliothèques de collège. — Gymnase. — Mobilier. — Modèles d'armement scolaire.

ART. 8. — Les objets pour l'exposition doivent être remis pendant les mois d'août et de septembre prochains et seront adressés au Président de la direction (señor presidente del directorio de la exposicion nacionale Lima-Peru). Leur installation se fera sous la surveillance et instruction des membres ou délégués du conseil d'administration.

ART 9. — Aucun effet ne pourra être retiré avant la fin de l'exposition, c'est-à-dire jusqu'au 2 janvier 1893, et, à cet effet, un délai sera fixé par anticipation.

ART. 10. — L'honorable municipalité donnera la préférence, pour ses écoles d'instruction primaire, aux textes qui obtiendront les premiers prix.

Il y aura cinq classes de prix : Médaille d'or, d'argent de première classe (dorées), d'argent de seconde classe, de bronze, et mentions honorables, en outre, des primes en numéraire pour les auteurs ou exposants qui l'auront mérité, selon l'appréciation des jurés qui seront nommés opportunément.

La distribution des prix aura lieu le 1er janvier 1893, époque à laquelle il sera rendu compte, en séance publique, des travaux qui auront été faits par les jurés.

Lima, le 10 avril 1892.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 29. 16 Juillet 1892.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

BIBLIOGRAPHIE

Inventaire des marques d'imprimeurs et de libraires de la collection du Cercle de la librairie, par M. P. Delalain, président de la commission de la Bibliothèque technique. Deuxième édition, revue et augmentée. (Paris, au Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie, du commerce de la musique et des estampes, boulevard Saint-Germain, 117.)

C'est toujours une bonne fortune pour les curieux d'érudition en matière de librairie et d'imprimerie, que la publication d'un travail de M. Paul Delalain. Aussi accueilleront-ils avec une vive satisfaction la deuxième édition, revue et augmentée, de l'*Inventaire des marques d'imprimeurs et de libraires de la collection du Cercle de la librairie*. M. Paul Delalain est un chercheur; il a la patience qui fouille, la main heureuse qui trouve, le tact qui sait choisir et mettre en œuvre.

Dans l'*Avertissement* qui ouvre le nouveau volume, l'auteur rappelle que, dans sa séance du 16 janvier 1891, le Conseil d'administration du Cercle de la librairie a voté la réimpression de l'*Inventaire des marques d'imprimeurs et de libraires*, comprises dans la collection appartenant au Cercle. C'est en conséquence de ce vote que le président de la commission de la Bibliothèque technique s'est occupé de la deuxième édition de cet inventaire, dont il avait préparé les éléments au fur et à mesure des dons ou des acquisitions qui venaient enrichir la collection. La première édition avait paru en trois fascicules successifs; celle-ci ne forme qu'un seul volume, et elle est enrichie d'un grand nombre de pièces nouvelles. La collection du Cercle, pour la période qui s'étend de l'invention de l'imprimerie à 1789, comprend en effet, à la date d'avril 1892, 2 798 pièces inventoriées : 1 452 pour la France (925 pour Paris, 378 pour Lyon, 149 pour d'autres villes), et 1 346 pour les pays étrangers, se rapportant à 1 941 imprimeurs, libraires, compagnies et sociétés d'impression ou d'érudition, dont 942 appartiennent à la France.

L'étude sur les *Marques des libraires et imprimeurs du* XVe *au* XVIIIe *siècle*, qui suit l'Avertissement, constitue une page d'histoire des plus intéressantes. « Dans les premiers temps qui suivirent l'invention de l'art typographique, y dit M. Paul Delalain, ce fut un usage, que nous regrettons de ne point voir se continuer, au moins généralement, de placer sur la page de titre de l'ouvrage édité, une enseigne, un fleuron, un sujet symbolique. Cette *marque* était destinée à caractériser ou à rappeler le nom de l'imprimeur sur les presses duquel avait été tiré le volume, ou celui du libraire qui supportait la dépense et courait les chances de la vente. A cette époque, les initiales juxtaposées et entrelacées et les monogrammes isolés étaient l'exception; la règle, c'est un emblème qui, soit par lui-même, soit par les dessins et ornements dont il est entouré, prend souvent les proportions d'une véritable composition artistique, et c'est à de vrais artistes qu'on en confie l'exécution. Ces illustrations et vignettes sont presque toujours gravées sur bois; quelques-unes sont en taille-douce et obligent à un double tirage de la page de titre. La plupart sont accompagnées d'une devise qui est empruntée à un verset des Psaumes, ou de l'Ancien ou du Nouveau Testament, à une maxime, à un pro-

verbe, ou bien qui reproduit un vers latin ou même une citation grecque. »

A cette étude, M. Paul Delalain a joint un *Essai d'interprétation des signes spéciaux qui accompagnent, dans les marques, les chiffres des imprimeurs et des libraires.* Il n'est pas toujours facile de préciser la signification exacte de ces signes. « Pourquoi les initiales de l'imprimeur et du libraire, placées le plus souvent dans un cercle, quelquefois dans un cœur, sont-elles surmontées presque généralement d'une croix? Pourquoi, à l'extrémité supérieure de la croix, cette ligne latérale qui vient former un triangle avec la traverse et reproduit en quelque sorte le chiffre 4? Pourquoi, avec ou sans ce signe encore inexpliqué, la croix a-t-elle, dans un certain nombre de chiffres, deux et même trois croisillons? Pourquoi la queue du chiffre 4 est-elle traversée elle-même par une et quelquefois par deux barres perpendiculaires qui semblent restituer une croix véritable dans un sens différent? Pourquoi, parmi les ornements accessoires, ces espèces d'étoiles formées pour ainsi dire de plusieurs X enchevêtrés, ou bien ces X isolés? Pourquoi, à la base de ces croix, ces V doublés ou renversés l'un sur l'autre? Pourquoi, sur le montant de la croix, la lettre S, dont la signification, comme celle des V que je viens d'indiquer, n'est pas toujours donnée par l'initiale du nom, soit de l'imprimeur ou du libraire, soit de la ville dont il est citoyen? » Toutes ces questions, très curieuses et très obscures, M. Delalain les examine en détail, discute les différentes hypothèses, et, après une longue et intéressante dissertation, il en arrive à conclure que « le signe en question (le 4 ou le ꝝ) dérive d'une idée religieuse, chrétienne, et que le sens pourrait en être ainsi défini : *il témoigne du désir qu'ont les imprimeurs ou libraires de manifester leur soumission et leur respect à l'Église, avec intention d'en tirer recommandation auprès de leur clientèle et de favoriser la propagation des livres qui ne sont pas en opposition avec les préceptes de l'Église et ne tombent point sous la censure ecclésiastique.* »

Nous voici arrivés aux marques elles-mêmes, à commencer par celles de la ville de Paris. Chaque double page contient huit colonnes parallèles, renfermant : 1° le *nombre de marques de la collection*; 2° les *noms des libraires ou des imprimeurs;* 3° les *dates trouvées sur les marques*; 4° les *adresses;* 5° les *enseignes*; 6° les *marques*; 7° les *devises*; 8° les *chiffres.* Parmi les noms de libraires qui reviennent le plus fréquemment, nous relevons les Alliot, les Ballard, les Barbou, les Cavelier, les Coignard, les Cramoisy, les de Marnef, les Desprez, les Estienne (Henri Ier, François, Robert Ier, Charles, Henri II, Paul, Antoine, Jacques II, Guillaume) ; les Josse, les Le Breton, les Panckoucke, les Sonnius, les Thiboust, les Wechel.

Il est intéressant aussi de voir dans quelles rues s'exerçaient alors de préférence l'imprimerie et la librairie. C'est surtout au quartier latin, sur le territoire de l'Université : rue Jean-de-Beauvais, rue Saint-Jacques, rue de la Harpe, quai des Augustins, rue des Mathurins, rue Serpente, au mont Saint-Hilaire, rue Saint-Victor, près la porte Saint-Marcel, rue de la Parcheminerie, au clos Bruneau, rue Saint-Séverin, près des Carmes, rue Galande, rue Dauphine, rue du Petit-Pont, rue des Noyers, rue Saint-Jean-de-Latran, rue d'Écosse, rue de la Juiverie, sur le pont au Change, rue du Hurepoix, et aussi au palais de Justice (autrefois palais du roi), près des divers piliers de la grande salle.

Mais ce qu'il y a surtout de curieux à examiner ce sont les devises. On en trouve en grec, en latin, en français ; il y en a même en hébreu. Il y a les devises religieuses, les devises philosophiques, les devises patriotiques, nous serions presque tenté d'ajouter les devises réalistes. Tel fait cette réflexion d'une vérité incontestable, et qui lui inspire une certaine mélancolie : « Il n'est pas facile de contenter tout le monde ; » Πάντων δυσχερέστατον τὸ πᾶσιν ἀρέσκειν. Tel constate que le dernier mot reste toujours au plus fort : *Les gros mangent les petits.* Tel glorifie le travail et recommande la persévérance : *Virtuti fortuna cedit; Et fructu et foliis; Labore conscendimus altum; Curvata resurgo; Itque reditque viam; Non incipienti, sed perseveranti; Labore et constantia; Petit à petit.* Tel prêche la modération : *Ne quid nimis.* Tel renouvelle le conseil de Socrate : *Nosce te ipsum.* Tel célèbre la paix : *In pace ubertas; Potior pax una triumphis; Non sat rationis in armis.* Tel prescrit le courage et enseigne le patriotisme : *Audentes juvo; Virtus non territa monstris; Vivere est pro patria mori.*

Pour la *ville de Lyon*, l'*Inventaire des marques* s'étend de 1500 à 1775. Les Anisson, les Arnaud, les Borde, les de Tournes, les Molin, les Rigaud, sont les noms de libraires qui reviennent le plus fréquemment, et c'est dans la rue Mercière que les imprimeries et librairies étaient concentrées.

Parmi les autres villes de France, Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Auxerre, Avignon, Beauvais, Bergerac, Besançon, Blois, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Dijon, Douai, Embrun, Grenoble, la Flèche, la Rochelle, Limoges, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Poitiers, Pont-à-Mousson, Reims, Rennes, Rouen, Saumur, Soissons, Toulouse, Tournon, Tours, Troyes, Versailles, sont celles sur lesquelles l'*Inventaire des marques* nous

fournit des renseignements; Rouen tient de beaucoup le premier rang.

Les mêmes indications s'étendent, pour l'Allemagne, de 1514 à 1785; pour l'Alsace, de 1516 à 1657; pour l'Autriche, de 1591 à 1779; pour la Belgique, de 1517 à 1762; pour le Danemark, de 1758 à 1771; pour l'Espagne, de 1524 à 1783; pour la Grande-Bretagne, de 1580 à 1786; pour l'Italie, de 1478 à 1787; pour les Pays-Bas, de 1585 à 1777; pour le Portugal, de 1592 à 1725; pour la Suisse, de 1515 à 1784; enfin un appendice contient, pour les divers pays, d'intéressantes indications dues à M. Julien, libraire à Genève.

Le volume se termine par la table alphabétique des noms et prénoms des imprimeurs et libraires, avec l'indication de la ville où ils ont vécu et le renvoi à la page où il est question d'eux. Ce rapide tableau offre un résumé en quelques pages de ce beau volume, et permet de s'y retrouver sans perte de temps et sans difficulté. C'est une innovation qui constitue un titre de plus à la reconnaissance du lecteur pour le savant et sympathique Président de la Commission de la bibliothèque technique. A. M.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

DON DU PÈRE SOMMERVOGEL, DE MALINES

Bibliothèque de la Compagnie de Jésus (suite). Première partie : BIBLIOGRAPHIE, par les Pères Augustin et Aloys de Backer; seconde partie : HISTOIRE, par le Père Auguste Carayon. Nouvelle édition, par le Père Sommervogel, S. J., Strasbourgeois. Publiée par la province de Belgique. BIBLIOGRAPHIE. Tome III. Desjacques — Gzowski. 1 vol. grand in-4°, cartonné, de 992 pages à 2 colonnes et XIV pages *addenda* et *errata*.

DON DE L'AUTEUR

LES CAPRONI (*Caprony, Capprony, Caperony*), fabricants de papier à la Serraz (Bourget-du-Lac) et à Divonne aux XVIIe et XVIIIe siècles. Leurs marques et leurs filigranes, par M. A. Perrin. Une brochure in-4° de 64 pages avec 10 planches en héliotypie et un tableau chronologique de la famille Caproni. [Extrait des *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 4e série, tome IV.]

DON DE M. PER LAMM, ÉDITEUR

Catalogue général de la librairie française, continuation de l'ouvrage d'Otto Lorenz (période 1840 à 1885, 11 volumes). Tome XII (période 1886 à 1890), rédigé par M. Jordell. 2e fascicule : Cœur-Guérin; 3e fascicule : Guérin-Meylan.

DON DE LA SOCIÉTÉ DE LA *Presse Elzevier*, DE BOSTON

A Quater-Yearly, review of the liberal arts called *the Knight Errant*, bein a magazine of appreciation.

[Revue annuelle des arts libéraux : *le Chevalier errant*, journal d'appréciation et de critique d'art.] 1er volume. Tome Ier. Grand in-4°.

ACQUISITION NOUVELLE

Bibliotheca Burghesiana. Catalogue des livres composant la bibliothèque de S. Exc. Paolo Borghese, prince de Sulmono. 1 vol. grand in-8° de XV-713 pages avec table des matières et des 45 reproductions en héliogravure et des 8 héliotypies en couleurs.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

DON DE M. MARIUS DÉJEY

Le Séjour de Lamartine à Belley. Souvenir de son éducation classique d'après ses ouvrages et des documents inédits. — Notes sur ses rapports avec le pays. — Manifestations en son honneur; par un Belleysan.

DON DE L'AUTEUR

Tiradentes, esquisse biographique, par M. Montenegro Cordeiro. Souvenir du premier centenaire célébré à Paris par la jeunesse brésilienne. Une brochure in-8° de VI-66 pages.

DON DE L'AUTEUR

Le Crédit des compagnies de chemin de fer français, leurs placements et amortissements, par M. Alfred Neymarck, lauréat de l'Institut, vice-président de la Société de statistique de Paris. Une plaquette in-8° de 23 pages. (Extrait du *Journal de la Société de statistique de Paris*, numéro de juin 1892.)

EXPOSITION INTERNATIONALE DE CHICAGO EN 1893

Gravure et Lithographie.

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le comité chargé de statuer sur l'admission des artistes français graveurs et lithographes à l'Exposition universelle de Chicago, est constitué comme suit :

Président : M. le comte Delaborde.

Vice-Présidents : MM. Achille Jacquet et Bracquemond.

Membres : MM. Marcel Fouquier, Baude, Béraldi, Blanchard, Chauvel, Armand Dayot, Didier, Duplessis, Léopold Flameng, Lepère, Alfred de Lostalot, A. Lunois, Roty et Waltner.

M. Marcel Fouquier, *secrétaire*.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES ŒUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JUIN 1892).

ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

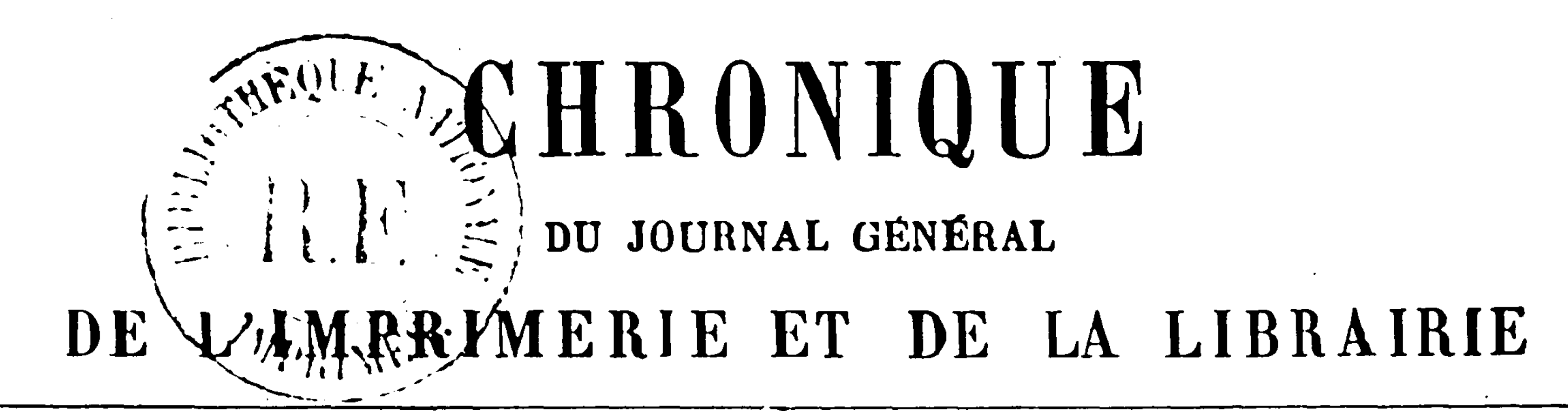
5284. Au bord de la mer de Dunkler, pour mandoline et piano, par J. Cottin. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5285. Ave Maria, duo avec violon et orgue, par la Révérende Mère Blanche. In-4°. (*Ve Alph. Leduc.*)
5286. Cavalier Mongol, mélodie pour baryton et piano, par F. de la Tombelle, paroles de M. de Lihus. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5287. Chacone, pour piano, par H. Eymieu. In-4°. (*Ve Alph. Leduc.*)
5288. Chansons gaillardes, chant et piano, par E. Pessard. In-8°. (*Ve Alph. Leduc.*)
5289. Collection (première) de pièces d'orgue, 1re livr., par A. Claussmann. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5290 Collier (le) de saphirs, suite d'orchestre, partition, par G. Pierné. In-8°. (*Ve Alph. Leduc.*)
5291. Concertino militaire, pour clarinette en si bémol et piano, par N. Beeckmann. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5292. Concerts d'hiver, série 2, Five o clock, six morceaux à quatre mains, par H. d'Aubel. In-4°. (*Ve Alph. Leduc.*)
5293. Concerts d'hiver, série 3, Pendant la soirée, six morceaux à quatre mains, par H. d'Aubel. In-4°. (*Ve Alph. Leduc.*)
5294. Etude (deuxième) en la mineur, pour violon seul, par E. Lévêque. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5295. Etude (troisième) de justesse en sol mineur, pour violon seul, par E. Lévêque. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5296. Gavotte préférée, pour violon ou violoncelle et piano, par F. Battanchon. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5297. Idylle matinale, chant et piano, par A. Claussmann, paroles de A. Mauduit. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5298. Impromptu, pour violon et piano, par C. Dancla. In-4°. (*Ve E. Girod.*)
5299. Marche funèbre de E. Pessard, pour musique militaire, par A. Sellenick. In 8°. (*Ve Alph. Leduc.*)
5300. Mélancolie, pour violon avec piano ou orgue, par E. Wenner. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5301. Mélodies (six), pour chant et piano, par G. Baudoin. In-8°. (*Mackar et Noël.*)
5302. Morceaux caractéristiques (deux), pour violon et piano, n° 1, romance en la, par J. Focheux. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5303. Morceaux caractéristiques (deux), pour violon et piano, n° 2, Souvenir d'Helfault, par J. Focheux. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5304. O sacrum, pour mezzo-soprano ou baryton avec orgue, par E. Renaud. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5305. Passacaille, pour piano, par H. Eymieu. In-4°. (*Ve Alph. Leduc.*)
5306. Pièces (six nouvelles), pour violon et piano, par E. Ratez. In-4°. (*Ve Alph. Leduc.*)
5307. Rêve (le), pour violon ou violoncelle et piano, par F. Battanchon. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5308. Rêve, mignonne! berceuse, chant et piano, par E. Renaud. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5309. Rêverie (deuxième), pour deux clarinettes si bémol avec orgue ou piano, par C. Fabre. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5310. Séparation, ballade pour violon et piano, par C. Dancla. In-4°. (*Ve E. Girod.*)
5311. Sérénade badine, de Gabriel-Marie, pour mandoline et piano, par J. Cottin. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5312. Soir d'hiver, mélodie, chant et piano, paroles et musique de A. Holmès. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5313. Soir (le), chant d'oiseaux, pour chant et piano, par A. Claussman, paroles de Des Essarts. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5314. Sous le masque, valse pour piano, par H. Vaillard. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5315. Trio pour piano, violon et violoncelle, par J. A. Viernsberger. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5316. Valse des Sylphes de Berlioz, pour mandoline et piano, par J. Cottin. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5317. Valse en mi bémol, pour piano, par G. Hue. In-4°. (*Ve Alph. Leduc.*)
5318. Valse fantaisiste, pour piano, par E. Pessard. In-4°. (*Ve Alph. Leduc.*)

TABLE DES AUTEURS

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. Dumoulin et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 30. 23 Juillet 1892.



AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Exposition internationale de cartonnages, de brochure et de reliure artistique au Cercle de la librairie. — Ministère du commerce et de l'industrie. Ville de Barcelone : Exposition internationale en 1892 de reproductions des industries artistiques depuis l'antiquité jusqu'à 1815. — Exposition universelle de Paris en 1900 : Rapport au Président de la République française. — Distribution des récompenses de la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures du département de l'Indre. — Nécrologie : M. Jean Engel ; M. Jean-Pierre Mégret.

EXPOSITION INTERNATIONALE

DE CARTONNAGES
DE BROCHURE ET DE RELIURE ARTISTIQUE
AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Nous avons l'honneur de rappeler à nos lecteurs que le Conseil d'administration du Cercle de la librairie, dans sa séance du 17 juin 1892, a décidé qu'une Exposition *internationale* de cartonnages, de brochure et de reliure artistique aurait lieu dans les salons du Cercle, au mois de novembre prochain.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ET DE L'INDUSTRIE

Le Président du Cercle a reçu la lettre suivante :

« Paris, le 10 juillet 1892.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Mon département vient d'être avisé qu'une exposition nationale des *industries artistiques* s'ouvrira à Barcelone au mois de septembre prochain, et qu'elle doit comprendre une section internationale de reproductions des industries artistiques depuis l'antiquité jusqu'à 1815.

« Les organisateurs font connaître, en outre, que les objets les plus remarquables primés à cette exposition pourront être acquis pour le Musée national.

« J'ai l'honneur de vous prier de porter cette information à la connaissance de votre Syndicat, et je vous adresse, ci-inclus, un exemplaire du programme de cette exposition, en vous laissant le soin de le communiquer aux membres de votre Syndicat qu'il serait de nature à intéresser.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

« *Le ministre du Commerce et de l'Industrie,*

« Pour le ministre et par autorisation :

« *Le directeur de l'enseignement industriel et commercial,*

« L. G. FAVETTE. »

VILLE DE BARCELONE

Exposition internationale en 1892 de reproductions des industries artistiques depuis l'antiquité jusqu'à 1815.

L'exposition nationale des industries artistiques, qui sera ouverte à Barcelone, le mois de septembre prochain, doit avoir un complément nécessaire, qui sera en même temps une source d'enseignements utiles et de comparaisons profitables : c'est la connaissance, l'examen et l'admiration des modèles les plus accomplis et les plus renommés créés par les arts somptuaires dans toutes les époques et dans tous les pays, depuis les temps les plus reculés jusqu'au commencement de notre siècle. C'est en s'inspirant de ces idées que le conseil municipal de Barcelone a décidé l'organisation d'une section internationale de reproductions des industries artistiques depuis l'antiquité jusqu'à 1815, dans laquelle auront une place toute marquée autant d'ouvrages d'élite produits de nos jours, dans ces branches si importantes, par des artisans et des industriels de toutes les nationalités.

La fondation et le développement de nos musées et la lutte d'émulation qu'il convient

de provoquer parmi les industriels; la nécessité de faire connaître aussi et de récompenser dignement les chefs-d'œuvre éparpillés en Espagne et à l'étranger dans les collections publiques et particulières, lesquels, par cela même, ne sont pas facilement à la portée de ceux qui devraient y être les plus familiarisés et puiser d'abondants enseignements et de futures perfections; voilà sans doute des motifs puissants pour assurer à notre exposition internationale le concours de tous ceux qui cultivent les arts industriels.

L'exposition internationale sera réglée sur les bases suivantes :

I. — La section internationale de reproductions fera partie de l'exposition des industries artistiques; elle sera installée, quoique d'une manière spéciale et indépendante, dans le même local où aura lieu l'exposition, et restera ouverte pendant le même temps.

II. — Les reproductions présentées par les industriels et les artisans espagnols et étrangers seront admises sous les conditions suivantes :

a) Il ne sera admis qu'un seul exemplaire de chaque reproduction, ou deux dans le cas où l'une d'elles ne serait qu'un moulage.

b) Il sera indiqué dans toute reproduction la localité où se trouve l'original.

c) Lorsque la reproduction ne sera pas un simple moulage, il en sera indiqué avec toute clarté les parties fidèlement imitées ou reproduites et celles qui ne le seraient point.

III. — Le jury d'admission, classification et installation sera le même que pour l'exposition des industries artistiques.

IV. — Le jury chargé d'examiner et de juger les objets présentés à l'exposition, sera composé des membres du comité d'organisation appartenant au jury de l'exposition des industries artistiques, et d'autres membres élus par les exposants de la section de reproductions, au nombre et dans la proportion à fixer opportunément par le comité d'organisation, en vue du nombre des exposants.

V. — Les récompenses, consistant en médailles et en acquisitions, seront décernées conformément aux bases de l'exposition nationale des industries artistiques.

VI. — Les objets envoyés pour être exposés dans la section de reproductions, devront être remis au secrétaire de l'exposition (palais des Beaux-Arts, paseo de Pujades), avant le 1er septembre.

Barcelone, le 15 mars 1892.

Le Maire Président,
MANUEL PORCAR Y TIO.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS
EN 1900

Rapport au Président de la République française.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« A l'heure même où l'Exposition universelle de 1889 fermait ses portes en pleine apothéose, exposants et visiteurs se donnaient instinctivement rendez-vous à Paris pour l'année 1900.

« Encore sous l'impression du spectacle imposant dont ils venaient d'être les acteurs ou les témoins, ils se demandaient déjà par quelles merveilles le génie de la France et de ses hôtes pourrait, sinon faire oublier l'éclat des grandes assises du centenaire, du moins inaugurer dignement le XXe siècle et marquer ainsi la nouvelle étape franchie dans la marche en avant de la civilisation contemporaine.

« Trois ans à peine se sont écoulés depuis cette période brillante pendant laquelle la France, consciente de sa grandeur, sûre d'elle-même, déployait, au milieu de ceux des autres nations, les trésors de sa production artistique, industrielle et agricole.

« Cependant, l'opinion publique demande au gouvernement de fixer dès aujourd'hui la date des fêtes pacifiques auxquelles seront conviés tous les producteurs, tous les travailleurs du monde. Le sentiment qui se dessinait aux derniers jours de 1889 a pris corps; il s'affirme pressant et irrésistible, il demande que l'intervalle qui depuis quarante ans a séparé nos expositions universelles de 1855, 1867, 1878, 1889, ne soit pas dépassé. Le Gouvernement ne pouvait manquer de s'associer à ce vœu unanime, conforme à la tradition constamment suivie; il n'a pas cessé de se préoccuper des dispositions préliminaires à prendre, et il croit le moment venu de sortir de la période purement préparatoire pour entrer dans celle de l'exécution. L'œuvre à accomplir pour la prochaine Exposition exigera en effet des efforts prolongés et soutenus.

« Les progrès réalisés, ceux qui s'achèvent sous nos yeux, permettent d'entrevoir un spectacle dépassant encore par sa splendeur celui qu'il nous a été donné d'admirer. Quelle qu'ait été la magnificence des expositions précédentes, elles sont inévitablement éclipsées par les expositions nouvelles qui jalonnent la voie ouverte à l'humanité et résument ses conquêtes successives.

« C'est ce qui fait le succès de ces fêtes périodiques du travail, c'est la cause principale du puissant attrait qu'elles exercent sur les masses. Les expositions ne sont pas seulement des jours de repos et de joie dans le labeur

des peuples; elles apparaissent de loin en loin comme des sommets d'où nous mesurons le chemin parcouru. L'homme en sort réconforté, plein de vaillance et animé d'une foi profonde dans l'avenir. Cette foi, apanage exclusif de quelques nobles esprits au siècle dernier, se répand aujourd'hui de plus en plus; elle est la religion générale des temps modernes, culte fécond où les expositions universelles prennent place comme de majestueuses et utiles solennités, comme les manifestations nécessaires de l'existence d'une nation laborieuse animée d'un irrésistible besoin d'expansion, comme des entreprises se recommandant moins par les bénéfices matériels de tout ordre qui en sont la conséquence, que par l'impulsion vigoureuse donnée à l'esprit humain.

« La périodicité admise jusqu'ici ramène nécessairement la prochaine Exposition universelle de Paris à la date qui semblait, dès 1889, devoir s'imposer aux pouvoirs publics, à l'année 1900. Ce sera la fin d'un siècle de prodigieux essor scientifique et économique; ce sera aussi le seuil d'une ère dont les savants et les philosophes prophétisent la grandeur et dont les réalités dépasseront sans doute les rêves de nos imaginations.

« Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous, Monsieur le Président, sur l'intérêt que peut présenter une exposition universelle à cette date. Malgré l'habileté et la science avec lesquelles elles ont été organisées, les revues rétrospectives de 1889 laissent un large champ aux études du même genre que l'on voudrait reprendre en 1900. Dans le domaine des beaux-arts, par exemple, il sera facile de dégager les caractères principaux du mouvement artistique qui se poursuit à l'heure actuelle, et d'opposer, en quelques œuvres essentielles, l'art de la seconde moitié du siècle à l'art romantique ainsi qu'à l'art classique. Dans le domaine de la science, de l'industrie, de l'agriculture, le rapprochement entre les procédés, les méthodes et les produits, à l'origine et au terme de la période centennale, fournira les renseignements les plus précieux et éveillera en même temps l'attraction la plus puissante. Toutes les branches de l'activité humaine tireront un égal profit de ce bilan d'où se dégageront les conditions matérielles et morales de la vie contemporaine.

« L'Exposition de 1900 constituera la synthèse, déterminera la philosophie du XIXe siècle.

« Il vous paraîtra sans doute, Monsieur le Président, ainsi qu'à moi, nécessaire de préparer cette œuvre grandiose et d'annoncer officiellement aux artistes, aux savants, aux industriels, aux agriculteurs, que la prochaine exposition universelle instituée par la France aura lieu en 1900. D'ailleurs, le succès même de l'Exposition précédente, la conservation des palais du Champ de Mars et l'expérience des difficultés extrêmes qu'il a fallu surmonter pour achever en 1889 l'œuvre commencée dès 1884, rendent indispensable une longue période d'études et de travaux pour permettre à la France de clore par un triomphe pacifique le siècle qu'elle a inauguré en organisant les premières expositions nationales.

« Si vous voulez bien donner à ma proposition votre haute approbation, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

« *Le ministre du Commerce et de l'Industrie*,
« JULES ROCHE. »

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Une Exposition universelle des œuvres d'art et des produits industriels ou agricoles s'ouvrira à Paris, le 5 mai 1900, et sera close le 31 octobre suivant.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
JULES ROCHE.

(*Journal officiel du* 14 juillet 1892.)

DISTRIBUTION DES RÉCOMPENSES

De la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures du département de l'Indre.

La Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures vient d'accorder à l'imprimerie A. Majesté, à Châteauroux, dans sa onzième fête de l'enfance, les récompenses suivantes :

Majesté (A.), imprimeur.

Fondation d'une caisse mutuelle de secours. Grande sollicitude pour le bien-être matériel et moral de son personnel. (*Médaille de vermeil;* la plus haute récompense.)

Bouchardeau (Louis), directeur.

Grande activité dans ses fonctions, qu'il remplit avec le plus grand dévouement. (*Médaille d'argent.*)

Naud (Charles), apprenti chez M. Majesté.

3e année. Compositeur habile. (*Livret de caisse d'épargne de* 10 *fr.*)

NÉCROLOGIE

M. JEAN ENGEL

Le Cercle de la librairie vient de faire en la personne de M. Jean Engel, le relieur bien connu, une perte douloureuse, et la nouvelle de cette mort a produit parmi nous une impression d'autant plus pénible que M. Engel a succombé loin des siens, victime comme tant d'autres Français, de l'épouvantable catastrophe qui vient de désoler la ville de bains de Saint-Gervais.

Son corps, retrouvé au milieu des ruines amoncelées sous le limon charrié par les eaux, a été ramené à Paris. Les obsèques ont eu lieu le lundi 18 juillet.

M. Jean Engel, né le 1er novembre 1811, était venu à Paris en 1825. D'abord apprenti chez M. Kleinhans, il travailla ensuite chez M. Galette, puis dans les ateliers de M. Schæck, dont il épousa la sœur.

En 1838, après avoir par un travail opiniâtre réalisé un fonds d'économie de 1 200 fr., il vint s'établir, comme relieur, dans l'immeuble actuellement occupé par les papeteries du Marais.

Grâce à son activité incessante et à ses capacités professionnelles, les affaires prospérèrent, et M. Engel dut songer à agrandir ses ateliers. C'est à cette époque, en 1843, qu'il s'installa rue Suger, 22, où il demeura jusqu'en 1855.

Mais l'augmentation continue des affaires et — il faut le dire à son éloge — la préoccupation constante de donner à sa maison la plus grande importance dans l'industrie de la reliure, le déterminèrent à un nouveau déplacement. Ses ateliers, qui occupaient alors une vingtaine d'ouvriers, furent transportés rue Visconti, 18, et bientôt la presque totalité de l'immeuble occupé fut transformée pour les besoins de l'établissement.

Enfin, en 1883, par suite de l'accroissement du personnel, les locaux étant devenus insuffisants, M. Engel transporta son établissement rue du Cherche-Midi, 91, et fit construire, sur un vaste terrain de 3 000 mètres, un atelier spécial mesurant 900 mètres de plain-pied, auquel furent annexées des galeries d'une étendue de 300 mètres.

Doué d'une activité sans égale, l'esprit constamment en éveil vers les perfectionnements d'une industrie dont il fut l'un des représentants les plus autorisés M. Engel a augmenté dans des proportions considérables le matériel et l'outillage en usage dans la reliure, consacrant au développement mécanique de cette industrie les bénéfices des vingt années les plus fructueuses de sa carrière.

Aussi la réputation de sa maison était-elle universelle.

En 1871, M. Engel céda à son fils la direction nominale et financière de l'établissement, mais il ne se désintéressa jamais de la marche des affaires, qu'il surveilla et guida jusqu'à son dernier jour, veillant toujours d'un œil jaloux sur cette maison qu'il avait créée, développée, et à laquelle il avait su assurer un renom légitime.

Nommé par ses confrères, à deux reprises, président de la Chambre syndicale de la reliure, le Cercle de la librairie l'avait appelé à faire partie du Conseil d'administration et du Comité judiciaire.

Désigné par le gouvernement ou choisi par les exposants, il fut membre du jury de toutes les expositions depuis 1878.

Chevalier du Nicham-Iftikar et de l'ordre royal du Cambodge, il reçut, le 14 juillet 1891, la croix de chevalier de la Légion d'honneur, juste récompense d'une laborieuse et digne carrière.

Dans sa verte vieillesse, M. Engel s'était consacré au développement des cours professionnels, et, depuis plusieurs années, il s'astreignait à consacrer, par semaine, deux ou trois soirées à préparer, à faire ou à suivre, — prodigue de ses avis éclairés et de son argent, — comme membre de l'Association philotechnique, qui l'avait appelé à son bureau et nommé professeur, des cours techniques de reliure pour les apprentis et les jeunes ouvriers.

Le Cercle de la librairie, qui déplore la perte de M. Engel, dont il avait pu apprécier les hautes qualités de cœur et de caractère, s'associe à la douleur qui frappe si inopinément et si tragiquement sa famille. L. D.

M. JEAN-PIERRE MÉGRET

Nous avons également le regret d'enregistrer la mort de M. Jean-Pierre Mégret, libraire à Lyon et membre correspondant du Cercle de la librairie, décédé le 10 de ce mois, à l'âge de soixante-dix ans.

Après plusieurs années de séjour dans la maison Savy, de Lyon, J.-P. Mégret fonda en 1855, dans cette même ville, la librairie scientifique et médicale bientôt connue qui porte son nom. Depuis quelques années, il avait associé à ses travaux son fils, M. Mathieu Mégret, qui continuera les traditions d'honneur et de travail laissées par son regretté père.

Nous adressons à M. M. Mégret, ainsi qu'à sa famille, l'expression de tous nos sentiments de sympathique condoléance.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. — N° 31. — 30 Juillet 1892.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

Sommaire : Conseil d'administration du Cercle de la librairie. — Exposition internationale de cartonnages, reliures et couvertures de livres au Cercle de la librairie : Règlement. — Une restitution à la Bibliothèque nationale. — Ministère du commerce et de l'industrie : Décrets et arrêtés concernant l'Institut commercial de Paris et l'École supérieure de commerce de Lille.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 22 juillet 1892.

Présidence de M. A. Templier.

La séance est ouverte à deux heures.

Huit membres sont présents, cinq se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 17 juin est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation financière.

Un secours est voté.

Le Conseil s'occupe ensuite de questions d'ordre intérieur.

M. le Président annonce que l'installation de l'exposition collective du Cercle à Amsterdam est maintenant terminée, et que plusieurs de nos collègues ont été appelés à faire partie du jury des récompenses, dont la distribution doit avoir lieu le 1er août prochain.

Le conseil reçoit la démission de M. Eon.

Sont admis membres du Cercle :

1° Comme membre titulaire, M. Pannier;

2° Comme membre associé, M. Sococù;

3° Comme membres correspondants, MM. Chauvin et Gaudineau-Tonnelier,

Présentés à la dernière séance.

M. Rueff, éditeur, présenté par M. Chamerot et M. Templier, demande à faire partie du Cercle comme membre titulaire.

La séance est levée à deux heures et demie.

Le Secrétaire : H. Belin.

EXPOSITION INTERNATIONALE
DE CARTONNAGES
RELIURES ET COUVERTURES DE LIVRES
AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Règlement.

Une exposition de cartonnages, reliures et couvertures de livres sera organisée au Cercle de la librairie au mois de novembre 1892.

Seront admis tous les types de cartonnages, de reliures et de couvertures actuellement en usage pour les publications de librairie et de musique.

L'admission et le classement des œuvres envoyées à l'exposition seront confiés à la commission nommée par le Conseil. Cette commission aura en outre à déterminer l'emplacement qui pourra être concédé à chaque exposant.

Ces emplacements seront gratuits.

Les demandes de participation seront reçues au secrétariat du Cercle, du 1er au 15 août 1892; les envois devront être adressés *franco*, du 25 au 31 octobre 1892, à M. le Président du Cercle de la librairie, boulevard Saint-Germain, 117, à Paris. L'exposition ouvrira le lundi 7 novembre, pour se terminer *à la fin du mois.*

Elle sera ouverte tous les jours, de *une heure à cinq heures du soir.*

L'administration du Cercle apportera tous ses soins à la conservation des objets exposés, mais elle déclinera toute responsabilité en cas de perte ou d'avaries.

Pour le Conseil, les membres de la commission :

A. Lemerre, *président;* Mainguet, *secrétaire;* Maurice Firmin-Didot, L. Layus.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat du Cercle, à M. Just Chatrousse.

UNE RESTITUTION A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Une importante réintégration vient d'être faite à la Bibliothèque nationale, dans des conditions qui méritent d'être signalées.

L'ouvrage de Gilles Ranbeck, intitulé : *Calendarium annale benedictinum*, composé de quatre volumes in-4°, imprimés à Augsbourg, en 1675, reliés en maroquin rouge, aux armes du roi, avait jadis été dérobé à la Bibliothèque. Il se trouva en 1838 dans la collection d'un bibliophile de triste mémoire — le comte

Libri Carrucci de la Sommaia, membre de l'Académie des sciences de l'Institut de France, inspecteur général des bibliothèques de France, professeur à la Faculté des sciences, etc., etc. — qui fut alors mise en vente à Paris.

L'attention du ministre de l'Instruction publique fut attirée sur le caractère suspect de beaucoup de pièces de cette collection. Une saisie fut opérée, et un grand nombre de volumes et de lettres autographes furent rendus à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, en vertu d'un jugement du tribunal de la Seine. Mais, antérieurement à la saisie, plusieurs articles de choix avaient été portés en Angleterre. L'un d'eux, l'ouvrage de Ranbeck, passa dans le cabinet de M. Lawrence, membre de la Société des antiquaires de Londres. Il figurait parmi les livres de ce bibliophile vendus aux enchères, à Londres, au commencement du mois de mai.

Averti de l'origine de ces quatre volumes par l'administration de la Bibliothèque nationale, un fils de l'ancien possesseur, M. Basil-E. Lawrence, les a rachetés, à un prix très élevé, du libraire qui se les était fait adjuger. Il s'est aussitôt fait un point d'honneur de les renvoyer en France, où ils ont repris leur place sur les rayons de la réserve du département des imprimés.

La lettre dans laquelle M. Basil-E. Lawrence annonce sa noble et généreuse résolution se termine par une phrase qui doit être citée textuellement. « J'ai le plaisir, dit-il, d'offrir l'ouvrage de Ranbeck à la Bibliothèque nationale, d'où il a été dérobé, en témoignage du respect pour le droit que cultivait certainement mon père au même degré que l'amour des lettres. »

(Extrait du *Temps* du 25 juillet 1892.)

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

Décrets concernant l'Institut commercial de Paris et l'Ecole supérieure de commerce de Lille.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre de la Guerre,

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et notamment les articles 23, 24 et 59 de ladite loi;

Vu le décret du 23 novembre 1889 rendu en exécution de la loi du 15 juillet 1889;

Vu le décret du 31 mai 1890 modifiant l'article 2 du décret du 23 novembre 1889 susvisé;

Vu le décret du même jour organisant la reconnaissance par l'Etat des écoles supérieures de commerce pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1889;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier. — L'Institut commercial de Paris (école préparatoire au commerce d'exportation), reconnu comme école supérieure de commerce par le décret du 22 juillet 1890, est soumis, à dater de la rentrée scolaire de 1892, aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier

DES CONCOURS D'ENTRÉE

Art. 2. — L'école se recrute exclusivement par voie de concours. Les candidats étrangers sont soumis aux mêmes conditions que les candidats français.

Toutefois, sur la demande du directeur de l'école et par décision ministérielle spéciale, des élèves étrangers peuvent être spécialement autorisés à suivre les cours de l'école sans subir le concours; ils ne peuvent obtenir aucun diplôme ni certificat.

La date du concours et le nombre de places mises au concours sont annuellement fixés par arrêté ministériel et publiés au *Journal officiel* au moins six mois à l'avance, en même temps que le programme détaillé du concours.

Art. 3. — Les demandes d'admission au concours et les pièces à l'appui sont adressées au directeur de l'école.

Peuvent se présenter au concours tous les candidats âgés de seize ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées par décisions ministérielles spéciales, après avis du directeur de l'école, à des candidats âgés de seize ans au moins au jour de l'ouverture du concours.

Les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial, de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres, bénéficient, qu'ils soient titulaires d'un ou de plusieurs diplômes, d'une majoration égale au dixième de la somme des points attribués à l'ensemble des épreuves par l'arrêté ministériel réglant le programme du concours.

Art. 4. — La liste des élèves prenant part au concours est arrêtée par le directeur de l'école et affichée par ses soins au secrétariat de l'école, quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours; elle est en même temps communiquée au ministre.

Le jury adresse au ministre, avec le procès-verbal des opérations du concours, la liste des élèves admis à l'école. Cette liste peut ne comprendre qu'un nombre d'élèves inférieur à celui des places mises au concours.

TITRE II

DU RÉGIME DES ÉTUDES

Art. 5. — La durée des études est de deux ans. L'école a, en outre, un cours préparatoire d'une année au moins, dans les conditions et d'après le programme déterminés par arrêté ministériel, après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Art. 6. — Des arrêtés ministériels, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminent le programme sommaire des cours ou conférences de chaque année d'études, le temps consacré à chaque cours, la répartition entre les divers examens de la quotité des points que l'on peut obtenir pendant le cours de la scolarité, et les cas où le renvoi pourrait être prononcé par mesure disciplinaire.

Art. 7. — Tout élève qui, n'étant point lié au service militaire, a compté au cours d'une année d'étude plus de quarante jours d'absence consécutifs ou non, est astreint à redoubler cette année. De plus, s'il est en première année, il doit se représenter au concours dans les mêmes conditions que tous les autres candidats, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée.

Tout élève qui, entré à l'école après avoir été envoyé en congé dans ses foyers, a compté au cours d'une année d'études le nombre de jours d'absence déterminé ci-dessus, ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée. Dans ce dernier cas, le ministre du Commerce autorise l'intéressé, par décision spéciale, à redoubler l'année d'études.

Une décision du ministre du Commerce détermine, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, le mode de constatation des absences et les conditions dans lesquelles doit être tenu et contrôlé le registre de présence des élèves.

Art. 8. — Tout élève qui, à la suite de la première année d'études, n'obtient pas au moins la moitié du total des points que l'on peut obtenir, n'est point admis à suivre les cours de la seconde année. Il peut se représenter au concours d'entrée dans les mêmes conditions que tous les autres candidats. Mais, s'il est en congé dans ses foyers, il ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889.

Art. 9. — Les professeurs et répétiteurs chargés des cours, des conférences ou des examens sont nommés par le directeur de l'école, qui soumet leur nomination à l'agrément du ministre.

Celle du directeur est soumise à l'agrément du ministre par le conseil d'administration de la Société de l'Institut commercial.

Dans l'un et l'autre cas, le ministre peut retirer son agrément après avoir provoqué les observations du conseil d'administration et de l'intéressé.

Art. 10. — L'école est soumise à l'inspection de l'inspecteur général de l'enseignement technique et de l'inspecteur régional de l'enseignement technique commercial. Elle peut, en outre, être inspectée par tout fonctionnaire muni d'une délégation ministérielle spéciale.

Ces diverses inspections portent exclusivement sur les études et sur l'application des dispositions du présent décret.

Elles ne porteraient sur le régime financier de l'école, qu'au cas où l'école recevrait une subvention de l'Etat.

TITRE III

DES EXAMENS DE SORTIE ET DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

Art. 11. — Un arrêté ministériel pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique et publié au *Journal officiel*, détermine le programme de l'examen de sortie et la quotité de points attribuée à chacune de ses parties.

Le total des points attribués aux diverses parties de l'examen de sortie doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des points attribués pour tout le cours de la scolarité.

Un arrêté ministériel fixe annuellement, après avis du directeur de l'école, la date de l'examen de sortie.

Art. 12. — Le président du jury prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée de l'examen. Mention de ses décisions est consignée au procès-verbal.

Art. 13. — Le président du jury soumet au ministre, dans les trois jours de la clôture des épreuves : 1° le procès-verbal des opérations de l'examen signé par tous les membres du jury; 2° la liste de classement par ordre de mérite de tous les élèves, français et étrangers, ayant subi l'examen, avec l'indication du nombre de points obtenus par chaque élève pendant tout le cours de la scolarité; 3° la liste des quatre cinquièmes des élèves français ayant obtenu au moins 65 p. 100 du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité.

Le ministre arrête cette dernière liste, qui est insérée au *Journal officiel*. Les élèves inscrits sur cette liste sont seuls pourvus du diplôme supérieur.

Toutefois, les élèves étrangers inscrits sur la liste générale de classement avant le dernier des élèves français pourvus du diplôme supérieur reçoivent, dans les mêmes conditions, un diplôme supérieur mentionnant leur nationalité.

Les diplômes supérieurs, établis d'après le modèle approuvé par le ministre et contenant les mentions prévues par l'article 2 du décret du 23 novembre 1889, sont signés du président du jury et du directeur de l'école. Ils sont visés par le ministre du Commerce.

ART. 14. — Les élèves, français et étrangers, qui ne sont point pourvus du diplôme supérieur reçoivent, s'ils ont obtenu à la fois au moins 50 p. 100 du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité, et au moins 60 p. 100 du total des points attribués aux épreuves de l'examen de sortie, des certificats d'étude. Ces certificats, établis dans la forme déterminée par décision ministérielle, sont signés du président du jury et du directeur de l'école.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 15. — L'Etat pourra attribuer des bourses d'externat ou d'internat, tant pour les cours normaux que pour le cours préparatoire.

La simple attribution de ces bourses ne sera pas assimilée à une subvention donnant lieu à l'inspection spéciale prévue par le dernier alinéa de l'article 10.

ART. 16. — Des jetons de présence, dont la quotité sera fixée par arrêté ministériel, après avis du directeur de l'école, seront attribués aux membres des jurys par l'administration de l'école.

ART. 17. — Est rapporté le décret susvisé du 22 juillet 1890, en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 18. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
JULES ROCHE.

Le ministre de la Guerre,
C. DE FREYCINET.

Par un second décret de la même date, l'Ecole supérieure de commerce de Lille est reconnue par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et spécifiées par le décret du 31 mai 1890, à charge de se conformer aux dispositions du présent décret.

Arrêté fixant la date d'ouverture des concours pour l'admission à l'Institut commercial de Paris et à l'Ecole supérieure de commerce de Lille, et déterminant le nombre des places mises au concours dans chacune de ces écoles.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret du 31 mai 1890, organisant la reconnaissance des écoles supérieures de commerce par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 12 juillet 1892, portant reconnaissance par l'Etat de l'Ecole supérieure de commerce de Lille;

Vu le décret du 12 juillet 1892, modifiant le décret du 22 juillet 1890 relatif à la reconnaissance par l'Etat de l'Institut commercial de Paris et soumettant cette école au recrutement par voie de concours;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1891, réglant les conditions et programmes d'admission dans les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement industriel et commercial,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les concours d'entrée pour l'Institut commercial de Paris et l'Ecole supérieure de commerce de Lille s'ouvriront, en 1892, le lundi 3 octobre.

ART. 2. — Sont applicables à ces concours les programmes annexés aux arrêtés ministériels des 19 janvier et 27 juillet 1891, et précédemment publiés au *Journal officiel* [1].

ART. 3. — Le nombre de places mises au concours dans les écoles susvisées est fixé comme suit, pour la rentrée scolaire 1892 :

Institut commercial de Paris... 20 places.
Ecole supérieure de commerce de Lille. . . . . 20 places.

Paris, le 12 juillet 1892.

JULES ROCHE.

1. Ces programmes ont été publiés au *Journal officiel* du 21 mars 1892.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 32. 6 Août 1892.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

LÉGION D'HONNEUR

Par décrets du président de la République en date des 14 et 19 juillet 1892, rendus sur la proposition des ministres de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Commerce et de l'Industrie, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier :

M. Manchez (Georges-François), rédacteur au journal *le Temps*. Travaux importants sur les questions économiques et financières. Services distingués dans la presse. Titres exceptionnels.

M. Marguery (Jean-Nicolas), président du groupe de l'alimentation parisienne dans le Comité central des chambres syndicales, administrateur de plusieurs sociétés de secours mutuels et de bienfaisance, expert dans différentes expositions, notamment à celle de Paris en 1889; expert de l'Assistance publique pour les hôpitaux de Paris, et arbitre rapporteur près le Tribunal de commerce de la Seine.

M. Mauron (Paul), graveur et lithographe, mention honorable en 1881, médaille de 3e classe en 1882; médaille de 2e classe en 1886; médaille d'honneur au Salon de 1892 (Société des artistes français).

M. Roger (Gustave), agent général de la Société des auteurs dramatiques. Services rendus à l'art dramatique.

PALMES ACADÉMIQUES

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 25 juillet 1892, sont nommés dans les industries du livre :

1° Officiers de l'instruction publique

M. Clément (Armand), artiste dessinateur au Muséum d'histoire naturelle.

M. Michelet (Abel-Louis-Alphonse), photograveur à Paris; collaboration aux publications de la mission française archéologique du Caire, médaille d'or à l'Exposition de 1889. Officier d'académie du 24 décembre 1885. (*Membre du Cercle de la librairie.*)

M. Robert-Fleury (Tony), artiste peintre et professeur. Officier de la Légion d'honneur. (*Délégué de la Société des artistes français au Syndicat de la propriété littéraire et artistique.*)

M. Teste (Paulin), bibliothécaire au département des imprimés à la Bibliothèque nationale. Officier d'académie du 23 décembre 1885.

2° Officiers d'académie

M. Charavay (Noël), attaché à la maison Charavay, éditeur à Paris; collaboration à la *Revue des documents historiques*.

M. Dreyfus (Mayer), chef du départ des *Journaux officiels*; 23 ans de service.

M. Grégoire (Hilaire-Laurent), imprimeur lithographe à Montpellier (Hérault), s'occupe depuis plus de 40 ans de travaux d'art lithographique qui lui ont valu plusieurs médailles dans diverses expositions.

M. Hennequin (Alexandre), cartographe à Paris, professeur du cours de topographie pratique depuis 13 ans.

M. Lacombe (Ernest-Louis), éditeur de musique à Paris.

M. Lecerf (Julien), imprimeur, président de la Chambre syndicale des imprimeurs, libraires et papetiers de Rouen (Seine-Inférieure).

M. Olivier (Adolphe-Victor), docteur en médecine à Paris, rédacteur en chef des *Annales de la polyclinique*, publication scientifique.

M. Raparlier (Georges-Marie-Romain), relieur à Paris; spécialité de reliures artistiques.

M. Vadurel (Victor-Charles), employé à la librairie Hachette, administrateur du bureau de bienfaisance du XVe arrondissement de Paris, membre de la caisse des écoles.

M. Vallot (Emmanuel-Gustave), photographe de la Banque de France, inventeur d'un procédé de photogravure. Médaille d'argent à l'Exposition de 18:9.

MÉDAILLES D'HONNEUR

En exécution du décret du 16 juillet 1886 et de l'arrêté en date du même jour, le ministre du Commerce et de l'Industrie a accordé des médailles d'honneur aux ouvriers et employés des diverses industries du livre dont les noms suivent :

BOUCHES-DU-RHÔNE

Médailles d'argent : M. Biavati (Gaëtan-André-Marie), ouvrier imprimeur dans la maison Valentin, à Marseille; — M. Muraton (Joseph), ouvrier papetier dans la maison Audibert, à Marseille.

CHARENTE

Médaille de vermeil : M. Périé (Prosper), ouvrier typographe dans la maison Chasseignac, à Angoulême.

CÔTE-D'OR

Médaille de vermeil : M. Ravier (André), contremaître dans la maison Montgolfier père et fils, papetiers à Fontenay.

GARD

Médaille d'argent : M. Boisserin (Paul), metteur en pages dans la maison Chastanier, à Nîmes.

GARONNE (HAUTE-)

Médailles de bronze : M. Barousse (Joseph), ouvrier dans la maison Lacroix fils et Cie, fabricants de papiers à Mazères-sur-le-Salat; — M. Grelon (Jean-Baptiste), contremaître dans la maison Lacroix fils et Ce, à Mazères-sur-le-Salat.

LOIRE-INFÉRIEURE

Médaille d'or : M. Caillaud (Hippolyte-Frédéric), imprimeur typographe dans la maison Mellinet, à Nantes.

MARNE (HAUTE-)

Médaille d'argent : M. d'Hyèvre (Paul), ouvrier compositeur dans la maison Cavaniol, à Chaumont.

NORD

Médaille de bronze : M. Morin (Alfred), ouvrier compositeur dans la maison Danel, à Lille.

PAS-DE-CALAIS

Médailles d'or : M. Constant (Charles), papetier dans la maison Canonne Verschave, à Lumbres; — M. Simon (Fidèle), papetier dans la maison Canonne-Verschave, à Lumbres.

RHÔNE

Médaille d'argent : M. Clot (Claude), contremaître imprimeur sur étoffes dans la maison Delay et Diot, à Saint-Genis-Laval.

SEINE

Médaille d'or : M. Bouet (Henri-Jules), ouvrier encadreur dans la maison Goupil et Cie, à Paris.

Médailles d'argent : Mme veuve Berger, née Bessaud (Jeanne), ouvrière dans la maison Legrand, fabricant d'enveloppes, à Paris; — M. Galluser (Jacques-Guillaume), employé dans la maison Hern, graveur à Paris; — M. Jullien (Charles-Victor), employé dans la maison Bonnard-Bidault, à Paris; — M. Ponthenier, contremaître à l'Imprimerie nationale.

Médailles de bronze : M. Brunet (Jules-Léopold-Marie), contremaître dans la maison Delauchy et Cie, imprimeurs à Paris; — M. Buridant (Louis-Théophas), employé dans la maison Michaux frères, papetiers à Paris; — M. Crespignan (Crespin), ouvrier dans la maison Bac, fabricant de porte-plume à Paris; — M. Gury (Jean-Baptiste), ouvrier dans la maison Bac, fabricant de porte-plume à Paris; — M. Tardieu (Martial-Simon), correcteur de la maison Motteroz, imprimeur à Paris.

SEINE-ET-OISE

Médailles d'or : M. Desplantes (Louis-Modeste), ouvrier papetier dans la maison Darblay, à Essonnes; — M. Lapinet (François-Narcisse), ouvrier papetier dans la maison Darblay, à Essonnes.

SÈVRES (DEUX-)

Médaille d'or : M. Chambyse (Louis), contremaître dans la maison Mercier, imprimeur à Niort.

SOMME

Médaille de vermeil : M. Duval (Victor), rogneur dans la maison Fanty, imprimeur à Amiens.

TARN-ET-GARONNE

Médaille d'argent : M. Seguéla (Henri), typographe dans la maison Forestié, à Montauban.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Nous avons le vif plaisir de compter au nombre des jeunes gens admis à l'Ecole normale supérieure, section des sciences, M. Georges Coulet, fils de notre collègue du Cercle de la librairie, M. Camille Coulet, libraire-éditeur à Montpellier.

LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE ET LA LOI MILITAIRE

Les liquidations auxquelles procèdent, chaque année, les Chambres, à la veille de leur séparation, ont parfois cet heureux résultat de faire voter rapidement des lois excellentes, que l'équité réclamait et qui, sans l'approche du 14 juillet, risquaient d'attendre quelque temps avant de voir le jour. Une de ces lois est incontestablement celle, votée dans les derniers jours de la session, qui accorde aux jeunes gens qui poursuivent l'obtention de diplômes les dispensant de deux années de service militaire, le droit de devancer l'appel et d'accomplir leur unique année de service au mieux de leurs intérêts scolaires. Parmi les écoles aux élèves desquels va profiter cette faveur — ou, plus exactement, cet acte de justice ou de sagesse, — il en faut signaler quelques-unes qui sont peu ou mal connues. Dans ces écoles s'enseigne la science commerciale, se forment des hommes qui, grâce à l'instruction théorique et pratique qu'ils y reçoivent, seront non des marchands exclusivement préoccupés de faire « de bonnes petites affaires », mais des commerçants intelligents, instruits, à l'esprit ouvert aux progrès, accueillant les grandes et généreuses idées.

Le gouvernement a compris quel intérêt il y avait à encourager le développement des écoles supérieures de commerce. Sept ont été reconnues par l'Etat : l'Ecole des hautes études commerciales, l'Ecole supérieure de commerce et l'Institut commercial à Paris, les écoles supérieures de commerce de Bordeaux, du Havre, de Lille, de Lyon, de Marseille. Toutes ces écoles ont été établies sur le modèle de l'Ecole supérieure de Paris, la première en date et dont la fondation remonte à 1820. Ce fut le commencement d'une réelle révolution que la fondation, à cette époque, d'une pareille école. Deux négociants de Paris, MM. Brodard et Legrel, prévirent, avec une rare intelligence, avec une rare perspicacité, le rôle considérable qui était réservé au commerce et à l'industrie, alors encore sinon franchement mésestimés, au moins tenus en suscipion. Ils comprirent que le commerce allait devenir une carrière, qu'il fallait y préparer comme aux carrières libérales, et ils fondèrent « l'Ecole spéciale de commerce et d'industrie ». Leur idée fut accueillie avec faveur par les esprits les plus éminents, et l'école fut instituée sous le haut patronage du baron Dupin, du comte Chaptal, de de Prony, de J. B. Say, de Casimir Périer, tous membres de l'Institut, de Jacques Laffitte, et surtout d'Adolphe Blanqui, qui la dirigea pendant vingt ans. Nous avons sous les yeux les discours prononcés dans une des premières séances du conseil supérieur de perfectionnement de l'école — en 1827. Nous y voyons le comte Chaptal, président de ce conseil, montrer combien s'imposait la création, pour l'industrie, l'agriculture, le commerce, d'écoles spéciales, insister sur la nécessité de ne pas abandonner les jeunes gens qui veulent suivre « ces carrières » sans leçons et sans maîtres. Il ajoutait : « Le commerce est une science, et une science très étendue. Elle embrasse une infinité de connaissances qui lui forment tout autant de principes qui, seuls, peuvent diriger le commerçant. » Et, ces principes enseignés, « il ne faut ensuite au commerçant que des mœurs et des qualités personnelles qui le recommandent à la confiance publique ».

L'instruction qu'on donnait aux jeunes gens admis à l'Ecole de commerce surprend. Nous sommes, en effet, en 1820, et voici le programme de l'enseignement : changes et arbitrages, comptabilité, législation et jurisprudence commerciales, matières premières, fabrication, géographie commerciale, histoire du commerce, économie industrielle, langues étrangères. Voulez-vous savoir dans quel esprit ces cours étaient professés? Ecoutez Adolphe Blanqui dans le rapport qu'il lisait, en 1828, au conseil de perfectionnement de l'Ecole : « Je finirai par un appel en faveur des destinées industrielles de la France. Vous avez vu ce que nous avons fait et ce qu'il nous reste à faire; mais nous ne pourrons atteindre le plus haut degré de perfection que lorsque nos travaux seront dirigés par une connaissance plus générale et plus positive de la science de la production. » Plus loin, il indique que, dans ses conférences aux élèves de l'Ecole de commerce, il ne s'est pas borné à l'étude spéculative des phénomènes de la production. « Nous en avons fait des applications constantes à l'amélioration du sort des hommes, à l'étude du crédit, de l'histoire et des relations commerciales des peuples. » Et ce n'était pas la seule instruction que les maîtres donnaient à leurs élèves; ils ne négligeaient pas leur éducation; ils semaient dans ces jeunes âmes des germes de libéralisme, et Blanqui terminait son rapport par cette phrase

triomphale : « Nous avons puisé dans nos études de graves leçons de tolérance politique et religieuse, et j'ose assurer que, de toute notre famille d'élèves, pas un ne sortira d'ici qui ne soit pénétré d'une généreuse bienveillance envers les étrangers et d'un respect inviolable pour la liberté des consciences. »

Ces traditions libérales, ces enseignements moraux se sont continués à l'Ecole supérieure de commerce et ont été introduits dans toutes celles fondées sur ce modèle par les chambres de commerce qui en ont aujourd'hui l'administration.

Les programmes ont été, bien entendu, revus, mis au courant des progrès de la science. En accordant l'exemption de deux années de service militaire et la faculté de devancer l'appel aux élèves qui, entrés au concours dans ces écoles, obtiennent également, après concours, le diplôme de sortie, les Chambres et le gouvernement ont donné un juste encouragement à des jeunes gens d'esprit cultivé et libéral, appelés à constituer l'élite du commerce.

(Extrait du *Temps* du 25 juillet 1892)

EXPOSITION INTERNATIONALE DE CHICAGO

La représentation des intérêts français à l'Exposition de Chicago.

Le *Moniteur industriel* publie, au sujet de la représentation des exposants français à l'Exposition de Chicago, une intéressante lettre de M. Lourdelet, membre de la Chambre de commerce de Paris, ancien président de la Chambre syndicale du commerce d'exportation et président du comité d'initiative de l'Exposition américaine. La voici :

« Vous avez ouvert une enquête, le 18 mai, au sujet de la participation française à l'Exposition de Chicago. J'estime qu'elle est utile et je ne désire user de votre offre obligeante que pour vous signaler un danger national qu'on n'a encore rien fait pour conjurer.

« Je veux parler de la représentation des intérêts français aux Etats-Unis.

« Depuis 1876, tant par des brochures que par des conférences, je n'ai cessé de répéter qu'il fallait confier nos intérêts à nos nationaux, et ne pas retomber, comme avant 1870, dans la faute grave de nous faire représenter au dehors par des étrangers : des Belges, des Suisses, des Allemands, des Anglais.

« Nous avons créé depuis cette époque des écoles de commerce, multiplié les cours de langues vivantes, organisé des cours commerciaux pour les jeunes gens et les jeunes filles, etc., etc.

« Il s'est fondé une Société d'encouragement pour le commerce d'exportation, on crée tous les jours de nouvelles bourses de voyage; il semblerait que nous sommes maintenant outillés pour la lutte commerciale et que nous n'avons pas besoin d'un personnel étranger pour faire nos propres affaires.

« Depuis qu'il est question de la participation de la France à la *World's Columbian Fair* de Chicago, des sociétés de représentation se sont organisées aux Etats-Unis qui, sous des noms ronflants, avec des déclarations de capital plus retentissantes que réelles, n'ont d'autre but que de mettre nos nationaux en coupe réglée en faisant miroiter à leurs yeux des avantages imaginaires.

« Le 12 février, dans une imposante réunion de quatre cents exposants à l'hôtel Continental, j'ai signalé les agissements d'un sieur Stiassny, aujourd'hui à Mazas.

« D'autres entreprises, *the Chicago Commercial C°*, *the World's Exposition Exhibitors Representing C°*, se proposent de représenter nos industriels français à Chicago, en offrant des combinaisons fort alléchantes. Sans discuter le mérite ou l'avantage de ces combinaisons, sans mettre en doute l'honorabilité des personnes qui composent ces sociétés, je ne peux me défendre d'un sentiment de résistance envers des étrangers qui prétendent défendre nos intérêts mieux que nous-mêmes.

Timeo Danaos et dona ferentes.

« Et puis ces Américains qui se nomment Fiedler, Plautz, Tegtmeyer, Lukas, Lieber, Keymann, etc., gens fort honorables, je veux le croire, qui ont de bonnes références sur des banques françaises, sont-ils d'un américanisme pur sang? Ces noms, que je ne discute pas, je le répète, sonnent mal à mon oreille française ; ils ont une désinence qui me préoccupe fortement, je l'avoue.

« Dans le doute, abstiens-toi, » dit le proverbe.

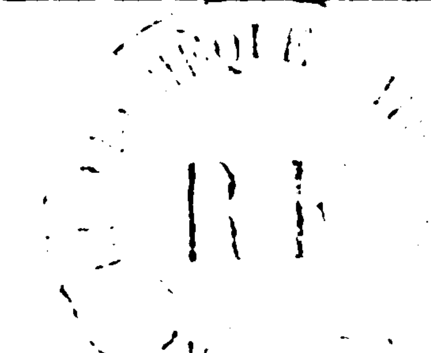
« Je ne saurais trop conseiller à mes compatriotes d'y regarder à deux fois et je peux les assurer qu'ils trouveront facilement des Français intelligents, honnêtes, parlant l'anglais, capables, en un mot, de les représenter dignement et utilement.

« Comme le comité d'initiative a signalé ce *danger national* depuis plus de trois mois, et que rien n'a été fait pour mettre nos nationaux en garde contre les séductions de ces agences étrangères, je romps le silence et je profite de la tribune que vous ouvrez à tous ceux qui ont quelque chose à dire sur l'Exposition de Chicago. »

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 33. 13 Août 1892.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Décret portant promulgation des arrangements signés, les 14 et 15 avril 1891, entre la France et divers Etats faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé les trois premiers arrangements signés, les 14 et 15 avril 1891, entre la France et divers Etats faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Madrid le 15 juin 1892, lesdits arrangements, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution :

Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu entre la France, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Guatémala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

« Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des Etats ci-dessus énumérés,

« Vu l'article 15 de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

« Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

« ARTICLE PREMIER. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.

« La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

« Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

« Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure en pareil cas aux nationaux.

« ART. 2. — La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

« Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

« ART. 3. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

« ART. 4. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

« ART. 5. — Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement

seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

« ART. 6. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de six mois au plus tard.

« Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le 14 avril 1891.

« Pour la France et la Tunisie :
« P. CAMBON.
« Pour le Brésil :
« LUIS F. D'ABREU.
« Pour l'Espagne :
« S. MORET,
« MARQUÉS DE AGUILAR,
« ENRIQUE CALLEJA,
« LUIS MARIANO DE LARRA.
« Pour la Grande-Bretagne :
« FRANCIS CLARE FORD
« Pour le Guatemala :
« G. CARRERA.
« Pour le Portugal :
« Comte DE CASAL RIBEIRO.
« Pour la Suisse :
« CH. E. LARDET.
« MOREL. »

Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu entre la France, la Belgique, l'Espagne, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

« Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des Etats ci-dessus énumérés,

« Vu l'article 15 de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

« Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

« ARTICLE PREMIER. — Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants pourront s'assurer, dans tous les autres Etats, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au bureau international à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

« ART. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention.

« ART. 3. — Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international, au moyen, soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

« En vue de la publicité à donner dans les divers Etats aux marques ainsi enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

« ART. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au bureau international, la protection dans chacun des Etats contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

« ART. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

« Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

« Ladite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

« ART. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

« ART. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

« Six mois avant l'expiration du terme de protection, le bureau international donnera un avis officieux à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

« ART. 8. — L'administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

« A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 fr., dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les Etats contractants, par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

« Art. 9. — L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

« Le bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

« Art. 10. — Les administrations règleront d'un commun accord les délais relatifs à l'exécution du présent arrangement.

« Art. 11. — Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

« Dès que le bureau international sera informé qu'un Etat a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de cet Etat, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

« Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'Etat adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

« Art. 12. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Madrid, dans le délai de six mois au plus tard.

« Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le 14 avril 1891.

« Pour la France et la Tunisie :

« P. Cambon.

« Pour la Belgique :

« Th. de Bounder de Melsbroeck.

« Pour l'Espagne :

« S. Moret,

« Marquès de Aguilar,

« Enrique Calleja,

« Luis Mariano de Larra.

« Pour l'Italie :

« Maffei.

« Pour le Guatémala :

« J. Carrera.

« Pour les Pays-Bas :

« Gericke.

« Pour le Portugal :

« Comte de Casal Ribeiro.

Pour la Suisse :

« Ch. E. Lardet,

« Morel. »

PROTOCOLE DE CLOTURE

« Au moment de la signature de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires des Etats qui ont adhéré audit arrangement sont convenus de ce qui suit :

« Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au bureau international comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

« Le présent protocole aura la même force et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole de clôture à Madrid, le 14 avril 1891.

« Pour la France et la Tunisie :

« P. Cambon.

« Pour la Belgique :

« Th. de Bounder de Melsbroeck.

« Pour l'Espagne :

« S. Moret,

« Marquès de Aguilar,

« Enrique Calleja,

« Luis Mariano de Larra.

« Pour l'Italie :

« Maffei.

« Pour le Guatémala :

« J. Carrera.

« Pour les Pays-Bas :

« Gericke.

« Pour le Portugal :

« Comte de Casal Ribeiro.

« Pour la Suisse :

« Ch. E. Lardet.

« Morel. »

Protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, conclu entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

« Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés,

« Vu la déclaration adoptée, le 12 mars 1883, par la conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle, réunie à Paris.

« Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le protocole suivant :

« Article premier. — Le premier alinéa du chiffre 6 du protocole de clôture annexé à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses du bureau international ins-« titué par l'article 13 seront supportées en « commun par les Etats contractants. Elles ne « pourront, en aucun cas, dépasser la somme « de 60 000 fr. par année.

« Art. 2. — Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de six mois au plus tard.

« Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883 dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent protocole à Madrid, le 15 avril 1891.

« Pour la France et la Tunisie :
« P. Cambon.
« Pour la Belgique :
« Th. de Bounder de Melsbroeck.
« Pour le Brésil :
« Luis A. d'Abreu.
« Pour l'Espagne :
« S. Moret,
« Marquès de Aguilar,
« Enrique Calleja,
« Luis Mariano de Larra.
« Pour les Etats-Unis d'Amérique :
« E. Burd Grubb.
« Pour la Grande-Bretagne :
« Francis Clare Ford.
« Pour le Guatémala :
« J. Carrera.
« Pour l'Italie :
« Maffei.
« Pour la Norvège :
« Arild Huitfeldt.
« Pour les Pays-Bas :
« Gericke.
« Pour le Portugal :
« Comte de Casal Ribeiro.
« Pour la Suède :
« Arild Huitfeldt.
« Pour la Suisse :
« Ch. E. Lardet,
« Morel. »

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juillet 1892.

Carnot.

Par le Président de la République :
Le ministre des Affaires étrangères,
A. Ribot.
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Jules Roche.

AVIS A MM. LES LIBRAIRES DÉTAILLANTS

Nous avons l'honneur de rappeler à MM. les libraires détaillants qui ne font pas partie des Syndicats la note placée au bas de la page 137 de la *Chronique* (n° 27). Ceux d'entre eux qui n'ont pas encore répondu à cette note sont priés de vouloir bien le faire dans la huitaine, dernier délai.

Nous reproduisons ci-après la note dont il s'agit :

§ 3. — *Ouvrages de littérature et livres d'étrennes.*

Les éditeurs, prenant en considération les vœux d'un certain nombre de libraires détaillants, qui se plaignent de ce que les remises faites actuellement au public par plusieurs d'entre eux ne leur permettent pas de réaliser un bénéfice suffisamment rémunérateur, ont décidé, d'un commun accord, de demander provisoirement que MM. les libraires détaillants fassent connaître les prix *minima* au-dessous desquels ils devraient s'engager à ne pas descendre dans leurs affiches et leurs catalogues, en attendant que l'on puisse revenir au prix fort [1].

1. *MM. les libraires détaillants qui ne font pas partie des Syndicats, sont priés de bien vouloir envoyer individuellement, au Cercle de la librairie, avant le* 15 juillet, *les renseignements demandés dans le paragraphe* 3.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

C'est par erreur que nous avons annoncé, la semaine dernière, l'admission à l'École normale supérieure de M. Coulet fils dans la *section des sciences.* C'est dans la section des *lettres* qu'il a été nommé.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

31e Année, 2e Série. N° 34. 20 Août 1892.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

MÉDAILLES D'HONNEUR

Le Ministre de l'Intérieur a accordé deux *médailles de bronze*, pour services rendus à la Société de secours mutuels des employés en librairie, à :

MM. Brayer (Charles-Eugène-Désiré), administrateur de la Société des employés en librairie, à Paris;

Hertoux (Eugène-Clovis), ancien vice-président de la Société des employés en librairie, à Paris.

EXPOSITION INTERNATIONALE DE CHICAGO

Le Président du Cercle a reçu du commissaire général de l'Exposition internationale de Chicago, la lettre-circulaire suivante :

« Paris, le 28 juillet 1892.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Parmi les dépenses devant incomber aux exposants français à Chicago, celles qui les préoccupent le plus sont les frais de transport de leurs produits.

« Grâce aux fonds votés par le Parlement, j'ai pu annoncer, depuis longtemps déjà, que l'État prendrait à sa charge une partie de ces frais de transport. Mais, bien qu'un crédit supplémentaire ait été mis récemment à ma disposition, je ne puis encore faire connaître avec une absolue précision le taux du dégrèvement définitif qui sera accordé aux exposants, puisque j'ignore encore le nombre et la nature des objets qui seront admis à l'Exposition.

« Les exposants, néanmoins, insistent pour être dès maintenant édifiés sur le minimum du dégrèvement dont ils jouiront, ainsi que sur le prix maximum auquel leur reviendront leurs transports, dégrèvement déduit.

« Afin de satisfaire à ces demandes, j'ai l'honneur de vous adresser un aperçu des concessions que j'ai pu obtenir de la part des Compagnies de transport, et de vous faire connaître la quotité du dégrèvement que les exposants peuvent d'ores et déjà considérer comme acquis.

TARIFS DE TRANSPORT

Chemins de fer français.

Les administrations de chemins de fer dont nous avons la réponse (État, Midi, Nord, Orléans) appliqueront, aux colis destinés à l'Exposition de Chicago, la moitié de leurs tarifs intérieurs ou d'exportation les plus réduits, sous la condition que la taxe ainsi établie ne sera pas inférieure à 0 fr. 02 par kilomètre; le prix perçu au retour sera le même qu'à l'aller.

Nous ne doutons pas que les autres Compagnies de chemins de fer ne nous accordent des concessions équivalentes : demi-tarif dans les deux sens, ou plein tarif à l'aller avec retour gratuit.

Compagnies de navigation.

Parmi les Compagnies françaises de navigation, deux seulement ont jusqu'ici répondu à nos demandes par des propositions fermes, ce sont : la Compagnie transatlantique et la Nouvelle Compagnie Bordelaise de navigation.

La Compagnie transatlantique exige le tarif plein pour le voyage d'aller, mais elle accorde le retour gratuit. Afin de simplifier les expéditions, elle réduit ses tarifs à deux seulement et taxe les colis ne dépassant pas 2 000 kilogrammes à 30 francs le mètre cube pour les marchandises communes, 40 francs le mètre cube pour les marchandises fines. Elle ne se charge pas des colis dépassant 2 000 kilogrammes.

En ce qui concerne les voyageurs, elle offre une réduction de 25 p. 100 sur le passage, aller et retour, en 1re ou 2e classe, à tout exposant qui lui aura fourni un fret minimum effectif de 250 francs, et à condition que le voyage d'aller soit fait en janvier, février ou mars 1893, et le retour en septembre, octobre ou novembre.

La Nouvelle Compagnie Bordelaise de navigation se charge de tous les colis au prix unique de 15 francs à l'aller et 15 francs au

retour. Elle consent à accorder une réduction de 50 p. 100 en faveur des exposants et de leurs agents sur ses prix de passagers, qui sont actuellement de 450 francs en 1re classe, 250 fr. en 2e classe, et 120 fr. en 3e classe.

Cette Compagnie s'engage, en outre, à venir charger les colis au Havre, si elle est assurée d'embarquer dans ce port 2 500 mètres cubes au minimum.

Il y a lieu d'ajouter au fret proprement dit les frais d'embarquement et de manutention entre le chemin de fer et le navire. Ces frais sont de 1 franc par caisse au Havre. A Bordeaux, la Compagnie Bordelaise se charge de ces opérations, moyennant le prix à forfait de 5 francs par mètre cube.

Chemins de fer américains.

Sur les chemins de fer américains les marchandises sont divisées en six catégories principales, assez différentes de la classification française.

Le tarif est, y compris les frais de débarquement pour les marchandises expédiées sur connaissement direct, et conduites à pied d'œuvre dans l'Exposition :

	1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.	5e CLASSE.	6e CLASSE.
De New-York.	96 fr. 08	84 fr. 50	67 fr. 16	49 fr. 79	43 fr. 99	38 fr. 19

Ces prix s'entendent par tonne de 1 000 kilogrammes. Le retour est gratuit, sauf une taxe unique de 15 fr. 04 par tonne au retour, sans distinction de classe.

Le résumé de la classification est :

DOUBLE 1re CLASSE. — *Statues de marbre ou albâtre emballées en caisse et pour lesquelles les risques de casse n'incomberaient pas aux propriétaires*; instruments de musique (grosses caisses et tambours) emballés en caisses aux risques du propriétaire.

1re CLASSE. — Conserves en verre ou en terre; vins et cognacs en caisses; huile d'olive en bouteilles et caisses; prunes en verre en caisse; brosserie; *librairie; papier à copier;* instruments de musique, sauf les grosses caisses; gants; boutons; vêtements confectionnés; ouvrages en cuir; parfumerie; linge; toile; ouvrages en métal; cercueils en métal; masques d'escrime en caisses; *papeterie en caisses*; articles de fumeurs; rubans; chaussures; saucissons; soieries; bonneterie; confections; ombrelles; articles d'acier; écume de mer; *statues de bronze ou métal* bien emballées en caisses; rideaux; rubans laine et soie; lainage; cire; meubles en caisses; allumettes en boîtes de métal ou bois en caisses; citrons candis; ouvrages en métal en caisses; *statues en marbre; objets d'art voyageant aux risques du propriétaire et déclarés au maximum 40 cents par pied cube;* cotonnade; baguettes dorées; *cadres pour tableaux en caisses*; glycérine en bouteilles et caisses; laine en balles et *papiers.*

2e CLASSE. — Biscuits en fer-blanc, biscuits en caisses; objets de cuisine émaillés; coutellerie non argentée; cannes; machines non spécifiées en caisses; liqueurs, vins et liquides en fûts; huile d'olive en fer-blanc et caisses; balais et brosserie commune; porcelaines en fûts.

3e CLASSE. — Machines lourdes pesant 2 tonnes et au-dessus pour chaque machine complète en caisses, aux risques du propriétaire; chargement de moins de 12 tonnes (les pièces pesant plus de 5 tonnes seront chargées et déchargées aux frais et risques du propriétaire); huile d'olive en fûts; fromages en caisses; peignes; glycérine en fûts; vinaigre en fûts; prunes en caisses, barils ou sacs.

4e CLASSE. — Faïences ordinaires et poteries en harasses et fûts aux risques du propriétaire; marbrerie d'architecture, risques de casse pour compte du propriétaire, d'une valeur déclarée ne dépassant pas 40 cents par pied cube; savon; bougies; pierres de construction et conserves de poissons, fruits, légumes sous fer-blanc.

5e CLASSE. — Machines lourdes en caisses pesant plus de 2 tonnes, emballées en caisses aux risques du propriétaire, par chargement de 12 tonnes et au delà; les pièces dépassant 5 tonnes seront chargées et déchargées aux frais et risques du propriétaire.

6e CLASSE. — Créosote en fûts; ferrailles; graine de lin; riz; pavés; plombs en saumons; pierres, briques, etc., par chargements de 12 000 kilogrammes au moins.

La condition absolue pour jouir de ces tarifs est que les expéditions aient lieu sur connaissement direct du port français à Chicago.

Chaque expédition séparée doit, en outre, payer 1 dollar 40 cents pour frais de reconnaissance par la douane américaine.

Des négociations sont engagées à l'effet d'obtenir, au lieu des taxes précédentes qui assurent le retour gratuit, des combinaisons de prix à forfait qui seraient applicables séparément à l'aller et au retour.

Le résultat de ces négociations sera communiqué aux exposants, et, en tout cas, les indications de tarifs résumées ci-dessus leur permettent de se rendre compte des frais de transport qu'entraînera chacune de leurs expéditions, étant bien entendu que les prix calculés d'après les données actuelles sont des maxima que toute combinaison nouvelle ne peut que diminuer.

Assurances.

Le Commissariat général a fait établir des polices flottantes à la prime de un quart pour cent (1/4 p. 100), pour couvrir les transports d'un point quelconque de France à Chicago.

Les exposants qui en feront la demande seront autorisés à s'inscrire sur ces polices, à charge pour eux d'acquitter les primes.

Cet avantage indirect est assez sérieux, car la prime qui nous a été consentie est sensiblement inférieure aux primes habituelles des assurances maritimes.

Dégrèvement des transports.

L'État prendra à sa charge 60 *p.* 100 *des frais de transport effectifs*, étant entendu que les ressources rendues disponibles par des abaissements éventuels de tarifs ou par des combinaisons plus favorables seront affectées à augmenter le taux du dégrèvement.

Seront seuls appelés à jouir du dégrèvement les colis contenant soit les objets admis à être exposés, soit le matériel d'installation de ces objets, et qui auront suivi les itinéraires indiqués par le règlement dont il est question ci-dessous.

« Les prix que je viens d'indiquer ne sont pas tous définitifs, mais ne seront sûrement pas dépassés.

« J'ai été avisé notamment que les chemins de fer américains s'occupaient de reviser et de diminuer leurs tarifs, mais les résultats de ce travail ne me sont pas encore parvenus.

« Dès que je serai en possession de ces derniers renseignements, je les réunirai dans un règlement des transports qui donnera à la fois aux exposants les prix de transport et les règles à suivre pour leurs expéditions.

« Je crois néanmoins, Monsieur le Président, que les indications actuelles sont de nature à lever les dernières hésitations, et je vous prie de vouloir bien les leur communiquer en insistant auprès d'eux pour que leurs demandes nous parviennent dans le plus bref délai.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« *Le Commissaire général*,
« Camille Krantz. »

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

ECOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE

Arrêté concernant les cours et approuvant les programmes de l'Ecole des hautes études commerciales et de diverses écoles supérieures de commerce.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu les règlements d'administration publique du 23 novembre 1889 et du 31 mai 1890, rendus pour exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 31 mai 1890 organisant la reconnaissance par l'Etat des écoles supérieures de commerce;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement industriel et commercial,

Arrête :

Article premier. — Sont approuvés, pour les cours normaux de l'Ecole des hautes études commerciales, les programmes annexés au présent arrêté et ci-après mentionnés : étude des marchandises; essais et analyses; éléments de droit public et de droit civil français; législation commerciale, maritime et industrielle; législations commerciales étrangères.

Est approuvé pour la même école le tableau annexé au présent arrêté et déterminant les horaires, les examens en cours d'études et les coefficients des examens de sortie.

Art. 2. — Sont approuvés à titre provisoire et seulement pour l'année scolaire 1892-1893 les programmes des cours normaux ci-après désignés, tels qu'ils ont été préparés par les directeurs des écoles suivantes :

Institut commercial de Paris.

Commerce d'exportation, arithmétique et comptabilité.

École supérieure de commerce de Lille.

Commerce et comptabilité, langue anglaise, langue allemande ou espagnole, mathématiques, marchandises et essais, géographie économique, histoire du commerce, législation commerciale et maritime, législation industrielle et ouvrière, législation fiscale et douanière, économie politique, transports et outillage, chimie organique, commerce des textiles, fils et tissus, calligraphie, français.

École supérieure de commerce de Lyon.

I. Cours communs : législation commerciale, maritime et industrielle; législation ouvrière, fiscale et douanière; économie politique; histoire du commerce; français; langue étrangère.

II. Section du commerce général et de la banque : commerce et comptabilité; calligraphie et correspondance commerciale; géographie économique; étude des marchandises; seconde langue étrangère.

III. Section du commerce spécial des soieries : théorie et pratique du commerce spécial

des étoffes de soie; comptabilité; tenue des livres et calligraphie; géographie économique; technologie des textiles; mécanique appliquée; dessin.

IV. Section du commerce des matières tinctoriales et produits chimiques : théorie et pratique du commerce spécial des matières tinctoriales et produits chimiques; comptabilité, tenue des livres et calligraphie; géographie économique; technologie des textiles; mécanique et physique appliquée; dessin.

Ecole supérieure de commerce de Marseille.

I. Section du commerce : commerce et comptabilité, étude des marchandises, mathématiques.

II. Section de la marine marchande : commerce et comptabilité, langue anglaise, français et rapports de mer, physique et mécanique, trigonométrie sphérique, mathématiques et calculs nautiques, calligraphie, dessin, géographie physique et économique, législation commerciale et maritime, législation fiscale et douanière, économie politique, théorie et description des machines, conduite et entretien des machines, armements, gréement et manœuvres, astronomie et navigation, exercices pratiques.

Sont approuvés, pour les mêmes écoles et dans les mêmes conditions, les tableaux annexés au présent arrêté et déterminant les horaires, les examens en cours d'études et les coefficients des examens de sortie.

Art. 3. — En ce qui concerne les cours normaux de l'École supérieure de commerce de Paris, le régime provisoire d'études déterminé par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1890 est maintenu en vigueur pour l'année scolaire 1892-1893, sous réserve des deux modifications suivantes : 1° au programme d'économie politique sera adjoint le programme de législation ouvrière, tel qu'il a été approuvé pour l'École des hautes études commerciales; 2° les matières ci-après désignées seront affectées à l'examen de sortie des coefficients suivants : droit commercial, 3; législation fiscale et douanière, 2; économie politique et législation ouvrière, 2.

Art. 4. — Sont applicables à l'École supérieure de commerce de Lyon, à dater de la rentrée scolaire de 1892, les dispositions de l'article 7 (§ 4) et de l'article 8 (§ 2) de l'arrêté susvisé du 27 juillet 1891.

Art. 5. — Le cours préparatoire de l'École supérieure de commerce de Lille comporte une année d'études et comprend les matières ci-après déterminées d'après le programme du 27 juillet 1891 :

Français, Langues vivantes (anglais), Comptabilité, Eléments de législation usuelle, Géographie générale, Histoire, Arithmétique, Algèbre, Physique, Chimie, Géométrie, Calligraphie.

Art. 6. — Sont applicables à l'Ecole supérieure de commerce de Lille les dispositions des articles 3, 7 (§ 1, 2, 3 4), 8 (§ 2) et 9 à 38 de l'arrêté susvisé du 27 juillet 1891.

Art. 7. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1891, contraires à celles du présent arrêté.

Paris, le 27 juillet 1892.

Jules Roche.

Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles pourront opter pour diverses sections les candidats admis aux concours d'entrée des écoles supérieures de commerce de Lyon ou de Marseille.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Vu le décret du 31 mai 1890, précité.

Arrête :

Article premier. — Les candidats admis au concours d'entrée de l'Ecole supérieure de commerce de Lyon, dans les conditions spécifiées par le décret du 22 juillet 1890 et l'arrêté du 19 janvier 1891, ne pourront opter pour la « section du commerce des matières tinctoriales et des produits chimiques » que dans les conditions spéciales déterminées par décision ministérielle et jusqu'à concurrence du nombre annuellement fixé par le ministre.

Art. 2. — Les candidats admis au concours d'entrée de l'Ecole supérieure de commerce de Marseille, dans les conditions spécifiées par le décret du 22 juillet 1890 et l'arrêté du 19 janvier 1891, ne pourront opter pour la « section de la marine marchande » que dans les conditions spéciales déterminées par décision ministérielle et jusqu'à concurrence du nombre annuellement fixé par le ministre.

Paris, le 27 juillet 1892.

Jules Roche.

Décision portant augmentation du nombre de places mises au concours, pour 1892, à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille.

Une décision du ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 27 juillet 1892, a porté de 50 à 65 le nombre des places mises au concours pour la rentrée scolaire de 1892 à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

81e Année, 2e Série. N° 35. 27 Août 1892.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires, œuvres musicales et estampes déclarées. — Jurisprudence. — Postes et télégraphes : Tarif postal des correspondances expédiées à destination de la République sud-africaine. — Exposition internationale de sport à la Haye-Scheveningue.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JUILLET 1892).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

7836. Alfred de Vigny, poète philosophe, par Dorison. In 8°. (*A. Colin et Cie.*)
7837. Algérie (l') en 1891, par Burdeau. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7838. Architecture (l') et la Sculpture en France, livraisons 10 et 11, par L. Noé. In-4°. (*Dujardin et Cie.*)
7839. Art (l') de vivre, par Gustave Simon. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7840. Atlas d'histoire et de géographie, livraison 14, par Vidal-Lablache. In-4°. (*A. Colin et Cie.*)
7841. Beauté par l'hygiène (la), par Mme Mathilde Pokitonoff. In 18. (*Curel. Gougis et Cie.*)
7842. Capitales du monde (les), livraisons 10 à 20, par Dayot et Wahl. Grand in-8°. (*Hachette et Cie.*)
7843. Champ d'honneur (le), par Mussat. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7844. Choses vraies, par la duchesse de la Torre. In-8°. (*La Nouvelle Revue.*)
7845. Colonisation de l'Indo-Chine (la), avec 2 cartes : Birmanie et Hong-Kong, par J. Chailley-Bert. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7846. Contes pour les hommes, par Dubut de Laforest. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7847. Cours de physique, enseignement secondaire moderne, classe de seconde, par C. Drincourt et C. Dupays. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7848. Dictées de 2e année, par Larive et Fleury. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
7849. Dictionnaire de chimie (2e supplément), fascicules 12 et 13, par Wurtz. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7850. Dictionnaire de géographie, feuille 63, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7851. Dictionnaire géographique de la France, livraisons 45 à 48, par Joanne. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7852. En province, par Colomb. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7853. Etapes d'un touriste en France (les). Promenades et Excursions dans les environs de Paris, région de l'Ouest, 2e feuille, par Alexis Martin. In-16. (*A. Hennuyer.*)
7854. Etude sur Bernardin de Saint-Pierre, par Maury. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7855. Europe pittoresque (l'), par Gourdault. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7856. Exercices latins de 2e année, avec lexiques extraits de la 2e année de latin, par O. Riemann et H. Goelzer. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7857. Expansion en France (l'), par Vignon. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7858. Fleurs (nos), plantes utiles et nuisibles, livraisons 6, 7, 8, 9, 10, avec 5 planches chromolithogr., par Leclerc du Sablon. In-4°. (*Colin et Cie.*)
7859. Français illustré (le petit), journal des écoliers et des écolières, nos 170, 171, 172, 173, 174, 175, avec suppléments. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7860. Géographie universelle, livraisons 956 à 963, par Reclus. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7861. Grammaire latine (3e année de latin), classe de

quatrième et classes supérieures, par O. Riemann et H. Goelzer. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7862. Guide pratique du candidat au baccalauréat, enseignement secondaire moderne, par H. Lantoine. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7863. Histoire de l'Église, tome II, par le docteur Funk, traduction de l'abbé Hemmer. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7864. Histoire de la littérature grecque, par Max Egger. In-18. (*P. Delaplane.*)
7865. Histoire des plantes (primulacées), par Baillon. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7866. Hygiène scolaire (l') dans les établissements d'enseignement secondaire de la Grande-Bretagne, par le docteur Walter Douglas Hogg. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7867. Journal de la jeunesse, livraisons 1016 à 1023. Grand in-8°. (*Hachette et Cie.*)
7868. Lamennais, par Spuller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7869. Lunettes bleues (les), récits jurrassiens, par Magbert. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
7870. Magasin des demoiselles, année 1892, nos 3 à 12. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
7871. Manuel des institutions françaises, par Luchaire. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7872. Mémoires d'un moineau, par Beissier. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7873. Mirage (le), par L. Enault. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7874. Mirliflor, par Colomb. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7875. Mode pratique (journal la), livraisons 24 à 31. (*Hachette et Cie.*)
7876. Mon Journal, livraisons 8 et 9. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7877. Mon Journal, tome II, par Ernest Pinard. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7878. Orient (l'), par Marcel Fresneaux. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7879. Pâté de pigeons, par Mme Langlois. In-18. (*Hachette et Cie.*)
7880. Perfection (une), par Verley. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7881. Rabelais, par Millet. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7882. Rembrandt, livraisons 5 à 12, par E. Michel. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7883. Revue des Deux Mondes, livraisons des 1er et 15 juillet. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
7884. Revue universitaire, nos 5 et 6. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
7885. Robinson de six ans (un), par Améro. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7886. Saint-Simon, par Boissier. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7887. Socialisme chrétien (le), par Joly. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7888. Style dans la décoration, 1re feuille, par Henri Toussaint. In-f°. (*Dujardin et Cie.*)
7889. Tableaux synoptiques d'histoire contemporaine depuis 1789. (1re partie : 1789-1815), par H. Briand. In-4°. (*Delalain frères.*)
7890. Tour du monde (le), livraisons 1637 à 1644. Grand in-8°. (*Hachette et Cie.*)
7891. Tueur de lions (le), par J. Gérard. In-8°. (*Hachette et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

5319. Abeilles et Papillons, pour orchestre, par Alfred Fock. In-8°. (*Mackar et Noël.*)
5320. Abrégé du nouveau traité d'instrumentation, de F. A. Gevaert, de Bruxelles. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5321. Absent (l'), mélodie de Gounod, arrangée avec un accompagnement de piano et viole d'amour, par Ch. Gounod. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5322. Adieu (l'), de Schubert, pour le piano Nousbaum, par Ben Tayoux. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5323. Automne, mélodie avec accompagnement de piano, paroles de P. Jousset, musique d'Edmond Diet. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5324. Ave Maria (l'), de Schubert, pour le piano Nousbaum, par Ben Tayoux. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5325. Belle Philis, sonnet du Misanthrope de Molière, mis en musique avec accompagnement de piano, par Ph. Maquet. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5326. Boléro de F. Thomé, arrangé pour mandoline et piano, op. 12, par J. Cottin. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

5327. Bonjour Suzon, mélodie, chant et piano, paroles de A. de Musset, musique d'Antoine Banès. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5328. Bourrée pour piano, par E. Pessard. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5329. Chant d'un prisonnier, chant et piano, paroles et musique, par A. Lionnet. In-4°. (*Ve Girod.*)
Cigale madrilène (la), trio arrangé sur l'opéra comique de Perronnet, pour :
5330. A piano, violon et flûte,
5331. B piano, violon, violoncelle,
5332. C piano, flûte, violoncelle,
par E. Adler. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5333. Dans la serre, pour violoncelle et piano, par F. Schnéklud. In-4°. (*Ve Girod.*)
5334. Ecureuil, pièce caractéristique, impromptu pour piano, op. 48, par A. Landry. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5335. Fiancée (la) du trombone à coulisse, symphonologue, poésie de P. Bilhaud, musique de E. Pessard. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5336. Gai refrain, pour mandoline et piano, avec une deuxième mandoline ad libitum, par A. Cottin. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5337. Gai refrain, pour mandoline et guitare, avec une deuxième mandoline ad libitum, par A. Cottin. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5338. Gigue arrangée, pour deux pianos, op. 41 bis, par A. Landry. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5339. Laendler, pour piano, op. 49, par A. Landry. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5340. Minuetto, arrangé pour 2 pianos, op. 44 bis, par A. Landry. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5341. Minuetto, extrait d'un quatuor à cordes de Mozart, transcrit pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5342. Musette, pour piano, par E. Pessard. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5343. Nocturne (deuxième), pour piano, le Lac d'amour, op. 39, par C. Galeotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5344. Passacaille, sérénade de Gounod et Bosch, arrangée pour la harpe, par H. Renié. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5345. Pimponnette, pour musique militaire, par Antony Lamotte. In-8°. (*Mackar et Noël.*)
5346. Piqué de la tarentule, pour piano, par H. Lambert. In-4°. (*Ve Girod.*)
5347. Polka du Désir, pour piano, par Hervé. In-4°. (*Ve Girod.*)
5348. Première mélodie (la), chant et piano, paroles de F. Coppée, musique d'Antoine Banès. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5349. Retraite aux flambeaux, transcrite pour piano à quatre mains et pour deux pianos à quatre mains, par E. Pessard et L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5350. Rideau de ma voisine (le), mélodie, chant et piano, paroles de A. de Musset, musique de Antoine Banès. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5351. Risette, duetto de L. Sari, arrangé pour mandoline, avec accompagnement de piano, par J. Cottin. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5352. Rondalla, chanson pour ténor, paroles de Th. Gauthier, musique de L. Bonnel. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5353. Ronde persane, pour piano, op. 57, par E. Pessard. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5354. Sérénade de Schubert (la), pour piano Nousbaum, par Ben Tayoux. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5355. Serment de Pierrette (le), valse pour orchestre, par Alfred Fock. In 8. (*Mackar et Noël.*)
5356. Six mélodies, chant et piano, paroles de divers, musique de Georges Beaudouin. In-8°. (*Mackar et Noël.*)
5357. Truite (la), de Schubert, pour piano Nousbaum, par Ben Tayoux. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5358. Valse baladine, pour piano, par A. Renaud. in-4°. (*Lemoine et fils.*)
5359. Valse humoristique, p. piano, op. 63, par Gennaro-Chrétien. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

TABLE DES AUTEURS

3° ESTAMPES, IMAGERIE.

390. Tableaux historiques des régiments de l'armée française : à la gloire des 27e et 98e régiments d'infanterie, chromo-typo, in-plano cavalier. (*A. Colin et Cie.*)

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RODEZ

PLI CHARGÉ OUVERT. — ACCUSATION DE FAUSSE DÉCLARATION. — PREUVE DE BONNE FOI. — CONDAMNATION DE L'ADMINISTRATION.

Le tribunal correctionnel de Rodez vient de statuer sur une affaire intéressante qui a fort occupé ici l'opinion publique.

Il s'agissait d'une valeur transportée par la poste, soustraite en cours de route. Un envoi de 1,100 francs déclarés avait été fait par M. Fraysse, de Castanet, canton de Sauveterre, qui, à l'aide d'un voisin, M. Douziech, avait cacheté la lettre chargée.

Cette lettre était à destination de Piguié (Amérique du Sud). Quoique l'adresse eût été bien mise, elle revint à l'expéditeur, mais allégée de 1,000 francs, un tiers quelconque

ayant, en cours de route, retiré dix billets de banque de 100 francs et les ayant remplacés par du papier dont le poids correspondait à celui des valeurs soustraites.

L'expéditeur porta plainte, et l'administration des postes, après enquête, dénonça au parquet les sieurs Fraysse et Douziech, le premier comme auteur et le second comme complice d'une fausse déclaration de valeurs; elle soutenait que les billets de banque n'avaient pas été insérés au départ et que Fraysse et Douziech avaient préparé une escroquerie.

A une première audience, les prévenus déclarèrent que le pli chargé avait été ouvert en cours de route et qu'ils étaient victimes d'un vol. Ils le démontrèrent par l'état matériel de l'enveloppe, qui avait été saisie, et par toutes les circonstances de la cause. Ils établirent, en outre, que leur probité avait été jusqu'ici à l'abri de tout soupçon. Enfin, et subsidiairement, ils conclurent à une expertise.

Le tribunal, faisant droit à leur demande, renvoya à une instruction complémentaire, et l'expertise fut confiée à un spécialiste de Paris.

C'est en cet état que l'affaire est venue devant le tribunal correctionnel.

Les conclusions de l'expert admettant l'ouverture du pli en cours de route, le ministère public s'est désisté des poursuites et a reconnu la parfaite innocence des prévenus, ce dont il a été donné acte par les juges correctionnels.

Ce jugement oblige l'administration des postes à rembourser à l'expéditeur les 1,000 fr. soustraits.

(*Temps du* 17 *août* 1892.)

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Tarif postal des correspondances expédiées à destination de la République sud-africaine.

Le Président de la République française,

Vu la communication du conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'union postale de la République sud-africaine;

Vu la loi du 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892, concernant les correspondances ordinaires et recommandées;

Sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre de la Marine et des Colonies,

Décrète :

Article premier. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies françaises pour l'affranchissement des correspondances à destination de la République sud-africaine seront perçues conformément au tableau A annexé au décret susvisé du 27 juin 1892.

Les lettres non affranchies provenant de la République sud-africaine seront taxées à raison de 50 centimes par 15 grammes.

Les dispositions des articles 5 (3e et 4e alinéas), 6 et 7 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant de la République sud-africaine.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er août 1892.

Art. 3. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 1er août 1892.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

Jules Roche.

Le ministre de la Marine et des Colonies,

A. Burdeau.

EXPOSITION INTERNATIONALE DE SPORT

A LA HAYE-SCHEVENINGUE

M. L. Layus, commissaire délégué de la section française à l'*Exposition internationale de sport*, ouverte à Schéveningue (Hollande), de juin à octobre 1892, nous adresse la liste des récompenses décernées par le jury international aux exposants français :

GROUPE A

Livres, Gravures, Photographies, Journaux Notices ayant trait au sport.

Récompenses obtenues par les exposants français.

MM. A. Le Vasseur et Cie. Hors concours. *Membres du jury.*

L'Acclimatation (Deyrolle). *Diplôme d'honneur.*

La Chasse illustrée (Firmin-Didot). *Médaille d'or.*

Le Cycle (Lahure). *Médaille d'argent.*

Le Trotting-Club (Froemer). *Médaille d'argent.*

Peyremol. Ouvrage sur le sport. *Médaille de bronze.*

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 36. 3 Septembre 1892.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

L'ARRANGEMENT COMMERCIAL FRANCO-SUISSE

Sans attendre la publication complète des documents relatifs à l'arrangement commercial franco-suisse, nous détachons les principaux articles qui ont été arrêtés d'un commun accord, concernant le projet de convention littéraire :

« ARTICLE PREMIER. — Les auteurs ressortissants à l'un des deux pays contractants ainsi que leurs ayants cause, jouiront réciproquement sur le territoire de l'autre pays des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux sur leurs œuvres de littérature ou d'art publiées ou non publiées.

« ART. 2. — Pour la représentation et l'exécution publiques des œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, représentées ou exécutées pour la première fois dans l'un des deux pays, le droit des auteurs et compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

« ART. 3. — Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays peuvent être reproduits en original ou en traduction, dans l'autre pays, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit.

« ART. 5. — Les architectes des deux pays auront dans l'autre, sur la reproduction ou l'exécution de leurs œuvres, les mêmes droits que ceux reconnus aux auteurs d'œuvres d'art, en tant qu'il s'agit d'édifices ou de parties d'édifices ayant un caractère artistique spécial.

« ART. 6. — Les œuvres photographiques jouiront, dans l'un et l'autre pays, de la protection que les lois y assurent aux œuvres photographiques nationales.

« ART. 8. — Les œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, jouissent de la même protection que celles publiées postérieurement. »

Ces conventions entreront en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications par les Parlements respectifs.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Une convention pour régler l'échange des colis postaux entre la France et le Mexique ayant été signée à Mexico, le 10 décembre 1891, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 25 juin 1892, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution :

« Le Président de la République française et le Président de la République mexicaine, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et le Mexique au moyen de l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, sur les bases de la convention de Paris du 3 novembre 1880, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« Le Président de la République française, M. Blanchard de Farges (Albert-Henri), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Mexico, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.,

« Et le Président de la République mexicaine, M. le licencié don Ignacio Mariscal, secrétaire d'Etat des relations extérieures,

« Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme' sont convenus des dispositions suivantes :

« Article premier. — I. Il peut être expédié, sous la dénomination de « colis postaux », des colis sans déclaration de valeur, savoir :

« De la France et de l'Algérie pour le Mexique, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes.

« Du Mexique pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes.

« II. — Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

« Art. 2. — Les administrations des postes de France et du Mexique assureront le transport des colis entre les deux pays par les moyens de transport dont ils disposent.

« Art. 3. — Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination du Mexique, l'administration des postes de France paye à celle du Mexique, savoir :

« Un droit territorial de 50 centimes.

« Pour chaque colis expédié du Mexique à destination de la France et de l'Algérie, l'administration des postes du Mexique paye à celle de France :

« Un droit territorial de 50 centimes.

« Art. 4. — L'affranchissement complet des colis postaux est obligatoire.

« Art. 5. — I. Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

« Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

« Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration mexicaine à l'administration française.

« II. Les deux parties contractantes se réservent la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 cent. à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et le Mexique.

« Art. 6. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

« Art. 7. — Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents, et par l'article 8 ci-après.

« Art. 8. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donnent lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires, ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

« Art. 9. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

« Art. 10. — Les administrations des postes des deux pays contractants ne seront tenues à aucune responsabilité pécuniaire à raison du service des colis postaux, tant que la législation mexicaine ne comportera pas cette responsabilité.

« Art. 11. — La législation intérieure de chacun des deux pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

« Art. 12. — Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

« Art. 13. — L'administration des postes de France et l'administration des postes du Mexique fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Paris du 3 novembre 1880, et, s'il y a lieu, par l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux services pour correspondre avec l'autre.

« Art. 14. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet. Chaque pays pourra, dans ce cas, faire payer d'avance un droit fixe de 25 centimes ; ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

« Art. 15. — Chaque pays se réserve le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemin de fer et de navigation dont il dispose.

« Il pourra, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

« Les administrations des postes de chaque

pays s'entendront avec les entreprises de chemin de fer et de navigation, pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

« ART. 16. — I. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États.

« II. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

« III. Si, dans le courant de la première année, l'exécution de la présente convention n'a présenté aucune difficulté quant au règlement du produit des taxes entre les deux pays, l'article 3 restera en vigueur pendant toute la durée de la convention.

« Dans le cas contraire, les administrations des deux pays règleront, d'un commun accord, la destination à donner au produit dont il s'agit.

« ART. 17. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications échangées aussitôt que faire se pourra.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

« Fait à Mexico, le 10 décembre 1891.

« (*L. S.*) *Signé :* BLANCHARD DE FARGES.
« (*L. S.*) *Signé :* IGNACIO MARISCAL.

PROTOCOLE

« Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la convention signée, le 10 décembre 1891, entre la France et le Mexique, pour régler l'échange des colis postaux entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

« L'article 4 de cette convention stipulant « que « l'affranchissement complet des colis « postaux est obligatoire » doit être entendu « comme signifiant que la taxe afférente au « transport territorial et maritime devra être « toujours acquittée, au départ, par l'expéditeur. Cet article ne vise toutefois que la « taxe afférente au transport maritime et ter- « ritorial et ne concerne en aucune façon le « payement préalable des frais accessoires « pouvant grever le colis postal à l'arrivée, « tels que droits de douane, d'octroi, de tim- « bre, de factage à domicile, etc., etc. »

« En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention signée entre la France et le Mexique, le 10 décembre 1891.

« Fait en double exemplaire à Mexico, le 25 juin 1892.

« (*L. S.*) *Signé :* BLANCHARD DE FARGES.
« (*L. S.*) *Signé :* IGNACIO MARISCAL.

(*A suivre.*)

EXPOSITION DE CHICAGO

Nouveaux délais pour les demandes d'admission.

M. C. Krantz, le commissaire général de la section française à l'Exposition internationale de Chicago, vient de décider — beaucoup d'industriels n'ayant pas eu le temps de préparer leur exposition et de faire parvenir leur demande d'admission dans les délais primitivement fixés — de recevoir les demandes d'admission jusqu'au 30 septembre, terme de rigueur.

Délégation de la Chambre de commerce de Paris à l'Exposition de Chicago.

« Désireuse de manifester hautement le grand intérêt qu'elle porte au succès de la participation de notre commerce et de notre industrie à l'Exposition de Chicago, la Chambre de commerce de Paris a décidé qu'elle sera représentée à cette Exposition par un ou plusieurs de ses membres.

« Elle a, en outre, voté dès à présent l'ouverture d'un crédit de 20 000 francs attribué à cette affectation.

« Le mandat exclusif qu'elle a résolu de donner à son ou ses délégués est :

« 1° De rechercher, aux États-Unis, tous les renseignements qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie de Paris;

« 2° De présenter un rapport sur l'Exposition de Chicago, en faisant ressortir la comparaison entre les industries similaires des diverses nations représentées, tant au point de vue de la supériorité que du bon marché des produits exposés.

Enfin, ayant admis l'opportunité de désigner, dès aujourd'hui, l'un de ses délégués, la Chambre de commerce a élu, à ce titre, l'un de ses membres, l'honorable M. Lourdelet, avec le mandat ci-dessus déterminé. »

Il nous semble que le montant du crédit voté permettrait à la Chambre de commerce de Paris de se faire représenter à Chicago par deux délégués.

COLONIES FRANÇAISES

Exposition permanente des colonies.

Le sous-secrétaire d'État a décidé dernièrement que l'on créerait dans chacune de nos

colonies un musée commercial destiné à recevoir les produits français, et qu'un agent spécial serait chargé d'y donner des renseignements propres à faire connaître ces produits et à leur permettre d'entrer en concurrence avec les marchandises d'importation étrangère.

Il suffit pour les exposants de déposer leurs échantillons, tableaux, tarifs ou prix courants à l'exposition permanente des colonies (palais de l'Industrie, porte XII), qui les prend en charge, les groupe et les expédie gratuitement aux colonies, où ils sont exposés avec le bénéfice de la même gratuité absolue.

Cette décision vient de recevoir une prepière application pratique. Divers commerçants et industriels ont répondu à l'appel qui leur était fait et ont envoyé leurs échantillons et renseignements : bières et spiritueux, conserves, céramiques, tissus, quincaillerie, parfumerie, machines et outils, etc.

Les envois sont prêts et seront expédiés par chacun des plus prochains départs.

5e CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Le 5e congrès international de navigation intérieure vient de se réunir à Paris; inauguré le 21 juillet, il a clos ses séances le 31 du même mois. Les techniciens qui composent ce congrès avaient à examiner, en même temps que certaines questions d'ordre purement technique, cette autre question d'intérêt général : « Quelle méthode suivre dans l'ouverture de nouvelles voies navigables », qui entrainait forcément une incursion sur le terrain de la concurrence entre chemins de fer et voies navigables, des effets de cette concurrence pour l'abaissement des tarifs, et, par corrélation naturelle, de l'opportunité de la gratuité des canaux ou de l'établissement des taxes.

Les opinions étaient d'autant plus libres qu'en somme les vœux et décisions du congrès n'ont qu'une valeur platonique. Elles se sont exercées en toute franchise et avec une hauteur de vues remarquable. Le congrès, sans trancher la question des taxes, a laissé voir par un des vœux adoptés par lui, qu'il reconnaît leur légitimité dans certains cas.

Quant à la concurrence entre la voie de er et la voie d'eau, il a donné raison à M. Colson, qui, dans un court plaidoyer, pose ainsi nettement la question :

« Au point de vue des voies nouvelles, on doit éviter de faire pour leur établissement des dépenses en capital qui substitueraient simplement l'usage d'une voie nouvelle à celui d'une voie ancienne, sans procurer au public des avantages au moins égaux aux charges que s'impose le Trésor. »

Puissent nos législateurs, quand il s'agira de décréter l'établissement de nouvelles voies, d'eau ou de fer, s'abstraire de toutes préoccupations hostiles et n'avoir devant les yeux que les principes mis en lumière au récent congrès de navigation, et parmi lesquels le plus topique au point de vue de l'intérêt général est bien celui-ci qui avait servi de début à M. Colson :

« Le chemin de fer et la batellerie ne sont que des moyens; le but est le transport. On ne doit envisager dans la question que deux intérêts : celui des transports, qu'il convient d'assurer au plus bas prix possible; celui des contribuables, à qui il importe que cet abaissement soit réalisé aux moindres frais possible. »

Voici du reste l'exacte nomenclature des questions qui ont été traitées :

1° Consolidation des berges et canaux; 2° Alimentation des canaux; 3° Étanchement des canaux; 4° Réservoirs; 5° Chômage des canaux et des rivières canalisées; 6° Traction sur les canaux; traction sur les rivières canalisées; traction sur les rivières à courant libre; 7° Taxes et péages sur les voies navigables; 8° Régime des ports de navigation intérieure; 9° Rôle respectif des voies navigables et des chemins de fer dans l'industrie des transports; 10° Amélioration des fleuves dans leur partie maritime, y compris l'embouchure.

En attendant que les rapports viennent nous fixer sur les décisions prises, il convient de rappeler dès maintenant les vœux émis à la suite de l'étude des 7e et 9e questions. Les voici :

1° La grande valeur des voies navigables pour le pays pris dans son ensemble, et le fait qu'elles alimentent les chemins de fer dont elles sont un supplément indispensable, justifient l'intervention de l'État et des pouvoirs publics pour aider, autant que possible, à la construction et à l'entretien des voies navigables de dimensions uniformes, de manière à encourager les transports à longue distance et à prix réduits.

2° La circulation sur les voies navigables ne doit, autant que possible, être soumise à aucun impôt.

3° Des péages spéciaux peuvent être autorisés pour payer ou gager, à défaut de ressources publiques, toute dépense de nature à favoriser le développement des voies navigables et de la batellerie.

(*Moniteur de la papeterie française.*)

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 37. 10 Septembre 1892.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

POSTES ET TÉLÉGRAPHES[1]

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre la France et le Mexique.

« Les soussignés, vu l'article 11 de la convention du 10 décembre 1891 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite convention :

« Article premier. — I. L'échange des colis postaux s'effectuera par les compagnies de navigation dont chaque pays dispose.

« II. Les parties contractantes se réservent toutefois de faire usage d'une autre voie si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

« III. Après entente, s'il en est besoin, avec les autres offices intéressés, chaque administration communiquera à l'autre, par le moyen de tableaux conformes au spécimen A ci-annexé, et dans l'ordre suivant :

« *a*) Une liste des pays avec lesquels des colis postaux peuvent être échangés par son intermédiaire.

« *b*) Les voies par lesquelles ces colis peuvent être acheminés, depuis leur point d'entrée sur son territoire ou dans son service.

« *c*) Le total des frais que l'administration expéditrice doit payer pour chaque pays.

« IV. Au moyen du tableau A, chaque administration fixe les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux, et détermine les taxes à percevoir des expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles le transport intermédiaire s'effectue.

« Art. 2. — I. La perception des droits d'affranchissement sera basée sur l'unité de 50 centimes équivalente à 10 centavos.

« II. En conséquence, la taxe à percevoir, aux termes des articles 3 et 5 de la convention, se décompose comme suit :

1° *Colis de la France pour le Mexique.*

« Pour chaque colis n'excédant pas 3 kilogr.

Droit territorial français.	0 50	=	10 centavos.
Droit territorial du Mexique.	0 50	=	10 centavos.
Droit maritime	2 »	=	40 centavos.
Total. . .	3 »	=	60 centavos.

2° *Colis du Mexique pour la France.*

« Pour chaque colis n'excédant pas 3 kilogr.

Droit territorial du Mexique.	0 50	=	10 centavos.
Droit territorial français.	0 50	=	10 centavos.
Droit maritime.	2 »	=	40 centavos.
Total. . .	3 »	=	60 centavos.

« III. Lorsque l'affranchissement n'aura pas été effectué au moyen de timbres-poste apposés sur le colis, la somme perçue devra être inscrite sur le bulletin d'expédition.

« Art. 3. — Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres, ni un volume supérieur à 20 décimètres cubes.

« Art. 4. — I. Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables, et, en général, les articles dont le transport présente un danger quelconque, ainsi que les animaux vivants.

« II. Chacune des deux administrations devra fournir à l'autre une liste des articles prohibés; mais les administrations n'encourent,

[1] Voir la *Chronique* n° 36, du 3 septembre 1892.

de ce fait, aucune responsabilité vis-à-vis de la police, de la douane ou des expéditeurs de colis.

« ART. 5. — Pour être admis au transport, tout colis doit :

« 1° Porter l'adresse exacte du destinataire ;

« 2° Etre emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation ;

« 3° Etre scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par tout autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

« ART. 6. — I. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et d'une déclaration en douane, conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints.

« Les deux administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

« II. Toutefois il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, adressés par un même expéditeur ou un même destinataire.

« III. Pour les expéditions effectuées dans le sens du Mexique sur la France, la déclaration pour la douane pourra être rédigée en langue espagnole.

« ART. 7. — I. Chaque colis ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte doivent être revêtus d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé, et indiquant le numéro d'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

« II. Le bulletin d'expédition doit, en outre, porter l'indication du lieu et de la date du dépôt.

« ART. 8. — I. La transmission des colis postaux entre les bureaux d'échange s'opère en récipients clos, de la manière suivante :

« Au départ de la France, l'agence maritime insère dans les récipients clos les colis postaux pour le Mexique.

« Au départ du Mexique, l'office du Mexique forme des récipients clos pour l'agence maritime du port de débarquement en France, dans lesquels sont insérés tous les colis à destination de la France et des pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire.

« II. Les récipients renfermant les colis expédiés du Mexique sont embarqués à bord des paquebots par les soins de l'office postal mexicain, à qui il appartient de remplir les formalités en douane s'il y a lieu.

« III. Les récipients renfermant les colis apportés au Mexique sont tenus à la disposition du représentant de l'office postal mexicain à bord des paquebots, et l'échange s'effectue le long du bord.

« ART. 9. — Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle E annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.

« ART. 10. — I. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article 13 du règlement d'exécution de la convention de l'union postale universelle du 1er juin 1878.

« II. Les récipients servant à la transmission sont revêtus des cachets ou plombs du bureau d'échange expéditeur, et ces cachets ou plombs ne doivent être rompus que par le bureau d'échange destinataire.

« ART. 11. — I. Les colis postaux reçus en fausse direction seront réexpédiés à destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office d'origine, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau d'échange expéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir ce dernier des frais de réexpédition, cet office se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route de l'office expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit office au moyen d'un bulletin de vérification.

« II. Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays participant à l'échange des colis postaux avec la France et le Mexique, sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

« L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-

même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les divers offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur.

« Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur au pays de destination, et remis sans taxes postales au destinataire.

« III. Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. Les demandes d'avis seront échangées directement entre les deux administrations centrales.

« Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

« Si, dans le délai de six mois à partir de l'expédition de l'avis, l'office de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé à l'office d'origine.

« Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route, avec la mention « rebut non livrable », dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires.

« IV. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays ne participant pas à l'échange des colis postaux avec la France ou avec le Mexique, est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

« V. Si l'une des prohibitions prévues à l'article 9 de la convention est constatée en cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1er du présent article.

« Art. 12. — I. Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange, et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange correspondants, un état conforme au modèle F, annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part personnelle et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer des destinataires.

« II. Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte G, également annexé au présent règlement.

« III. Ce compte, accompagné des états mensuels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

« IV. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'administration créditrice.

« V. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays de ce dernier office, les frais du payement restant à la charge de l'office débiteur.

« VI. L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par l'un des deux offices à l'autre office sont productives d'intérêts à raison de 5 pour 100 l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

« Art. 13. — Des colis postaux pourront être échangés, par la voie de France, entre le Mexique et la Tunisie. Les dispositions de la convention du 10 décembre 1891 et du présent règlement sont applicables à ces colis.

« La taxe des colis postaux de ou pour la Tunisie sera celle des colis postaux de ou pour la Corse ou l'Algérie, sauf que le droit maritime afférent au transport des colis entre la France et la Tunisie sera fixé à 50 centimes.

« Art. 14. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention du 10 décembre 1891.

« Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les deux administrations.

« Fait à Mexico, le 22 janvier 1892.

« (*L.-S.*) *Signé :* Blanchard de Farges.
« (*L.-S.*) — J.-J. Jimenez. »

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 18 août 1892.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le ministre des Affaires étrangères,
Ribot.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Jules Roche.

CONGRÈS DU « LIBRARY ASSOCIATION » DE LONDRES

A L'ECOLE DES BEAUX-ARTS DE PARIS

M. Mac Alister, le secrétaire du Library-Association, *Société des Bibliothèques du Royaume-Uni*, est depuis quelques jours à Paris, pour terminer les démarches au sujet du quinzième *Congrès annuel* de ce corps, qui aura lieu à Paris, pour la première fois, du 12 au 19 septembre prochain.

Cette Société, qui s'est formée en 1877, a pour but : 1° d'encourager la formation de nouvelles bibliothèques; 2° d'améliorer la législation des bibliothèques publiques; 3° de réunir les personnes s'intéressant à la bibliographie et au fonctionnement des bibliothèphes; 4° d'encourager et faciliter les recherches bibliographiques.

Cette Association de plus de cinq cents membres, tous s'intéressant aux livres, comprend la plupart des bibliothécaires royaux et municipaux du Royaume-Uni, et beaucoup de bibliophiles distingués de tous pays.

Le siège principal est à Londres, où ils se réunissent une fois par mois. Les *Congrès annuels* se sont tenus dans les villes principales du Royaume-Uni, sur l'invitation du maire et de la municipalité, qui leur font fête. Le lord-maire de Londres a déjà été trois fois leur hôte avec la magnificence et la prodigalité habituelles à cette riche municipalité.

L'Association est venue ici pour visiter les merveilles de nos bibliothèques nationales et étudier le système de ces étonnantes bibliothèques municipales, dont le nombre et l'importance vont croissant. M. le ministre de l'instruction publique et M. le préfet de la Seine ont montré une grande cordialité vis-à-vis de l'Association, et au premier mot de Son Excellence M. le marquis de Dufferin et d'Ava, qui s'y intéresse vivement, M. Bourgeois a mis à la disposition du congrès la belle salle de l'Hémicycle au palais des Beaux-Arts. Parmi les éminents personnages qui s'intéressent à la réussite de ce congrès, il faut citer : Son Excellence lord Dufferin, qui doit y assister; M. Delisle, qui entretiendra le congrès d'un sujet bibliographique du plus haut intérêt; M. Julien Havet, de la Bibliothèque nationale, et M. Philip Mather Hennessy, secrétaires honoraires locaux.

NÉCROLOGIE

M. MAURICE CERF

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. Maurice Cerf, imprimeur à Versailles, ancien juge au tribunal de commerce de cette ville, qui s'est éteint, le 26 août dernier, à l'âge de quatre-vingt-un ans, entouré de l'affection des siens et de l'estime de tous ceux qui l'ont approché.

Né à Metz le 17 novembre 1811, M. Maurice Cerf avait débuté comme apprenti dans l'imprimerie, à l'âge de douze ans. Voulant acquérir une instruction solide, il y employait ses moindres loisirs, en même temps qu'il complétait son instruction professionnelle. Travaillant successivement à Verdun, à Senlis, à Paris, — à l'imprimerie Firmin-Didot, — puis dans les imprimeries administratives, de journaux, de labeur, etc., il devint prote et dirigea, comme tel, divers établissements typographiques importants.

Il s'établit à Sèvres dès 1842, et à Versailles en 1858, où il reprit le brevet de l'imprimeur Cleffer, auquel il adjoignit l'imprimerie lithographique Brunox en 1875.

Pendant le temps que l'Assemblée nationale siégea à Versailles, elle chargea M. Maurice Cerf de l'exécution de ses travaux d'impression. Nommé en 1877 juge au tribunal de commerce, sa grande expérience des affaires, la droiture de son caractère conciliant, le faisaient rechercher de tous, et ses avis pleins de sagesse étaient suivis avec fruit. Il se retira du tribunal en 1884 et eut la joie de voir son fils, notre collègue M. Léopold Cerf, qu'il s'était associé en 1872, peu après sa sortie de l'Ecole normale supérieure, lui succéder au tribunal consulaire.

M. Maurice Cerf, qui jouissait dans tout Versailles de la plus grande considération, avait été appelé depuis plusieurs années à l'honneur de présider la Commission administrative de la Communauté Israélite du département de Seine-et-Oise.

Nous adressons à Mme veuve Maurice Cerf, à notre collègue M. Léopold Cerf et à sa famille l'expression de notre douloureuse sympathie.

J. C.

M. BAILLY-BAILLIÈRE

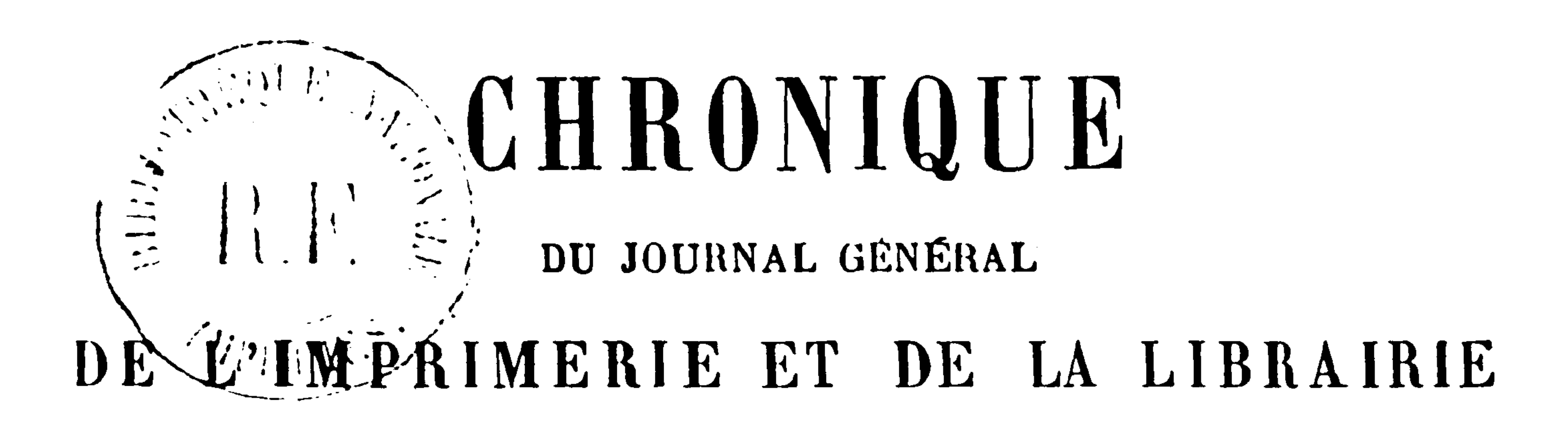
Dans le courant du mois dernier est mort notre confrère M. Bailly-Baillière, libraire-éditeur à Madrid, membre correspondant du Cercle de la librairie.

M. Bailly-Baillière, qui était le neveu de M. J. B. Baillière, avait fait son éducation professionnelle dans la maison de son oncle, avant d'aller s'établir en Espagne, où la maison de librairie qu'il fonda acquit rapidement une grande importance. Il en avait cédé la partie littéraire depuis quelques années, ne conservant que la librairie scientifique, et avait fondé en outre un Annuaire du commerce de l'Espagne, rappelant la publication française Didot-Bottin.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

31e Année. 2e Série. N° 38. 17 Septembre 1892.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

15e CONGRÈS
DE LA « LIBRARY ASSOCIATION OF THE UNITED KINGDOM » DE LONDRES
A PARIS

Nous avons annoncé dans la dernière *Chronique* la réunion du 15e congrès de la *Library Association* de Londres, qui s'est tenue, les 12, 13 et 14 courant, dans l'hémicycle de l'Ecole des Beaux-Arts.

Nous donnerons dans notre prochain numéro un compte rendu du Congrès. Nous publions aujourd'hui le remarquable rapport des travaux de cette Association pendant l'année 1891-92, lu à l'ouverture du congrès par M. W. Mac Allister, le sympathique secrétaire général de cette Association.

ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES DU ROYAUME-UNI

15e Congrès annuel, Paris, 1892

Rapport du Conseil pour l'année 1891-92.

En félicitant l'Association d'une année qui a été l'une des plus importantes et des plus heureuses de son existence, le Conseil se rend compte que, quoique beaucoup ait été fait, il reste encore plus à faire; il a la confiance que les membres de l'Association ne se borneront pas à être satisfaits du souvenir des douze mois qui viennent de s'écouler, mais redoubleront d'efforts pour que l'année prochaine soit une des plus fructueuses.

SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

La liste des membres comprend 27 membres honoraires, 32 membres perpétuels et 448 membres ordinaires.

Le Conseil, désireux de reconnaître les éminents services rendus par sir John Lubbock au développement des bibliothèques populaires, a proposé de le nommer membre honoraire. Sir John Lubbock a été, par suite, élu à l'unanimité membre honoraire de l'Association.

Dès réception de l'avis de sa nomination, sir John Lubbock a écrit pour remercier l'Association de l'honneur qui lui était fait, et exprimer les sentiments de profonde reconnaissance qu'il éprouvait pour l'appréciation que les membres de l'Association avaient faite de ses rapports avec les bibliothèques.

NÉCROLOGIE

Peut-être le coup le plus cruel qu'ait éprouvé l'Association depuis sa fondation lui vient-il de la mort prématurée de M. E. C. Thomas, le 5 février de la présente année. Il est inutile de retracer sa vie, qui a été brièvement racontée dans le recueil *the Library*, en mars 1892; mais le Conseil ne peut manquer de rappeler la profonde douleur que lui causa la perte d'un ami et d'un collègue si dévoué. M. Thomas avait activement travaillé à la prospérité de l'Association dès ses débuts. Il en devint secrétaire adjoint avec M. Tedder en 1879, et de 1882 à 1887, supporta tout le poids de nos affaires. Ce ne fut qu'en 1890 qu'il quitta définitivement ces fonctions qu'il avait remplies pendant onze ans à son propre honneur et au grand profit de l'Association. Le Conseil pense qu'un témoignage est bien dû de sa part à la mémoire d'un homme qui non seulement a renoncé, pour se consacrer aux bibliothécaires et à leur Association, aux promesses d'une brillante carrière professionnelle et littéraire, sans espérer ou sans viser

aucun profit ou aucune distinction personnelle, mais qui a su s'attacher chacun des membres de notre Association par une courtoisie de tout instant et par les meilleures qualités de l'homme le plus honorable, le plus parfait.

La perte douloureuse de M. Edouard Ayton Holme-Kay, bibliothécaire de l'Institut Baillie, à Glasgow, que la mort enleva à Nottingham, peu après la clôture de la réunion annuelle que nous avions tenue en cette ville, a été vivement sentie par tous ceux qui l'avaient connu ou qui s'intéressaient aux promesses que donnaient les débuts de sa carrière. Son caractère aimable lui avait attiré l'affection de ses collègues, et sa perte, arrivée dans de pénibles circonstances, laissera un long souvenir.

Nous avons vu aussi disparaître, au mois de mars de cette année, une gracieuse figure, celle de M. Robert Major Holborn, de Highbury, à Londres, qui fut l'un des plus vifs soutiens de notre Association, et se montra envers elle un généreux donateur.

Notre Association a perdu en outre un de ses membres actifs en la personne de Bailie William Wilson, en dernier lieu conservateur de la bibliothèque Mitchell à Glasgow, ancien directeur de l'hospice Hutcheson en cette ville. Il se distingua à Glasgow par les services qu'il rendit dans ses fonctions à la bibliothèque Mitchell, et vivra, sans nul doute, dans le souvenir de tous ceux qui assistaient au dîner de l'Association à Ayr, qu'il présida avec habileté et entrain.

RÉUNIONS MENSUELLES

Ces réunions ont été tenues régulièrement, avec un bon nombre de membres présents.

A la réunion d'octobre, à « Hanover square », M. J. D. Brown a lu un mémoire sur « l'analyse critique des œuvres de l'Association, 1877-1891, suivie de quelques indications sur ses travaux futurs ». Un second mémoire, qui fut communiqué par M. Mac Alister, avait pour titre : « Mudie peut-il venir en aide aux bibliothèques publiques? Simple note ».

A la réunion de novembre, M. J. H. Quinn lut un mémoire sur « un système d'établissement de fiches pour les bibliothèques libres ».

En décembre, M. E. M. Borrajo a donné lecture d'un mémoire sur « les bibliothèques municipales de Paris ».

La réunion de janvier eut lieu à la bibliothèque centrale de Chelsea; c'est là que fut discuté le rapport de la commission relatif au format des livres, et M. J. H. Quinn communiqua un mémoire sur « le fonctionnement des bibliothèques publiques de Chelsea ».

En février, l'Association tint séance au Palais du Peuple; Miss James y lut un mémoire sur « l'œuvre d'une année à la bibliothèque du Palais du Peuple, 1891 ».

La réunion d'avril eut lieu à « Hanover square » ; on y discuta les décisions à prendre pour le congrès annuel.

En mai, M. Hew Morrison lut un mémoire sur « la bibliothèque publique d'Edimbourg et les travaux de sa première année d'existence ».

En juin, M. David Stott lut un mémoire sur « les conditions et remises faites par les libraires aux bibliothèques libres ».

MUSÉE

La résolution votée par le Conseil, de former un musée renfermant tout ce qui a trait aux bibliothèques et à leur fonctionnement, a été mise à exécution, et une collection de spécimens a été commencée immédiatement après la réunion de Nottingham. Une circulaire, ayant pour but de provoquer l'envoi d'imprimés, fiches, articles de papeterie, etc., fut adressée à tous les membres de l'Association; et, bien qu'un petit nombre de membres aient seulement répondu jusqu'à présent, le Conseil nourrit l'espoir que, avant un an, le Musée contiendra un spécimen de chaque imprimé et de chaque article de matériel dont se servent les bibliothèques. Pour l'instant, le Musée est installé dans la bibliothèque publique de Clerkenvell, à Londres, E. C., où il est visible à toute heure. Il renferme un bon nombre de modèles réduits, principalement offerts par des manufacturiers; mais il y a espérance de le voir s'accroître dans des proportions convenables, par suite des dons que chaque bibliothécaire pourra faire. Une liste indicatrice d'objets qu'il serait désirable d'y rencontrer a été jointe à la circulaire ci-dessus mentionnée, et le Conseil voudrait insister énergiquement auprès des membres de l'Association sur l'importance qu'il y a à former une collection complète et permanente de tout le matériel, qui rend tant de services au fonctionnement des bibliothèques de nos jours. Un nombre considérable de bibliothécaires, employés ou autres personnes attachées aux bibliothèques, ont visité le musée depuis décembre 1891; et l'on comprend que plus on usera de ce musée comme moyen de renseignement et d'instruction, plus s'accroîtra et se complètera l'ensemble de tout ce qui constitue une bibliothèque.

CODIFICATION DES LOIS RELATIVES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES EN ANGLETERRE

Les membres de l'Association sont déjà au courant de ce qui a été fait dans ce sens;

mais il est utile de rappeler brièvement dans ce rapport annuel les résultats de l'année courante.

L'année dernière il a été dit que la Commission de législation avait prié M. E. L. Janshave de préparer un bill séparé, reproduisant l'ensemble des dispositions législatives, régissant actuellement les bibliothèques en Angleterre. Ce bill fut rédigé et la commission tint plusieurs séances pour en examiner en détail toutes les dispositions. Plusieurs amendements furent proposés et discutés; mais, en ce qui concerne quelques-uns des plus importants, on comprit que, dans les circonstances actuelles, il serait imprudent d'insister sur leur introduction; et finalement il fut décidé que le bill ne serait purement qu'une codification, avec les seules modifications d'ordre et d'interprétation qui pourraient y être apportées sans danger; quant aux amendements que la Commission aurait voulu voir adopter, on les signalerait à l'attention du Parlement après la seconde lecture.

Sir John Lubbock fut prié de se charger du bill; il accepta cette mission; et c'est principalement à son attention pénétrante que l'Association doit d'avoir vu cette importante mesure examinée et discutée par un Parlement sur le point de se dissoudre.

Le très honorable John Morley, Mr. Justin Mc Carthy, Mr. Francis Sharp Powell (aujourd'hui Sir Francis Sharp Powell), Mr. Bart et Mr. Redmond se sont joints à Sir John Lubbock pour signer le bill.

Quand le bill passa en seconde lecture, un certain nombre d'amendements furent proposés par divers membres au nom de l'Association, et furent discutés par la Commission spéciale à laquelle avait été renvoyé le bill. Quelques-uns de ces amendements furent rejetés; mais plusieurs, d'une réelle importance, furent adoptés, et le bill devint la loi du 27 juin 1892, qui entrera en vigueur le 1er octobre.

Dès sa fondation, l'Association avait mis au nombre de ses désirs à réaliser la réforme de la loi concernant les bibliothèques publiques; pour des causes diverses, toutes les tentatives antérieures avaient échoué. Aussi le Conseil considère-t-il cette portion de son œuvre avec une satisfaction particulière, non seulement en raison de sa valeur intrinsèque immédiate, mais parce qu'elle est le gage des réformes qui peuvent être accomplies dans l'avenir par des efforts dirigés dans la même voie.

Le rapport continue par des détails et des indications sur le recueil *la Bibliothèque*, organe officiel de l'Association; — sur le *Manuel du Bibliothécaire*, qui doit comprendre trois sections : Législation, Personnel, Matériel, et dont la publication se trouve retardée par les modifications que nécessite, dans la partie relative à la législation, l'adoption de la récente loi de juin 1892. Les deux autres sections, Personnel et Matériel, seront mises séparément à la disposition des membres de l'Association et du public; — enfin sur l'*Annuaire*, qui a été l'objet d'utiles améliorations. Suivent des renseignements sur le mouvement et le développement des bibliothèques en Angleterre pendant l'année qui s'est terminée au mois d'août 1892.

EXAMENS

La première session d'examens, subis conformément au nouveau règlement, a été tenue en juin. Sept candidats se sont présentés. Deux ont obtenu des certificats pour les langues française et anglaise, deux pour l'aptitude à exercer la profession de bibliothécaire; il a été délivré un certificat complet pour l'examen préliminaire.

DONATIONS

C'est un devoir pour l'Association d'exprimer ses plus sincères remerciements au bureau d'éducation des États-Unis, qui a mis généreusement à la disposition de ses membres 236 exemplaires des Règles de Cutter, relatives à l'établissement des catalogues, pour servir à la discussion de la question qui doit être traitée au congrès tenu à Paris.

Un autre don, qui a sa valeur, consiste en un envoi considérable du Bulletin n° 1 de la bibliothèque d'État à New-York. Ce Bulletin contient un exposé complet de l'organisation de la Bibliothèque scolaire, que dirige avec tant d'habileté le professeur Dewey, membre honoraire de notre Association.

Au nom de l'Association, le Conseil témoigne sa vive reconnaissance pour ces deux donations.

CINQUANTENAIRE

DE LA FONDATION DE LA MAISON ROLLAND ET FILS

DE MONTRÉAL (CANADA)

Nous sommes heureux d'informer nos lecteurs que la maison J.-B. Rolland de Montréal, si française par son origine et ses attaches, vient de célébrer ses noces d'or.

Là-bas, aux confins de la ville de Saint-Jérôme, le samedi 6 août dernier, le charmant village que forment la manufacture Rolland, la splendide résidence de la famille et les belles et confortables villas qu'habite le nombreux personnel des employés et des ouvriers, pre-

nait des airs de réjouissance publique, se pavoisait de drapeaux français et anglais et retentissait de chants et de concerts.

Les autorités civiles et religieuses, les représentants des grandes maisons de commerce et d'industrie de la région, les amis d'enfance du fondateur, feu l'honorable sénateur Rolland, et les amis d'aujourd'hui, les travailleurs de la première heure et les collaborateurs actuels, groupés autour de M. D. Rolland et des membres de la famille, tous l'âme en fête et le cœur plein de joyeuses émotions, célébraient le cinquantième anniversaire de la maison.

Les limites de cette *Chronique* ne nous permettent pas de donner, comme l'a fait la *Minerve*, dans son numéro du 8 août, la liste aussi longue qu'honorable des invités, de détailler les variétés exquises et les originalités savoureuses du menu tout de circonstance du banquet, ni de redire les toasts, les discours, les pièces de poésie, en un mot toutes les manifestations d'une gaieté cordiale et d'un enthousiasme expansif.

Nous nous bornons à résumer, d'après le discours même de M. D. Rolland, l'historique de cette maison.

M. J.-B. Rolland père est arrivé très pauvre à Montréal. Il entra comme apprenti typographe à la *Minerve* et travailla ensuite au *Morning Courrier*. On en était encore aux presses à bras. Devenu imprimeur et éditeur, M. Rolland publia d'abord le *Petit Manuel de saint Antoine*, et en 1845, le *Devoir du Chrétien*. Sa troisième publication fut, en 1852, le *Guide de l'Instituteur*. En 1854, la maison fit paraître le premier catalogue des ouvrages exportés d'Europe, avec laquelle le commerce de librairie était alors considérable. C'est en grande partie à M. J.-B Rolland qu'est dû l'établissement du jardin Viger, en 1860. Il fit construire, en 1869, les superbes villas appelées de son nom « Villas Rolland ». En 1881, il jeta les bases de l'importante manufacture actuelle et commença, en 1887, la publication de la série des livres de *Monpetit*, maintenant adoptés dans toutes les écoles. Aujourd'hui la maison emploie quotidiennement près de trois cents personnes, fournit le papier à plusieurs journaux et imprimeries, et en exporte une grande quantité.

La comparaison que provoque ce cinquantenaire, entre l'humilité du début et la prospérité du présent, est un puissant encouragement dans les difficultés de la crise que traverse la librairie, et un frappant exemple de ce que peuvent le travail opiniâtre, la connaissance du métier et le dévouement filial des ouvriers secondant, dans une communauté d'efforts dociles et bien dirigés, le travail non moins opiniâtre, la science des affaires et l'affection paternelle des patrons.

Les invités, amis et connaisseurs ont pu admirer sur place la savante ordonnance de l'installation, les derniers perfectionnements de l'outillage et les qualités supérieures des produits de cet établissement, qui, pendant cinquante ans de progrès continus et de succès mérités, s'est développé d'une manière étonnante.

Tous les industriels français du papier et du livre, en s'associant de cœur aux sentiments exprimés dans cette fête, rendront hommage à l'esprit d'entreprise, à la ténacité dans le travail, à l'ensemble des qualités de la vieille race française dont fait preuve une famille de eurs collègues et de leurs compatriotes du Canada. H. B.

LE COMMERCE DE LA FRANCE

Pendant les sept premiers mois de l'année 1892, nos importations se sont élevées à 2 884 749 000 francs, et nos exportations à 2 059 026 000 francs.

Il est intéressant de compléter ces renseignements en donnant le résumé de nos échanges avec les pays qui viennent en premier rang dans nos relations commerciales.

Les importations d'Angleterre se sont élevées à 342 947 000 francs et nos exportations dans ce pays à 647 224 000 francs.

Les importations d'Allemagne ont atteint 199 521 000 francs, et nos exportations de ce pays 207 632 000 francs.

La Belgique nous a envoyé pour 260 millions 097 000 francs, et nous avons exporté dans ce pays pour 315 755 000 francs.

Les importations de Suisse se sont élevées à 57 472 000 francs, et nos exportations à 131 478 000 francs.

Les importations d'Italie ont atteint 77 millions 344 000 francs, et nos exportations 71 millions 470 000 francs.

L'Espagne a importé chez nous pour 197 159 000 francs, et nous y avons exporté pour 84 350 000 francs.

La Turquie a importé pour 80 285 000 fr., et nous y avons exporté pour 36 590 000 fr.

Les Etats-Unis ont importé pour 466 millions 522 000 francs, et nous y avons exporté pour 142 738 000 francs.

Le Brésil a importé pour 47 791 040 francs, et nous y avons exporté pour 41 800 000 fr.

La République Argentine nous a envoyé pour 149 851 000 francs, et nous y avons exporté pour 32 302 000 francs.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 39. 24 Septembre 1892.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Compte rendu du 15e congrès de la « Library Association of the united Kingdom » de Londres, tenu à Paris. — Communication : Exposition internationale des beaux-arts de la principauté de Monaco. — Postes et télégraphes : Avis relatifs aux envois par la poste à livrer contre remboursement. — Jurisprudence. — Association philotechnique.

COMPTE RENDU DU 15e CONGRÈS DE LA « LIBRARY ASSOCIATION OF THE UNITED KINGDOM » DE LONDRES TENU A PARIS[1]

Le Congrès des bibliothécaires anglais.

Paris a vu la semaine dernière un spectacle nouveau : celui d'un congrès composé d'étrangers, et qui pourtant n'était pas un congrès international. Nous voulons parler de la session annuelle de l'Association des bibliothèques de Grande-Bretagne et d'Irlande (*the Library Association of the united Kingdom*), qui a eu lieu à l'Ecole des beaux-arts, du 12 au 15 septembre. Cette Société, fondée en 1877, comprend non seulement les conservateurs et employés de la plupart des bibliothèques publiques des Iles Britanniques, mais aussi beaucoup de membres dont le seul titre est de s'intéresser aux bibliothèques et aux livres : maires, conseillers, *aldermen* des grandes cités, libraires et éditeurs, etc. Chaque année, les sociétaires se réunissent de tous les points de la Grande-Bretagne et de l'Irlande pour tenir une session de quelques jours; chaque année ils choisissent une ville différente, mais jusqu'ici ils n'étaient pas sortis des limites des trois royaumes. Pour leur première réunion sur le continent, ils ont choisi sans hésiter Paris. Paris leur en a su gré et a tenu à honneur de les bien recevoir. Gouvernement, municipalité, bibliothèques, associations, ont rivalisé de zèle pour faire accueil à nos hôtes.

M. Mac Alister, bibliothécaire de la Société royale de médecine, le sympathique et infatigable secrétaire général de l'Association, était venu quelques jours à l'avance pour tout préparer, avec l'aide des deux secrétaires honoraires locaux, MM. Julien Havet et Hennessy. Sur leur demande, appuyée par S. Exc. lord Dufferin, ambassadeur du Royaume-Uni, M. le Ministre de l'Instruction publique a mis à la disposition du congrès la salle de l'Hémicycle à l'Ecole des beaux-arts. Quatre séances y ont été tenues, le matin, de dix heures à une heure. La présidence avait été confiée à un de nos compatriotes, M. Beljame, professeur à la Faculté des lettres. On ne pouvait faire un meilleur choix. M. Beljame possède avec la même sûreté magistrale notre langue et celle de nos voisins. Il a ouvert la première séance par deux discours, l'un en français, l'autre en anglais, et il a fait également l'admiration de ses auditeurs des deux nations. L'administrateur de la Bibliothèque nationale, M. Léopold Delisle, chargé par M. le Ministre de le représenter auprès du congrès, a suivi régulièrement toutes les séances. Lord Dufferin, souffrant et accablé d'affaires, a trouvé le moyen de s'arracher quelques instants au service de l'ambassade pour venir saluer le congrès; sa spirituelle allocution a été accueillie par d'énergiques applaudissements.

Le congrès a entendu des communications en français et en anglais. Par une courtoisie réciproque, à laquelle Anglais et Français ont été également sensibles, les orateurs de notre pays avaient choisi des sujets qui se rattachaient plus ou moins directement à l'Angleterre, et ceux d'outre-Manche avaient fait imprimer des traductions françaises de leurs lectures. M. Delisle a non seulement lu, mais imprimé et offert à tous les congressistes une de ces magistrales études dont il est coutumier, sur *Sir Kenelm Digby et les anciens rapports des bibliothèques françaises avec la Grande-Bretagne*. M. Thierry-Poux a complété

1. Voir la *Chronique* des nos 37 et 38, des 10 et 17 septembre 1892.

un article publié dans un des derniers numéros du journal de l'Association, en présentant des remarques nouvelles sur l'emploi de la gravure sur bois dans les livres vénitiens du xve siècle. M. Omont a parlé des relations entre les érudits anglais et la bibliothèque du Roi au xviiie siècle; M. Bouchot, d'un livre de la Bibliothèque nationale, illustré par un peintre anglais, nommé Belliard, pour le duc de Nivernois, au xvie siècle; M. Marcel, des cartes anciennes de l'Amérique britannique, en ce moment exposées à la Bibliothèque nationale; M. Garnett, du Musée britannique, avait envoyé une note sur un projet de catalogue universel. M. Harry Rawson, de Manchester, a raconté l'histoire et l'organisation des bibliothèques populaires de Manchester, et M. Chennevière lui a répondu par un exposé, en français, de l'œuvre de notre Ligue de l'enseignement. L'auditoire a été vivement frappé de l'identité du but poursuivi de part et d'autre, en même temps que de la variété des moyens mis en œuvre. Une jeune personne, Mlle James, a lu une notice très remarquée sur l'aptitude des femmes aux fonctions de bibliothécaires. Remarquons à ce propos que l'Association compte parmi ses sociétaires des dames, et qu'elles étaient venues nombreuses au congrès, où leur présence a été aussi remarquée qu'appréciée.

Les après-midi ont été consacrées à la visite des principales bibliothèques et collections littéraires ou historiques de Paris. Les congressistes ont été reçus avec une grande courtoisie, à la Mazarine, par MM. d'Artois, conservateur, et ses collègues; à l'Arsenal, par MM. Muller, Bonnefon et Funck-Brentano; aux Archives nationales, par M. Rocquain, chef de section, représentant le garde général absent, et plusieurs archivistes; à la Société du protestantisme français, par M. Weiss, bibliothécaire, qui leur a donné, dans l'anglais le plus pur, des explications sur l'histoire et l'organisation de la Société et de sa bibliothèque. Ils ont visité avec un intérêt tout particulier les bibliothèques municipales et la bibliothèque Forney; la municipalité de Paris avait mis à leur disposition des voitures pour les conduire à ces divers établissements, sous la direction d'un inspecteur des bibliothèques municipales, M. Hippolyte Philibert, qui leur en a fait les honneurs. Aux mairies du Ier et du IIe arrondissement, MM. les maires et adjoints ont tenu à leur souhaiter eux-mêmes la bienvenue.

Une mention particulière doit être consacrée à la réception des congressistes : 1° au musée Carnavalet et à l'Hôtel de Ville; 2° au Cercle de la librairie; 3° à la Bibliothèque nationale; 4° à la visite du musée Condé, à Chantilly.

Le bureau du Conseil municipal avait délégué M. Vorbe, son syndic, pour recevoir l'Association des bibliothèques au Musée et à la Bibliothèque de la Ville de Paris. M. Vorbe a salué nos confrères d'outre-Manche dans un chaleureux discours, dont les termes, pleins d'élévation, ont été reproduits dans le *Bulletin municipal officiel*; puis le conservateur adjoint de la Bibliothèque et du Musée, M. Lucien Faucou, les a guidés dans la visite des riches collections municipales. Le lendemain, à l'Hôtel de Ville, les visiteurs ont été reçus par MM. Boll, vice-président du Conseil; Vorbe, syndic, et Bouvard, inspecteur général des services d'architecture, qui les ont conviés à voir et à admirer avec eux la superbe décoration artistique de notre monument municipal. La reconnaissance des membres du congrès s'est exprimée, à la sortie, par plusieurs salves de hourras d'une cordialité toute britannique.

Le Cercle de la librairie, qui ne laisse passer aucune occasion de maintenir ses traditions de généreuse hospitalité, avait ménagé à nos hôtes, dans l'après-midi de mercredi, une réception tout amicale. Dès l'entrée, ils ont trouvé la porte pavoisée de drapeaux français et britanniques, fraternellement entrelacés. Tandis qu'ils pénétraient dans les salons du Cercle, un orchestre de Tziganes a fait entendre, avec une rare sûreté d'exécution, le chant national de nos voisins, *God save the Queen*, auquel, sur leur demande expresse, a succédé la *Marseillaise*. MM. Armand Templier, président; Henri Belin, secrétaire; Félix Alcan, trésorier; auxquels s'étaient joints MM. G. Masson; Eugène Plon, Paul Delalain, anciens présidents; Just Chatrousse, secrétaire-gérant, Person Dubief, ainsi que des membres du Conseil et du Cercle de la librairie, se sont multipliés pour accueillir les visiteurs, à qui un buffet richement servi a fourni l'occasion très bien venue et très appréciée de choquer leurs verres avec ceux de leurs hôtes français.

La visite de la Bibliothèque nationale avait été réservée pour la journée de jeudi. M. Charmes, membre de l'Institut, directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'Instruction publique, et M. Passier, chef du bureau des Bibliothèques, étaient venus se joindre à M. Léopold Delisle pour accueillir à leur arrivée les membres de la *Library Association*. Plusieurs conservateurs et bibliothécaires, MM. Thierry-Poux, Deprez, Julien Havet, Babelon, Barringer, Marcel, Pillon-Dufresne, Schalck, Mouton, se sont partagé, avec leur chef, l'agréable mission de conduire leurs confrères anglais dans les

innombrables galeries, magasins, salles de travail et d'exposition de la Bibliothèque nationale, et ont pris à tâche d'attirer surtout leur attention sur les monuments ou collections relatifs à l'histoire et à la littérature de la Grande-Bretagne. A cinq heures, un lunch était servi dans l'ancienne salle du cours d'archéologie, et Mme Delisle se joignait à l'Administrateur général pour en faire les honneurs aux visiteurs et aux visiteuses, dont l'enthousiasme reconnaissant s'est traduit non plus seulement par des hourras, mais aussi par des chants d'une saveur locale toute particulière.

Le samedi, les membres du congrès, sur l'invitation de M. le duc d'Aumale, se sont rendus à Chantilly, où ils ont visité la bibliothèque et le musée Condé. Reçus à leur arrivée par M. le vicomte de Chazelle, M. G. Macon et M. Emile Picot, ils avaient déjà admiré une partie des galeries et des collections, lorsque le duc vint souhaiter la bienvenue « à ses confrères les amis des livres ». Il fit tout particulièrement aux bibliothécaires anglais les honneurs de la splendide bibliothèque de Chantilly. Le classement méthodique et alphabétique de cette bibliothèque et la conservation des archives de la maison de Condé, compris d'une façon absolument remarquable par M. G. Macon, ont vivement intéressé nos confrères anglais.

Une collation a été ensuite offerte aux visiteurs. Vers six heures, on a quitté Chantilly, après que M. Beljame eut exprimé en quelques mots la gratitude très vive du Congrès pour un accueil aussi gracieux.

Le Congrès s'est terminé par un dîner à l'Hôtel Central de la Bourse du Commerce, où se sont réunis, sous la présidence de plus en plus appréciée du professeur Beljame, les membres de la *Library Association* et un grand nombre d'invités français, MM. Boll, Vorbe, Thierry-Poux, Lucien Faucon, Templier, Havet, Chatrousse, Dubief, Schalck, Mouton, etc., etc. M. Rendell-Rodd, au nom de S. Exc. l'ambassadeur du Royaume-Uni, a porté la santé de M. Carnot, président de la République; M. Beljame a répondu par un toast à S. M. la reine Victoria. Un échange de toasts amicaux dans les deux langues a eu lieu ensuite, et la réunion ne s'est séparée que très tard dans la soirée, au milieu des témoignages réciproques de la cordialité la plus parfaite.

COMMUNICATION

Exposition internationale des beaux-arts de la principauté de Monaco.

Le Commissaire de l'Exposition internationale des beaux-arts de la principauté de Monaco nous a adressé la communication suivante :

« Monte-Carlo, le 20 septembre 1892.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'une Exposition internationale des beaux-arts aura lieu cette année à Monte-Carlo du 1er décembre au 15 avril 1893. Cette Exposition sera installée dans deux pavillons construits à cet effet, et situés dans un splendide jardin d'hiver.

« Je vous serais très obligé si vous vouliez bien porter à la connaissance de MM. les éditeurs, par la voie de votre journal, qu'un salon réservé à la lecture sera ouvert dans un des pavillons. Je pense donc qu'il est de leur intérêt qu'un service des revues, journaux et catalogues illustrés, et de livres, principalement de ceux qui traitent les questions d'art, soit fait pendant la durée de l'Exposition, pour être mis à la disposition des visiteurs. Ce serait, je crois, pour MM. les éditeurs un élément de propagande très productif, étant donné la grande quantité d'étrangers de tous pays qui fréquentent l'hiver la principauté de Monaco. Des dispositions seront prises pour répondre à toutes demandes de renseignements et transmettre aux intéressés les ordres d'achats.

« Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« *Le Commissaire de l'Exposition,*

« DUPLEIX. »

A Monsieur le Président du Cercle de la librairie.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Avis relatif aux envois par la poste à livrer contre remboursement.

La loi du 20 juillet 1892 a autorisé l'expédition par la poste d'envois à livrer contre remboursement de leur valeur, jusqu'à concurrence de 2 000 fr.

Ce nouveau service fonctionnera dans tous les bureaux de poste, sans exception, en France, en Corse et en Algérie, à partir du 1er octobre prochain.

Les objets, dûment emballés, ficelés et cachetés, devront porter en tête de la suscription la mention en toutes lettres de la somme à payer par le destinataire, et être accompagnés d'une déclaration de dépôt dont la formule est délivrée gratuitement à tous les guichets des bureaux de poste.

Ils ne peuvent dépasser 500 grammes ni

avoir une dimension supérieure à 30 centimètres sur toutes les faces.

Chaque envoi est passible :

1° D'une taxe fixe de recommandation de 25 centimes;

2° D'un droit proportionnel de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes;

Et 3° d'un droit proportionnel d'assurance de 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs.

La transmission à l'ayant droit du montant de l'encaissement de la valeur de l'objet expédié contre remboursement, ainsi que le renvoi à l'expéditeur des objets qui n'ont pu être livrés aux destinataires, sont respectivement soumis aux taxes et conditions prévues, pour les recouvrements d'effets de commerce, par les lois du 5 avril 1879 et du 17 juillet 1880 et par l'article 29 de la loi de finances du 26 janvier 1892.

JURISPRUDENCE

I. Brevet d'invention. — Produit nouveau. — Invention. — Inventeur. — Protection. — Origine de l'invention.

II. Brevet d'invention. — Brevet étranger. — Titulaire. — Auteur. — Convention internationale de 1883. — Président de la République. — Excès de pouvoirs. — Pouvoir législatif. — Approbation. — Loi. — États-Unis d'Amérique. — Sujet américain. — Dépôt. — Délai. — Brevet étranger. — Brevet français. — Durée. — Objets fabriqués à l'étranger. — Introduction en France. — Déchéance (non).

I. — Est brevetable l'application de la propriété d'un corps, si le produit obtenu à l'aide de cette application est véritablement nouveau.

Le législateur a eu en vue, dans la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, autant la protection de l'invention que celle de l'inventeur : il suffit, par suite, que le breveté soit en jouissance paisible de l'invention brevetée, pour pouvoir revendiquer le bénéfice du brevet sans avoir à rendre compte de l'origine de l'invention.

II. — Rien dans la discussion de la loi de 1844 ne révèle que le législateur ait entendu imposer au titulaire d'un brevet étranger, désirant acquérir un brevet français, des conditions différentes de celles qu'il imposait pour l'obtention directe d'un brevet français; spécialement, on ne saurait dire que l'article 29 de la loi de 1844 ne réserve le droit au brevet français qu'en faveur de « l'auteur » d'une découverte brevetée à l'étranger.

On critiquerait vainement l'autorité de la convention internationale du 20 mars 1883 au sujet des brevets d'invention, intervenue entre diverses puissances de l'ancien et du nouveau continent, sous prétexte qu'en consentant cette convention le Président de la République a excédé les pouvoirs que lui accorde l'article 8 de la constitution.

On ne saurait davantage prétendre qu'en l'approuvant, les pouvoirs publics, en France, n'ont pu couvrir son vice constitutionnel, car le pouvoir législatif, en s'assimilant la convention internationale, en a fait une loi véritable qui s'impose au respect de tous.

Les États-Unis d'Amérique, qui ne figuraient pas à la convention du 20 mars 1883, ayant déclaré y adhérer dans les formes prévues au contrat, les citoyens des États-Unis peuvent en réclamer les avantages.

Spécialement, un sujet américain peut invoquer utilement l'article 4 de ladite convention de 1883 qui donne aux Américains, pour effectuer le dépôt dans les autres États, un délai de six mois, sans que la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers puisse en entraîner l'inefficacité.

Rien dans la convention de 1883 n'impose à l'importateur qui prend un brevet en France, l'obligation de rappeler l'existence du brevet étranger; les tiers ont seulement le droit de faire limiter la durée du brevet français à la durée du brevet étranger; il suffit, par suite, que l'invention brevetée en France soit bien celle du brevet pris en Amérique pour que le breveté puisse se réclamer de la convention de 1883.

Aux termes de l'article 5 de la convention de 1883, l'introduction par le breveté en France d'objets fabriqués en Amérique n'entraîne pas la déchéance du brevet; il en est ainsi surtout alors que le breveté qui introduit en France un certain nombre d'objets brevetés fabriqués à l'étranger, a fait exploiter son brevet en France.

(*Cour d'appel de Paris. — Arrêt du* 11 avril 1892.)

ASSOCIATION PHILOTECHNIQUE

L'Association philotechnique pour l'instruction gratuite des adultes vient de renouveler son bureau pour l'année 1892-93.

Ont été élus : *Président :* M. Jules Ferry; *vice-présidents :* MM. Coppinger, professeur au lycée Condorcet, et Chancel, architecte du gouvernement; *secrétaire général :* M. le docteur Beauregard, professeur agrégé à l'École supérieure de pharmacie.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 40. 1er Octobre 1892.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER
ET DES INDUSTRIES QUI LE TRANSFORMENT

Réouverture des cours professionnels gratuits en faveur des apprentis et jeunes employés des deux sexes, des industries formant les divers comités du groupe syndical du papier.

SAVOIR : 1er Comité, *Papier blanc (fabricants et marchands en gros)*;
2e — *Papeterie, registres, fournitures de bureau, imprimerie*;
3e — *Papiers peints;*
4e — *Papiers de fantaisie;*
5e — *Cartonnage;*
6e — *Matériel des arts et du dessin.*

PROGRAMME ET CONDITIONS GÉNÉRALES
ANNÉE 1892-93

Les cours ouvriront *le dimanche* 2 *octobre* et auront lieu, comme précédemment, hôtel des Chambres syndicales, 10, rue de Lancry.

Ils sont organisés en deux divisions : la première comprend les nouveaux élèves qui n'ont pas encore suivi les cours professionnels, et la deuxième les élèves de 2e année dont l'admission est proposée après un examen fait par MM. les professeurs.

Pour suivre les cours, il faut être âgé de douze ans au moins. Les inscriptions sont reçues, rue de Lancry, 10, aux heures des cours.

JOURS ET HEURES DES COURS

Lundi (cours de 2e année) et mardi (cours de 1re année), de huit heures à dix heures du soir, professeur : M. Poitoux.

Mercredi (cours de 2e année), de huit heures à neuf heures du soir, professeur : M. Terrisse; de neuf heures à dix heures du soir, professeur : M. Moulin.

Jeudi (cours de 1re année), de huit heures à neuf heures du soir, professeur : M. Terrisse; de neuf heures à dix heures du soir, professeur : M. Moulin.

Dimanche (cours de 1re et de 2e année), de huit heures et demie à onze heures du matin, professeur : Mme Grangé.

Dimanche (cours de 1re année et de 2e année), de huit heures et demie à dix heures du matin, professeur : M. Gouchon; de dix heures à onze heures du matin, professeur : M. Arm. Olive; de neuf heures à onze heures, professeur : M. Lafont.

RÉSUMÉ DES COURS

HISTORIQUE PROFESSIONNEL

M. A. TERRISSE, professeur.

Substances primitivement employées pour conserver l'écriture. — Invention des diverses sortes de papier. — Les anciennes machines utilisées pour fabriquer le papier. — La machine Robert et ses perfectionnements jusqu'à nos jours. — Historique des formats. — Instruments et substances ayant servi à tracer l'écriture.

Histoire abrégée de la librairie, de la reliure, — de l'imprimerie, de la gravure, — de la lithographie, — du papier peint.

GÉOGRAPHIE INDUSTRIELLE

M. A. TERRISSE, professeur.

Lieux de provenance des matières employées pour la fabrication du papier.

Etat actuel de l'industrie du papier dans les différents Etats du monde et particulière-

ment en France. — Principaux centres de fabrication des diverses espèce de papier.

Grands débouchés commerciaux des matières premières et des produits manufacturés de l'industrie du papier.

LANGUE FRANÇAISE

M. A. Terrisse, professeur.

Application des principales règles d'orthographe. — Rédactions sur les différentes opérations de la fabrication du papier.

Eléments de correspondance commerciale.

CONFÉRENCE SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

M. A. Terrisse, professeur.

Des conditions du travail. — L'association. — Le salariat. — La participation aux bénéfices. — L'ouvrier anciennement et aujourd'hui.

NOTIONS SCIENTIFIQUES

M. G. Moulin, professeur.

La cellulose. — Les matières premières du papier.

Préparation des pâtes de chiffons : triage, — délissage, — coupage, — blutage, — lavage, — lessivage, — défilage, — blanchiment, — adjonction des charges, coloration, — raffinage.

Fabrication à la main et à la machine.

Préparation des pâtes de bois, de paille, d'alfa et des autres succédanés du coton.

Composition des pâtes. — Différentes espèces de papiers.

Essai des papiers. — Analyse pratique.

La fabrication du carton, — la reliure, — la typographie, — la lithographie, — la gravure.

La fabrication des papiers peints.

La fabrication des articles de bureau, — encre, — plumes, — crayons, etc., etc.

ARITHMÉTIQUE

M. G. Moulin, professeur.

Dimensions des différents formats.

Problèmes appliqués au prix et au poids du papier, au nombre de feuilles, de mains et de rames.

Application du système duodécimal.

La facture, — les effets de commerce. — Calcul de l'escompte.

DESSIN INDUSTRIEL

M. G. Lafont, professeur.

Première partie : Éléments de géométrie et de perspective.

1° *Géométrie.* — Définition des lignes, surfaces et volumes ou solides. — Tracé de ces figures ;

2° *Perspective.* — Principes fondamentaux, — ses rapports directs avec la géométrie. — Mise en perspective des figures géométriques et d'objets usuels. — Leçons de choses.

Deuxième partie : Enseignement du dessin géométrique, linéaire et d'ornement. — Application des leçons de perspective.

ENSEIGNEMENT THÉORIQUE ET PRATIQUE

COURS DE FABRICATION DE REGISTRES

M. J. Poitoux, professeur.

Des différents formats et genres de papiers et cartons. — De leur emploi. — Du façonnage. — De la réglure. — De l'impression. — Fabrication de registres et de leur usage. — De l'outillage, etc., etc.

Mme Ch. Grangé, professeur.

Couture de registres. — Doitage. — Foliotage. — Façon de répertoires. — Façonnage de papiers.

COURS DE FABRICATION DE CARTONNAGES

M. J. B. Gouchon, professeur.

Historique du cartonnage. — Des différents genres et de leur destination. — Notions générales de fabrication. — Matières premières. — Outillage. — Notions théoriques et pratiques de fabrication, etc., etc.

DESSIN SPÉCIAL APPLIQUÉ AU CARTONNAGE

M. Armand Olive, professeur.

Principes de géométrie. — Tracés des ellipses, ovales, etc. — Développement des surfaces usuelles. — Tracé des figures géométriques se rapportant au cartonnage.

Les compositions pour les prix auront lieu au local des cours :

Les dimanches 19 et 26 mars, de huit heures et demie à onze heures du matin.

Les lundi 20 et 27 mars, de huit à dix heures du soir.

Les mardis 21 et 28 mars, de huit à dix heures du soir.

Les mercredis 22 et 29 mars, de huit à dix heures du soir.

Les jeudis 23 et 30 mars, de huit à dix heures du soir.

CONCOURS DE TRAVAUX MANUELS

Les concours de travaux manuels ouverts entre les apprentis des divers comités de la Chambre auront lieu au mois d'avril prochain.

Le programme fera connaître les conditions de ce concours et il sera adressé à toutes les personnes qui en feront la demande.

RÉCOMPENSES

La distribution des prix se fera au mois de mai.

Il est attribué des récompenses pour chaque cours. En outre, des prix sont décernés aux élèves qui se sont montrés les plus assidus.

Ces récompenses sont décernées en séance solennelle et consistent en :

Livrets de la Caisse des retraites,
Livrets de la Caisse d'épargne,
Médailles de vermeil, argent et bronze,
Outils, livres et objets divers.

Le Président de la chambre,
E. CHOQUET.

Le Président de la commission des cours,
J. CHAPUIS.

LES CONCOURS SÉDARD

Voici les résultats du 15e concours typographique (concours Sédard), ouvert à Lyon.

1er PRIX : Médaille de vermeil et un composteur nickelé à levier de 8 cicéros.

M. Paul Duvernay (5). — Imprimerie Jules Brard, à Méru (Oise).

2e PRIX : Médaille d'argent et une galée en zinc avec équerre en fer.

M. Arcade Marcault (14). — Imprimerie Garnier, à Chartres (Eure-et-Loir).

3e PRIX : Médaille de bronze argenté et un composteur à vis de 8 cicéros.

M. Léon Ciron (13). — Imprimerie Garnier, à Chartres (Eure-et-Loir).

4e PRIX (*ex æquo*) : Médaille de bronze et un typomètre en buis.

M. Victor Goupil (19). — Typographe à Mantes;

M. Joseph Viterbo (24). — Imprimerie Barès, à Nice.

1re MENTION : Médaille de bronze.

M. Maquet, (30). — Rue de la Huchette, 27, Paris.

2e MENTION : Médaille de bronze.

M. Potdevin (3). — Imprimerie Munier, à Nancy.

3e MENTION : Médaille de bronze.

M. Jacques (34). — Imprimerie du *Soissonnais*, à Soissons.

4e MENTION : Médaille de bronze.

M. Pierre Costes (22). — Rue Montaux, 43, à Marseille.

Nous rappelons que le sujet du 16e concours est :

UN MÉMORANDUM
(in-8° coquille)

TEXTE

Mémorandum. LE PETIT JOURNAL, *un numéro : 5 centimes. Tous les vendredis, le supplément illustré : 5 centimes. Trentième année, tirage moyen un million d'exemplaires, 61, rue Lafayette, Paris.*

Paris, le 189 .

Les épreuves, au nombre de cent, devront exclusivement être tirées en noir sur *papier blanc*, ne porter aucune marque ni nom pouvant faire connaître aux membres du jury l'auteur de la composition et être envoyées à Lyon, quai des Brotteaux, 6, le 31 *octobre*, au plus tard.

JURISPRUDENCE

Propriété industrielle. — Nom. — Marque de fabrique. — Abus. — Concurrence déloyale. — Appréciation. — Pouvoir du juge. — Interdiction.

Si, aux termes de la loi du 7 mars 1791 et de l'article 544, Code civil, tout individu a le droit personnel d'exercer, sous le nom patronymique qui est sa propriété, tout commerce qu'il jugera convenable, il appartient aux tribunaux de réprimer l'abus qui serait fait de ce droit pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers ou à un produit déjà connus sous le même nom.

Spécialement, il y a lieu d'interdire à la sœur d'un commerçant, dont le nom associé à celui d'un produit donne audit produit un caractère distinctif dans les termes de la loi de 1857, et constitue une marque de commerce régulière et dont la propriété n'est d'ailleurs point constestée, d'apposer le nom sur un produit similaire, alors qu'il est constant en fait que l'usage par elle fait de son nom, en dehors de toute mention de prénom, n'a eu pour but que de créer une confusion préjudiciable entre les deux produits.

(*Cour d'appel de Paris. — Arrêt du* 19 juin 1892.)

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

DON DE L'AUTEUR

Les Origines de l'imprimerie à Salins en Franche-Comté (1484-1485), par M. A. Claudin, lauréat de l'Institut. Une plaquette in-8° de 24 pages avec notes additionnelles. (Extrait du *Bulletin du bibliophile*.)

DON DE M. FIRMIN ARDANT, DE LIMOGES

Le Papier, — l'Imprimerie, — la Porcelaine, conférences industrielles faites en mai et juin 1892, au Cercle d'études commerciales de Limoges, par MM. Firmin Ardant, président de la Chambre syndicale des patrons imprimeurs typographes et lithographes de Limoges; Armand Dubois, Paul Ducourtioux

et Edouard Peyrusson. Un vol. grand in-8° de 140 pages avec planches.

DON DE M. PITRAT AINÉ
Imprimeur à Lyon.

Manuel de la langue égyptienne, grammaire, tableau des hiéroglyphes, texte et glossaire, par M. Victor Loret, ancien membre de l'Ecole française du Caire, maître de conférences à la Faculté des lettres de Lyon. Un vol. grand in-8° de 173 pages avec planches. — M. Ernest Leroux, éditeur.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

DON DE M. JULES ROBUCHON
de Fontenay-le-Comte (Vendée).

Paysages et Monuments du Poitou, photographiés par M. Jules Robuchon, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest. 211° livraison, concernant Benet-sous-les-Noyers (Vendée), avec notices historiques et archéologiques par MM. René Vallette et O. de Rochebrune, membres de la Société des antiquaires de l'Ouest. 212°, 213°, 214°, 215°, 216°, 217°, 218° et 219° livraisons, concernant Saint-Maixent et les châteaux de la Villedieu, de Comblé et de Cherveux (Deux-Sèvres), avec une notice par M. Alfred Richard, archiviste du département de la Vienne (*suite*).

DON DE M. EMILE BOUILLON, ÉDITEUR

Le Musée de la conversation, répertoire de citations françaises, dictons modernes, curiosités littéraires, historiques et anecdotiques, avec une indication précise des sources, par M. Roger Alexandre. Un vol. broché in-8° de 446 pages.

DON DU COMITÉ INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES

1° *Recueil des procès-verbaux* des séances de l'année 1891.

2° 15° *Rapport aux gouvernements signataires de la Convention du* MÈTRE sur l'exercice 1891.

DON DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU CAIRE

Bulletin de l'Institut égyptien du Caire, 3° série, n° 2 (année 1891). Un vol broché in-8° de 384 pages.

DON DE M. CHRISTIAN HOST, DE COPENHAGUE

Æmner og Kuriositeter fra Columbustiden og Columbusliteraturem of H. Weitemeyer. Un vol. broché in-8° écu de 92 p. imprimé sur papier de Hollande.

NÉCROLOGIE

M. de JOLY

Mercredi 28, ont eu lieu, à Sainte-Clotilde, au milieu d'une grande affluence de notabilités des arts et de la politique, les obsèques de notre collègue du *Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique*, M. de Joly, architecte de la Chambre des députés, décédé à Neuilly, à l'âge de soixante-huit ans.

M. de Joly était fils de l'architecte qui aménagea, sous la monarchie de Juillet, le palais Bourbon pour l'usage des députés. Il entra en 1848 comme inspecteur dans le service de son père, et succéda à ce dernier, quelques années après, comme architecte de la Chambre des députés.

Sous l'Empire, M. de Joly construisit la galerie des Fêtes de la présidence. En 1871, M. Thiers le chargea de la mission d'organiser à Versailles l'installation de l'Assemblée nationale, pour les premières séances de laquelle il avait déjà aménagé, à Bordeaux, la salle du Grand-Théâtre. A la suite de cette mission, il fut nommé officier de la Légion d'honneur.

Après le vote de la Constitution du 25 février 1875, qui rétablissait deux Chambres, M. de Joly construisit en peu de mois la salle des députés dans l'aile sud du palais de Versailles; c'est cette salle qui sert encore de siège au congrès. La salle du Théâtre, où siégea l'Assemblée nationale, fut affectée aux séances du Sénat.

En 1879, Gambetta, alors président de la Chambre, chargea M. de Joly d'aller étudier sur place l'aménagement des palais des divers Parlements étrangers. M. de Joly a condensé les résultats de ce voyage d'études dans un substantiel rapport dont quelque temps après il mit les conclusions à profit, lorsqu'il fut invité par le bureau de la Chambre à préparer un projet de reconstruction de la salle actuelle des séances du palais Bourbon.

Depuis quelques années ce projet était terminé; il a pour base l'établissement d'une salle nouvelle sur l'emplacement de la cour d'honneur du palais, du côté de la place de Bourgogne. Mais, par suite de nécessités budgétaires, il n'a pas été soumis jusqu'ici à la délibération des Chambres.

Membre depuis de longues années de la *Société centrale des architectes*, il y remplissait en dernier lieu les fonctions de censeur : c'est cette fonction dans la *Société centrale* qui l'avait fait désigner par ses collègues du comité pour être l'un de ses délégués dans notre Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique, où il s'était acquis les sympathies de tous ses collègues et où il laissera de très vifs regrets.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 41 8 Octobre 1892.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires, œuvres musicales et estampes déclarés. — Distinctions honorifiques : Médailles d'honneur. — La convention commerciale franco-suisse.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (AOUT 1892)

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

7892. Abandonné (l'), par Dubut de Laforest. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7893. Album Crafty, croquis parisiens, par Crafty. In-4°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7894. Ameublement (l'), livraisons 270, 271, par E. Maincent. 1/4 jésus. (*E. Maincent.*)
7895. Annuaire de la jeunesse, par Vuibert. In-8°. (*Nony et Cie.*)
7896. Antisémites en France (les), par Mermeix. In-8°. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7897. A refaire, la Débâcle, par Christian Franc. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7898. Barcelonnette au Mexique (de), par E. Chabrand. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7899. Belle Madame, par A. Delpit. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7900. Cœur de père, par Th. Cahu. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7901. Cœurs vivants, par H. de Chennevières. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7902. Cinquante problèmes tactiques, discutés et traités sur la carte de Rethel, par le commandant Devaureix. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
7903. Conférences sur l'artillerie de campagne, sans nom d'auteur. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
7904. Cours de mécanique, par Brisse. In 8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7905. Dans cent ans, par Ch. Richet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7906. Dame en noir (la), fascicules 36 à 40, par E. Richebourg. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
7907. Débâcle (la), par E. Zola. In-18. (*Charpentier et Fasquelle.*)
7908. Dialogues de courtisanes, par Lucienne et J. Marni. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7909. Entrée de la vie (à l'), par E. Daudet. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
7910. Etapes d'un touriste en France : Promenades et Excursions dans les environs de Paris, région de l'Ouest, par Alexis Martin. In-18. (*A. Hennuyer.*)
7911. Etapes d'un touriste en France : Promenades et Excursions dans les environs de Paris, région de l'Ouest (3e fascicule), par Alexis Martin. In-18. (*A. Hennuyer.*)
7912. Etapes d'un touriste en France : Paris, promenades dans les vingt arrondissements (Ier, IIe, IIIe, IVe, IXe, Xe, XVIIe arrondissements), par Alexis Martin. In-18. (*A. Hennuyer.*)
7913. Figure humaine scientifiquement étudiée (la), par Rochet. In-18. (*Plon, Nourrit et Cie.*)
7914. Fils de Jacques (le), par René de Pont-Jest. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
7915. Foire (la) aux idées, par Saussine. In-18. (*P. Ollendorff.*)
7916. Garde-Meuble (le), livraisons 317 et 318, par E. Maincent. 1/4 jésus. (*E. Maincent.*)
7917. Géographie des Basses-Alpes, par Mir. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7918. Géographie de la Corrèze, par Sabatier. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
7919. Géographie de la Côte-d'Or, par Deroche. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)

7920. Géographie de la Creuse, par Mathieu. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)

7921. Grèce d'aujourd'hui (la), par G. Deschamps. In-18. (*A. Colin et Cie.*)

7922 Guerres de la Révolution (les), fascicules 3 à 12, par H. Barthélemy. In-8°. (*Rouff et Cie.*)

7923. Histoire de la littérature latine, par l'abbé Morlais. In-12. (*Ch. Poussielgue.*)

7924. Histoire du R. P. de Clorivière, de la Compagnie de Jésus, par le R. P. Terrien. In-18. (*Ch. Poussielgue.*)

7925. Illustration (l'), nos 2568 à 2580, par divers Grand in-8°. (*L. Marc.*)

7926. Journal de Mlle de Sommers, par Ch. de Berkeley. In-18. (*P. Ollendorff.*)

7927. Leçons de cinématique, par Antomari. In-16. (*Nony et Cie.*)

7928. Magasin d'éducation et de récréation, nos 660 à 664, par J. Verne et J. Hetzel. In 8°. (*J. Hetzel et Cie.*)

7929. Mam'zelle Misère, fascicules 5 à 9, par P. Decourcelle. In-8°. (*Rouff et Ce.*)

7930. Mariée en blanc (la), fascicules 12 à 16, par H. de Montperreux. In-8°. (*Rouff et Cie.*)

7931. Mémoires de Mme d'Abrantès, par Mme Carette. In-18. (*P. Ollendorff.*)

7932. Mémoires et Souvenirs du baron Hyde de Neuville, tome III, par de Bardonnet. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

7933. Miroir (le), par René Maizeroy. In-8°. (*P. Ollendorff.*)

7934. Petite Orpheline (la), fascicule 15 à 19, pa H. Demesse. In-8°. (*Rouff et Cie.*)

7935. Photographie stéréoscopique (traité de), avec atlas, par Donnadieu. In 8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)

7936 Pratique des projections (la), tome Ier, par Fourtier. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)

7937. Revue des Deux Mondes, tome CXII, livraisons 2 et 4. In-8°. (*Ch. Buloz.*)

7938. Revue hebdomadaire, nos 1 à 6, par divers. In-16. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

7939. Rôle stratégique et tactique de la cavalerie, par A. A. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)

7940. Salon de 1892 (le), par E. Bergerat. In-16. (*P. Ollendorff.*)

7941. Sonneur de Saint-Merry (le), fascicules 34 à 38, par J. Cardoze. In-8°. (*Rouff et Cie.*)

7942. Sur la mandoline, par Ch. Sérézolles. In-18. (*P. Ollendorff.*)

7943. Terres cuites antiques (deuxième collection Lécuyer), par Cartault. In 4°. (*A. Colin et Cie.*)

7944. Traité élémentaire de droit civil germanique, tome II, par Lehr. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)

7945. Vies de quatre des premières Mères de l'Ordre de la Visitation Sainte-Marie, par la supérieure de la Visitation d'Annecy. In-8°. (*Ch. Poussielgue.*)

7946. Vie politique à l'étranger (la), par E. Lavisse. In-18. (*Charpentier et Fasquelle.*)

7947. Virages et Fixages, tome Ier, par Mercier. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

5360. Air du Maréchal ferrant, de Philidor, pour basse chantante, par F. Gevaert. In-4°. (*H. Lemoine et fils.*)

5361. Aragonaise, arrangée pour piano à quatre mains, par F. Thomé et L. Lemoine. In-4°. (*H. Lemoine et fils.*)

5362. Bonsoir Ninette, op. 311, par G. Lamothe. In-4°. (*G. Lamothe.*)

5363. Fête de Jupiter (la), grande marche, transcrite pour deux pianos. par L. Lemoine. In-4°. (*H. Lemoine et fils.*)

5364. Gigue arrangée pour piano à quatre mains, op. 41 *ter*, par A. Landry. In-4°. (*H. Lemoine et fils.*)

5365. Méditation, pour violon et piano, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*A. Durand et fils.*)

5366. Minuetto, pour piano et violon, par A. Landry. In-4°. (*H. Lemoine et fils.*)

5367. Retraite aux flambeaux, chœur pour trois voix égales, en partition sans accompagnement, paroles de H. Hell, musique de E. Pessard. In-4°. (*H. Lemoine et fils.*)

5368. Risette, transcrit pour deux pianos, par L. Lemoine. In-4°. (*H. Lemoine et fils.*)

5369. Rouet (le), étude de vélocité, pour piano, op. 67, par C. Galeotti. In-4°. (*H. Lemoine et fils.*)

5370. Samson et Dalila, pour piano à quatre mains, par Roques. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5371. Solo de concours (premier), pour piano, op. 77, par E. Pessard. In-4°. (*H. Lemoine et fils.*)
5372. Valse Lændler, souvenir d'Alsace, op. 115, pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*H. Lemoine et fils.*)
5373. Valse lente pour piano, par Broustet. In-4°. (*A. Durand et fils.*)
5374. Valse sentimentale, par A. Lemoine. In-4°. (*H. Lemoine et fils.*)
5375. Villanelle pour piano, op. 66, par C. Galeotti. In-4°. (*H. Lemoine et fils.*)

TABLE DES AUTEURS

3° ESTAMPES, IMAGERIE.

391. Album de clichés, par Vilmorin-Andrieux et Cie. In-4°. (*Vilmorin-Andrieux et Cie.*)
392. Diplômes militaires : A la gloire des 12e, 65e, 101e régiments d'infanterie et du 1er chasseurs d'Afrique. In-plano cavalier. (.)
393. Eaux-fortes miniatures : 1re série, Escrimeurs, par Gustave Boussenot. In-4°. (*Godchaux et Cie.*)

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MÉDAILLES D'HONNEUR

En exécution du décret du 16 juillet 1886 et à l'occasion du centenaire de la proclamation de la République, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, a accordé des médailles d'honneur aux ouvriers et employés des *industries du Livre* dont les noms suivent :

AISNE

Médaille de bronze : M. Lengrand (Théophile), papetier relieur dans la maison Moreau, à Saint-Quentin.

EURE-ET-LOIR

Médaille d'or : M. Legendre (Etienne-Eugène), compositeur dans la maison Garnier, imprimeur à Chartres.

ISÈRE

Médaille d'or : Mme Ruet, employée dans la maison Guérimand et Cie, à Voiron.

Médaille de vermeil : M. Barnier (Dominique), contremaître dans la maison Guérimand et Cie, à Voiron.

Médaille de bronze : M. Durand (Eugène-Antoine), reporteur lithographe dans la maison Simonnet, à Bourgoin.

LOIRE-INFÉRIEURE

Médailles de bronze : M. Durand (Baptiste-Adolphe), compositeur typographe dans la maison Merson, imprimeur à Nantes; — M. Lereston (Jacques-Julien-René), compositeur typographe dans la maison Merson, imprimeur à Nantes; — M. Puison (Donatien-Louis), papetier dans la maison Mellinet et Cie, imprimeurs à Nantes.

MARNE (HAUTE-)

Médaille d'argent : M. Leblond (Léon), compositeur dans la maison Cavaniol, imprimeur à Chaumont.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Médaille de bronze : M. Alliot (Henri), papetier dans la maison Lamontagne, libraire à Toul.

NORD

Médaille d'or : M. Cambier (Charles), compositeur typographe dans la maison Danel, à Lille.

Médaille d'argent : M. Queumiez (Jean-Baptiste), papetier dans la maison Laroche-Bauchet, à Lille.

PAS-DE-CALAIS

Médaille d'argent : M. Danel (Auguste), lithographe dans la maison Lagache, à Saint-Omer; — M. Treboutte (Alexandre), ouvrier papetier dans la maison P. Laligant, à Maresquel.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Médaille de bronze : M. Julia (Jacques), relieur dans la maison Bousquet, à Perpignan.

SEINE

Médailles d'argent : M. His (Paul-Eugène), prote dans la maison Baudoin, libraire-imprimeur à Paris; — M. Roy (Théodule-Eusèbe-Hippolyte), garçon de magasin dans la maison Gaume et Cie, libraires-éditeurs à Paris.

SEINE-INFÉRIEURE

Médaille d'argent : M. Bellard (Joseph-Pierre), chauffeur dans la maison Carliez (Henri), graveur à Deville-lès-Rouen.

Médailles de bronze : Mme Deschamps, née Leber (Marie-Adélaïde-Euphrasie), relieuse dans la maison Mégard, imprimeur à Rouen; — Mlle Dufour (Mélanie-Sophie), relieuse dans la maison Mégard, imprimeur à Rouen.

SOMME

Médaille de bronze : M. Leroy (Edouard), typographe dans la maison Radenez, à Montdidier.

VOSGES

Médaille d'argent : M. Gauderth (Léon-François), contremaître dans la maison Ve Gadel, à Badlieu; — M. Marion (Nicolas-Prosper), employé aux papeteries du Souche-d'Arnould.

Médaille de vermeil : M. Hacquard (Nicolas-Antoine), papetier dans la maison Mazure et Perrigot, à Arches; — M. Lahache (Joseph-Charles), ouvrier papetier dans la maison Ve Gadel, à Badlieu.

Médaille de bronze : M. Grandjean (Jean-Nicolas), chef d'arrivages aux papeteries de MM. P. Bichelberger, E. Champon et Cie, à Clairefontaine.

Médaille de bronze : M. Maillot (Ernest), relieur dans la maison Chassel, imprimeur à Mirecourt.

LA CONVENTION COMMERCIALE

FRANCO-SUISSE

Le gouvernement français et le gouvernement suisse viennent de livrer à la publicité les bases de l'arrangement commercial dont les négociations ont été menées, ces derniers mois, à Paris, entre M. Ribot, ministre des Affaires étrangères, Jules Roche, ministre du Commerce, représentant la France, et MM. Lardy, ministre de Suisse, à Paris, et Cramer-Frey, membre du Conseil national suisse, représentant la Suisse.

Les pièces publiées par la voie des journaux, et non à l'*Officiel*, — les Chambres n'ayant pas ratifié l'arrangement intervenu entre les deux gouvernements, contiennent : 1° des lettres de M. Ribot à M. Lardy et de M. Lardy à M. Ribot, expliquant tous les points de l'arrangement, et 2° la convention elle-même, qui comprend une vingtaine d'articles.

D'après cette convention, la France et la Suisse s'accordent, pour les produits en transit direct, le privilège du tarif minimum en ce qui concerne la France, et du tarif le plus réduit en ce qui concerne la Suisse.

Dans le cas où les droits sur un produit quelconque seraient relevés, soit en France, soit en Suisse, le nouveau droit ne pourrait être appliqué que douze mois après que la notification en aura été faite à l'autre puissance.

Chacune des parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège accordé à une tierce puissance.

Outre l'application du tarif minimum pour l'ensemble des produits, le gouvernement français s'engage à présenter aux Chambres, dans la prochaine session, un projet abaissant, en faveur de la Suisse, un certain nombre d'articles du tarif des douanes.

Le gouvernement suisse s'engage également à présenter au Parlement suisse un projet analogue en faveur de la France.

Le nombre des articles pour lesquels le gouvernement français demandera aux Chambres une diminution au tarif minimum s'élève à 55, et porte principalement : sur les vaches, taureaux, bouvillons, dont le droit est réduit de 10 à 5 fr. par 100 kilos; sur les fromages de pâte dure, dont le droit est abaissé à 11 fr. les 100 kilos, au lieu de 15 fr.; sur les filés de coton pur teint ou chinés, tissus de lin, de soie à coudre, à broder, etc., tissus de coton pur uni, horlogerie, machines, etc.

Le nombre des articles sur lesquels la Suisse demandera à son Parlement un abaissement du tarif le plus réduit en faveur de la France s'élève au nombre de 31. Le ministre de Suisse propose notamment de réduire de 150 à 100 fr. le droit sur les gants de peau; de 50 à 30 fr. celui sur les pendules à ressort, de 100 à 30 fr. le droit sur les montres de poche; de 25 à 10 fr. le droit sur le vin naturel en bouteilles jusqu'à 15 degrés d'alcool; de 40 à 20 fr. celui sur les vins mousseux en bouteilles; de 20 à 15 fr. le droit sur les huiles grasses non médicinales; de 100 à 50 fr. le droit sur les parfumeries emballées en détail; de 200 à 120 fr. sur les articles de modes, etc.

L'arrangement intervenu entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et au plus tard au 1er janvier 1893. Il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Cet arrangement, contenant un règlement particulier pour le pays de Gex, va être soumis incessamment au Parlement.

(*Industrie progressive.*)

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

31e Année. 2e Série. N° 42 15 Octobre 1892.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

EXPOSITION
AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

MM. les membres du Cercle sont informés qu'une Exposition des collections zoologiques, ethnographiques et commerciales, recueillies dans le voyage fait dans le haut Tonkin et le Laos par le prince Henri d'Orléans, sera ouverte au Cercle, DU 17 OCTOBRE AU 12 NOVEMBRE, DE UNE HEURE A QUATRE HEURES (les *dimanches exceptés*), et que des cartes d'entrée sont à leur disposition, pour eux et leurs familles, au secrétariat du Cercle.

COMMERCE DE LA LIBRAIRIE

SYNDICAT DES LIBRAIRES-ÉDITEURS

La *Chronique* de la *Bibliographie de la France* a publié, dans le numéro 27 du 2 juillet, les statuts du *Syndicat des éditeurs pour le règlement des rapports commerciaux avec les libraires détaillants.*

Nous publions aujourd'hui les noms des éditeurs qui ont adhéré jusqu'à ce jour au Syndicat :

MM.	MM.
Alcan (F.),	Colin (A.) et Cie,
Asselin et Houzeau,	Coulet (à Montpellier),
Baillière (J. B.) et fils,	Curel, Gougis et Cie,
Belin frères,	Delagrave (Ch.),
Bernard Tignol,	Delaplane,
Bouret,	Delarue (Gabriel),
Bourguignon,	Doin,
Calmann Lévy,	Dreyfous,
Challamel,	Dujardin et Cie,
Charavay (C.), Mantoux, Martin,	Fernand Nathan,
	Firmin-Didot et Cie,

MM.	MM.
Fischbacher,	Le Soudier,
Flammarion (E.),	Lethielleux (P.),
Gaume et Cie,	Le Vasseur et Cie,
Gauthier Villars et fils,	Mame (A.) et fils, *à Tours*,
Gautier (H.),	
Gédalge,	Masson (G.),
Guérin (Emile),	May (H.),
Guérin (G.) et Cie,	Ollendorff,
Guillard, Aillaud et Cie,	Perrin et Cie,
Hachette et Cie,	Picard (Alcide),
Haton (René),	Picard et Kaan,
Hennuyer,	Pichon,
Hetzel (J.) et Cie,	Plon, Nourrit et Cie,
Hollier, Larousse et Cie,	Poussielgue,
Houssiaux,	Retaux et fils,
Jouvet et Cie,	Roger et Chernoviz,
Larose et Forcel,	Roret,
Laurens,	Rothschild,
Lecène, Oudin et Cie,	Rousseau (A.),
Lecoffre (Victor),	Steinheil.

LES PUBLICATIONS
EN DÉPOT
A L'IMPRIMERIE NATIONALE[1]
IL Y A CENT ANS

Nous avons trouvé une copie de l'inventaire des publications de l'Imprimerie nationale au 1er décembre 1792, parmi

1. L'Imprimerie nationale doit sa première origine à François Ier, qui fit graver par Garamond des caractères grecs, confiés à des *imprimeurs royaux*; mais ce n'est qu'en 1640, sous Louis XIII, que l'Imprimerie royale fut organisée au Louvre. Le premier directeur en fut Sébastien Cramoisy, auquel succéda en 1669 son petit-fils Mabre-Cramoisy; la veuve de celui-ci fut admise quelque temps à conserver la direction de l'éta-

les différentes pièces qu'avait recueillies M. Alkan aîné sur la famille Cramoisy et l'Imprimerie royale du Louvre, et qui nous sont échues lors de la vente de sa bibliothèque.

Les notes en *italiques* sont la reproduction des observations ajoutées au libellé de l'inventaire.

Ce document, qui a dû être ignoré d'Aug. Bernard, n'est point cité dans son *Histoire de l'Imprimerie royale du Louvre* (AUG. BERNARD, *Histoire de l'Imprimerie royale du Louvre*, imprimée par ordre de l'Empereur à l'Imprimerie impériale, MDCCCLXVII), à laquelle nous renvoyons pour des renseignements complémentaires sur la plupart des ouvrages [1]. M. Duprat ne le signale pas non plus dans son Histoire de l'Imprimerie impériale. (*Histoire de l'Imprimerie impériale de France*, suivie des spécimens des types étrangers et français de cet établissement, par F. A. DUPRAT, chef du service de l'Administration, secrétaire du conseil à l'Imprimerie impériale [Paris, imprimé par autorisation de l'Empereur à l'Imprimerie impériale, MDCCCLXI].)

PAUL DELALAIN.

État des livres existant au Dépôt du Louvre sous la garde du citoyen Anisson Du Peron, directeur de l'Imprimerie Nationale exécutive du Louvre (1er décembre 1792)[1].

NOTA. — *Ces livres, sortis presque en totalité des presses du Louvre, ont été jusqu'ici destinés à des présens aux puissances étrangères, aux ministres, aux bibliothèques publiques, aux académies, aux savans dans le genre analogue à leurs talens* [2].

Nombre d'exemplaires.	IN-FOLIO
4	Catalogues de la Bibliothèque du Roi, en grand papier; 10 vol. [3].
	Volumes séparés :
1	du tome I, III et IV des Manuscrits.
1	du tome I, II, III de la Théologie.
1	du tome I de la Jurisprudence [4].
42	Catalogue du Roi, en petit papier; 10 vol.
	Volumes séparés :
24	du tome II des Manuscrits.
58	du tome III et IV des Manuscrits.
35	du tome II et III de la Théologie.
61	du tome I des Belles-Lettres.
62	du tome II des Belles-Lettres.
76	du tome I de la Jurisprudence.

blissement royal. Comme le remarque Aug. Bernard, « les fonctions de directeur de l'Imprimerie royale n'étaient pas alors ce qu'elles sont devenues depuis. L'homme placé à la tête de cet établissement était bien moins un fonctionnaire public qu'un industriel recommandable, auquel, à ce titre, était confié un matériel spécial appartenant au roi ou à l'État, mais qui n'en continuait pas moins d'exercer sa profession en dehors. » En 1691, le roi nomma directeur Jean Anisson, célèbre imprimeur-libraire de Lyon, auquel succéda en 1707 son beau-frère Claude Rigaud, qu'il s'était associé dès 1705. En 1725, Louis-Laurent Anisson, fils de Jean Anisson, devint directeur titulaire; il eut pour successeur, en 1735, son frère Jacques Anisson Du Peron, qui transmit la direction de l'Imprimerie royale, en 1760, à son fils Louis-Laurent Anisson Du Peron; et c'est le fils de celui-ci, Étienne-Alexandre-Jacques, qui, devenu directeur en 1788, fut envoyé à l'échafaud par le tribunal révolutionnaire, le 26 avril 1794. Sous la Révolution, l'ancienne Imprimerie royale, d'abord appelée l'Imprimerie du Louvre, reçut en 1792 le titre d'*Imprimerie nationale exécutive*, puis en 1795, celui d'*Imprimerie de la République*. Au XIXe siècle, suivant les variations des gouvernements qui se succédaient en France, elle fut tour à tour Imprimerie impériale, Imprimerie royale, Imprimerie nationale.

1. Le *Théâtre de Shakspeare* et le *Traité de la Corderie* sont les deux seuls ouvrages que nous n'ayons point trouvés sur le catalogue de Bernard. Il nous reste quelques doutes sur le *Codex Justiniani*, pour lequel Bernard ne reproduit pas un titre identique.

1. Depuis le 10 août 1792, les pouvoirs publics tenaient pour suspects le directeur et même le personnel de l'Imprimerie du Louvre. La Convention nationale décréta, le 8 octobre, que l'*imprimeur* de l'Imprimerie nationale exécutive serait mandé à sa barre, séance tenante, pour s'expliquer sur une impression jugée dangereuse. C'est à cette époque que se rapporte, selon toute vraisemblance, le passage suivant de l'*Histoire de l'Imprimerie* par PAUL DUPONT (t. II, chap. XVI, IV) : « Peu de temps après, le directeur Anisson, devenu l'objet de poursuites politiques, se vit contraint d'abandonner ses ateliers, qu'il laissa sous la direction de Duboy-Lavergne, son ami et collaborateur. » L'inventaire du 1er décembre 1792 semble donc avoir été fait, soit en prévision d'une retraite prochaine que le directeur apercevait comme nécessaire, soit pour la transmission effective de la direction de l'Imprimerie à Duboy-Lavergne. (Consulter AUG. BERNARD, *op. cit.*, p. 106-109 et 114; F. A. DUPRAT, *op. cit.*, p. 137-138.)

2. D'après Aug. Bernard, *op. cit.*, p. 101-105, l'Imprimerie royale du Louvre aurait renoncé aux éditions savantes à partir de 1790.

3. BERNARD, *op. cit.*, p. 176.

4. *Le tome II de la partie de la jurisprudence est sous presse et fort avancé; il est à désirer que les rédacteurs puissent s'occuper avec plus de suite de la continuation de cet ouvrage important. Jusqu'ici les frais d'impression ont été payés par l'Etat, et les exemplaires rendus à son profit. Les corps complets de cet ouvrage sont rares, surtout en grand papier.*

Nombre d'exemplaires.	
2	Gallia Christiana[1] en 13 vol.[2].
	Volumes séparés :
5	du tome I;
1	du tome II, imparfait;
3	du tome III;
2	du tome IV;
9	du tome IX;
8	du tome X;
30	du tome XI;
50	du tome XII;
78	du tome XIII.
14	Ordonnances des rois de France[3], en 14 vol. et 1 vol. de tables[4].
	Volumes séparés :
1	du tome IV et du tome V;
5	du tome VI;
6	du tome VII;
9	du tome VIII;
26	du tome IX;
56	des Tables;
61	du tome X;
70	du tome XI;
96	du tome XII;
115	du tome XIII;
180	du tome XIV.
14	Conciles du P. Hardouin, 14 vol. grand papier[5] (il y a un exemplaire imparfait).
30	Veteres mathematici[6], 1 vol.
23	Justiniani Codex et Novellæ[7], 1 vol.
53	Histoire de Charles VIII[8], 1 vol. (il y a de plus 3 exemplaires imparfaits).
40	Oriens Christianus[9], avec la carte, 3 vol. (il y a de plus un exemplaire imparfait).
20	Sirmondi opera[10], avec la planche, 5 vol. (plus un imparfait).

1. *Il n'y a que deux feuilles imprimées du 14e volume de cet ouvrage. Une gratification annuelle de 600 livres était attachée à la rédaction; le payement en a cessé avec le travail, il y a quatre ans.*
2. Bernard, *op. cit.*, p. 162.
3. *Le 15e volume est sous presse par les soins du citoyen de Bréquigny. Les 6 premiers volumes sont très rares aujourd'hui.*
4. Bernard, *op. cit.*, p. 166.
5. *Ibid.*, p. 160. 165.
6. *Ibid.*, p. 150.
7. *Ibid.*, p. 136?
8. *Ibid.*, p. 147.
9. *Ibid.*, p. 177.
10. *Ibid.*, p. 153.

Nombre d'exemplaires.	
75	Discours sur les monumens, de Lubersac[1], 1 vol.
77	Notice des diplômes, par l'abbé de Foy[2], 1 vol.
40	Histoire de saint Louis, par Joinville[3], 1 vol. (édition de l'abbé Sallier).
1	Codex Canonum vetus[4], 1 vol. (plus 3 imparfaits).
150	Œuvres de mathématiques de l'Académie[5], 1 vol.
62	Recueil des voyages de l'Académie[6], 1 vol. (plus 4 imparfaits).
10	Description des plantes de l'Amérique, par Plumier[7], 1 vol. (plus 2 imparfaits).
45	Thomassini Glossarium[8], 1 vol. (plus 18 imparfaits).
12	Themistii orationes[9], grand papier, 1 vol. (plus 1 imparfait).
30	Themistii orationes[9], petit papier, 1 vol. (plus 2 imparfaits).
40	Zonaræ Annales[10], 1 vol. (plus 23 imparfaits).
80	Scriptores post Theophanem[11], 1 vol.
5	Ignatii exercitia[12], 1 vol.
77	Chronicum Paschale[13], 1 vol.
400	Tychonis Brahæ observationes astronomicæ[14], 1 vol.
30	Sancti Cypriani opera[15], 1 vol.

1. Bernard, *op. cit.*, p. 209.
2. *Ouvrage imparfait, qui ne se continue pas.* — Bernard, *op. cit.*, p. 198.
3. Bernard, *op. cit.*, p. 195.
4. *Ibid.*, p. 148.
5. *Ibid.*, p. 141.
6. *Ibid.*, p. 150-151.
7. *Ibid.*, p. 160.
8. *Ibid.*, p. 153.
9. *Ibid.*, p. 146-147.
10. *Ibid.*, p. 147-148.
11. *Ibid.*, p. 147.
12. *Le titre manque.* — Bernard, *op. cit.*, p. 126. — M. le vicomte de Grouchy a publié dans le *Bulletin du bibliophile* (mai-juin 1892) le texte de l'affiche annonçant pour le « 22 septembre 1681 » la vente en nombre d'ouvrages publiés par l'Imprimerie royale du Louvre, avec les documents relatifs à cette vente; on y trouve 48 exemplaires de *Ignatii exercitia*.
13. Bernard, *op. cit.*, p. 148.
14. *Ibid.*, p. 145.
15. *Ibid.*, p. 168.

Nombre d'exemplaires.	
1	Biblia sacra[1], 6 vol.
1	Sancti Bernardi opera[2], 6 vol. (plus un imparfait).
1200	Description anatomique de Perrault[3], 1 vol.
1086	Figures de la Description.
2	Collection de la Bizantine[4], 25 vol.
38	Nicephorus Gregoras[5], 1 vol. (plus un imparfait).
	Description de la gallerie de Versailles[6] :

Texte : 405 { 35 sur grand louvois[7], 370 sur grand aigle.

Estampes, feuilles entières : 255 { 55 sur grand louvois, 200 sur grand aigle.

Estampes, demi-feuilles : 305 { 55 sur grand louvois, 250 sur grand aigle.

Nombre d'e xemplaires.	
5	L'Art du potier d'étain, 1re et 2e partie[1].
17	L'art des Étoffes de soie, 1re section, 2e partie[1].

IN-QUARTO

13	Histoire naturelle de Buffon[2].

QUADRUPÈDES, 15 volumes :

1	du tome I (imparfait), et des tomes II et III;
12	du tome IV et V;
18	du tome VI;
27	du tome VII;
30	du tome VIII;
31	du tome IX;
48	du tome X et XI;
47	du tome XII et XIII;
36	du tome XIV;
59	du tome XV, dernier des Quadrupèdes.

OISEAUX :

64	du tome I;
68	du tome II (plus un imparfait);
80	du tome III;
90	du tome IV;
92	du tome V et VI;
94	du tome VII;
96	du tome VIII;
109	du tome IX et dernier des Oiseaux.

SUPPLÉMENT :

78	du tome I;
80	du tome II;
89	du tome III et IV;
92	du tome V;
109	du tome VI;
206	du tome VII.

---

1. BERNARD, *op. cit.*, p. 125. — La vente de 1681 (*Bulletin du bibliophile*, mai-juin 1892) comprenait 239 exemplaires de cet ouvrage.

2. BERNARD, *op. cit.*, p. 123. — La vente de 1681 (*Bulletin du bibliophile*, mai-juin 1892) comprenait 422 exemplaires de cet ouvrage.

3. *Ouvrage non fini.* — BERNARD, *op. cit.*, p. 148.

4. BERNARD, *op. cit.*, p. 126, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 137, 139, 147, 148, 155.

5. *Ibid.*, p. 155.

6. *Ibid.*, p. 186.

7. Nos recherches n'ont pu aboutir à déterminer d'une manière précise les dimensions du format désigné ici sous le nom de *Grand-Louvois*; nous n'avons vu à la Chalcographie du Louvre que des exemplaires sur format grand-aigle. Il est probable que le *Grand-Louvois* avait été fabriqué pour la première fois à l'époque où Louvois, surintendant et ordonnateur des Bâtiments, Arts et Manufactures de France, avait dans ses attributions la surveillance de l'Imprimerie royale, et qu'il était spécial à cet établissement. Le *Grand-Louvois* n'est pas mentionné dans les règlements qui régissaient la papeterie au XVIIIe siècle, et dans lesquels le format *Grand-Aigle* était indiqué comme le plus grand des formats usuels.

Le 27 janvier 1739, un arrêt du Conseil d'État du roi, « portant règlement pour les différentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le Royaume, » avait prescrit (art. 8) que les différentes sortes de papiers fussent à l'avenir des largeurs, hauteurs et poids fixés par le tarif annexé audit règlement (lequel fut modifié le 18 septembre 1741). Toutefois il ajoutait : « Pourront néanmoins les maîtres fabriquants faire des papiers de largeurs et hauteurs au-dessus de celles fixées par le présent tarif pour le papier appelé *Grand-Aigle*, à la charge que le poids des rames des dits papiers sera augmenté à proportion de l'augmentation de la largeur et de la hauteur des feuilles. » « En conséquence de cette permission, » — dit Delalande, dans l'*Art de faire le papier* que publia la *Description des arts et métiers faite ou approuvée par MM. de l'Académie des sciences* (Paris, 1761-1789). — « M. du Ponty fit exécuter une sorte appelée *Grand Langlée*, du nom de la manufacture de l'Anglée, près Montargis, qui avait 5 pieds de long sur 2 pieds 10 pouces de large. » De pareilles dimensions étaient exceptionnelles; elles représentent 1 m. 62 sur 92 cent., alors que le grand-aigle n'avait que 99 cent. sur 67 cent. (36 pouces 6 lignes de largeur sur 24 pouces 9 lignes de hauteur; aujourd'hui, d'après le tarif de M. Olmer, 75 cent. sur 106 cent.). Dans le tome XXVII (t. V des *Arts mécaniques*) de l'*Encyclopédie méthodique ou par ordre de matières par une société de gens de lettres, de savants et d'artistes* (Paris, Panckoucke, 1788), l'article, consacré au papier et signé par Desmarest, inspecteur général des manufactures, constate que « les sortes de papiers en usage n'étaient pas conformes au tarif et que les débitans et les consommateurs spécifiaient exactement les dimensions prohibées ou non prévues par l'arrêt dans les demandes qu'ils faisaient aux fabricants de telle ou telle sorte de papiers ».

1. *Non imprimé au Louvre; détaché de la collection des Arts de l'Académie.*

2. BERNARD, *op. cit.*, p. 183. — Le détail, qui suit, donne 36 volumes pour l'ouvrage complet : *Quadrupèdes*, 15 tomes; *Oiseaux*, 9 tomes; *Supplément*, 7 tomes; *Minéraux*, 5 tomes.

Nombre d'exemplaires.	
	MINÉRAUX :
110	du tome I ;
115	du tome II ;
116	du tome III ;
123	du tome IV ;
132	du tome V et dernier. (Il y a pareil nombre d'un volume de cartes y relatives.)
2	Histoire des insectes, de Réaumur [1], 6 vol.
3	Théâtre de Shakespear, 20 vol. (plus 2 imparfaits).
111	Histoire des guerres, par le chevalier d'Arc [2], 2 vol.
30	Histoire de la chirurgie [3], 2 vol.
73	Œuvres de Destouches [2], 4 vol.
1	Œuvres de Crébillon [4], 1 vol.
30	Aur re boréale, de Mairan [5], 1 vol.
16	Voyage de Chabert [6], 1 vol.
7	Voyage de Courtanvaux [7], 1 vol.
54	Mémoires sur l'Égypte, par d'Anville [8], 1 vol. (plus 2 imparfaits).
40	Histoire de la maison de Bourbon [9], en 5 vol.
	Volumes séparés :
1	du tome II ;
5	du tome III ;
7	du tome IV ;
13	du tome V.
54	Règlement des manufactures [10], 3 vol.
564	Supplément dudit ouvrage, 3 vol. [11].
27	Catalogue des tableaux du roi, par l'Épicié [12], 2 vol.
1	Traité des Édits contre les protestans [13], 3 vol. (plus 9 imparfaits).
316	Mémoire des commissaires du Roi et de Sa Majesté Britannique pour les possessions en Amérique [1], 4 vol.
80	Précis des faits relatifs audit mémoire avec leurs pièces justificatives [2].
80	Table des ordonnances des rois de France [3], 1 vol.
4	Histoire de l'ordre de Saint-Lazare [4], 1 vol.
8	Traité de la Corderie, 1 vol.
3	Parva pietatis officia [5], 2 vol. (ces 3 exemplaires sont imparfaits).
27	Le Bombardier françois, 1 vol. [6].
30	Traité de paix de Vienne [7], 1 vol.
134	Traité de paix de Paris [8].
84	Traité de paix de Versailles de 1783 [9].
10	Histoire ecclésiastique de la cour de France [10], 2 vol.
56	Traité d'équitation, de Montfaucon [11], 1 vol.
47	Voyage dans les mers de l'Inde par Le Gentil [12], 2 vol. (plus 1 imparfait).
	Volumes séparés :
3	du tome II.
30	Traité des affections vaporeuses par Pomme [13], 1 vol.
39	L'Iliade et l'Odyssée, par M. de Rochefort [14], 2 vol. (plus 1 imparfait).
52	Traité des comètes, de Pingré [15], 2 vol.
26	Pesanteur spécifique des corps, par Brisson [16], 1 vol.

1. BERNARD, *op. cit.*, p. 173-174.
2. *Ibid.*, p. 190.
3. *Ibid.*, p. 208.
4. *Ibid.*, p. 184. Bernard indique 2 vol.
5. *Ibid.*, p. 188, 224.
6. *Ibid.*, p. 187.
7. *Ibid.*, p. 200.
8. *Ibid.*, p. 199.
9. *Non finie.* — BERNARD, *op. cit.*, p. 205.
10. BERNARD, *op. cit.*, p. 171-172. — L'ouvrage formait 6 vol. avec le supplément.
11. *Non fini.*
12. BERNARD, *op. cit.*, p. 186.
13. *Ibid.*, p. 259.

1. BERNARD, *op. cit.*, p. 189.
2. *Ibid.*, p. 190.
3. *Ibid.*, p. 157-158 et 190.
4. *Ibid.*, p. 205.
5. *Ibid.*, p. 124. — Ces 3 exemplaires imparfaits n'avaient pu être ajoutes, lors de la vente de 1684 (*Bulletin du bibliophile*, mai-juin 1892), aux 12 exemplaires in-4°, qu'elle comprenait.
6. *Ou* Nouvelle Méthode de jeter les bombes avec précision, par Bernard Forest de Bélidor (1731). — BERNARD, *op. cit.*, p. 172.
7. BERNARD, *op. cit.*, p. 177.
8. *Ibid.*, p. 197.
9. *Ibid.*, p. 224.
10. *Ibid.*, p. 212.
11. *Ibid.*, p. 241.
12. *Ibid.*, p. 218.
13. *Ibid.*, p. 222.
14. *Ibid.*, p. 220. Bernard indique 3 vol.
15. *Ibid.*, p. 221. Bernard indique 3 vol.
16. *Ibid.*, p. 238.

Nombre d'exemplaires.

Notice des manuscrits de la Bibliothèque du Roy [1] :

39 du tome I;
43 du tome II;
87 du tome III [2].

130 Traité de Vénerie [3], 1 vol.

30 Traité de Météorologie du P. Cotte [3], 2 vol.

70 Traité des pièces obsidionales et des monnoies des prélats et des barons par Duby [4], 3 vol.

71 Découvertes de la Nouvelle Guinée, par M. de Fleurieu [5], 1 vol.

Certifié véritable par nous, directeur de l'Imprimerie nationale exécutive du Louvre,

A Paris, ce 1er décembre 1792, l'an Ier de la République françoise,

Signé : Anisson du Peron.

IN-OCTAVO

Nombre d'exemplaires.

4 Eléments de botanique de Tournefort [6], 3 vol.

18 Hymnes de Callimaque [7], 1 vol.

14 Pensées de La Rochefoucauld [8], 1 vol.

51 Flore françoise du chevalier de la Marck [8], 3 vol.

80 Astronomiques de Manilius, 1 vol. [9].

19 Traité d'Hydrodynamique de Le Bossut [10], 2 vol.

IN-DOUZE

38 Œuvres de Saint-Foix [11], 3 vol.

78 Confessions de saint Augustin [12], 3 vol.

123 Soliloques de saint Augustin [13], 2 vol.

1. Bernard, *op. cit.*, p. 238.

2. *Le tome IV est sous presse. Le directeur fait les frais de l'édition.*

3. *Ibid.*, p. 212.

4. *Ibid.*, p. 246. Bernard n'indique que 2 vol. et donne un titre un peu différent.

5. *Ibid.*, p. 246.

6. *Ibid.*, p. 152.

7. *Ibid.*, p. 211.

8. *Ibid.*, p. 216.

9. *Cet ouvrage n'a pas été imprimé au Louvre.* — Toutefois Bernard (*op. cit.*, p. 234) indique, comme sortie des presses de l'Imprimerie royale du Louvre, une édition en 2 vol. in-8 de *Marci Manilii Astronomicon libri V.*

10. Bernard, *op. cit.*, p. 235.

11. *Ibid.*, p. 209.

12. *Ibid.*, p. 192.

13. *Ibid.*, p. 193. Bernard indique seulement 1 vol.

Nombre d'exemplaires.

112 Vie du roi Jacques [1], 1 vol.

101 Le Bombardier françois [2].

Certifié véritable par nous, directeur de l'Imprimerie exécutive du Louvre,

A Paris, le ... décembre 1792, l'an premier de la République françoise.

(Il n'y a point de signature, et ce qui précède est écrit de la main du copiste; mais plus haut, page précédente, M. Anisson avait signé et certifié [3].)

LE TIMBRE-POSTE UNIVERSEL

Les journaux suisses font en ce moment campagne pour la création de timbres-poste universels, ayant cours dans tous les pays appartenant à l'Union postale.

On pourrait insérer le timbre-poste universel dans toute lettre requérant une réponse, au lieu d'être obligé, comme on doit le faire à présent, d'envoyer un timbre dont le correspondant n'a généralement pas l'emploi.

LES RELATIONS COMMERCIALES AVEC L'ESPAGNE

On prévoit que l'examen de l'arrangement commercial intervenu entre la France et la Suisse, postérieurement à la clôture de la session parlementaire, provoquera un vif débat à la rentrée des Chambres.

Il se peut aussi que le débat se généralise et qu'on soulève, à ce sujet, la question de nos rapports commerciaux avec l'Espagne.

On sait qu'actuellement les deux pays s'appliquent mutuellement leurs minima. Toutefois, ce régime a été considéré comme transitoire, la France ayant manifesté l'intention d'obtenir de l'Espagne certaines réductions de son tarif minimum, qui ne justifie pas cette épithète et qui est considérablement plus élevé que le nôtre.

Les négociations poursuivies pendant quelques semaines dans ce but, n'ont pas encore abouti; elles sont actuellement suspendues, et, en attendant, l'Espagne continue à bénéficier de notre tarif minimum. Si l'état de choses se continue, la récolte de vins d'Espagne va entrer tout entière chez nous le mois prochain, aux droits du tarif minimum, sans que nous ayons obtenu de compensation.

1. Bernard, *op. cit.*, p. 156.

2. Il s'agit ici d'un extrait du *Bombardier françois* (voir plus haut aux in-quarto). Bernard, *op. cit.*, p. 172.

3. A la suite de cette dernière mention, la copie manuscrite porte deux initiales difficiles à préciser.

C'est sur cette situation que les députés des départements viticoles du Sud-Ouest veulent amener le gouvernement à s'expliquer à la rentrée. (*Echo du commerce.*)

L'INDICATION DE LA PROVENANCE DES MARCHANDISES

Nous reproduisons ci-dessous le texte de l'arrangement international du 11 avril 1891, au sujet duquel les ratifications ont été échangées à Madrid, le 15 juin 1892, entre les représentants de l'Espagne, de la France et Tunisie, de la Grande-Bretagne et de la Suisse. Conformément à l'article 6, cet arrangement est entré en vigueur le 15 juillet de cette année.

« Article premier. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.

« La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

» Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

« Si la législation n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

« Art. 2. — La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

« Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

« Art. 3. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

« Art. 4. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

« Art. 5. — Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

« Art. 6. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de six mois au plus tard.

« Il entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883. » (*Moniteur du commerce.*)

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

DON DE M. J. JULLIEN, LIBRAIRE A GENÈVE

Un choix de marques d'imprimeurs et de libraires du XVIe siècle.

DON DE L'AUTEUR

J. L. Havard, président honoraire de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, secrétaire perpétuel du Comité central des chambres syndicales, secrétaire honoraire de la Société de secours mutuels et de prévoyance de la papeterie, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie, par M. G. Putois.

DON DE M. J. E. BUSCHMANN, D'ANVERS

De Bœkdrukkers bœkverkoopen en uitgevers, in Antwerpen sedert de uitvinding der Bœkdrukkunst tot op onze Dagen, alfabetisch Gerangschikt en van Geschiedkundige aanteekeningen Voorzien opgeluisterd door een aantal portretten en Drukkersmerken, par M. Francs Olthoff, conservateur de la Bibliothèque d'Anvers. Un vol. broché in-4° carré de 134 p. à 2 colonnes, avec reproductions de marques.

NÉCROLOGIE

M. BOURET

Nous avons le regret d'apprendre la mort de notre collègue M. Charles-Adolphe-Henry Bouret, libraire-éditeur, décédé le 8 octobre 1892.

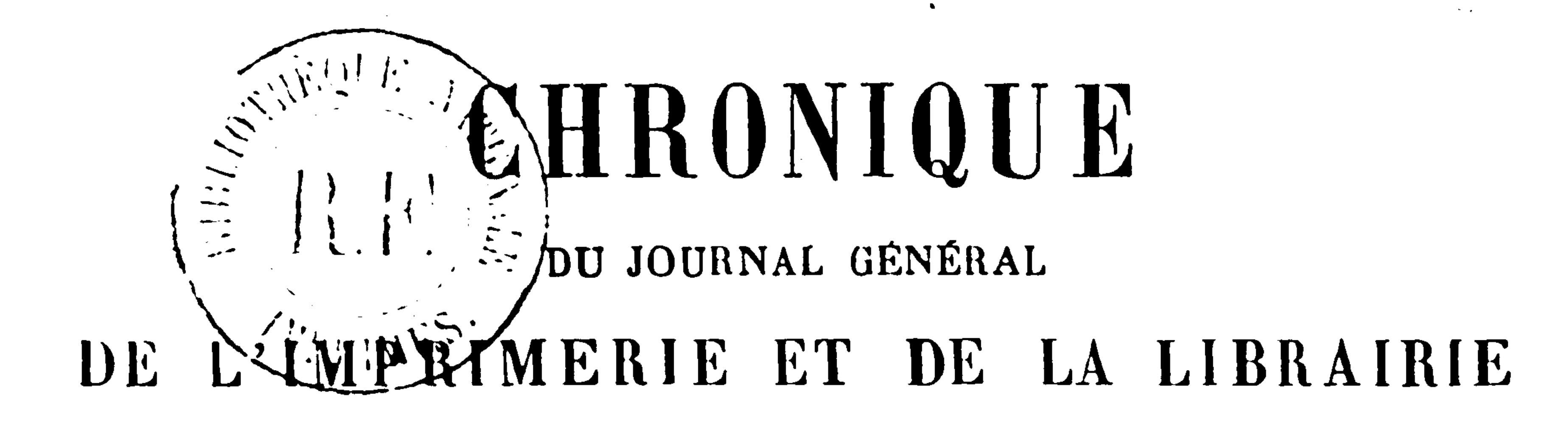
M. Ch. Bouret, qui appartenait à notre Association depuis 1879, s'était fait une place importante dans la librairie étrangère et avait établi d'importantes relations avec les pays de langue espagnole.

Nous adressons à sa veuve et à son fils l'expression de nos sentiments de vive condoléance.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 43. 22 Octobre 1892.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (SEPTEMBRE 1892).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

7948. Aïeux (nos), par Raoul Postel. In-8°. (*Ch. Delagrave*.)
7949. Album des services maritimes postaux français et étrangers, cartes nos 2, 3 et 6, par P. Jacottey. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
7950. Almanach de la santé et de l'hygiène (1893). In-16. (*Aubanel frères, à Avignon.*)
7951. Annales salésiennes, numéros de juillet et août, par A. de Mayerhoffen. In-8°. (*A. de Mayerhoffen.*)
7952. Année fantaisiste (l'), par Willy. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7953. A travers champs, par Mme Sophie de Cantelou. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7954. A travers la Russie, par G. Sibille. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7955. Aventures de Mathurin Gonec (les), par Delacroix. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
7956. Aventure de Samuel Johnson (une), par G. Grand. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7957. Bière (la), par Lindet. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7958. Capitales du monde (les), livr. 21 et 22, par Dayot et Wahl. Grand in-8°. (*Hachette et Cie.*)
7959. Carte du Dahomey, par d'Albeca. In-f°. (*Hachette et Cie.*)
7960. Choléra (le), histoire d'une épidémie, par H. Monod. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7961. Collection Spitzer (la), tome IV. In-f°. (*Maison Quantin.*)
7962. Dansons la capucine, par Arsène Alexandre. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
7963. Dessin simplifié (le), par Roucole. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7964. Deux jeunes braves, par Mme de Grandmaison. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7965. Détente variable de la vapeur, par Madamet. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7966. Dictionnaire de géographie, fascicules 64 et 65, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7967. Dictionnaire géographique de la France, livraison 49, par Joanne. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7968. Dictionnaire de la Bible, fascicule 3, par Vigouroux. In-8°. (*Letouzey et Ané.*)
7969. Dictionnaire général de la langue française, 8e livraison, par A. Darmesteter, A. Hatzfeld et A. Thomas. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7970. Dictionnaire des antiquités, fascicule 16, par Daremberg. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7971. Distribution de l'électricité pour usines centrales, par Picou. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7972. Divers types de moteurs à vapeur, par Sauvage. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7973. Éléments d'algèbre (enseignement moderne, classe de troisième), par Launay. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7974. Éléments d'algèbre (enseignement moderne, classe de seconde), par Launay. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7975. Étapes d'un touriste en France (les). Paris : Promenades dans les vingt arrondissements, VIIIe, XIe, XIIe arrondissements, par A. Martin. In-16. (*Hennuyer.*)

7976. Géographie de la France (deuxième moderne), par E. Levasseur. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7977. Géographie de la France et de ses colonies, par Schrader et Gallouedec. In-16. (*Ch. Delagrave.*)
7978. Géographie de l'Afrique, de l'Asie, de l'Océanie (quatrième moderne), par E. Levasseur. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7979. Géographie de l'Europe, moins la France, par E. Levasseur. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7980. Géographie élémentaire de la France (sixième moderne), par feu Ch. Périgot. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7981. Géographie universelle, livraisons 964 à 972, par Reclus. Grand in-8°. (*Hachette et Cie.*)
7982. Grammaire française (cours moyen), par Duplessis. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7983. Grèce avant Alexandre (la), par P. Monceaux. In-8°. (*Maison Quantin.*)
7984. Grisou (le), par Le Châtelier. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7985. Journal de la jeunesse, livraisons 1024 à 1032. Grand in-8°. (*Hachette et Cie.*)
7986. Journal de la Mode pratique, livraisons 32 à 40. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
7987. Langue allemande (deuxième moderne), par A. Pey. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7988. Langue allemande, préparation aux épreuves orales du baccalauréat, par A. Pey. In-16. (*Ch. Delagrave.*)
7989. Langue anglaise, préparation aux épreuves orales du baccalauréat, par Liégaux-Wood. In-16. (*Ch. Delagrave.*)
7990. Leçon d'anatomie et de physiologie végétales, par E. Besson. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
7991. Lectures historiques, ancien régime, par J. de Crozals. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7992. Magasin des demoiselles, nos 13 à 16, année 1892. In-8°. (*Hennuyer.*)
7993. Manufacture nationale des Gobelins (la), par E. Gerspach. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
7994. Mon Journal, livraisons 10 et 11. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
7995. Morale de Spinosa (la), par Worms. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7996. Notions de chimie agricole, par Schlœsing. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
7997. Nouveaux jeux d'esprit, par Joliet. In-16. (*Hachette et Cie.*)
7998. Paillettes d'or, 3e livraison 1892. In-18. (*Aubanel frères.*)
7999. Par delà la Manche, par J. Larocque. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
8000. Premiers principes d'algèbre, par C. A. Laisant. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
8001. Presse étrangère (la), par Henri Avenel. In-8°. (*Maison Quantin.*)
8002. Quinti Horatii Flacci opera, édition Cartelier, par L. Passerat. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
8003. Recette, conservation et travail du bois, par Alheilig. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
8004. Rembrandt, livraisons 13 à 24, par E. Michel. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
8005. Revue des Deux Mondes, tome CXIII, livraisons 1 et 2. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
8006. Rouget de Lisle, par Julien Tiersot. In-12. (*Ch. Buloz.*)
8007. Rouget de Lisle, sa vie, ses œuvres, la Marseillaise, par Alfred Lecomte. In-8°. (*Maison Quantin.*)
8008. Royander-Goa (le), par G. Grand. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
8009. Sainte-Beuve, portrait littéraire, par G. Vattier. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
8010. Sœur de Pierrot (la), par Arsène Alexandre. In-4°. (*Ch. Delagrave.*)
8011. Thermodynamique à l'usage des ingénieurs, par Witz. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
8012. Tour du monde (le), livraisons 1645 à 1653. Grand in-8°. (*Hachette et Cie.*)
8013. Vingt jours en Bretagne (de Saint-Malo à Brest), par Constant de Tours. In-8°. (*Maison Quantin.*)
8014. Vingt jours sur les côtes bretonnes (de Nantes à Brest), par Constant de Tours. In-8°. (*Maison Quantin.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

5376. Brise du soir, pour orchestre, par E. Gillet. In-8°. (*Decourcelle, à Nice.*)
5377. Chanson d'avril, mélodie pour soprano ou ténor, avec accompagnement de piano, paroles de A. Mauduit, musique de Claussmann. In-4°. (*Richault et Cie.*)

5378. Dans la serre, pour instruments à cordes, par Bonnaud. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
5379. Flirtation, pour mandoline et guitare, par A. Cottin. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
5380. Flirteuse, pour piano seul, par Laporte. In-4°. (*Bornemann.*)
5381. Flirteuse, quintetti à cordes, par Laporte. In-4°. (*Bornemann.*)
5382. Grève des musiciens (la), marche burlesque pour orchestre, parties séparées avec piano conducteur, par Geng. In-8°. (*Richault et Cie.*)
5383. Intermède pizzicato, piano seul, par Laporte. In-4°. (*Bornemann.*)
5384. Intermède pizzicato, quintetti à cordes, par Laporte. In-4°. (*Bornemann.*)
5385. Nous deux, pour mandoline et guitare, par A. Cottin. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
5386. Pantomime n° 2 des Scènes espagnoles, orchestre, parties séparées avec piano conducteur, par Baille. In 8°. (*Richault et Cie.*)
5387. Passe-pied, pour mandoline et guitare, par A. Cottin. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
5388. Pièces pittoresques, n° 1 : Vieille histoire, orchestre avec piano conducteur, par G. Marie. In-8°. (*Richault et Cie.*)
5389. Pic-Nic, pour instruments à cordes, par J. Ragghianti. In-8°. (*Decourcelle, à Nice.*)
5390. Pic-Nic, pour piano seul, par J. Ragghianti. In-8°. (*Decourcelle, à Nice.*)
5391. Précieuse gavotte, pour orchestre, parties séparées, avec piano conducteur, par Franchi. In-8°. (*Richault et Cie.*)
5392. Précieuse, pour mandoline et guitare, par A. Cottin. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
5393. Sommeil d'enfant, par E. Gillet. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
5394. Sommeil d'enfant, pour instruments à cordes, par E. Gillet. In-4°. (*Decourcelle, à Nice.*)
5395. Suite d'orchestre, n° 2 : Danse villageoise, parties séparées avec piano conducteur, par Genin. In-8°. (*Richault et Cie.*)
5396. Suite d'orchestre, n° 3 : Ballade, parties séparées avec piano conducteur, par Genin. In-8°. (*Richault et Cie.*)
5397. Suite d'orchestre (première), n° 3, partition et parties séparées, par de la Tombelle. In-8°. (*Richault et Cie.*)
5398. Valse des amoureux, pour instruments à cordes, par J. Ragghianti. In-8°. (*Decourcelle, à Nice.*)
5399. Valse des amoureux, pour piano seul, par J. Ragghianti. In-8°. (*Decourcelle, à Nice.*)
5400. Vision, élégie pour orchestre, par Ch. Magner. In-8°. (*Bornemann.*)
5401. Vision, élégie pour violoncelle ou violon et piano, par Ch. Magnier. In-8°. (*Bornemann.*)

TABLE DES AUTEURS

3° ESTAMPES, IMAGERIE.

394. Album de clichés, par E. Hellé. In 4°. (*E. Hellé.*)

EXPOSITION

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

MM. les membres du Cercle sont informés qu'une Exposition des collections zoologiques, ethnographiques et commerciales, recueillies dans le voyage fait dans le haut Tonkin et le Laos par le prince Henri d'Orléans, sera ouverte au Cercle, DU 17 OCTOBRE AU 12 NOVEMBRE, DE UNE HEURE A QUATRE HEURES (les *dimanches exceptés*), et que des cartes d'entrée sont à leur disposition, pour eux et leurs familles, au secrétariat du Cercle.

EXPOSITION HISTORIQUE ET MILITAIRE

DU CENTENAIRE DE VALMY, A REIMS

L'Exposition historique et militaire du centenaire de Valmy, ouverte à Châlons, le 20 septembre dernier, a été transportée à Reims, le 9 octobre, où elle est visible à l'hôtel de ville, jusqu'au 24 de ce mois.

Elle compte deux de nos confrères parmi ses organisateurs : M. Henri Matot, imprimeur-éditeur à Reims, et M. Henri Menu, de Paris.

Cette Exposition offre aux visiteurs de nombreuses curiosités paléographiques et typographiques. MM. Étienne Charavay, L. Bihn, Sapin, Voisin, Saffroy, ont prêté leur concours gracieux à cette exhibition rétrospective. On doit à M. Charavay une série très importante de lettres de Kellermann, Dumouriez, Louis-Philippe, duc de Chartres, et des officiers supérieurs qui ont figuré à Valmy, ainsi qu'un croquis contemporain de la rencontre du 20 septembre 1792, tracé par un délégué du département de la Côte-d'Or à l'armée de l'Argonne.

Les affiches, les placards, les appels aux armes, abondent à l'Exposition. Certaines de ces pièces volantes se rattachent à l'histoire de l'imprimerie champenoise. Plusieurs d'entre

elles sortent de la typographie de l'armée nationale et des presses nouvellement installées à Sainte-Menehould, ville où l'exercice de l'imprimerie avait cessé en 1733, lors de la mise au carcan de l'imprimeur Deliège.

Plusieurs exposants ont adressé aux organisateurs des ouvrages classiques républicains, des thèses, des *palmarès*, des almanachs du temps et des publications de circonstance émanant des clubs et des sociétés patriotiques et régénérées départementales. Mentionnons, pour mémoire, une série de pamphlets orduriers sur Louis XVI et sur Marie-Antoinette, des *Ana*, des pièces relatives aux Mirabeau, à Louis XVI, « roi des Juifs et des Français », des recueils de prières et d'hymnes chantés aux temples de la Raison, des classiques développant « la science sans-culottisée » à propos d'astronomie, et des caricatures coloriées indescriptibles. Jamais la liberté du crayon n'a dépassé ce dessin cynique, narguant Georges, roi d'Angleterre, Pitt et Cobourg, avec une verve endiablée, mais trop librement sans culottes.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL D'AFFRANVILLE

(Seine-Inférieure)

L'article 15 de la loi du 29 juillet 1881, qui porte que les affiches émanées de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc, s'applique seulement aux affiches imprimées, et non aux affiches manuscrites.

Ainsi jugé dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu que Crépet est inculpé d'avoir, le 8 mai dernier, jour du scrutin de ballottage aux élections municipales de la commune d'Hautot-sur-Mer, collé à la mairie une affiche manuscrite sur papier blanc, écrite de sa main, pour protester contre sa candidature, fait prévu par l'article 15, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, et puni de peines portées à l'article 2 de la même loi ;

« Attendu que Crépet prétend qu'il était dans son droit en agissant ainsi qu'il l'a fait, que l'article 15 de la loi susvisée ne s'applique qu'aux affiches imprimées sur papier blanc et que la poursuite ne peut avoir lieu que contre l'imprimeur ;

« Attendu que, sous les législations antérieures, les imprimeurs seuls étaient coupables d'imprimer des affiches sur papier blanc, cette couleur étant expressément réservée à l'administration, le tout aux termes des articles de la loi du 28 avril 1816, 77 de celle du 25 mars 1817, et 76 de celle du 15 mai 1818 ;

« Attendu qu'il ne ressort pas de la nouvelle loi un changement dans l'esprit du législateur à ce sujet ; que le § 3 de l'article 15 de la loi de 1881 ne paraît également concerner que les seules affiches imprimées ; que dans tous les cas les termes vagues dont se sert cet article doivent profiter au prévenu ;

« Par ces motifs,

« Jugeant contradictoirement en dernier ressort et en matière de simple police, déclare Crépet non coupable de la contravention qui lui est reprochée, et le renvoie de la poursuite sans dépens. »

(*Revue des arts graphiques.*)

CARTES POSTALES INTERNATIONALES

A la suite d'un assez grand nombre de réclamations et d'abus, l'administration des postes refusera d'admettre dorénavant dans les relations internationales les cartes postales fabriquées par l'industrie privée, si elles sont revêtues au *recto* d'indications autres que leur propre titre en gros caractères, et la mention : « Côté réservé à l'adresse », *en caractères ordinaires.*

Le nom et l'adresse du destinataire pourront être fournis au moyen d'une étiquette imprimée, collée au recto, mais ne dépassant pas 5 centimètres sur 2.

Enfin, il sera interdit aux expéditeurs de faire figurer leurs noms et adresses — comme cela s'est pratiqué — sur une étiquette gommée attachée à la carte postale, et les vignettes et réclames ne devront plus être imprimées qu'au verso.

VENTE PUBLIQUE

Du 3 au 16 novembre 1892. — Catalogue d'une collection importante de livres anciens, provenant des bibliothèques de feu MM. Jhr. P. A. Van den Velden, H. J. Dijckmeester, J. Moll Jzn et d'autres, dont la vente aura lieu à la Haye, librairie W. P. Van Stockum et fils, Buitenhof 36.

NÉCROLOGIE

Nous apprenons avec regret la mort de notre confrère M. Georges Melet, décédé le 7 octobre, à peine âgé de quarante ans.

M. Melet avait su s'attirer les sympathies de tous ses confrères et des nombreux clients qui trouvaient toujours le meilleur accueil et les renseignements les plus sûrs dans sa librairie de la galerie Vivienne.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 44 29 Octobre 1892.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 21 octobre 1892.

Présidence de M. A. TEMPLIER.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Huit membres sont présents, six se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 22 juillet est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation financière.

Un secours est voté.

Après la discussion de diverses questions d'ordre intérieur, M. le Président rend compte de la réception au Cercle des membres du congrès de l'Association des bibliothécaires anglais, qui a été relatée dans le n° 39 de la *Bibliographie de la France.*

M. le Président donne aussi quelques détails sur l'exposition d'Amsterdam, dont l'importance a été très grande et le succès le plus complet. L'accueil le plus amical a été fait en Hollande aux membres de nos corporations qui avaient répondu, comme jurés, à l'appel du comité hollandais.

Le Conseil approuve à l'unanimité la candidature de M. G. Delarue, éditeur, aux fonctions de juge suppléant au Tribunal de commerce.

Le Conseil reçoit la démission de MM. Henri Baudry, Cueille, Georges Decaux, P. Dujardin, Léon Guillard, René Haton et Gaston Née.

M. Rueff, éditeur, présenté à la dernière séance, est admis comme membre titulaire.

Demandent à faire partie du Cercle comme membres correspondants :

M. Oberthur, de Rennes, présenté par MM. Calmann Lévy et Chamerot;

M. Storck, de Lyon, présenté par MM. G. Masson et A. Templier.

La séance est levée à trois heures quarante-cinq.

Le Secrétaire : H. BELIN.

EXPOSITION AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

L'Exposition des collections zoologiques, ethnographiques et commerciales, recueillies dans le voyage fait dans le haut Tonkin et le Laos par le prince Henri d'Orléans, restera ouverte au Cercle, JUSQU'AU 12 NOVEMBRE, DE UNE HEURE A QUATRE HEURES, Y COMPRIS les *dimanches* 30 octobre et 6 novembre; mais l'Exposition sera fermée le 1er novembre, jour de la Toussaint. Des cartes d'entrée sont tenues à la disposition du public au secrétariat du Cercle.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par décret en date du 15 octobre 1892, M. Clavery, ministre plénipotentiaire de première classe, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des Affaires étrangères, est nommé président de la délégation française à la commission internationale des Pyrénées.

Par un second décret du même jour, M. Hanotaux, ministre plénipotentiaire de deuxième classe, chargé de la sous-direction des protectorats, est nommé directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des Affaires étrangères.

(*Officiel du 16 octobre* 1892.)

MINISTÈRE DU COMMERCE

Note concernant la publication du décret de promulgation des arrangements signés les 14 et 15 avril 1891 entre la France et divers États faisant partie de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Pour faire suite à la publication du décret de promulgation des arrangements signés les

14 et 15 avril 1891 entre la France et divers États faisant partie de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle, paru au *Journal officiel* du 3 août dernier, il convient de faire remarquer que jusqu'à ce jour :

Le Brésil, le Guatémala et le Portugal, pour le premier arrangement concernant la répression des fausses indications de provenances sur les marchandises;

Le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, pour le deuxième arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;

Le Brésil, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, pour le protocole concernant la dotation du bureau international de l'union,

N'ont pas encore déposé leurs actes de ratifications. Les États-Unis d'Amérique n'ont ratifié le protocole que sous réserves.

Dès qu'un de ces États aura accompli cette formalité pour l'un quelconque de ces trois arrangements, avis en sera inséré au *Journal officiel*.

(*Journal officiel du* 22 *octobre* 1892.)

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE PARIS (2e chambre)

Présidence de M. MANUEL.

Audience du 12 *avril* 1892.

CONTREFAÇON. — ŒUVRE LITTÉRAIRE. — DROIT DE PUBLICATION CONCÉDÉ A UN ÉDITEUR. — PUBLICATION FAITE PAR LE PROPRIÉTAIRE DE L'ŒUVRE QUI EST EN MÊME TEMPS SON AUTEUR. — DEMANDE PAR L'ÉDITEUR EN CONFISCATION DES VOLUMES PARUS ET EN CESSATION DE LA CONTREFAÇON. — ADMISSION.

Le droit de poursuivre les contrefacteurs n'appartient pas seulement au propriétaire de l'œuvre. Il appartient à tous ceux qui sont propriétaires de droits auxquels la contrefaçon préjudicie.

Spécialement, l'éditeur auquel le droit de publier une œuvre littéraire a été concédé, peut actionner en contrefaçon le propriétaire actuel de l'œuvre, lorsque celui-ci publie sous un autre titre, mais en la reproduisant presque totalement, l'œuvre dont la publication avait été primitivement concédée à l'éditeur.

Le propriétaire de l'œuvre ne saurait exciper de ce fait, qu'en étant l'auteur, il ne saurait y avoir contrefaçon.

En effet, en publiant l'ouvrage dans les conditions susvisées, il commet non seulement une infraction à la loi, mais viole les conventions passées avec l'éditeur.

« La Cour,

« Considérant qu'il est constant en fait, et d'ailleurs reconnu par les parties en cause :

« 1° Qu'en juin 1886, Brette, à titre onéreux et à certaines conditions déterminées, a cédé à Letouzey tous ses droits sur la première édition et sur les éditions ultérieures, y compris la propriété des empreintes et des planches de gravure, d'un ouvrage en deux volumes, intitulé : *Maçonnerie pratique*, signé : un Profane, dont il était alors seul propriétaire;

« 2° Qu'en décembre 1889, il a cédé à Rosen qui, en réalité, sauf pour le chapitre intitulé : l'*Engrenage philosophique*, dû à la plume de Brette, était le principal auteur de l'ouvrage, tous les droits de propriété qu'il avait sur ledit ouvrage, le chapitre de l'*Engrenage philosophique* seul excepté;

« Considérant que, par une lettre du 21 janvier 1887, Rosen, s'est prévalu de cette cession, vis à-vis de Letouzey, à la connaissance duquel elle avait été antérieurement portée par une lettre de Brette, en date du 20 décembre 1886;

« Que par l'effet de ladite cession, Rosen s'est trouvé à l'égard de Letouzey, aux droits de Brette, et tenu aux mêmes obligations que lui, notamment à celles de lui assurer et garantir l'exécution du traité antérieur pour la vente de la première édition et des éditions ultérieures de la *Maçonnerie pratique*, et de n'y porter atteinte par aucun fait personnel susceptible de nuire à la vente;

« Considérant que c'est en violation de ces obligations qui dérivent des articles 1626 et 1628 du Code civil que, au cours de l'année 1888, complètement à l'insu de Letouzey, contre lequel il n'avait formulé aucun reproche et alors que la première édition de la *Maçonnerie pratique* était loin d'être épuisée, Rosen a publié sous sa signature, chez Costermann, libraire à Paris, l'ouvrage en un volume intitulé : *Satan et Cie*, que Letouzey a fait saisir;

« Qu'il suffit, en effet, de rapprocher et comparer les tables de la *Maçonnerie pratique* et celle de *Satan et Cie* pour se convaincre que, sauf en ce qui concerne le chapitre de l'*Engrenage philosophique*, propriété, on l'a dit, de Brette, complètement omis à dessein, dans *Satan et Cie*, ce livre n'est que la refonte en un volume des deux volumes de la *Maçonnerie pratique*;

« Que les deux ouvrages ont le même sujet, c'est-à-dire l'histoire de la franc-maçonnerie, et la révélation de ses pratiques et mystères; et que, tous les deux, ils ont pour même objet, d'une part, la haine profonde de la franc-maçonnerie et de la livrer au mépris et à

l'indignation publique, à raison de tout ce qu'elle aurait d'abominable et de ses conséquences funestes pour l'ordre social;

« Que ces deux ouvrages, par là même, s'adressent absolument au même public;

« Qu'on retrouve dans *Satan et Cie*, et sauf de légères variations dans le texte, tous les renseignements historiques et documentaires qui se trouvent dans la *Maçonnerie pratique;*

« Que, non seulement un nombre considérable de passages de la *Maçonnerie pratique* se retrouvent dans *Satan et Cie*, avec des modifications et des variantes de style impuissantes à dissimuler leur origine, mais qu'un nombre non moins considérable de passages de la *Maçonnerie pratique* sont copiés dans *Satan et Cie;*

« Que ces passage comprennent très souvent plusieurs pages, et qu'on compte 22, 41 et jusqu'à plus de 150 pages, formant de nombreux chapitres, ainsi copiées à la suite les unes des autres;

« Considérant que, dans ces conditions, il est manifeste que la publication de *Satan et Cie* constitue une concurrence abusive faite par Rosen, en violation du contrat qui le lie à Letouzey, auquel elle a causé un préjudice dont il lui doit la réparation;

« Considérant que cette publication constitue encore et en même temps une contrefaçon de la *Maçonnerie pratique;*

« Considérant, il est vrai, qu'il est soutenu que Rosen ne pourrait être, en aucun cas, reconnu coupable de contrefaçon, parce qu'il est propriétaire de l'ouvrage *la Maçonnerie pratique*, dont Letouzey n'est que l'éditeur, et qu'il n'y a que le propriétaire de l'œuvre qui puisse poursuivre les contrefacteurs; d'où il résulterait que Letouzey aurait fait pratiquer sans droit sur l'ouvrage *Satan et Cie* la saisie dont main-levée devrait être prononcée à tout événement;

« Mais considérant que cette prétention ne saurait être admise;

« Que, sans doute, pour exercer utilement l'action en contrefaçon, il faut être propriétaire des droits auxquels la contrefaçon préjudicie, mais qu'il en est ainsi, dans l'espèce, de Letouzey;

« Considérant, en effet, qu'aux termes des articles 1er de la loi du 24 juillet 1793 et 40 du décret du 5 février 1810, l'auteur d'un ouvrage peut céder ses droits en tout ou en partie, et qu'une telle cession a pour effet d'investir le cessionnaire des droits transmis par le cédant;

« Considérant que des conventions ci-dessus rappelées, il résulte que Letouzey est, tout au moins, et sans conteste possible, à raison de la cession à lui faite, propriétaire exclusif, vis-à-vis de Brette et de Rosen, de la première édition de la *Maçonnerie pratique;* et que les parties n'ont déterminé aucun délai après lequel, cette édition n'étant pas épuisée, une nouvelle édition pourrait être publiée;

« Que, dès lors, Letouzey est recevable à poursuivre Rosen à raison de la contrefaçon par lui commise par la publication de *Satan et Cie*, puisque cette publication, en faisant préjudice au débit de l'édition, aliénée à leur profit, de la *Maçonnerie pratique*, porte une atteinte directe aux droits dont il est propriétaire;

« Considérant que vainement il serait prétendu que l'auteur d'un ouvrage ne peut se contrefaire lui-même; que, lorsque cet auteur a cédé à un tiers tout ou partie de son droit de propriété, il devient pour la partie cédée un véritable étranger à l'œuvre, avec cette seule différence aggravante à sa charge, c'est que l'étranger contrefacteur ne viole que la loi, tandis que l'auteur contrefacteur qui a cédé ses droits viole tout à la fois et la loi et le contrat qui le lie personnellement et plus étroitement;

« Sur le préjudice causé :

« Considérant que la Cour trouve dans les faits et circonstances de la cause des éléments suffisants pour en déterminer le quantum, et qu'en tenant un juste compte du faible débit opéré par les appelants de la *Maçonnerie pratique* avant la publication de *Satan et Cie*, il y a lieu de fixer l'importance du préjudice à la somme de 250 francs;

« Sur l'appel incident de Rosen :

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'il est mal fondé;

« En ce qui concerne le libraire Costermann :

« Considérant qu'il est reconnu qu'il était simple dépositaire du livre *Satan et Cie*, que sa bonne foi n'est pas contestée;

« Qu'il échet, mais qu'il suffit de déclarer le présent arrêt commun avec lui;

« Par ces motifs,

« Déclare sans objet la demande en garantie formée par Letouzey contre Brette, et, de ce chef, confirme le jugement dont est appel;

« Pour le surplus, infirme ledit jugement en ce qu'il a déclaré mal fondée l'action de Letouzey contre Rosen et contre Costermann;

« Emendant :

« Dit que, par la publication de *Satan et Cie*, Rosen a contrefait la *Maçonnerie pratique*, et fait une concurrence abusive à Letouzey; le condamne à payer à ces derniers la somme de 250 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Valide la saisie du 18 décembre 1888, fait défense à Rosen de vendre, mettre en vente ou

de faire vendre ou mettre en vente des exemplaires de l'ouvrage *Satan et Cie*; prononce la confiscation et ordonne la destruction des exemplaires saisis dudit livre;

« Ordonne la suppression de l'annonce dudit ouvrage sur les catalogues de Costermann;

« Déclare le présent arrêt commun à Costermann;

« Déclare mal fondé l'appel incident de Rosen;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal;

« Condamne Rosen à l'amende de son appel incident, et en tous les dépens de première instance et d'appel, qui comprendront ceux faits sur la demande en garantie formée par Letouzey contre Brette, et ceux faits contre Costermann. »

(*Gazette des tribunaux* du 14 octobre 1892.)

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

D'après les notifications adressées au gouvernement de la République française par le Conseil fédéral suisse, le gouvernement de Bolivie, le gouvernement de Costa-Rica et le gouvernement britannique pour les colonies de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Guinée britannique et des îles Fidji, ont adhéré à la convention de l'union postale universelle, signée à Vienne le 4 juillet 1891.

Il résulte d'une autre communication du Conseil fédéral suisse, que c'est par suite d'un malentendu que l'entrée définitive de la République Sud-Africaine dans l'union postale universelle a été précédemment notifiée.

COLIS POSTAUX

Le directeur général des postes et télégraphes informe le public que jusqu'à nouvel ordre le service des colis postaux de toute nature est momentanément suspendu avec les pays suivants :

Bulgarie,	Portugal,
Colombie,	Salvador,
Grèce,	Tanger (Maroc),
Iles Barbades (Antilles anglaises).	Tripoli de Barbarie,

(*Journal officiel du* 21 *octobre* 1892.)

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

L'Imprimerie nationale vient de mettre sous presse le volume des documents statistiques publiés par l'administration des douanes sur le commerce de la France pendant les neuf premiers mois de l'année 1892.

Les importations se sont élevées, du 1er janvier au 30 septembre, à 3,394,427,000 fr., et les exportations à 2,652,346,000 fr.

Ces chiffres se décomposent comme suit :

IMPORTATIONS	1892	1891
Objets d'alimentation	1.146.434.000	1.121.651.000
Matières nécessaires à l'industrie.	1.657.384.000	1.781.826.000
Objets fabriqués. . .	475.208.000	479.251.000
Autres marchandises.	115.401.000	88.915.000
Total. . . .	3.394.427.000	3.471.643.000
EXPORTATIONS		
Objets d'alimentation	546.116.000	515.443.000
Matières nécessaires à l'industrie.	529.812.000	505.494.000
Objets fabriqués. . .	1.320.193.000	1.353.519.000
Autres marchandises.	256.225.000	180.753.000
Total. . . .	2.652.346.000	2.555.209.000

Paris, le 23 octobre 1892.

VENTES PUBLIQUES

Du 5 au 16 novembre 1892. — Catalogue d'une collection importante de livres anciens, provenant des bibliothèques de feu MM. Jhr. P. A. Van den Velden, H. J. Dijckmeester, J. Moll Jzn et d'autres, dont la vente aura lieu à la Haye, librairie W. P. Van Stockum et fils, Buitenhof 36.

Le lundi 14 *novembre* 1892 *et quatre jours suivants*. — Catalogue des livres et gravures de M. Ed. Van Cutsem, dont la vente aura lieu à Anvers (Belgique), boulevard Léopold, n° 5. — Libraire : C. Vyt, rue des Régnesses, 1, à Gand.

Les lundi 21 *et mardi* 22 *novembre* 1892, *à huit heures précises du soir*. — Catalogue des livres d'histoire naturelle de la bibliothèque de feu M. Grognot, membre de plusieurs sociétés savantes, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, maison Silvestre, salle n° 3. — Libraire : Émile Deyrolle.

Le lundi 21 *novembre* 1892 *et cinq jours suivants*. — Bibliothèque de feu M. Aug. de Portemont, bibliophile distingué, à Grammont. Livres à figures, Estampes, Documents manuscrits, Histoire, Littérature, Théologie, Hagiographie, Histoire ecclésiastique, Ancienne littérature flamande, etc., etc.; dont la vente aura lieu à Gand, salle Saint-Georges, rue du Refuge, par Ferd. Verhulst, sous la direction de H. Van Goethem, libraire-expert. — Libraires : Van Goethem frères, à Gand.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 45. 5 Novembre 1892.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

ÉLECTIONS CONSULAIRES

Établissement de la liste des électeurs.

Le préfet de la Seine,

Vu la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, et notamment : 1° l'article 4, prescrivant le dépôt de la liste générale au greffe du tribunal de commerce et de la liste spéciale de chacun des cantons du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondantes; 2° les articles 5, 6, 7, ainsi conçus :

« ART. 5. — Pendant les quinze jours qui suivront le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort, et, en général, tout ayant droit compris dans l'article 1er pourra exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations seront portées devant le juge de paix du canton, par simple déclaration au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité sera mise en question. Cette déclaration se fera sans frais et il en sera donné récépissé.

« Le juge de paix statuera sans opposition ni appel, dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné par les soins du juge de paix lui-même à toutes les parties intéressées.

« La sentence sera, le jour même, transmise au maire de la commune de l'intéressé, lequel en fera, audit intéressé, la notification dans les vingt-quatre heures de la réception.

« Toutefois, si la demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 857 et 858 du Code de procédure.

« Les actes judiciaires auxquels l'instance devant le juge de paix donnera lieu ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis.

« ART. 6. — La décision du juge de paix pourra être déférée à la Cour de cassation, dans tous les cas, pour ceux qui y auront été parties, et, en outre, dans le cas où le jugement ordonnerait l'inscription, sur la liste, d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale.

« Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il ne sera pas suspensif. Il sera formé par simple requête, dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui suivront, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. L'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation ne sera pas obligatoire.

« Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation.

« La chambre civile de la Cour de cassation statuera définitivement sur le pourvoi.

« ART. 7. — La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires, sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année. »

Vu la circulaire, en date du 13 février 1884, de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes, relative à l'application et à l'exécution de ladite loi,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La liste générale des électeurs consulaires du département, arrêtée

le 27 octobre courant et qui doit servir, au mois de décembre 1892, aux élections des membres du Tribunal de commerce de la Seine, sera déposée au greffe dudit tribunal, *à partir du* **31** *octobre*, pour être communiquée à tout requérant.

Une liste spéciale pour chacun des arrondissements de Paris et pour chacun des cantons des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux sera également déposée, à partir du même jour, au greffe de chacune des justices de paix correspondantes.

Art. 2. — Les réclamations à fin d'inscription, de rectification ou de radiation seront reçues au greffe de chacune desdites justices de paix *pendant quinze jours consécutifs, du lundi* **31** *octobre au lundi* **14** *novembre* inclusivement.

Ces réclamations devront être accompagnées de pièces justificatives.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché à Paris et dans les communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Fait à Paris, le 28 octobre 1892.

Poubelle.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre)

Présidence de M. de Mianville.

Audience du 18 mai.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PRODUCTEUR ÉTRANGER. — POURSUITES EXERCÉES CONTRE FABRICANTS ET NÉGOCIANTS FRANÇAIS A RAISON D'UNE PRÉTENDUE CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE ET USURPATION DE DÉNOMINATION COMMERCIALE. — EXCEPTIONS OPPOSÉES TIRÉES DU DÉFAUT DE DÉPÔT DE MARQUE A L'ÉTRANGER ET DE L'ABSENCE, AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES, DE STIPULATIONS DE RÉCIPROCITÉ POUR LA PROTECTION DES DÉNOMINATIONS COMMERCIALES. — REJET DE L'ACTION EN CONTREFAÇON ET DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le producteur étranger ne peut avoir, en France, plus de droits à la production de sa propriété intellectuelle, qu'il n'en a dans son pays. En conséquence, le dépôt, fait au greffe du Tribunal de commerce français, d'un mot employé comme marque de fabrique, est inopérant pour assurer à ce producteur la protection de cette marque, en France, lorsque ce dépôt n'a pas été préalablement effectué par lui dans son pays, et n'aurait pas pu être fait, à raison de la loi même de ce pays, ni pour les nationaux, ni pour les Français.

Lorsque les conventions internationales, ayant pour objet la garantie de la propriété industrielle, intervenues entre la France et le pays auquel appartient un producteur étranger, n'ont pas stipulé la réciprocité, au profit des nationaux respectifs, pour la protection des raisons et dénominations commerciales, le producteur étranger appartenant à un pays dont la loi n'admet cette protection au profit des étrangers qu'au cas de réciprocité, ne peut pas obtenir, en France, une protection qui serait refusée aux Français dans son pays.

« La Cour,

« Considérant que l'étranger ne saurait avoir en France plus de droits qu'il n'en a dans son pays,

« En ce qui touche le nom de « Moravia », considéré comme marque de fabrique :

« Considérant que Machanek et Cie n'en ont point opéré le dépôt en Autriche, à ce titre, conformément aux prescriptions de la loi; qu'au surplus, ce dépôt n'aurait pu être admis, ladite loi n'autorisant pas l'emploi d'un mot comme marque de fabrique;

« En ce qui touche le nom de « Moravia », considéré comme dénomination commerciale :

« Considérant qu'en fait, la société dite anonyme sous le nom de « Moravia » fonctionne, et est habituellement désignée sous le nom de Machanek et Cie; que ceux-ci peuvent d'autant moins le contester que c'est uniquement sous cette dénomination commerciale qu'ils avaient effectué en France, en 1879, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le dépôt du mot « semences Moravia »; qu'ils ont présenté requête au président à l'effet d'obtenir l'autorisation de saisir les marques prétendues contrefaites, et fait opérer ladite saisie;

« Considérant que, si les lois autrichiennes des 15 juin 1865 et 15 mars 1883, concernant l'usurpation des raisons et dénominations commerciales, disposent que la protection accordée aux industriels indigènes l'est également aux industriels et producteurs étrangers, elles ajoutent que c'est à la condition expresse qu'il y ait réciprocité;

« Considérant que les conventions diplomatiques entre l'Autriche et la France des 7 novembre 1881 et 18 février 1884 assurent bien aux ressortissants de chaque pays les mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels, mais qu'elles restent muettes en ce qui concerne les raisons et dénominations commerciales;

« Considérant que, cependant, lorsque les Etats qui contractent des traités de commerce pour la garantie de la propriété industrielle entendent que le nom commercial soit l'objet de la même protection que les marques de

fabrique ou les dessins, ils ont soin de le spécifier par une clause formelle, ainsi qu'il a été fait, notamment, dans la convention intervenue avec la Suisse le 13 mai 1882, et dans la convention internationale du 20 mars 1883;

« Considérant que rien de pareil ne se trouvant dans les conventions intervenues entre l'Autriche et la France, il s'ensuit nécessairement que, ni chez l'une ni chez l'autre des deux nations, le nom commercial ne se trouve protégé par les traités; que ceux-ci s'appliquent seulement aux marques de fabrique, dessins et modèles industriels, leur effet ne pouvant, dès lors, être étendu à une matière restée en dehors de leurs stipulations;

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt;

« Condamne Machanek et Cie à l'amende et en tous les dépens de l'instance. »

(*Gazette des tribunaux* du 5 octobre 1892.)

LES LIVRETS D'IDENTITÉ

On se rappelle que le congrès postal de Vienne, en 1891, a décidé la création d'un livret d'identité pour faciliter au public les opérations de toute nature dans les bureaux de poste, retrait de lettres chargées, payement de mandats, etc., etc., en évitant la production, à chaque demande, soit d'une carte d'électeur, soit d'une quittance de loyer, soit de toute autre attestation.

On annonce que ce nouveau service commencera à fonctionner le 1er juillet prochain, tout d'abord dans les bureaux composés et dans les bureaux simples de chefs-lieux d'arrondissement.

Les livrets seront mis en vente dans ces bureaux, à la date ci-dessus, au prix de 50 cent.

CONNAISSANCE DES BREVETS ANGLAIS

Une réforme qui sera très appréciée par l'industrie vient d'être effectuée en Angleterre. Le ministre du Commerce, d'accord avec le ministre des postes, vient de rendre la connaissance du contenu des brevets pris en Angleterre accessible à tout le monde dans l'étendue du Royaume-Uni, en créant une carte postale sur laquelle est imprimée une formule de demande pour obtenir le mémoire descriptif d'un brevet quelconque. Cette carte postale est vendue au prix de 80 centimes, et l'on n'a qu'à ajouter le numéro et le millésime pour obtenir par la poste et *franco* une copie imprimée de tout brevet dont on voudrait prendre connaissance. Cette réforme est très appréciée dans le monde des inventeurs et aussi par le public, car elle supprime à la fois les démarches, la correspondance et les frais, lorsqu'il s'agit de savoir ce qui est breveté dans l'un des domaines de l'industrie.

(*Moniteur de la papeterie.*)

ADJUDICATION

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Fourniture du papier nécessaire à la fabrication des bons de poste.

Le jeudi 24 novembre 1892, à onze heures du matin, il sera procédé, rue de Grenelle, n° 103, à Paris, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture de 1 900 rames de papier filigrané nécessaires à la fabrication des bons de poste en 1893.

Les personnes qui désireront concourir devront en faire la demande écrite à la direction générale des postes et des télégraphes, avant le 10 novembre 1892.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges et examiner les échantillons types, à l'atelier de fabrication des timbres-poste, rue d'Hauteville, n° 36, tous les jours ouvrables.

VENTES PUBLIQUES

Le lundi 7 *novembre* 1892, *à deux heures précises.* — Notice d'estampes anciennes et modernes, eaux-fortes et lithographies, dessins, aquarelles et tableaux, provenant de l'atelier de M. B. de M., artiste peintre et lithographe, dont la vente aura lieu à Paris, rue Drouot, 9, salle n° 4. — Libraire : Jules Bouillon.

Les vendredi 11 *et samedi* 12 *novembre* 1892, *à deux heures précises.* — Catalogue d'estampes anciennes et modernes, portraits, etc., et environ 10 000 pièces de toutes les écoles en lots, dont la vente aura lieu à Paris, rue Drouot, 9, salle n° 8. — Libraire : Jules Bouillon.

NÉCROLOGIE

M. AUGUSTE BLANCHOT

Le Cercle de la librairie vient de faire une perte cruelle : M. Auguste Blanchot, son ancien secrétaire-gérant et son bibliothécaire, est mort en son domicile, à Versailles, le 31 octobre, dans sa soixante-septième année, après une maladie de plus de quatre mois.

Une affluence nombreuse, composée en majeure partie de membres de notre Association, s'était jointe aux anciens présidents et aux membres du bureau du Conseil qui s'étaient rendus à ses obsèques, jeudi 3 novembre, voulant ainsi témoigner de la part qu'ils prenaient au chagrin de sa veuve. Puissent ces marques de profonde sympathie adoucir la douleur de Mme Auguste Blanchot, à laquelle nous exprimons, au nom de notre Association tout entière, nos sentiments de sincère condoléance !

Auguste Blanchot était né à Paris, le 22 décembre 1825. Boursier au petit séminaire de Versailles, il avait eu l'intention de se consacrer au sacerdoce.

Il y renonça et entra comme précepteur, à vingt-trois ans à peine, dans la famille Kirgener de Planta; il eut la joie, il y a quelques années, de voir son premier élève promu au grade de colonel.

Il se consacra ensuite à l'éducation des enfants de la comtesse de Sclafani, proche parente de l'impératrice Eugénie, avec lesquels il fit plusieurs voyages dans l'Italie méridionale, la Sicile et l'Espagne, d'où il rapporta de charmants croquis. Enfin, ses trois derniers élèves furent les trois enfants de la comtesse Lannes de Montebello, dont le second fils a quitté il y a peu de temps le service, comme colonel, et dont le plus jeune, M. Gustave de Montebello, est notre ambassadeur près la cour de Russie.

Entre temps, Viollet-le-Duc lui confiait, pour son grand *Dictionnaire d'architecture*, la monographie des principales cathédrales et églises de France.

C'est en février 1863 qu'il entra au Cercle de la librairie, alors situé rue Bonaparte. Il consacra toute son énergie et toute son intelligence au développement et à la prospérité de notre Association; aussi les divers présidents qui se sont succédé à la tête du Cercle l'ont-ils toujours trouvé plein d'activité et de dévouement. Mais c'est surtout pendant le Siège et la Commune que le Conseil fut à même d'apprécier les excellentes qualités d'Auguste Blanchot, qui dut assumer la responsabilité entière de la gestion des affaires de notre Association, la guerre ayant dispersé la plupart de ses membres. Pendant la période de mars à mai 1871, il avait su obtenir un laissez-passer du gouvernement insurrectionnel, et avait organisé un service postal au Cercle, portant lui-même, trois fois par semaine, à Saint-Denis, les lettres et les envois de la librairie parisienne pour la France, et en rapportant la correspondance qu'il faisait ensuite distribuer à chaque intéressé.

Il s'employa aussi activement à l'édification de l'hôtel actuel du Cercle et prépara pour le jour de son inauguration, en 1880, une notice très complète de son histoire depuis sa fondation, en 1841.

Marié, à la fin de l'année 1863, et n'ayant pas eu d'enfant, il avait reporté toute son affection sur son beau-fils, M. Léon Schneider, qu'il avait élevé et préparé à l'École centrale. Nommé à sa sortie ingénieur aux hauts-fourneaux et fonderies de Balaruc, près Cette, en 1883, ce jeune homme, qui était appelé à un brillant avenir, mourait en quelques jours de la fièvre typhoïde, à l'âge de vingt-sept ans. Ce fut le grand chagrin d'Auguste Blanchot. Sa santé en fut profondément altérée, et il demanda alors au Conseil d'administration à résigner ses fonctions. Mais, sur la demande du Conseil, il consentit à rester et garda son poste jusqu'au mois de mai 1886.

En nommant son successeur, le Conseil lui proposa de devenir le bibliothécaire du Cercle. Auguste Blanchot accepta avec reconnaissance cette fonction, qui l'attachait encore à notre Association, où il ne comptait que des amis. On demanda pour lui les palmes d'officier d'académie, qu'il obtint au mois de janvier 1887.

Il remplissait consciencieusement ses attributions, lorsqu'au milieu du mois de juin dernier il fut pris subitement d'un mal à la jambe qui ne put être enrayé, malgré les soins dévoués de sa femme et les ressources de la science.

Plein d'espérance et de confiance, soutenu aussi certainement par ses convictions religieuses très sincères et très profondes, souffrant peu de ce mal qui le minait et qu'on savait sans espoir, il s'est éteint doucement, lundi 31 octobre, dans sa soixante-septième année, alors que, peu de jours avant, il disait qu'il comptait bien être complètement rétabli pour fêter, au mois de février, la trentième année de son entrée au Cercle!

J. C.

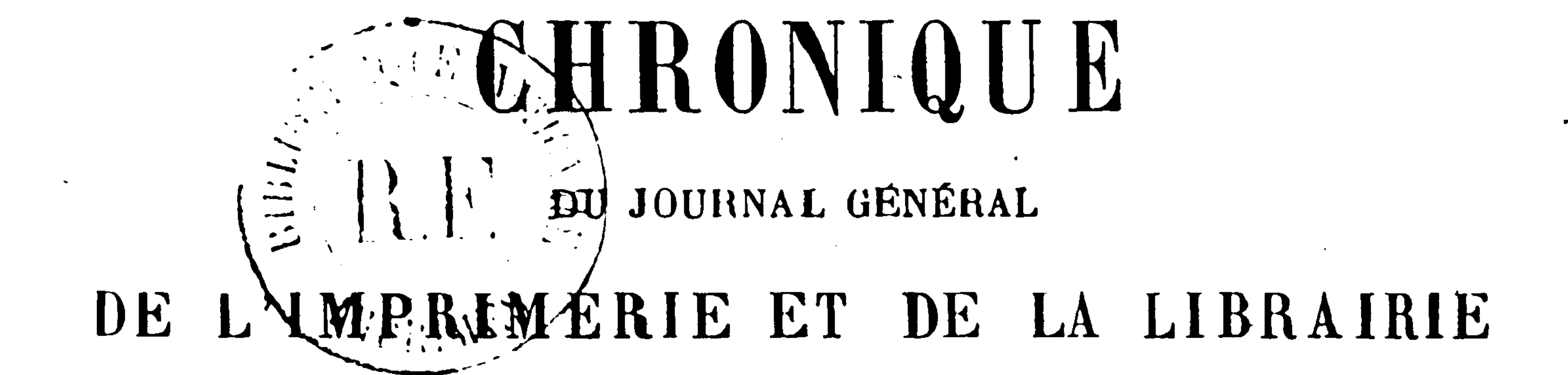
Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Georges-Albert Muzard, libraire-éditeur, décédé le 25 octobre, à l'âge de cinquante-deux ans.

Nous adressons à son père, notre confrère, M. Pierre Muzard, qui avait eu la douleur, il y a quelques mois à peine, de perdre son plus jeune fils, avocat distingué à la cour d'appel, l'assurance de nos sentiments de condoléance.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 46. 12 Novembre 1892.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Cercle de la librairie : Exposition internationale de cartonnages, reliures, couvertures de livres et de brochures. — Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Exposition internationale de cartonnages, reliures, couvertures de livres et de brochures.

La commission rappelle à MM. les relieurs, qu'une exposition internationale de cartonnages, reliures, couvertures de livres et de brochures, organisée par le Cercle, sera ouverte du 21 NOVEMBRE au 11 DÉCEMBRE 1892.

Elle invite ceux d'entre eux qui n'auraient pas encore fait parvenir leur adhésion à l'adresser immédiatement ainsi que leurs envois.

1re LISTE D'EXPOSANTS

MM.
Baschet (L.),
Boudet,
Boussod, Valadon et Cie,
Chambre syndicale de la reliure (exposition collective),
Delagrave (Ch.),
Dervois,
Dietz, *à Bucharest;*
Durand (Aug.), et fils,
Engel,
Firmin-Didot et Cie,
Gillot,
Gruel (L.),
Güth et Wolff, *à Gutersloh;*
Hachette et Cie,
Hermsdorf (E.), *à Leipzig;*
Imprimerie nationale,
Jouvet et Cie,
Lahure (A.),
Lecène, Oudin et Cie,

MM.
Lemoine et fils,
Lenègre,
Le Vasseur (A.) et Cie,
Librairie Larousse,
Librairies et Imprimeries réunies,
Magnier (Ch.) et fils,
Mame et fils, *à Tours;*
Marius Michel,
Mercier (succr de Cuzin),
Meunier,
Montgrédien et Cie,
Plon (E.), Nourrit et Cie,
Raparlier,
Ricordi (G.) et Cie, *à Milan;*
Roy,
Rueff et Cie,
Westhausser,
Wittmann.

LOI

Sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

SECTION Ire. — *Dispositions générales. — Age d'admission. — Durée du travail.*

ARTICLE PREMIER. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.

ART. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de treize ans révolus.

Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

ART. 3. — Les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail sera interdit.

SECTION II. — *Travail de nuit. — Repos hebdomadaire.*

ART. 4. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit; toutefois, le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.

Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

ART. 5. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

ART. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

ART. 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

ART. 8. — Les enfants des deux sexes, âgés de moins de treize ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

SECTION III. — *Travaux souterrains.*

ART. 9. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine, par vingt-quatre heures.

SECTION IV. — *Surveillance des enfants.*

ART. 10. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

ART. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur

industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.

L'organisation de relais, qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail, est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.

Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

Section V. — *Hygiène et sécurité des travailleurs.*

Art. 12. — Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Art. 13. — Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

Art. 14. — Les établissements visés dans l'article 1er et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. — Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Art. 16. — Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Section VI. — *Inspection.*

Art. 17. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848.

Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 18. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie.

Ce service comprendra :

1° Des inspecteurs divisionnaires;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Un décret rendu après avis du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail ci-dessous instituée, déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 19. — Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 22.

La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

Art. 20. — Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs, et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

Art. 21. — Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

SECTION VII. — *Commissions supérieure et départementales.*

ART. 22. — Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans, par le président de la République. Elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi ;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés ;

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir.

Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874, et actuellement en fonctions, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours.

Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

ART. 23. — Chaque année, le président de la commission supérieure adresse au président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

ART. 24. — Les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les président et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département, et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Les commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies.

ART. 25. — Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Le conseil général, dans chaque département, déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés dans le département de la Seine par le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie, et par les préfets dans les autres départements.

Les comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le conseil général et trois par le préfet.

Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites.

SECTION VIII. — *Pénalités.*

ART. 26. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 27. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 fr.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 fr.

ART. 28. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

ART. 29. — Est puni d'une amende de 100 à 500 fr. quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1 000 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

SECTION IX. — *Dispositions spéciales.*

ART. 30. — Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures.

Le conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'article 9.

ART. 31. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés dans un des établissements visés à l'article 1er.

ART. 32. — Les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à dater du 1er janvier 1893.

La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à la date susindiquée.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 47. 19 Novembre 1892.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

Réorganisation de la commission supérieure des expositions internationales.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 5 avril et 2 juillet 1870, 26 mars, 3 et 4 avril 1876, relatifs à la commission supérieure des expositions internationales;

Vu le décret du 15 novembre 1889 reconstituant ladite commission, ensemble l'arrêté ministériel du 3 juin 1890, organisant un comité permanent des expositions internationales;

Vu le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décrète,

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du ministre du Commerce et de l'Industrie et sous sa présidence une commission consultative permanente dénommée « Commission supérieure des expositions ».

ART. 2. — La commission se réunit sur la convocation du ministre.

Elle peut être appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives aux expositions internationales, ainsi qu'aux expositions françaises à l'étranger, notamment sur la préparation et l'organisation des expositions internationales ayant lieu en France, sur les conditions de la participation officielle de la République française aux expositions étrangères, sur l'organisation de cette participation et sur la quotité des crédits ou subventions à demander aux Chambres.

ART. 3. — La commission comprend trente-huit membres, savoir :

Trois sénateurs,

Cinq députés,

Dix fonctionnaires appartenant aux administrations publiques spécialement intéressées,

Cinq présidents ou membres de chambres de commerce ou de chambres consultatives des arts et manufactures,

Deux présidents ou membres de tribunaux de commerce,

Deux présidents de syndicats professionnels,

Deux représentants des compagnies de chemins de fer,

Deux représentants des compagnies de navigation maritime,

Sept représentants de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture non compris dans les catégories précédentes.

ART. 4. — La nomination des membres de la commission, la désignation parmi ces membres des vice-présidents et celle des secrétaires sont faites par arrêtés du ministre du Commerce et de l'Industrie.

La commission est nommée pour quatre ans et renouvelable par moitié tous les deux ans; au premier renouvellement, le sort désigne les membres sortants.

Sont remplacés immédiatement les membres de la commission qui perdent la qualité en raison de laquelle ils avaient été nommés.

ART. 5. — Le comité permanent des expositions est composé du directeur du commerce intérieur, du directeur de l'enseignement industriel et commercial, du directeur des affaires commerciales et consulaires, du directeur des beaux-arts, du chef du cabinet du ministre du Commerce et de l'Industrie et du chef du bureau de l'enseignement commercial et des expositions, secrétaire.

Art. 6. — Sont rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 novembre 1892.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Jules Roche.

En conséquence du décret ci-dessus, réorganisant la Commission Supérieure des expositions, sont nommés membres de cette commission :

MM. Dietz-Monnin, sénateur;
Millaud, sénateur;
Poirrier, sénateur;
Berger, député;
Félix Faure, député;
Du Périer de Larsan, député;
Prevet, député;
Proust, député;
Le directeur du commerce intérieur,
Le directeur du commerce extérieur,
Le directeur de l'enseignement industriel et commercial,
Le chef du cabinet du ministre du Commerce et de l'Industrie,
Le directeur des chemins de fer au ministère des Travaux publics,
Le directeur des affaires commerciales et consulaires au ministère des Affaires étrangères,
Le directeur des beaux-arts,
Le directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Le directeur de l'agriculture au ministère de l'Agriculture,
Le chef de l'état-major général au ministère de la Marine et des Colonies,
Cousté, président de la chambre de commerce de Paris;
Aynard, député, président de la chambre de commerce de Lyon;
Féraud, président de la chambre de commerce de Marseille;
Brunet, président de la chambre de commerce de Bordeaux;
Denis (G.), président de la chambre consultative des arts et manufactures de Mayenne;
Richemont, président du tribunal de commerce de Paris;
Blanchet, président du tribunal de commerce d'Elbeuf;

MM. Muzet, président du syndicat général de l'Union nationale du commerce et de l'industrie;
Bertrand, président du groupe des chambres syndicales de la ville de Paris et du département de la Seine;
Noblemaire, directeur de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;
Sartiaux, ingénieur en chef de l'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Nord;
Chabrier, administrateur délégué de la Compagnie générale transatlantique;
Lecat, directeur général de la Compagnie des messageries maritimes;
Clerc (Emile), banquier, ancien membre de la commission consultative de contrôle et de finances de l'exposition de 1889;
Fortier-Beaulieu, président du Syndicat général de l'industrie des cuirs et peaux de la France;
Huot, fabricant de tissus, membre de la chambre de commerce de Paris;
Lemoine, fabricant de meubles, membre de la chambre de commerce de Paris;
Pector, président de la chambre syndicale du commerce d'exportation;
Templier (Armand), libraire-éditeur à Paris, président du Cercle de la librairie;
Thiébaut, de la maison Thiébaut frères, fondeurs en bronzes d'art à Paris.

M. Millaud, sénateur, est nommé vice-président;

M. Georges Paulet, chef du bureau de l'enseignement commercial et des expositions, est nommé secrétaire;

MM. Paul Deberle et Challamel, sous-chefs de bureau, sont nommés secrétaires adjoints.

Exposition universelle internationale de 1900.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret du 13 juillet 1892, relatif à l'Exposition universelle de 1900.

Arrête :

Article premier. — Une commission préparatoire est instituée près le département du Commerce et de l'Industrie, sous la présidence du ministre, à l'effet d'étudier les moyens propres à réaliser le projet de l'Exposition universelle de 1900.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée par l'article précédent :

M. Picard, président de section au Conseil d'État, vice-président;

MM. Tirard, sénateur, ancien ministre du Commerce et de l'Industrie;
Lockroy, député, ancien ministre du Commerce et de l'Industrie;
Legrand (Pierre), député, ancien ministre du Commerce et de l'Industrie;
Proust (A.), député, ancien ministre des Arts, ancien commissaire spécial des expositions des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889, commissaire spécial des beaux-arts à l'exposition de Chicago;
Boulanger, sénateur, président du conseil d'administration de la Compagnie générale des omnibus de Paris;
Hébrard, sénateur, président du syndicat de la presse parisienne;
Magnin, sénateur, gouverneur de la Banque de France;
Berger (G.), député, ancien directeur général de l'exploitation de l'Exposition universelle de 1889;
Christophle, député, gouverneur du Crédit foncier de France;
Germain, député, président du conseil d'administration du Crédit lyonnais;
Krantz (C.), député, commissaire général du gouvernement à l'exposition de Chicago;
Prevet, député, ancien commissaire général de la section française à l'exposition de Barcelone;
Schneider, député, directeur de la Société des houillères, forges, aciéries et ateliers du Creusot;
Le préfet de la Seine,
Le préfet de police,
Le président du conseil général de la Seine,
Le président du conseil municipal de Paris,
Le président de la chambre de commerce de Paris;
Le président du tribunal de commerce de la Seine,
Le directeur de l'enseignement industriel et commercial et des expositions au ministère du Commerce et de l'Industrie,
Le directeur des beaux-arts,
Le directeur des affaires commerciales et consulaires au ministère des Affaires étrangères,
Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des Finances,
Le directeur des routes, de la navigation et des mines au ministère des Travaux publics,
Le directeur des chemins de fer au ministère des Travaux publics,

MM. Le directeur de l'agriculture au ministère de l'Agriculture;
Le chef du cabinet du ministre du Commerce et de l'Industrie,
Bechmann, ingénieur en chef, chargé du service technique de l'assainissement de la ville de Paris;
Bixio, président du conseil d'administration de la Compagnie générale des petites voitures à Paris;
Bouvard, inspecteur général du service d'architecture de la ville de Paris;
Dubuisson (René), architecte de la section française à l'exposition de Chicago;
Dutert, architecte des bâtiments du Champ de Mars;
Duval, directeur de la Compagnie de Fives-Lille;
Formigé, architecte du service des promenades et plantations de la ville de Paris;
Gibault, ingénieur-constructeur à Paris;
Grison, directeur général des finances de l'Exposition universelle de 1889, chargé des services financiers de la section française à l'exposition de Chicago;
Herscher, ingénieur constructeur à Paris;
Huet, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur administratif des travaux de la ville de Paris;
Humblot, inspecteur général chargé du service technique des eaux et dérivations de la ville de Paris;
Marin, directeur de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest;
Martin (Félix), ingénieur en chef des ponts et chaussées;
Muzet, conseiller municipal, président du comité des fêtes de l'industrie et du commerce parisiens;
De Tavernier, ingénieur en chef, chargé du service technique des promenades de la ville de Paris;
Weisgerber, ingénieur en chef du contrôle de la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Paris, le 5 novembre 1892.

JULES ROCHE.

Commission supérieure du travail dans l'industrie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 22 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçu :

« Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du Com-

merce et de l'Industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues, et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République; »

Décrète :

Article premier. — Sont nommés membres de la commission supérieure du travail dans l'industrie, pour une période de quatre ans :

MM. Rousseau, conseiller d'État;
Nicolas, conseiller d'État, directeur du commerce intérieur au ministère du Commerce et de l'Industrie;
Aguillon, ingénieur en chef des mines;
Liébaut, constructeur mécanicien, membre du comité consultatif des arts et manufactures;
Napias (le docteur), membre du comité consultatif d'hygiène publique de France.

Art. 2. — M. Louis Bouquet, chargé des fonctions de sous-directeur du commerce intérieur, remplira auprès de la commission les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Art. 3. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

Fait à Paris, le 15 novembre 1892.

Carnot.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Jules Roche.

ADJUDICATIONS

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Fourniture du papier nécessaire à la fabrication des bons de poste.

Le jeudi 24 novembre 1892, à onze heures du matin, il sera procédé, rue de Grenelle, n° 103, à Paris, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture de 1 900 rames de papier filigrané nécessaires à la fabrication des bons de poste en 1893.

Les personnes qui désireront concourir devront en faire la demande écrite à la direction générale des postes et des télégraphes, avant le 30 novembre 1892.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges et examiner les échantillons types, à l'atelier de fabrication des timbres-poste, rue d'Hauteville, n° 36, tous les jours ouvrables.

MINISTÈRE DES FINANCES

Le mercredi 30 novembre courant, il sera procédé, au ministère des Finances, à une adjudication pour la fourniture du papier blanc filigrané destiné à la fabrication des cartes à jouer.

Le public est admis à prendre connaissance du cahier des charges à la direction du personnel et du matériel (bureau des impressions, 4e étage, corridor central, n° 5), de midi à cinq heures.

MAIRIE DE MONTREUIL-SOUS-BOIS

Le mardi 29 novembre 1892, à trois heures du soir, il sera procédé, par le maire, assisté de deux conseillers municipaux et en présence du receveur municipal, salle de la mairie, à l'adjudication, en un seul lot, sur soumissions cachetées, de la fourniture des livres classiques, du matériel d'enseignement et des objets de papeterie nécessaires aux écoles de Montreuil, du 1er janvier 1893 au 31 décembre 1895.

Montant de la dépense annuelle : 6 000 fr.

Le cahier des charges de la fourniture dont il s'agit est déposé à la mairie, où l'on pourra en prendre connaissance, tous les jours non fériés, de neuf heures à quatre heures.

VENTES PUBLIQUES

Le lundi 21 novembre 1892, à une heure et demie précise. — Eaux-fortes modernes : Boilvin, Bracquemond, Champollion, Fortuny, Gaujean, Gautier, Jacquemart, Kratké, Laguillermie, Lalauze, Le Rat, Meissonier, Milius, Rajon, Toussaint, Waltner, etc.; gravures au burin : Burney, Didier, Gaillard, Lévy, Massard, etc.; eaux-fortes de Ch. Méryon, provenant de la collection de M. B., dont la vente aura lieu à Paris, rue Drouot, 9, salle n° 8.— Libraire : L. Dumont.

Le 22 novembre 1892 et jours suivants, à deux heures. — Catalogue de livres modernes provenant de diverses bibliothèques, dont la vente aura lieu à Aix, rue Rifle-Rafle. — Libraire : Auguste Makaire.

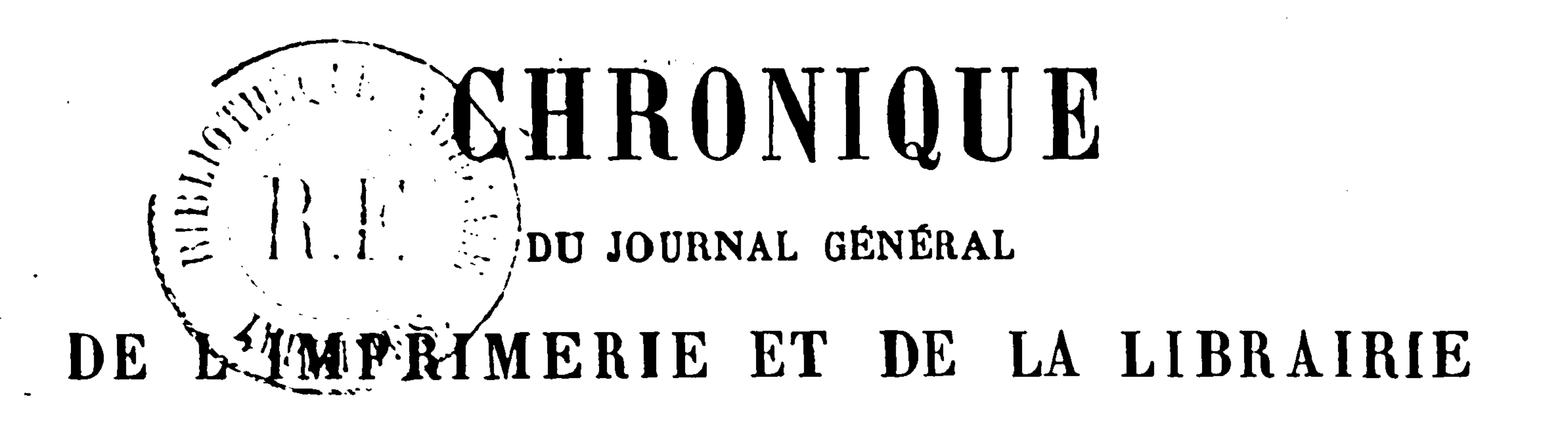
NÉCROLOGIE

Nous apprenons tardivement la mort de M. Amand Giard, libraire de jurisprudence, décédé en septembre dernier, à Coutainville, après une longue maladie. Nous adressons à Mme veuve Giard et à M. Brière, son associé, nos plus vifs compliments de condoléance.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 48. 26 Novembre 1892.



AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 18 *novembre* 1892.

Présidence de M. A. Templier.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Treize membres sont présents, un s'est excusé.

Les procès-verbaux des séances du 21 octobre et du 2 novembre sont lus et adoptés.

M. le trésorier rend compte de la situation financière.

Le Conseil vote ensuite des secours et quelques crédits; puis il s'occupe de questions d'ordre intérieur, notamment en ce qui concerne la continuation des différents services que M. Blanchot, le regretté secrétaire-gérant du Cercle, avait conservés lors de sa mise à la retraite, et dont sa mort est venue interrompre le fonctionnement.

Vient ensuite la question des élections à la Chambre de commerce qui doivent avoir lieu dans le courant du mois de décembre prochain. Le Conseil décide de poser de nouveau la candidature de M. G. Masson, dont le mandat expire cette année,

M. le Président fait connaître que, sur l'invitation de la Chambre de commerce de Paris, des efforts sont tentés par les différentes chambres syndicales ressortissant au Cercle, pour atténuer le trouble apporté dans nos industries par la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, et pour obtenir leur classement dans les exceptions que peut comporter l'application de la loi. Les rapports des différentes chambres seront réunis au Cercle et un travail d'ensemble viendra donner plus de force aux arguments de chacun.

M. le Président informe le Conseil que la commission d'installation de l'Exposition de reliure et de cartonnage termine ses travaux, et que l'Exposition pourra être ouverte au public, à partir de mardi prochain 29 novembre, jusqu'au 18 décembre.

M. Oberthur, de Rennes, et M. Storck, de Lyon, présentés à la dernière séance, son admis comme membres correspondants du Cercle.

Demandent à être admis au Cercle :

1° Comme membres titulaires :

M. Glatron (Maurice), de la maison Veuve Prioux et fils, présenté par MM. H. Belin et Prioux;

M. Lamirault (Henri), éditeur, présenté par MM. Baschet et Le Soudier;

M. Montaillé, lithographe, présenté par MM. Champenois et Verdoux;

M. Munier (Paul), présenté par MM. H. Belin et Prioux;

2° Comme membre correspondant :

M. Munier (Numa), fabricant de papier présenté par MM. H. Belin et Prioux.

La séance est levée à neuf heures quarante cinq.

Le Secrétaire : H. Belin.

EXPOSITION
AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Une exposition de cartonnages, couvertures de livres et de brochures, ainsi que de reliures d'art, sera ouverte au Cercle de la librairie (*tous les jours y compris les dimanches*), du MARDI 29 NOVEMBRE au SAMEDI 18 DÉCEMBRE INCLUS, de une heure à quatre heures.

Des cartes d'entrée permanente sont mises à la disposition du public au secrétariat du Cercle.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (SEPTEMBRE 1892).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

8015. Art (l') d'enseigner et d'étudier les langues. Pratique de la méthode des séries; Une première leçon de langue allemande, par F. Gonin. In-16. (*F. Gonin.*)
8016. Le même ouvrage. 2e édition. (*F. Gonin.*)
8017. Art (l') d'enseigner et d'étudier les langues. Traité pratique des verbes irréguliers allemands, par F. Gonin. In-16. (*F. Gonin.*)
8018. Bagatelles, par le comité de la Société des gens de lettres. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
8019. Broncho-pneumonie, par E. Mosny. In-16. (*Rueff et Cie.*)
8020. Cendrillon, par E. Richebourg. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
8021. Chlorose (la), par Ch. Luzet. In-16. (*Rueff et Cie.*)
8022. Choléra (le), par Daremberg. In-16. (*Rueff et Cie.*)
8023. Christophe Colomb et La Rabida, par Germond de Lavigne. In-4° (*Revue bleue*) et in-8° (*Gauthier-Villars et fils.*)
8024. Cœur volant, par L. Gleize. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
8025. Contes enfantins. Les sept péchés capitaux : 1° l'Orgueil; 2° l'Avarice; 3° l'Envie; 4° la Désobéissance; 5° la Gourmandise; 6° la Colère; 7° la Paresse, par Jeanne France et Joseph Beuzon. In-8°. (*Thomas frères, à Pontarlier.*)
8026. Dame en noir (la). Fascicules 41 à 44, par E. Richebourg. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
8027. Diphtérie (la), par H. Bourges. In-16. (*Rueff et Cie.*)
8028. Don Juan à Lesbos, par M. Montégut. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
8029. Europe politique (l'), par Léon Sentupéry. In-8°. (*Lecène et Oudin.*)
8030. Fauvette (la) du moulin. Fascicules 1 et 2, par E. Richebourg. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
8031. Guerres de la Révolution (Fascicules 13 à 22), par H. Barthélemy. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
8032. Léon XIII devant l'Allemagne, par Heinrich Geffcken. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
8033. Madame Mère, par le baron Larrey. In-8°. (*Curel, Gougis et Cie.*)
8034. Magasin d'éducation et de récréation. Nos 665 à 667, par J. Verne, J. Macé, J. Hetzel. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
8035. Mamzelle Misère. Fascicules 10 à 14, par P. Decourcelle. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
8036. Manuel de médecine. 1er volume, par Debove et Achard. In-8°. (*Rueff et Cie.*)
8037. Mariée en blanc. Fascicules 17 à 21, par H. de Montperreux. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
8038. Médecine moderne (la). Nos 31 à 42. In-8°. (*Rueff et Cie.*)
8039. Mémoires de M. Joseph Prudhomme, par Henry Monnier. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
8040. Mode nationale (la). Nos 328 à 340. In-8°. (*Rueff et Cie.*)
8041. Neurasthénie (la), par A. Mathieu. In-16. (*Rueff et Cie.*)
8042. Notions de pharmacie nécessaires au médecin, par P. Yvon. In-16. (*Rueff et Cie.*)
8043. Petite Orpheline (la). Fascicules 20 à 24, par H. Demesse. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
8044. Poisons bactériens, par Gamaleia. In-16. (*Rueff et Cie.*)
8045. Pneumothorax (le), par le docteur L. Galliard. In-16. (*Rueff et Cie.*)
8046. Précis de droit administratif, par Hanrion. In-8°. (*Larose et Forcel.*)
8047. Régiment (le). Fascicules 1 à 4, par Jules Mary. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
8048. Répertoire général alphabétique de droit français. Tome IX. In-4°. (*Larose et Forcel.*)
8049. Revue des Deux Mondes. Tome CXIII. Livraisons 3 et 4. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
8050. Séminaires et Séminaristes, par A. de Sylvia. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
8051. Système nerveux (le), par Leven. In-8°. (*Rueff et Cie.*)
8052. Téléphonie pratique (la), par L. Montillot. In-8°. (*A. Grelot.*)
8053. Thérapeutique antiseptique, par le docteur Trouessart. In-16. (*Rueff et Cie.*)
8054. Traitement de la fièvre typhoïde, par le docteur Juhel Rénoy. In-16. (*Rueff et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

5402. Airs de ballet, deuxième suite, partition orchestre, par C. Lippacher. In-8°. (*Lemoine et fils.*)
5403. Amour vainqueur, mélodie, paroles et musique de Wormser. In-4°. (*E. Biardot.*)
5404. Andante (extrait du premier concerto): 1° pour violon; 2° pour violoncelle, par H. Rabaud. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5405. Ange des rêves (l'), op. 109, par A. Schmoll. In-4°. (*A. Schmoll.*)
5406. A Ninon, chant et piano, par L. Danty. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5407. Bataille de fleurs, gavotte pour piano, par Jules Vasseur. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5408. Caprice renaissance, op. 108, par A. Schmoll. In-4°. (*A. Schmoll.*)
5409. Chanson de la meunière, pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5410. Chanson triste, mélodie, paroles de J. Guy-Ropartz, musique d'E. Grieg. In-4°. (*E. Biardot.*)
5411. Cinq impromptus, op. 103 à 107: N° 1, Amusette; — 2, Danse caraïbe; — 3, Petit Carnaval; — 4, Croquis et Imbroglio, par A. Schmoll. In-4°. (*A. Schmoll.*)
5412. Couvre-feu (le), pour piano à quatre mains, par H. d'Aubel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5413. Deux morceaux pour piano : 1° Canzone; — 2° Toccatina, par Stcherbatcheff. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5414. Echos sacrés, cent morceaux pour orgue et harmonium, par Samuel Rousseau. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
5415. Ecole buissonnière d'un petit Parisien, par Thuillier. In-4°. (*Poulalion et Accursi.*)
5416. Farandole, pour piano à quatre mains, par H. d'Aubel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5417. Fête de Satan (la), pour piano, par Dumas. In-4°. (*E. Biardot.*)
5418. Fête galante, suite d'orchestre : 1, Barcarolle galante; — 2, Sérénade galante; — 3, Menuet galant, par P. Lacome. In-8°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5419. Force invincible, valse pour piano, par Graziani Walter. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5420. Frasquita, boléro pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5421. Grève des amoureux (la), par Marietti. In-4°. (*Poulalion et Accursi.*)
5422. Joyeuse bande, marche pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5423. Madrigal de l'Enfant prodigue, flûte ou violon et piano, par Wormser. In-4°. (*E. Biardot.*)
5424. Marche scolaire, pour piano à quatre mains, par E. Pessard. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5425. Ne nous oubliez pas, mélodie : N° 1, pour contralto; — n° 2, pour mezzo-soprano, par Augusta Holmès. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5426. Ouverture de Si j'étais roi, à douze mains sur trois pianos, par G. Micheuz. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5427. Pantalon déchiré (le), par Thuillier. In-4°. (*Poulalion et Accursi.*)
5428. Pianiste lecteur (le), 1er volume, par C. de Bériot. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5429. Pour l'enfant morte, mélodie, paroles de J. Guy Ropartz, musique d'Ed. Grieg. In-4°. (*E. Biardot.*)
5430. Rêverie de l'Enfant prodigue, violon et piano, par Wormser. In-4°. (*E. Biardot.*)
5431. Rosette, valse pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5432. Sirvente, paroles de Hirsch, musique de Wormser. In-4°. (*E. Biardot.*)
5433. Soirs d'été, mélodie, paroles de J. G. Ropartz, musique d'Ed. Grieg. In-4°. (*E. Biardot.*)
5434. Sonate pour piano, op. 32, par C. Galeotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5435. Steeple-chase, pour piano, par G. Lange. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5436. Tablier de Jeanne (le), par Thuillier. In-4°. (*Poulalion et Accursi.*)
5437. Ta-ra-ra-boum, par Thuillier. In-4°. (*Poulalion et Accursi.*)
5438. Tarentelle, pour piano à quatre mains, par H. d'Aubel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5439. Tic-tac du moulin, pour piano, par F. Lavainne. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5440. Trois pièces pour piano : 1, Sous les branches; — 2, Scherzo; — 3, Novelette, par S. Lazzari. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5441. Valse champêtre, pour piano, par G. Lange. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5442. Valse du collier, pour piano à quatre mains, par Wormser. In-4°. (*E. Biardot.*)
5443. Valse sentimentale, pour orchestre; partition, par A. Lemoine. In-8°. (*Lemoine et fils.*)

TABLE DES AUTEURS

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Projet de loi[1] portant approbation d'une convention signée à Paris, le 23 juillet 1892, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, présenté, au nom de M. Carnot, président de la République française, par M. Ribot, ministre des Affaires étrangères, par M. Léon Bourgeois, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2].

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une convention signée, le 23 juillet dernier, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

La convention littéraire du 23 février 1882, ayant été dénoncée par la Suisse, le 21 janvier 1891, a cessé de produire ses effets le 1er février dernier.

Depuis lors, les droits de nos auteurs et éditeurs ne sont restés protégés en Suisse que par la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 et par la loi fédérale du 23 septembre 1883. Mais cette protection est insuffisante sur plusieurs points, et la nouvelle convention, signée en même temps que l'arrangement commercial qui vous est également soumis, a pour objet de donner aux intérêts des auteurs et éditeurs des garanties plus complètes. Elle présente, d'ailleurs, des différences notables avec la convention de 1882. Celle-ci avait été conclue à une époque où la Suisse ne possédait pas encore de législation uniforme sur la matière, et où la convention d'union n'avait pas encore été signée; dès lors, il avait été nécessaire de recourir à des stipulations conventionnelles pour déterminer, d'une manière détaillée, le régime réciproquement applicable dans les deux pays pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

La loi suisse de 1883 et la convention internationale de 1886 ont permis de rendre la rédaction du nouvel acte beaucoup plus concise.

L'arrangement qui vous est soumis se compose de neuf articles. Il a pour but, ainsi qu'il est dit explicitement dans le préambule, « de préciser et d'étendre la protection assurée réciproquement aux auteurs par les lois des deux pays et par la convention de l'Union internationale, conclue à Berne le 9 septembre 1886 ».

L'article 1er consacre le principe de l'application réciproque du traitement national, qui est la base de l'accord intervenu.

L'article 2 de la convention assure à nos auteurs dramatiques et compositeurs de musique une protection beaucoup plus efficace que celle qui résulte de la loi suisse, laquelle autorise l'exécution publique, soit des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, soit des œuvres musicales, même sans le consentement de l'auteur, à la condition de lui payer 2 0/0 de la recette brute. En vertu de l'article 2 (1er alinéa), les intéressés bénéficieront, en cette matière, en Suisse comme en France, du principe juridique : « La convention fait la loi des parties ».

Cette stipulation comporte toutefois une réserve insérée dans le deuxième alinéa de l'article 2 et relative aux représentations et aux exécutions dramatiques ou dramatico-musicales, par les écoles, pensionnats, musiques militaires, sociétés privées ou sociétés d'amateurs; mais il est bien entendu qu'il s'agit uniquement des représentations ou exécutions de bienfaisance ou de celles qui sont purement gratuites, lesquelles restent soumises à la législation intérieure du pays. La réserve ainsi admise à leur égard ne s'étend,

1. Nous avons donné dans la *Chronique* de notre numéro 36, du 3 septembre, sous le titre de : *Arrangement commercial franco-suisse*, les principales dispositions de ce projet de loi, dont nous publions aujourd'hui l'exposé des motifs et le texte officiel.

2. Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1892.

en aucun cas, aux entrepreneurs tirant de la représentation ou exécution un profit direct ou indirect, et cette disposition expressément formulée doit avoir pour effet de mettre un terme aux difficultés qui s'étaient produites dans ces dernières années, notamment à l'occasion de poursuites exercées en Suisse par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Enfin, le même article 2, dans un troisième alinéa, affranchit les auteurs et compositeurs de la mention ou réserve qu'ils étaient obligés de mettre en tête de leurs œuvres pour faire reconnaître leurs droits.

Quant à l'article 3, il concerne le régime des reproductions d'après les journaux ou recueils périodiques. Les romans-feuilletons sont formellement exclus de la faculté de reproduction prévue par cet article.

L'article 4 autorise, sous certaines conditions, la publication de recueils destinés à l'enseignement et composés d'extraits ou de morceaux choisis de divers auteurs.

L'article 5, introduit dans la convention sur notre demande et conformément à un vœu du Syndicat de la propriété littéraire, étend aux œuvres d'architecture, ayant un caractère artistique spécial, la protection accordée aux œuvres d'art.

Les photographies jouiront, en vertu de l'article 6, du traitement national.

Par l'article 7, les deux pays s'assurent réciproquement, pour le présent et pour l'avenir, en matière de protection littéraire ou artistique, le traitement de la nation la plus favorisée.

Enfin, l'article 8 a pour objet de sauvegarder les droits des auteurs sur celles de leurs œuvres qui, depuis le 1er février dernier, cessaient d'être protégées en Suisse par la convention de 1882, et qui ne sont pas tombées dans le domaine public.

L'article 9 et dernier renferme la clause de dénonciation, d'après laquelle la convention conclue sans durée déterminée demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties contractantes aura manifesté son intention d'en faire cesser les effets.

Nous avons la confiance, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre sanction à la convention ci-jointe :

PROJET DE LOI

Le Président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le ministre des Affaires étrangères, et par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Paris, le 23 juillet 1892, entre la France et la Suisse pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Une copie authentique de la convention demeurera annexée à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1892.

Le Président de la République française,
Signé : Carnot.

Par le Président de la République :

Le ministre des Affaires étrangères,
Signé : A. Ribot.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Signé : Léon Bourgeois.

Convention littéraire entre la France et la Suisse.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également animés du désir de garantir d'une manière de plus en plus efficace les droits des auteurs sur leurs œuvres de littérature et d'art, ont résolu de conclure une convention relative à divers points sur lesquels il paraît utile de préciser et d'étendre la protection assurée réciproquement aux auteurs par les lois des deux pays et par la convention de l'Union internationale, conclue à Berne le 9 septembre 1886, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Alexandre Ribot, député, ministre des Affaires étrangères;

Et le Conseil fédéral suisse :

M. Charles-Édouard Lardy, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française,

Et M. Conrad Cramer-Frey, membre du Conseil national suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les auteurs ressortissant à l'un des deux pays contractants, ainsi que leurs ayants cause, jouiront réciproquement, sur le territoire de l'autre pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux sur leurs œuvres de littérature ou d'art, publiées ou non publiées.

Sont assimilées aux œuvres des auteurs

suisses ou français les œuvres publiées dans l'un des deux États contractants.

Art. 2. — Pour la représentation et l'exécution publiques des œuvres dramatiques, musicales, ou dramatico-musicales, représentées ou exécutées pour la première fois dans l'un des deux pays, le droit des auteurs et compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

La représentation ou l'exécution d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales par des écoles, pensionnats, musiques militaires, sociétés privées ou sociétés d'amateurs, restera toutefois soumise aux prescriptions de la législation intérieure du pays où elle a lieu; mais cette disposition ne saurait, en aucun cas, s'étendre aux entrepreneurs tirant de la représentation ou exécution un profit direct et indirect.

Les droits reconnus aux auteurs et compositeurs par le présent article s'exerceront sans qu'il soit besoin d'aucune mention ou réserve insérée en tête des œuvres.

Art. 3. — Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays peuvent être reproduits en original ou en traduction dans l'autre pays, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des « faits divers ».

Il est bien entendu que la faculté de reproduction prévue par le présent article ne s'étend pas aux romans-feuilletons.

Art. 4. — Il est permis de publier dans l'un des deux pays des recueils d'extraits ou de morceaux choisis d'ouvrages de divers auteurs qui auraient paru dans l'autre pays, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement et qu'il soit fait mention du nom des auteurs cités.

Art. 5. — Les architectes des deux pays auront dans l'autre, sur la reproduction ou l'exécution de leurs œuvres, les mêmes droits que ceux reconnus aux auteurs d'œuvres d'art, en tant qu'il s'agit d'édifices ou de parties d'édifices ayant un caractère artistique spécial.

Art. 6. — Les œuvres photographiques jouiront, dans l'un et dans l'autre pays, de la protection que les lois y assurent aux œuvres photographiques nationales.

Art. 7. — Tout privilège ou avantage qui est ou sera accordé par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de protection des droits des auteurs ou de leurs ayants cause, sur leurs œuvres de littérature ou d'art, sera acquis de plein droit aux ressortissants de l'autre État.

Art. 8. — Les œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, jouissent de la même protection que celles publiées postérieurement. Il est spécialement entendu que les stipulations de l'article 2 ci-dessus s'appliquent également aux œuvres mentionnées audit article et publiées avant la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 9. — La présente convention entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai possible. Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(L. S.) *Signé :* A. Ribot.

(L. S.) *Signé :* Lardy.

(L. S.) *Signé :* C. Cramer Frey.

MUSÉE ET BIBLIOTHÈQUE PÉDAGOGIQUES DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté préfectoral instituant la commission de surveillance du musée et de la bibliothèque pédagogiques de la ville de Paris.

Le préfet de la Seine,

Vu le rapport, en date du 12 octobre 1892, par lequel l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement primaire du département de la Seine, lui propose d'instituer auprès du musée et de la bibliothèque pédagogiques de la ville de Paris une commission de surveillance chargée d'étudier la réglementation et l'organisation de ce service,

Arrête :

Article premier. — Il est institué, auprès du musée et de la bibliothèque pédagogiques de la ville de Paris, une commission de surveillance et d'organisation.

Art. 2. — Cette commission sera composée comme il suit :

MM. L'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement primaire, *président* ;

MM. Blondel, Pierre Baudin, conseillers municipaux;
Gaillard, Vincent, inspecteurs primaires;
Danhauser, inspecteur principal du chant;
Régamey, Guébin, inspecteurs du dessin;
Jully, inspecteur du travail manuel;
Porcher, directeur de l'école Turgot;
Mmes Schefer, inspectrice des écoles professionnelles;
Berecka, inspectrice des écoles maternelles;
Chegaray, directrice de l'école Sophie-Germain;
M. Pierret, conservateur du musée et de la bibliothèque pédagogiques, *secrétaire.*

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement primaire du département de la Seine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1892.

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général de la préfecture,
Félix Grélot.

LES CHEMINS DE FER DU GLOBE

La longueur des chemins de fer du globe a augmenté, durant ces dernières années, dans des proportions considérables. De 468 000 kilomètres que l'on comptait en 1884, on est arrivé, en 1888, à 571 771 kilomètres. Sur ce chiffre, l'Europe vient avec 214 252 kilomètres, l'Amérique avec 374 015 kilomètres; les trois autres parties du monde n'atteignent ensemble que 53 514 kilomètres.

Voici d'ailleurs, en kilomètres, les chiffres relatifs à ces deux périodes :

PAYS	31 déc. 1884 kilomètr.	31 déc. 1888 kilomètr.
—	—	—
Europe. . .	189 760	214 252
Amérique. .	239 360	304 005
Asie. . . .	21 120	28 415
Afrique. . .	6 400	8 309
Océanie. . .	12 160	16 790
Total. .	568 800	471 771

Sur les 103 000 kilomètres en chiffres ronds qui ont été construits dans le monde entier pendant les quatre années susmentionnées, 64 000 environ l'ont été en Amérique, dont 48 000 aux États-Unis.

17 700 kilomètres ont été ouverts à l'exploitation en 1885, 27 350 en 1886, 37 000 en 1887 et 20 900 en 1888.

Voici quelle était, au 1er janvier 1889, la longueur kilométrique des réseaux ferrés des différents pays du monde :

Allemagne.	40 286
Autriche-Hongrie.	25 731
Grande-Bretagne et Irlande.	31 897
France.	35 264
Russie.	29 410
Italie.	12 351
Belgique.	4 828
Hollande et Luxembourg. .	3 000
Suisse.	2 974
Espagne.	9 669
Portugal.	1 913
Danemark	1 969
Norvège.	1 562
Suède.	7 527
Serbie.	526
Roumanie.	2 475
Grèce.	670
Turquie.	1 640
Malte.	11
Europe.	214 252
Amérique.	304 005
Asie.	28 415
Afrique	8 309
Océanie.	16 709
Total pour le monde entier..	571 771 kil.

Le nombre total des locomotives existant en Europe est estimé à près de 61 000, et dans les autres pays du globe à 43 000 environ. L'Angleterre possède 50 locomotives par 100 kilomètres de chemins de fer, la Belgique à peu près autant, l'Allemagne 33, la France 29, la Russie 25, l'Autriche 20, l'Italie 18, l'Inde 14 et les États-Unis 12.

Voici du reste le nombre de locomotives que possède chacun de ces différents pays :

Allemagne.	12.811
Angleterre.	15.552
France.	9.747
Autriche.	4.610
Italie..	2.256
Belgique (1886).	2.332
Russie.	9.591
États-Unis (1888). . . .	29.398
Indes anglaises.	3.234

Le chiffre total des capitaux engagés dans la construction des chemins de fer est évalué à 151 800 000 000 de francs.

L'Europe entre dans ce nombre pour 75 milliards de francs. Le capital employé par kilomètre est de 360 000 francs environ dans cette partie du monde. Dans les autres pays, la moyenne des capitaux dépensés est de 186 750 francs par kilomètre.

(*Gazette commerciale.*)

JURISPRUDENCE

Invention américaine. — Cession faite par l'inventeur. — Brevet pris en France par le cessionnaire. — Divulgation de l'invention aux États-Unis, par l'inventeur, avant la prise du brevet français. — Convention internationale du 20 mars 1883. — Loi du 3 juillet 1844. — Nullité du brevet.

La convention internationale du 20 mars 1883 sur la propriété industrielle, ayant été approuvée et promulguée en France comme loi de l'État, les 25-20 janvier et 6-8 juillet 1884, doit y être exécutée, même dans celles de ses dispositions contraires à des lois intérieures, et spécialement à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

On soutiendrait vainement que cette convention ne constituerait qu'un engagement purement moral, pris par des États contractants, de mettre la loi intérieure en harmonie avec les dispositions de ladite convention.

Mais, pour appliquer les dispositions de la convention de 1883, dérogeant à la loi intérieure, il faut que la dérogation soit expresse et certaine.

L'article 4 de la convention du 20 mars 1883 ne parle, comme n'invalidant pas le dépôt d'une demande de brevet, que de la publication de l'invention ou de son exploitation « par un tiers », et ne s'explique pas sur le fait de la divulgation « par l'inventeur lui-même »; tandis que l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 déclare déchu « le breveté » qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. Dès lors, il n'y a pas, sur ce point, contrariété entre les deux textes, et l'article 32 de la loi de 1844 reste applicable de ce chef.

En conséquence, est nul, aux termes de ce dernier article, le brevet pris en France par un inventeur étranger, alors que celui-ci a ultérieurement divulgué son invention à l'étranger.

(*Tribunal correctionnel de Paris. — Jugement du 24 juillet* 1891.)

Propriété industrielle. — Modèle de fabrique. — Nouveauté. — Création. — Forme extérieure. — Décoration. — Ornementation. — Utilité matérielle. — Brevet d'invention.

Pour qu'un modèle déposé en conformité de la loi du 18 mars 1806 puisse donner lieu à un droit exclusif, il est indispensable que ce modèle ait un caractère de nouveauté et d'originalité; il est au contraire inopérant si, antérieurement au dépôt, le modèle était déjà dans le domaine public.

Il ne suffit pas que le déposant ait apporté dans le mode de fabrication une amélioration qui constitue un perfectionnement et non pas une véritable création.

La loi du 18 mars 1806 protège uniquement les dessins et modèles de fabrique; elle a trait non à l'utilité matérielle des objets, mais seulement à leur forme extérieure, leur décoration, leur ornementation devant leur donner une physionomie nouvelle, un cachet d'individualité.

S'il s'agit de l'utilité matérielle d'un objet, d'une application nouvelle, d'un produit nouveau comportant un avantage industriel, soit au point de vue de l'économie, soit au point de vue de l'utilité pratique, l'inventeur doit prendre un brevet d'invention conformément à la loi de 1844.

(*Tribunal de la Seine. — Jugement du 31 juillet* 1891.)

Liberté du commerce et de l'industrie. — Concurrence déloyale. — Ancien employé — Circulaires. — Distribution à la clientèle de l'ancien patron. — Indication de son ancienne qualité. — Dommages-intérêts.

S'il ne peut être contesté à un employé le droit de s'établir et de faire concurrence à son ancienne maison, ce n'est qu'à la condition que cette concurrence s'exerce d'une manière loyale et à l'aide de moyens non répréhensibles.

Spécialement, on ne saurait considérer comme un de ces moyens le fait par l'employé d'envoyer des circulaires adressées spécialement à la clientèle de son ancienne maison, alors surtout que sa situation particulière ne lui permettait pas de connaître les adresses des personnes composant cette clientèle.

(*Tribunal de commerce de la Seine. — Audience du 17 novembre* 1891.)

VENTE PUBLIQUE

Les lundi 28 *et mardi* 29 *novembre* 1892, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de bons livres, concernant spécialement l'histoire de France, dont la vente aura lieu dans les salles de ventes aux enchères de la librairie Ém. Paul, Huard et Guillemin, 28, rue des Bons-Enfants (anciennes maisons Silvestre et Labitte), salle n° 2, par le ministère de Me Maurice Delestre, commissaire-priseur, 27, rue Drouot, assisté de MM. Em. Paul, L. Huard et Guillemin, libraires-experts, 28, rue des Bons-Enfants. — Libraires : Em. Paul, L. Huard et Guillemin.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 49. 3 Décembre 1892.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

EXPOSITION UNIVERSELLE DE CHICAGO

EN 1893

COMITÉ 20, GROUPE 89

Machines à écrire. — Papier. — Registres en blanc. — Papeterie.

LISTE DES EXPOSANTS DE LA PAPETERIE

MM. ANTOINE fils (Léon), rue des Marais, 62. (*Encres à écrire, colles, cires.*)

BARDOU et PAUILHAC, à Toulouse. (*Papiers à cigarettes.*)

BLANCHET frères et KLÉBER, à Rives. (*Papiers.*)

BRAUNSTEIN frères, boulevard Exelmans, 65. (*Papiers à cigarettes.*)

CAILLAULT et LEVASSEUR, rue Quincampoix, 10. (*Papiers dentelles, sacs.*)

CHAPON frères, rue du Temple, 13. (*Toile à calquer.*)

DELAHAYE (Victor), rue de Sévigné, 25. (*Boîtes et cartonnages de fantaisie.*)

FORTIN et Cie (Ch.), rue des Petits-Champs, 59. (*Registres, fournitures de bureau.*)

GEISLER (Louis), aux Châtelles (Vosges). (*Papiers en rames et façonnés.*)

JOHANNOT et Cie, à Annonay (Ardèche). (*Papiers.*)

LACROIX (Lucien), à Cothiers-la-Couronne. (*Papiers à cigarettes.*)

LEGRAND (Georges), rue Pastourelle, 8. (*Papiers en rames et façonnés.*)

MOULLOT fils aîné, Marseille. (*Tableaux, registres, maroquinerie.*)

OUTHENIN-CHALANDRE fils et Cie, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. (*Papiers en rames et façonnes.*)

MM. PIPROT, rue Saint-Merri, 13. (*Cartonnages de fantaisie.*)

PRADON (Claude), rue Maubeuge, 45. (*Papiers à cigarettes.*)

PRAT-DUMAS et Cie, à Couze-Saint-Front. (*Papier rond à filtrer.*)

RICHARD et fils, boulevard Saint-Martin, 14. (*Cartonnages de fantaisie.*)

SALORNE (Charles-Alexandre), rue Chapon, 13. (*Papiers et étoffes dorés, argentés.*)

SOCIÉTÉ DU PRIEUR, près Brives (Corrèze). (*Papiers de paille et d'emballage.*)

VACQUEREL (Eugène), rue Réaumur, 41. (*Papiers de fantaisie.*)

VARIN (Paul), à Jeand'heurs (Meuse). (*Papiers divers.*)

VIET, à Fontenay-sous-Bois. (*Papiers pour fleurs, feuillages.*)

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre)

Présidence de M. BOUCHER-CADART.

Audience du 9 novembre 1892.

Le décret de 1852 et la convention internationale de 1866, entre la France et l'Autriche, n'assurent en France, aux œuvres publiées pour la première fois en Autriche, que les droits dont elles jouissent dans leur pays d'origine.

Ces œuvres tombent dans le domaine public en France au moment où elles y sont tombées en Autriche, encore bien que la durée du droit privatif créé en faveur des auteurs ou de leurs cessionnaires, soit en France d'une durée plus longue qu'en Autriche.

On ne saurait prétendre que les œuvres étrangères, cédées pour la France à un Français, antérieurement aux décrets de 1852 et à la convention de 1866, ne doivent pas être régies par ce décret et cette convention, et ce, à raison du principe de la non-rétroactivité des lois.

En effet, une convention ou une loi qui règle pour l'avenir l'exercice d'un droit et permet de poursuivre les contrefaçons commises postérieurement à sa promulgation, ne porte pas atteinte au principe de la non-rétroactivité.

D'ailleurs, il résulte expressément de la convention franco-autrichienne (art. 3) qu'elle s'applique, quant au droit de publication, aux œuvres qui ont été publiées antérieurement à 1866.

Ces principes ont été consacrés par arrêt de la 3e chambre de la Cour d'appel de Paris du 9 novembre 1892, qui a confirmé par adoption de motifs le jugement de la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine du 29 mai 1891, dont voici la teneur :

TRIBUNAL DE LA SEINE (1re chambre)

Présidence de M. Aubépin, président.

Audience du 29 mai 1891.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — ŒUVRE MUSICALE. — CESSION. — TRAITÉS INTERNATIONAUX. — LOI AUTRICHIENNE. — AUTEUR. — DÉCÈS. — DOMAINE PUBLIC.

« Le Tribunal,

« Joint les causes à raison de leur connexité, et statuant sur les deux demandes par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Leduc :

« Attendu que Leduc, se prétendant propriétaire des œuvres musicales de Czerny, intitulées : *Trente exercices de vélocité*, opéra 299, et *Trente nouvelles études de mécanisme*, opéra 849, a fait procéder, le 4 janvier 1888, à la saisie des exemplaires de ces ouvrages introduits en France par Enoch et Costallat;

« Qu'il demande aujourd'hui la validité de cette saisie, et la condamnation d'Enoch et Costallat à des dommages-intérêts à fixer par état;

« Attendu que Schlesinger, aux droits duquel se trouve aujourd'hui Leduc, était devenu cessionnaire de l'opéra 299, dans le courant de mars ou de mai 1833;

« Que le dépôt en a été effectué en France, le 30 septembre 1833;

« Mais qu'il est constant, en fait, qu'antérieurement à toute publication en France, et dès le mois de mai 1833, cette œuvre avait été publiée et mise en vente en Autriche;

« Qu'elle s'est ainsi trouvée régie par le décret-loi du 28 mars 1852, relatif à la publication des ouvrages littéraires et artistiques publiés à l'étranger, et par la convention internationale survenue entre la France et l'Autriche au mois de décembre 1866;

« Qu'en effet, Czerny était de nationalité autrichienne, et que c'est à Vienne que l'opéra 299 a été publié pour la première fois.

« Attendu que le décret de 1852 n'a pas eu pour effet de créer au profit des ouvrages parus à l'étranger une protection d'une durée plus longue que celle qui leur est accordée par la loi de leur pays;

« Qu'il donne seulement aux auteurs de ces ouvrages le moyen de faire respecter en France les droits qu'ils peuvent avoir dans leur pays d'origine;

« Attendu, d'autre part, que la convention internationale de décembre 1866 n'assure en France aux ouvrages dont la publication a été faite en Autriche, que les droits qui leur sont conférés par la loi autrichienne;

« Qu'il n'est pas contesté que les lois autrichiennes n'accordent une protection aux héritiers ou ayants cause de l'auteur que pendant trente ans à partir de l'année qui suit le décès de ce dernier;

« Attendu dès lors que, Czerny étant mort à Vienne le 14 juillet 1857, l'opéra 299 est tombé dans le domaine public, en Autriche comme en France, le 31 décembre 1887;

« Que par suite la saisie a été pratiquée à tort, et que l'action de Leduc, de ce chef, doit être déclarée mal fondée;

« Attendu qu'il objecte, il est vrai, que la convention de 1866 ne concernerait que les publications postérieures à sa date, et qu'en tout cas elle se trouverait, comme le décret de 1852, sans application dans la cause, à raison du principe de la non-rétroactivité des lois;

« Mais attendu, d'une part, qu'il résulte d'une façon précise du texte de la convention dont il s'agit, qu'elle est applicable aux publications faites antérieurement à sa promulgation;

« Que, d'autre part, Leduc invoque vainement le principe de la non-rétroactivité des lois;

« Qu'en effet, une convention ou une loi qui règle pour l'avenir l'exercice d'un droit, et permet de poursuivre les contrefaçons commises postérieurement à sa promulgation, ne porte pas atteinte au principe invoqué par le demandeur;

« Attendu d'ailleurs qu'en écartant, par hypothèse, la convention de 1866 et le décret de 1852, et en les supposant sans application dans la cause, les droits de Leduc se trouve-

raient régis par le décret de 1810 et par la loi de 1793, qui fixaient à une durée beaucoup moindre l'exercice du droit privatif dont il se prévaut;

« En ce qui concerne l'opéra 849 :

« Attendu que, par suite de l'expiration d'un délai de trente ans depuis l'année de la mort de Czerny, l'opéra 849 est aussi tombé dans le domaine public en Autriche, et par conséquent en France, par application de la convention de 1866;

« Sur la demande de Peters :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Leduc n'a aujourd'hui aucun droit privatif sur l'œuvre de Czerny, numéro 299;

« Que c'est à bon droit, dès lors, que Peters demande que ses prétentions sur ce point soient déclarées mal fondées;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts :

« Attendu que Peters fonde sa demande de ce chef sur le préjudice qui serait résulté pour lui des défenses faites par Leduc, et des prétentions manifestées par lui;

« Mais qu'aucune saisie n'a été pratiquée au préjudice de Peters;

« Qu'il lui appartenait de ne tenir aucun compte des défenses de Leduc et de passer outre à ses injonctions, s'il considérait ses prétentions comme mal fondées;

« Qu'il n'allègue même pas que Leduc ait agi de mauvaise foi et dans l'intention de nuire;

« Attendu, dans ces conditions, que sa demande en dommages-intérêts manque de base;

« Qu'en effet, s'il est demeuré dans l'inaction, il l'a fait volontairement ou tout au moins pour sa sécurité personnelle et pour mettre sa responsabilité à couvert jusqu'à ce que la question de propriété dont il s'agit ait été tranchée :

« Par ces motifs,

« Déclare Leduc mal fondé en sa demande contre Enoch et Costallat, l'en déboute;

« Dit que c'est à tort et sans droit que Leduc prétend qu'il a seul le droit de vendre en France l'opéra 299 de Czerny;

« Déclare Peters mal fondé en sa demande à fin de dommages-intérêts, l'en déboute;

« Condamne Leduc aux dépens. »

LES LIVRES CLASSIQUES

Extrait du rapport de M. Charles Dupuy, député de la Haute-Loire, sur le projet de loi portant fixation du budget du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, pour l'exercice 1893.

La question des livres classiques est en bonne voie. Par une circulaire très heureusement conçue, le ministre a ramené cette question à ses proportions véritables, et il n'est pas douteux que l'effet s'en fera sentir dès la rentrée d'octobre. Il serait convenable d'aller plus loin. L'administration devrait étudier les moyens de faire elle-même le service des livres classiques aux externes, par voie d'abonnement. Actuellement, elle fournit les livres aux internes et aux demi-pensionnaires, sauf à leur faire payer, en fin d'exercice, les détériorations ou les pertes. Pourquoi cette fourniture ne serait-elle pas étendue aux externes, moyennant une redevance qui serait de beaucoup inférieure à la dépense annuelle que l'achat de ces livres impose aux familles, et qui augmente quelquefois du double les frais d'études.

LE COMMERCE DE LA FRANCE

L'administration des douanes vient de publier ses tableaux sur le commerce de la France pour les neuf premiers mois de l'année 1892.

Les importations se sont élevées, du 1er janvier au 30 septembre, à 3 394 427 000 fr., et les exportations à 2 652 346 000 fr.

Ces chiffres se décomposent comme suit :

IMPORTATIONS	1892	1891
Objets d'alimentation	1.146.434.000	1.121.651.000
Matières nécessaires à l'industrie.	1.657.384 000	1.781.826.000
Objets fabriqués. . .	475.208.000	479.251.000
Autres marchandises.	115.401.000	88.915.000
Total. . .	3.394.427.000	3.471.643.000
EXPORTATIONS		
Objets d'alimentation	546.116.000	515.443.000
Matières nécessaires à l'industrie.	529.812.000	505.494.000
Objets fabriqués. . .	1.320.193.000	1.353.519.000
Autres marchandises.	256.225.000	180.753.000
Total. . . .	2.652.346.000	2.555.209.000

Nos importations totales pour les neuf premiers mois de 1892 ne sont que de 3 milliards 394 427 000 fr. contre 3 471 643 000 en 1891, même période, soit une diminution de 77 millions 216 000 francs.

Nous relevons que nos importations en objets d'alimentation dépassent de 24 millions 783 000 fr. celles de 1891, même période.

Les matières nécessaires à l'industrie perdent 124 442 000 fr.; par suite de l'élévation de nos tarifs douaniers, notre industrie achète

plus de matières premières sur le marché français, c'est certain.

Les objets fabriqués sont en diminution de 4 043 000 fr., et les marchandises diverses de 26 486 000 fr.

Arrivons à nos exportations comparées pour les neuf premiers mois :

En 1892, nos exportations totales se sont élevées à 2 652 346 000 fr. contre 2 milliards 555 209 000 en 1891, soit, en faveur de 1892, une heureuse augmentation de 97 137 000 fr.; les objets d'alimentation augmentent de 30 673 000 fr.; les matières nécessaires à l'industrie de 24 318 000 fr.; les objets fabriqués, par contre, perdent 33 326 000 fr.; les marchandises diverses augmentent de 75 millions 472 000 francs.

Comme conclusion d'ensemble faisons ressortir que, pour ces neuf premiers mois de 1892, nos importations totales dépassent de 742 081 000 fr. nos exportations totales; en 1891, pour la même période, la différence était de 916 434 000 francs.

Les différences nettes à l'importation et à l'exportation sont, en résumé, les suivantes :

IMPORTATIONS		Pour les neuf mois de 1892 comparés à ceux de 1891
Objets d'alimentation. . . . . fr.	+	24.783.000
Matières pour l'industrie.	—	124.442.000
Objets fabriqués.	+	4.043.000
Autres marchandises	+	26.486.000
En moins pour 1892. . . .	—	77.216.000

EXPORTATIONS		
Objets d'alimentation. . . . . fr.	+	30.673.000
Matières pour l'industrie.	+	24.318.000
Objets fabriqués.	—	33.326.000
Autres marchandises.	+	75.472.000
En plus pour 1892. . . .	+	97.137.000

VENTES PUBLIQUES

Les 2 et 3 décembre 1892, à huit heures précises du soir. — Catalogue de livres anciens et modernes, composant la bibliothèque de feu M. Etienne Héron de Villefosse, dont la vente a lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, salle n° 2. — Libraires : Em. Paul, L. Huard et Guillemin.

Le samedi 3 décembre 1892, à deux heures précises. — Catalogue d'estampes, lithographies et eaux-fortes modernes, par et d'après Bellangé, Bracquemond, Calamatta, Charlet, Daubigny, Decamps, Eug. Delacroix, G. Doré, Flameng, F. Gaillard, etc.; affiches de Chéret, dessins, lithographies et gravures en lots, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 8. — Libraire : Dupont aîné.

Dal lunedi 5 al giovedi 15 diciembre 1892, vlle 4 pom. precise. — Catalogo della biblioteca di S. E. il cardinale Augusto Theodoli, seconda parte, dont la vendita avrà luogo à Roma, hôtel de ventes G. Sangiorgi, antica galleria Borghese. (Si prega di respingere il presente catalogo qualora inutile, scrivendovi sopra respinto, non occorrendo nuova francatura. — Libreria : V. Menozzi.

Les 6, 7 et 8 décembre 1892, à huit heures du soir. — Catalogue de livres anciens et modernes, composant la bibliothèque de feu M. Dufont, ancien député du Nord, dont la vente aura lieu, rue des Bons-Enfants, 28, maison Sylvestre, salle n° 2. — Libraire : Techener (H. Leclerc et P. Cornuau).

Les mardi 6, mercredi 7, jeudi 8, vendredi 9 et samedi 10 décembre 1892, à deux heures précises du soir. — Catalogue de bons livres anciens et modernes, collection remarquable de poètes français des XVIe et XVIIe siècles, en très belle condition, éditions de luxe, gothiques français, numismatique, architecture, beaux-arts, voyages, provinces, livres illustrés des XVIIIe et XIXe siècles, éditions originales, composant la bibliothèque de M....., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 7, au premier étage. — Libraire : A. Durel.

ADJUDICATION

Le samedi 10 décembre prochain, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé dans la salle des adjudications de l'hôtel des Invalides, boulevard de Latour-Maubourg, 51 *bis* (corridor d'Arles), à une adjudication de fournitures de bureau et de dessin pour l'École supérieure de guerre, du 1er janvier 1893 au 31 décembre 1895.

Le public est admis à prendre connaissance du cahier des charges et des échantillons dans les bureaux de l'École, à l'École militaire, cour Lepommier.

NÉCROLOGIE

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Jules-Alexandre Fourmage, imprimeur en taille-douce, qui présidait depuis de nombreuses années le Conseil de la chambre syndicale des imprimeurs en taille-douce. Son caractère plein d'aménité lui avait attiré tout de suite les sympathies de tous ses collègues et confrères, qui l'avaient réélu à la tête de leur chambre à chaque élection.

M. Jules Fourmage est décédé le 26 novembre 1892, à l'âge de soixante ans.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 50. 10 Décembre 1892.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

ÉLECTIONS CONSULAIRES

(2e TOUR DE SCRUTIN)

Le scrutin du mercredi 7 décembre, pour le renouvellement partiel du Tribunal de commerce de la Seine, n'ayant pas donné de résultat, un second tour de scrutin aura lieu le MERCREDI 21 DÉCEMBRE.

Le vote aura lieu : *à Paris*, dans chaque mairie, et, *dans les cantons suburbains*, à la mairie du chef-lieu de chaque canton.

Les électeurs domiciliés à Paris se réuniront à la mairie de leur arrondissement;

Ceux qui sont domiciliés dans les communes comprises dans les cantons de :

Courbevoie, voteront à la mairie de Courbevoie;
Neuilly, à la mairie de Neuilly;
Pantin, à la mairie de Pantin;
Saint-Denis, à la mairie de Saint-Denis;
Charenton, à la mairie de Charenton;
Sceaux, à la mairie de Sceaux;
Villejuif, à la mairie de Villejuif;
Vincennes, à la mairie de Vincennes.

Le scrutin sera ouvert à dix heures du matin et fermé à quatre heures du soir.

Le dépouillement des votes s'effectuera, dans chaque assemblée électorale, immédiatement après la clôture du scrutin.

Conformément à l'article 11 de la loi susvisée du 8 décembre 1883, le résultat général de l'élection sera constaté dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux par une commission siégeant à la préfecture de la Seine.

Le vote aura lieu au scrutin individuel pour le président et au scrutin de liste pour les dix juges pour deux ans, les deux juges pour un an, les onze suppléants pour deux ans et les sept suppléants pour un an.

Les électeurs inscrits sur les listes des électeurs consulaires du département de la Seine sont convoqués à l'effet d'élire, savoir :

1° Un président pour deux ans;
2° Dix juges pour deux ans;
3° Deux juges pour un an;
4° Onze juges suppléants pour deux ans;
5° Sept juges suppléants pour un an.

Nous engageons nos collègues et nos confrères à ne pas manquer de remplir leur devoir d'électeur au second tour de scrutin. La liste comprend notamment deux de nos collègues, membres du Cercle de la librairie : M. Edouard DURUY, imprimeur, *secrétaire de la Chambre des imprimeurs typographes*, et M. Gabriel DELARUE, libraire-éditeur.

Liste des candidats aux fonctions de juges consulaires, présentés par le comité préparatoire des élections consulaires nommé par les délégués des chambres syndicales.

1° UN PRÉSIDENT POUR DEUX ANS.

M. Dervillé.

2° DIX JUGES POUR DEUX ANS :

MM. Goy, *ancien juge*.
Godet, Dufrène, — *juges en exercice*.
Giraud, Mandard, Picou, Hatton, Masson, Fouinat, Guyot-Sionnest. — *juges suppléants en exercice*.

3° DEUX JUGES POUR UN AN :

MM. Vaury, Coure. } *juges suppléants en exercice.*

4° ONZE JUGES SUPPLÉANTS POUR DEUX ANS :

MM. Loiseau,
Duruy (Édouard), *imprimerie;*
Michel,
Dupont,
Desmons,
Gateclout,
Charbonne, } *juges suppléants en exercice.*
Delarue (Gabriel), *librairie;*
Huguet,
Maurel,
D'Anthonay. } *nouveaux.*

5° SEPT JUGES SUPPLÉANTS POUR UN AN :

MM. Aubrun,
Bourgaux,
Dupont,
Ecalle,
Gaudermey,
Laurent,
Thomas. } *nouveaux.*

FONDATION D'UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

Nous apprenons avec plaisir la fondation, par MM. J. Minot et Cie, d'une caisse de secours mutuels pour le personnel de leur maison : employés, ouvriers et ouvrières, dont le nombre dépasse la centaine. Cette caisse de secours mutuels est alimentée : 1° par une subvention annuelle de MM. J. Minot et Ce; 2° par les cotisations mensuelles versées par les intéressés.

Depuis longtemps déjà, MM. J. Minot et Cie avaient contracté, en faveur de leur personnel, une assurance contre les accidents pouvant survenir pendant le travail journalier. La prime venait s'ajouter au traitement du blessé.

Nous nous joignons de grand cœur aux employés et ouvriers de MM. J. Minot et Cie pour féliciter leurs patrons de cette utile création.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DES CHEMINS DE FER

Le congrès des chemins de fer, dont nous avons annoncé la réunion à Saint-Pétersbourg, vient de terminer ses travaux. Voici les questions examinées par ce congrès et les solutions adoptées par lui :

La surveillance, l'entretien et les réfections de la voie ont été soigneusement étudiés. Le congrès est d'avis de supprimer les gardes spéciaux chargés de la visite, et de confier celle-ci aux ouvriers des brigades d'entretien ordinaire; il préconise en outre, pour les réfections, l'adoption du système dit « de la revision méthodique », comme assurant mieux que tout autre la sécurité de la circulation des trains.

Il a décidé que la traverse métallique, quand elle est placée dans des conditions d'emploi rationnelles, produit une économie dans la dépense de main-d'œuvre d'entretien.

En ce qui concerne la traction, le congrès s'est prononcé en faveur du système Compound.

Une longue discussion s'est engagée dans la section de l'exploitation à propos des signaux de sûreté. Les lacunes relevées dans le « block system » adopté généralement ont été examinées, et le congrès s'est prononcé en faveur de la tendance à solidariser les signaux télégraphiques échangés entre les agents avec les signaux optiques extérieurs, de façon à assurer mécaniquement la position convenable de ces derniers. Il est d'avis également, quant aux appareils de sécurité entièrement automatiques, que, dans l'état actuel de la question, il serait imprudent de leur confier entièrement la sécurité.

Il a préconisé pour les grandes vitesses et les grandes charges de roues une augmentation des conditions de stabilité du rail; il a recommandé d'une manière pressante que de nouvelles recherches théoriques et expérimentales fussent faites relativement aux fatigues supportées par les éclissages et à la manière dont ils y résistent, et qu'en même temps on poursuive les expériences avec de nouveaux systèmes de construction.

En outre, et ceci s'applique directement à la ligne du Luxembourg belge, le congrès a décidé qu'il convenait, sur les voies de trains rapides, de modifier les courbes de faible rayon, de manière à permettre d'y réaliser de grandes vitesses, plutôt que d'émettre des règles strictes pour réduire les vitesses au passage de ces courbes.

(*Moniteur de la papeterie.*)

ADJUDICATIONS

Le samedi 10 décembre prochain, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé dans la salle des adjudications de l'hôtel des Invalides, boulevard de Latour-Maubourg, 51 *bis* (corridor d'Arles), à une adjudication de fournitures de bureau et de dessin pour l'École

supérieure de guerre, du 1er janvier 1893 au 31 décembre 1895.

Le public est admis à prendre connaissance du cahier des charges et des échantillons dans les bureaux de l'École, à l'École militaire, cour Lepommier.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Fourniture, en un seul lot, des papiers et objets de papeterie nécessaires au service de l'administration centrale de la guerre pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1893.

Le jeudi 22 décembre courant, à deux heures de relevée, il sera procédé, dans une des salles du ministère de la Guerre, rue Saint-Dominique, nº 10, à une adjudication pour la fourniture, en un seul lot, des papiers et objets de papeterie nécessaires au service de l'administration centrale de la guerre pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1893, avec faculté de prorogation tacite pour une seconde période de même durée.

Le public est admis à prendre connaissance du cahier des charges au ministère de la Guerre (bureau du matériel de l'administration centrale), rue Saint-Dominique, nº 10, tous les jours non fériés, de midi à quatre heures, jusqu'au 21 décembre inclus.

MAIRIE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Adjudication des fournitures classiques pendant les années 1893, 1894 et 1895.

Le vendredi 23 décembre 1892, à trois heures et demie précises du soir, il sera procédé publiquement, en la mairie, par le maire, assisté de deux conseillers municipaux et en présence du receveur municipal, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, des fournitures de livres, papeterie et articles classiques qui seront nécessaires aux écoles communales, pendant trois ans, à partir du 1er janvier 1893, lesquelles fournitures sont divisées en deux lots, savoir :

	Évaluations annuelles.
1er lot. Livres classiques, cartes, etc.	4 000 fr.
2e lot. Papeterie, articles de classes et matériel d'enseignement.	3 000 fr.

Le cahier des charges et le bordereau des prix relatifs à ces fournitures sont déposés au secrétariat de la mairie, où il pourra en être pris connaissance tous les jours (dimanches exceptés), de une à quatre heures.

Pour être admis à concourir, les soumissionnaires devront joindre à leur soumission leur patente ou un certificat équivalent, ainsi que le récépissé du cautionnement ci-dessus indiqué.

Les cautionnements seront reçus à la recette municipale, avenue Victor-Hugo, 25, les mercredis, jeudis et vendredis, de neuf heures à trois heures.

Les soumissions seront déposées à l'ouverture de la séance.

Seront à la charge de l'adjudicataire, et versés immédiatement, les frais de publicité, de timbre, d'enregistrement, d'expédition, etc., relatifs à l'adjudication.

Saint-Maur-des-Fossés, le 20 novembre 1892.

Le maire : A. AUREAU.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Fourniture du papier nécessaire à la fabrication des mandats poste nº 1405.

Le mardi 27 décembre 1892, à onze heures du matin, il sera procédé, rue de Grenelle, nº 103, à Paris, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture de quatre cents rames de papier nécessaires à la fabrication des mandats-poste nº 1405 en 1893.

Les personnes qui désireront concourir devront en faire la demande écrite à la direction générale des postes et des télégraphes avant le 12 décembre 1892.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, à l'atelier de la fabrication des timbres-poste, rue d'Hauteville, nº 36, tous les jours ouvrables, de midi à quatre heures.

VENTES PUBLIQUES

Dal lunedi 5 al giovedi 15 diciembre 1892, vlle 4 pom. precise. — Catalogo della biblioteca di S. E. il cardinale Augusto Theodoli, seconda parte, dont la vendita avrà luogo à Roma, hôtel de ventes G. Sangiorgi, antica galleria Borghese. — Libreria : V. Menozzi.

Le mardi 13 décembre 1892, à deux heures. — Catalogue d'eaux-fortes modernes, par Baron, Batley, Bracquemond, Browne, Courtry, Desbrosses, Fortuny, F. Gaillard, Gaujean, L. Gautier, Gœneutte, Seymour Haden, Kratké, Legros, L. Leloir, Lhermitte, Manley, Martial, Meissonier, Millet, Oudart, Piguet, Rajon, Reynaud, Spinelli, Tissot, Vion, Waltner, Watson, Whistler, etc., épreuves d'artiste sur parchemin et sur japon, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-priseurs, rue Drouot, salle nº 8. — Libraire : Dupont aîné.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

PUBLICATION DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

INVENTAIRE DES MARQUES

D'IMPRIMEURS ET DE LIBRAIRES

DE LA

COLLECTION DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Par M. P. DELALAIN

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

DEUXIÈME ÉDITION, REVUE ET AUGMENTÉE

Un volume in-8 colombier de 390 pages imprimé sur papier vergé de cuve

Prix : 30 francs.

Cette seconde édition comprend 2798 pièces inventoriées, du xve à la fin du xviiie siècle, se répartissant ainsi :

France : 1452, comprenant 925 marques pour Paris; 378 pour Lyon; 149 pour les autres villes.

Étranger : 1346 marques, se répartissant ainsi : Allemagne, 290; Alsace, 26; Autriche, 9; Belgique, 132; Danemark, 3; Espagne, 36; Grande-Bretagne, 24; Italie, 386; Pays-Bas, 210; Portugal, 2; Suisse, 228.

Ces 2798 pièces se rapportent à 1941 imprimeurs, libraires, compagnies et sociétés d'impression ou d'édition, dont 942 appartiennent à la France.

Afin de faciliter les recherches, une table a été dressée par ordre alphabétique de noms, avec l'indication du pays d'origine.

Le tirage comprend 400 exemplaires imprimés en tableaux sur papier vergé de cuve grand in-8 colombier, formant un volume de xxviii-360 pages.

31e Année. 2e Série. **N° 51.** 17 Décembre 1892.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Chambre de commerce de Paris. Elections — Exposition internationale de Chicago en 1893. — Liste des publications littéraires déclarées. — Vente publique. — Nécrologie : M. Georges Hachette.

CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

Élections pour le renouvellement partiel des membres de la Chambre.

Jeudi 15 décembre, a eu lieu à la Chambre de commerce l'élection de douze membres pour six années.

La liste des candidats présentée par le *Comité central des chambres syndicales* a passé tout entière, et nous avons la vive satisfaction de voir le nom de notre collègue, M. Georges Masson, arriver le second, en tête de liste, avec 1 458 voix.

Électeurs inscrits.	3 243
Votants.	1 566
Dont le quart plus 1 est de	811

Sont élus :

MM.		MM.	
Herscher . .	1 476	Haas.	1 394
Masson (Ges). .	1 458	Thibouville-Lamy. . . .	1 020
Bertaux. . .	1 452		
Hugot. . . .	1 449	Gibert.	1 017
Lemoine. . .	1 449	Boutet.	1 012
Maës. . . .	1 447	Claudon. . . .	1 010
Derode. . . .	1 433		

Viennent ensuite :

MM.		MM.	
Pector. . . .	613	Dehaynin. . .	495
Hiélard. . .	500	Petitpont. . .	481

EXPOSITION INTERNATIONALE DE CHICAGO
EN 1893

COMITÉ N° 34. — GROUPE 150

ibrairie. — Bibliothèques. — Littérature. — Journalisme.

I. — EXPOSANTS (1re *liste*).

MM. Berthier,
Champenois (F.) et Cie, *imprimeurs chromolithographes*;
David (Salvator), *relieur*
Erhard frères, *graveurs sur pierre*;
Firmin-Didot et Ce, *libraires-éditeurs*;
Goubaud (A.), *éditeur de journaux de modes*;
Gruel (Léon), *relieur-libraire*;
Guérinet,
Lecoffre, *libraire-éditeur*;
Ministère de la Guerre,
Ministère de l'Intérieur,
Ministère des Travaux publics,
Minot (J.) et Cie.
Rapine,
Sedelmeyer, *éditeur d'estampes*;
Société biblique protestante de Paris;
Syndicat de la presse périodique professionnelle.

II. — EXPOSITION COLLECTIVE DES MEMBRES DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE (1re *liste*).

MM. Alcan (F.), *libraire-éditeur*:
Belin frères, *imprimeurs-éditeurs*;
Colin (A.) et Cie, *libraires éditeurs*;
Conquet (Léon) *libraire-éditeur*;
Danel, à Lille, *imprimeur*.
Delagrave (Ch.), *libraire-éditeur*;
Delalain frères, *imprimeurs-éditeurs*;
Gauthier-Villars et fils, *imprimeurs-éditeurs*;
Hachette et Cie, *libraires-éditeurs*;
Hautecœur (Jules), *éditeur d'estampes*;
Hetzel (J.) et Cie, *libraires éditeurs*;
Hollier-Larousse et Cie, *imprimeurs éditeurs*;
Houssiaux et Ce, *libraires-éditeurs*.
Jouvet et Cie, *libraires éditeurs*;
Lair et Maillet, *papiers*.
Lamirault (H.), *éditeur*;
Larose et Forcel, *libraires-éditeurs*.
Laurens, *libraire-éditeur*;
Lorilleux (Ch.) et Ce, *encres d'imprimerie*.
Montgrédien et Cie, *libraires éditeurs*;
Ollendorff (Paul), *libraire-éditeur*;
Pannier, *éditeur d'imagerie religieuse*;
Plon (E.), Nourrit et Cie, *imprimeurs-éditeurs*;
Reinwald et Cie, *libraires-éditeurs*;
Storck, *imprimeur-éditeur, à Lyon*;
Testard (E.) et Cie, *libraires-éditeurs*;
Thézard (E.), *imprimeur-éditeur, à Dourdan*.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (NOVEMBRE 1892)

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

8055. Agenda de l'enseignement; 1892-93. 9e année. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
8056. Album Caran d'Ache. 3e album. In-4°. (*Plon, Nourrit et Cie.*)
8057 Ambassade française en Espagne pendant la Révolution, par Geoffroy de Grandmaison. In-8°. (*Plon, Nourrit et Cie.*)
8058. Ame errante (l'), par Brulat. In-18. (*Charpentier et Fasquelle.*)
8059. Anabase (l'), de Xénophon, morceaux choisis, publiés et annotés, par Dürbach. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
8060. Anatomie et Physiologie animales, par Retterer. In-16. (*Hachette et Cie.*)
8061. Annales de géographie. 1re année, n° 4, avec carte hors texte : plis carbonifères, plateau central, par Vidal-Lablache et Marcel Dubois. In 8°. (*A. Colin et Cie.*)
8062. Atlas d'histoire et de géographie, livraisons 15 et 16, par Vidal-Lablache. In-4°. (*A. Colin et Cie.*)
8063. Annales salésiennes, nos 4 et 5, par de Mayerhoffen. In-8°. (*De Mayerhoffen.*)
8064. Annamite (l'), mère des langues, par Frey. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
8065. Année du certificat d'études, livret d'instruction civique, par Charles Dupuy. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
8066. Année du certificat d'études, livret d'instruction civique, opuscule du maître, par Charles Dupuy. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
8067. Ano infantil (el), por M. Guyau. Traducion castellana por Gomez Arca. In-12. (*A Colin et Cie.*)
8068. Appareils d'essai de moteurs à vapeur, par Dudebout. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
8069. Arche de Noé (l'), par Mme Pitray. In-16. (*Hachette et Cie.*)
8070. Assurances (les) : l'Art de s'assurer sur la vie, par A. Petit. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
8071. Atlas de géographie, carte n° 33, par Vivien de Saint-Martin. In-f°. (*Hachette et Cie.*)
8072. Aube (l'), par Tabarant. In-18. (*Charpentier et Fasquelle.*)
8073. Beau monde (le), par O. Méténier. In-18. (*Charpentier et Fasquelle.*)
8074. Berlioz et son temps, par E. Hippeau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
8075. Bonheur d'outre-tombe, par L. Figuier. In-18. (*Flammarion.*)
8076. Bons cœurs et Braves gens, par M. du Camp. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
8077. Cahiers de dessin à main levée, nos 1 à 18, par Aubert et Watelet. In-4°. (*A. Colin et Cie.*)
8078. Canons torpilles et cuirasses, par Cronau. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
8079. Carnet d'un séminariste soldat, par A. Tastevin. In-18. (*P. Ollendorff.*)
8080. Causes de la fièvre typhoïde, par le docteur J. Gasser. In-16. (*Rueff et Cie.*)
8081. Château des Carpathes, par J. Verne. In-18. (*Hetzel et Cie.*)
8082. Château des Carpathes, par J. Verne, illustré. In-8°. (*Hetzel et Cie.*)
8083. Chénerol, par Gréville. In-18. (*Plon, Nourrit et Cie.*)
8084. Complices, par H. Malot. In-18. (*Flammarion.*)
8085. Comptes humoristiques, par Jeudy Dugour. In 18. (*P. Ollendorff.*)
8086. Cours d'anglais commercial, par Carroué. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
8087. Cours de chimie, par Mitour. In-18. (*Fouraut.*)
8088. Cours de mathématiques, géométrie et trigonométrie, par de Comberousse. In 8°. (*Gauthier Villars et fils.*)
8089. Cours de physique, enseignement secondaire moderne, classe de première, sciences, par Drincourt et Dupays. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
8090. Crime d'aïeux, par André Godard. In-18. (*P. Ollendorff.*)
8091. De viris illustribus urbis Romæ, par L. Armengaud. In 18. (*A. Colin et Cie.*)
8092 Dictionnaire géographique de la France, livraisons 50 et 51, par Joanne. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
8093. Emeraude des Incas (l'), par Ch. Normand. In-18. (*Colin et Cie.*)
8094 Etapes d'un touriste en France. Paris. Promenade dans les vingt arrondissements (Ve, VIe, VIIe, XIIIe, XIVe, XVe, XVIe, XVIIIe, XIXe, XXe), par Alexis Martin. In-16. (*Hennuyer.*)
8095. Etudes agronomiques, 6e série, par Grandeau. In-16 (*Hachette et Cie.*)
8096. Etudes sur l'hygiène publique, par Jourdan. In 8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
8097. Fables de Babrius, avec une notice et des notes, par Maurice Croiset. In 18. (*A. Colin et Cie.*)
8098. Formulaire classeur du photo-club de Paris, par Pourtier, Bourgeois et Bucquet. Fiches. (*Gauthier-Villars et fils.*)
8099. Géographie du département de l'Allier, par Tronchon. In-4° (*G. Guérin.*)
8100. Géographie du département d'Ille-et-Vilaine, par Philipot. In-4°. (*G. Guérin.*)
8101. Géographie générale du monde. Géographie du bassin de la Méditerranée, par Foncin. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
8102. Géographie universelle, nos 973 à 981, par E. Reclus. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
8103. Géométrie analytique à deux dimensions, par Laisant. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils*)
8104. Glorification religieuse de Christophe Colomb, par l'abbé Casabianca. In-12. (*Ch. Poussielgue.*)
8105. Guerre (la), par Hennebert. In-16. (*Hachette et Cie.*)
8106. Guerre de la succession d'Autriche, par le co-

lonel d'Arvers. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
5107. Hærès, par Léon Daudet. In-18. (*Charpentier et Fasquelle.*)
8108. Hélène et Jacques, par Deschaumes. In-18. (*Charpentier et Fasquelle.*)
8109. Histoire de l'antiquité et du moyen âge, jusqu'en 1328, par Ducoudray. In-16. (*Hachette et Cie.*)
8110. Histoire du moyen âge et des temps modernes, de 1328 à 1789, par Ducoudray. In-16. (*Hachette et Cie.*)
8111. Illustration (l'), nos 2581 à 2593. In-4°. (*L. Marc.*)
8112. Introduction à la théorie des explosifs, par Sarrau. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
8113. Inséparables, par Jeanne Mairet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
8114. Ivan Bobroff, par H. Couti. In-18. (*Charpentier et Fasquelle.*)
8115. Journal de la jeunesse, nos 1033 à 1041. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
8116. Jours d'épreuve, nouvelle suédoise, par Mme Hameau. In-8°. (*Colin et Cie.*)
8117. Jules César. Commentaire sur la guerre des Gaules, par Benoist et Dosson. In-16. (*Hachette et Cie.*)
8118. La Roche-Guyon, par Brousse. In-16. (*Hachette et Cie.*)
8119. Lectures classiques allemandes (classes enfantines), par Bossert et Beck. In-16. (*Hachette et Cie.*)
8120. Lectures historiques, par Guiraud. In-16. (*Hachette et Cie.*)
8121. Lectures historiques, par Lacour Gayet. In-16. (*Hachette et Cie.*)
8122. Livre allemand (deuxième), par Bossert et Beck. In-16. (*Hachette et Cie.*)
8123. Magasin d'éducation et de récréation, nos 668 et 669, par J. Verne, J. Macé, J. Hetzel. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
8124. Magasin des demoiselles, nos 17 à 22. In-8°. (*Hennuyer.*)
8125. Marie-Amélie et la cour des Tuileries, par Imbert de Saint-Amand. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
8126. Mazenod (Mgr), évêque de Marseille, par Mgr Ricard. In-18. (*Charles Poussielgue.*)
8127. Maveux (la), par X. de Montépin. 2 vol. in-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
8128. Médecin moderne (le), nos 43 à 49. In-8°. (*Rueff et Cie.*)
8129. Mémoires de Saint-Simon. T. IX. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
8130. Mémoires du général Radet, par A. Combier. In-8°. (*Belin frères.*)
8131. Messe rose (la), par Catulle Mendès. In-18. (*Charpentier et Fasquelle.*)
8132. Mode nationale, nos 341 à 345. In-4°. (*Rueff et Cie.*)
8133. Mode pratique, livraisons 41 à 49. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
8134. Mois de Jeanne d'Arc, par J. Fabre. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
8135. Mon amant, par H. Kistemaeckers fils. In-18. (*Flammarion.*)
8136. Mon Journal, t. III, par E. Pinard. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
8137. Mon Journal, livraisons 12 et 1 à 6. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
8138. Morceaux choisis d'Hérodote, publiés par Amédée Haurette. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
8139. Mortel amour, par Ch. Mérouvel. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
8140. Nemrod et Cie, par G. Ohnet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
8141. Nos fleurs, plantes utiles et nuisibles, livraisons 11 à 16, avec 6 planches chromolith. par Leclerc du Sablon. In-4°. (*A. Colin et Cie.*)
8142. Notes sur la manière de manœuvrer dans le cas de rencontre à la mer, par Saint-Yves. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
8143. Nouvelles algériennes, par A. Fermé. In-18. (*P. Ollendorff.*)
8144. Partis politiques au lendemain de la Saint-Barthélemy. La Molle et Coconat, par de Crue. In-8°. (*Plon, Nourrit et Cie.*)
8145. Pays des diamants (au), par Meyners d'Estrey. In-16. (*Hachette et Cie.*)
8146. Périnaïk, par Cantel. In-18. (*Plon, Nourrit et Cie.*)
8147. Petit Français illustré, nos 176 à 183, avec suppléments. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
8148. Petit Prince, par Froment. In-16. (*Hachette et Cie.*)
8149. Photographie la nuit (la), par Marco Mendoza. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
8150. Photographie médicale (la), par Londe. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
8151. Planète Mars, par Flammarion. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
8152. Pougatcheff, par R. Candiani. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
8153. Promesses, par Jules Case. In-18. (*P. Ollendorff.*)
8154. Purgatifs (les), par le docteur Pattein. In-16. (*Rueff et Cie.*)
8155. Questions historiques, par Fustel de Coulanges. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
8156. Race (une), par Beaume. In-8°. (*Plon, Nourrit et Cie.*)
8157. Rédaction (la), par Kergomard et Leblanc. In-16. (*Hachette et Cie.*)
8158. Rembrandt, livraisons 22 à 30, par E. Michel. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
8159. Revue des Deux-Mondes. T. CXIV, livraisons 1 et 2. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
8160. Revue hebdomadaire, nos 13 à 21. In-8°. (*Plon, Nourrit et Cie.*)
8161. Roi au masque d'or, par Marcel Schwob. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
8162. Saint-Gothard à la mer (du). Le Rhône, histoire d'un fleuve, par Lenthéric. In-8°. (*Plon, Nourrit et Cie.*)
8163. Secret de la grève, par Nanteuil. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
8164. Séductrice, par Pierre de Lano. In-8°. (*Curel, Gougis et Cie.*)
8165. Situation stratégique de la France, par Dimitry de Majeny. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
8166. Souvenirs et Campagnes d'un vieux soldat de l'Empire, par Aubier. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
8167. Stenka Razin, par E. Hinzelin. In-18. (*P. Ollendorff.*)
8168. Tableaux de morale, 1 et 1 *bis*, par Ch. Dupuy. In-plano. (*A. Colin et Cie.*)
8169. Tableaux de projections mouvementés, par Fourtier. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
8170. Tactique directrice, par Fauvart Bastoul. In-18. (*Berger-Levrault et Cie.*)
8171. Tour du monde, nos 1654 à 1662. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
8172. Travaux pour les enfants, par Delon. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
8173. Tripoli d'Occident. Tunis, par P. Radiot. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)
8174. Trop mondaine, par Mme J. Samson. In-18. (*Hennuyer.*)
8175. Typhonia, par Joséphin Péladan. In-18. (*Curel, Gougis et Cie.*)

8176. Vie chimérique, par Paul Delair. In-18. (*P. Ollendorff.*)
8177. Violette Deschamps, par Mme de Nanteuil. (*Charpentier et Fasquelle.*)
8178. Virages et fixages, t. II, par Mercier. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
8179. Viviane de Montmoran, par P. Sales. In-18. (*Flammarion.*)

TABLE DES AUTEURS

VENTE PUBLIQUE

Les mardi 20, *mercredi* 21 *et jeudi* 22 *décembre* 1892, *à deux heures précises.* — Catalogue d'une très belle collection d'estampes des écoles française et anglaise du XVIIIe siècle, pièces imprimées en noir et en couleur, provenant de la collection de M. J. L. James. Supplément, gravures encadrées en couleur et en noir par Baudoin, Debucourt, Fragonard, Lavreince et Taunay, dont la vente aux enchères publiques aura lieu hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle no 10.

NÉCROLOGIE

M. GEORGES HACHETTE

Nous apprenons avec le plus vif regret la mort, à l'âge de cinquante-cinq ans, de M. Jean-Georges Hachette, chevalier de la Légion d'honneur, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine et prédécesseur de M. G. Masson, comme membre de la Chambre de commerce de Paris.

M. Georges Hachette, fils du fondateur de la librairie Hachette et Cie, avait été Président de notre Association, de 1878 à 1883. C'est sous sa présidence qu'avait été édifié et inauguré l'hôtel du Cercle de la librairie, et fondé en 1882, le *Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique.*

Nous adressons, au nom de notre Association tout entière, aux membres de la famille de notre ancien et regretté Président, l'expression de notre douloureuse sympathie.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 52. 24 Décembre 1892.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

EXPOSITION INTERNATIONALE DE CHICAGO EN 1893

COMITÉ N° 34. — GROUPE 150

Librairie. — Bibliothèques. — Littérature. — Journalisme.

I. — EXPOSANTS (2e *liste*).

Alliance française,
MM. Crété, *imprimeur à Corbeil;*
Froëmer, *publications sportives;*
Provost-Blondel,
Rouveyre (Ed.), *éditeur.*

II. — EXPOSITION COLLECTIVE DES MEMBRES DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE (2e *liste*).

MM. Dupont (Paul), *imprimeur-éditeur;*
Durand (Auguste) et fils, *éditeurs de musique;*
Lahure (A.), *imprimeur;*
Le Soudier, *libraire-éditeur;*
Le Vasseur et Cie, *libraires-éditeurs;*
Masson (Georges), *libraire-éditeur;*
Société des Librairies et Imprimeries réunies (H. May et Motteroz, *directeurs*);
Turlot, *fondeur de caractères;*
Westhausser, *libraire-éditeur.*

III. — COMITÉ 20. — GROUPE 89

Machines à écrire. — Papier. — Registres en blanc. — Papeterie.

Il y a lieu d'ajouter à la liste des exposants de cette classe, que nous avons publiée dans notre avant-dernière *Chronique*, les noms de :

MM. Binant (A.), rue Rochechouart, 70 (*Toiles à peindre*).
Feuvrier (*Cartonnages de fantaisie*).

COMITÉ CENTRAL DES CHAMBRES SYNDICALES

Le Comité central des chambres syndicales a procédé, jeudi 22 décembre, au renouvellement des membres de son bureau pour 1893.

Ont été élus :

MM. Expert-Besançon, *président.*
Hartmann, Meyrueis, *vice-présidents.*
Sriber, *secrétaire général.*
Vidie, Villain, *secrétaires.*
Jarlaud, *trésorier.*

COMMERCE SPÉCIAL DE LA FRANCE

Tableau comparatif des quantités des diverses marchandises françaises, ou francisées, EXPORTÉES *pendant les neuf premiers mois des années* 1892-1891-1890

PAPIER ET SES APPLICATIONS

MARCHANDISES	UNITÉ	QUANTITÉS EXPORTÉES 1892	1891	1890
Papier ou carte *dits* de fantaisie	kilog.	14 641 100	15 536 000	14 636 880
— de tenture	»	1 685 700	1 903 800	1 810 400
Carton en feuille	»	1 296 100	905 400	617 000
— moulé, *dit* papier mâché	»	66 600	58 400	137 700
— assemblé en boîtes	»	316 800	401 800	345 100
Cartonnages décorés	»	34 800	120 600	90 300
Livres en langue française	»	2 264 800	3 050 200	2 425 700
— en langues étrangères ou mortes	»	273 700	311 300	402 400
Gravures, estampes, lithographie, chromolithographies	»	160 000	188 400	206 100
Photographies	»	26 100	43 300	30 100

(Extrait de l'*Economiste français*, n° 49, du samedi 3 décembre 1892.)

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES ŒUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (NOVEMBRE 1892).

1° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

5444. Abrégé du cours d'harmonie, par Em. Durand. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
5445. Air de ballet final, pour piano, par Ch. Lecocq. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5446. Air florentin, op. 65, pour saxophone alto ou clarinette ou cornet si bémol, avec piano, par Génin. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5447. Andalouse, pour piano à quatre mains, par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5448. Andalouse, pour violon et piano, par E. Pessard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5449. Au Casino, valse facile pour piano, op. 115, par Perronnet. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5450. Avril, mélodie, paroles de J. Lau de Lusignan, musique de P. Lacome. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5451. Barn Dance, pas de quatre, par F. Paul In-4°. (*E. Gallet.*)
5452. Bords de la Néva, valse pour piano, par Cordin. In-4°. (*E. Gallet.*)
5453. Cantilène, op. 64, pour saxophone alto, clarinette ou cornet si bémol, avec piano, par P. Génin. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5454. Castillane, pour piano, op. 50, par A. Landry. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5455. Chanson d'autrefois, pour violon, avec accompagnement de piano, par E. Ratez. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5456. Chanson florentine, pour piano, op. 51, par A. Landry. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5457. Chant de l'ange d'Israfel, par Augusta Holmès. 1° pour ténor, 2° pour baryton. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5458. Cœur d'Yvette, pour piano seul, par J. Klein. In-4°. (*Gallet.*)
5459. Cœur d'Yvette, pour piano à quatre mains, par J. Klein. In-4°. (*Gallet.*)
5460. Cœur d'Yvette, pour piano et chant, par J. Klein. In-4°. (*Gallet.*)
5461. Deux feuillets d'album, pour piano, op. 22, par C. de Mesquita. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5462. Do you mind the day, chant et piano, paroles de Labitte, musique de Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5463. Ecole des cinq positions, 4e livre, études pour violon, op. 193, par Dancla. In-4°. (*Gallet.*)
5464. Ecureuil (l'), pièce caractéristique pour deux pianos, op. 48 *bis*, par A. Landry. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5465. Farandole (la), romance, paroles de Marin, musique de Flégier. In-4°. (*Gallet.*)
5466. Farewell at morn, chant et piano, paroles d'Ed. Roche, musique de Pessard. In-4°. (*Gallet.*)
5467. Fleur d'amour (la), chanson, avec accompagnement de piano, paroles de Teulet, musique de Dihau. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
5468. Gavotte des mousquetaires, par J. B. Dias. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5469. Good day Suzon, chant et piano, paroles d'A. de Musset, musique de Pessard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5470. Intermezzo, par R. Hammer. In-4°. (*R. Hammer.*)
5471. Larmes (les), romance, paroles et musique de Flégier. In-4°. (*Gallet.*)
5472. Lèvres et le Cœur (les), romance, paroles et musique de Flégier. In-4°. (*Gallet.*)
5473. Mal du pays, chant et piano, paroles de Pradels, musique de Marietti. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5474. Marche des troubadours, de Roubier, arrangée pour musique militaire, par Soyer. In-8°. (*Richault et Cie.*)
5475. Marche joyeuse d'Auzende, transcrite pour musique militaire, par Soyer. In-8°. (*Richault et Cie.*)
5476. Marguerite (la), ballade, paroles de J. Lau de Lusignan, musique de P. Lacome. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5477. Mélodie avec variations, pour saxophone alto, ou clarinette ou cornet si bémol, et piano, par Génin. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5478. Mer (la), chœur à quatre voix d'hommes, paroles de Montorgueil, musique de S. Rousseau. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
5479. Nicette, par F. Behr. In-4°. (*E. Gallet.*)
5480. O belle nuit, sérénade pour violoncelle ou violon, avec quintette à cordes, par C. Casella. In-8°. (*Richault et Cie.*)
5481. Passé et l'Avenir (le), poésie musicale pour harpe, par C. Oberthür. In 4°. (*Lemoine et fils.*)
5482. Petite Gavotte pour violoncelle, avec accompagnement de piano, par E. Ratez. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5483. Plaintive tourterelle, romance, paroles et musique de Flégier. In-4°. (*Gallet.*)
5484. Rappelle-toi, mélodie, poésie d'A. de Musset, musique de P. Lacome, avec accompagnement de piano et de violoncelle ou de violon obligé. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
5485. Rêverie, op. 1, par R. Schumann. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5486. Ronde militaire, pour piano, op. 20, par C. de Mesquita. In 4°. (*Lemoine et fils.*)
5487. Rosette, chant et piano, paroles de G. Boyer, musique de Bemberg. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
5488. Sérénade pour piano, par Salomé. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
5489. Sonate en ut, de Weber, et romance en fa, arrangées pour piano à six mains, par Decourcelle. In-4°. (*Richault et Cie.*)
5490. Sonnet Pompadour, par G. Lamothe. In-4°. (*G. Lamothe.*)
5491. Souhaits de nouvel an, madrigal, poésie d'A. Silvestre, musique de P. Lacome. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

5492. Souvenir de printemps, boléro pour musique militaire, par Soyer. In-8°. (*Richault et Ce.*)

5493. The flower, pour chant et piano, paroles de Th. Gautier, musique de Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

5494. Tourment d'amour, romance, paroles et musique de Flégier. In-4°. (*Gallet.*)

5495. Trois feuillets d'album, par R. Hammer. In-4°. (*R. Hammer.*)

5496. Veillée de l'ange gardien, pour violon avec accompagnement de piano, par E. Ratez. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

5497. Vierge aux oranges (la), mélodie, avec accompagnement de piano, paroles d'A. Mastson, musique de Dihau. In 4°. (*Lemoine et fils.*)

5498. Vin de l'ouvrier (le), paroles de Patricelli, musique de Léo d'Ass. In-4°. (*Charles.*)

5499. Vin de l'ouvrier (le), paroles de Patricelli, musique de Léo d'Ass, avec accompagnement de piano. In-4°. (*Charles.*)

5500. Youp et Youp, polka américaine, par Fischer. In-4°. (*Gallet.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ESTAMPES, IMAGERIE.

395. Tableaux historiques des régiments de l'armée française : A la gloire des 6e, 63e, 108e, 25e régiments d'infanterie ; des 3e et 6e régiments de Hussards du train des équipages. In-f°. (*A. Colin et Cie.*)

NÉCROLOGIE

OBSÈQUES DE M. GEORGES HACHETTE

Samedi 17 décembre, à midi, ont eu lieu les obsèques de M. Georges Hachette, dont nous avions annoncé le décès dans notre dernière *Chronique*.

C'est au milieu d'un grand concours de notabilités de tous genres que le convoi s'est rendu à l'église Saint-Thomas-d'Aquin, beaucoup trop petite pour contenir tous ceux qui avaient tenu à rendre un dernier hommage au défunt.

Au cimetière Montparnasse, où a eu lieu l'inhumation, deux discours ont été prononcés au milieu du plus profond recueillement : le premier, par M. Faure, doyen des employés, au nom du personnel de la maison Hachette et Cie ; le second, par M. René Vallery-Radot, au nom de l'Association des amis des sciences, dont M. Georges Hachette était le trésorier.

DISCOURS DE M. FAURE

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Je dois au triste privilège de l'âge le douloureux honneur de parler aujourd'hui auprès de cette tombe, comme je parlais, il y a dix-huit mois à peine, auprès de celle de M. Émile Templier.

La mort est impitoyable ; elle nous frappe cette fois en plein cœur, en nous enlevant, dans la pleine maturité de l'âge, dans le complet épanouissement de ses remarquables aptitudes, l'homme éminent dont nous étions fiers, l'héritier direct de l'illustre fondateur de notre maison, le patron que nous devions espérer avoir encore à notre tête pendant de longues années. Notre douleur s'accroît encore lorsque, jetant un regard en arrière, nous nous reportons à la matinée du 4 octobre dernier. Ce jour-là, des chants d'allégresse accompagnaient jusqu'à l'autel de Saint-Thomas-d'Aquin l'heureux père qui y conduisait sa fille, et aujourd'hui, presque à la même heure, dans la même église, la même famille, naguère si joyeuse, assistait au service funèbre de son chef adoré.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs et chers Collègues, que je retrace devant vous la carrière de l'excellent patron dont je salue la dépouille ; il faudrait pour cela une voix plus éloquente que la mienne ; et d'ailleurs, que

pourrais-je vous dire que vous ne sachiez aussi bien que moi?

M. Georges Hachette était un travailleur infatigable; il dirigeait avec une compétence et une sûreté de main incontestables ceux des nombreux services de notre maison dont il s'était fait une spécialité; et, pour ne citer qu'une seule de ses créations entre cent autres, c'est lui qui inspirait et menait à bien, sans se préoccuper des obstacles et des importants sacrifices d'argent qu'entraînait cette glorieuse entreprise, les immenses travaux *cartographiques* qui ont fait faire de si grands progrès à l'étude de la géographie, et auxquels, après lui et dans l'avenir, son nom continuera de rester attaché.

Les occupations absorbantes de son labeur quotidien n'empêchaient pas notre cher patron de trouver le temps de s'occuper des œuvres charitables pour lesquelles on faisait appel à son dévouement; et vous entendrez tout à l'heure une voix, plus autorisée que la mienne, vous dire les éminents services qu'il a rendus à la Société des amis des sciences.

M. Georges Hachette était depuis 1873 chevalier de la Légion d'honneur; il a été juge au *Tribunal de commerce*, membre de la *Chambre de commerce*, Président du *Cercle de la librairie*, et, dans ces diverses fonctions, il a rendu des services qui ont été universellement appréciés; mais pour nous, ses collaborateurs, qui travaillions sous ses ordres, son plus beau titre de gloire sera toujours d'avoir été, de 1863 à 1892, l'un des chefs de notre chère maison, et d'avoir contribué pour une large part, pendant cette période trentenaire, aux immenses développements qu'elle a pris.

Si, dans ce jour de deuil, quelque chose peut apporter, je ne dirai pas une consolation, mais un adoucissement à notre douleur, c'est cette pensée que, si les hommes passent, les œuvres restent. Nous pleurons aujourd'hui l'ouvrier, mais l'œuvre subsiste et elle ne périclitera pas entre les mains de ceux qui vont la continuer.

Il y a dix-huit mois, près de la tombe de M. Émile Templier, et après avoir rendu hommage à la mémoire de l'excellent patron que nous venions de perdre, j'avais en face de moi M. Georges Hachette, et je saluais en lui l'héritier du nom. Hélas! M. Georges Hachette n'est plus, mais son nom n'a pas péri avec lui; je le vois resplendir sur le front de ces jeunes gens qui pleurent en face de moi, sur la tombe de leur père. Tous, mes jeunes amis, nous avons ici l'intime et profonde conviction que le nom qui nous est si cher sera dignement et noblement porté et qu'après avoir été la gloire du passé, comme il l'est du présent, ce nom continuera à être la gloire de l'avenir.

Avant de nous séparer, Messieurs et chers Collègues, je tiens à dire un dernier mot sur la bonté d'âme, sur l'esprit de justice de l'excellent patron que nous venons de perdre, et sur les regrets unanimes qu'il laisse dans nos cœurs. Avant-hier, quand la fatale nouvelle est parvenue dans nos bureaux, elle y a produit une véritable consternation, et c'est les larmes aux yeux que nous nous abordions les uns les autres, en nous la transmettant de proche en proche. Quant à moi, Messieurs, qui suis entré dans la maison de son illustre père, quand M. Georges Hachette avait à peine huit ou neuf ans, vous devez comprendre dans quel sentiment de tristesse je salue une dernière fois la dépouille mortelle de celui qui n'est plus, et avec quelle émotion, Messieurs et chers Collègues, je m'associe, en votre nom à tous, aux larmes et aux regrets de la famille éplorée qui nous entoure.

DISCOURS DE M. RENÉ VALLERY-RADOT

MESSIEURS,

Dans sa grande maison, si justement célèbre, il y avait un département qui attirait sans cesse Georges Hachette. C'était celui où était organisé le service de la Société des amis des sciences. Au nom du conseil d'administration de cette Société, fondée pour secourir les familles de savants dans la misère ou la gêne, je viens rendre un dernier hommage à celui qui, au milieu de grandes occupations, savait donner à cette œuvre un soin de chaque jour. Il avait le souci d'augmenter ce patrimoine sacré dont il était le trésorier. Ce que son père avait fait pour la Société des amis des sciences, Georges Hachette tenait à honneur non seulement de le continuer, mais d'en étendre les limites. Ainsi s'est prolongé pendant plus de trente ans ce devoir volontaire où notre collègue mettait toute sa sollicitude. Le conseil d'administration de la Société de secours des amis des sciences en gardera le profond souvenir.

Quand on avait pénétré dans l'intimité de cette âme qui se livrait peu, on voyait tout ce qu'elle renfermait de grands et généreux sentiments. Préoccupation de la France, de ses écoles et de ses foyers, besoin de faire le bien en toutes choses : tel était le fond de cette nature si discrète et si délicate.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

81e Année. 2e Série. N° 53. 31 Décembre 1892.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 23 *décembre* 1892.

Présidence de M. A. TEMPLIER.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Onze membres sont présents, trois se sont excusés.

Les procès-verbaux des séances du 18 novembre et du 8 décembre sont lus et adoptés.

M. le Président rappelle les services rendus au Cercle par notre ancien Président, M. Georges Hachette, durant une période de six années, pendant lesquelles il a consacré une grande partie de son temps et toute son énergie à la défense des intérêts de nos corporations. Il rappelle notamment que c'est sous la présidence de M. G. Hachette qu'a été construit l'hôtel du Cercle, et qu'a été créé le Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique, dont l'importance s'est sans cesse accrue, et qui a contribué pour une très large part à l'étude et à la conclusion des traités internationaux concernant la propriété intellectuelle.

Le Conseil s'associe unanimement aux regrets exprimés par son président. Il adresse à la famille de M. G. Hachette l'expression de sa profonde sympathie et décide que le souvenir des services éminents rendus par son ancien Président sera conservé dans les procès-verbaux du Cercle.

M. le trésorier rend compte de la situation financière et soumet au Conseil le projet de budget pour l'année 1893, qui est adopté.

Le Conseil vote les crédits nécessaires pour diverses allocations et subventions et accorde un certain nombre de secours.

Après l'examen de plusieurs questions d'ordre intérieur, le Conseil approuve l'organisation, pour le mois de janvier, d'une exposition de dessins, tableaux et aquarelles ayant servi à l'illustration de livres et de journaux.

Sont admis au Cercle de la librairie :

1° Comme membres actifs : MM. Maurice Glatron, Lamirault, Moutaillier, Paul Munier;

2° Comme membre correspondant : M. Numa Munier,

Présentés à la dernière séance.

Demandent à faire partie du Cercle comme membres actifs : M. Auguste Picard, présenté par MM. Alphonse Picard et A. Templier;

Et M. Vieilleville, directeur de la maison Alphonse Leduc, éditeur de musique, présenté par MM. Auguste Durand et Philippe Maquet.

Le Conseil reçoit la démission de M. Duclos, libraire à Toulon, membre correspondant.

La séance est levée à neuf heures quarante-cinq.

Le Secrétaire : H. BELIN.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Le directeur des postes et des télégraphes du département de la Seine a adressé la lettre suivante :

Paris, le 15 décembre 1892.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le service postal d'abonnement aux journaux et revues sera étendu, à partir du 1er janvier prochain, aux relations de la France avec ses colonies.

Les bureaux de poste coloniaux seront pourvus, à cet effet, d'un carnet sur lequel figureront, outre le titre et l'adresse des journaux et revues, les conditions d'abonnement pour les colonies. Dans le cas où vous désireriez que votre publication soit mentionnée sur le carnet dont il s'agit, je vous serais obligé de me transmettre tous les renseignements nécessaires. L'administration ne disposant que d'un délai très restreint pour l'établissement de ce document, il y aurait intérêt à ce que ces renseignements me parviennent aussi promptement que possible.

Je crois devoir vous signaler que toute personne contractant un abonnement, dans les relations franco-coloniales, devra verser, indépendamment du prix de cet abonnement, un droit fixe de 0 fr. 10, le droit ordinaire de 1 pour 100 avec minimum de 0 fr. 25 et la taxe additionnelle de change; les mandats de l'espèce seront donc toujours établis pour le montant brut de l'abonnement.

Agréez, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le directeur des postes et des télégraphes du département de la Seine,

DE MARGUERITTES.

JURISPRUDENCE[1]

COUR D'APPEL DE PARIS (chambre corr.)

Présidence de M. DUPONT.

Audience du 11 avril 1892.

Étranger déjà breveté à l'étranger. — Demande de protection en France. — Véritable inventeur. — Exploitation du brevet. — Concession de licence. — Demande en Amérique. — Fabrication pendant la durée de l'examen préalable. — Défaut d'influence en France. — Traité d'union de 1883. — Droits des citoyens américains. — Adhésion des Etats-Unis non insérée au Journal officiel. *— Prétendu défaut de réciprocité aux États-Unis. — Manque d'influence en France. — Calcul et effets du délai de priorité. — Conditions requises pour jouir du bénéfice de ce délai.*

1. Le breveté étranger qui désire obtenir protection en France n'a pas à établir qu'il est le véritable auteur de l'invention; il suffit qu'il soit en jouissance paisible de l'invention.

2. Il y a exploitation en France d'une invention, lorsque le brevet a accordé une licence de fabrication à un industriel établi en France et que celui-ci s'y est livré à la fabrication des objets brevetés.

3. Durant la période de l'examen préalable, la législation américaine permet au demandeur en brevet de fabriquer dans ses ateliers des objets brevetés en y apposant la mention *patent pending*.

4. Cette demande faite à l'étranger, accompagnée d'une certaine fabrication restreinte, n'a pas pour conséquence d'enlever à l'invention le caractère de nouveauté à l'égard de la loi française.

5. En tout cas, un citoyen américain peut se mettre à l'abri de toute demande en nullité du brevet pour divulgation, en invoquant le bénéfice du traité d'union de 1883.

6. Ce traité a force de loi en France.

7. Il importe peu que l'adhésion des États-Unis n'ait point été publiée dans le *Journal officiel*.

8. Il importe peu aussi que les États-Unis n'accorderaient pas aux Français le bénéfice d'une complète réciprocité.

9. Par suite, le bénéfice du délai de priorité accordé par l'article 4 du traité d'union peut être invoqué par le citoyen américain qui demande en France un brevet d'invention, moins de six mois après s'être livré aux États-Unis à une telle fabrication.

10. On ne saurait prétendre que le délai de priorité, s'il protège l'inventeur contre les publications émanant des tiers, ne le garantit pas contre la fabrication à laquelle il se livre personnellement.

11. L'inventenr, déjà breveté à l'étranger, qui sollicite un brevet en France, n'a pas, pour jouir du bénéfice de cet article 4, à déclarer dans sa demande qu'il est déjà breveté à l'étranger.

Cette affaire, d'un intérêt très considérable, est née au milieu de circonstances de fait qu'il est bon de résumer; le 30 juillet 1888, il était déposé aux États-Unis une demande de brevet pour un genre particulier de flèches, au nom de Frank White (l'inventeur), cédant à Philippe-W. Prat; le brevet américain fut obtenu le 19 février 1889, et le même jour, W. Pratt déposait une demande de brevet en France; dans l'intervalle, le cessionnaire du brevet s'était livré dans ses ateliers à la fabrication des flèches brevetées; on prétendait, dans l'intérêt des contrefacteurs, que le brevet obtenu en France par Pratt était nul pour de nombreux motifs, et notamment parce qu'il n'avait pas été accordé au véritable inventeur et parce que la fabrication, à laquelle s'était livré le breveté américain avant le dépôt de la demande en France, avait enlevé à l'invention son caractère de nouveauté.

La Cour de Paris a refusé de s'associer au système imaginé dans l'intérêt des intimés.

(Voir le texte complet du jugement d'appel dans le *Journal du droit international privé*, livraisons nos VII à X, pages 889 et suivantes.)

1. Voir la *Chronique* no 50, du 26 novembre 1892, pour le compte rendu du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine.

EXPOSITION INTERNATIONALE

D'HYGIÈNE, ETC., DE LA HAYE

Parmi les exposants récompensés à cette exposition figure notre collègue, M. Louis Westhausser, *éditeur de la Librairie de la jeunesse*, qui a obtenu une médaille d'or.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

DON DE M. ÉDOUARD ROMBERG
Membre honoraire du Cercle de la Librairie.

Études sur la propriété artistique et littéraire, par M. Éd. Romberg. Un volume grand in-8° broché, de xii-372 pages.

L'Édit Pacca, par M. Éd. Romberg. Une plaquette de 22 pages in-8°.

Beaumarchais et les droits d'auteurs dramatiques, par M. Éd. Romberg. Une plaquette de 19 pages in-8°.

(Extraits de la *Revue de Belgique*.)

DON DE M. BERNARD TIGNOL, ÉDITEUR

Débuts de l'imprimerie à Strasbourg, ou Recherches sur les travaux mystérieux de Gutenberg dans cette ville, et sur le procès qui lui fut intenté en 1439, à cette occasion, par Léon de Laborde. Un volume grand in-8° broché, de 84 pages, avec des reproductions de caractères dans le texte, deux planches des fac-similés des pièces relatives au procès de 1439, conservées à la bibliothèque de la ville de Strasbourg, et une planche des filigranes des papiers sur lesquels les dépositions sont inscrites. (Paris, 1840, chez Techener.)

Histoire de la découverte de l'impression et de son application à la gravure, aux caractères mobiles et à la lithographie, par Léon de Laborde. Une plaquette de 4 pages in-8°.

Essai historique sur la liberté d'écrire chez les anciens et au moyen âge; sur la liberté de la presse depuis le xv[e] siècle et sur les moyens de répression dont ces libertés ont été l'objet dans tous les temps, avec beaucoup d'anecdotes et de notes; suivi d'un tableau synoptique sur l'état des imprimeries en France en 1704, 1739, 1810, 1830, et d'une chronologie des lois sur la presse, de 1789 à 1831, par Gabriel Peignot. Un vol. in-8° broché, de xxj-218 pages, y compris les tables.

DON DE L'AUTEUR

Études administratives : le Dépôt légal. — Historique de la question, projet de réforme, par M. Émile Raunié, attaché au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Une plaquette in-8° de 43 pages.

DON DE L'AUTEUR

Le Papier au moyen âge d'après les plus récentes recherches, par M. V. Mortet.

(Extrait de la *Revue des bibliothèques*, numéro de juillet-août.)

DON DE L'AUTEUR

Les Publications en dépôt à l'Imprimerie nationale il y a cent ans, par Paul Delalain. (Extrait du *Journal de la librairie* du 15 octobre 1892.) Une plaquette in-8° de 8 pages.

DON DE M. ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR

Souvenirs de Jean-Nicolas Barba, ancien libraire au Palais-Royal, avec les portraits en lithographie de l'auteur et de Pigault-Lebrun, citoyen de Calais. Un volume in-8° cartonné, de 292 pages, avec la liste des libraires, éditeurs et imprimeurs qui ont souscrit à ce volume. Paris, 1846, chez Ledoyen et Giret.

La Propriété littéraire, artistique et industrielle en Turquie et en Égypte, par M. Francescantonio de Marchi. Une brochure in-8° de 64 pages.

DON DE L'AUTEUR

Réponse au Figaro et à l'Écho de Paris, à propos du projet de convention littéraire entre la France et le Brésil, par M. Albert de Carvalho. Une plaquette in-8° de 26 pages.

ACQUISITIONS NOUVELLES

Traité complet de la lithographie ou *Manuel du lithographe*, par MM. Chevallier, chimiste, et Langlumé, imprimeur lithographe, avec des notes de MM. Mantoux et Journar, imprimeurs lithographes. Un volume in-8° broché, de 270 pages.

Notes sur les imprimeurs du Comtat-Venaissin et de la principauté d'Orange, et Catalogue des livres imprimés par eux qui se trouvent à la bibliothèque de Carpentras, par M[lle] M. Pellechet. Un volume de 170 pages.

Principes de la gravure en taille douce, en manière noire, manière de crayon, etc., contenant 39 planches gravées in-folio et 12 pages de texte.

Œuvres typographiques : Recueil de dessins au trait exécutés avec des filets d'imprimerie, par Monpied, prote, chevalier de la Légion d'honneur. Un album grand in-folio, de six planches. (*Exemplaire de dédicace.*)

Un lot d'environ 250 clichés de marques anciennes, et de 250 marques modernes, de bois gravés relatifs aux Cramoisy, de clichés et bois relatifs à l'imprimerie particulière de Louis XV, et de divers documents imprimés et manuscrits sur ces objets, le tout provenant de la succession de feu M. Alkan aîné.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

DON DE M. JULES ROBUCHON

de Fontenay-le-Comte (Vendée).

Paysages et Monuments du Poitou, photographiés par M. Jules Robuchon, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest.

220e, 221e, 222e, 223e et 224e livraisons (*suite*), concernant La Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres), avec notice par M. le docteur A. Prouhet.

DON DE M. BERNARD TIGNOL, ÉDITEUR

De l'état actuel de la langue française, par G. A. Crapelet, imprimeur. Une brochure de 22 pages. Paris, 1828.

Essai analytique sur l'origine de la langue française, et sur un recueil des monuments authentiques de cette langue classés chronologiquement depuis le IXe siècle jusqu'au XVIIe, avec notes historiques, philologiques et bibliographiques, par Gabriel Peignot. Un volume broché de 104 pages. Dijon, 1835.

DON DE MM. HACHETTE ET Cie, ÉDITEURS

Les Grands Écrivains de la France, nouvelles éditions publiées sous la direction de M. Ad. Régnier, membre de l'Institut, sur les manuscrits, les copies les plus authentiques et les plus anciennes impressions, avec variantes, notes, notices, portraits, etc. SAINT-SIMON (tome IX). *Mémoires* (*suite*). Un volume broché in-8° de 502 pages.

DON DE M. LE SOUDIER, ÉDITEUR

Heine intime, par le baron L. de Embden, édition française par M. S. Gourovitch. Avec une préface d'Arsène Houssaye. Un volume in-8° broché de XV-369 pages.

DON DE M. F. DUCLOZ, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

à Moutiers-Tarantaise (Savoie)

Un patriote savoisien pendant la Révolution française. — Biographie de Charles-Joseph Caffé, par le docteur A. V. Cornil, sénateur. Avec de nombreux documents pour la plupart inédits et un portrait de Charles-Joseph Caffé. Un volume broché de 166 pages, imprimé avec filets rouges, numéroté à la presse. *Exemplaire n° 438 (collection de la Bibliothèque savoisienne).*

DON DE M. BRUNOX, LIBRAIRE A PARIS

La Vierge Marguerite substituée à la Lucine antique. — Analyse d'un poème inédit du XVe siècle, suivi de la description du manuscrit et de recherches historiques, par *Un fureteur*. Une brochure grand in-8° de 57 pages avec fac-similé d'une page manuscrite avec image. Exemplaire sur papier de Hollande portant le numéro 222.

DON DE L'AUTEUR

Banques et Usages de banque en Angleterre, par M. A. Lecoffre, sous-chef de la comptabilité au Comptoir national d'escompte de Paris, à Londres. Un volume in-8° relié toile, de 198 pages.

Le Pont sur la Manche, exposé complet de la question avec documents, cartes et planches. Un volume de 187 pages.

DON DE L'AUTEUR

Pau, souvenirs et impressions, par M. Michel Crouschoff. Un volume de 113 pages.

DON DE L'AUTEUR

Le Château de la Filolie (Dordogne), par M. O. Rousselet, agrégé de l'Université, principal du collège de Brives. Avec des illustrations de M. J. Prat. Une plaquette de 23 pages. (Extrait du Compte rendu du LVIIe congrès archéologique de France, tenu à Brives en 1892.)

ÉCOLE MUNICIPALE ESTIENNE

M. le Président du Cercle a reçu la lettre suivante de l'école municipale Estienne, avec prière de l'insérer dans le journal :

Paris, le 16 décembre 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je vous serai infiniment obligé de vouloir bien accorder l'hospitalité de l'honorable organe du Cercle de la librairie, *la Bibliographie de la France*, au communiqué suivant :

L'école Estienne a été ouverte le 20 novembre 1889.

Comme, dans toutes les industries du livre, la durée moyenne de l'apprentissage est de quatre ans, ce ne sera qu'à la fin de l'année scolaire actuelle, en août 1893, que la première promotion aura terminé son cycle d'études théoriques et pratiques.

Seuls, les élèves qui auront passé quatre années dans l'établissement recevront, à leur sortie : les plus méritants, un diplôme d'honneur; les autres, un certificat d'apprentissage.

Cette indication a son importance.

Mais l'administration décline toute responsabilité vis-à-vis des jeunes gens qui, après un stage souvent très incomplet, se présentent dans les divers ateliers, au nom de l'école Estienne, qui ne les a pas formés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, avec mes remerciements, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur de l'école Estienne,

P. FRAYSSINET,

Officier de l'Instruction publique.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.